This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DPN
HIPPERID

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

II

V 5

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

MDCCCLXV.

Cet ouvrage est publié sous les auspices des Conseils généraux des cinq départements de la Normandie.

LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE.

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

v. 5

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

II

V 5

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXV.

Go

Printed in France.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
987687A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1933 L

AVANT-PROPOS.

Ce cinquième volume se compose de deux parties : la première contient la fin du chapitre consacré au Parlement de Rouen. Nous avons indiqué, dans notre précédent volume, les conséquences fatales qu'ont entraînées les orageux débats survenus entre la royauté et les cours souveraines, à une époque où l'accord entre ces deux grands pouvoirs de l'État aurait été plus que jamais nécessaire.

Nous avons réuni dans la seconde partie les pièces relatives à la tenue des Assemblées provinciales, dans les trois généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon. Les procès-verbaux de leurs séances font connaître les hommes distingués des trois Ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État qui y ont pris part. Les rapports sur toutes les parties de l'administration abondent en renseignements précieux sur l'état des finances, du commerce, de l'industrie et des travaux publics de la Normandie pendant les années qui ont immédiatement précédé la Révolution de 1789.

Ces documents constatent les ressources qu'elle possédait encore, malgré les impôts écrasants de toute espèce

High 30 Nov 1938 (9 vol)

qui avaient pesé pendant un si grand nombre d'années sur ses habitants.

Nous n'avons pas besoin de signaler l'importance d'une pareille étude, non pas seulement pour les érudits, mais encore pour toutes les personnes qui, appelées à prendre en main les intérêts des cinq départements qui composent l'ancienne Normandie, savent combien de lumières l'histoire du passé peut jeter sur la connaissance des affaires présentes. Nous avons, du reste, apprécié ailleurs au point de vue des intérêts généraux l'action exercée par ces sortes d'assemblées, dont une justice un peu tardive commence à reconnaître le patriotisme et le savoir (1).

Nous espérons que ce nouveau volume ne sera pas accueilli avec moins de bienveillance que ses devanciers. Le genre de services que peut rendre une publication placée sous le haut patronage de Messieurs les Préfets et des Conseils généraux des cinq départements de Normandie, a été proclamé par des voix tellement autorisées que nous croyons aujourd'hui avoir le droit de penser que nous avons, en entreprenant cette publication, accompli une œuvre utile.

Dans le département de la Manche, M. le comte de Pontgibaud, membre du Conseil général, invité par Monsieur le Préfet à faire un rapport sur nos trois premiers volumes s'est exprimé de la manière suivante :

« Guerre et Marine, tel est le titre des matières traitées dans « les trois premiers volumes de M. Hippeau. Cette publication, « dont on peut dès à présent apprécier toute la valeur, jette sur « l'organisation de l'ancienne Normandie un jour lumineux,

(1) Voir dans le présent volume, l'introduction du chapitre III, page 203.

« nous dirions presque imprévu. C'est un vivant panorama de « ces deux siècles disparus. Les faits s'enchaînent et s'expli- « quent, les personnages sont ressuscités dans leurs œuvres; « on suit avec une studieuse curiosité leurs allées et venues à « travers le mouvement intellectuel de l'époque et la marche « des grands événements que vient dramatiser leur action. C'est « la Normandie du XVIIIe siècle qui nous apparaît sans aucun « déguisement ; on admire la conservation de ses traits, on « salue avec respect cette reine ensevelie, dont une main pieuse « a entr'ouvert le mausolée.

« Félicitons donc M. Hippeau d'avoir su puiser à pleines « mains dans les richesses du chartrier de la maison d'Harcourt « ces documents inédits, si bien enchâssés dans leurs cadres et « qui ne tarderont pas à constituer l'un des monuments les plus « complets de notre histoire provinciale. »

Dans le même temps, Monsieur le Préfet de l'Orne annonçait d'une manière aussi bienveillante la publication de notre seconde série :

« M. Hippeau se propose de compléter ce premier travail par « la publication d'une deuxième série qui sera principalement « consacrée aux Assemblées provinciales et à la convocation des « États généraux.

« D'après l'intérêt qui s'attache à la série déjà publiée, on « peut dès à présent se rendre compte de l'importance de celle « qui va lui succéder.

« L'ouvrage de M. Hippeau n'a pas eu seulement pour but de « tirer de l'oubli des documents dont la reproduction textuelle « est destinée à jeter de vives clartés sur plusieurs points de « l'histoire de la Normandie, mais encore par les commentaires, « par les aperçus ingénieux qui les accompagnent, il permet au « lecteur d'en tirer le meilleur profit.

« Si la souscription du Conseil général est déjà un encourage- « ment pour l'auteur, l'approbation que vous voudrez bien « donner à ses efforts sera encore pour lui la récompense la « plus précieuse, et j'ai la certitude qu'elle ne lui fera pas « défaut lorsqu'un examen sérieux de cette publication vous

« aura de nouveau permis de constater qu'elle était en effet « complétement digne de votre haut patronage. »

Cette approbation qu'un juge aussi éminent considérait avec raison comme la plus précieuse récompense de nos efforts, nous a été donnée d'une manière plus flatteuse que nous n'aurions osé l'espérer par M. le comte de Charencey, qui a bien voulu faire, pour ses collègues du Conseil général de l'Orne, un résumé substantiel de nos trois premiers volumes. L'honorable rapporteur en a détaché avec beaucoup de tact quelques épisodes propres à faire ressortir tout l'intérêt que la Normandie ne peut manquer de prendre aux actes de grandeur, de générosité et de dévouement qui recommandent les noms de ses enfants du dernier siècle. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer le début de ce savant rapport. Il expose de la manière la plus ingénieuse le but que nous nous sommes proposé, et la méthode que nous avons cru devoir suivre.

« M. Hippeau continue, avec énergie et promptitude, son « œuvre qui paraît avoir conquis la faveur populaire, en même « temps que vous lui avez accordé, vous, Messieurs, le bénéfice « d'une double subvention et d'un double suffrage. Cette œuvre, « il faut le reconnaître, est aussi étrange qu'elle est utile. « M. Hippeau en effet s'est constitué l'éditeur posthume d'hommes « qu'il n'a jamais connus, qui n'ont jamais été, qui n'ont même « jamais voulu être auteurs. Il fait, pour ainsi dire, de l'his- « toire sans historien, et par lettres, comme on a quelquefois « fait des romans. Qui peut nier cependant que l'histoire faite « par lui ne soit de bon aloi, d'une incontestable valeur, et prise « aux sources vives de la vérité ?

« On peut dire de lui qu'il est à peu près absent de ses livres. « Il a compris, et c'est un de ses mérites, qu'il n'y doit inter-

« venir que de loin en loin pour rectifier une erreur, expliquer « une contradiction, résumer quelque période achevée, poser, « à l'ouverture d'une période nouvelle, quelques jalons à l'effet « d'assurer la marche du lecteur.

« Pour instruire, pour édifier ce lecteur, quel est donc ce « procédé? Il est tout simple. Il fait successivement passer sous « ses yeux les nombreux et importants personnages qu'il a sous « la main. Ces personnages ont presque toujours été mêlés offi- « ciellement aux événements qu'ils racontent, et qu'explique « leur correspondance. Ils en ont donc une notion exacte, et ont « dû s'en faire une appréciation raisonnée. Leurs récits diffèrent « bien entre eux par quelques points, et les témoins ne portent « pas tous sur le même fait un jugement identique; mais la « comparaison, la réflexion auxquelles donnent lieu des diver- « gences le plus souvent peu importantes, forment cependant « un excellent élément de conviction. C'est de la diversité, de la « variété des intuitions individuelles que doivent sortir en défi- « nitive l'unité, la certitude historiques. M. Hippeau, se réglant « sur une inspiration toujours éclairée, sur un ordre chrono- « logique bien entendu, fait comparaître devant le public l'un « après l'autre les témoins dont il dispose. Il prépare ainsi le « jugement sans en avoir la responsabilité, sans même avoir à « donner de conclusions. Dans un système semblable, de qui « vient la vérité? De personne et de tous. N'est-ce point ainsi « que se sont élevées ces belles cathédrales du moyen âge, éter- « nel objet d'orgueil national, sur lesquelles on ne pourrait « inscrire aucun nom d'architecte, et qui sont le glorieux pro- « duit du labeur des populations entières et des générations « successives? »

Les mêmes encouragements et des éloges analogues nous ont été adressés par Messieurs les Préfets et par ceux de Messieurs les Membres des Conseils généraux du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure qui ont eu à se prononcer sur la valeur de cette publication.

A tous ces bienveillants protecteurs de notre œuvre, nous offrons ici l'hommage de notre reconnaissance.

Nous n'avons aussi que des remercîments à adresser aux divers organes de la presse parisienne et départementale qui se sont empressés de recommander un recueil de documents dont la publication leur a paru offrir l'intérêt le plus sérieux.

Il est un autre genre de succès qui nous a causé d'autant plus de satisfaction que c'est précisément celui que nous avions surtout le désir d'obtenir. Les pièces que nous avons publiées ont donné lieu, dès leur apparition, à des travaux historiques d'une grande valeur. Des mains habiles ont déjà su faire un excellent usage des matériaux que nous avions mis à la disposition du public. Dans notre désir de les voir le plus tôt possible entrer dans la circulation, nous n'avions pas hésité à en communiquer quelques-uns à d'ingénieux chercheurs.

L'auteur de l'*Archipel des Iles normandes,* M. Théodore Le Cerf, a pu compléter, au moyen de nos relations officielles, quelques parties de son intéressant ouvrage, et notamment ses récits de l'expédition du prince de Nassau et de la tentative d'occupation de l'île de Jersey par le baron de Rullecourt.

M. Quesnot, sous-préfet de Coutances, auteur de consciencieuses recherches sur le Cotentin, s'est empressé de nous remercier du service que nous lui avions rendu par la seule publication des rapports et de la correspondance auxquels a donné lieu la prise de Cherbourg par les Anglais.

Tout récemment, dans un travail lu à la réunion des Sociétés savantes, notre collègue, M. Dansin, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Caen, puisait dans

les lettres adressées au duc d'Harcourt pour demander le rétablissement des anciens États de la province, de savantes considérations sur l'état général des esprits la veille de la convocation des États généraux.

Enfin, M. Joly, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres de Caen, a pu composer, d'après quelques-unes des lettres que l'on trouvera dans le présent volume, un mémoire du plus haut intérêt ayant pour titre : *Une conspiration de la noblesse normande au XVIIIe siècle, d'après des documents inédits* (1).

Ce qu'ont fait avec tant de succès les savants confrères dont nous sommes heureux de mentionner ici les travaux, d'autres ne manqueront pas de le faire ; et en dédiant à ceux de nos amis qui étudient avec une passion intelligente les glorieuses annales de la province les volumes dont ils sauront tirer un si bon parti, nous croyons pouvoir désormais dire avec confiance à chacun d'eux : *Tolle et lege.*

Caen, 3 juillet 1865.

C. HIPPEAU.

(1) Le travail de M. Dansin doit être publié dans le prochain volume de la collection des Mémoires lus à la Sorbonne. Celui de M. Joly vient d'être imprimé dans le XXVe volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 571.

CHAPITRE DEUXIÈME (suite).

PARLEMENT DE ROUEN.

LETTRES, MÉMOIRES ET RAPPORTS.

Remontrances du Parlement de Normandie. — Suppression du Parlement et de la Cour des Aides. — Création du Conseil supérieur à Bayeux. — Rétablissement du Parlement. — Représentation au sujet de l'impôt du vingtième. — Mémoire adressé au Roi par la Noblesse de Normandie. — Troubles en Normandie au sujet des subsistances. — Réclamations des exécuteurs des hautes œuvres. — Conflit entre le Gouverneur et le Parlement au sujet de MM. des Maignans.

I.

REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN SUR L'ÉTAT ACTUEL DU PARLEMENT SÉANT A PARIS.

5 février 1771.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant à l'occasion de l'état actuel du Parlement séant à Paris,

Considérant que la conformité des devoirs qui unit tous les Parlements et qui leur inspire des sentiments uniformes pour le

maintien des lois et la constitution de l'État, aurait porté les magistrats qui composent ladite Cour à réclamer plus tôt contre les actes de violence exercés envers le Parlement de Paris, si elle n'avait pas espéré que les efforts multipliés de ce Parlement auraient enfin dissipé les surprises faites à la religion du Seigneur Roi, et arrêté les effets du projet évidemment concerté de calomnier la magistrature auprès du Souverain, et de parvenir, en la déshonorant, à violer impunément les lois, dont la conservation est un de ses devoirs les plus essentiels;

Que la généreuse fermeté, dont ces magistrats ne pouvaient s'écarter sans trahir leur conscience et manquer à la foi de leur serment, leur a attiré des traitements rigoureux qu'ils auraient mérités, si en prenant le parti d'une soumission aveugle à la volonté momentanée dudit Seigneur Roi, ils l'avaient préférée aux ordonnances du royaume, qui font sa volonté toujours permanente et ses vrais commandements;

Que tous les membres des Parlements sont accusés, par l'édit portant règlement du mois de décembre dernier, d'un crime auquel il ne manque, pour être puni avec toute la sévérité des lois, comme capable de troubler l'ordre public, que d'avoir pris naissance dans tout autre temps et dans tout autre corps, et qu'il consiste à enlever l'autorité des mains dudit Seigneur Roi, pour ne lui laisser que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté;

Que les magistrats sont, par l'état qu'ils tiennent du Monarque et de la loi, les organes de la Nation envers le Souverain et du Souverain envers la Nation; que c'est dans l'exercice de ce double ministère, qu'on ne peut restreindre arbitrairement sans le détruire, que consistent les rapports essentiels qui constituent toute bonne loi, dont la fin est nécessairement la commodité et les avantages de la société;

Qu'après des imputations aussi flétrissantes, ils ne peuvent plus annoncer aux peuples les volontés du Souverain, en leur imprimant le caractère auguste de la loi, dont eux-mêmes devraient éprouver la rigueur, ni présenter le vœu de la Nation au Souverain dont ils ont eu le malheur de perdre la confiance;

Que l'édit, en ce qu'il présente les magistrats comme autant de criminels envers l'État et la personne du Roi, ne les met pas seulement dans l'impossibilité de remplir des fonctions essen-

tielles à la chose publique, mais qu'il contient une disposition qui les en dépouille formellement, en anéantissant la nécessité des enregistrements libres, en y substituant une forme illégale, imaginée pour favoriser le système de l'arbitraire, et en ne laissant plus aux Cours, même dans les cas où les lois fondamentales de la monarchie et les droits les plus sacrés des citoyens, seraient en danger, que le simple usage des remontrances, rendu trop souvent illusoire par les surprises multipliées faites à la religion du Souverain, et que, conséquemment, les principes constitutifs de l'État touchant l'ordre inaltérable de la succession à la Couronne, touchant la propriété, la liberté, la vie, l'honneur, et tous les droits des citoyens, sont ébranlés par cet édit;

Ladite Cour, frappée de l'anéantissement des lois qui, depuis plus de huit cents ans, assurent invariablement à une Nation libre, des Souverains qu'elle chérit, et aux Souverains des sujets libres et soumis, ne peut donner audit Seigneur Roi des preuves plus éclatantes de son attachement et de sa fidélité, qu'en s'opposant de toutes ses forces à un système qui érige le despotisme en loi, ou plutôt en les renversant toutes, détruit les seules limites qui fixent les droits respectifs du monarque et de la Nation, pour la conservation desquels le ministère du magistrat ne doit jamais finir, ni reconnaître d'autres bornes que son zèle et son attachement aux lois;

Considérant que si dans des temps de trouble et de confusion, ou par un abus momentané de l'autorité, on s'est efforcé d'accréditer quelques-unes des maximes que contient ledit édit, elles ont été abandonnées ensuite par les Souverains, ou suivies de tant de désordres, que, rassemblés en corps de lois, elles ne peuvent que cacher quelque projet désastreux pour multiplier les charges de l'État, répandre le découragement dans la magistrature, attaquer la sûreté des citoyens, éteindre l'amour de la patrie et jeter la consternation dans tous les esprits;

Que c'est dans des circonstances de cette nature que la Nation, dont l'édit attaque les droits, s'est assemblée plusieurs fois sous l'autorité du Souverain pour porter sa réclamation aux pieds du Trône, et y faire entendre ses justes doléances;

Que ladite Cour vivement alarmée de ce que les Cours de magistrature ne peuvent parvenir à se faire entendre du monarque,

serait bien fondée à solliciter de la bonté dudit Seigneur Roi la convocation des États-Généraux pour lui représenter les abus qui se commettent sous son nom, et que l'édit ne peut manquer de multiplier; qu'elle ne ferait en cela qu'user de sa qualité essentielle de corps intermédiaire entre le Souverain et la Nation;

Considérant que la résistance uniforme de toutes les Cours à la volonté du Souverain, a été dans tous les temps la preuve la plus certaine d'une surprise faite à sa religion, qu'il est impossible que l'Ordre entier de la Magistrature s'accorde à s'opposer unanimement à une loi qui serait fondée uniquement sur l'intérêt des peuples et sur les besoins réels de l'État; que les fastes de la monarchie n'en offrent aucun exemple;

Qu'indépendamment de la résistance persévérante que le Parlement de Paris a opposée à la publication de l'édit, et que toutes les autres Cours du royaume y apporteront également, en se réunissant par des principes de sentiment et de devoir, les funestes effets en sont déjà réalisés par la dispersion de tous les membres dudit Parlement, par leur proscription indéfinie, par l'ensemble des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi leur disgrâce, par les atteintes portées aux principes qui rendent l'état du magistrat inamovible, par la confiscation des offices prononcée par un simple acte du Conseil, sans délit constaté, sans forme, sans instruction préalable, sans forfaiture jugée, irrégularités inouïes, qui attaquent évidemment dans la personne de chacun de ces magistrats le droit sacré de la propriété, que le monarque et le sujet, dans quelque état qu'il soit placé, ont également intérêt de respecter;

Que si de pareils actes pouvaient être réduits en principes, il s'ensuivrait que la forfaiture serait encourue par le seul fait; que le Souverain pourrait lui-même dans son Conseil prononcer à son profit la confiscation des biens de ses sujets; qu'il serait tout à la fois juge et partie, et que sous le spécieux prétexte de peines prononcées par une loi qui, dans ses dispositions, présenterait un système dont l'exécution serait impossible, il pourrait arbitrairement grossir les revenus du fisc en violant les propriétés particulières;

Considérant, ladite Cour, que l'on a donné aux magistrats qui

composent ledit Parlement de Paris, des espérances qui leur ont été enlevées aussitôt qu'elles leur avaient facilité le moyen de concilier leur soumission aux volontés dudit Seigneur Roi avec leur honneur et le maintien des lois de l'État;

Que c'est uniquement leur persévérance généreuse et unanime dans leur devoir qui les a précipités dans tous les malheurs dont la Nation est consternée; que l'on a cherché à ébranler leur confiance, et que l'on a déployé contre eux l'appareil effrayant de l'autorité pour les porter à violer le serment qui les liait aux arrêtés de leur Compagnie, et à manquer au secret des délibérations si formellement prescrit par les ordonnances;

Qu'en abusant du nom sacré dudit Seigneur Roi, on est venu les surprendre au milieu de la nuit et dans le sein de leurs familles, pour arracher avec violence un consentement qui ne pouvait jamais être l'effet d'une délibération libre et réfléchie, traitement indécent, contraire à l'esprit de bonté et de justice dudit Seigneur Roi, et dont il serait à désirer que l'on pût dérober la connaissance à la postérité;

Considérant enfin, ladite Cour, que la substitution subite des membres du Conseil au Parlement de Paris, n'est aux yeux de la loi et des peuples qu'un effort impuissant pour couvrir le violement de l'une, et en imposer au cri des autres; que ces officiers substitués réunissent des ministères incompatibles avec leur serment et leurs fonctions ordinaires; que la liste desdits officiers, qui se trouve imprimée à la suite des lettres-patentes du 23 janvier dernier, est tellement destinée à faire illusion au public, que plusieurs de ceux dont les noms y sont employés sont absents, que d'autres n'ont pas les qualités requises par la loi pour faire le service des Cours de magistrature, que tous peuvent être juges de la réformation de jugements qu'eux-mêmes auraient rendus; que l'on ne veut donc présenter qu'un simulacre qui doit disparaître au moindre souffle, parce qu'il est le jouet de l'arbitraire et qu'il n'a aucun caractère de stabilité;

Ladite Cour, persuadée que le Seigneur Roi punirait les surprises faites à sa religion s'il connaissait tous les abus qui en sont résultés, et qu'il rendrait au libre exercice de leurs fonctions des magistrats que l'on a calomniés pour avoir obéi aux lois;

A arrêté qu'il sera écrit audit Seigneur Roi, dans les termes les plus pressants et les plus respectueux, pour obtenir de sa justice et de sa bonté le rappel de l'universalité des membres du Parlement de Paris, et la restitution aux fonctions de leur état inamovible, dont ils ne peuvent être privés arbitrairement, et qu'il sera envoyé dans le jour, à Sa Majesté, une expédition en forme du présent arrêté;

Et attendu que les droits des différents Ordres des citoyens sont attaqués; que les Princes et Pairs du royaume sont plus intéressés que tous autres à leur conservation, à raison de la prééminence de leur état et dignité, et que la Cour est informée des obstacles qui ont privé le Parlement de Paris du bonheur d'être entendu dudit Seigneur Roi; que celui qui préside ledit Parlement et qui était chargé de présenter audit Seigneur Roi ses justes et respectueuses représentations, a été sans cesse écarté du Trône et privé de toute audience de Sa Majesté;

Ladite Cour craignant, à plus forte raison, vu son éloignement, que son présent arrêté et ses respectueuses représentations ne parviennent pas audit Seigneur Roi, a arrêté que copies en forme dudit arrêté seront envoyées dans le jour, auxdits Princes et Pairs, en leur qualité de membres de ladite Cour, et que les Princes seront priés, et les Pairs invités, d'employer leur crédit et bons offices auprès dudit Seigneur Roi, pour obtenir le rappel des membres du Parlement de Paris.

LETTRE DU PARLEMENT DE NORMANDIE AU ROI SUR L'ÉTAT ACTUEL DU PARLEMENT DE PARIS.

8 février 1771.

SIRE,

La subversion dont l'édit du mois de décembre dernier menace les lois, les formes et la constitution de la monarchie: la dispersion des membres du Parlement de Paris, victimes de leur devoir, sont les objets importants que nous nous proposons de

développer à Votre Majesté. Nos efforts sont excités par le zèle, et nous vous demandons justice dans l'intérêt de votre propre gloire.

Loin de tranquilliser sur les dangers passés, cet édit en prépare de nouveaux. Fait pour justifier, s'il était possible, ce qui a précédé, il autorise tous les abus qui suivront, en ôtant à la magistrature entière les moyens de les prévenir. C'est un système réfléchi, tendant à substituer la servitude à la liberté nationale et à consacrer par une loi le pouvoir arbitraire, dont jusqu'ici les lois et leurs ministres ont rendu les divers effets impuissants.

Il y a longtemps que le despotisme est réduit en acte. Chaque ordre de l'État en a successivement éprouvé les effets meurtriers. Mais, lassé de lutter sans cesse contre la loi et cherchant à se soustraire à l'importunité des réclamations, le pouvoir arbitraire ose enfin l'ériger en loi pour écarter à jamais tous les obstacles.

Les dérogations aux lois, multipliées suivant les circonstances dans le cours de l'affaire de Bretagne, sont le principe d'une résolution aussi étrange. Les variations dans les formes, les créations, les suppressions de commissions, les disjonctions, les réunions de procédures, les exils, les emprisonnements, les injonctions de silence, les extinctions de délits, les renouvellements d'instructions, les cassations ultérieures, sont autant d'actes qui ont été tour à tour employés depuis quelques années pour livrer et ravir successivement à la justice des accusés et des innocents; le dernier acte, plus violent que tous les autres, a été le violement du dépôt sacré d'un greffe par l'enlèvement des procédures qu'il renfermait.

Tels ont été les préliminaires de l'édit. C'est l'exécution de son système avant sa publication. Les abus l'ont préparé, il a été promulgué pour les justifier. Il réunit dans ses vues la durée de deux temps, l'une qui présente une suite d'infractions qu'il autorise, l'autre une foule de vexations qu'il prépare.

L'instant seul de sa publication en décèle le motif et l'objet.

Alors, le Parlement de Paris allait appliquer le remède des lois au violement des formes et du dépôt de son greffe; l'édit ne pouvait arrêter son zèle qu'en réduisant en principe l'exercice d'une telle violence. L'article 3 tend à consacrer cette voie de fait, et avec elle toutes les autres.

L'édit ne se borne pas aux faits, il s'étend encore aux personnes : si les contraventions avaient été exécutées sans réclamation, la violence se serait crue autorisée par le silence.

Justifier le passé en inculpant la magistrature entière ; donner à sa réclamation uniforme et respectueuse le caractère d'un concert punissable ; préparer par ces dispositions le règne de l'arbitraire ; annoncer enfin les principes contenus dans le préambule de l'édit comme des principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire. Voilà tout le mystère de l'édit. Y reconnaissez-vous, Sire, vos sentiments, vos droits, ceux de vos Cours et de vos peuples ?

« Quelqu'étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, disaient à Votre Majesté les princes de votre sang en 1717, il n'est pas au-dessus de la loi fondamentale de l'État. C'est à cette sainte et inviolable maxime et à ses généreux défenseurs que la France fut redevable de son salut sous Charles VII, et que la maison de Bourbon doit la couronne. Les actes des Rois qui blessent directement les lois fondamentales ne peuvent subsister par le défaut de pouvoir du législateur. Ces princes répètent dans leur mémoire que les Rois sont eux-mêmes sujets à cette loi primitive, et que les actes qu'ils ont faits, au contraire, n'ont jamais subsisté qu'autant de temps que la violence a prévalu à la justice. »

Louis XIV, votre auguste prédécesseur, rendait hommage à la vérité de ces mêmes principes, lorsqu'il disait en 1667 : « Qu'on ne dise pas que le Souverain ne soit point sujet aux lois de son État, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs États. »

La première loi du Souverain est de les observer toutes, disait Henri IV ; et il a lui-même deux souverains, Dieu et la loi.

C'est dans le même esprit que le prince de Condé, dans un conseil tenu par Louis XIII, exaltait la sagesse du Parlement qui, par le témoignage qu'il rend au Roi de sa fidélité, l'oblige à jamais et toute la France de les estimer fidèles, courageux et incorruptibles magistrats.

Que le chancelier Olivier disait à Henri II que la vraie et so-

lide gloire des Rois est de soumettre leur hauteur et majesté à justice, à rectitude, à l'observance de leurs propres ordonnances.

Que Louis XI, ce prince si jaloux de son autorité, frappé du généreux sacrifice que lui firent les officiers du Parlement de Paris de leurs offices et de leurs têtes, plutôt que d'enregistrer un édit inique et pernicieux, au lieu de les rudoyer, leur parla fort gracieusement et leur dit qu'il avait été surpris par l'importunité de quelques-uns à qui il n'en savait pas de gré..... qu'ils continuassent à faire leurs charges en gens de bien, qu'il leur serait bon Roi, et que de sa vie il ne les contraindrait à faire chose contre leur conscience.

Que le célèbre Talon représentait le corps du Parlement, comme étant de tous temps le cœur de l'État, dont tous les mouvements ne pouvaient être interrompus sans que les peuples fussent saisis d'une crainte et d'une consternation générale.

Que Pasquier parlant du Parlement dit « qu'il est le principal retenail de la monarchie, puisque ceux qui jadis, par voies obliques, aspirèrent à la royauté, se proposèrent d'établir une forme de Parlement là où ils avaient puissance. »

Que le chancelier de l'Hôpital exhortait les différents Parlements à s'unir entre eux pour le bien de la chose publique, comme ne faisant qu'un seul Parlement diversement distribué pour le besoin des peuples.

Que Charles VII, en confirmant l'établissement et la séance du Parlement à Toulouse, veut que les présidents et les conseillers desdits Parlements, institués et ordonnés en chacun lieu (de Paris et de Toulouse), soient réputés un et comme faisant un même Parlement; qu'ils demeurent en bonne union et fraternité, sans souffrir pour cause des limites d'iceux Parlements, avoir entre eux aucune différence.

Que du Tillet disait que le Roi n'a qu'une justice souveraine par lui commise à ses Parlements, lesquels ne sont qu'un , : divers ressorts.

Que Thomas, premier avocat de Votre Majesté en ce Parlement, attestait à la province, en 1586, que tous les Parlements ne sont qu'une même Cour.

Qu'en conséquence, Henri IV se plaisait à dire que la garde et

la conservation des lois appartiennent naturellement aux Cours de Parlement.

Que le Parlement est appelé par les Rois, vos prédécesseurs, l'image de Leur Majesté, le représentant de leur personne.

Que les lois disent que les Cours souveraines sont établies pour être le lien de l'obéissance de tous les ordres pour autoriser la justice des volontés des Rois.

Qu'en votre présence, Sire, un de vos gardes des sceaux déclarait que les Parlements sont les dépositaires des droits sacrés de la Couronne et des libertés du royaume, et que le Roi leur a confié cette portion de son autorité pour en user avec la fermeté que leur conscience exige.

Que Charles V, dit le Sage, défendait, en 1359, au Parlement « d'obéir à toutes lettres octroyées et passées sans causes justes et raisonnables... Lettres-patentes ou closes... scellées... signées de sa propre main, ne à quelques mandements qu'il en fît ; mais voulait qu'icelles lettres, comme injustes, subreptices, tortionnaires et iniques, fussent cassées et annulées sans difficulté aucune et sans avoir ne attendre autre mandement sur ce. »

Que Louis XII, en 1499, défendait « à ses amés et féaux les gens tenant les Cours de Parlement à Paris, Toulouse, Bordeaux, Échiquier de Normandie, Dijon..., qu'ils ne contrarient, ne contreviennent, fassent, souffrent, ne permettent contrarier ne contrevenir aux ordonnances en quelque manière que ce soit, sur peine d'être eux-mêmes réputés désobéissants et infractaires d'icelles ordonnances, mais cassent, annulent et déclarent nulles et de nul effet et valeur toutes lettres dérogeantes. »

C'est avec les mêmes intentions de régner par la justice et la raison que Charles VII, en 1453, déclara « que son intention n'était pas que les juges du royaume obéissent à ses lettres, sinon qu'elles soient civiles ou raisonnables. »

C'est d'après ces maximes qu'en 1576 les États de Blois demandaient au Prince de maintenir l'intégrité nécessaire de l'autorité des Cours de Parlement, se plaignant qu'on faisait violence à leur religion et un devoir de conscience de ne pas vérifier et registrer des édits qui ne doivent pas l'être, et ajoutant que les commandements, plusieurs fois réitérés, ne sont jamais nécessaires quand les édits sont justes et bons.

On a voulu, Sire, rendre votre Parlement de Paris criminel aux yeux de Votre Majesté, pour être resté les Chambres assemblées, et l'on a donné à cette démarche nécessaire le nom de cessation de service. Si la suspension du cours des affaires particulières, pour donner toute son attention aux affaires publiques, n'était pas justifiée par la préférence des devoirs, nous en trouverions l'ordre exprès dans l'édit de Henri II, qui ordonnait, en 1557, au Parlement de vaquer aux affaires du temps, toutes choses cessées.

Dans la lettre de Charles IX, au même Parlement du 14 novembre 1561, pour lui ordonner de vaquer sans discontinuation à l'affaire d la simple thèse de Tanquerel.

Dans l'ordonnance de Blois, qui fait défense aux Cours de vaquer à l'expédition d'autres affaires que les mercuriales n'aient été jugées.

Dans les ordres de Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, enjoignant de procéder à la vérification des édits, toutes choses délaissées, toutes autres affaires cessantes, toutes affaires postposées, même la visite des procès criminels ou affaires particulières des Compagnies.

Dans la lettre adressée par Louis XIV à votre Parlement de Paris pour l'enregistrement d'une déclaration de 1651 qui porte que l'intention du Roi est qu'il y soit incessamment travaillé, toutes affaires cessantes jusqu'à ce que justice fût faite.

Ici les exemples se joignent en foule à la loi. Les États-Généraux, en 1356 et 1615; les États de Vermandois, en 1352; ceux d'Auvergne, en 1354; du Maine, en 1355; de Languedoc et de Bretagne, ont eu souvent recours à cette forme efficace.

Elle fut de tout temps l'usage des autres Compagnies. Le grand Conseil le suivit avec succès en 1586, et la Chambre des comptes y eut recours dans la même année.

Il serait trop long de rapporter les occasions multipliées où les Parlements s'y sont aussi conformés. Il suffira de rappeler à Votre Majesté qu'en 1614, le Parlement de Paris rendit arrêt pour surseoir de rendre justice aux particuliers jusqu'à ce qu'il eût été fait justice de ceux qui avaient méprisé l'autorité du Roi: il réitéra le même arrêté le 24 novembre suivant.

Louis XIII ne répondit point que cette suspension violait tout

à la fois les engagements pris avec le Roi et les obligations contractées envers les peuples.

Ce ne peuvent être là les sentiments d'un Roi ni les vôtres, Sire, ils sont immortellement gravés dans la réponse de Louis XIII. Ce prince fit dire au Parlement, par M. de Ventadour, qu'il avait très-agréable ce qui s'était passé en cette action et qu'il en remerciait la Compagnie.

Le Parlement de Bordeaux rendit un arrêt de suspension en 1626 et n'en reçut point de reproche.

Voilà, Sire, les véritables principes, les principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monuments de notre histoire. Déjà vous apercevez leur contraste avec les assertions contenues au discours de votre chancelier dans le lit de justice du mois de décembre dernier et dans l'édit qui y a été publié. Elles s'efforcent de rendre criminel ce que ces mêmes principes déclarent juste et raisonnable.

Si l'article 3 de cet édit pouvait faire loi, il n'y en aurait plus d'autres. La volonté momentanée du Souverain serait la loi suprême et la vérification serait anéantie ou ne serait plus qu'un acte purement mécanique; l'exécution militaire se confondrait avec l'exercice des lois, et ce royaume si sagement constitué, livré au gouvernement arbitraire, ne présenterait plus aux peuples que les dangers et les suites effrayantes du despotisme.

On ne reconnaîtrait plus la constitution primitive de la monarchie. Elle n'offrirait plus ce tableau flatteur d'une nation libre, gouvernée par un monarque qui communique tout pouvoir civil et politique, mais qui, subordonné lui-même à la justice et aux lois fondamentales, gouverne par des lois fixes et invariables comme son autorité même.

Ces lois, qui furent de tout temps l'expression de la volonté générale, garantissent la puissance dont le prince est revêtu. Sous son autorité, des pouvoirs subordonnés et dépendants, mais nécessairement liés à la constitution de l'État, tempèrent l'exercice du pouvoir absolu. La communication graduelle de ces pouvoirs dirigés par les lois assure le bonheur et la liberté des peuples.

La durée de ces avantages est fondée sur la stabilité de la loi qui les procure, et la loi se maintient par la conservation et la

sûreté de son dépôt et de l'intégrité des dépositaires. La vérification essentielle à cette stabilité la perpétue en ne liant au dépôt de la loi que ce qui n'en altère pas les principes, que ce qui se concilie avec la gloire du monarque et l'avantage des sujets.

Mais, pour produire ces effets, la vérification suppose nécessairement l'examen, la délibération et la liberté. De là, les ordonnances qui défendent si expressément aux magistrats d'enregistrer des lettres-patentes ou closes contraires aux lois anciennes et qui en chargent leur conscience.

Les remontrances peuvent être inutiles, nous n'en avons que trop d'exemples, et les mêmes ordonnances enjoignent aux magistrats de persister, de n'avoir aucun égard aux ordres réitérés, et, comme le dit un des plus zélés défenseurs des droits de Votre Majesté, de tâcher par toutes sortes de moyens de détourner le Prince de tels conseils et de persévérer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque chose. Leur ministère ne finit donc point au premier commandement, et leur résistance doit durer autant que le commandement qui en est l'objet se renouvelle.

Ce n'est point là, Sire, réduire votre pouvoir législatif à la simple faculté de nous proposer vos volontés en nous réservant d'en empêcher l'exécution. C'est le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice et non à discrétion. Ainsi, craignant elle-même les abus du pouvoir, l'autorité souveraine circonscrivit les bornes immuables dans lesquelles elle voulut se renfermer, bornes qu'elle ne peut jamais avoir la volonté de reculer, parce qu'elle ne peut pas être injuste.

Ce ne sont donc pas, Sire, les magistrats qui vous résistent en ces cas particuliers; leur cœur ne respire que la soumission et l'amour. C'est la loi, c'est la volonté constante et immuable du Souverain qui, s'opposant elle-même à sa volonté surprise et momentanée, commandent la résistance.

Comment après cela Votre Majesté pourrait-elle être étonnée de la résistance que son édit a éprouvée au Parlement de Paris? Édit qui défère comme idées nouvelles ces principes avoués et reconnus dès les premiers âges de la monarchie et qui présente les maximes opposées comme des principes consacrés dans notre histoire : édit qui, dans son préambule commence par assimiler les magistrats à ces esprits inquiets et indociles, qui répandent

le poison de l'irréligion et de l'impiété : trait impuissant des ennemis de la magistrature, qui tend à la rendre complice d'attentats contre lesquels elle a dans tous les temps déployé la sévérité des lois.

Vos magistrats, Sire, ne changent point de principes. La suite de leurs représentations atteste la perpétuité de leurs sentiments. Nous avons exposé à Votre Majesté leur uniformité dans tous les siècles.

Votre Parlement de Paris était donc dans l'impuissance de prêter son ministère à la publication de votre édit. L'enregistrer eût été se rendre désobéissant et réfractaire aux lois. Souscrire au préambule de cet édit eût été souscrire à son propre avilissement, et telle est la position dans laquelle on a su mettre votre Parlement, qu'il a été réduit à l'alternative de se reconnaître coupable en enregistrant ou de paraître désobéir en refusant.

Cette position prévue avait un but que l'événement a manifesté. On voulait, Sire, se venger sur ses membres de la résistance ancienne, et des réclamations mortifiantes contre les violences antérieures : on voulait se procurer un prétexte au renversement des lois.

Il faut se placer dans ce point de vue pour apprécier l'édit et la conduite de votre Parlement.

Les imputations les plus flétrissantes sont proposées à sa délibération. On lui fait un crime de l'usage de quelques mots et on en érige la proscription en loi du royaume. Tout cet appareil ne tendait qu'à anéantir les lois en déshonorant la magistrature.

Que les fabricateurs des chaînes de leur patrie donnent les noms qu'il leur plaira à la résistance! Son apologie est gravée dans les monuments de sagesse et de gloire de vos augustes prédécesseurs. L'oppression dont ces magistrats sont les victimes est alors sans motifs comme sans exemple.

Que ne peut-on, Sire, oublier cette nuit fatale qui couvrit de ses ombres les traitements inouïs commis envers eux? Nous ne pouvons cependant nous dispenser de vous observer que les déclarations exigées des membres de votre Parlement, en vertu d'ordres insolites, ne pouvaient jamais lier chacun d'eux en particulier, encore moins former la délibération du Corps assemblé.

On ne regardera jamais comme dicté par Votre Majesté un formulaire de questions présenté militairement dans les ténèbres de la nuit, qui prononce la peine de désobéissance à vos ordres sur toute réponse qui serait conforme au vœu de la Compagnie, auquel chaque particulier ne pouvait déroger sans trahir son serment.

Ce sont néanmoins, Sire, les réponses de ces magistrats qui ont servi de prétexte pour déclarer vacants et impétrables les offices des présidents et conseillers de votre Parlement, pour arracher du sanctuaire de la justice des magistrats auxquels les ennemis des lois ne sauraient pardonner d'être incorruptibles, pour les priver de la liberté et en reléguer une grande partie dans les lieux les moins commodes et dont les noms étaient presque inconnus.

La loi déclare l'état du magistrat inamovible, et un simple acte de votre Conseil le dépouille de sa propriété. La loi prononce que le magistrat ne doit être privé ni débouté, et ne doit être privé, désappointé sans cause raisonnable ; lui sur ce ouï en justice, car autrement il ne serait vertueux ni hardi de garder et bien défendre les droits du royaume.

Elle ajoute qu'il ne peut être destitué de son office sinon par mort, résignation ou forfaiture préalablement faite par jugement compétent, l'officier ouï, dûment appelé.

L'acte du Conseil transgresse toutes ces formes précieuses. Il anéantit « un Corps lié à la constitution de la monarchie, un Corps né avec elle, un Corps auquel, dit Pasquier, nos Rois doivent quatre fois plus qu'à tous les autres ordres politiques, et que toutes et quantes fois que, par opinions courtisanes, ils se désuniront des sages conseils et remontrances de ce grand Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fond estoc ancien de leur majesté, étant leur fortune liée avec cette Compagnie. » C'est ce même corps qu'un jugement de votre Conseil anéantit sans préparation, sans forfaiture jugée. On lui applique la peine portée dans l'édit même qui est le sujet de sa réclamation, et le Conseil qui a prononcé ce jugement est le même qui a rédigé ou dû rédiger l'édit, qui a réuni sa présence à celle du Parlement de Paris assemblé au lit de justice, et qui, flexible au gré de la volonté qui le fait mouvoir, tâche, par des séances apparentes, de remplir aujourd'hui le vide du Parlement qu'il a proscrit.

Que d'abus à la fois, Sire! Il en est un qui effraie seul tous les citoyens, parce qu'il ébranle toutes les propriétés.

Si les délits, les suppressions, les confiscations sont arbitraires, si les lois qui assurent les propriétés ne sont pas un frein au pouvoir absolu, c'en est fait de la confiance et de la liberté nationale. Le maintien des propriétés personnelles et mobilières est le principal fondement et le motif de la souveraineté. L'autorité, qui a cru pouvoir confisquer un état que les lois garantissent aux magistrats, peut, par une surprise semblable, l'enlever aux citoyens. Ainsi, la défiance s'établit, et la Nation, incertaine sur ses droits, rentre dans son premier état de confusion et d'anarchie.

Les droits des grands du royaume sont ébranlés comme les autres. Que le mal se communique à vos autres Parlements! Les princes de votre sang et les pairs n'auront plus de Cour dépositaire de leurs droits ni de centre de réunion. Après cela, Sire, le reste de leurs priviléges peut être en proie au même arbitraire.

Votre chancelier, Sire, a travaillé contre lui-même, en concourant à la confection d'un édit aussi désastreux.

Le chancelier de l'Hôpital, pressé par Catherine de Médicis de sceller un édit injuste, lui rapporta les sceaux en disant: Voilà vos sceaux, Madame, scellez vous-même votre édit; pour moi, j'aimerais mieux mourir que de le faire.

Il n'y a plus d'offices inamovibles, d'offices de la Couronne, si l'exécution de l'édit peut sur un simple commandement enlever les priviléges les plus immuables. La loi, désormais impuissante et muette, ne laissera plus pour partage qu'une soumission aveugle.

A la vue de cet ébranlement de tous les droits, on ne peut douter du projet de renverser la constitution monarchique.

C'est à la Nation, Sire, à recourir avec respect à la dernière ressource que lui offrent les lois, en sollicitant de Votre Majesté l'assemblée des États-Généraux. Plus d'une fois le désordre y a trouvé son remède et l'État son soulagement: jamais, peut-être, il ne fut plus intéressant à la Nation d'en obtenir la convocation, et aux magistrats de la demander.

Mais nous ne pouvons, Sire, nous persuader que l'accès du Trône soit pour toujours fermé à la vérité. Quelque fondées que

soient nos alarmes, votre sagesse, votre bonté, votre justice nous rassurent. Votre cœur ne pourra jamais se résoudre à détruire un ordre nécessaire dans l'État et à sacrifier ses meilleurs et ses plus fidèles sujets : l'exemple de Louis XIII, de la couronne duquel vous êtes le digne héritier, autorise nos espérances.

En 1642, sous le ministère du cardinal Richelieu, plusieurs officiers du Parlement de Paris, toujours attaqué parce qu'il fut toujours fidèle, furent destitués de leurs offices dans un lit de justice où régnèrent la terreur et le silence.

Ils furent, suivant l'expression de Charles V, destitués de fait tant seulement, contre tout ordre de droit et de coutume, sans loi, sans jugement, sans connaissance ou existence de cause.

Mais Louis XIII, rendu aux mouvements naturels de son cœur, révoqua bientôt la déclaration et rétablit entièrement les officiers destitués.

Ce sont, Sire, aujourd'hui les mêmes surprises, les mêmes effets et presque les mêmes circonstances. Donnez-leur les mêmes suites. Rassurez la nation et la magistrature : rendez votre confiance à ces hommes sages qui, sans intérêt comme sans passion, ainsi que les lois qui leur sont confiées, consacrent leurs jours à faire régner sur les citoyens la justice et la raison : daignez remettre à portée de remplir avec honneur les fonctions de leur état inamovible, des magistrats fidèles et vertueux, que les ennemis de la magistrature n'ont pu vous porter à accabler de votre disgrâce, qu'en osant présenter aux yeux de Votre Majesté, sous les couleurs d'une résistance criminelle, leur généreuse fermeté, leur réclamation pour les lois fondamentales de la monarchie, l'observation de leur serment, le devoir de la conscience et de l'honneur.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

AUTRE LETTRE SUR LE MÊME SUJET.

26 février 1771.

SIRE,

Vous voulez régner par les lois: votre Parlement doit sans cesse recourir à votre justice, lorsqu'elles sont attaquées. Jamais il n'y eut d'occasion plus importante de les réclamer: la consternation augmente dans votre royaume; la réclamation doit être universelle et persévérante dans vos Cours. Nous avions espéré que nos respectueuses représentations sur la disgrâce du Parlement de Paris auraient obtenu de Votre Majesté le retour des magistrats qui le composent: le silence dont elle nous afflige, nous autorise à faire de nouveaux efforts auprès d'elle.

Calomnier toute la magistrature; rassembler les imputations les plus flétrissantes pour en faire le préambule d'un édit destiné à être érigé en loi du royaume; forcer, au défaut de preuves de ces imputations, les magistrats à s'en reconnaître coupables par l'enregistrement ou par l'exécution d'une loi qui les déshonorerait; travestir la résistance respectueuse des membres du Parlement de Paris en désobéissance criminelle; les dépouiller sans formalité, sans jugement préalable, d'un état inamovible dont ils sont propriétaires; ajouter à la peine de privation des offices que prononce l'édit contre lequel ils réclamaient, celles de la confiscation et de l'exil que l'édit n'avait pas prononcées; anéantir par un simple acte du Conseil un corps dont l'existence est essentiellement liée à la constitution de la monarchie: voilà, Sire, jusqu'où l'on vient de porter sous votre nom l'abus du pouvoir. Tous les ordres des citoyens en sont effrayés.

Il est nécessaire que Votre Majesté en soit instruite, et si la calomnie a pu réussir à vous irriter contre toute la magistrature de votre royaume, il ne faut pas que vous ignoriez, Sire, que c'est la France entière que l'on sacrifie à une vengeance particulière, que l'on compromet l'indépendance de votre couronne, que l'on attaque la liberté nationale.

On publie avec affectation que les lois fondamentales de votre

État dont les magistrats réclament l'exécution, ne sont qu'un système imaginé pour autoriser leur désobéissance. On a voulu persuader à Votre Majesté qu'une soumission aveugle à toutes ses volontés devait être le caractère du magistrat. Daignez considérer, Sire, que l'honneur de la magistrature consiste principalement dans l'attachement le plus inviolable aux lois du royaume. Eh! si le magistrat doit les violer au premier commandement, quelle classe d'hommes fournira désormais ceux que vous donnerez pour juges à vos peuples?

Vos sujets sont propriétaires de leurs biens; vous régnez sur une nation libre.

Toute loi qui garantit la propriété est loi fondamentale; tout ce qui y porte atteinte attaque la constitution de votre État.

Exposé aux surprises de ceux qui vous environnent, vous avez à combattre leurs passions; votre autorité peut se corrompre dans leurs mains; il faut donc que vous puissiez à chaque instant la rappeler à sa fin primitive.

Elle réside uniquement dans le pouvoir de faire tout pour le bonheur de vos peuples; exercée contre eux, elle se détruit; votre intérêt et le leur sont donc inséparables.

Il est nécessaire que vous soyez averti lorsque votre volonté cesse de concourir avec le vœu de la nation; le point de communication entre vous et elle ne peut être que dans ces corps de magistrature qui sans passion, comme la loi dont ils sont dépositaires, n'espèrent ni ne craignent.

Le bien de votre service exige que l'on oppose une respectueuse résistance, lorsque votre autorité se tourne contre elle-même; vous ne pouvez trouver cette résistance que dans ces corps qui, par votre propre action, vous ramènent toujours au centre où la loi enchaîne les volontés des peuples et présente un terme à l'abus du pouvoir.

La résistance de la part d'un de vos sujets est désobéissance; de la part des corps de magistrature, elle ne peut tendre qu'à maintenir la loi et elle est un devoir; c'est en votre nom que le magistrat vous l'oppose; c'est en faisant à vos pieds le sacrifice de son repos, de sa liberté, de son état et de sa vie; vous la dénoncer comme un attentat à votre autorité, c'est en méconnaître la nature ou la calomnier.

Le pouvoir législatif est tout entier dans vos mains; tempéré dans l'exercice par l'examen confié à vos Cours, elles ne peuvent ni ne veulent le partager; mais responsables envers vous et envers vos peuples des effets de la loi, il est nécessaire qu'elles puissent en peser librement les avantages et le danger.

Otez, Sire, cette heureuse combinaison, l'état du citoyen est incertain et précaire; il perdrait jusqu'au premier droit de la propriété, celui de la conserver; dès lors les rapports qui constituent le Souverain et le Sujet se trouveraient anéantis, la soumission serait sans principe, et le pouvoir consistant uniquement dans la force serait toujours en danger.

Il n'y a point de propriété si elle n'est assurée par la loi; il n'y a plus de sûreté si la réclamation qui n'est permise qu'aux Cours de magistrature, leur était interdite: la résistance de ces Cours est donc aussi essentiellement liée à la constitution de votre État, que la propriété et la liberté de la nation.

Parmi ceux qui approchent du Trône vous avez des sujets fidèles qui ne participent par aucune passion au projet de renverser la monarchie française, en détruisant la magistrature; daignez les interroger, Sire, ils vous diront que vos Cours distribuées dans tout votre royaume en divers ressorts font le plus ferme appui de votre autorité, que de la stabilité des lois dont elles vous ont juré de maintenir l'exécution, dépend la sûreté de votre couronne: ils vous diront que c'est en rappelant la puissance souveraine à des principes fixes et invariables, qu'elles vous concilient la confiance et l'amour de vos peuples: enchaînement merveilleux du pouvoir et de la soumission, auquel le repos public et la durée de votre empire sont essentiellement attachés.

Tel sera le langage de ceux qui, dégagés de tout intérêt personnel, aiment véritablement votre gloire et le bonheur de la nation.

« C'est (dit l'auteur des *Antiquités de la grandeur et majesté des Rois de France*) par le moyen des vérifications des édits octroyées aux Parlements, que nos Rois ont crédité l'équité de leur sceptre, et magnifié la droiture de leur main de justice au-dessus de tous les Rois de la terre et d'où les étrangers discourant de la longue durée de leur empire, ont estimé que de cette commune police des Parlements qui est comme moyenne entre eux

et leurs peuples, dépendait toute la grandeur de la France; comme si ces dignes compagnies, députées pour l'exercice de la justice, servissent de lien pour nouer l'obéissance des sujets avec les commandements du Prince et pour unir d'un indissoluble nœud le peuple avec le Roi (1). »

Que serait devenue la France, la plus belle monarchie du monde, si toutes les Cours de magistrature, par leur résistance, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avaient opposé la force de la loi aux volontés surprises et momentanées de ses Souverains?

Privez, Sire, les Cours de votre royaume du droit de vérification et d'enregistrement, vous dépouillez vos provinces du droit naturel de vous porter leurs plaintes: droit sacré que vous ne pouvez leur faire perdre, et dont leur consentement même ne pourrait légitimer l'abdication.

Réduisez-les à de simples représentations, à l'état passif de témoins d'enregistrements forcés, on pourra tout, en abusant de votre nom, et il n'y aura plus de loi.

L'ordre invariable de la succession à la couronne, les prérogatives sacrées des Princes de votre sang et des Pairs de votre royaume, les immunités anciennes du clergé, les priviléges respectables de votre noblesse, les droits les plus précieux de tous vos sujets seront livrés à l'arbitraire.

Telle est, Sire, l'effrayante révolution dont tous les ordres de l'État sont menacés par votre édit du mois de décembre dernier.

L'opposition que le Parlement de Paris a apportée à son exécution, la consternation universelle qui a suivi sa publication dans votre lit de justice, ne sont point les effets de vaines alarmes; les lois fondamentales de la monarchie y sont présentées comme un système dangereux, d'idées nouvelles; on fait un crime aux magistrats de les citer dans leurs arrêtés et remontrances, et cependant ces lois fondamentales forment l'appui du Trône et la sûreté de la vie, de l'honneur et des biens de vos sujets.

Vous en avez, Sire, juré l'observation à votre sacre; vous avez promis solennellement d'en maintenir l'exécution. Vous ne

(1) Livre des *Antiquités et Recherches de la grandeur et majesté des Rois de France.* Imprimé à Paris, chez Jean Petit-Pas, en 1609. Avec approbation du roi Henri IV, et dédié à Monseigneur le Dauphin.

pourriez rompre cet engagement que le contrat naturel et tacite qui est entre vous et la nation ne lui donnât le droit d'en appeler sans cesse à votre justice.

Le bonheur de vos peuples et la sûreté de votre couronne sont l'objet de ces obligations que vous avez contractées. Le Parlement de Paris a fait tous ses efforts pour les rappeler à Votre Majesté : sa fermeté respectueuse lui a attiré votre disgrâce : il vous la devait, Sire, cette fermeté ; il la devait à Dieu, à sa conscience, et aux lois de l'État dont le dépôt lui est confié : la nation consternée vous demande son retour ; le rappel de l'universalité des membres de ce Parlement sera la plus glorieuse époque de votre règne.

Suivez, Sire, les mouvements de votre cœur, régnez par les lois et tous vos magistrats tomberont à vos pieds.

Puissent nos respectueuses réclamations obtenir de Votre Majesté le succès que nous en attendons. La postérité chérira la mémoire du Prince qui les aura écoutées, et bénira à jamais l'heureux gouvernement, où des corps de magistrature sont distribués pour porter de toutes parts la vérité aux pieds du Trône.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

REMONTRANCES DE LA COUR DES AIDES.

18 février 1771.

SIRE,

La terreur que l'on veut imprimer à tous les ordres de l'État n'a point ébranlé votre Cour des Aides, mais son respect pour Votre Majesté lui aurait fait désirer de n'avoir jamais à discuter ces premiers principes qui font le fondement de l'autorité des souverains et de l'obéissance des peuples.

Une loi destructive de toute loi a été présentée à votre Parlement.

Tant que cette Cour a pu se faire entendre, toute autre réclamation aurait été superflue et déplacée.

Depuis que l'on a voulu la détruire, nous avons encore compté sur l'intercession des premiers personnages de l'État, membres essentiels de cette Cour, et qui, dans cette occasion, Sire, sont penétrés des mêmes sentiments que les magistrats.

Nous nous flattions que leurs offices particuliers auprès de Votre Majesté rendraient inutiles les démarches quelquefois trop éclatantes des Cours.

Mais il n'est plus temps de se livrer à aucunes espérances. Il est notoire que les moyens les plus puissants ont été employés pour fermer tout accès à la vérité; notre réclamation nous exposera peut-être à une haine puissante.

Les droits de la nation sont les seuls que nous réclamerons aujourd'hui.

Dans d'autres temps, Sire, nous vous ferions connaître que ceux de la magistrature ont été violés avec inhumanité; que les magistrats du Parlement sont dispersés dans tout le royaume par vos ordres, et que, par un nouveau genre de rigueur que Votre Majesté n'a point ordonné et n'approuvera jamais, on s'est étudié à chercher des lieux inconnus où toutes les commodités et même les nécessités de la vie dussent leur manquer pour aggraver leur disgrâce.

Mais aujourd'hui, Sire, nous devons vous exposer les malheurs de l'État avant les malheurs des particuliers.

Ces vertueux magistrats nous désavoueraient eux-mêmes si nous nous occupions principalement de leur situation personnelle, et si nous ne considérions, dans le traitement qu'ils éprouvent, que l'accomplissement du système destructeur qui menace la nation entière.

Il est temps de le dévoiler, ce système funeste.

On vous a présenté, Sire, le fantôme d'une révolte générale dans la magistrature; on a fait valoir la nécessité de soutenir votre autorité souveraine; on a calomnié votre Parlement de Paris, et, quand on vous a déterminé à une vengeance éclatante, le moyen qu'on vous propose pour punir les ministres des lois, c'est de détruire les lois elles-mêmes, et, pour marquer votre

mécontentement au Parlement de Paris, on veut enlever à la nation les droits les plus essentiels d'un peuple libre.

Voilà ce qui résulte de l'édit de décembre 1770.

Cet acte n'a point été adressé à votre Cour des Aides, mais il porte actuellement la désolation dans tout votre royaume.

Nous devons vous peindre les malheurs de l'État; nous devons éclairer votre justice, et nous ne le pouvons sans remonter à la cause qui a nécessairement produit les troubles et les calamités dont nous sommes témoins.

Par l'article 1er, on veut interdire toute relation entre des Compagnies qui, étant animées du même esprit, dépositaires des mêmes lois, sujettes du même souverain, semblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumières et de leurs offices.

On voit par le préambule qu'on a fait craindre à Votre Majesté des arrêts d'union tels que ceux qui furent rendus dans les temps malheureux d'une minorité où il n'était seulement pas question de l'union des Cours de justice entre elles, mais de l'union véritablement redoutable de tous les corps de l'État avec la puissance militaire.

A ces craintes chimériques nous vous opposerons, Sire, les abus trop réels qui résulteraient de l'exécution de l'article 1er.

Les Cours sont aujourd'hui les seuls protecteurs des faibles et des malheureux; il n'existe plus d'États généraux et, dans la plus grande partie du royaume, d'États provinciaux.

Tous les Corps, excepté les Cours, sont réduits à une obéissance muette et passive; aucun particulier, dans les provinces, n'oserait s'exposer à la vengeance d'un commandant, d'un commissaire du Conseil, et encore moins à celle d'un des ministres de Votre Majesté.

Les Cours sont donc les seules à qui il soit permis d'élever la voix en faveur du peuple, et Votre Majesté ne peut point enlever cette dernière ressource aux provinces éloignées.

Or c'est à leur rendre cette ressource illusoire que tend l'article 1er de l'édit.

En effet, Sire, les Cours qui résident dans la capitale ont plus souvent le bonheur d'approcher de la personne du Souverain. Les chefs de cette Compagnie sont à portée de discuter les affaires avec ceux qui en doivent délibérer dans votre Conseil,

et, s'ils ont à réclamer contre quelqu'injustice évidente, leur voix se fait entendre dans la région où se forment les orages.

Mais les magistrats des provinces n'ont pas le même avantage et s'il était décidé que, dans aucun cas, ceux qui parlent à Votre Majesté ne pourraient prendre leur cause en main, il est évident que leurs plaintes seraient toujours interceptées par ceux mêmes contre qui elles sont dirigées, puisqu'il est certain, Sire, que les Remontrances envoyées des provinces ne vous parviennent, et que le compte ne vous en est rendu dans votre Conseil que par les dépositaires mêmes de cette autorité arbitraire contre laquelle ils ont à réclamer.

Voilà ce qui résulte nécessairement de la disposition de l'article 1er, disposition trop bien combinée et trop artificieusement présentée pour que ceux qui l'ont rédigée n'en aient pas prévu toutes les conséquences, et qui, par cette raison, Sire, n'avait sûrement pas été mise sous vos yeux.

Par l'article 2, Votre Majesté prend des précautions pour que les assemblées des Chambres nécessaires pour les affaires publiques n'interrompent pas l'exercice de la justice due aux particuliers, et pour empêcher les démissions données en conséquence d'une délibération ou vœu commun.

Nous ne nous permettrons sur cet article qu'une réflexion. Notre état est de rendre la justice à vos sujets, et toute notre considération y est attachée. Quand nous n'aurions pas le plus grand intérêt à remplir nos fonctions, quand nous serions sourds à la voix du devoir, nous ne pourrions l'être au cri du public qui est toujours si puissant sur les Corps, qui souffre de l'interruption de la justice et qui ne peut la supporter patiemment que quand la douleur qui arrache les magistrats de leurs fonctions est une douleur ressentie et partagée par les peuples.

Il faut même que cette douleur du peuple soit bien vive; il faut que les droits de la nature soient bien violemment attaqués; il faut aussi que les sentiments d'honneur et de vertu soient bien puissants sur les magistrats pour qu'ils s'exposent à l'emprisonnement, à l'exil, au dérangement dans leur fortune qui en résulte, à celui de leur santé, à la perte même de la vie, qui a été pour plusieurs l'effet de la disgrâce, et qui le sera bien plus fréquemment depuis le nouveau genre de persécution qu'on

vient d'imaginer, car Votre Majesté ignore et tout le monde avait ignoré jusqu'à présent jusqu'à quel degré de cruauté on peut se porter quand vous avez ordonné l'exil d'un Corps et que les détails de l'exécution sont abandonnés aux inimitiés particulières.

On vous a donc proposé, Sire, des moyens pour prévenir l'interruption de la justice, mais vous en a-t-on proposé pour prévenir ces coups d'autorité arbitraire, ce renversement des lois, ces surcharges d'impôts accumulés sur le peuple, qui peuvent déterminer ces magistrats à sacrifier leur état et leur liberté ?

Hé! quelle est donc, Sire, la terrible administration qu'on nous prépare si on déploie d'avance toute la puissance souveraine pour empêcher des démarches qui ne peuvent être inspirées que par le désespoir de toute la nation ?

Il est temps, Sire, de vous parler du 3e article, qui, en détruisant la liberté des enregistrements, ne laisse plus de borne au pouvoir arbitraire.

Par quelle fatalité, Sire, veut-on forcer les plus fidèles sujets à rappeler à leur Maître les lois que la Providence lui a imposées en lui donnant la couronne ?

Vous ne la tenez que de Dieu, Sire, et il était superflu de l'annoncer dans votre édit, puisqu'il n'est pas de Français qui ne soit prêt de répandre son sang pour soutenir cette vérité contre toutes les puissances rivales de la vôtre.

Mais ne vous refusez pas la satisfaction de croire que vous êtes redevable de votre pouvoir à la soumission volontaire de vos sujets et à cet attachement pour votre sang auguste qui vous a été transmis par nos ancêtres.

Ou plutôt, sans agiter ces tristes questions, qui n'auraient jamais dû l'être sous un règne tel que le vôtre, daignez considérer que la puissance divine est l'origine de toutes les puissances légitimes, mais que le plus grand bonheur des peuples en est toujours l'objet et la fin, et que Dieu ne place de couronne sur la tête des rois que pour procurer aux sujets la sûreté de leur vie, la liberté de leur personne et la tranquille propriété de leurs biens.

Cette vérité, qui est gravée dans votre cœur comme dans celui

de vos sujets, dérive de la loi divine et de la loi naturelle; elle n'appartient à la constitution particulière d'aucun état et elle suffira pour nous dispenser d'entrer dans l'examen toujours dangereux des lois propres à notre monarchie.

Les souverains peuvent avoir plus ou moins de puissance, mais ils ont partout les mêmes devoirs. S'il en est d'assez malheureux pour commander à des peuples qui n'aient pas de lois, ils sont obligés d'y suppléer autant qu'ils le peuvent par leur justice personnelle et par le choix des dépositaires de leur autorité. Mais s'il existe dans un pays des lois anciennes et respectées; si les peuples les regardent comme le rempart de ses droits et de sa liberté; si elles sont réellement un frein utile contre les abus de l'autorité, dispensez-nous, Sire, d'examiner si, dans aucun état, un roi peut abroger de pareilles lois. Il nous suffit de dire à un prince ami de la justice qu'il ne le doit pas.

D'après ces principes, daignez examiner de nouveau l'article 3 de l'édit de décembre, les conséquences qui en résultent pour l'avenir, l'exécution qu'on a voulu déjà y donner, et soyez juge entre votre peuple et vos ministres.

S'il est une loi regardée en France comme sacrée, c'est celle de la nécessité des enregistrements libres, parce que c'est de celle-là que dépendent toutes les autres.

Il existe en France, comme dans toutes les monarchies, quelques droits inviolables qui appartiennent à la nation. Nous n'aurons pas la témérité de discuter jusqu'où ils s'étendent, mais en un mot il en existe : vos ministres, Sire, n'auront pas la hardiesse de vous le nier, et, s'il fallait le prouver, nous n'invoquerions que le témoignage de Votre Majesté elle-même. Non, Sire, malgré les efforts, malgré les artifices de ceux qui veulent rompre tous les liens de votre monarchie, on ne vous a point encore persuadé qu'il n'est aucune différence entre la nation française et un peuple esclave.

Or ces droits nationaux tels qu'ils soient ne sont assurés que par la loi et ils seront anéantis quand un favori puissant aura le pouvoir de détruire arbitrairement toutes les lois.

Il est aussi en France des lois fondamentales; vous n'en disconviendrez pas, Sire, quand nous citerons pour exemple celles qui règlent la succession à la couronne et qui l'ont conservée à

votre maison depuis tant de siècles; or ces lois si respectées, ces lois si saintes, ces lois auxquelles nous devons le bonheur de vous avoir pour maître et auxquelles vous devez celui d'avoir les plus fidèles sujets de la terre, ces lois, réputées jusqu'à présent immuables, n'auront plus de stabilité si on laisse établir ces maximes inouïes qu'un instant de faiblesse ou d'erreur suffit pour les renverser toutes.

C'est cependant cette maxime qui est établie clairement dans l'article 3 de l'édit de décembre; cet article ne contient aucune restriction, aucune réserve, pas même en faveur de la loi salique, qu'il ne puisse abroger dès qu'il pourra obtenir du souverain d'autoriser les innovations par sa présence et par le porteur de ses ordres; prétendra-t-on que c'est manquer à la majesté souveraine de supposer qu'un roi puisse jamais être trompé par ses ministres, et de prévoir les abus criminels qu'on peut faire de sa confiance?

Vous n'adopterez point cette imputation insidieuse par laquelle on voudrait abuser de notre respect pour nous faire trahir notre devoir. Notre respect et notre soumission ne peuvent fermer nos yeux à l'évidence.

Quand les principes du gouvernement sont détruits, les vertus personnelles d'un roi ne peuvent garantir son royaume d'une subversion totale que pour le temps de son règne.

Auguste, qui, à bien des égards, a été le modèle des princes, aima la justice et la maintint tant qu'il vécut; il détruisit les lois de l'État; que devint l'État après lui? Quel fut celui d'Auguste lui-même au milieu de sa gloire? et de combien de chagrins sa vie fut-elle traversée!

Mais il est superflu de chercher des exemples dans l'histoire pour rendre sensibles les malheurs qu'entraînera nécessairement le despotisme érigé en loi dans des temps moins tranquilles que celui où nous vivons, sous des princes moins justes et moins éclairés, et surtout dans des minorités; nous n'avons pas même besoin de vous annoncer ce qui arrivera sous d'autres règnes.

L'aveuglement des auteurs de la nouvelle loi leur a déjà fait mettre en évidence l'usage qu'ils en veulent faire eux-mêmes.

Nous venons de vous démontrer que l'article 3 établit un

genre de pouvoir qu'on n'y avait jamais connu. Voyez actuellement, Sire, dans quelles mains vous allez remettre ce pouvoir sans bornes.

Le droit de propriété est celui de tous les droits des hommes qui, jusqu'à présent, a été le plus respecté en France.

L'inamovibilité des offices est aussi une loi sacrée dans ce royaume, puisque c'est par elle seule que chaque citoyen est assuré de son état, et il n'en peut être aucune que Votre Majesté elle-même et les Rois vos prédécesseurs aient reconnue plus souvent et plus authentiquement.

Aussi la confiscation des biens et celle des offices n'avait-elle été jamais prononcée qu'après une instruction criminelle.

On a vu dans cette monarchie des temps malheureux où l'autorité a employé des moyens bien violents. Or, dans ces temps mêmes dont le souvenir nous est encore si douloureux, on ne s'est jamais permis de confisquer les biens ou les charges de ceux qu'on voulait perdre que par un jugement et après avoir entendu les accusés, après une procédure ou du moins avec les apparences de formalités de justice; l'accusation même du crime de lèse-majesté au premier chef n'a jamais dispensé de ces formalités nécessaires pour constater que l'accusé est coupable et doit supporter la peine portée par la loi.

Pour la première fois, Sire, depuis l'origine de la monarchie, nous venons de voir la confiscation des biens et celle des offices prononcée sur une simple allégation et par un arrêt de votre Conseil. Sommes-nous obligés de nous prêter à l'illusion que nous présente le titre donné à cet acte illégal? Nous ignorons ce qui s'est passé dans le secret de votre Conseil; mais Votre Majesté ne peut ignorer que le prétendu arrêt de son Conseil n'y a jamais été délibéré, et sait que cet acte, qui enlève à cent soixante-douze magistrats leur état, est l'ouvrage d'un seul homme. Et tel est, Sire, le premier effet de cet édit, que ceux qu'on veut croire coupables sont dépouillés du droit d'être entendus avant d'être condamnés, du droit d'être jugés par un nombre suffisant de juges, et de tous ces droits enfin dont on ne prive pas ceux qui sont prévenus des crimes les plus graves, de ces droits qui appartiennent à tous les Français par les lois du royaume, et à tous les hommes par les lois de l'humanité et de la raison.

Et l'on n'a pas prévu, et du moins l'on a dissimulé à Votre Majesté l'effroi qu'une pareille violence doit répandre dans toutes les familles, l'incertitude qu'elle jette dans toutes les fortunes, l'énorme pouvoir que vont s'arroger ceux qui signent les arrêts de votre Conseil, le champ immense qui va être ouvert à l'injustice et à la cupidité.

A ce tableau, Sire, permettez de joindre celui du 19 au 20 janvier, cette nuit dont malheureusement le souvenir ne périra jamais, où, sous le nom respecté du Roi, l'on a employé la terreur, la surprise, l'horreur des ténèbres, l'égarement, l'incertitude de l'instant du réveil, pour extorquer des magistrats un consentement qu'ils croient contraire à leur devoir ou un refus qu'on pût leur imputer à crime, moyen inouï et tel que ceux mêmes qui ont pu le conseiller seraient obligés d'avouer qu'un particulier convaincu d'en avoir employé de pareils pour ses affaires personnelles serait condamné aux peines les plus graves.

Hé! quel fruit pouvait-on se promettre d'une telle violence? Des signatures obtenues de chaque particulier auraient-elles pu détruire les arrêts d'une Compagnie assemblée, et si ces magistrats avaient eu un instant de faiblesse, aurait-on pu penser qu'un engagement pris à la hâte et dans un moment de trouble dût prévaloir sur leur serment et sur les lois dont ils sont les dépositaires?

Enfin, Sire, on ne peut mieux vous faire connaître l'esprit dans lequel on se propose de gouverner vos peuples qu'en mettant sous vos yeux l'exposition fidèle des moyens qu'on emploie pour faire administrer la justice.

Ce sont les magistrats de votre Conseil qu'on a chargé provisoirement de la rendre au lieu de votre Parlement.

Cette justice n'est point rendue : le public, indigné, ne la réclame point; les ministres inférieurs s'y refusent; votre Conseil même, qui s'est cru obligé d'accepter par soumission les fonctions dont chacun en particulier rougit d'être chargé, n'attend sans doute qu'un moment favorable pour joindre ses réclamations à celles de la magistrature.

Enfin, le peuple est sans justice, mais on le veut dissimuler à Votre Majesté, et c'est dans cette vue qu'on expose les magistrats

de votre Conseil à la risée et à l'indignation de ceux qui ignorent combien le rôle qu'on leur fait jouer leur est odieux à eux-mêmes.

On annonce que Votre Majesté choisira un nombre d'officiers suffisant et capable de composer votre Parlement. Nous osons vous attester, Sire, au nom de tous ceux qui ont déjà rempli des charges de magistrature, de tous ceux qui se sont distingués dans le barreau, en un mot de tous ceux qui pourraient inspirer de la confiance pour le nouveau tribunal, qu'on ne trouvera pour le remplir que des sujets qui, en acceptant cette commission, signeront leur déshonneur; les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique; les autres qui s'y dévoueront avec regret, mais qui y seront forcés par l'indigence : les uns déjà corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.

Ne croyez pas, Sire, que ceux qui entreront dans cette magistrature de nouvelle création puissent mettre leur honneur à couvert en alléguant qu'ils y ont été forcés. Tout le monde sait aujourd'hui que de pareils ordres ne se donneront qu'à ceux qui les ont demandés secrètement. Peut-être a-t-on employé quelquefois l'autorité pour obliger les membres d'un Corps à remplir les fonctions que le Corps avait acceptées, ou un officier à ne pas quitter l'office dont il est revêtu, mais toutes les fois qu'un homme est choisi au milieu du public pour remplir une charge qu'il ne possédait pas, c'est qu'il l'a désiré; car Votre Majesté n'a jamais pu ordonner à un citoyen de prendre un état qui répugnerait à ses principes. Ainsi la résistance simulée de ceux qui finissent par céder à la prétendue violence n'est jamais regardée que comme une excuse frivole pour une démarche qu'on avoue être déshonorante, puisqu'on a voulu se préparer cette justification.

Voilà, Sire, les juges que vous allez donner à votre peuple; voilà par quels ministres il sera statué sur la fortune, sur l'honneur et sur la vie des hommes.

Nous avons rempli, Sire, le devoir que nous nous sommes prescrit. Nous avons mis sous vos yeux les malheurs du peuple, qui n'a pas mérité d'être la victime de ces tristes discussions et de ces funestes débats d'autorité.

Ce peuple avait autrefois la consolation de présenter sa dou-

leur aux Rois vos prédécesseurs, mais depuis un siècle et demi les États n'ont pas été convoqués.

Jusqu'à ce jour au moins la réclamation des Cours suppléait à celle des États, quoiqu'imparfaitement; car, malgré tout notre zèle, Sire, nous ne nous flattons pas d'avoir dédommagé la nation de l'avantage qu'elle avait d'épancher son cœur dans celui de son souverain; mais aujourd'hui l'unique ressource qu'on avait laissée au peuple lui est enlevée.

On a cru pouvoir anéantir la première Cour de France par un seul acte d'autorité arbitraire; d'autres Cours ont fait en vain les plus grands efforts pour faire parvenir la vérité jusqu'au trône, les avenues en sont occupées par les ennemis de la justice, et ces Cours ne tireront de leurs démarches que la stérile consolation d'avoir vu l'Europe entière applaudir à leur zèle et à leur courage.

Votre Cour des Aides vient aujourd'hui se jeter aux pieds de Votre Majesté; mais peut-elle se flatter d'un plus heureux succès? La magistrature entière vous a été suspecte, parce que la magistrature entière est attachée aux lois qu'on veut détruire, et nous n'ignorons point qu'on a formé le projet de nous détruire nous-mêmes avec ces lois dont nous sommes les défenseurs.

Mais ceux qui vous ont déterminé à anéantir la magistrature vous ont-ils persuadé qu'il fallait livrer à leur despotisme la nation entière sans lui laisser aucuns défenseurs, aucuns intercesseurs auprès de Votre Majesté? Et par qui les intérêts de la nation seront-ils défendus contre les entreprises de vos ministres? Par qui ces droits vous seront-ils représentés quand les Cours n'existeront plus et seront remplacées par des Tribunaux civils?

Le peuple dispersé n'a point d'organes pour se faire entendre; la noblesse, qui approche de plus près Votre Majesté, est forcée de garder le silence, et toutes démarches de la part des personnes les plus distinguées de ce corps respectable seraient regardées par vos ministres comme le résultat d'une association illicite.

On est venu, Sire, jusqu'à étouffer la voix de ceux que leurs dignités, leurs offices, leurs serments obligent à maintenir les lois du royaume et les fonctions essentielles du Parlement dont ils sont les membres.

Enfin, l'accès du trône semble se fermer aux princes mêmes de votre sang, qui sont plus particulièrement intéressés que vos autres sujets à la conservation de votre autorité, et que leur naissance autorise spécialement à réclamer le droit de la couronne qui leur est substituée.

Interrogez donc, Sire, la nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre Majesté.

Le témoignage incorruptible de ses représentants vous fera connaître au moins s'il est vrai, comme vos ministres ne cessent de le publier, que la magistrature seule prend intérêt à la violation des lois, ou si la cause que nous défendons aujourd'hui est celle de tout ce peuple par qui vous régnez et pour qui vous régnez.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances de votre Cour des Aides de Paris, etc. (1).

LETTRE D'UN GENTILHOMME NORMAND AU DUC D'ORLÉANS.

Ce 2 mars 1771.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, le projet d'une lettre que je crois qu'il est convenable d'écrire, dans les circonstances présentes, à M. le duc d'Orléans; ce moyen étant le seul qui nous reste pour porter au Roi nos réclamations, puisqu'il nous est défendu de nous assembler.

(1) On sait que ces remontrances ont été rédigées par le vertueux Malesherbes, alors premier président de la Cour des Aides. On vanta beaucoup alors cette énergique défense des Cours souveraines frappées par le coup d'état du chancelier Maupeou, et cet appel à la nation qui, dès l'année 1771, attestait le peu de confiance que l'on avait dans le bon vouloir ou la puissance de l'autorité royale. Ce qui nous frappe le plus dans ce document (et c'est ce qui nous engage à le publier ici), c'est l'aveuglement de ces illustres magistrats, qui, fidèles serviteurs de la monarchie, ne s'apercevaient pas du mal irréparable que lui causaient ces critiques passionnées et ces amers reproches. On accoutumait ainsi les esprits à considérer le gouvernement comme l'ennemi des libertés publiques, comme l'auteur des souffrances populaires, et la Révolution de 1789 était en germe dans ces éloquentes revendications du droit national.

J'ai l'honneur de vous avertir que tous les Maréchaux de France qui ne sont pas Pairs, M. le marquis de Poyanne, M. le duc de Gontaut, M. le marquis de Ségur, M. le prince de Beauvau, M. le marquis de Castries, ainsi qu'un très-grand nombre d'autres gentilshommes, M. le comte d'Egmont, M. le comte de Chabot la Serre, M. le marquis de Beuvron, reçoivent en même temps le semblable projet, et vous pourrez en conférer avec eux ; car je crois qu'il est important de ne pas perdre de temps.

Je vous demande pardon, Monsieur, de ne point signer, mais le but de cette démarche doit vous servir de preuve que je suis digne d'être membre d'un Corps dont j'ai les droits autant à cœur. Je suis bien loin de croire, Monsieur, que le style de la lettre que j'ai l'honneur de vous proposer soit le meilleur que vous puissiez prendre, et je suis persuadé que les changements que vous y ferez, si vous jugez à propos d'en faire, seront à l'avantage de la démarche que j'ai l'honneur de vous proposer.

MONSEIGNEUR,

La noblesse soumise depuis longtemps au malheur de n'avoir point de chefs, de représentants, et de ne pouvoir s'assembler, remet avec confiance ses intérêts dans les mains de V. A. S. dans une conjoncture où le renversement des lois et des formes observées jusqu'à présent dans l'État causent les plus vives alarmes à tous les ordres qui le composent.

Tout gentilhomme vraiment conduit par l'honneur, ne peut voir, sans une mortelle peine, qu'on déshonore pour ainsi dire la nation en rendant arbitraire, par conséquent tyrannique, un gouvernement doux et réglé qui subsiste avec tant d'éclat depuis tant de siècles.

L'édit du mois de décembre dernier, en attaquant d'abord la magistrature et en l'anéantissant bientôt après, annonce assez ce que les mauvaises intentions d'un seul peuvent faire éprouver à des sujets qui vivent actuellement sous le meilleur des maîtres, et ce que la postérité doit craindre du despotisme qu'on cherche à établir et dont le Parlement qu'on se propose de substituer à

l'ancien serait l'instrument le plus dangereux, en abusant du nom des lois et des formes.

C'est à vous, Monseigneur, que votre rang et vos sentiments approchent si naturellement du trône, à faire valoir les justes réclamations d'un ordre si distingué de l'État, qu'Henri IV a daigné se dire le premier gentilhomme de son royaume, que par vous le Roi soit éclairé sur ses vrais intérêts, et que la noblesse vous doive d'avoir fait entendre une voix qui ne s'élèvera jamais que pour publier son respect pour le Roi, son attachement aux vrais intérêts de l'État, et sa reconnaissance pour V. A. S.

Je suis.....

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Du 26 mars 1771.

Ce jour la Cour, toutes les chambres assemblées, vu sur le bureau un exemplaire de l'édit portant création de Conseils supérieurs, prétendu enregistré au Parlement de Paris, chambres assemblées le 23 février dernier, imprimé à l'Imprimerie royale; et eue délibération : a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances, à l'effet de lui représenter :

Que le rédacteur de ce nouvel édit, en présentant adroitement l'espoir séduisant de voir éclore du sein des troubles actuels l'ordre et le bonheur public, n'a eu d'autre objet que de pallier les maux qu'a déjà produits celui du mois de décembre et tous ceux qu'il prépare, et de surprendre, par de fausses apparences, la crédulité des peuples;

Que c'est mal à propos qu'on impute au Parlement de Paris d'avoir tenté d'alarmer les sujets dudit Seigneur Roi, sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés; que ces alarmes naissaient, par une conséquence absolue, des dispositions de l'édit de décembre; et que la terrible exécution qui en a été la suite funeste, ne les a que trop justifiées, par la proscription de l'universalité des membres dudit Parlement, par l'atteinte portée

à leur liberté, par la confiscation de leurs offices, par la violation totale, à leur égard, des formes et des lois ;

Que c'est donc illusoirement que le nouvel édit, sur les ruines même des propriétés, de la liberté et de l'état d'une partie de la magistrature, annonce que celui de décembre, présenté aujourd'hui sous le titre spécieux de simple *Règlement de discipline*, ne menace point la propriété, la liberté et l'état des citoyens, que ses dispositions ne s'étendent point sur des objets aussi sacrés ;

Qu'une assertion si contradictoire avec les faits qui l'ont précédée et qui l'accompagnent, loin de rassurer les peuples, n'est propre qu'à augmenter l'amertume de leur douleur, et accroître leurs alarmes ;

Que donner au citoyen, pour garantie de la stabilité de ses droits, l'intérêt du Souverain inséparablement lié avec celui de ses sujets, c'est lui offrir une sauvegarde trompeuse, si les volontés du Souverain, qui tendraient à détruire la loi conservatrice de ces mêmes droits, ne pouvaient jamais être contrariées ;

Que les fastes de l'histoire ne présentent que trop d'exemples de ministres ambitieux, qui ont fait méconnaître aux meilleurs princes le nœud sacré qui unit leur intérêt à celui de leurs peuples ;

Que c'est pour prévenir ce malheur, que sous les gouvernements légitimes, ce nœud qui lie l'intérêt du Souverain avec celui des peuples, est formé par des lois fixes et immuables, et que ces lois fondamentales sont la seule barrière entre la monarchie et le despotisme ;

Que le Parlement de Paris, pour les avoir défendues, n'a donc fait que ce que ces lois, son serment et son honneur lui prescrivaient ;

Que si les membres du Conseil, par lesquels on a prétendu remplacer le Parlement de Paris, loin d'avoir pourvu au besoin du moment, n'ont porté sur le Tribunal qu'une obéissance infructueuse ; s'ils n'ont recueilli que le témoignage humiliant de la défiance publique ; si ce remplacement imaginaire n'a abouti qu'à tromper les intentions dudit Seigneur Roi ; s'il n'a servi qu'à donner au public, dans le sanctuaire de la justice, des scènes peu décentes, il est très-aisé de concevoir le crédit et la confiance que pourront mériter ceux qui, bravant l'ignominie,

accepteraient des places dans les Conseils de nouvelle création ;

Que les Cours de Parlement ne peuvent avouer l'enregistrement qui a été fait de l'édit de la création de ces Conseils; que rien n'est légal dans ce royaume, que ce qui procède d'une délibération légale dans les Cours que la même loi de délibération a instituées; que les membres du Conseil, transférés au siége de la première de ces Cours, n'ont point acquis par cela même le droit de vérification ; que les lettres patentes qui ont opéré cette translation n'ayant point été avisées ni délibérées par le Parlement, la Loi ne s'est point réunie à la volonté du Monarque, pour imprimer à ces officiers le véritable caractère de magistrats ; qu'ils n'ont donc pu vérifier le dernier édit, et qu'en conséquence on ne pourra jamais reconnaître comme revêtus d'un caractère légitime des sujets équivoques, que l'intrigue cherche de toutes parts pour composer les Conseils créés par cet édit ;

Que le projet de proscrire la vénalité des offices de la magistrature, par lequel le nouvel édit veut fermer les yeux des peuples sur tant de malheurs déjà ressentis, n'est point d'un avantage aussi démontré qu'on cherche à le persuader; que des génies supérieurs examinant cette question avec des vues pures, sans partialité, et à l'abri des fermentations, ont regardé au contraire le système de la vénalité des charges, dans nos mœurs, comme avantageux à la monarchie; qu'ils n'ont point vu que ce système, qui laissait les acquéreurs des charges assujettis aux mêmes examens que ceux à qui on les donnait, dût éloigner les lumières de la magistrature; qu'ils n'ont point vu que le relâchement de ces examens fût plus à craindre dans un système que dans l'autre; qu'ils ont prévu que les charges se vendraient toujours, lors même qu'elles paraîtraient se donner; que les ventes secrètes qui fraudraient sans cesse la loi prohibitive, seraient mille fois plus à craindre que les ventes légales; que celles-ci préserveraient du moins les citoyens du crime de corrompre, ou d'être corrompus par les autres, pour se frayer le chemin de la magistrature; que, dans chaque génération, la vénalité préparait de bons magistrats pour la génération future ; que la vénalité, au surplus, par cela même qu'elle plaçait sur le tribunal des sujets qui jouissaient d'une fortune considérable, ménageait un rempart de plus à leur intégrité;

Qu'au reste, la vénalité et les épices ne sont pas des abus de la magistrature; qu'ils ont leur source dans des temps malheureux, et dans le Conseil des Ministres qui en indiquèrent l'établissement; qu'il ne fallait donc pas qu'un édit rejetât ce qu'ils peuvent avoir d'odieux sur le compte des magistrats;

Que si la distribution de la justice a été jusqu'ici onéreuse aux peuples, ce malheur doit être principalement attribué aux droits multipliés, perçus au profit des traitants sur les actes de procédure; que la magistrature a toujours gémi sur cette dégradation de ses fonctions; que, quelles que soient les vues qui ont inspiré le projet de la distribution gratuite de la justice, les magistrats en regarderont toujours l'exécution comme l'accomplissement de leurs vœux, comme le bienfait le plus signalé du Souverain envers les peuples; mais que ce soulagement si souvent promis, sera toujours illusoire, tout autant que ledit Seigneur Roi laissera subsister la masse des droits perçus en son nom, sur tous ceux de ses sujets qui sont obligés d'implorer le secours de la justice;

Au surplus, ladite Cour a arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement et très-instamment supplié de vouloir bien abolir jusqu'à la mémoire des édits des mois de décembre et février derniers, et de tout ce qui s'en est suivi; maintenir les formes et les lois fondamentales du royaume, accorder au vœu de la nation le rappel des magistrats exilés; rétablir le Parlement de Paris dans son ancien état, dignité et intégrité, et venger l'honneur avili de la magistrature.

Sera, en outre, supplié ledit Seigneur Roi de recevoir les assurances les plus respectueuses qu'il trouvera toujours dans le zèle de ses magistrats, le plus grand empressement à concourir à tout ce que la sagesse de ses vues pourra lui inspirer pour l'honneur de sa justice souveraine et le bien de ses sujets;

Et ladite Cour considérant que les réclamations par elle adressées audit Seigneur Roi, sur l'état actuel du Parlement de Paris, ont été jusqu'à présent sans effet, et que ce ne peut être qu'une suite de l'intrigue employée par les ennemis de la magistrature, pour fermer à la vérité l'accès du trône;

Considérant encore que, pour mieux remplir leurs vues, ces mêmes ennemis pourraient se prévaloir, auprès dudit Seigneur Roi, d'écrits faux et supposés, que la calomnie a témérairement

attribués à ladite Cour, et à raison desquels elle ordonne qu'il serait informé à la requête du Procureur général du Roi en icelle, par son arrêt du 15 du présent mois;

Considérant enfin que, si tous les Ordres de l'État sont intéressés à la conservation des lois constitutives de la monarchie française, le maintien de ces lois intéresse encore plus particulièrement les Princes et les Pairs;

A arrêté que copies collationnées, tant du présent arrêté, que de tout ce qui par ladite Cour a été ou sera fait à raison de l'état actuel dudit Parlement de Paris, seront envoyées auxdits Princes et Pairs, en leur qualité de membres essentiels du Parlement; et que lesdits Princes seront priés, et les Pairs invités, de mettre sous les yeux dudit Seigneur Roi les réclamations de la Cour, et de les appuyer de leur crédit et de leurs bons offices. Fait à Bordeaux, en Parlement, Chambres assemblées, le 26 mars 1771.

II.

SUPPRESSION

DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

ÉDIT DU ROI, PORTANT SUPPRESSION DU PARLEMENT DE ROUEN.

14 septembre 1771.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT.

Dans le plan que nous avons adopté pour l'administration de la justice, nous nous sommes proposé non-seulement d'ouvrir à nos peuples l'accès des tribunaux, mais encore de balancer, par l'établissement de ces tribunaux mêmes, les avantages des différentes parties de notre royaume. La situation de notre ville de

Rouen et le génie de ses habitants semblaient ne l'avoir destinée qu'à être une place de commerce. La réunion de toutes les Cours souveraines dans son sein n'a pu qu'arrêter ledit progrès de l'industrie et altérer cet esprit qui l'anime et l'encourage; d'un autre côté, les habitants de la Basse-Normandie, obligés d'aller réclamer loin de leurs domiciles une justice nécessairement tardive, perdent un temps précieux dans des voyages longs et incommodes, et ils énervent dans un séjour dispendieux des facultés qu'ils auraient consacrées à des objets d'utilité publique et particulière : pour obvier à ce double inconvénient, nous avons résolu de supprimer notre Parlement de Rouen, de réunir provisoirement à notre Parlement de Paris la partie de son ressort que la situation rapproche de la capitale, et d'établir incessamment pour l'autre partie un Conseil supérieur qui, comme ceux que nous avons créés pour d'autres provinces, y rendra une justice prompte et gratuite; par là nous aurons encore l'avantage de diminuer le nombre de nos officiers, de rendre à d'autres professions des sujets précieux par leurs talents et par leurs lumières. Enfin, pour arrêter dans tout notre royaume l'esprit de chicane qui éternise souvent les procès dont la matière est la plus légère; pour donner au commerce toute l'activité dont il est susceptible, nous nous proposons d'augmenter dans la suite la compétence des Présidiaux et des Juridictions consulaires. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article 1er. — Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons notre Cour de Parlement de Rouen et la Chancellerie établie près notre dite Cour; défendons aux officiers dudit Parlement et de ladite Chancellerie de faire à l'avenir aucunes fonctions de leurs offices, et ce à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent édit.

Art. 2. — Les siéges qui ressortissaient à notre Parlement de Rouen ressortiront à l'avenir partie au Conseil supérieur que nous établirons incessamment, et l'autre partie en notre Parlement de Paris, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné,

le tout suivant l'état annexé sous le contre-scel de notre présent édit.

ART. 3.— Les propriétaires de la finance des offices créés pour notre dite Cour seront tenus de remettre, dans le délai de deux mois, leurs titres de propriété, quittances de finances et autres pièces, ès mains du Contrôleur général de nos finances, à l'effet d'être procédé à la liquidation et au remboursement du prix desdits offices, ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'en attendant que ledit remboursement soit effectué, les propriétaires desdites finances soient payés de l'intérêt à 5 pour 100 de la somme principale à laquelle elles auront été liquidées.

ART. 4.—Les minutes des greffes de notre dite Cour de Parlement seront incessamment transportées au lieu des séances de notre Parlement de Paris et confiées à la garde de celui qui sera par nous commis. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Rouen, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de septembre, l'an de grâce 1771, et de notre règne le 57e.

Signé : LOUIS.

ÉTAT

DES SIÉGES QUI RESSORTISSAIENT CI-DEVANT AU PARLEMENT DE ROUEN, ET QUI RESSORTIRONT PAR PROVISION AU PARLEMENT DE PARIS.

Andelys.
Arques.
Beaumont-le-Roger.
Bernay.
Cany.
Caudebec.
Charleval.
Conches.
Esy.
Evreux.
Gisors.
Le Havre.
Lyons.
Montivilliers.
Neufchâtel.
Nonancourt.
Orbec.
Pacy.
Rouen.
Verneuil.
Vernon.

ÉTAT

DES SIÉGES QUI RESSORTIRONT AU CONSEIL SUPÉRIEUR ÉTABLI EN BASSE-NORMANDIE.

Alençon.
Argentan.
Avranches.
Bayeux.
Caen.
Carentan.
Coutances.
Domfront.
Exmes.
Falaise.
Montreuil.
Mortain.
Périers.
Saint-Lo.
Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Valognes.
Vire.

Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14 septembre 1771.

Signé : BERTIN.

ÉDIT DU ROI PORTANT SUPPRESSION DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE NORMANDIE.

Septembre 1771.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Les vues de bienfaisance et d'intérêt public qui nous ont déterminé à supprimer notre Parlement de Normandie, et à diviser son ressort, ne seraient pas entièrement remplies si nous laissions subsister notre Cour des Comptes, Aides et Finances, qui, dans un territoire aussi étendu, exercerait une juridiction encore plus onéreuse, parce qu'elle n'intéresse que la perception de nos droits: d'ailleurs cette Cour trop nombreuse renferme dans son sein une foule de privilégiés dont les exemptions retombent en surcharge sur nos sujets, qui n'en sont pas dédommagés par leurs services. Enfin, nous avons cru devoir

adopter pour notre province de Normandie le même plan que nous avons déjà suivi dans le ressort de notre Parlement de Paris. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.—Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons notre Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie, et tous les offices dont elle était composée; défendons aux pourvus desdits offices d'en faire à l'avenir aucunes fonctions, à peine de faux, et ce à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent édit.

II.—Les propriétaires desdits offices remettront dans le délai de deux mois, au Contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finances, et autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation desdits offices. Voulons que jusqu'à ce que ledit remboursement soit effectué, ils soient payés de l'intérêt à cinq pour cent des sommes auxquelles ladite finance aura été liquidée.

III.—Les siéges qui ressortissaient ci-devant à notre dite Cour, ressortiront dorénavant soit en notre Parlement de Paris, soit en notre Conseil supérieur de Bayeux, et ce conformément à la division que nous avons adoptée pour les bailliages et autres nos siéges, dans notre édit de suppression de notre Parlement de Rouen.

IV.—Les causes, instances et procès pendants et indécis en notre dite Cour seront instruits et jugés suivant les derniers errements, soit en notre Parlement de Paris, soit en notre Conseil supérieur de Bayeux.

V.—Les matières des comptes seront portées en notre Chambre des Comptes de Paris.

VI.—Il sera dressé un état des minutes des greffes de notre dite Cour. Celles qui intéresseront les matières d'Aides et Finances seront transférées en notre Parlement de Paris ; celles qui seront relatives aux comptes de notre domaine, au lieu des séances de notre Chambre des Comptes, et les unes et les autres seront confiées à la garde de ceux que nous jugerons à propos de com-

mettre. Si donnons en mandement, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour des Comptes, Aides et Finances de Rouen, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui, garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de septembre, l'an de grâce 1771, et de notre règne le 57e.

Signé: LOUIS.

ÉDIT DU ROI, PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DANS LA VILLE DE BAYEUX.

Septembre 1771.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous présents et à venir, Salut. Par notre édit du présent mois de septembre, nous avons supprimé notre Parlement de Rouen, et réuni provisoirement à notre Parlement de Paris une partie de son ressort; nous avons en même temps résolu d'établir pour l'autre partie un Conseil supérieur dans la ville de Bayeux, qui, comme ceux que nous avons créés pour d'autres provinces, y rendra une justice prompte et gratuite. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

Article premier.—Nous avons créé et établi, créons et établissons dans la ville de Bayeux un Conseil supérieur qui connaîtra au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des siéges qui formeront son arrondissement, suivant l'État annexé sous le contre-scel de notre édit du présent mois de septembre, portant suppression de notre Parlement de Rouen.

II. — Ledit Conseil supérieur sera composé d'un premier président, de deux présidents, vingt conseillers, d'un notre avocat, d'un notre procureur, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de vingt-quatre procureurs, et de douze huissiers.

III.—Attribuons au premier président . . . . 6000 liv.
A chacun des présidents 3000
A chacun des conseillers 1800
A notre avocat 2500
A notre procureur 3000
A chacun des substituts 1000

de gages; au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits officiers aucun droit sous aucune dénomination quelconque, à titre d'épices, vacations ou autrement.

IV.— Voulons que ceux que nous choisirons pour remplir les offices de présidents, de conseillers, de notre avocat, de notre procureur et de ses substituts audit Conseil, soient pour cette fois, pour leurs provisions et réceptions auxdits offices, exempts de tous frais et droits, et même de marc d'or.

V.—Les présidents et conseillers de notre dit Conseil supérieur, notre avocat et notre procureur audit Conseil, jouiront de la noblesse personnelle, et elle sera transmise à leur postérité dans le cas où le père et le fils auront rempli chacun pendant vingt ans un desdits offices, ou seront morts dans l'exercice desdits offices avant les vingt années révolues.

VI.—Les officiers des siéges qui formeront l'arrondissement de notre dit Conseil y seront reçus et y prêteront serment.

VII.—La finance des offices de greffiers, procureur et huissiers sera fixée par des rôles arrêtés en notre Conseil.

VIII.— Nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes seront adressés à notre Parlement de Paris pour y être vérifiés, et après leur enregistrement envoyés par notre procureur général audit Parlement à notre procureur audit Conseil supérieur, pour y être publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux, ni se dispenser de les exécuter. Sera tenu notre procureur audit Conseil d'envoyer lesdits ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes aux siéges de son ressort, lesquels certifieront ledit Conseil de leur publication, et notre

procureur audit Conseil donnera avis à notre procureur général de notre Parlement de Paris de la publication faire tant audit Conseil qu'aux siéges inférieurs.

IX.—Voulons au surplus que le règlement que nous avons fait pour les autres Conseils supérieurs du ressort de notre Parlement. soit observé et exécuté dans notre dit Conseil supérieur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de septembre l'an de grâce 1771, et de notre règne le 57e.

Signé: LOUIS.

ÉTAT

DES MAGISTRATS DE ROUEN QUI ONT REÇU LES ORDRES DU ROI POUR SE RENDRE AU PALAIS CEJOURD'HUI 27 SEPTEMBRE 1771, A NEUF DU MATIN, ET DES LIEUX DE LEUR EXIL.

GRAND'CHAMBRE.

Présidents à mortier.

		Lieux de leur exil.
MM.	DE MIROMESNIL, 1er président.	Betteville.
	DE ROUVILLE,	Rouville.
	DE BIMOREL,	Bimorel.

Conseillers.

MM.	D'AUZOUVILLE, doyen,	Auzouville.
	GUESDIER DE SAINT-AUBIN,	Montigny, près Vernon.
	DE BOURNAINVILLE,	Faverolles.
	DE LANNOY DE BELLEGARDE,	Mesnil-Geoffroy.

	Lieux de leur exil.
D'ÉCAQUELON,	Les Authieux.
BOUTREN D'HATTANVILLE,	Catteville.
GUEROULT DE VILLERS,	Bouttemont.
ROSSIGNOL DE DOUBLEMONT,	Tour (Basse-Normandie).
DE PIREN D'ÉPINAY,	Rampt-Feugères.
DE BOUVILLE,	Bouville-en-Caux.
THOMAS DU FOSSÉ,	Borqmelet.
LE MASSON DE PELLETOT,	De Steinemart.
DU MOUSTIER DE CANCHY,	Fresnes, dans le Bessin.
PIGON,	Laneuville-Champdoises.
DESMARETS DE SAINT-AUBIN,	St-Antoine-la-Forêt-en-Caux.
GUYOT,	Ecquetot.
BAILLARD DESCOURS,	Iclon.
LE MASURIER DE RANVILLE,	Colombelle.
LUCAS DE SAINTE-HONORINE,	D'Esteville.
DE MAISONS,	La Chapelle, près Séez.
LE DANOIS (l'abbé),	Écouis.
DU RESNEL DE BOLCONTE,	Bosnormand, près le Bourg-theroulde.
PERCHEL,	Moncouvert.
DE BONISSANT (l'abbé),	Gonfréville-l'Orcher-en-Caux.

CHAMBRE DE TOURNELLE.

Présidents à mortier.

MM.	DUMONCEL,	Igouville.
	DE POMEREU,	Le Héron, près Ry.
	LE ROUX D'ESNEVAL,	Pavilly.

PREMIÈRE DES ENQUÊTES.

Présidents à mortier.

MM.	DE BAILLEUL,	Bailleul, près Fécamp.
	DUVAL DE BONNEVAL,	La Houblonnière.

Conseillers.

MM.	DES POMMARE DE GOUY,	Osbosc.
	LE BOULLENGER,	Les Rocs.

	Lieux de leur exil.
DE DAMPIERRE,	Imbleville.
MOUCHARD,	Hanneville-sur-Seine.
SUSANNE DE BRÉAUTÉ,	La Chapelle-du-Bourguet.
DUVAL DU BEAUMETZ,	Varangeville.
PIPEREY DE SAINT-GERMAIN,	Marolles, près Lisieux.
QUINTANADOINE DE BELLEVILLE,	Aubourville.
DE COTTOT,	Épréville-en-Lieuvain.
DOUENEY,	Landelle.
LEJEUNE DE GRISY,	Grisy.
DE RUALEM,	Capellè-à-Henneville.
DE CARDANVILLE,	Bimorels.
BEAUNAY,	Saint-Aubin.
MESNARD,	Au Mesnard-au-Vieux-Rouen, près Louviers.
BERTHOTS DU BOSCTHEROULDE,	Boscherouide.
LE TORT D'ANNEVILLE,	Anneville.
DE BAILLEUL,	Bailleul.
PAVIOT DE LA VILETTE,	La Villette.
HÉMIQUES DUFAYEL,	Renneville.
DU CHATENET,	Bellemare.
ROMÉ DE FRESQUIENNE,	Allouville.
LOUVEL DE JANVILLE,	Janville.
LUCAS DE SAINT-OUEN,	Boscourcelles.
D'HUGLEVILLE,	Hugleville.
D'AUVERS,	Fresquienne.

SECONDE DES ENQUÊTES.

Présidents à mortier.

MM.	DE BECTHOMAS,	Becthomas.
	BIGOT,	Sanctot.

Conseillers.

MM.	D'HOUPPEVILLE DE NEUVILLETTE,	Grainville.
	LE CARPENTIER DE COMBON,	De Tremblay.
	LE DANOIS DES ESSARS,	Les Essars.

	Lieux de leur exil.
BONNEL,	Beaufiel.
DE VAUBADON,	Vaubadon.
RICHOMME D'HÉNOUVILLE,	Hénouville.
HUARD DAMBRUN,	Mesnil-Gremichon.
BAILLARD DE GUICHAINVILLE,	Guichainville, près Évreux.
CARREL DE THIBOUVILLE,	Thibouville.
DE LA CAUVINIÈRE (l'abbé),	Notre-Dame-des-Frais.
DOUESY,	Lanouette, près Montreuil-Largillé.
DUVAL DE LANGRUME,	Langrume.
COSTÉ DE TRIQUERVILLE,	Triquerville.
HAYS DE LAMOTTE,	Quevreville-la-Poterie.
DE SAINT-QUENTIN,	Lescures, près Ménil-Esnard.
GOMMÉ D'ANGERVAL,	Angerval-en-Caux.
DE CANEY D'ASNIÈRES,	Asnières-en-Lieuvain.
HÉRAMBOURG,	Ronfugères.
BOISTARD DE VAUVILLE,	Vauville, près Pont-l'Évêque.
DYEL DE LIMPIVILLE,	Limpiville.
DE CHAILLOUÉ,	Chailloué, près le Melbrache.
MARESCOT DE LISORES,	Fontenay.
BIGOT DE SOSMESNIL,	Sosmesnil.

REQUÊTES.

Président.

M. BIGOT DE SAINTE-CROIX,	Champboursy, près Poissy.

Conseillers.

MM. DE BEUVILLE,	Beuville-sur-Scie.
VAUCQUIER,	Traversin, près Tost.
ALEXANDRE,	Vau, près Fleury.
ROUPRÈS DE CHENILLY,	Duclair.
DE CRIQUEBEUF,	Criquebeuf.
DU MOTEL DE TORCY,	Igoville.
LOGEROT,	Bretteville.
GRESSENT,	Bayolet.

	Lieux de leur exil.
MM. Arnois de Captot,	Cailleville, près Saint-Valery-en-Caux.

GENS DU ROI.

Grente de Grécourt,	Manneville.
de Belbeuf,	Belbeuf.
Le Bret,	Bretteville.

ÉTAT

DES PRÉSIDENTS, CONSEILLERS, MAITRES CORRECTEURS ET AUDITEURS DE LA CHAMBRE DES COMPTES ET COUR DES AIDES DE ROUEN, QUI ONT REÇU LES ORDRES DU ROI POUR SE RENDRE AU PALAIS, LE 4 OCTOBRE 1771, ET DES LIEUX DE LEUR EXIL.

Présidents.

	Lieux de leur exil.
MM. Lecoulteux, 1er président,	Verquelive.
de Coqueraumont,	Trouville.
de Saint-Victor,	Saint-Victor-la-Campagne.
Gallois,	Mercy, près Pacy-sur-Eure.
d'Oissel,	Oissel.
de Bermonville,	Valiquerville.
de Bouttemont,	Bouttemont.

Conseillers-Maîtres.

MM. Cavelande,	Dieppedalle.
Le Mettais,	Sahurs.
Le Planquois,	Beauvais.
Le Vavasseur,	Sa terre du Mont, près Pont-l'Évêque.
de Guilly,	Gueutteville.
Chauffer de Fleurigny,	Pont-l'Évêque.
de Pontchapelle,	Crèvecœur, près Falaise.

	Lieux de leur exil.
DE BOSQUERARD,	Auzouville.
RONDEAU DE FÉTRY,	Saint-Étienne-du-Rouvray.
ELLYE,	La Heymaudière.
HAREL,	Berville-sur-Seine.
POMMERAYE,	Grandcouronne.
DUPUIS DE TORCY,	Ferrières.
LE CHERON D'ÉPREVILLE,	La Salle-du-Bois.
RONDEL,	Heudreville.
LE PELLETIER,	Villette, dans le Neubourg.
HERAMBOURG,	Vimont.
DE BAUDRIBOSC,	Baudribosc.
MONTENANT.	Estouteville.
DE LA LONDE,	La Lombardie.
BROCHANT,	Prémagny.
DE BERENGEVILLE,	Berengeville.
DE REUTTEVILLE,	Cailleville, en Caux.
TURGIS DE BULLÉ,	Boscasselin, près Elbeuf.
REGNARD,	Damville, près Évreux.
LE PETIT DE BELLAUNAY,	Saint-Pierre-de-Manneville.
DOUDEMARE,	Vandrimare.
HUGER,	Douvrendel.
LE NOBLE DU GENNETAY,	Le Gennetay.
SELLES DE BOSCHERVILLE,	Boscherville.
LE MAITRE DE NORMANVILLE,	Le Gennetay.
DURAND LE JEUNE,	Saint-Germain-des-Essours.

Correcteurs.

MM.	AUZAUNET,	Rougemontier.
	PLAIMPEL,	Boullay.
	GUESDON,	Boullay-sur-Andelle.
	DUFAY DE LÉMANVILLE,	Austot, près Caudebec.

Auditeurs.

MM.	DE LA COUR,	Le Petit-Nogent, près Fleury.
	MAURICE,	Le Fief-de-la-Motte.
	DE HENOIS DE LA COFFINIÈRE,	Vatteville

	Lieux de leur exil.
JARRY,	Beaumont-sur-Burchy.
MORIN,	Criquebeuf.
VITTECOCQ,	Roumare.
DE LA LONDE DE MÉDINE,	Médine.

Gens du Roi.

MM. DE MAQUERVILLE, av^{t}. gén^{al},	Moulineaux-sur-Andelle.
DE BLOSSEVILLE, pr^{r} gén^{al},	Amfréville-la-Campagne.

ÉDIT DU ROI, PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR A ROUEN.

10 décembre 1771.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT.

Par notre édit du mois de septembre dernier, nous avons supprimé notre Parlement de Rouen, assigné une partie de son ressort au Conseil supérieur que nous nous proposions d'établir dans la Basse-Normandie, et réuni provisoirement l'autre à notre Parlement de Paris. Nous sentions dès lors, et nous nous en sommes encore mieux convaincus depuis, que notre ville de Rouen avait besoin d'un Tribunal qui épargnât à ses habitants des déplacements et des voyages toujours ruineux pour l'industrie ; mais qui, moins nombreux que le Parlement, ne pût ouvrir une nouvelle carrière à l'ambition des familles commerçantes, ni altérer l'esprit qui doit les conduire par le mélange d'un esprit étranger. Nous nous déterminons aujourd'hui à créer ce Tribunal, et nous avons cru devoir le former sur le plan des Conseils supérieurs établis par notre édit du mois de février dernier. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Nous avons créé et établi, créons et établissons dans notre ville de Rouen un Conseil supérieur qui connaîtra au Souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans l'étendue des siéges qui formeront son arrondissement, suivant l'état annexé sous le contre-scel de notre présent édit.

II. — Ledit Conseil supérieur sera composé d'un premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un notre avocat, d'un notre procureur, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de vingt-quatre procureurs, et de douze huissiers.

III. — Attribuons au premier président 6,000 livres, à chacun des présidents 4,000 livres, à chacun des conseillers 2,000 livres, à notre avocat 3,000 livres, à notre procureur 4,000 livres, et à chacun des substituts 1,000 livres de gages, au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits officiers aucun droit sous aucune dénomination quelconque, à titre de vacations, épices ou autrement.

IV. — Voulons que ceux que nous choisirons pour remplir les offices de présidents, de conseillers, de notre avocat, de notre procureur et de ses substituts audit Conseil, soient pour cette fois, par leurs provisions et réceptions auxdits offices, exempts de tous frais et droits, et même de marc d'or.

V. — Les présidents et conseillers de notre dit Conseil supérieur, notre avocat et notre procureur audit Conseil supérieur, jouiront de la noblesse personnelle, et elle sera transmise à leur postérité, dans le cas où le père et le fils auront rempli chacun pendant vingt ans un desdits offices, ou seront morts dans l'exercice desdits offices avant les vingt années révolues.

VI. — Les officiers des siéges qui formeront l'arrondissement de notre dit Conseil y seront reçus et y prêteront serment.

VII. — Eteignons et supprimons les offices de procureurs créés pour notre Parlement, Chambre des comptes et Cour des aides de Rouen. Permettons à ceux desdits procureurs dont les noms sont insérés en l'état attaché sous le contre-scel de notre présent édit, d'exercer leurs fonctions auprès dudit Conseil supérieur, en vertu de leurs anciennes provisions, à la charge que les places qui viendront à vaquer par mort, démission ou autre-

ment, demeureront supprimées jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de vingt-quatre, fixé par l'article II ci-dessus.

VIII. — Supprimons pareillement les offices d'huissiers créés pour notre dit Parlement; et voulons que ceux qui étaient pourvus desdits offices exercent aussi, en vertu de leurs anciennes provisions, leurs fonctions auprès dudit Conseil supérieur.

IX.—La finance desdits offices de greffiers de notre dit Conseil supérieur sera fixée par des rôles arrêtés en notre Conseil.

X. — Nos ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes seront adressés à notre Parlement de Paris pour y être vérifiés, et, après leur enregistrement, envoyés par notre procureur général audit Parlement à notre procureur audit Conseil supérieur, pour y être publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux, ni se dispenser de les exécuter. Sera tenu notre procureur audit Conseil d'envoyer lesdites ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes au siége de son ressort, lesquels certifieront ledit Conseil de leur publication, et notre procureur audit Conseil donnera avis à notre procureur général de notre Parlement de Paris de la publication faite tant audit Conseil qu'aux siéges inférieurs.

XI. — Nous nous réservons de pourvoir, par un règlement particulier, à tout ce qu'exigera la discipline intérieure dudit Conseil supérieur, et la bonne et prompte expédition de la justice. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce 1771, et de notre règne le 57e.

Signé: LOUIS.

ÉTAT

DES SIÉGES QUI RESSORTIRONT AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN, ÉTABLI PAR ÉDIT DU PRÉSENT MOIS DE DÉCEMBRE, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE PREMIER DUDIT ÉDIT.

Andelys.
Arques.
Beaumont-le-Roger.
Bernay.
Breteuil.
Caux.
Caudebec.
Charleval.
Conches.
Esy.
Evreux.
Gisors.
Gournay.
Honfleur.
La Ferté-en-Bray.
Le Havre.
Lyons.
Montivilliers.
Neufchâtel.
Nonancourt.
Orbec.
Pacy.
Pont-de-l'Arche.
Pont-Audemer.
Pont-l'Evêque.
Rouen.
Verneuil.
Vernon.

Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 décembre 1771.

Signé: BERTIN.

ÉTAT

DES PROCUREURS QUI ÉTAIENT PRÈS LE PARLEMENT DE ROUEN, ET QUI DOIVENT OCCUPER PRÈS LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN.

ANDRIEU.
THOUIN.
VAULGEARD.
GUEROULT.
BERTHELOT.
BOLLOGNE.
CAMEL.
BAUDART.
LE BISSONNAIS.
LE TOUZAY.
BERTOT l'aîné.
SAMSON le jeune.
FOLLIN.
COCHARD.
LEPEU.
LE TAVERNIER.

CLERET.
LERNAULT.
SAMSON l'aîné.
JOLLY.
TIEFFRAY.
INGOUT.
LE BARBIER.
JAMOT.
LE CANU.
CABUT.
LEMERY.
RAULLIN.
LAMORY, le jeune.
LE MONNIER.
BENNETOT.
DUBUS.
BAUDOUIN.
DIEULLOIS.
GOMMETS.

ÉTAT

DES PROCUREURS QUI ÉTAIENT AU SERVICE DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE ROUEN, ET QUI DOIVENT OCCUPER PRÈS LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN.

Jean-Baptiste DUBOSC.
Marc-Antoine-Jacques-Bruno LE RAT.
Jean-Baptiste-Augustin HORCHOLLE.
Pierre-Jean-Baptiste BOTREL.
Jean-Baptiste LE SUEUR.
Thomas-François-Antoine ECALARD.
Nicolas-François BIGOT.
Jacques-André GUEUDRY.
René LOISEL, } Ces deux procureurs sont actuellement à
Jacques LASNON. } Bayeux.

NOMS DE MESSIEURS COMPOSANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN

MM. DE CROSNE, premier président.
FIQUET-DE-NORMANVILLE, ancien conseiller au Parlement, deuxième président.
LANGLOIS, lieutenant général à Andelys, troisième président.

Conseillers.

MM. DE CHAMBORT, lieutenant général de Beaumont-le-Roger.
BORDIER, lieutenant général de l'amirauté à Rouen.

Du Pucé, avocat du Roi au bureau des finances de Caen.
De Prémesley, auditeur des comptes à Rouen.
De Préfeln, ancien lieutenant général à Argentan.
De Livet, lieutenant particulier à Pont-Audemer.
Fouque, avocat du Roi à Neufchâtel, le président de l'élection.
Durand, maître des comptes.
Le Vaillant-de-Montroty.
Dhotel, lieutenant général à Gisors.
Oursel, procureur du Roi au Havre.
Le Grip, avocat du Roi à Pont-l'Évêque.
Ruelle...., avocat à Alençon.

Gens du Roi.

MM. Perchel, avocat général, ci-devant avocat au Parlement de Rouen.
Roger-Duquesney, substitut à Rouen.

ÉDIT DU ROI PORTANT SUPPRESSION DE LA VICOMTÉ DE CHERBOURG ET RÉUNION AU BAILLIAGE DE VALOGNES.

18 décembre 1771.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

Le désir de procurer à nos sujets la plus sûre et la meilleure justice, est le motif qui nous a toujours animés, et c'est dans cette vue que la suppression du premier degré de juridiction nous ayant paru un des plus précieux avantages dont ils pussent jouir, nous nous sommes déterminés à supprimer, par notre édit du mois d'avril 1749, une multitude de juridictions établies par les Rois nos prédécesseurs, dans les villes de notre royaume où il y avait des bailliages et sénéchaussées. Nous avons aussi, dans le même esprit, supprimé depuis cet édit, par différentes lois par-

ticulières, plusieurs siéges de vicomtés et autres, établis dans des villes ou bourgs dépendant desdits bailliages, et qui avaient été démembrés des juridictions supprimées par ledit édit. Le siége particulier de vicomté établi en notre ville de Cherbourg, nous ayant paru, en conséquence, dans le cas d'être supprimé et d'être réuni à notre bailliage de Valognes, où il ressortit par appel, nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que ladite vicomté étant un démembrement de la vicomté de Valognes, elle aurait dû avoir le sort de cette dernière; nous sommes d'ailleurs informés que depuis un grand nombre d'années, et même actuellement, le vicomte est le seul officier qui y soit en exercice, de manière que les officiers du bailliage de Valognes sont obligés de se transporter à Cherbourg, pour y faire, avec cet officier, le service de ce siége, ce qui occasionne des frais très-onéreux à ces officiers et très-dispendieux pour les justiciables de cette vicomté, et donne lieu à des abus auxquels nous ne croyons pas pouvoir remédier trop tôt. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit: c'est à savoir que le siége de vicomté, ci-devant établi en notre ville de Cherbourg, ensemble tous les offices qui y ont été créés, soient et demeurent éteints et supprimés, comme nous les éteignons et supprimons par le présent édit. Voulons en conséquence qu'à compter du jour de la publication de notre édit, tout exercice de justice cesse audit lieu de Cherbourg; ordonnons qu'à l'avenir, et à compter dudit jour, toutes les instances ou procès dont les officiers de ladite vicomté de Cherbourg étaient ou auraient pu être en position de connaître, seront portés en première instance en notre dit bailliage de Valognes, pour y être jugés par les officiers dudit bailliage, à la charge de l'appel, dans les cas de l'édit, en notre présidial de Coutances, et dans les cas ordinaires, en notre Conseil supérieur de Bayeux; et pour l'indemnité qui pourra être due aux titulaires des offices de notre dite vicomté de Cherbourg, présentement supprimés, ordonnons qu'elle leur sera payée, savoir: au vicomte, par les lieutenants généraux et particuliers, civils et

criminels, et par les conseillers de notre dit bailliage de Valognes ; et aux titulaires des autres offices de ladite vicomté, par les officiers de même qualité dudit bailliage ; le tout suivant la liquidation et la répartition qui en seront faites entre eux, à l'amiable, ou au Conseil, en la manière accoutumée. Les registres, minutes et autres actes du greffe de ladite vicomté de Cherbourg, si aucuns y a, seront remis dans le greffe de notre dit bailliage de Valognes, inventaire sommaire préalablement fait du tout, par l'un des officiers de notre dit bailliage, en présence de notre Procureur en icelui. N'entendons néanmoins que pour raison de l'accroissement des fonctions des offices de notre dit bailliage de Valognes, les titulaires d'iceux puissent être assujettis envers nous à autres et plus grands droits que ceux qu'ils nous doivent pour raison de leurs dits offices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, et autres, nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon la forme et teneur, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, au mois de novembre l'an de grâce 1771, et de notre règne le 57e.

Signé : LOUIS.

III.

RETOUR DU PARLEMENT.

A Rouen, le 12 novembre 1774.

M. le duc D'HARCOURT à M. le comte DE MAUREPAS.

C'est avec le plus grand plaisir, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous informer que les commissions que j'ai remplies ce matin

pour le rétablissement du Parlement et de la Chambre des comptes de Rouen, ont causé ici une joie générale. Les anciens officiers de ces deux Cours m'ont donné les témoignages les plus assurés de leur zèle pour le service du Roi et de leur soumission aux volontés de Sa Majesté. Ils ont même désiré que ces témoignages fussent authentiques et m'ont demandé de faire mettre dans l'enregistrement des ordonnances qui concernent la police de leurs compagnies, ces mots : Du vœu unanime de la compagnie. J'ai cru devoir, Monsieur, à la part que vous avez eue à leur rétablissement autant qu'à l'ancienne amitié que je vous ai vouée, vous rendre compte d'une disposition aussi satisfaisante pour Sa Majesté. Je ne pouvais, d'ailleurs, avoir une occasion plus agréable de vous renouveler les assurances de l'inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

PROCÈS-VERBAL DE CE QUI S'EST FAIT TANT EN LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN, QUE DANS CELLES DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DUDIT LIEU.

Cejourd'hui, 12 novembre 1774, nous Charles-Étienne Le Pelletier de Beauprey, conseiller d'État ordinaire, commis et député pour la Commission de Sa Majesté, de la fin du mois d'octobre dernier, pour assister M. le duc d'Harcourt, pair de France, gouverneur de la province de Normandie et y commandant en chef, à l'effet de procéder aux opérations nécessaires pour le rétablissement du Parlement de Rouen et de la Chambre des comptes, séant en la ville de Rouen, serions partis de l'hôtel de la Première-Présidence où nous serions logés, et nous serions rendus en carrosse, accompagnés de notre secrétaire, à l'Archevêché, où est logé M. le duc d'Harcourt, à sept heures du matin; M. le duc d'Harcourt étant en habit de cérémonie et nous en robe de satin, en rabat plissé et bonnet carré, pour nous rendre au Palais, où nous aurions été introduits par un huissier de la Cour en la Chambre du Conseil, où étant, aurions fait convoquer les anciens présidents, conseillers de la Cour, gens du Roi, greffiers et huissiers, au nombre de cent dix, savoir : MM. les prési-

dents de Rouville, de Motteville de La Londe, d'Acquigny de Becthomas, de Bailleul, de Crosville, Bigot, de Pommereu, de Bimorel et d'Esneval; M. Néel, évêque de Séez, et le Sens de Folleville, conseillers d'honneur; MM. d'Auzouville, de Sevray, de Bournainville, d'Écaquelon, d'Hattanville, de Villers de Doublemont, de Boisemont d'Épinay, du Fossé, de Pelletot, de Canchy, de Reuville, Pigon, Desmarets, Guyot, Buquet, Descours, de Ranville, de Sainte-Honorine, de Maisons, Le Danois, de Bolconte, de Bonissent, des Pommures, de Greges, du Boulley, Le Boullanger, de Dampierre, Mouchard, de Bréauté, de Beaumais, d'Oissel, de Saint-Germain, de Betteville, de Coltot, d'Ouessey, de Saint-Victor, de Rualem, de Beaunay, Mesnard, Alleaume, de la Cour, du Bourgtheroude, d'Anneville, de Bailleul, de la Villette, du Fayel, de Frequiesne, de Janville, de Saint-Ouen, d'Hugleville, d'Auvers, de Neuvillette, de Combon, des Essarts, Bonnel, de Vaubadon, Richomme, Dambrun, de Guichainville, de Thibouville, de Blosseville, de la Cauvinière, d'Oissy, de Langrume, de Triquerville, Hais de la Motte, de Saint-Quentin, d'Asnières, Hérambourg, de Veauville, de Limpiville, de Chailloué, de Lisors, de la Croix, de Sosmesnil, de Bourville, de Beuville, Alexandre, Vaucquier, d'Autheuil, de Logerot, Gressent et de Captof, conseillers; M. de Grécourt, premier avocat général; M. de Belbeuf, procureur général; M. Le Bret, second avocat général; MM. Olivier, Foucher, Simon, Charles, Bréant, des Soreaux, Ancel et de la Brouaise, substituts; que M. le duc d'Harcourt aurait invités de prendre leurs séances ordinaires. M. le duc d'Harcourt étant à la place qu'occupe ordinairement le doyen des laïques et derrière lui son secrétaire, debout et en manteau et rabat plissé, et nous vis-à-vis, de l'autre côté du parquet, à la place du doyen des clercs, et ayant pareillement derrière nous notre secrétaire, debout, et en manteau et rabat plissé.

Messieurs les Présidents et Conseillers ayant pris séance dans leurs rangs et leurs places ordinaires, M. le duc d'Harcourt a salué la compagnie et s'étant couvert a présenté la Commission du Roi à lui adressée et commune entre lui et nous, et a exposé sommairement les intentions de Sa Majesté et requis la lecture de ladite Commission.

Lecture faite au bureau de ladite Commission par le doyen des Conseillers laïques, M. de Belbeuf, procureur général du Roi, en a requis l'enregistrement, dont l'arrêt a été par nous prononcé.

Ce fait, nous Le Pelletier de Beauprey, conseiller d'État ordinaire, nous nous sommes levé et avons salué M. le duc d'Harcourt et la compagnie, après quoi nous étant assis et remis notre bonnet, avons fait un discours à la compagnie, auquel M. le président de Rouville a répondu au nom de ladite compagnie.

Après quoi, M. le duc d'Harcourt a présenté l'édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre dernier, portant rétablissement des officiers du Parlement de Rouen. Lecture faite dudit édit, M. de Belbeuf en a requis l'enregistrement, dont l'arrêt a été par nous prononcé.

M. le duc d'Harcourt a ensuite présenté une ordonnance donnée à Fontainebleau, au mois d'octobre dernier, portant des dispositions pour la discipline et régime du Parlement de Rouen, dont lecture ayant été faite, M. de Belbeuf en a requis l'enregistrement qui a été par nous prononcé ; sur quoi et au moment de la prononciation, M. le président de Rouville, au nom de la compagnie, nous a dit qu'à la suite des termes de l'exprès commandement du Roi, la compagnie nous priait d'y ajouter ceux *de son aveu unanime*, ce qui a été demandé par une acclamation générale de tous les autres officiers ; sur quoi, en notre qualité de commissaire du Conseil, nous lui avons répondu que ces termes ne pouvaient qu'être agréables à Sa Majesté, comme étant une preuve du zèle et une expression plus marquée du respect et de la déférence de la compagnie, nous consentions qu'ils fussent ajoutés dans l'enregistrement, ce que nous avons prononcé dans la forme ordinaire.

M. le duc d'Harcourt a encore prononcé un édit donné à Fontainebleau, au mois d'octobre dernier, portant ampliation de l'édit des présidiaux, dont lecture faite dudit édit, M. de Belbeuf, procureur général, en a requis l'enregistrement qui a été par nous prononcé.

Toutes ces opérations achevées dans la Chambre du Conseil et ne restant plus à faire que les publications générales desdits édits et ordonnance. M. le président de Rouville, au nom de la Compagnie, nous a représenté que pour donner plus d'authenti-

cité à cette publication, qui serait reçue avec une acclamation générale de tout le public, elle nous proposait de passer dans la grande salle d'audience; sur quoi, de concert avec M. le duc d'Harcourt, nous aurions estimé convenable de nous y transporter en corps, où, après avoir pris nos séances comme dans la Chambre du Conseil, nous avons ordonné de faire ouvrir les portes, de faire appeler l'audience et de faire lesdites publications; sur quoi M. le président de Rouville, remis en pleines fonctions, aurait prononcé les arrêts qui en accordent acte, en ordonnant l'exécution et envoi dans les bailliages et siéges du ressort, suivant qu'il est plus au long mentionné dans le registre d'audience du Parlement, et après la publication il y a eu de la part du peuple des acclamations de *Vive le Roi!* et des témoignages de la plus vive reconnaissance et satisfaction; après l'audience, M. le duc d'Harcourt et nous, suivis de tous Messieurs les Présidents, Conseillers et gens du Roi, sommes rentrés dans la Chambre du Conseil, où étant et après avoir laissé retirer une partie de la foule des personnes qui étaient entrées dans la salle d'audience, M. le duc d'Harcourt et nous, vers les dix heures et demie du matin, sommes sortis, reconduits jusqu'au haut du grand escalier par quatre de Messieurs du Parlement, précédés de deux huissiers de la Cour, à l'effet de nous rendre à la Chambre des Comptes, conformément à l'instruction adressée à M. le duc d'Harcourt, pour y procéder aux opérations à nous prescrites.

Et étant remontés en carrosse, nous sommes transportés au milieu de la foule du peuple qui bordait les rues avec des acclamations de *Vive le Roi!* et des témoignages de la plus vive reconnaissance, au lieu où ladite Chambre tient ses séances, où étant entrés, M. le duc d'Harcourt et nous, précédés d'un huissier de ladite Chambre, nous aurions pris séance dans la même forme qu'au Palais, et aurions mandé les présidents, conseillers et autres officiers de ladite Chambre, qui attendaient dans une autre pièce, lesquels étant entrés et nous ayant salués, ont pris leurs séances suivant leurs rangs ordinaires, savoir: MM. Le Coulteux, premier président; Caillot de Coqueraumont, d'Hosier, Gallois, Dampenois, Robert sieur de Saint-Victor, Hély sieur d'Oissel, de Rosières sieur de Bermonville et Gueroult sieur de Boutencourt, président; le chevalier de Paul de Renne-

ville, Le Vavasseur, Le Planquois, Lucas de Beaucoursel, de Guilly de Guetteville, Chauffer de Fleurigny, du Perrey du Veneur, Rondeau de Pitry, d'Epagne de Boetancy, Cabot de Caillot, Letellier de Brotonne, Bosguerard de Croisy, Le Bas du Rouvray, Mignot, de La Croix de Bellengreville, Jourdain, Harel, Rigout, de Senseusemare, Damailler, Levacher de la Bertaudie, Le Poultier de Montenant, Thomas sieur de La Maroche, Pommeraye, Jourdain du Verger, Ynord d'Anqueteville, Jollivet de Collomby, Rondel, Le Pelletier de Crèche, Beauchef de Servigny, Masselin de Baudribosc, de La Londe de Pontécoulant, Ubat aîné de Parfouru, Brochant, Vautier, Taillet de Berengeville, Arnois de Reutteville, Mesnard de Prais, Turgis de Bullé, Le Petit de Bellonay, Durand, Doudemare, de Vaudrimare, Huger, Manneville du Roumois, Parent de Semainville, Bataillé d'Homonville, Lenoble de Gennetay, Selle de Boscherville et Lemaître de Normanville, conseillers-maîtres; Le Jardinier de Grigneuseville, Auzaunet, Plaimpel, Manneville, Lioult de Saint-Martin-Don, Carpentier, Dufey et Guesdon, conseillers-correcteurs; Etard de Tourneville, de la Cour Auvray, Maurice, de Launay, de Lanoy, de la Coffinière, Hellot, Jarry, Le Fèvre de Saint-Hilaire, Lemercier de Sainte-Marguerite, Mutel de Gougeville, Le Camus des Londes, Morin, Fouet de Cresmanville, Hamel, Gohen de Corval, Le Scellier, des Beaugoins, Deschamps du Merry, Liout de la Baconnière, Fourmont de la Fresnaye, Gonfray, Lemire et Hautot, conseillers-auditeurs; Gallois de Maquerville, premier avocat général; Poret de Blosseville, procureur général; de Lanay de Vallareine, second avocat général; Dommey, greffier en chef au bureau des aides, et Boussard, huissier, faisant les fonctions du premier huissier par le décès du titulaire.

Tous lesdits officiers ainsi assemblés et pris séance, M. le duc d'Harcourt, sur le banc, à droite et au-dessus du doyen de la Cour, et nous assis vis-à-vis, à la première place du banc du sous-doyen, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de la province et y commandant, chargé des ordres de Sa Majesté, les a remis, tant à Messieurs les gens du Roi, qu'autres officiers, pour reprendre leurs fonctions, ensuite de quoi il a fait un discours relatif aux circonstances et présenté les lettres de commission, dont lecture ayant été faite au bureau par le sous-doyen et M. Poret de Blossevile,

procureur général, ayant pris ses conclusions, nous nous sommes levés et avons fait une révérence à M. le duc d'Harcourt ainsi qu'à Messieurs de la Chambre; et nous étant assis et recouverts, nous avons fait un discours où nous avons rappelé quelques-unes des dispositions desdits édits et ordonnances et prononcé l'arrêt d'enregistrement, comme nous l'avions fait au Parlement, après lequel Monsieur le premier Président a adressé un discours à M. le duc d'Harcourt et à la compagnie.

Ce fait, M. le duc d'Harcourt a mis sur le bureau l'édit portant le rétablissement de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1774, duquel édit lecture faite, le Procureur général du Roi a pris ses conclusions et nous avons prononcé l'enregistrement en sa forme ordinaire.

Ensuite, M. le duc d'Harcourt a pareillement remis sur le bureau l'ordonnance du Roi, portant règlement de discipline pour ladite Cour, datée de Fontainebleau, dont lecture faite le Procureur général en a requis l'enregistrement que nous avons prononcé dans la forme ordinaire, pour être exécuté selon sa forme et teneur ordinaire, et enregistré de l'exprès commandement du Roi et du vœu unanime de ladite Cour, ce qu'elle nous a demandé, comme avaient fait Messieurs du Parlement; après quoi M. le duc d'Harcourt a ordonné aux huissiers d'ouvrir les portes et d'appeler l'audience.

Est entré dans ladite Chambre une grande foule de peuple de toute condition en présence duquel a été fait lecture dudit édit et de l'ordonnance par le greffier en chef de ce bureau, debout et couvert; après laquelle lecture M. de Maquerville, premier avocat général, a requis acte lui être accordé d'icelle, dont mention a été faite sur le repli en la forme ordinaire; après quoi Monsieur le premier Président, remis en fonctions, a prononcé l'arrêt.

Ce fait, M. le duc d'Harcourt et nous nous sommes levés, avons salué la compagnie, qui s'est pareillement levée, et nous sommes sortis au milieu des acclamations du peuple et nous avons été reconduits jusqu'au bas du grand escalier par quatre de Messieurs conseillers-maîtres, précédés des huissiers de service, et retournés au Palais de Monseigneur l'Archevêque, où est

logé M. le duc d'Harcourt, d'où nous sommes rentrés en l'hôtel de la première présidence pour rendre à Monsieur le Garde des Sceaux un compte sommaire de nos opérations et dresser le présent procès-verbal.

Et attendu que, suivant la commission adressée à M. le duc d'Harcourt, il nous a été expressément recommandé de nous transporter dans la matinée tant au Parlement qu'à la Cour des comptes, ce qui nous a rendu impossible de dresser le présent procès-verbal sur-le-champ et sur le bureau tant du Parlement que de ladite Cour des comptes, la rédaction d'icelui en a été remise à cette après-midi, que nous y avons travaillé sans délai, pour nous mettre en état de l'adresser à Monsieur le Garde des Sceaux revêtu des signatures désignées dans ladite Commission à nous adressée.

Et Messieurs les Présidents et Procureurs généraux desdits deux Tribunaux invités de se rendre chez M. le duc d'Harcourt pour assister à la lecture du présent procès-verbal, chacun en ce qui concerne leur Tribunal, et y étant arrivés, lecture faite à M. de Rouville, président, tenant la place de premier président au Parlement, et à M. de Belbeuf, celle de procureur général, assistés de Me Bréant, greffier en icelui, ayant reconnu, au nom de ladite Cour, qu'icelui procès-verbal contenait exactement tout ce qui y était passé dans la séance de ce matin, ils ont signé avec M. le duc d'Harcourt et nous, pour ce qui les concerne dans le contenu audit procès-verbal.

D'HARCOURT, HALLÉ DE ROUVILLE, LE PELLETIER DE BEAUPRÉ, GODART-BELBEUF, BRÉANT, greffier.

SUR L'EXIL DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

AIR : *Réveillez-vous.*

Je vais chanter la déroute
Du feu Conseil supérieur.
Qu'en silence un chacun m'écoute
Et compatisse à son malheur.

AIR : *Des Folies d'Espagne.*

Il fut rempli de science profonde
Et composé de mille esprits divers;
De noirs intrus toute une troupe immonde
Pour le former déserta les enfers.

AIR : *La Faridondaine.*

De remplacer le Parlement
Thiroux marqua sa joie.
Il est fâcheux, assurément,
Que le Roi le renvoie;
Car c'était un fort bon garçon,
La faridondaine, la faridondon;
Il avait même un peu d'esprit,
Biribi,
A la façon de Barbari,
Mon ami.

Je ne sais trop s'il est content
De changer d'intendance,
Mais en Roussillon on l'attend
Avec impatience;
Il doit s'y faire aimer, dit-on.
La, etc.
Comme il s'est fait aimer ici.
Biribi,
A la façon, etc.

AIR : *Du Curé de Pomponne.*

Langlois, fixez aux Andelys
Votre auguste présence;
On vous chasse, il est vrai, d'ici,
Mais, malgré votre absence,
Il nous en souviendra,
Larira,
De votre présidence.

AIR : *Je vous le donne.*

Pour un infâme
Ne cherchez plus d'autre surnom.
Pour un infâme
Ne cherchez plus, etc.

Nommez-le sans crainte de blâme,
Nommez-le fripon tout du long,
C'est un infâme.

Air : *En impromptu.*

C'est un fripon
Sera désormais une injure,
C'est un fripon.
Et si quelqu'un, lâche sujet,
Vient à se flétrir d'un parjure,
C'est, dira la race future,
C'est un fripon.

Air : *Dedans mon petit réduit.*

Perchel, adieu la grandeur,
Il vous faut descendre;
Pour vous plus de Monseigneur,
D'honneurs à prétendre.
Vous faites un triste saut,
Mais, pour vous placer plus haut,
On pourra vous pendre,
Au gué,
On pourra vous pendre.

Air : *Vous m'entendez bien.*

Maître Bordier, où alliez-vous?
Vous vous êtes cassé le cou;
Vous étiez honnête homme,
Eh bien!
Et pour modique somme....
Vous m'entendez bien.

Pour modique somme, morbleu!
Vous avez donné dans le bleu;
On vous rend la justice,
Eh bien!
Due à votre artifice,
Vous m'entendez bien.

Air : *Ha! mon Dieu! que je l'échappe belle!*

Ha! mon Dieu! que je l'échappe belle!
Dit Préfeln, en riant,
En apprenant

Cette nouvelle;
Ha! mon Dieu! que je l'échappe belle!
Si j'y fus resté
Sans doute on m'eût déshonoré.

AIR : *Je vous le donne.*

Net comme un verre
On a donc cassé Montroty,
Net comme un verre
On a donc cassé Montroty:
Sa maîtresse s'en désespère,
N'aimant pas ce qui brise ainsi
Net comme un verre.

AIR : *Jardinier, ne vois-tu pas.*

Roger, en entrant ici
De l'avis de son père,
Pour ressembler à son frère,
Voulut être comme lui
Des Ifs, des Ifs, des Ifs.

AIR : *V'là c'que c'est qu'd'aller au bois.*

C'est un vaurien déterminé :
V'là c'que c'est que c'digne abbé!
Perchel, avec raison nommé,
Semblable à son frère
Par le caractère,
Est un vaurien déterminé :
V'là c'que c'est que c'digne abbé.

AIR : *Quand le péril est agréable.*

Sans même avoir graissé leurs bottes,
Sont dégherpis à petit bruit
Le pauvre Fouquier sans habit,
Et Taurin sans culottes.

AIR : *Des Folies d'Espagne.*

Des Dupucé on connaît le mérite :
A chacun d'eux Maupeou réservera
Dans un Conseil une place d'élite,
Quant à Montmartre il en établira.

AIR : *Sur la route de Chatou.*

Sur le dos du polisson
Que Ruelle on appelle,
Que Ruelle on appelle,
Sur le dos du polisson
Signalons notre zèle
A grands coups de bâton,
Sur le dos, sur le dos,
Sur le dos du polisson.

AIR : *Dieu mérite qu'on l'aime.*

Deshayes, reprenez la boutique
De votre aïeul le savetier;
Si vous brillez dans le métier
Vous aurez ma pratique.

AIR : *M. le Prévôt des marchands.*

Monsieur le conseiller d'honneur,
Je suis bien votre serviteur;
Ne pensez pas qu'on vous oublie.
En vain vous voulez vous cacher,
Chambord, croyez que l'infamie
A Beaumont vous ira chercher.

AIR : *Des Pendus.*

Livet, Grip, Prémeslé d'Hôtel,
Lamare-Robert, Tégnières, Oursel,
Et le reste de la canaille,
Pourvu que le tripot s'en aille,
De ces misérables intrus
Je consens à ne parler plus.

AIR : *Ne v'là-t-il pas que j'aime.*

Vous prîtes la place d'autrui
On vous met à la porte.
Ah! Messieurs, que bien loin d'ici
Le diable vous emporte!

Lettre de M. de Miromesnil à Messieurs du Parlement.

14 novembre 1774.

Messieurs,

L'honneur que j'ai aujourd'hui de vous marquer au nom du Roi la satisfaction de Sa Majesté, c'est à mes yeux une des plus agréables fonctions de la dignité qu'elle ait daigné me confier. Vous avez justifié pleinement le compte que j'avais rendu au Roi de votre zèle pour son service, de votre amour pour sa personne sacrée, et de votre soumission à son autorité, et je n'ai jamais ressenti de joie plus vive que celle que j'éprouvai hier en apprenant le vœu unanime par lequel vous avez reçu et consigné dans vos registres les lois que la justice et la bonté de Sa Majesté ont dictées.

Le Roi, touché de vos sentiments et de votre obéissance, veut bien recevoir votre députation; mais l'intention de Sa Majesté est que cette députation soit seulement composée de deux anciens Présidents de son Parlement, de deux Conseillers de Grand'-Chambre, et d'un Conseiller des Enquêtes et Requêtes, et des gens du Roi.

Je ne puis vous exprimer à quel point je suis touché de tout ce que vous me marquez personnellement. Je n'oublierai jamais les sentiments dont vous m'avez donné tant de preuves lorsque j'étais avec vous. Je vous prie d'être assurés que je conserverai toute ma vie le plus tendre attachement pour une compagnie dans laquelle mes pères ont eu le bonheur de servir et où j'ai puisé moi-même les principes qui m'ont attiré la bienveillance de mon Maître. Je suis, etc...

MIROMESNIL.

Messieurs,

J'ai rendu compte au Roi de l'arrêté que vous avez fait pour demander à Sa Majesté la permission de lui envoyer une dépu-

tation. Elle me charge de vous mander qu'elle la recevra avec plaisir. Elle désire qu'elle soit composée de deux Présidents et de deux Conseillers de Grand'Chambre, et de deux Conseillers des Enquêtes, d'un des Requêtes et des gens du Roi.

Je suis toujours parfaitement, etc...

BERTIN.

DISCOURS

ADRESSÉ A LA COUR DU PARLEMENT DE NORMANDIE LE 21 NOVEMBRE 1774, AU SUJET DE SA RENTRÉE, PAR M. FENESTRE DE HOTOT, CONSEILLER AU BAILLIAGE ET SIÉGE PRÉSIDIAL DE CAUDEBEC, L'UN DES DÉPUTÉS DE SA COMPAGNIE.

NOSSEIGNEURS,

Elle est donc arrivée cette heureuse révolution, qui porte l'allégresse dans le cœur de tous les bons citoyens! Nous revoyons enfin les vrais ministres de ce temple sacré rendre de nouveau leurs oracles et promettre à la Neustrie une suite inaltérable de prospérités.

Que ne doit-on pas attendre d'un règne signalé dès son aurore par les événements les plus mémorables? En effet, le jeune monarque, sous les lois duquel la France a le bonheur de vivre aujourd'hui en montant sur le Trône, déchire le voile d'amertume et de douleur qui obscurcissait depuis trois ans ce royaume et fait aussitôt éclore de ses vastes projets le calme et la félicité.

Nous serions vivement alarmés, Nosseigneurs, de ne plus voir dans cette auguste Compagnie ce héros du patriotisme, dont le nom doit être à jamais consacré dans les fastes de cette province, si nous ne savions qu'il occupe une des places les plus importantes du ministère; qu'il est admis à la confiance la plus intime du Souverain, et que, maintenant à portée de donner l'essor à son génie sublime et bienfaisant, il en va répandre les influences fécondes sur tous les ordres de l'État.

Daigne celui qui, du haut du Ciel, veille à la conservation des

Empires, ne nous effrayer jamais par des revers semblables à celui que nous éprouvâmes au mois de septembre 1771, et faire subsister aussi longtemps que la monarchie française ce Tribunal suprême, qui réfléchit au loin avec tant de dignité la splendeur du Trône et qui en fut toujours un des plus solides appuis.

Ce sont les vœux ardents et sincères des officiers du bailliage et siége présidial de Caux, qui empruntent aujourd'hui ma voix pour les manifester à la Cour et pour la supplier de leur continuer l'honneur de sa protection et de ses bontés.

Dieux! quel sombre nuage obscurcit cet empire!
En longs habits de deuil une femme soupire
Sans répandre de pleurs:
Approchons..... c'est la France: elle semble captive
Ses yeux fixent le Ciel et sa bouche plaintive
Peint ainsi ses malheurs :

Louis n'est plus: mes mains ont fermé sa paupière,
Moi-même j'entendis à son heure dernière
Ses frivoles regrets,
Sur le bord de la tombe où je le vis descendre:
Suspends tes coups, ô mort! disait-il, je veux rendre
Heureux tous mes sujets.

Souhait vain et tardif pour mon âme éperdue;
La France dès longtemps languissante, abattue,
Ne savait plus t'aimer;
Tu fis nos maux, hélas! souvent sans les connaître,
Ta main ouvrit la plaie, et cette main, peut-être,
Aurait pu la fermer.

S'ils avaient su guider ton enfance flexible,
O Louis! mais bientôt tu devins trop sensible
A l'attrait des plaisirs;
Quelques faits éclatants qui parent ton histoire,
Ne peuvent à mes yeux dérober la mémoire
De tes honteux loisirs.

Ainsi je vis couler ta jeunesse enivrée ;
Et cependant la France, à des traîtres livrée,
Gémissait dans les fers;
Ils détournaient tes yeux, de ces tristes images,
Que de cris étouffés! Dieux! et combien d'outrages
Tes peuples ont soufferts!

Dans ces lieux où jadis ta présence chérie
Fit verser tant de pleurs à la France attendrie,
Quels sinistres apprêts!
Triste écho d'une loi par eux-mêmes dictée,
Tu viens, ton peuple fuit, et ta bouche irritée
Prononce leurs arrêts.

Un seul espoir restait à mon âme affligée,
De mille impôts divers la nation assiégée
Comptait ses défenseurs;
Tu sais avec quel zèle un Sénat respectable
Éleva jusqu'aux pieds d'un Trône redoutable
Mes trop justes clameurs.

A leurs vœux quelquefois tu daignas condescendre:
Un homme vint alors: Cesse, dit-il, d'entendre
Ces cris séditieux:
En voulant te fléchir, leur audace est extrême,
Qu'ils adorent tes lois; ta puissance suprême
N'en doit compte qu'aux Dieux.

Portons sur cette idole une main téméraire!
Il dit et de Thémis l'auguste sanctuaire
Est par lui profané;
D'un corps majestueux je ne vois plus que l'ombre,
Privé de ses appuis, à des malheurs sans nombre
Ton peuple est condamné.

Ah! voilà donc la fin de ta longue carrière;
Sous tes regards mourants la nation entière
Porte un joug rigoureux:
Tu meurs, Louis, tu meurs et tes peuples gémissent.
Sépulcres de nos Rois, vos voûtes retentissent
De leurs cris douloureux.

Eh! qui me rendra mon bonheur et ma gloire,
Qui pourra me prêter dans une nuit si noire,
Un bras fidèle et sûr?
Un Roi si jeune, hélas!.... Mais quelle douce aurore,
A mes yeux étonnés et qui doutent encore,
Découvre un ciel d'azur!

Deux astres bienfaisants se lèvent sur la France,
Leur aspect a déjà fait naître l'espérance
Dans les cœurs abattus;
Louis, tes sages lois que ta bouche prononce,
Le choix et tes soucis; tout prouve et nous annonce
Le règne des vertus.

Beaux jours inespérés, ô sort, ô temps prospères!
Il rendra tes enfants plus heureux que les pères,
Il essuira mes pleurs;
Détache de mes mains ces entraves pesantes,
O terre, couvre-toi de moissons abondantes
Et pare-toi de fleurs.

Et vous, Dieux protecteurs, secondez la fortune
Quand il voudra ravir le sceptre de Neptune
A nos voisins jaloux;
Fiers tyrans de nos mers, qu'à leur tour ils le craignent;
Qu'à l'abri de son nom, mes chers enfants dédaignent
Un impuissant courroux.

VERS

A MONSEIGNEUR DE MIROMESNIL, GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, SUR LA RENTRÉE DU PARLEMENT DE ROUEN.

Puissant Miromesnil, ministre incomparable,
Du Français affligé divin restaurateur,
Et du royaume entier colonne inébranlable:
Accepte le tribut que t'adresse mon cœur.
Nous retrouvons par toi l'auguste Compagnie
Dont tu fus sous nos yeux l'honneur et le flambeau:
Son retour nous promet un sort digne d'envie,
Que ta présence encore aurait rendu plus beau.
Mais Louis qui connut le si rare assemblage
Des talents, des vertus qui se trouvent en toi,
Nous montra par son choix combien il était sage,
Et t'appela vers lui pour éclairer ton Roi.
C'est là que t'occupant à bien servir ton maître,
Et pensant à loisir au bonheur de l'État,
Ministre aimé du peuple, et si digne de l'être,
Tu ramènes la France à son premier éclat.
Nous les voyons ces jours où, remplis d'allégresse,
Nous nous empressons tous à répéter ton nom;
Où chacun égayé par une douce ivresse,
De lampions sans nombre éclaire sa maison.
Puissent ces jours heureux, doux fruit de ton ouvrage,
Durer aussi longtemps que notre amour pour toi!
Et que l'histoire apprenne à ceux du dernier âge
Que tu servais ensemble et le peuple et ton Roi!

ORDINAIRE DE LA MESSE

A L'USAGE DU CI-DEVANT SOI-DISANT CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN, CÉLÉBRÉE PAR L'ABBÉ PERCHEL, CONSEILER DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN.

Le célébrant. — Me présenterai-je à l'autel de Dieu?

Répondant. — Du Dieu qui connaît les replis de ton cœur.

Le clerc. — Jugez-moi, Seigneur, et ôtez-moi d'une nation que j'ai trahie, séparez-moi de l'homme juste que j'ai trompé. Pourquoi, ô mon Dieu, m'avez-vous rejeté? Pourquoi mes ennemis triomphent-ils enfin, et suis-je accablé de douleur et de honte ? La lumière et la vérité luisent enfin, je m'en suis écarté, je fuis un Dieu vengeur et ma nation justement courroucée ; et je me présenterai à l'autel de Dieu.

Répondant. — Du Dieu qui connaît les replis de ton cœur.

Célébrant. — Qu'un autre sur la harpe chante vos louanges, ô mon Dieu, mon âme de boue est indigne de cet honneur. Ce n'est plus qu'en vous que j'espère, Dieu de bonté, les plus grands scélérats ont droit à votre clémence. Je vais donc me présenter à l'autel de Dieu.

Répondant. — Du Dieu qui connaît les replis de ton cœur.

Célébrant. — Notre secours n'est plus qu'en lui ; lui seul peut nous sauver : je me confesse à Dieu, au Roi et à la justice, parce que j'ai grandement péché par pensées, par paroles et surtout par actions, c'est ma faute, c'est ma faute, c'est ma très-grande faute ; c'est pourquoi j'en demande pardon à Dieu, au Roi, à la justice et à la France entière, aux yeux de laquelle je me suis déshonoré.

Que la miséricorde de Dieu est grande, s'il nous pardonne et s'il nous conduit à la vie éternelle.

Le peuple. — Y fussiez-vous depuis longtemps !

Célébrant. — Lui seul peut nous absoudre et nous remettre nos péchés.

Le peuple. — C'est ce qu'il ne fera pas.

Célébrant. — O Dieu, dès que vous aurez tourné les yeux vers nous, vous les détournerez avec indignation. Nous vous prions, Seigneur, de nous pardonner tous nos forfaits.

Le peuple. — Et vous vengerez les Rois et leurs peuples.

Célébrant. — Faites-nous ressentir les effets de votre miséricorde.

Le peuple. — Bien que vous ayez mérité la roue et la corde.

Célébrant. — Seigneur, écoutez-nous.

Le peuple. — Les cris du scélérat s'élèvent-ils jusqu'à lui ?

Célébrant. — Seigneur, puissions-nous être un jour avec vous.

Le peuple. — Y fussiez-vous depuis longtemps !

Célébrant. — Purifiez-nous, Seigneur, de toutes nos iniquités, mais nos cœurs sont indignes de la sainteté du lieu.

Seigneur, ayez pitié de nous.

Les conseillers. — Seigneur, ayez pitié de nous.

Célébrant. — Gloire à Dieu dans le Ciel, à Louis sur la terre et que la paix enfin règne parmi les Français! Votre gloire nous force à vous louer, vous bénir, vous adorer et vous glorifier. Seigneur Dieu des hommes, Dieu protecteur des princes du sang royal, des Maurepas, des Miromesnil et des Turgot. Dieu puissant qui effacez les taches de ma patrie, qui vengez la justice outragée et faites régner la vertu trop longtemps exilée, ayez pitié de nous. Vous êtes le seul Seigneur qui puissiez nous sauver, et Sa Majesté, si elle nous pardonne, sera le meilleur des souverains.

(*Se tournant, il dit.*) — Priez et convertissez-vous.

Les conseillers. — Nous prions, mais inutilement.

COLLECTE.

Nous vous prions, Seigneur, de nous couvrir d'un nuage qui nons cache à toute la terre, mais comment nous cacherons-nous à nous-mêmes ?

ÉPITRE.

Mes frères, vous qui êtes des insensés, vous ne souffrez pas volontiers ceux qui sont sages. Vous avez souffert qu'on vous réduisit en servitude pour désoler votre pays et traiter avec hauteur vos compatriotes qui maintenant vous crachent au visage. C'est à ma confusion que je le dis, puisque nous passons pour de hardis coquins et les plus effrontés d'entre toutes les nations. Nous avons souffert plus d'ignominie et d'humiliations que les plus vils et les plus coupables d'entre les hommes, l'insolence de Monseigneur (1) et son petit triomphe à la suppression des Parlements, sa conduite odieuse et criante contre le chef de ce corps auguste, les vexations et le despotisme de ce barbier de Châlons (2). La masse sans âme et sans honneur de ce valet d'écurie (3). La morgue et insensibilité de ce M. d'Andely. Plus que tout cela encore, la ridicule et extravagante ambition de Perchel (4), ses noirceurs, ses attentats et ses bassesses ; tout a scandalisé en nous, et la chute de notre créateur et de notre père (5) nous confond jusqu'à la fin des siècles.

Seigneur qui avez autrefois purifié les lèvres de votre prophète Isaïe avec un charbon de feu, si c'est votre volonté que nos corps soient purifiés, de même que votre volonté soit accomplie par arrêt du vrai Parlement. Ainsi soit-il.

Puis après, vous nous bénirez.

Comment annoncerai-je l'Évangile, et qui le croira de ma bouche?

ÉVANGILE.

En ce temps-là vint un homme envoyé du diable ou plutôt le diable lui-même sous le nom et la forme de Maupeou ; il vint pour tromper un bon Roi, et les furies de l'enfer le secondèrent, et le

(1) Perchel, procureur général.
(2) De Crosne, premier président.
(3) Fiquet de Normanville.
(4) Le même susdit.
(5) Maupeou.

Roi fut trompé. Comme il existait dans le royaume une classe estimable de sujets à qui le Roi avait confié le glaive de sa justice, et que ce glaive pouvait frapper le malin esprit, le premier usage de sa puissance fut de briser le glaive et d'éloigner ceux qui le portaient, et ils languirent dans un long exil; il envoya ses serviteurs dans les rues et dans les carrefours appeler ceux qui passaient, honnêtes ou non, et leur dit : Faquins, peu importe comment vous jugerez ; mais je vous établis juges de la terre et vous dispense d'esprit, de savoir, de mérite et de probité ; allez et faites comme vous l'entendrez. Les choses ayant resté longtemps sur ce pied, le Roi mourut. Son successeur vit le mal et dit : Quelle est cette vermine qui ronge mon peuple ? Alors, l'envoyé du diable s'approcha et dit : C'est moi, Seigneur, qui ai constitué ces juges, et le Roi, plein d'indignation, frémit et fit jeter Maupeou et ses créatures dans les ténèbres extérieures et rendit à son peuple ses juges, et la Nation entrevit son bonheur. Ainsi soit-il.

Le peuple. — Louange soit rendue à ce digne Roi, dont l'aurore annonce un si beau jour.

Le célébrant. — Puissent nos péchés être effacés à jamais !

SYMBOLE.

Je crois en un Dieu, un Roi, une loi ; en un Dieu dont j'ai offensé la justice, en un Roi dont j'ai trahi les intérêts, en une loi que j'ai violée. Je crois en un Dieu maître puissant créateur du Ciel et de la terre, et un Roi seul maître et souverain de ses peuples dont les intérêts sont inséparables de la justice et de l'équité; en un Roi bon, juste et loyal ; en une loi contre laquelle l'haleine empoisonnée de Maupeou et autres monstres, ses semblables, que l'Enfer pourrait vomir, ne prévaudra jamais. Je crois aussi en un seul Parlement, Parlement essentiel du royaume dont les douze parties ne font qu'un seul, tous chargés de vérifier et d'enregistrer tous édits, arrêts et déclarations et de présenter au Souverain la réponse d'un peuple soumis à ses demandes. Je confesse un baptême dont je me suis rendu indigne. J'attends la punition de mes péchés et crois très-ferme-

ment à la résurrection des morts, dont j'avais douté jusqu'à ce jour, et aux peines éternelles. Ainsi soit-il.

Vous avez attendu ces choses et croyez-y.

Les conseillers. — Et voilà ce qui nous désespère.

OFFERTOIRE.

Recevez, ô Père Saint, le sacrifice humiliant de notre méchanceté que nous vous offrons pour les péchés, les offenses et les crimes sans nombre dont nous nous sommes rendus coupables, et que ce sacrifice serve d'exemple à nos derniers neveux.

O Dieu qui, par une merveille de votre puissance, avez créé et élevé la nature humaine à un état si noble et si excellent, daignez éloigner de nous le calice de l'opprobre, que nous avons bu jusqu'à la lie, et qu'un peuple qui nous abhorre présente sans cesse à nos lèvres, et nous admettre à la communion des fidèles dont on nous repousse avec un mépris bien humiliant.

Nous nous présentons devant vous, Seigneur, avec un esprit et un cœur contrit et repentant, recevez-nous, voyez nos larmes et tâchez d'en oublier la cause.

Lavons nos mains souillées du sang innocent; nous entendrons raconter nos louanges et publier nos prouesses, et notre triste désaventure sera connue de toutes les nations.

Seigneur, j'ai aimé l'argent, on ne me donnait que 2,000 livres, il a bien fallu voler dans le lieu même où nous jugions les voleurs.

O Dieu ! préviens ma triste destinée, ne me laisse pas finir mes jours par les mains de l'exécuteur, ma main est souillée de crimes et ma droite est pleine de présents que j'ai reçus. J'ai persécuté l'innocence, délivrez-moi de moi-même, Seigneur.

Mes pieds n'ont point marché dans la voie droite et nous avons été maudits dans les assemblées publiques. Recevez l'offrande que nous vous présentons et que la mémoire de notre infidélité s'efface de la mémoire des hommes.

(*Se retournant, il dit.*) — Priez, mes frères, et pleurez avec des larmes amères vos péchés passés.

Les conseillers. — Que le Seigneur oublie nos forfaits et l'ou-

trage fait à l'honneur de la Nation et à la liberté publique. Ainsi soit-il.

PRÉFACE.

Écoutez siècles à venir; oui, certes il est juste et raisonnable, c'est une chose équitable et salutaire de publier en tout lieu nos désordres, l'univers en a été témoin, la France en a gémi et les Enfers seuls s'en sont réjouis et les ont attendus avec des transports unanimes. Nos crimes se sont joints aux leurs et nous avons crié dans notre frénésie : Grand grand, grand est le chancelier Maupeou; la terre est remplie de sa gloire ! Mais nous voyons bien le contraire.

CANON.

Nous vous prions en toute humilité, Père saint très-miséricordieux, et vous demandons que vous ayez pour agréable notre rétractation, nous vous l'offrons en face de la France entière, et surtout de cette province, dont nous sommes la honte et l'abomination.

Souvenez-vous, Seigneur, de ce misérable tripot et des malheureux qui y sont attachés, et qui ayant tant d'obligation à ce Parlement l'ont abandonné, et de cet ordre célèbre qui lui est resté constamment attaché, à l'exception d'un petit nombre d'âmes basses qui ont prêté leur ministère à ce Tribunal d'iniquité.

Et même des procureurs que la faim a forcés à suivre leurs fonctions, ainsi que des huissiers et des greffiers qui ont de tout temps préféré l'argent à l'honneur.

PENDANT LA CONSÉCRATION.

L'abbé Blaizet (1), *aumônier de Messieurs, entonnera le* Salve.

Le célébrant. — Pour tous les siècles à venir, prions.

Étant instruits par des préceptes salutaires et conduits par une force divine, nous osons dire :

Notre Père, qui êtes à Fontainebleau, que votre nom soit

(1) L'abbé Blaizet est celui qui accompagne et exhorte ceux qu'on exécute.

révéré aujourd'hui que votre règne est arrivé, que votre volonté soit faite, et puisque vous nous chassez, donnez-nous du pain, traitez-nous comme nous avons traité vos Parlements, et ne nous laissez pas déchirer par le peuple, mais faites-nous conduire sous bonne escorte où votre justice ordonnera.

Nous vous conjurons, grand Roi, d'oublier nos maux passés et de nous laisser en paix, afin qu'avec le secours de votre miséricorde nous soyons libres de la servitude et exempts des comptes qu'on pourrait nous demander.

Nous vous en conjurons par votre épouse chérie, qui vit et règne avec vous dans la plus parfaite union.

PENDANT LE SACRIFICE.

Perchel récitera le *Miserere* les épaules nues, et à chaque verset, chacun lui donnera un coup de discipline en disant :

Faites, Seigneur, que cette réparation publique satisfasse à sa justice divine et humaine.

Le célébrant. — Que la droiture et la probité rentre enfin dans vos cœurs et que l'honneur, s'il y en reste quelque germe, reprenne son empire..... Ainsi soit-il.

Allez-vous-en, faquins, la messe est dite.

DERNIER ÉVANGILE.

Au commencement de l'année 1762 existait dans la France une âme bienfaisante; cette âme était Choiseul, et Choiseul avait la confiance de son Roi, toutes choses étaient faites par lui et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui ; dans lui était la gloire, et la gloire devait faire le bonheur des Français ; le bonheur devait luire après la paix, mais la paix fut faite et l'on ne vit point luire le bonheur. Il y eut un homme envoyé du diable et qui s'appelait Maupeou; il vint pour être détesté, afin que les Français le détestassent ; il n'était pas juste, mais il vint pour détruire la justice et la faire haïr de celui qui devait la protéger. C'est cette justice qui met un frein aux crimes en punissant les coupables et qui fait la félicité des peuples. Maupeou avait été un de ses ministres, mais pas aussi pur que l'or qui

sort du creuset. La justice ne souffre rien d'impur dans son sanctuaire, mais elle couvre de gloire ses véritables ministres et ceux qui la reçoivent comme le principe de toutes choses et qui croient en son nom, qui ne sont pas nés du sang des tigres ni des désirs infernaux de la vengeance et d'une haine inhumaine, mais de la justice même. Cependant, Maupeou a été fait chancelier et il a habité parmi nous plein d'horreur et d'exécration, et nous l'avons vu non-seulement détesté, mais nous le verrons bientôt par la grâce de Dieu pendu ou écartelé.

Deo gratias.

BOUQUET DE M DE MAUPEOU POUR SA FÊTE QUI ÉTAIT LE 12, SAINT RENÉ.

Reçois pour ton bouquet ce grand événement,
En ce jour solennel renaît le Parlement.
Non, on ne pouvait pas mieux célébrer ta fête,
Et pour la compléter il y fallait ta tête.

L'ami René a de l'humeur
De voir notre monarque auguste
Rendre aux Français leur Parlement, tout juste
Pour le bouquet de Monseigneur.

FIN.

IV.

REPRÉSENTATIONS

AU SUJET DE L'IMPOT DU VINGTIÈME.

Paris, le 20 juin 1772.

M. l'abbé Terray à M. le duc d'Harcourt.

Vous savez, Monsieur le Duc, que par un édit du mois de novembre dernier, enregistré purement et simplement dans toutes les Cours, le Roi a prorogé la perception des vingtièmes. Les

Parlements en 1763, par les modifications apposées à leurs enregistrements, ont arrêté le progrès de cette imposition qui, étant proportionnelle aux revenus des terres, devait suivre leur accroissement.

Les différentes provinces et pays d'États ont augmenté les sommes pour lesquelles leurs vingtièmes avaient été abonnés, et Sa Majesté, voulant traiter favorablement les pays d'élection, a également fixé le montant du vingtième pour chaque généralité, en ordonnant à MM. les Intendants de ne point l'excéder, mais en leur permettant de se tenir au-dessous si le produit des fonds de leur généralité ne pouvait pas y atteindre.

C'est dans de pareilles circonstances que j'ai l'honneur de vous prévenir que si les vingtièmes des terres que vous possédez dans le pays de généralité, et notamment en Normandie, se trouvaient dans le cas d'être augmentés, Sa Majesté ne doute pas que vous ne donniez l'exemple de la soumission à ses volontés, en même temps que vous devez être assuré de toute la justice qui vous sera rendue.

Cet exemple que vous donnerez est d'autant plus nécessaire pour le bien de son service, que Sa Majesté est instruite que quelques contribuables, sans entreprendre de prouver qu'ils sont trop imposés, cherchent à indisposer les esprits contre des opérations dont l'objet ne tend qu'à rendre égale et juste la répartition d'une imposition proportionnelle et qui par conséquent ne peut jamais passer au-delà des justes bornes que la loi lui a prescrites.

J'ai l'honneur, etc.

TERRAY.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE CONTROLEUR GÉNÉRAL

ÉCRITE A M. DE FONTETTE, LE 11 JANVIER 1773.

MONSIEUR,

Je vous ai fait connaître, par ma lettre du 6 mai dernier, les avantages et les facilités qu'offrait la prorogation indéfinie du

premier vingtième à l'Administration, pour former la base d'un impôt territorial, si nécessaire et désirée depuis si longtemps pour le soulagement des peuples. Le vingtième est un impô proportionné au produit des fonds ; il ne peut être exposé aux inconvénients de l'arbitraire ; c'est une portion fixe et déterminée des fruits. Chaque possesseur de fonds est un contribuable pour ainsi dire isolé des autres, toujours fondé à réclamer contre la surcharge qu'il éprouve s'il peut justifier que son imposition excède le vingtième de son revenu. S'il ne paye pas au-delà du vingtième, il ne peut pas demander de modération. Tous les possesseurs de fonds, riches et pauvres, doivent contribuer, autant qu'il est possible, dans la même proportion ; mais aucun d'eux ne doit payer au-delà de son vingtième.

Pénétré des avantages infinis qui doivent résulter pour le bien de l'État d'une égale contribution, je n'ai rien négligé pour échauffer votre zèle et votre amour pour le service du Roi et le bien des peuples; je ne vous ai point laissé ignorer que ce n'était nullement dans la vue d'augmenter le produit de cette imposition, que Sa Majesté désirait de vous les plus grands efforts pour vous procurer les connaissances les plus exactes de la valeur des fonds de votre généralité. Sa Majesté a voulu que ses peuples fussent parfaitement rassurés à cet égard. Elle a déterminé en conséquence la somme à laquelle pouvait être porté le vingtième de votre généralité, et qui doit naturellement, d'après l'accroissement du prix des denrées et le peu d'exactitude des déclarations faites jusqu'à présent, être inférieure au véritable produit des fonds. Mais elle ne vous a point prescrit de répartir cette somme fixe si elle excédait effectivement le vingtième des revenus ; ce qu'elle vous a demandé, c'est que la répartition du vingtième fût faite avec la plus grande égalité possible, et qu'on n'excède jamais la somme fixée pour votre généralité, et qu'enfin cette somme (ou même toute autre inférieure s'il n'était pas possible d'y atteindre sans excéder le vingtième de votre généralité) répartie avec équité et avec égalité, devînt une base fixe et invariable de l'impôt territorial.

Je n'entrerai point ici dans le détail des différents moyens que je vous ai indiqués comme les plus propres à remplir cet objet, je vous observerai seulement que quoique l'édit du mois de no-

vembre 1771 ait ordonné la perception des vingtièmes conformément à la déclaration du mois de mai 1749, que dès lors, si Sa Majesté n'eût été occupée que du soin de porter l'imposition au taux effectif qu'elle eût pu produire, elle eût été dans le cas d'exiger de nouvelles déclarations des propriétaires, d'en ordonner les vérifications les plus exactes, de les soumettre à l'examen des contrôleurs, et de faire observer enfin les règles qui avaient été prescrites pour la régie des vingtièmes. Sa Majesté a préféré que l'on fît usage de tous les moyens qui pourraient rendre ceux-ci inutiles et qui concilieraient davantage les besoins de l'État avec l'intérêt de ses peuples, et les ménagements qu'elle ne cesse de recommander pour eux.

Je vous avouerai que j'ai peine à croire que si les intentions bienfaisantes de Sa Majesté eussent été plus connues, et si les commissaires que vous avez choisis eussent fait tout ce que vous leur avez prescrit sans doute pour obtenir la confiance des peuples, il y eût eu de l'agitation dans votre généralité. Faites-vous rendre un compte exact des opérations et de la conduite de ces commissaires, ne cessez pas un instant de les surveiller et de les diriger dans leurs fonctions; que cette administration soit éclairée et bienfaisante, qu'elle soit ferme à l'égard des personnes assez injustes pour vouloir se soustraire à prendre dans la répartition la portion de l'impôt proportionné au vingtième de leurs revenus; voilà ce que Sa Majesté désire de vous, et ce qu'elle vous ordonne. Ses peuples ont trop d'amour et trop de respect pour ne pas chérir des volontés aussi justes et aussi dignes de sa bonté, et ne pas donner les preuves les plus étendues de leur obéissance.

J'en reçois même dans le moment un témoignage bien marqué. Il m'en est revenu que les principaux propriétaires et les plus qualifiés de votre généralité voulaient offrir d'eux-mêmes les déclarations les plus détaillées et les plus exactes de leurs biens, qu'ils ne pouvaient supporter qu'un maître et un Roi si digne d'un amour et d'un respect sans bornes, pût avoir des soupçons sur l'étendue de leurs sentiments. Il faut s'empresser de leur donner cette satisfaction ; quoique ces déclarations ne puissent retarder le recouvrement des rôles qui doivent être faits actuellement, il faudra en faire usage pour rectifier les erreurs inévi-

tables malgré tous vos soins, dans une première opération, et vous concerter avec ces propriétaires, pour établir une juste proportion entre leurs contributions et leurs revenus, pour porter enfin la répartition de la somme déterminée par Sa Majesté, si elle n'excède pas le vingtième du produit des fonds de votre généralité au degré de perfection et d'égalité si naturelle à observer entre tous les contribuables.

Voilà ce que Sa Majesté m'a ordonné de vous mander; vous ne sauriez trop faire connaître ses intentions, je vous le répète, ni donner trop de soins à cette partie importante de votre administration. Vous m'instruirez exactement du progrès de vos opérations et vous m'accuserez la réception de cette lettre.

Je suis, Monsieur, etc.

TERRAY.

Versailles, le 11 janvier 1773.

M. l'abbé TERRAY à M. le duc D'HARCOURT.

Le Roi m'ayant ordonné, Monsieur, d'écrire à M. de Fontette, relativement à la répartition des vingtièmes dans la généralité de Caen, je viens de remplir les intentions de Sa Majesté à cet égard. J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de ma lettre; vous y verrez que les principaux propriétaires et les plus qualifiés de cette généralité offrent d'eux-mêmes les déclarations les plus détaillées et les plus exactes de leurs biens. Cette lettre, en manifestant d'une manière plus positive la bienfaisance du Roi et son attention à concilier, dans toutes les circonstances, les besoins de l'État avec les intérêts de ses peuples, ne peut pas avoir une trop grande publicité; je vous invite en conséquence à la faire connaître à tous ceux que vous croirez dans le cas de concourir par leur zèle et leur influence personnelle à l'exécution des vues bienfaisantes de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.

TERRAY.

Versailles, 13 février 1773.

M. l'abbé TERRAY à M. le duc D'HARCOURT.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, la modération, je pourrais même dire la lenteur, avec laquelle les receveurs des tailles se sont conduits dans le recouvrement des vingtièmes de la généralité et surtout de la ville de Caen; il n'est plus possible de différer plus longtemps celui de 1773. Le receveur des tailles de Caen doit commencer ses poursuites le mois prochain contre ceux qui sont en retard d'acquitter cette imposition.

J'ai lieu de croire, d'après la lettre que j'ai écrite à Monsieur l'Intendant de Caen, le 11 janvier dernier, et dont j'ai eu l'honneur de vous faire part, en vous priant de la répandre, et d'en donner connaissance le plus qu'il serait possible, que tout le monde est instruit dans cette ville des volontés du Roi. L'on y a dû rendre hommage aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté et je suis bien persuadé que tous les cœurs sont pénétrés de respect et d'obéissance. Il y a tout lieu de présumer, dès lors que ce receveur ne sera point obligé d'en venir à des exécutions rigoureuses contre ceux qui s'étaient permis de dire qu'ils laisseraient plutôt vendre leurs meubles que de satisfaire à ce qu'ils devaient légitimement; mais si, contre mes espérances, il existait encore quelque fermentation dans les esprits, il serait convenable d'en prévenir les effets et d'empêcher qu'ils ne s'étendissent dans le reste de la généralité, où l'on est fort tranquille actuellement.

Ce n'est que dans cette ville et dans ses environs que cette fermentation s'est fait sentir. Vous connaissez ceux qui s'y sont livrés, il vous est facile d'avoir les yeux ouverts sur leur conduite; votre présence à Caen doit en imposer à ceux qui pourraient être tentés de montrer de l'humeur ou de l'opiniâtreté; peut-être même penserez-vous qu'il sera nécessaire de leur faire connaître d'avance qu'ils doivent acquitter leurs impositions, ou s'ils se croient fondés à réclamer contre les augmentations qu'ils ont pu éprouver, qu'ils doivent se pourvoir devant Monsieur l'Intendant, dans la forme ordinaire. S'il en était quelques-uns qui ne déférassent point à vos ordres et qui missent le receveur

des tailles, par l'effet de leur désobéissance, dans l'obligation de faire exécuter leurs meubles, je ne doute point que vous ne voulussiez bien me les faire connaître, afin que l'on pût faire un exemple qui réprimât une opiniâtreté aussi répréhensible.

Au surplus, tout le monde est à portée aujourd'hui de réclamer la justice qu'il peut croire lui être due, tout le monde sait que l'intention de Sa Majesté est qu'on la rende à ses peuples avec la plus scrupuleuse exactitude. M. de Fontette n'ignore point que c'est le premier de ses devoirs, il les connaît et est jaloux de les remplir, il en a donné des preuves certaines dans les décisions qui sont intervenues sur les requêtes qui lui ont été présentées. L'on ne peut donc qu'applaudir à la fermeté avec laquelle vous vous conduirez pour dissiper un reste de prévention, qu'il ne faut point souffrir plus longtemps, et dont il faut empêcher que l'effet ne puisse se faire sentir dans les autres parties de la généralité. Je connais votre attachement pour le Roi et votre zèle pour son service, je ne doute pas que vous ne lui en donniez des preuves, en employant la fermeté, si elle devient indispensable.

J'ai l'honneur d'être, etc.

TERRAY.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE AU ROI

PAR MM. LES OFFICIERS DU PARLEMENT DE NORMANDIE, LE 1er SEPTEMBRE 1775.

1er septembre 1775.

SIRE,

Convaincu de votre amour pour les lois, de votre affection pour vos peuples, nous venons seconder ces sentiments en développant les effets du pouvoir arbitraire.

Ce pouvoir a établi une augmentation dans les vingtièmes, qu'aucun besoin connu ne justifiait, que la loi qui lui servait de prétexte condamnait, contre laquelle enfin s'élevaient les malheurs de la Nation.

Dans la répartition, on a sacrifié la loi et l'équité au caprice des administrateurs en sous-ordre.

L'impôt, Sire, est une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour satisfaire aux besoins du tout dont il est membre; il en résulte que les besoins réels de l'État doivent être le terme de la contribution de chaque citoyen.

Daignez considérer sous ce point de vue les édits de 1749 et 1756, la perception qu'ils établirent ne fut légitime que par sa proportion avec les besoins d'alors, et non par sa proportion avec la valeur des fonds; vérité qui acquiert le dernier degré d'évidence, en remontant aux causes de l'établissement des vingtièmes.

Le remboursement des dettes de l'État, somme calculée, a donné lieu au premier vingtième; les dépenses accidentelles de la guerre, somme spéculée, ont occasionné le second; le paiement des dettes de la guerre, somme fixe, en a autorisé la prorogation.

Des besoins de cette nature, des sommes constantes, n'ont aucune analogie avec la progression de la valeur des fonds.

Aussi, en 1763, votre Auguste Aïeul défendit l'augmentation des vingtièmes, encore bien qu'il eût aperçu cette progression.

On ne dira pas que l'édit de 1771 ait autorisé leur augmentation, la prorogation d'un impôt suppose la continuation des besoins qui l'établirent, mais non pas leur accroissement.

La manière dont le Roi a ordonné que le vingtième serait perçu exclut toute idée d'accroissement. L'article 1er de l'édit de novembre 1771 porte que ce sera conformément aux dispositions de l'édit de mai 1749; or cette loi, à laquelle le dernier édit se réfère, ne prescrit de déclarations qu'à ceux qui n'auraient point été compris dans les rôles précédents.

Les circonstances ajoutaient à la prohibition qui résulte des termes de l'édit.

Daigne Votre Majesté se rappeler que déjà les tailles, la capitation, le sel, les entrées, en un mot tous les droits augmentés, laissaient à peine au citoyen la moitié du produit réel de ses fonds.

Les huit sols pour livre, établis sans forme légale, ont encore aggravé sa condition.

Il semblait que la magistrature n'eût été dispersée que pour soustraire à ses regards le contraste de tant d'impôts avec dix années de paix.

Si la Nation alors eût pu obtenir un libre accès auprès du Trône, elle eût dit à votre Auguste Aïeul : « Sire, quand notre « soumission habituelle vous garantit les ressources nécessaires, « il est de votre justice d'apprécier la réalité des besoins. Les « énormes intérêts des fonds d'avance, les pensions qui n'ont « d'origine que l'intrigue ou une disgrâce méritée, ne sont pas « des besoins de l'État ; les dépenses qu'occasionnent ces milliers « d'hommes substitués à l'ancienne régie des tributs, ne sont pas « des besoins de l'État. »

Mais la Nation ne pouvait exprimer ses plaintes. Triste effet de la calomnie ! Votre province de Normandie était regardée comme coupable pour avoir manifesté le désir de faire entendre ses respectueuses doléances.

Le pouvoir arbitraire a donc franchi les barrières antiques de la raison et de la loi. Nous déférons à Votre Majesté les injustices qui ont été commises dans la répartition.

Les déclarations prescrites par les édits de 1741 et 1749, ratifiées par celui de 1756, consacrées comme règle d'imposition par la vérification de ces édits et des prorogations postérieures, doivent être la base de la répartition.

Cette loi a été enfreinte ; différentes élections ont éprouvé des augmentations d'un cinquième (*a*) ; d'autres en ont éprouvé d'un quart, même d'un tiers (*b*) ; ici, des paroisses ont été doublées (*c*) ; là, des particuliers ont supporté le triple, le quadruple de leur ancienne imposition (*d*) ; de sorte qu'on peut avancer qu'il n'y a eu d'autre règle que le caprice du contrôleur (*e*).

Si des vœux d'équité eussent nécessité le changement de l'ordre de répartition, vous le savez, Sire, il eût fallu que cette nécessité eût été manifestée par une loi dûment vérifiée.

(*a*) Beaumont-le-Roger, Argentan et Bayeux.
(*b*) Orbec et Bayeux.
(*c*) Tourgeville, dans l'élection de Pont-l'Évêque.
(*d*) Dans l'élection d'Arques et la ville de Gisors.
(*e*) Alençon, Mortain, Montreuil, Argentan, Bayeux, Carentan, Évreux, Gisors, Arques, Cany.

Les faits les plus authentiques attestent l'infraction de cette maxime ; ils prouvent même que dans plusieurs élections, nous pourrions dire dans des généralités entières, l'augmentation a précédé la vérification.

L'établissement des vérifications est encore pour nous un sujet de réclamation ; il porte atteinte à cette maxime : qu'en matière d'imposition, l'estimation se fait par la déclaration du possesseur.

Il est encore d'autres inconvénients dont il faut que Votre Majesté soit instruite ; ces inconvénients naissent de l'opposition entre les intentions annoncées par le ministre d'alors, à l'égard de la répartition, et le principe de l'établissement des vérificateurs.

Intention annoncée par le ministre d'alors (*f*) : On n'exige que la répartition égale d'une somme fixée pour être le vingtième de la généralité, ce vingtième effectif doit être inférieur à celui du produit des fonds (*g*).

Principe de l'établissement des vérificateurs : Chaque possesseur isolé, s'il ne paye pas au-delà du vingtième de ses fonds, ne peut se plaindre (*h*).

Où est la mesure commune de ces deux opérations, et sans mesure commune, comment l'une pouvait-elle corriger les défectuosités de l'autre ?

C'était donc, par une opération inconséquente, livrer le possesseur à l'arbitraire, ou faire illusion sur les vrais motifs de l'opération. Conséquence plus dangereuse, les administrateurs en sous-ordre pouvaient imposer plus qu'il n'était demandé, sans que le Gouvernement fût instruit de cette concussion.

Voilà, Sire, les suites de l'infraction des lois, labyrinthe immense ! L'administration offre au ministre une infinité de routes qui semblent tendre à l'équité ; toutes l'en écartent, toutes l'égarent, si le fil de la loi échappe une fois de ses mains.

Dans la taxe sur les terres, il y a deux sortes d'injustices à craindre : l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose ; nous venons de développer à Votre Majesté l'injustice de la chose, voici l'injustice de l'homme.

(*f*) Lettre de Monsieur le Contrôleur général, du 12 mai 1772.
(*g*) Lettre de Monsieur le Contrôleur général, du 11 février 1773.
(*h*) Lettre de Monsieur le Contrôleur général, du 11 février 1773.

Des vérificateurs ont statué sur des ouï-dire (*i*), d'autres n'ont égard ni aux déclarations, ni aux baux, ni aux contrats (*k*).

Complaisants ou durs, suivant leurs passions (*l*), tantôt ils ont accordé des défalcations pour les réparations, plus généralement ils les ont refusées.

Des valeurs imaginaires ont par eux été érigées en loi d'imposition, de doubles emplois ont placé le même objet sur deux paroisses.

On pouvait, on devait même attendre toutes ces choses de la classe d'hommes employés à la vérification, des hommes aux gages du fisc, amovibles à sa volonté; des hommes qu'aucun serment ne lie, qu'aucune subordination aux lois ne retient, devaient nécessairement être les ministres de l'oppression.

Mais devait-on s'attendre que les administrateurs mettraient assez peu d'attention dans leurs opérations pour s'obliger ensuite à d'énormes réductions (*m*); que dans d'autres endroits ils garderaient le silence sur les plaintes, au lieu de réprimer les abus (*n*)?

C'est sans doute, Sire, dans la contrariété de ces opérations, avec toutes les idées reçues, qu'il faut chercher le principe de ces réductions d'office pour les uns (*o*), de ces promesses vagues à l'égard des autres (*p*), de ces refus de recevoir la capitation sans les vingtièmes (*q*), en un mot de tous les petits moyens mis en usage pour obtenir le consentement des contribuables.

C'est à ce principe qu'il faut rappeler les mécontentements du Ministre d'alors, mis en avant pour effrayer un Corps municipal (*r*); ces saisies, ces garnisons, envoyées à des citoyens qui offraient leur imposition légale (*s*).

(*i*) Argentan.

(*k*) Havre, Carentan, Valognes, Arques.

(*l*) Alençon, Bayeux.

(*m*) Coutances, 17,529 livres d'augmentation, 6,000 livres de modération.

(*n*) Mortain, Cany, Orbec, Carentan, Arques, etc.

(*o*) Ordonnance de Monsieur l'Intendant de Caen, relative à Mme de Saint-Louet, de Caen.

(*p*) Monsieur l'Intendant de Rouen. Cany.

(*q*) Ordonnance de Monsieur l'Intendant de Caen, sur la requête du receveur des tailles, concernant Mme de Saint-Louet.

(*r*) Lettre de Monsieur l'Intendant de Caen à Messieurs de l'Hôtel-de-Ville, du 15 août 1772.

(*s*) A Caen, Valognes, dans les paroisses de M. le comte de Lauraguais.

Et le salut de l'État, Sire, doit naître du contraste que tous ces moyens, toutes ces opérations, leur objet, leur principe, forment avec les grandes vérités de l'ordre légal, avec les vérités immuables de l'ordre de la justice.

Constamment attachée aux maximes de la justice, Votre Majesté en affermira le règne par le rétablissement de l'ordre légal de répartition.

Constamment attachée au bonheur de ses peuples, Votre Majesté supprimera l'augmentation illégale qui les accable.

Nous sommes avec, etc.

V.

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI PAR LA NOBLESSE NORMANDE.

LETTRE

DE LA NOBLESSE DE NORMANDIE AU ROI.

SIRE,

La nécessité de la réclamation personnelle de vos nobles et fidèles sujets de Normandie est justifiée par l'impuissance notoire de vous faire parvenir autrement le détail des maux qui nous accablent. En effet, nous avions des États, et il ne nous est plus permis de les assembler, nous avions un tribunal dépositaire de nos droits et libertés, il nous est enlevé ; nous avions des titres solennels qui assurent la perpétuité de nos États et l'inamovibilité de notre Échiquier; leur valeur est sans cesse reconnue par Votre Majesté, et leur exécution toujours modifiée vient d'être indéfiniment suspendue, en sorte que nous, qui jouissions de tous les droits d'un peuple libre, nous les avons successivement perdus et sommes réduits à l'état humiliant d'un

peuple conquis. Aussi, nos propriétés désormais sans remparts contre toutes les atteintes possibles sont déjà menacées de toutes sortes de malheurs. La propriété de nos personnes est attaquée dans celles de nos magistrats et autres concitoyens livrés à un exil indéterminé, sans qu'aucune instruction ait précédé la disgrâce, et qu'aucune cause connue l'ait justifiée.

La propriété de nos biens est attaquée par l'anéantissement des droits qui lui serviraient de défense.

Un article de la Charte normande porte : « que les causes « du duché doivent être jugées par l'Échiquier du duché, sans « pouvoir sous aucuns pretextes être portées ailleurs; qu'au- « cune levée ne sera faite dans le duché par les rois présents et à « venir sans être préalablement consentie par les gens des trois « États du duché. »

La révolution actuelle nous dépouille subitement de ces priviléges qui faisaient à jamais notre sûreté contre des surprises auxquelles Votre Majesté est continuellement exposée. Votre noblesse et le clergé perdent la prérogative acquise d'avoir pour leurs causes criminelles des juges distingués. Les causes du domaine, les appels comme d'abus, les oppositions particulières à des lettres patentes sur des objets contentieux, sont maintenant dévolus au Tribunal de Paris; et c'est une infraction faite sûrement à votre insu de votre loi municipale, qui veut qu'aucun ne puisse, pour les causes du duché, être ajourné à Paris ni devant aucuns juges étrangers pour quelque cause que ce soit. Mais la déposition du Tribunal successeur de l'Échiquier de nos premiers ducs, Tribunal établi, confirmé et maintenu à toujours dans le sein de cette province, est la première violation de notre Charte, et la source féconde de tous les abus qui nous forcent de recourir directement à Votre Majesté en l'absence des États. Ce Tribunal les suppléait, et le droit respectable de la délibération des sujets de votre duché était en quelque sorte représenté par la vérification légale dont vous avez tant de fois reconnu l'utilité et loué l'usage. La distance, de vos peuples à Votre Majesté, est si immense, le tourbillon qui environne le trône si impénétrable, la difficulté de la réunion pour s'adresser à Votre Majesté, si grande, que le bonheur de vos sujets est nécessairement attaché à l'existence d'un corps médiateur entre eux et vous. Le

droit de remontrances a tout à la fois l'avantage de prévenir les surprises, d'y remédier, et d'enchaîner ceux qui les méditent.

Le droit de vérification ne peut jamais avoir pour objet que le maintien de l'autorité et la félicité de la nation. Aussi l'anéantissement de ces droits qui dérivent de la loi naturelle, n'a pu être imaginé que pour substituer au règne de l'autorité légitime, l'empire de l'effrayant arbitraire; et aux sages effets d'un examen légal de magistrats éclairés, la soumission aveugle ou la volonté captive de juges subordonnés ou sans pouvoir.

Ce n'est donc plus, Sire, cette nation gouvernée par un monarque et des lois. Ce n'est plus le gouvernement sage et tempéré de Votre Majesté, qui ne veut régner que par les formes sagement établies. Ce n'est plus là cette Constitution immuable que vous avez protesté vouloir transmettre à vos successeurs comme vous l'avez reçue: aussi nous éprouvons déjà toutes les suites de cet arbitraire dévorant qu'on y substitue sous votre nom.

Au sein de la paix, les impôts se trouvent quadruplés par toutes sortes de moyens obscurs et indirects. L'effet de la diminution de la consommation dans Rouen, qui se faisait sentir naturellement au cultivateur est accru par l'augmentation indéfinie des droits d'octrois, d'aides et d'entrées. Les huit sols pour livre étendus jusque sur les perceptions patrimoniales et fermes personnelles, sur nos aumônes même, reçoit telle extension que veut le directeur, premier interprète du sens équivoque de son titre de perception.

Mais ce qui met le comble à tout, est l'inquisition qu'on exerce dans nos maisons et châteaux par une suite naturelle de la cessation promise du troisième vingtième. Ces peuples que vous voulez rendre heureux devaient éprouver une diminution dans les charges de leurs revenus. Cependant la prorogation du deuxième vingtième avec les circonstances qui l'accompagnent, triple et quadruple les charges anciennes, et la cessation de l'une est une surcharge inouïe sous le nom des autres. Ce n'est pas tout, Sire, le deuxième vingtième n'est que la prorogation du précédent, ce doit donc être la prorogation du même produit, et on abuse de l'autorité de Votre Majesté, si on la double et triple. Ce n'est plus le second vingtième qui est imposé, c'est un cinquième qui est

perçu. Votre Majesté croit avoir donné à ses sujets des preuves de l'amour qu'elle leur a voué et son intention est frustrée, puisque ces sujets succombent sous le poids des charges.

La forme par laquelle on opère ces aggravations est encore aussi contraire à votre vœu qu'aux lois générales et à notre Charte. Ce sont des commis sans aveu qui sont députés dans nos campagnes pour y mesurer, examiner, estimer à leur gré nos fortunes et nos terres. Leur jugement personnel sera la base de l'imposition projetée; et par une contradiction inséparable d'une telle conduite, plusieurs propriétaires sont déjà triplés et quadruplés avant toute estimation. Par la loi fondamentale de votre couronne, nul impôt ne doit être perçu qu'après une délibération d'États ou une vérification légale. Par la loi constitutive de notre duché, nulle levée ne peut être faite sans le consentement des trois ordres; et non-seulement ce projet moderne d'imposition arbitraire n'a été ni délibéré ni vérifié, mais même l'inquisition de ces commis ambulants n'est autorisée par aucune ordonnance, quelque illégale qu'elle fût. Leur marche est donc un attentat à notre sûreté; leurs opérations sont concussions, et leurs succès autorisés achèveraient tout ensemble la perte de notre liberté, la destruction de nos lois, la ruine de notre commerce, et la misère des peuples depuis longtemps aux abois.

Tel est, Sire, l'état où par degrés on nous a conduits. On n'exerce sur nous cet arbitraire qu'après avoir éloigné de Votre Majesté les Princes de votre sang, les soutiens de votre couronne, les premiers représentants de la nation, les interprètes de votre fidèle noblesse et des vrais besoins de vos peuples; qu'après avoir intercepté le lien de tous les ordres et dispersé le corps intermédiaire des États d'abord, et du Parlement ensuite, qui pourrait seul concilier votre gloire, votre autorité et notre juste soumission.

Notre dernière ressource est dans l'énergie de nos titres et de vos assurances répétées d'amour des lois et de vos peuples. Mais qui les fera valoir en ce moment où leurs organes anciens sont réduits au silence, et où les nouveaux Tribunaux sont sans voix? Les magistrats n'étaient tout au plus que le supplément de l'assemblée de la nation; elle reprend ses droits en leur absence. La situation est trop violente pour être durable et toujours

ignorée de Votre Majesté. Le bonheur de vos sujets est trop dépendant de l'existence d'un corps intermédiaire pour ne pas l'obtenir de votre justice et de la nécessité. Les droits de cette province reconnus de Votre Majesté sont d'avoir des États et son ancien Parlement. L'un et l'autre forment son ancienne constitution. C'est se conformer aux intentions bienfaisantes de Votre Majesté que de lui rappeler les formes qu'elle veut conserver; et nous ne croyons jamais lui prouver notre amour et notre fidélité, qu'en nous jetant à ses pieds pour lui adresser nos très-humbles remontrances, en lui demandant justice d'une oppression que son cœur désavoue, et contre laquelle nous osons avec confiance implorer sa bonté.

Nous sommes, etc.

Dieppe, le 27 octobre 1772.

M. le comte DE TILLY à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai l'honneur de vous informer des événements qui viennent d'arriver aux environs d'ici et de Forges. Un certain marquis de Trie, demeurant dans les environs de Forges, est venu dans ce pays-ci il y a environ deux mois, chargé de plusieurs requêtes ou mémoires qu'il proposait à signer à tous les gentilshommes de la province, et avait laissé plusieurs de ces pièces chez M. de Montpinson, gentilhomme de cette ville, pour le même objet, et il a cherché à engager le Tiers-État à prendre le même parti, par des lettres qu'il écrivit à plusieurs des plus notables dans cet État.

La Cour, informée de ces démarches, a envoyé un commissaire du Châtelet pour arrêter et saisir les papiers du sieur de Montpinson et pour avoir en original les lettres qui avaient été écrites, ce qui a été exécuté hier à sept heures du matin, dans la terre de Montpinson, où il était, et est parti sur-le-champ, par

ordre du Roi, pour être conduit à la Bastille. Je crains bien qu'il ne soit pas le seul. M. de Trie a été arrêté et tous ses papiers saisis dans sa terre, près Forges.

Plusieurs gentilshommes de cette province se sont rétractés entre les mains de M. le comte de Wargemont, brigadier et colonel en second de la légion de Soubise, qui est chargé par le ministre de faire des informations sur ces faits et les commencements de cette fâcheuse affaire qui paraît être d'une très-grande conséquence pour ceux qui ont signé et plus encore pour ceux qui se trouvent à la tête de ce projet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE COMTE DE TILLY.

Harcourt, 1er novembre 1772.

M. le duc D'HARCOURT à M. le comte de TILLY.

Je vous remercie, Monsieur, du compte que vous me rendez de la détention de MM. de Trie et de Montpinson; vous avez raison de penser que cette affaire est très-fâcheuse pour ceux qui peuvent y être compris. Je vous prie de veiller avec votre exactitude ordinaire sur ce qui pourrait se passer dans votre ville et environs, pour que je puisse prévenir des démarches aussi coupables, qui tendent à troubler l'ordre public, et à perdre ceux qui s'y livrent aussi inconsidérément. Si vous apprenez que quelques gentilshommes s'assemblent ou pour se consulter, ou pour signer des mémoires, mandez-le-moi sur-le-champ, ainsi que les détails que pourra avoir la suite de cette affaire. Soyez persuadé qu'on ne peut être avec plus de considération que moi, Monsieur, votre très-humble, etc.

D'HARCOURT.

987687A

Harcourt, le 28 octobre 1772.

M. le duc d'Harcourt à M. Bertin.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 22 de ce mois, par laquelle vous me mandez que le Roi est informé qu'il y a une sorte de fermentation dans la Normandie depuis près de deux mois; que plusieurs gentilshommes courent la province pour faire signer des mémoires tendant à demander l'assemblée des États; que Sa Majesté est surprise, vu la publicité de ces démarches, que je n'en aie pas rendu compte; que M. de Bricqueville est accusé d'avoir tenu des assemblées chez lui, d'y avoir fait signer des mémoires, et qu'en supposant ces imputations vraies, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit constitué prisonnier à la Bastille, selon l'ordre que vous m'en adressez. Vous y joignez la note de quelques gentilshommes accusés d'avoir tenu des assemblées chez eux et me prévenez que le sieur d'Hemery est envoyé pour arrêter en Haute-Normandie ceux qui y ont eu la même conduite.

Je ne puis vous dire, Monsieur, combien il est affligeant pour moi de voir que l'on donne à mon maître des soupçons aussi graves sur la fidélité de sa noblesse et sur mon exactitude.

Il ne se serait certainement tenu aucune assemblée illicite sans qu'elle fût venue à ma connaissance et que j'eusse arrêté et réprimé une démarche aussi contraire à l'ordre public. Il est certain que la province est très-inquiétée. J'ai su que la vérification que font les receveurs des vingtièmes dans les terres en a fort alarmé les propriétaires. On a craint l'incertitude de l'estimation par laquelle ils sont obligés de suppléer aux baux dans les biens qui ne sont pas affermés, dont le produit est précaire et variable. On ne s'est cependant aucune part opposé à cette opération en s'affligeant du trouble qu'elle jette dans les familles, en donnant des biens une opinion souvent fausse et toujours différente de celle que les parents mêmes en avaient, ce qui embarrasse les partages et autres affaires particulières, et il est certain que tous les seigneurs terriens l'ont vu établir avec beaucoup de chagrin. Le seul effet de cette inquiétude a été de se consulter

sur la manière d'obtenir quelque adoucissement; personne ne s'est assemblé que pour convenir des démarches à faire. Tout le monde a parlé vaguement de ce qui intéressait tout le monde. J'ai même su qu'il y avait un projet de requête à présenter à vous, Monsieur, ou à Monsieur le Contrôleur général, mais qui est resté sans effet. Il ne tendait, à ce qui m'a été assuré, qu'à supplier que la province fût traitée comme les pays d'États et nullement à demander les États du royaume.

L'Hôtel-de-Ville de Caen, seul, a dû vous envoyer et à Monsieur le Contrôleur général un mémoire relatif à la perception de ces droits sur les maisons de la ville.

Nulle démarche séditieuse, nulle disposition contraire à la volonté du Roi n'a été à réprimer, et je n'ai pas aperçu le plus léger changement dans la qualité ni le nombre de personnes que la noblesse a reçues dans ses terres.

J'aurai l'honneur de vous observer, Monsieur, que les nobles compris dans la note que vous m'avez adressée sont trop distingués de la classe des simples gentilshommes par l'honneur qu'ils ont d'être presque tous bons officiers généraux, pour que leur état ne donne pas beaucoup de publicité à leurs démarches que s'ils étaient de simples gentilshommes, et comme ils seraient par cette raison bien plus condamnables, ils sont aussi bien moins susceptibles d'être soupçonnés, leur respect pour le Roi étant plus prouvé.

M. le marquis de Bricqueville, maréchal de camp, est parti de sa terre d'Isigny il y a plus de six semaines pour Paris. Il y a tenu cette année le même état que les précédentes.

M. le marquis de Bezons, lieutenant général, a quitté sa terre de Maisons à peu près dans le même temps et a été à Fontainebleau depuis. Il a passé chez moi une partie de son été. Pendant ce séjour, je n'ai remarqué dans son caractère ni dans sa conversation rien qui annonce ni chaleur ni aigreur.

M. le baron de Juigné, colonel d'infanterie, ne vient que huit jours par an dans sa terre de Sainte-Mère-Église et ne l'a pas habitée plus longtemps cette année. Il n'y reçoit personne et je crois pouvoir assurer qu'il n'a fait aucun voyage dans d'autres terres. Il a quitté la Normandie il y a plus d'un mois.

M. le marquis d'Héricy, maréchal de camp, fait bâtir, ainsi

que Messieurs ses frères, son château, où il n'a reçu personne par impossibilité depuis un an et n'en est sorti qu'à l'occasion du mariage de ma petite-fille ici.

M. le marquis de Faudoas habite près Bayeux sous les yeux du Conseil supérieur, un de Messieurs ses fils sert dans la gendarmerie, l'aîné l'a quittée, aucun d'eux n'a mérité que sa fidélité fût soupçonnée.

M. le comte de Blangy, maréchal de camp, vit dans sa terre de Villers, à trois lieues d'ici. Il y a trop de communication entre sa terre et la mienne pour que j'eusse ignoré que l'on s'y assemblait.

Il serait impossible que dix personnes étrangères à la société habituelle de ces différentes maisons s'y rassemblassent sans que j'en fusse informé, sans que cette conduite fît événement, sans qu'il en résultât un effet quelconque.

Je connais moins M. le marquis de Thiboutot, colonel d'artillerie, mais son service ne lui laisse pas ordinairement la liberté d'être chez lui pendant l'été.

Je ne connais pas M. de Bocandré à Lisieux. Je me ferai informer de sa conduite et de son existence.

Si dans les villes tout ou même partie de cette noblesse se fût assemblée n'y venant jamais l'été, je l'aurais encore moins ignoré que ce qui pourrait se passer à la campagne, d'autant plus qu'il n'est aucun prétexte pour se rassembler dans les villes, ni aucun point de ralliement où l'on puisse se trouver.

L'absence de M. le marquis de Bricqueville, qui est à Paris ou environs, me met dans le cas de vous renvoyer les ordres du Roi. Je veillerai avec plus de soin s'il était possible à la disposition même des esprits et crois vous avoir détaillé le seul objet de leur inquiétude ; mais je ne puis me dispenser de vous représenter que l'indicateur qui vous a remis cette note me semble l'avoir faite bien légèrement, puisqu'il y comprend des personnes qui n'ont même pas passé huit jours dans la province et d'autres qui depuis deux mois l'ont quittée.

Dans la Haute-Normandie, pendant le séjour que j'y ai fait cette année, j'y ai eu connaissance que quelque tête échauffée avait eu et proposé de signer un mémoire aussi sur les vingtièmes, mais si mal libellé, si mal fait pour accréditer l'auteur, que les

premières gens sensés auxquels il s'est présenté avaient non-seulement refusé de le signer, mais l'avaient traité avec le mépris qu'il méritait, exigeant que cette manœuvre cessât sous peine d'en rendre compte. Je n'en ai pas moins donné les ordres alors d'en rechercher l'auteur et de me mander si l'on continuait à lire ce mémoire. Il ne m'est rien revenu encore depuis sur cet objet, et j'espère que les recherches du sieur d'Hemery éclairciront plus positivement sur le mépris à faire de l'ouvrage et en même temps mettront à portée d'en punir l'auteur, ce qui serait toujours utile pour l'exemple.

Ce mémoire, qui n'avait pas été jusqu'à un homme connu lorsque je l'appris, et les assemblées dont plusieurs nobles sont accusés en Basse-Normandie, n'ont aucune liaison, nulle association, nul rapport. Le cas des assemblées serait d'une conséquence bien différente et bien plus sérieuse, mais elles sont aussi plus faciles à savoir et à arrêter.

Si je ne vous rends pas compte de quelques petits détails qui ne valent pas la peine de vous occuper, ne croyez pas, Monsieur, que je sois moins exact à ne les pas négliger, et la tranquillité de la province jusqu'à ce jour, sans être due à ma conduite, prouve que mon devoir a été rempli.

J'ai l'honneur d'être, etc.

D'HARCOURT.

Fontainebleau, le 31 octobre 1772.

M. BERTIN à M. le duc d'HARCOURT.

En vous faisant part, Monsieur, dans les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, des différents avis que j'ai reçus de plusieurs endroits de la Normandie, concernant des démarches répréhensibles faites par quelques gentilhommes de cette province, pour faire signer des mémoires dont le but paraît être d'exciter du mécontentement et des troubles, je vous ai marqué que M. de Trie avait été le principal moteur de ces pratiques, et qu'on m'avait assuré que dans ses courses il était accompagné

de M. de Janville, mais je n'ai pu encore savoir certainement quel était ce M. de Janville. Suivant quelques avis, c'est un capitaine général des garde-côtes, et suivant d'autres, c'est M. de Janville, conseiller de l'ancien Parlement de Rouen, ou plutôt son fils. Le Roi m'ordonne de vous charger de sa part de prendre des informations exactes pour vous assurer quel est celui qui a accompagné M. de Trie lorsqu'il a fait signer des Mémoires, et dès que vous le saurez, l'intention de Sa Majesté est que vous le fassiez arrêter et conduire dans celui des châteaux de la province qui sera le plus à portée, et supposé, comme il est possible, que tous les deux aient eu part à ces menées, l'intention du Roi est que vous les fassiez arrêter l'un et l'autre, et que vous m'en informiez sur-le-champ. Vous savez que dans ces sortes d'occasions il est très-important de faire saisir les papiers de ceux qu'on arrête, de faire cacheter ces papiers, et d'en faire dresser procès-verbal en leur présence.

J'attends votre réponse aux différentes lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, et je crois ne pouvoir trop vous répéter combien il est important que vous veilliez avec soin pour être exactement informé de tout ce qui se passe, et pour arrêter ce commencement de fermentation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BERTIN (1).

Le Roi m'a demandé ce matin encore si j'avais quelque lettre de vous.

(1) Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, né dans le Périgord, en 1719, contrôleur général des finances en 1759, chercha d'abord à remplir les coffres de l'État, vidés par la guerre, sans avoir recours aux emprunts. Il ne put y parvenir et lorsqu'il voulut se créer des ressources par de nouveaux impôts, il rencontra de la part des Parlements une si vive opposition qu'il donna sa démission et fut remplacé par l'Averdy. Comme ministre d'État, il se rendit célèbre en protégeant les arts et les lettres. On lui doit la publication des Mémoires du P. Amiot, sur les Chinois. C'est lui qui eut l'idée d'établir, à Paris, un dépôt général des Chartes, et de faire rechercher en France et à l'étranger tous les documents inédits relatifs à notre histoire. Il encouragea les recherches de Bréquigny, et contribua enfin à l'établissement de nombreuses sociétés d'agriculture, à Paris et dans les provinces. Il mourut en 1792.

DÉCLARATION

QUE JE DONNE A M. DE SARTINES, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

Il y a environ deux mois que MM. de Trie et Janville, que je ne connaissais pas, vinrent me trouver à ma maison à Dieppe; ils me dirent qu'ils m'apportaient à signer des placets pour le Roi. Je leur demandai si c'étaient les mêmes que m'avait déjà présentés M. de Raimbouville, que j'avais refusés quinze jours auparavant. Ils me dirent oui, ce sont les mêmes. Eh bien! je ne les signerai pas, parce que je les trouve aussi ridicules que déplacés, ce que je leur prouvai facilement; ils en convinrent; mais, me dirent-ils, la chose est faite. Voilà plus de trente signatures, et nous sommes pressés, parce qu'il faut que ces pièces soient remises sous dix à douze jours à Mgr le duc d'Orléans et aux autres princes. C'est de leur part que je viens demander les signatures de la noblesse, parce qu'ils veulent savoir si c'est le vœu et le désir de la province de Normandie d'avoir leur ancien Parlement. Je demandai à voir par écrit la volonté des princes. M. de Trie me répondit qu'on ne demandait jamais d'écrits à de grands princes, que leur parole suffisait, qu'il en était porteur, que je pouvais l'en croire parce qu'il était homme d'honneur. Je l'avoue, je fus primé; je succombai sous le poids de ces autorités, je signai. Ces débats, ces altercations durèrent depuis neuf heures et demie jusqu'à midi. J'ai rapporté à M. de Sartines une partie des propos que j'ai tenus pendant ces deux heures et demie. Enfin, après une longue défense de ma part, j'ai été vaincu, et depuis cet instant de faiblesse je n'ai plus fait que des sottises et des fautes. Ma signature donnée, on se jette sur moi, on m'embrasse en me disant: Ce n'est pas tout. Il faut que vous engagiez la noblesse de Dieppe à signer; je refuse, on insiste, enfin je prends les placets et les porte à cinq ou six gentilshommes; je leur répète tout ce que m'a dit M. de Trie; ils prennent les placets, les lisent avec attention, et disent après lecture faite: Il n'y a rien dans ces placets que de très-soumis, très-respectueux, et ils signent. Quelques-uns dirent après qu'ils avaient vu presque tout cela

dans des remontrances du Parlement; je les engage de venir chez moi pour entendre eux-mêmes MM. de Trie et Janville. Ils me répondirent que le nombre des placets prouvait qu'ils disaient vrai, et que cela leur suffisait. Je rapporte les placets, nouvelles embrassades. On m'assure qu'on fera mention de moi chez les princes, et je prie à dîner, on accepte. Le dîner fini, ces Messieurs me dirent qu'il y avait encore, pour convaincre les princes du vœu de la province, des placets au Roi de la part du Tiers-État, et qu'on y demandait les mêmes choses, et qu'on me priait d'avoir la signature des principaux habitants. Je refusai tout net cette commission, et j'assurai que, quoique serviteur des princes, je ne ferais jamais une pareille démarche. Vous verrez, me dit-on, ces placets, on vous les apportera. Je leur dis que je partais pour la campagne, et qu'on me ferait plaisir de m'y laisser tranquillement. Je pars, et au bout de dix ou douze jours arrivent deux Messieurs que je ne connaissais pas. L'un me dit qu'il se nommait, autant que je puis m'en souvenir, Le Canu, et l'autre Le Maître, et qu'ils venaient me faire voir les placets dont ces Messieurs m'avaient parlé, et qu'on me priait en grâce de les lire, parce que j'avais trouvé très-mal faits ceux de la noblesse. Je les pris, je les lus, et leur dis que je les trouvais aussi déplacés que les premiers. Je leur fis remarquer que c'était le même style, les mêmes phrases que les remontrances. Je leur fis observer que cette expression trop répétée. Vous êtes, Sire, dans l'heureuse impuissance de changer nos lois, était ridicule dans leur bouche comme dans celle de tout sujet soumis et fidèle; que pour moi je pensais que le Roi était bien le maître de changer les lois pour le bien-être de ses peuples, et que des lois bonnes dans un siècle pouvaient ne le plus être dans un autre; qu'il était vrai que Monsieur le Chancelier avait pu se servir de cette expression, mais que j'avais entendu dire à bien des personnes que c'était pour se moquer de Messieurs du Parlement, qui prétendaient que par les lois du royaume ils étaient inamovibles. En leur présence je jetai sur le papier les réflexions qui me vinrent à ce sujet, et dont il ne me souvient plus que très-confusément. En conséquence, je rayai nombre de phrases; cela fait, ces Messieurs me prièrent de revenir à Dieppe pour leur procurer des signatures; je refusai et les assurai très-fort qu'ils ne trouveraient personne pour

signer de telles pièces, que j'avais fait cette faute, mais qu'ils ne la feraient pas. Au moins, me dirent-ils, écrivez à quelques-uns de vos amis; nous vous en prions au nom des princes et de ces Messieurs, qui sont nos garants. Je le veux bien, mais je vous préviens que c'est comme si j'écrivais aux murailles de la ville, j'en suis très-sûr, et encore j'écrirai sur un ton pressant. Aussitôt je fais deux lettres, une adressée au sieur Thoumir, avocat, et l'autre au sieur Baron, négociant; tous deux à la tête des affaires de la ville pour les charges municipales dont ils font solliciter la préférence. Je mande à l'un qu'il agisse et parle dans cette occasion comme j'ai parlé lorsqu'il m'en a prié : or, il m'avait sollicité pendant huit jours de signer un placet et le faire signer, ce que j'ai constamment refusé, et je le prie de faire comme j'ai fait. A l'autre, qui a beaucoup d'esprit, je lui fais entendre que ce qui est contenu dans les placets deviendra très-utile à son commerce; il a bien entendu que des États ou un Parlement n'étaient pas fort nécessaires pour la pêche des soles et des harengs. Cette précaution de ma part était fort inutile, parce que des hommes qui sollicitent les Ministres pour une affaire qui leur tient à cœur, se donnent bien garde de hasarder des signatures qui peuvent déplaire. J'étais sûr de mon fait, et sans cela je n'aurais certainement pas donné ces deux lettres.

J'en ai écrit une à M. de Trie, dans laquelle je l'exhorte à supplier les princes de ne pas présenter ces placets au Roi, qu'il était insensé de demander à son maître de revenir sur ses pas au sujet du Parlement.

Monsieur, on me presse de finir cette déclaration pour l'heure marquée qui va sonner. Je finis en protestant devant Dieu que je suis innocent des imputations qu'on met sur mon compte. Je n'ai point cabalé, je n'ai ameuté personne, je n'ai eu et n'ai encore aucunes relations avec les gentilshommes de ma province; quoique dans une ville peuplée, je vis seul et retiré, et n'ai commerce avec qui que ce soit au monde. Je n'ai à me reprocher que les gentilshommes qui ont signé à Dieppe de leur plein gré, mais sans sollicitations de ma part, et les deux lettres écrites à Dieppe, et une à M. de Trie.

Je déclare que si j'ai omis quelque chose, c'est oubli de ma part, n'ayant pas la mémoire fidèle. Mais à fur et mesure qu'il me

souviendra de quelque chose, j'en ferai part aussitôt à M. de Sartines. J'ai fait dans tout ceci de grandes fautes sans doute, et j'en demande pardon au meilleur de tous les Rois.

Ce 1er novembre 1772.

Signé : BOURBET DE MONTPINSON.

Rouen, le 5 novembre 1772.

M. DE CROSNE à M. le duc d'HARCOURT.

MONSIEUR,

Il y a très-peu de temps que je suis informé que M. de Trie s'est transporté dans les villes et les campagnes du Pays-de-Caux pour y faire signer par la noblesse des requêtes ou mémoires dont vous avez entendu parler. Je n'en ai pas même entendu parler dans la première tournée que j'ai faite à Évreux, à Pont-l'Évêque et à Pont-Audemer, pour les départements, et jusqu'à présent je n'ai pu parvenir à savoir ce qui est contenu dans ces mémoires et quel en peut être l'objet. On assure qu'ils contenaient des réclamations sur les impositions et qu'on demandait le rétablissement du Parlement. Je n'aurais sûrement pas manqué de vous envoyer des détails à cet égard si j'en avais reçu; mes subdélégués auxquels j'ai recommandé dans tous les temps de m'instruire de toutes les choses essentielles, ne m'en avaient rien marqué. Les démarches de M. de Trie ont été tenues secrètes pendant beaucoup de temps, et ils n'en étaient pas informés.

Il paraît actuellement certain que beaucoup de gentilshommes du Pays-de-Caux ont signé les mémoires qui leur ont été présentés par M. de Trie et M. Bourbet de Montpinson qui s'était associé, mais j'ai appris que la plus grande partie de ces gentilshommes s'étaient rétractés en annonçant qu'on avait surpris leurs signatures, qu'ils avaient été à cet effet chez M. le comte de Wargemont qui avait reçu leurs rétractations.

L'enlèvement de M. de Montpinson, en vertu d'ordres du Roi, est certain; mais on parle diversement sur l'enlèvement de M. de Trie. Il n'était point chez lui lorsqu'on s'y est présenté et il y a apparence qu'on n'a point encore pu parvenir à le trouver.

Le sieur Le Maître, avocat à Rouen, a été enlevé par ordre du Roi, sans que j'en aie eu connaissance; je n'ai appris son enlèvement que le lendemain, à Gaillon, où j'étais occupé des départements des tailles de quelques Élections. On assure qu'il est l'auteur d'une requête au nom du Tiers-État de la ville de Dieppe et qu'on en a trouvé chez lui la minute. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que dans la ville de Rouen on ne savait rien de ce qui se passait et qu'on ignorait aussi les démarches de M. de Trie dans beaucoup des parties de la généralité de Rouen. Tout s'est passé dans le Pays-de-Caux et dans une partie du Pays-de-Bray, mais l'enlèvement de M. de Montpinson et du sieur Le Maître, avocat, la fuite de M. de Trie et les rétractations de beaucoup de gentilshommes, dont les signatures avaient été surprises, donnent lieu de croire que cette affaire n'aura point de suites.

J'ai chargé, Monsieur, mes subdélégués de veiller à tout ce qui se passera dans leurs cantons, et de m'instruire exactement et en détail de ce qui pourra venir à leur connaissance. J'aurai l'honneur de vous informer exactement de tout ce que je saurai d'essentiel sur cet objet. Je vous suis très-obligé de la bonté que vous voulez bien avoir de me faire part de ce que vous apprendrez d'intéressant.

M. Bertin m'a adressé ces jours-ci des ordres du Roi qui exile dans d'autres lieux MM. du Fossé, de Dampierre, d'Écaquelon, de Chailloué, M. l'abbé de Maisons, M. l'abbé Ruallem et M. l'abbé de la Croix. M. du Fossé est exilé à Noirmoutiers, les autres dans différentes provinces. J'ignore les motifs pour lesquels ces ordres du Roi ont été donnés, M. Bertin ne m'en a point fait part. J'ai aussi reçu des ordres pour l'exil de M. Le Camus de Neville, ancien conseiller au grand Conseil, mais on assure qu'il est passé dans le pays étranger.

Je vous prie, etc.

DE CROSNE.

A Wargemont par Dieppe, ce 5 novembre 1772.

M. le comte DE WARGEMONT au duc D'HARCOURT.

M. Bertin me charge d'avoir l'honneur de vous rendre compte, Monsieur le Duc, de ce qui a rapport à l'affaire de la noblesse, de cette partie où M. le comte de Trie et M. de Janville sont venus escroquer des signatures. J'aurais eu celui de le faire plus tôt, si ce ministre, en m'ordonnant de m'informer de ce qui se passait à ce sujet, et d'où en pouvait partir la source, m'enjoignait de n'en point parler à qui que ce soit; je vous croyais à juste titre instruit, Monsieur le Duc, de l'affaire en général, sans pouvoir vous persuader, ainsi que le ministère, jusqu'à quel point ces messieurs ont osé compromettre toutes les personnes en place. Je vous dirai même qu'ils s'étaient vantés d'avoir eu l'honneur de vous en parler; mais il m'a été facile de prouver la fausseté de ce propos, à la noblesse, en leur faisant sentir le crime énorme qu'ils avaient fait, de s'assembler et de faire des actes d'associations. Il vous est bien difficile, Monsieur le Duc, de pouvoir être instruit, aussi éloigné, quand vous n'avez pas de troupes dans le pays, et je crois qu'il serait nécessaire que vous en fissiez passer à Dieppe; malgré la fidélité que le Tiers-État, convoqué pour signer trois requêtes au Roi, a gardée, en ne voulant point seulement s'assembler, ni les personnes à qui elles étaient adressées en faire usage, se livrant à moi avec confiance. Je leur en fis brûler deux, après avoir vérifié que les trois étaient de la même écriture, et fis remettre au commissaire qui m'a été envoyé, la troisième, avec les lettres circulaires. Les requêtes étaient dressées par le sieur Le Maître, avocat de Rouen. Ce qui nous a déterminé à l'arrêter ainsi que M. de Montpinson, qui avait écrit les deux lettres circulaires au Tiers-État.

La noblesse une fois détrompée, Monsieur le Duc, sur les démarches que l'on lui avait fait faire, pénétrée de la plus vive douleur, et sentant sa faute, il ne m'a pas été difficile de savoir jusqu'aux plus petits détails et toutes les circonstances de cette affaire.

Elle a été dirigée et conduite par M. le comte de Trie, ancien

lieutenant-colonel de cavalerie, résidant auprès de Forges, et un M. du Fossé, ancien conseiller au Parlement de Rouen. Ce M. de Trie est venu convoquer toute la noblesse de ces environs et du Grand-Caux ; avec M. de Janville, celui qui a été aussi conseiller au Parlement, exilé à sa terre de Janville, dont il est sorti et est venu dans tous ce pays ; on le dit même passé en Angleterre depuis la détention de M. de Montpinson et du sieur Le Maître. L'exempt devait me rendre compte de Rouen, de ce qu'il aurait fait ; mais comme il y a apparence qu'il n'a pas réussi, d'après ce que l'on m'a dit hier, que la maréchaussée de Rouen avait passé à la ville d'Eu, cherchant M. de Trie, il aura à se repentir de n'avoir pas suivi l'itinéraire que je lui donnai le dimanche 25, dont je rendis compte sur-le-champ au ministre, ainsi que des démarches que je faisais faire le lundi 26 au matin, pour avoir M. de Montpinson, et le même soir pour avoir dans Dieppe toutes les pièces que je savais y être ; et le soir même le sieur d'Hemery me proposa de changer la marche que je lui avais indiquée, et de ne passer par Rouen pour se rendre à Forges, et de là au château de M. de Trie, que le mercredi matin, 28, devant s'occuper le mardi, 27, à Rouen, du sieur Le Maître, et le jeudi passer chez M. de Janville. J'en rendis donc compte de nouveau au ministre, en lui marquant que je craignais ce qui est arrivé selon les apparences, parce que, par mon itinéraire, il aurait été le mardi matin chez M. de Trie, s'y rendant d'ici d'où il n'y a que neuf lieues par la traverse, allait coucher à Rouen, y faisait son opération le soir, et le mercredi était chez M. de Janville, et d'après les renseignements que nous avions eus de ces Messieurs. ou par leurs papiers, on aurait suivi pied à pied cette besogne. J'ai eu tort de céder aux volontés du sieur d'Hemery, qu'avec raison je croyais plus au fait que moi dans ces espèces d'enlèvements.

Il serait malheureux d'avoir manqué les chefs et surtout de ne point avoir les requêtes ou mémoires en original, avec les signatures ; car Monsieur le Duc saura qu'il y en a de plusieurs façons, de soixante et tant de gentilshommes dont j'ai déjà reçu les rétractations et dépositions, que j'ai fait passer au ministre, et dont lorsque je croirai avoir réuni le tout, j'aurai l'honneur de vous envoyer un état, si vous le désirez, Monsieur le Duc. Plusieurs m'ont dit avoir signé cinq mémoires ou requêtes,

d'autres, six; d'autres, trois, et pas un ne les ont toutes lues. Il se trouve que c'était M. de Janville qui, presque toujours, faisait la lecture d'une, et M. de Trie disait qu'elles étaient pareilles, qu'il était inutile de les lire; que, d'ailleurs, il y en avait une pour chaque prince et une pour le ministre; qu'il était autorisé, par des ordres particuliers, et partout ces deux Messieurs faisaient de nouveaux mensonges pour déterminer les signatures et les accélérer.

Le ministre me marque, Monsieur le Duc, qu'il vous fait passer les ordres du Roi pour M. de Janville; c'est bien le conseiller de l'ancien Parlement; je n'ai entendu parler nullement des deux autres MM. de Janville, dont il me marque qu'il croit que M. de Trie s'est servi, dont l'un sert dans les garde-côtes, et l'autre dans la milice. Je vais pourtant m'en informer, et j'aurai l'honneur de vous faire passer ce que j'apprendrai. Il sera peut-être nécessaire que je prétexte un voyage à Rouen et au Havre pour prendre des informations. J'étais convenu avec le ministre de me rendre à Caen, et coucher à Rouen, sous le prétexte des chevaux, mais je tombai malade la veille de mon départ, ce qui obligea le sieur d'Hemery, l'exempt qui m'était adressé à Rouen, de se rendre ici. J'attendrai aussi vos ordres, Monsieur le Duc; je vous prie d'être persuadé du plaisir que j'aurai à les exécuter et à vous prouver les sentiments respectueux d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

LE COMTE DE WARGEMONT.

Caen, 9 novembre 1772.

BILLET DE M. DE FONTETTE.

Voici, Monsieur le Duc, un fait important dont je rends compte à M. Bertin et à M. le Contrôleur-général.

On dit ici très-haut que ceux qui signent une rétractation sont déshonorés, et que lorsqu'on a fait une faute il vaut mieux en subir la peine.

Vous reconnaissez le bon esprit de la ville.

Je vous assure de mon respect.

A Harcourt, le 9 novembre 1772.

M. le duc D'HARCOURT à M. BERTIN.

Vous avez dû recevoir, Monsieur, une lettre de M. de Fontette, par laquelle il vous rend compte de la démarche séditieuse faite par M. de Manneville, au bureau de la recette des tailles. Elle vous convaincra de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous mander à son sujet il y a deux jours. Je l'aurais fait arrêter dès à présent si je ne croyais plus convenable d'attendre la lettre de cachet que j'imagine que vous m'enverrez pour le faire passer à la Bastille sans le laisser dans la province.

J'ai reçu une lettre de M. le comte de Wargemont, dont je vous envoie la copie ainsi que celle de la réponse que je lui ai faite. Sa démarche me semble d'autant plus indiscrète qu'elle se répandra très-certainement avec promptitude, et ne donnera pas de facilité à l'intendant de Rouen pour établir l'augmentation qui lui est ordonnée sur le vingtième actuel et peut par là être d'un très-dangereux effet.

Je ne vois pas la raison pour laquelle il a assuré que la vérification des revenus des terres était contre mes ordres. Il devait savoir que je n'en ai pas à donner sur tout ce qui est imposition et administration de finances.

J'ignore absolument la nature de sa commission et quels sont les ordres que vous lui avez donnés sur les rétractations; si l'on doit les recevoir simplement ou les exiger, ce qui met nécessairement dans le cas de punir ceux qui s'y refuseraient. Alors il faut pouvoir prouver à ceux qui nient, qu'ils ont signé, et il est nécessaire que vous prononciez sur la punition du refus.

M. le comte de Blangy vint hier chez moi sans que je l'eusse envoyé chercher, me dit tout ce vous verrez dans la déclaration que je le priai d'écrire et que je joins ici ; je la crois d'autant plus vraie qu'il n'a jamais été mêlé dans aucune affaire publique. S'il vous paraît, comme à moi, très-extraordinaire de signer un papier quelconque sans savoir de quelle part il vient, je suis persuadé que vous conclurez de l'ensemble de sa déclaration

qu'il n'a pas senti la conséquence de cette démarche en la faisant. Il m'en aurait dit davantage s'il s'était rendu plus coupable, et la manière dont je lui ai fait sentir sa faute le met à l'abri d'y jamais retomber.

J'ai appris que l'assemblée du Sap a été tenue le 26 octobre chez un M. d'Erneval; que M. le chevalier de La Houssaye y proposa la signature d'un mémoire qui paraît le même que celui du Pays-de-Caux tendant à demander la révocation des impositions et le retour du Parlement, qu'il fut signé; et en conséquence j'envoie ordre d'arrêter M. de La Houssaye et de saisir ses papiers.

Le nommé Girette, avocat de Lisieux, a été à Orbec proposer aux avocats de signer un mémoire; tous ont refusé, et je donne de même ordre de le faire arrêter et saisir ses papiers.

Comme la citadelle du Havre ne peut recevoir beaucoup de prisonniers qui demandent à être séparés, je vous prie de m'ordonner, s'il s'en trouvait d'autres à l'avenir dans le cas d'être arrêtés, où vous désirez que je les envoie, n'ayant pas un château dans la province où l'on en puisse répondre, et qui soit gardé ni fermé.

On m'assure qu'il n'a rien pénétré dans la partie du Bocage, ni à Séez. J'attends des nouvelles du Cotentin. L'opération du Pays-de-Caux doit éteindre incessamment le progrès de ce mémoire, et je n'apprends encore rien qui annonce qu'on continue à le répandre depuis que l'on a pu savoir que ce projet est découvert. Au reste, il ne fait pas la moindre sensation dans le peuple, et le nombre de ceux qui l'ont rejeté n'est pas à comparer à celui des signatures, et prouve la fidélité de la noblesse, parce qu'on ne peut prendre pour ses dispositions les démarches de quelques mauvaises têtes que tout le reste désavoue.

J'ai l'honneur d'être, etc.

D'HARCOURT.

LISTE

DE MESSIEURS LES GENTILSHOMMES QUI ONT REMIS ENTRE LES MAINS DE M. LE COMTE DE WARGEMONT, DES LETTRES OU ACTES, AFIN DE FAIRE PARVENIR AU ROI LEUR REPENTIR D'AVOIR PU SIGNER LES REQUÊTES OU MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR M. LE COMTE DE TRIE OU SES ADHÉRENTS.

MM. DE BELLEVILLE.
DES CLIEUX.
DE FRÉVILLE.
MENILBUS.
APRIX.
BELLENGREVILLE.
LEBALLEUR.
DUVALCONTE.
CRÉGNY DES ESSARTS.
CRÉGNY.
BAUDRY.
D'ALINCOURT.
DE MARTIGNY.
D'AUBERMESNIL.
DE LABLANDINIÈRE.
DE VASSEUR.
D'OFFRANVILLE.
DUPONT D'ENGLESQUEVILLE.
DE SAINT-VINCENT.
DE VAROUVAL.
Le ch^er^ DE BLAINVILLE.
DE LA VALLÉE BOISROBERT.
DUVAL.
DUCHATEL.
MASSON DE LINTOR.
MASSON DE MONTGEFFROY.
DE THOMSON.
DE VAUDRETS.
DE VIMONT APRIX.
TOURNEROCHE DE ROUMARE.
TORCY D'ETALLONDE.
DE GRASVILLE.
DE LIVET.
Ch^er^ DE LABLANDINIÈRE.
Ch^er^ DE JOYEUSE.
Mis DE JOYEUSE.
DE POMMERVAL.
DE CUVERVILLE.
LEMOINE DE MARENCOURT.
DU HAMEL.
Cte D'HOUDETOT.
DE SAINT-GEORGES.
DU SAUSSAY.
DE LA COURTADE.
DE BEAUVAIS.
Ctesse D'ESTOUTEVILLE.
DUPUIS.
DEVICQ D'ÉCAQUELON.
BETHON DE LAUDEAY.
DE VARENGUES.
LEPARMENTIER.
LEPARMENTIER DE SENNEVILLE.
LEPARMENTIER DE CRIQUETOT.
DU CARON DE MESNILS.
PAREUF DE SAINT-OUEN.
Ch^er^ APRIX.
FAUTEVEAUX-D'OUVILLE.
Ch^er^ D'IMBLEVAL.
EUDES.
BEAUVOIR.
DE SONNENG DE LIGNON.
DE SONNENG DE LIGNON.

EUDES DE BLAMANVILLE.	LEVASSEUR DE SAINT-RÉMY.
SIGNARD.	MENAGE DU BODNÉ.
DE CUVERVILLE,	LEVAILLANT DE VALDOLÉ.
DE RIMBOUVILLE.	DE FEUGRAY.
LEROUX CRETOT.	DE TORCY.
LEROUX DE LA VALETTE.	GALLYE.

Certifié véritable, d'après les originaux adressés par nous au Ministre, ce 13 novembre 1772, au château de Wargemont.

M. BERTIN à M. le duc D'HARCOURT.

Je prends le parti, Monsieur le Duc, de vous écrire, de vous à moi, au sujet des lettres ministérielles que le Roi m'a chargé de vous écrire, surtout celle du dernier courrier concernant M. de Manneville et Mme la marquise d'Héricy. Je sens combien cela doit vous être peu agréable, mais je vous prie de croire que je tâche d'en diminuer le désagrément autant que mon devoir me le permet, et je vous prie de prendre comme une marque de mon attachement le parti que je prends de vous instruire de ce qui suit :

Avant que vous, Monsieur, et Messieurs les intendants nous eussiez instruits de quoi que ce pût être, nous avions ici les détails assez circonstanciés de ce qui s'était passé, entre autres dans le Pays-de-Caux et au Sap. On vous a écrit, ainsi qu'à Messieurs les intendants. Vous avez répondu, vous, Monsieur le Duc, *en vous plaignant en quelque sorte des impressions qu'on cherchait à donner au roi ;* et dans le même temps nous avons eu des détails nouveaux non-seulement pour les deux premiers endroits, mais pour Lisieux et Orbec, et cela presque tout de personnes qui avaient assisté à l'assemblée ou parlé à ceux qui y avaient signé, ou à ceux qui couraient les châteaux pour faire signer, et enfin par ceux qui avaient refusé. Le Roi m'avait chargé, voyant la promptitude avec laquelle le feu se communiquait ou paraissait vouloir se communiquer, d'envoyer directe-

ment arrêter MM. de Trie et Montpinson, et le sieur Le Maître, avocat, ainsi que deux autres acolytes de M. de Trie, qui avaient couru les châteaux avec lui. Nos détails portaient que la chose était *notoire et publique*. Jugez de l'étonnement où nous étions de votre lettre! J'ai trop d'attachement pour vous, et cet attachement ne me permet pas de vous cacher que vous étiez vous-même nommé tantôt comme ayant refusé de signer, tantôt comme présent au château de Mme de Mortemart quand on y avait fait, à votre insu, plusieurs signatures. Vous devez bien croire que le Roi vous rend toute justice à ce sujet, et qu'assurément je n'ai pas eu besoin de plaider votre cause. Vous avez même cela de commun avec les princes au nom desquels M. de Trie s'est avisé de dire qu'il agissait. Le Roi me charge de vous mander, non pas qu'il vous autorise, mais qu'il vous ordonne de faire arrêter quiconque a tenu ou permis les assemblées chez lui ou demandé les signatures..... Je reçois avis du fait public du moins parmi la noblesse, de M. de Manneville; ce fait se passe sous vos yeux, et je ne reçois point de nouvelles de vous. Le Roi craignant qu'on ne vous trompe encore, me charge d'envoyer toujours le sieur d'Hemery, persuadé cependant que vous en aurez été instruit et que sans doute M. de Manneville sera déjà arrêté par vos ordres, en sorte qu'il ne restera au sieur d'Hemery qu'à le conduire au lieu de sa destination. Le courrier d'après, je reçois une première nouvelle de vous, où il y avait peu de certitude encore, et enfin une seconde où vous êtes instruit, mais par laquelle vous me mandez que vous aimez mieux attendre que je vous adresse une lettre de cachet. Je vous laisse à penser comme ce retard a paru peu placé de votre part, ainsi que l'ignorance où vous êtes de la conduite de Mme la marquise d'Héricy.

Quant au sieur de Wargemont, dès que je fus informé de ce qui s'était passé à Dieppe, je lui écrivis, de la part du Roi, en même temps qu'à l'intendant, parce que je savais que la plupart des habitants de Dieppe avaient confiance en lui, pour savoir ce qui se passait. Il nous confirma et la chose et sa publicité du moins chez nombre de personnes et d'habitants tant de Dieppe que de ses voisins..... M'ayant ensuite intercédé pour un habitant de Dieppe qui s'était fort compromis, il fut consulté par

quelques gentilshommes qui avaient signé, et ces gentilshommes ayant fait, sur son avis, ce qu'un militaire comme lui appelle *une rétractation*, il me les envoya en me priant de ne pas laisser ignorer au Roi leur résipiscence ; je lui répondis que je ferais, quand je le pourrais, usage de ces lettres et marques de repentir d'avoir déplu au Roi l'usage qu'il souhaitait, mais qu'il évitât le mot de rétractation, dont le Roi n'était point curieux, une faute se reconnaissant et ne se rétractant point ; qu'on ne rétractait des signatures que quand elles pouvaient porter préjudice à des tiers, et qu'assurément si elles portaient préjudice, ce sont à ceux qui les avaient faites ; mais qu'il était toujours honnête et convenable à ceux qui en auraient la façon de penser, dont je croyais le nombre très-grand, de marquer leur repentir et la douleur d'avoir déplu au Roi. C'est sans doute ce qui ayant été répandu a donné lieu à nombre de lettres et déclarations pareilles, qui lui ont été portées ou qui m'ont été envoyées, et dont par parenthèse aucune n'est aussi réservée que celle de M. de Blangy, et encore moins contiennent-elles les détails ridicules d'un homme en redingote trouée, au milieu d'un chemin, qui vous propose des signatures comme celle de M. de Blangy.

J'écrivis au sieur de Wargemont, après que les ordres du Roi vous eurent été donnés, que s'il venait quelque chose à sa connaissance de nouveau, il vous le fit passer, ainsi que je l'avais mandé à Messieurs les intendants ; c'est ce qui apparemment l'a engagé de vous écrire.

Vous connaissez, Monsieur le Duc, l'attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

BERTIN.

Havre, 15 novembre 1772.

M. DE VIRIEU-BEAUVOIR à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

Un exempt et un cavalier de la maréchaussée ont conduit, hier sur les six heures du soir, M. de Bocandré à la citadelle du

Havre, et l'ont remis à M. de Monbest, major de la place, qui leur en a donné un reçu. Ensuite l'exempt m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et m'a dit qu'il n'avait pas trouvé M. le chevalier de Beaumont. J'ai ordonné que M. de Bocandré serait enfermé par le geôlier, que personne n'entrerait ni ne pourrait lui parler que les officiers de l'état major de la citadelle; qu'il n'y aurait que le geôlier seul qui pût lui porter à manger, faire la chambre et le servir, et que toutes les fois qu'il y entrerait, il y aurait à la porte de sa chambre un caporal et quatre fusiliers; qu'on ne lui remettrait aucune lettre et qu'on n'en recevrait aucune de lui; et j'ai rendu M. de Bonnafou, aide-major de la citadelle, responsable de tous ces ordres : il n'en est pas d'un prisonnier d'État comme d'un homme qui n'est retenu que pour quelqu'aventure de particulier à particulier.

Il n'y a point de prisons dans la citadelle du Havre qu'une partie de voûte de la porte du Secours, où l'on a pratiqué pour les soldats une prison et un cachot en deux pièces, dont la différence consiste en ce que la prison est éclairée et le cachot ne l'est pas. L'on ne peut donc se servir que de chambres ordinaires de casernes qui ferment mal et d'où l'on peut se sauver très-facilement, à moins que d'y mettre plusieurs sentinelles, parce qu'elles communiquent à deux rues, et pour lui cela est fort à charge à la garnison et d'ailleurs susceptible d'inconvénient, parce qu'on peut gagner une sentinelle. Si on avait voulu, on aurait pu pratiquer dans le vieux gouvernement des prisons et même y faire une cour pour faire prendre l'air aux prisonniers.

J'ai appris avec grand plaisir que la noblesse du gouvernement du Havre avait pensé différemment des autres et n'avait rien voulu signer à la réserve de deux ou trois pauvres gentilshommes qui n'ont pas de pain et qui sont dans la plus grande peine, mais qui devaient s'aller rétracter. Il n'y a que M. de Richebourg qui se vante partout d'avoir signé, qui dit avoir envoyé un mémoire à M. le duc d'Orléans et qui tient des propos fort indécents; mais dont je n'ai point de preuves, sans quoi j'en aurais rendu compte au ministre, mais le fait de la signature est vrai. Je ne pense pas que personne vienne s'embarquer dans cette partie, c'est trop difficile, on y tient la main de bien près. Il n'y

a pas non plus d'assemblées; je sais même que l'on y blâme très-fort tout ce qui se passe ailleurs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

VIRIEU-BEAUVOIR.

Bruxelles, 16 novembre 1772.

M. le comte de TRIE à M. le duc d'HARCOURT.

MONSIEUR,

Étant tombé malade en arrivant ici, je n'ai pu vous rendre ce que je vous devais comme ayant le gouvernement de la province de Normandie, et je profite en conséquence des premiers moments de ma convalescence pour vous instruire des motifs de mon évasion et en même temps travailler à ma justification.

Les nouveaux impôts de toute espèce multipliés à l'infini, les vexations inouïes que la noblesse de Normandie supporte depuis près de deux ans, les taxes arbitraires que l'on voulait nous imposer sur les vingtièmes par un simple ordre de M. de Crosne, intendant de Rouen, qu'il disait être émané de Monsieur le Contrôleur général et par lequel il voulait nous obliger de faire une nouvelle déclaration de nos biens et y mettre la valeur qu'il jugerait convenable, quoique sans édit ni déclaration de Sa Majesté ni aucune ordonnance quelconque, toutes ces raisons ont engagé la noblesse de Normandie à faire les plus respectueuses remontrances pour être présentées à Sa Majesté, et elle comptait supplier Nosseigneurs les Princes du sang de les appuyer comme étant nos chefs immédiats et les interprètes de la Nation auprès du Roi. Elles étaient tendantes à la restitution de nos droits, titres et priviléges envahis, à assurer nos propriétés menacées ainsi que nos personnes, en ne nous donnant pour l'avenir que la perspective certaine de l'esclavage et de la servitude la plus dure et la plus intolérable pour des hommes nés libres et ce contre la volonté et à l'insu de Sa Majesté.

Ne pouvant donc nous assembler, nos États nous étant enlevés et n'ayant plus aucun Tribunal auquel nous puissions nous adresser, j'ai cru qu'il était permis aux patriotes de pouvoir recueillir les signatures de ses voisins (nos intérêts étant communs), qui tous sont persuadés ainsi que moi que la religion de Sa Majesté a été surprise et que sous son auguste nom on voulait traiter notre malheureuse province comme pays conquis. Nous finissions par supplier notre Monarque bien-aimé de nous rendre justice et de mettre fin à une oppression que son cœur certainement désavoue et contre laquelle nous implorions sa bonté, lorsque tout-à-coup plusieurs d'entre nous ont été arrachés des bras de leurs femmes et enfants et enlevés par la maréchaussée pour être transférés et enfermés à la Bastille. Quoi donc ! nous serait-il défendu de réclamer nos droits et de tâcher de pénétrer aux pieds du Trône pour y porter nos justes doléances et nous plaindre au meilleur des Rois des traitements inouïs qu'à son insu on fait endurer à sa noblesse ! Si nous avions eu un corps médiateur entre Sa Majesté et nous, nous nous y serions adressés, et c'est ce qui doit bien lui prouver la nécessité d'en avoir un.

Les accès du Trône nous étant fermés et le tourbillon qui l'environne étant impénétrable, il est tout simple qu'un corps de noblesse ait plus d'espérance de pouvoir y parvenir qu'un particulier seul et la requête n'aurait aucun poids quand bien même elle serait simplement signée de quelques-uns. Notre démarche donc, fondée sur des raisons aussi solides, ne méritait pas, à ce que je crois, un traitement semblable à celui que l'on nous fait supporter en nous faisant pour ainsi dire soupçonner d'avoir voulu soulever la province. Que l'on rendrait peu de justice en ce cas à la noblesse française ! Au nom de la patrie, Monsieur, et au nom de la province que vous gouvernez, ayez la bonté d'assurer Sa Majesté qu'à tort on veut nous faire paraître coupables, que tous les nobles français ont et auront toujours pour elle les mêmes sentiments d'amour, de respect et de soumission qu'ils lui doivent et dont ils n'ont jamais cessé d'être pénétrés. Toujours prêts à répandre leur sang pour son service, ainsi que beaucoup d'entre nous l'ont fait, ils ne demandent pour toute grâce que la permission de lui aller présenter à ses genoux nos très-humbles et très-respectueuses remontrances, elle lira dans nos cœurs et

verra dans nos yeux tout l'attachement et l'amour que nous lui avons voué et qui ne finira qu'avec nous. En mon particulier, j'ose espérer que par votre entremise et l'intérêt que vous voudrez bien prendre à ma cause qui est celle de la patrie et de la province, le Roi voudra bien m'accorder la permission de m'aller disculper de l'imputation odieuse que l'attentat à ma liberté a pu avoir produit dans le public. Mon intention, dès l'abord, a été de m'aller jeter aux pieds de Sa Majesté et lui prouver notre innocence, en lui démontrant les motifs qui nous ont fait agir; mais une troupe considérable de gardes de la côte établie, m'en fermant le chemin et étant en embuscade de tous côtés, je n'ai eu d'autres ressources pour conserver ma liberté et par là le moyen de prouver combien peu je suis coupable, que d'abandonner ma femme et mes enfants et me mettre à l'abri de la poursuite de mes ennemis. J'ai servi près de trente ans Sa Majesté, fidèlement et sans aucun reproche, j'ai répandu mon sang pour elle et ai imité en cela mes ancêtres qui, depuis plus de huit siècles, sont au service de la France, ayant possédé les plus grandes charges de la Couronne, et qui ont été honorés à différentes reprises de l'alliance de l'auguste maison de Bourbon. En conséquence, j'espère, Monsieur, que vous voudrez bien avoir la bonté de faire part au Roi de ma situation, appuyer mon innocence auprès de Sa Majesté, l'assurer qu'il n'a point de plus fidèle sujet et me faire part de sa réponse. N'ayant pas l'honneur d'être connu particulièrement de vous, j'ai eu recours à M. le marquis de Brisay que j'ai eu occasion de voir en passant à Tournay et qui est de vos amis, pour m'appuyer auprès de vous, et j'écris dans le moment à M. le marquis de Beuvron, qui a quelque amitié pour moi, pour le même sujet.

Je suis, etc.

COMTE DE TRIE.

A Caen, le 18 novembre 1772.

M. le duc D'HARCOURT à M. le comte DE WARGEMONT.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 13, l'état des gentilshommes qui se sont rétractés et je vous en fais tous mes remercîments. Il pouvait être effectivement difficile de ramener les esprits échauffés et indisposés par l'augmentation demandée; mais vous conviendrez que ce n'était pas une raison de leur exposer que les démarches qui se faisaient pour connaître la valeur de leurs biens étaient contraires à ma façon de penser et se faisaient à mon insu. Vous n'avez pu tenir ces propos sans me compromettre, puisque c'est me faire parler et me faire expliquer sur un objet qui, étant purement de finance, ne peut me regarder en aucune façon. Il est certain que je suis fort attaché à la noblesse de cette province; mais je serai le premier à la blâmer lorsqu'elle tiendra une conduite aussi irrégulière.

Cette affaire n'a eu jusqu'à présent aucunes suites dans cette partie qui est on ne peut pas plus tranquille, et ce qui vous est revenu de la détention de MM. de Bricqueville et de Blangy n'est nullement fondé.

On me mande que quelques démarches que l'on ait faites pour arrêter M. de Janville, il n'a pas été possible de découvrir le lieu de sa retraite. Cela me ferait penser qu'il serait passé en Angleterre, ainsi que M. de Trie.

Vous me ferez plaisir de continuer à m'informer de ce qui pourra se passer d'intéressant, et je vous prie d'être également persuadé des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

D'HARCOURT.

Rouen, le 18 novembre 1772.

M. de Crosne à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur,

Depuis la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire sur les affaires actuelles, M. Bertin m'a adressé des ordres du Roi pour faire faire perquisition chez le sieur abbé de Vergnes, qui demeurait chez M. d'Écaquelon, dans le faubourg Saint-Sever, les sieurs des Lignières et Ferry, avocats, les faire conduire à la Bastille, s'il se trouvait chez eux des papiers qui annonçassent des relations suspectes, et, dans le cas contraire, leur faire remettre des lettres d'exil pour les éloigner de la province. Ces recherches ont été faites avec soin chez le sieur des Lignières et chez l'abbé de Vergnes. Il ne s'est rien trouvé chez eux de relatif aux affaires présentes. En conséquence, les ordres d'exil leur ont été notifiés; ils s'y sont conformés et sont partis de Rouen à la fin de la semaine dernière. Je dois vous observer que l'on ignore qu'il y avait contre eux des ordres pour les conduire à la Bastille et que je laisse pareillement ignorer ceux qui regardent le sieur Ferry, qui n'a point encore paru à Rouen depuis que je les ai reçus.

M. du Fossé, ancien conseiller au Parlement, avait reçu des ordres du Roi qui l'exilaient à Noirmoutiers. Il s'était rendu à Rouen d'où il avait écrit à M. Bertin, et il y était depuis quelques jours lorsque j'ai reçu des ordres du Roi pour faire faire perquisition et saisie de ses papiers, tant dans sa maison de Rouen que dans le château du Boscmelet, près Tostes, où il avait été exilé précédemment, et le faire conduire ensuite à la Bastille. J'ai chargé de cette opération le sieur Baudry, lieutenant de la maréchaussée, qui, après avoir dressé procès-verbal chez M. du Fossé, à Rouen, de quelques papiers qu'il a saisis, l'a conduit au Boscmelet. Je lui avais recommandé, ainsi que le prévôt général de la maréchaussée, de prendre, en passant à Tostes, la brigade de maréchaussée, qui y réside, pour s'en faire escorter au Bosc-

melet; M. du Fossé, voyant qu'il prenait la route de Tostes, lui proposa de prendre un autre chemin, qui abrégeait d'une lieue au moins, et le pria de faire le moins d'éclat qu'il serait possible pour ménager la sensibilité de Mme du Fossé, qui ne se portait pas bien, et qu'il lui avait dit être seule dans le château avec Monsieur leur fils. Le sieur Baudry, qui avait avec lui son greffier, jugea la brigade inutile, et préféra, pour gagner une lieue, d'aller directement au Boscmelet. Il y arriva à dix heures du soir, y fit les perquisitions nécessaires dans plusieurs appartements, et enfin dans le cabinet de M. du Fossé, qu'il n'a pas quitté et qui, cependant, lui est échappé au moment où il lui parlait encore, et pendant qu'il examinait des papiers qui étaient dans une armoire à côté de la porte, qui était restée entr'ouverte sans qu'il s'en fût aperçu. Le premier mouvement du sieur Baudry fut de courir après M. du Fossé avec son greffier; ils le cherchèrent inutilement pendant plus de deux heures dans tout le château qui est considérable, et les recherches qu'il recommença ensuite dans le château et dans les environs, avec la brigade de la maréchaussée de Tostes, qu'il alla chercher, n'eurent pas plus de succès. Il a découvert dans le cours de ses recherches, auprès de la porte du cabinet, un escalier dérobé, par lequel M. du Fossé se sera sans doute évadé. On m'a marqué de Dieppe qu'il y avait été le 12, que, n'ayant pu passer par le paquebot, il avait pris le chemin de Calais. Le prévôt général de la maréchaussée a instruit de cette fuite toutes les maréchaussées de la route, et leur a donné ordre d'arrêter M. du Fossé s'il paraît; on a même écrit au prévôt de la maréchaussée de Calais. Le sieur Baudry a saisi au château de Boscmelet quelques papiers, que j'ai envoyés, avec ceux saisis à Rouen, à M. Bertin, en lui rendant compte de l'évasion de M. du Fossé. Le sieur de Villemont a reçu des ordres pour faire mettre en prison le sieur Baudry, qui s'y est rendu hier après un interrogatoire que je lui ai fait subir sur les circonstances de cette évasion, en vertu des ordres du Roi portés dans une lettre que M. Bertin m'a écrite.

On m'a dit aujourd'hui que le sieur Bréant, avocat à Rouen et ancien greffier au Parlement, avait reçu des ordres d'exil, mais je n'en ai connaissance que par le bruit public.

Il m'est revenu aussi qu'on a débité qu'il y avait eu du mouve-

ment dans la ville d'Orbec, et qu'il y avait été dit que la ville de Rouen était prête à se soulever si Orbec donnait le signal. Ces bruits ne paraissent pas avoir l'ombre de la vraisemblance, vu la tranquillité qui règne à Rouen. Je crois, cependant, devoir vous en instruire pour que vous puissiez vous assurer du fondement qu'ils peuvent avoir.

M. Le Roux du Feugueray, capitaine au régiment d'Orléans, dragons, gentilhomme de Neufchâtel, avait convoqué chez Monsieur son père une assemblée où six gentilshommes avaient signé les mémoires dont vous avez entendu parler, le ministère en avait été informé et M. Bertin m'avait adressé, le 12 de ce mois, des ordres du Roi pour faire conduire M. du Feugueray à la Bastille. J'ai reçu le même jour par un exprès une lettre de M. Bertin, qui m'a marqué que M. du Feugueray ayant envoyé sa rétractation, et celle des six autres gentilshommes, le Roi avait bien voulu suspendre ses premiers ordres. J'ai cru devoir, Monsieur, vous donner connaissance de ce fait qui est resté entièrement ignoré.

J'ai encore à vous informer, Monsieur, qu'en conséquence d'ordres que j'ai reçus de M. Bertin le 12 de ce mois, j'ai fait le même jour, chez tous les imprimeurs de cette ville, une visite très-exacte pour découvrir s'il ne s'imprimait rien de contraire au bon ordre, et que je n'ai rien trouvé de suspect chez aucun d'eux. J'ai écrit à mes subdélégués de Dieppe, du Havre et d'Évreux, de faire de pareilles visites dans ces villes, qui sont les seules de la généralité où il y ait des imprimeries, et de dresser procès-verbal de ce qu'ils pourraient trouver de répréhensible.

Voilà, Monsieur, tout ce qui s'est passé relativement aux affaires présentes depuis ce que j'ai eu l'honneur de vous en marquer ; la ville est toujours fort tranquille ; la rentrée du Conseil supérieur s'est faite le lendemain de Saint-Martin avec toutes les cérémonies ordinaires. On a observé le plus grand silence pendant toute la séance, et tout s'est passé avec beaucoup d'ordre et de décence, et j'ai reçu ensuite les visites des officiers municipaux et des autres corps suivant l'usage.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

Caen, le 18 novembre 1772.

M. le duc D'HARCOURT à M. BERTIN.

Vous me rendez, Monsieur, un très-grand service et que je n'oublierai jamais en me mettant à portée de vous parler avec toute la confiance que je désirais sur tout ce qui s'est passé dans la province.

Je commencerai par vous rendre compte de ce qui la regarde; ensuite, de ma conduite personnelle.

Je ne puis vous dire si la première idée du mémoire s'est conçue dans la Normandie ou est venue de la Cour ou de la capitale. Il est bien difficile de démêler si tous les gens cités, à commencer par moi, les princes, les ministres, etc., ne l'étaient que pour accréditer le projet et décider les incertains.

Il paraît qu'on a fixé l'époque de cette démarche de façon à ce qu'elle fût concertée avec celles que pouvaient faire les États de Bretagne.

M. de Trie a eu à cette cabale la part que vous savez mieux que moi. M. de Manneville a été chargé de la conduite à tenir dans ce pays-ci. Une chose prouve cependant qu'il n'y avait pas un accord bien parfait; car celui qui a assemblé les gentilshommes à Lisieux venait du pays de Caux, et comme il n'a pas continué la même manœuvre, je suis persuadé qu'on l'en a empêché en lui faisant voir qu'il était plus prudent de n'assembler personne comme dans ce pays-ci et dans le Cotentin. M. de Manneville ne s'est fait voir nulle part, a été chez ses amis même beaucoup plus rarement et a évité tout ce qui pouvait le faire soupçonner avec l'adresse dont il est capable. Il a été dans tous les temps en correspondance avec les factieux de l'ancien Parlement, et tout ce qui a pu se faire contre l'Administration a été fait à son instigation. C'est lui qui a décidé qu'on ne devait pas payer l'augmentation du vingtième, qu'il fallait se laisser vendre, et que c'était la seule réclamation que l'on pût faire. Enfin, cet homme est le foyer de toutes les intrigues de ce pays-ci.

Le mémoire s'est promené sourdement chez les uns; un inconnu l'a porté chez d'autres; un ami l'a fait signer. Les

moyens de séduction ont été à peu près les mêmes ; la sagesse du style, la vérité des raisons, la certitude qu'il n'y avait rien qui pût déplaire : on a nommé les Princes et les ministres aux uns, on a menacé les autres de les déshonorer s'ils se séparaient, et le mémoire a couru ainsi le Cotentin, il y est revenu. Comme encore à présent il y a peu de monde à Caen, ce n'a été que pour ceux qui y étaient, et à l'instant où ces signatures se closaient pour le faire partir, que l'on a dit à cinq ou six : Si vous voulez signer, le mémoire est chez M. de Manneville.

La nouvelle des punitions du pays de Caux a tout cessé, la peur a pris et dure encore dans son entier, car je ne me suis ouvert sur rien, et on s'attend à beaucoup de sévérité.

Le peuple n'est pas fâché que la noblesse reçoive quelque désagrément. Il croit que les seigneurs font soutenir le prix du blé pour mieux affermer leurs terres, et c'est là ce qui lui importe le plus. Personne n'a cherché à l'agiter ; il n'y a eu de séditieux que le propos de M. de Manneville au bureau des tailles, dont M. de Fontette vous a rendu compte.

Il y a certainement des mécontents, parce que les denrées sont chères, les impositions sont fortes, que beaucoup de gens ont perdu leur état par le changement fait dans la magistrature, et que pour vivre ils se sont répandus et leurs plaintes avec eux ; parce que la vérification des lieux pour l'augmentation des vingtièmes a effarouché les terriens, et c'est de ce point que l'on est parti pour disposer les esprits. On a répandu qu'il n'y avait point d'édit qui ordonnât ce supplément, que celui de 1771 portait prolongation et non augmentation ; que cette imposition était donc arbitrairement faite par M. le Contrôleur-général et arbitrairement exécutée par les intendants. De là les représentations étaient permises et leur forme était un mémoire très-respectueux signé sans s'assembler et par conséquent hors de tout soupçon de sédition.

Ce qui m'étonne le plus, c'est que les chefs aient cru que la manière de produire ce mémoire pût promettre qu'il eût quelque succès ; les plus simples réflexions se présentèrent si naturellement. Les princes qui ne voient point le Roi ne lui peuvent présenter un mémoire pareil; rentrés en grâce, le feraient encore moins. Un libelle circulaire signé frauduleusement ne peut que faire rechercher et perdre ses auteurs, punir ceux qu'ils ont en-

traînés, appesantir les impositions sur une province dont le Roi est mécontent, le secret ne peut être gardé par une multitude ; enfin, le caractère des Princes est assez connu pour s'assurer qu'ils ne se prêtaient pas à cette démarche Il faut que l'on ait exposé que le mémoire rendu public donnerait le ton à la noblesse des autres provinces et que les plaintes deviendraient générales, car on n'a jamais pu penser que le mémoire, à lui seul, opérât la rentrée du Parlement de Normandie, ni la diminution des impôts.

J'ignore quelle part ont prise à cette manœuvre les exilés de l'ancien Parlement. Quoi qu'il en soit, tout est tranquille dans ce pays-ci. Il y a du repentir dans tous les gentilshommes des campagnes et de la consternation dans cette ville-ci.

Je vais passer à ce qui me regarde; l'opinion du Roi et la vôtre sont tout ce qui me touche.

J'ai marié ma petite-fille chez moi, une partie de la province s'y est rendue. Rien ne m'a mis en défiance pendant ce temps. Mme la duchesse de Mortemart nous a reçus tous dans sa terre de Menneville près Dieppe, j'en suis revenu au commencement d'octobre. Pendant mon séjour chez elle, une partie de la noblesse du Pays-de-Caux s'y est rendue successivement; j'ai été à Dieppe plusieurs fois, j'ai questionné en général sur la tranquillité des membres de l'ancien Parlement, et n'ai rien appris qui m'annonçât les démarches de M. de Trie. Un seul gentilhomme, dans les derniers jours de mon voyage, me dit qu'un jeune homme lui avait proposé de signer un mémoire qui tendait à demander la décharge de l'augmentation des vingtièmes et le retour du Parlement; qu'il était si mal libellé qu'il ne pouvait faire aucune impression, qu'il avait exigé qu'on le brûlât, et qu'il n'avait plus reparu dans son canton. Je le priai de m'instruire très-exactement s'il en avait nouvelle et ne reçus aucun avis de nul autre endroit, ce qui m'assura qu'il ne se passait rien de plus.

Depuis ce temps, ni intendants, ni commandants de maréchaussée, ni commandants particuliers, ni tribunaux, bailliages, etc., ne m'ont donné un seul indice, et j'ai eu très-peu de monde chez moi parce que chacun, dans cette saison, récolte chez lui. Je sens combien ce fait doit m'accuser de négligence; mais vous conviendrez qu'il est surprenant que tous les subor-

donnés, même ceux qui vous ont averti, ne m'aient prévenu de rien.

Votre première lettre m'a surpris d'autant plus que dans le premier moment où vous l'écriviez vous appuyiez sur des assemblées que je voyais impossibles chez les gens accusés et chez qui elles n'ont pas existé. Mes informations, en m'assurant que l'un était parti depuis six semaines, l'autre depuis un mois, d'autres constamment seuls, portèrent à l'évidence qu'on ne s'était pas assemblé, et de là j'eus nécessairement l'espérance que l'on avait exagéré. Je fis partir des lettres sur tous les points et n'appris rien de plus que six gentilshommes assemblés à Lisieux et sept à huit au Sap, qui n'avaient fait que signer et se séparer, et cette manœuvre n'avait eu lieu dans aucune autre ville.

Les rétractations qu'exigeait M. de Wargemont m'étonnèrent aussi. Je sentais la force du terme, combien il était peu convenable de l'employer dans cette occasion ; et vous avez vu que je ne l'ai pas employé. Je ne concevais pas que M. de Wargemont agît dans la province, ni vous, ni lui, ni personne, ne m'ayant fait part de sa mission.

Ce qui me fit la plus grande peine, ce fut l'inconvénient de s'être pressé de faire éclater dans le Pays-de-Caux le mécontentement du Roi. S'il avait été possible de mettre plus de concert, on aurait surpris ici les correspondances, mais la nouvelle arrivée, chacun est averti, tout est brûlé, et c'est ce qui m'a été confirmé par des gens qui ont eu assez de confiance en moi pour m'en parler. Sûrs de n'être pas convaincus par preuve qu'ils ont signé, on a été très-inquiet, repentant, mais on ne se rétracterait pas et je me suis fort gardé de faire croire que je l'exigerais.

Personne ne voulait trahir, ni délater, et je parvenais lentement à la source du mal.

M. de Fontette vous écrivit de chez moi que le mémoire avait été signé chez M. de Manneville (on ne l'y signait plus alors) ; j'attendis au lendemain pour entendre dire positivement à qui il avait été proposé d'aller signer chez lui par scrupule pour une affaire aussi dangereuse pour lui et sachant que M. de Fontette vous avait écrit.

M. de Manneville est le seul homme de la province que je ne voie pas, parce que son caractère et sa conduite ne sympathisent

pas plus avec son gouverneur, qu'avec son intendant, son évêque, etc. Vous ne pouvez pas me taxer d'indulgence pour lui. J'ai dû le faire arrêter, mon fils a insisté pour m'y engager, sur ce qu'on ne trouverait pas de papiers chez lui, que le Pays-de-Caux l'avait averti. J'ai préféré d'attendre l'ordre pour la Bastille, comptant qu'en n'ébruitant rien on parviendrait à découvrir, par cette sécurité où je le laissais peu de jours, quelque correspondance, quelque démarche qui pourrait être utile. Son caractère me semblait d'ailleurs bien éloigné de se dérober aux ordres du Roi, bien plus propre à se faire valoir de se les être attirés.

Le sieur d'Hemery et l'officier du Châtelet l'ont fait partir; leurs gens dirent à la poste avant Caen, qu'ils venaient arrêter un gentilhomme. Le sieur d'Hemery prit le nom de M. Dubois, inspecteur des ponts-et-chaussées, dans une auberge où loge cet inspecteur quand il fait sa tournée ici; le bruit d'espion, d'officier de police, se répandit, et M. de Manneville partit de la campagne où il était, à Morainville, chez Mme de Franqueville.

J'ai lieu de croire qu'il a été à Vitrey près Verneuil, chez M. de Vitrey, son parent, qui est à Paris. J'y ai envoyé pour l'arrêter. Il est certain qu'il a paru prendre cette route, qu'elle le met entre Paris et Caen, à portée d'être instruit par sa femme d'un côté, par son parent de l'autre. M. de Vitrey demeure rue Saint-Séverin. Vous pourrez, en le faisant observer, tirer quelque lumière de lui.

Lorsque j'ai été assuré que je pouvais venir ici sans que mon arrivée causât une sensation contraire aux découvertes que l'on y pouvait faire, j'y suis venu et j'ai fait pressentir le mécontentement du Roi, sa sévérité. J'attends vos ordres pour ceux qui ont signé, ou pour exiger qu'ils prouvent au Roi leur repentir, ou pour le leur conseiller. En attendant je recevrai ce qui m'arrivera de marques de regrets. J'ai laissé écrire ainsi à M. de Blangy ce qu'il a voulu, parce qu'il ne fallait pas que je lui dictasse ou que j'eusse l'air de le contraindre.

Ne croyez pas que l'acception de personne m'ait rendu plus indulgent à Caen que je ne l'ai été partout ailleurs. Mme d'Héricy est très-bien avec M. de Manneville, très-vive, très-échauffée par les conseils et la conversation habituelle de ce dangereux

citoyen; M. d'Héricy est plein d'honneur, de droiture, faible et entraîné, il a signé. Si l'on eût signé chez lui, il eût été arrêté le premier. Sa femme a reçu hier à la campagne la lettre que vous m'avez ordonné de lui écrire de la part du Roi; je n'ai pas encore sa réponse. Ils n'ont point paru à Caen, n'ont point parlé, mais si j'apprends quelque chose sur leur compte qui prouve jusqu'à quel point ils ont été dans la confidence de M. de Manneville, je vous le dirai. Je ne vous cache nulle circonstance de ce que j'ai su, nulle particularité de ma conduite. J'en userai toute ma vie de même avec vous.

Je suis averti qu'il y a une correspondance établie entre Caen et les bureaux, soit les vôtres, soit ceux de quelques-uns des ministres. On reçoit tous les huit jours des nouvelles exactement et M. de Manneville a su par cette voie les détails de tout ce qui se passait. Je chercherai à démêler la source, mais prudemment, parce que la moindre découverte de leur côté arrêterait tout.

En songeant à l'étendue de la province, à l'inconvénient de ne recevoir qu'en cinq jours la réponse d'une lettre que j'écris dans le Pays-de-Caux, vous verrez quelles difficultés j'ai éprouvées pour répondre à vos intentions sur tous les points, et combien la distance rendait plus facile et abrégeait la correspondance directe de la Cour avec cette partie.

Il est important que le Roi tienne au moins longtemps M. de Manneville éloigné de cette ville. Ce chef de moins, les têtes se remettront, sa liberté importe encore moins que l'espoir de l'y revoir lorsque ceci sera passé.

Vous avez prouvé par votre lettre combien je puis compter sur votre amitié, je la dois certainement à l'estime que vous accordez à ma droiture, qui vous assure de même de la vérité de ma reconnaissance. Je compte toujours sur vous pour prouver au Roi qu'il n'a pas de sujet plus fidèle, plus zélé, et que jamais l'intention ne cessera d'être pure en moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

D'HARCOURT.

Versailles, 22 novembre 1772.

M. Bertin à M. le duc d'Harcourt.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19, les papiers saisis chez M. de Bocandré; je les ai examinés et ils ne contiennent rien d'important, mais j'ai remarqué que l'officier de la maréchaussée, en ouvrant les paquets en présence de M. de Bocandré et lui faisant reconnaître les papiers, a omis de lui faire parapher ces papiers, ce qui pourrait donner lieu à ce gentilhomme de dire qu'on a substitué d'autres papiers à ceux qui ont été trouvés et saisis chez lui. Je ne vois d'autre moyen de réparer cette omission que de représenter de nouveau les papiers à M. de Bocandré, de les lui faire reconnaître et parapher l'un après l'autre et de dresser un nouveau procès-verbal signé de lui, dans lequel il déclarera que ces papiers sont les mêmes qui ont été saisis chez lui et qui étaient contenus dans les paquets sur lesquels il a apposé son cachet conjointement avec l'officier de la maréchaussée; je vous les renvoie à cet effet, et comme il paraît que les officiers de la maréchaussée de Caen ne sont pas bien instruits de ces sortes de choses, je crois devoir entrer dans le détail des formalités à observer dans ces sortes d'occasions, et je me presse d'autant plus de le faire que je crains que les officiers que vous avez chargés de saisir les papiers de M. de Manneville ne fassent la même faute que ceux qui ont saisi les papiers de M. de Bocandré.

Lorsqu'un officier est chargé de saisir les papiers suspects, il doit d'abord en faire la recherche accompagné de son greffier et en présence de celui à qui appartiennent les papiers, ou, s'il n'y était pas, en présence du procureur du Roi ou d'un autre officier public.

Il est nécessaire de faire parapher chacun de ces papiers, ou par celui à qui ils appartiennent, ou par l'officier public appelé à la place, et d'en dresser procès-verbal qu'on lui fait signer, ou dans lequel on fait mention de son refus, supposé qu'il ne voulût pas le signer.

Si le nombre des papiers était trop grand et que le temps ne permît pas de les faire parapher l'un après l'autre, il faut en faire un ou plusieurs paquets sur lesquels on appose le cachet de l'officier qui fait la saisie et de celui en présence duquel elle se fait, et l'on en dresse de même procès-verbal; si celui à qui appartiennent les papiers refusait de mettre son cachet, on ferait mettre celui du greffier et l'on en ferait mention dans le procès-verbal, après quoi on charge le greffier ou un autre dépositaire de la garde des papiers.

Lorsqu'il est question d'ouvrir ces papiers, il faut faire reconnaître les cachets par celui à qui appartiennent les papiers, ou en sa présence ou de la partie publique, par celui qui à son refus a apposé son cachet; et lorsque les cachets ont été reconnus sains et entiers et que l'ouverture du paquet a été faite, il faut faire reconnaître et parapher chaque pièce d'écriture en particulier et dresser procès-verbal du tout.

Ces formalités et ces précautions sont absolument nécessaires pour constater le nombre et la nature des papiers saisis et pour prévenir les reproches qu'on pourrait faire aux officiers chargés de ces sortes d'opérations qu'ils ont soustrait, substitué ou changé des papiers, et l'on ne saurait apporter trop de précautions pour cela.

Au surplus, j'ai remarqué que l'officier qui a été chargé d'arrêter M. de Bocandré a saisi tous ses papiers sans distinction, tant ceux de famille que contrats et lettres particulières, qui ne regardent que ses affaires personnelles.

Il ne faut pas saisir la totalité des papiers, mais examiner avec soin s'il s'en trouve quelques-uns qui concernent le Gouvernement et surtout qui aient rapport à l'affaire dont il s'agit, ce sont ceux-là seulement qu'il faut saisir, sans toucher aux autres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BERTIN.

Je crois pouvoir vous observer en conséquence de ce que dessus, que presque tous les papiers antérieurs à 1772, sont étrangers à cette affaire; je dis presque, parce qu'il pourrait s'en trouver d'anciens qui regarderaient le Gouvernement, imprimés ou autres, mais ils sont aisés à reconnaître, et il n'y en a pas d'autres à saisir.

M. de Bocandré à M. le d'Harcourt.

Monseigneur,

Je me suis rendu hier, au désir de vos ordres, à ma destination pour y attendre d'autres ordres. Je désirerais que vous fussiez convaincu de ma façon de penser; vous connaîtriez que je ne suis point chef de parti et que je n'ai rien tramé ni conspiré; que j'ai été assez malheureux de me trouver à ma maison de ville lorsqu'un inconnu à moi, porteur d'une supplique au Roi, est venu demander l'approbation de la noblesse et les signatures. Comme il y avait plusieurs gentilshommes, j'ai cru devoir leur offrir ma maison qui tient à une auberge nommée la Levrette, où l'on devait savoir ce que contenait cette supplique. Elle fut lue chez moi. Les gentilshommes la signèrent et moi aussi. Je n'en avais jamais entendu parler non plus que depuis. Comme je m'étais proposé d'aller ce jour à Pont-l'Évêque, après ma signature on but quelques verres de vin et je suivis ma route où j'arrivai le soir pour avoir l'avis des six meilleurs avocats de ce bailliage; je n'ai jamais écrit ni reçu de lettres à ce sujet, je n'en ai point eu d'exemplaires à faire signer. Je n'ai engagé personne à le faire. Tous mes malheurs viennent de mon arrivée à ma maison. Voilà au vrai les choses comme elles sont, et mes sentiments sont si opposés à ceux que l'on m'a imputés que si, dans le contenu de la supplique, il y avait quelques choses qui pussent blesser le Roi, l'État ou le ministère, celle-ci est ma rétractation, n'ayant point de vice de cœur ni volonté de le faire.

Si vous voulez encore bien, Monseigneur, vous faire informer de ma conduite, vous y connaîtrez une autre façon de penser que celle que l'on m'impute; je ne me mêle point du tout des affaires des autres. Après ce récit vrai de ma vie, je vous demande en grâce de faire connaître au Roi que je n'ai eu le malheur de lui déplaire que dans cette fâcheuse circonstance. Qu'il daigne, si ce n'est pas son vouloir de me rendre ma liberté, du moins adoucir mes peines. J'ai une sentinelle à ma porte, je ne puis sortir de ma chambre et je suis privé de la promenade, qui est ma vie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

M. BERTIN à M. le duc D'HARCOURT.

Je crois, Monsieur le Duc, devoir vous envoyer le mémoire ou déclaration du sieur chevalier de Beaumont, pour vous servir au sujet du sieur de Pierreville, si vous en avez besoin pour vérifier la chose, car le premier pourrait bien charger son voisin pour atténuer ses torts; lorsque vous n'en aurez plus besoin, je vous prie de me le renvoyer.

Vous connaissez, etc.

BERTIN.

28 novembre 1772.

A Monseigneur Bertin, ministre et secrétaire d'État.

MONSEIGNEUR,

Philippe, chevalier de Beaumont, ayant appris par la voix publique qu'il avait eu le malheur de déplaire au Roi en signant, à l'exemple d'un grand nombre de gentilshommes de Normandie, un Mémoire qui a été présenté à la noblesse, ose vous supplier de lui faire obtenir grâce auprès du Roi, pour une faute qu'il a commise par inadvertance. Il y a à peu près deux mois qu'il se répandit parmi les gentilshommes de mon voisinage que les gentilshommes du Pays-de-Caux devaient se rendre à Lisieux pour faire signer un Mémoire au Roi. Cette nouvelle qui d'abord avait été regardée comme une plaisanterie s'accrédita, et il se répandit quelques jours après qu'effectivement les députés de la noblesse du Pays-de-Caux devaient se rendre à l'Hôtellerie. Le chevalier de Beaumont s'y rendit, où il trouva quatre autres gentilshommes. Un jeune homme, âgé d'environ 36 ans, d'une figure aimable et d'un esprit séduisant, lut un Mémoire dans lequel on représentait au Roi, dans les termes les plus respectueux, la misère de la province, et on suppliait Sa Majesté de vouloir bien faire cesser l'arbitraire qui régnait dans la répartition des vingtièmes.

Ce jeune homme fut connu ou se fit annoncer sous le nom du marquis de Pierreville. Il fut dit qu'il était envoyé par M. le comte de Trie. Après la lecture de ce Mémoire, le chevalier de Beaumont en signa trois exemplaires dont un devait être présenté au Roi, l'autre être envoyé aux princes, et le troisième rester aux mains des gentilshommes de la province. Le chevalier de Beaumont ne se porta à signer ces Mémoires qu'après avoir vu que plusieurs de ses voisins les avaient signés. Il fut séduit par l'exemple d'un grand nombre de gentilshommes, que le marquis de Pierreville assura être plus de quatre mille.

Voilà, Monseigneur, dans la plus exacte vérité, tout ce que le chevalier de Beaumont a fait. Ce crime lui paraît d'autant plus excusable qu'il n'a jamais eu la moindre volonté de déplaire au Roi dans la plus petite chose. Il vous supplie, Monseigneur, de faire agréer à Sa Majesté les regrets et la douleur dont il est pénétré, d'avoir signé un Mémoire dont il n'avait pas senti les conséquences.

PHILIPPE, CHEVALIER DE BEAUMONT.

Rouen, le 2 décembre 1772.

M. DE CROSNE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

J'ai reçu hier par un exprès de M. de Bertin des ordres du Roi, pour faire faire perquisition dans les papiers du prieur de Saint-Lo, dans toute la communauté de Saint-Lo et chez la dame veuve Le Maître, pour faire interroger le prieur de Saint-Lo, et avoir de lui des connaissances relativement aux faits contenus dans un interrogatoire subi à la Bastille par Mlle du Fossé, qui a été arrêtée à la Barrière et trouvée saisie d'une grande quantité d'exemplaires d'un imprimé intitulé : *Représentations de la Noblesse de la province de Normandie au Roi.*

En conséquence de ces ordres, j'ai fait interroger le prieur

de Saint-Lo par M. de Villemont, qui a aussi fait les différentes perquisitions tant dans la maison de Saint-Lo que chez la dame Le Maître.

Il résulte de l'interrogatoire du prieur de Saint-Lo que c'est lui qui a remis à Mlle du Fossé, comme elle l'a déclaré dans l'interrogatoire qu'elle a subi à la Bastille, les exemplaires dont elle a été trouvée saisie, mais il a toujours persisté à soutenir qu'il les avait reçus en deux paquets avec un billet non signé et qu'il les avait remis dans le même état. Il n'a pas été possible de tirer de lui aucune lumière sur le lieu où pourrait être le reste du dépôt de ces exemplaires, sur le nom de l'imprimeur, le lieu de l'imprimerie, ni sur ce qui pourrait indiquer d'où venait le manuscrit et par qui il avait été remis.

On n'a trouvé chez le prieur de Saint-Lo qu'une lettre et une brochure. M. de Villemont les a saisies, comme il a fait ensuite chez la dame Le Maître ou plutôt dans le cabinet de son fils différentes lettres non signées à lui écrites, avec des papiers relatifs aux affaires des Parlements. J'ai envoyé le tout à M. Bertin par son même courrier avec l'interrogatoire du prieur de Saint-Lo, qui est parti hier pour la Bastille, où il a été conduit par deux cavaliers de maréchaussée, en vertu des ordres adressés par M. Bertin à M. de Villemont.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

Près Harfleur, le 23 décembre 1772.

M. TOUSTAIN DE RICHEBOURG au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Ce fut à la fin d'octobre dernier que M. de Janville m'apporta la requête à signer et signée alors de soixante-quatorze à soixante-quinze personnes. Je vous avouerai, Monsieur le Duc, que j'en pris lecture et n'y vis rien que de très-soumis et de très-respectueux. On redemandait l'Échiquier dont vous savez que j'ai fait l'histoire qui a été couronnée à l'Académie de Rouen, et ç'a été,

Monsieur le Duc, le premier prix distribué par votre libéralité à votre avénement au gouvernement de la province. Je serais heureux, me disais-je, si mon travail pouvait déterminer le Roi à rendre à la province un tribunal qui en faisait l'ornement, un tribunal sans vénalité, un tribunal enfin présidé par la principale noblesse. Enfin, Monsieur le Duc, mon amour-propre m'a aveuglé. M. de Janville me présenta donc trois requêtes que je signai à la suite des autres. Je n'en ai lu qu'une, ne doutant pas qu'elles ne fussent pareilles. On a débité depuis que ces requêtes étaient différentes. Ce qui serait une surprise affreuse, et, si je ne les avais pas vues signées de plus de soixante-douze personnages dont plusieurs sont en place et ont un nom connu et distingué dans la province, je ne les eusse jamais signées. Je puis donc vous assurer de mon sincère repentir. J'aurai même l'honneur de vous dire plus. C'est qu'après le départ de M. de Janville je relus mes mémoires sur l'Échiquier de Normandie, je repassai tous les auteurs que j'avais consultés dans ces ouvrages et je m'aperçus alors que ceux qui ont composé cette requête étaient peu au fait du droit municipal de notre province, et je dis hautement : *j'ai fait une sottise*. Mais comme je crus que la requête ne serait pas présentée, ou serait répondue d'un *néant*, je suis resté tranquille jusqu'au moment de l'éclat qu'elle a fait depuis. On m'avait dit qu'on écrirait des lettres circulaires à tous ceux qui avaient signé. J'ai donc attendu, et, n'en recevant point, je me suis transporté aux environs de Rouen pour savoir, Monsieur le Duc, si vous étiez à Harcourt ou à Paris. J'ai donc eu l'honneur de vous écrire que j'étais prêt, comme je le suis et le serai toujours, à me rendre auprès de vous pour recevoir vos ordres. Pour en revenir aux réflexions que j'ai faites, malheureusement trop tard, sur l'objet de la requête, les voici, et je vous supplie, Monsieur le Duc, de me permettre de vous en faire part, à vous surtout dont le nom, depuis près de huit siècles, gouverne la province. On supplie le Roi de rendre à la Normandie ses priviléges, sans faire attention que ses prétendus priviléges lui ont été concédés par le duc Raoul, et sans faire attention que ce prince normand n'obtint la Neustrie du roi Charles-le-Simple qu'à condition de la tenir à foi et hommage de la couronne de France. En 1204, la province a été confisquée sur

Jean-Sans-Terre, le dernier prince normand de la race de Raoul. Or, où a-t-on lu qu'un souverain qui confisquait son vassal fût tenu de maintenir les priviléges que le même vassal avait établis dans ses États qu'il tenait à foi et hommage du même souverain? Car, pour demander des priviléges, il faudrait au moins prouver qu'au temps de la cession faite, en 902, par Charles-le-Simple au duc Raoul, son gendre, cette même province en eût eu alors qui lui étaient particuliers, et quels étaient-ils? Elle n'en avait certainement pas de plus particuliers que le reste des provinces du royaume. D'après cela, Monsieur le Duc, je n'aurai pas de peine à vous persuader de mon repentir; moi surtout qui suis et serai toujours inviolablement attaché aux intérêts du Roi; moi qui donnerais ma vie et mon sang pour son service; moi dont toute la famille est au service de Sa Majesté, mes consanguins de nom et d'armes étant officiers-généraux dans ses armées, d'autres ayant le grade de colonel, et mon fils capitaine de carabiniers. Vous me grondez, Monsieur le Duc, et vous avez raison, mais je puis vous assurer que je m'en suis cent fois plus dit. Le grand nombre de signatures qui m'a déterminé ne l'eût jamais fait si j'eusse eu le moindre soupçon de déplaire au Roi. Je vous avoue, Monsieur le Duc, les choses comme elles sont, et, si j'en savais davantage, je ne balancerais pas à le dire, à vous surtout, Monsieur le Duc, que j'aime, que j'honore, que je respecte, et en qui j'ai toujours eu la plus grande confiance. Je suis vrai et suis incapable de chercher des détours pour prouver que j'ai raison, quand, involontairement à la vérité, je me trouve avoir tort. Je vous le répète, Monsieur le Duc, je n'ai pas été six heures sans m'apercevoir que ma mémoire m'avait abandonné, que le système de la requête n'a pas le sens commun. J'ai assez étudié les lois de la province et du royaume pour savoir qu'en France c'est le Roi qui fait l'état de ses sujets, et que si Louis X a accordé, en 1315, quelque chose à la province, Louis XV peut le retirer sans en rendre compte à personne, *car telle est sa volonté*. Je n'ai cessé de parler ainsi partout. On peut d'après cela juger ma façon de penser. Je n'en ai jamais fait de mystère. Le Roi est mon maître; je me soumets à ses volontés.

Je suis, etc.

TOUSTAIN DE RICHEBOURG.

VI.

TROUBLES EN NORMANDIE

AU SUJET DES SUBSISTANCES.

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT AFFREUX DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN, PAR LE DUC D'HARCOURT.

20 septembre 1768.

La généralité de Caen, par la multiplicité des orages qui se sont succédé perpétuellement depuis deux mois et qui ont fait inondation partout, a perdu toute espèce de récolte et est hors d'état de payer non-seulement les impositions de 1769, mais même les secours de subsistance dont elle a besoin le plus prompt pour prévenir la famine, les maladies et la désertion du pays.

Tout le monde sait combien les grains de toute espèce ont été chers cette année, et que sans les secours étrangers, les espérances d'une belle récolte et la bonne police, il y aurait eu autant et plus de révoltes dans la Basse-Normandie que dans la Haute.

Il n'y a que les trois quarts de l'élection de Caen, les deux tiers de celle de Bayeux, la moitié de celle de Carentan et Saint-Lo, un tiers de celle de Valognes, de Coutances et d'Avranches qui ne soient pas ce qu'on appelle pays de Bocage, c'est-à-dire qui produisent du froment; le reste ne produit pour ainsi dire que du seigle, des orges, des avoines et du blé noir appelé sarrasin. Dans ce pays de Bocage, tous les paysans ne vivent pour ainsi dire que de bouillie, d'avoine ou de sarrasin, parce que chaque paysan a la propriété d'une vergée ou deux de terre avec une vache; les fermiers n'y labourent qu'avec des bœufs qu'ils engraissent l'hiver; ils élèvent des génissons et des

moutons, et le profit qu'ils font sur le commerce de ces bestiaux suffit à peine pour payer le maître et les impositions. Or, cette année le grand hiver avait détruit la plupart des seigles et même une partie des blés qu'on a été obligé de rompre pour ensemencer en orge ou en avoine, et ces doubles frais de labour et de semence sont une première perte.

Une seconde perte est la nécessité, lorsque les eaux seront retirées, de faire faucher les foins qui sont pourris sur pied, parce que, sans cela, les prairies seraient trois ans sans produire d'herbe.

Une troisième perte est la dégradation de tous les coteaux dont les terres assez fertiles ont été entraînées par les eaux dans les vallons, en sorte qu'il n'y reste plus que le tuf.

Une quatrième perte est la ruine de beaucoup de digues emportées et de beaucoup de bâtiments que le séjour des eaux fera nécessairement tomber.

Une cinquième perte, plus importante qu'elle ne le paraît d'abord, est celle des pailles qui sont pourries, soit sur pied, soit en javelle, et d'une telle puanteur, qu'au lieu d'en nourrir les bestiaux l'hiver prochain, on n'en pourra même faire de la litière.

Une sixième perte est celle des trois quarts des foins qui, jointe à celles des pailles, des pois et des vesces, obligera de vendre les bestiaux et même les chevaux cet hiver à vil prix; le paysan ne pourra pas même conserver la vache qui faisait vivre sa famille, et le cultivateur manquera d'animaux pour labourer et même de grains pour ensemencer, parce que le peu qu'on en a récolté n'était pas sec.

Une septième perte est celle des sarrasins couchés par la pluie et germés sur terre (ce qui met le comble à sa ruine et à son désespoir), et les propriétaires qui ne pourront pas être payés, étant hors d'état de faire travailler, partageront la calamité publique, dont la province souffrira plusieurs années, supposé que les habitants n'aillent pas chercher dans d'autres pays la subsistance qui leur manque et qu'ils ne pourront pas acheter, si le Gouvernement leur en envoie; car il ne faut pas se flatter que la liberté de la circulation du commerce des grains leur en procure, si, comme il y a toute apparence, les provinces voisines sont dans le même cas. La seule ressource est dans les pommes dont l'abon-

dance n'est pas égale partout ; mais les orages et les grands vents en ont fait tomber une partie avant qu'elles ne soient mûres. Les pauvres commencent déjà à en manger ; il est à craindre qu'ils n'en laissent pas faire paisiblement la récolte, et que ce fait ne leur devienne funeste par les maladies qui doivent en résulter et dont on est menacé d'ailleurs par les exhalaisons qui sortiront des terres et des prairies, lorsque les eaux commenceront à se retirer.

On croit avoir démontré que les impositions ne peuvent se percevoir dans la généralité qui sera dépeuplée par la famine et par les maladies, et cela est vrai même pour les cantons dont le sol est plus fertile ; car si les gros laboureurs ont eu une assez bonne récolte en blé et profitent du haut prix qui deviendra excessif, il faut considérer que le blé germe dans les granges où l'eau est entrée et a séjourné, et qu'après avoir perdu la moitié des foins comme dans le Bocage, ils ont perdu aussi la plus grande partie de leurs orges et de leurs avoines, et c'est l'orge qui nourrit le pauvre. La rareté de l'avoine, qui est déjà hors de prix, empêchera d'élever des chevaux dont le commerce est considérable ; peut-être qu'on ne pourra pas nourrir tous ceux qui sont nécessaires à la culture, supposé que les terres ne soient pas trop imbibées pour qu'on puisse leur donner les labours nécessaires pour les ensemencer avant l'hiver. D'ailleurs, dans ces cantons fertiles, il y a beaucoup d'herbages qui sont presque tous inondés et vasés ; on est obligé d'en retirer les bestiaux et de les vendre à perte ; on sera peut-être même forcé de les tuer avec la certitude de n'en pouvoir pas trouver l'année prochaine la quantité nécessaire pour recharger les herbages qui ne se trouveront pas perdus pour plusieurs années ; d'où il s'ensuit que, dans cette portion de la généralité, si les riches peuvent vivre et payer leurs impositions, les pauvres seront tout aussi à plaindre que dans le pays de Bocage.

Il résulte de ce tableau affreux, mais vrai, que la généralité est perdue pour plusieurs années, et que Paris en souffrira beaucoup pour les beurres, la viande et les volailles.

Dans des circonstances aussi cruelles, on ne peut proposer que des moyens fort onéreux au gouvernement ; il est impossible de remédier au mauvais air dont on est menacé ; il est impossible

de procurer des fourrages pour conserver des bestiaux; mais comme il est impossible de lever des impositions, il semble qu'on pouvait s'en faire honneur en renonçant par humanité et même par le véritable intérêt bien entendu à une perception, qui dans le fait ne peut pas avoir lieu et qui sera même très-difficile pour finir le recouvrement de 1768 à l'égard des cotes au-dessous de 20 livres.

Quant à la subsistance du peuple, il faudrait faire venir beaucoup d'orge et de seigle par tous les ports de la Normandie et le plus tôt possible; mais quelque bas qu'en soit le prix, le peuple n'est pas en état de le payer; le riz serait certainement d'une grande ressource, mais il en faudrait une énorme quantité pour attendre la récolte prochaine, et il ne pourra y avoir de récolte qu'autant que l'on enverra de l'orge et de l'avoine pour semer. D'ailleurs, toutes les distributions qu'on pourrait faire ne seraient utiles qu'autant qu'elles se feraient avec ordre, et peut-on se flatter de le faire observer dans un pays ruiné et sans troupes? Ce sera un embarras de plus pour la subsistance. Si on n'en envoie pas, on doit s'attendre à toutes les horreurs de la famine, et il ne faut pas se flatter que les seigneurs osent rester à la campagne, chacun se sauvera dans la ville prochaine dans l'espérance d'y trouver du crédit et de la tranquillité.

Le seul moyen peut-être de prévenir tant de malheurs serait d'envoyer du riz pour les pauvres invalides, tant des villes que de la campagne, et de faire travailler tous les pauvres valides dans tous les cantons, afin de faire gagner au peuple de quoi acheter la subsistance qu'on lui ferait venir; et à cette occasion, il faut observer que la représentation de la corvée en argent, qui a été du plus grand secours cette année pour faire vivre les pauvres, peut se continuer, parce que le journalier, dont la contribution n'est que de 10 sols, peut gagner 50 sols sur les grandes routes, et c'est un objet de charité d'environ 3,000,000 liv. que les riches taillables sont forcés de faire et dont ceux qui sont à portée des ateliers se trouvent eux-mêmes dédommagés par le prix qu'ils louent leurs voitures aux entrepreneurs. Mais cela ne suffit pas; il faudrait envoyer une somme six fois plus forte pour, dans chaque ville et dans chaque paroisse de la campagne éloignée des ateliers des grandes routes, faire travailler à réta-

blir les chemins vicinaux utiles au commerce et à l'agriculture. Il faut bien faire attention que sans ces différents secours, tout le Bocage peut devenir inculte et désert, qu'ils sont essentiels pour conserver la population et la culture et qu'il faut les comparer aux avances primitives nécessaires pour récolter, ce qui fait présumer que l'avantage qui en résultera dans deux ans serait aussi important pour les finances du Roi qu'il serait glorieux pour sa bonté paternelle.

Caen, le 18 juillet 1770.

Le Duc D'HARCOURT à M. le Contrôleur général.

Rien n'est plus critique, Monsieur, que la situation de la ville de Rouen. Elle a le plus pressant besoin de secours de grains, et le port d'Ostende est l'endroit d'où l'on peut en tirer plus promptement. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que je reçois du sieur Levavasseur, négociant de cette ville. Elle vous justifiera que cette ville n'a pas reçu les grains étrangers que vous m'avez mandé, par votre lettre du 23 de l'autre mois, que les négociants y faisaient venir en quantité considérable, et qu'elle éprouve la plus grande misère, tant par la rareté du blé, que par l'inaction du commerce. Je vous demande en grâce, Monsieur, de prendre en considération l'état de cette malheureuse ville, et de faire tout ce qui peut dépendre de vous pour obtenir le passe-port que demande ce négociant, et la permission que les sieurs Garvey ont précédemment demandée, pour la sortie de ce port de deux mille muids de blé, et qui n'est pas encore accordée, quoique M. Bertin m'ait mandé que vous l'aviez obtenue. Je vous en serai d'autant plus obligé que cette ville a besoin de cet approvisionnement pour gagner la récolte qui se trouve fort retardée par la continuation du mauvais temps.

On ne peut rien ajouter aux sentiments du très-parfait et sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

D'HARCOURT.

Paris, le 23 juin 1770.

M. l'abbé TERRAY à M. le duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois au sujet de la situation de la ville de Rouen, relativement aux subsistances. J'en étais déjà informé et pour prévenir les accidents qui en pourraient résulter, j'ai accordé depuis longtemps à Monsieur l'Intendant les secours qu'il m'a demandés et qui seront employés à encourager des importations de grains dans cette ville. Je sais d'ailleurs que des négociants y font arriver des quantités très-considérables de grains étrangers et il y a lieu de croire que l'abondance y produira la diminution dans les prix; il est cependant très-sage de prendre toutes les précautions pour contenir le peuple de la ville et des environs, et principalement d'assurer la liberté des transports. Vous avez bien voulu, Monsieur, donner des ordres pour y faire rendre un bataillon aussitôt que sa présence y sera jugée indispensable ou utile; je ne peux que vous en remercier, et je suis persuadé que vous aurez ordonné aux commandants de la troupe de donner mainforte dans tous les cas où ils en seront requis par Monsieur l'Intendant pour assurer la tranquillité et maintenir la sûreté publique.

J'ai l'honneur d'être, etc.

TERRAY (1).

(1) Joseph-Marie Terray, né à Boen, dans le Forez, en 1715, fut appelé au poste de Contrôleur général par le chancelier Maupeou qui avait besoin de son appui pour l'exécution de ses projets contre le Parlement. Pour lutter contre le déficit que les prodigalités de la Cour augmentaient chaque année, il fut obligé d'établir une foule d'impôts qui suscitèrent contre lui des animosites redoutables. Sorti du pouvoir avec le chancelier Maupeou, il mourut à Paris en 1778.

Rouen, 21 juin 1775.

M. DE MONTHOLON à M. le maréchal D'HARCOURT.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Je juge que vous êtes de retour du sacre et jouissant actuellement d'un peu de tranquillité; votre santé n'a-t-elle pas été altérée d'une cérémonie vraiment satisfaisante et précieuse à la Nation, mais fatigante? Vous savez, Monsieur le Maréchal, combien vos jours sont chers à Rouen, et c'est avec bien de la vérité que je puis vous assurer qu'ils le sont infiniment à mon attachement pour vous.

Le blé n'a pas cessé d'augmenter depuis votre départ et nous en sommes au point qu'il est à 20 l. 15 s. la mine. Il me fut rapporté samedi qu'il y avait lieu de craindre que les boulangers cessassent de cuire si on ne leur donnait augmentation de taxe. Les ayant amenés par de bonnes paroles à me promettre que le service public ne manquerait pas, je me croyais en sûreté pour cette semaine, mais ils vinrent hier me porter de nouvelles doléances et je leur rendis de bonnes paroles. Cependant l'officier des arquebusiers m'informa hier, à dix heures du soir, qu'il y avait eu des murmures au quartier de Cauchoise et de Martainville. J'envoyai de suite le commissaire Renard faire une tournée. Il me rendit compte sur les minuit que tout était calme. Sur le compte que l'on m'a rendu ce matin, de ce que quelques boutiques de boulangers étaient peu garnies, j'écrivis à Monsieur le lieutenant de police de surveiller à cet égard, et j'ai de plus donné ordre que la Cinquantaine fît le soir quelques patrouilles non apparentes. Dans cet état, je me vois obligé de consentir l'augmentation du pain dont je crains néanmoins l'effet; mais je vais me concerter avec M. Danissent pour assurer la tranquillité de la ville, pour vendredi que sera accordée cette augmentation qui, dans les règles de la justice exacte, devrait être de deux liards, mais qui ne sera néanmoins accordée que d'un liard. Il s'agit de garantir le premier mouvement d'humeur populaire.

Ce qui me force plus particulièrement la main pour consentir cette augmentation du prix du pain, c'est que les boulangers sont actuellement surchargés des habitants de la campagne qui viennent à la ville acheter du pain qu'ils y ont à meilleur marché qu'ils ne le trouvent à la campagne. Si donc l'augmentation du pain qui va être accordée mécontente le peuple (malheureuse nécessité), d'un autre côté elle assurera sa fourniture, parce que les boulangers, après avoir eu justice sur leurs plaintes, pourront, également avec justice, être contraints à cuire abondamment, et d'un autre côté l'augmentation du prix du pain dans la ville écartera les achats de pain que viennent faire les habitants de la campagne. Vous voyez, Monsieur le Maréchal, que notre situation n'est pas sans perplexité.

Il a été, ce matin, délibéré sur l'édit concernant la suppression de la banalité de Rouen, celle des offices de marchands privilégiés de grain et celle des porteurs de grain. Le premier objet sur lequel on a délibéré a été la suppression des marchands privilégiés de grains, vrais sangsues du peuple et usuriers des boulangers. Il y a eu néanmoins partage d'opinions, en sorte que la délibération sur les deux autres objets de l'édit a été arrêtée, et sur le tout il sera délibéré vendredi aux Chambres plus amplement assemblées. Les lettres-patentes sur le commerce des grains renvoyées à délibérer au 3 juillet n'ont pas gagné.

Vous avez déjà eu sans doute, Monsieur le Maréchal, la bonté de remettre à Monsieur le Contrôleur général le Mémoire concernant le commissaire Renard, permettez-moi de vous demander si vous avez eu à cet égard la satisfaction qu'il était juste d'attendre du Ministre et de vous exposer que, vu l'état actuel et futur de perplexité où nous sommes, il serait au moins à désirer que j'eusse de bonnes paroles à lui donner pour soutenir son zèle et lui donner le temps d'attendre la juste récompense de sa vigilance vraiment méritante.

Je dois, Monsieur le Maréchal, vous faire les mêmes réflexions pour Monsieur le lieutenant de police.

Je suis avec respect, etc.

DE MONTHOLON.

---

25 juin 1775.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Le *Te Deum* a eu lieu hier à quatre heures et les illuminations après. Suivant le rapport qui m'a été fait sur les minuit, il n'y avait rien eu qui pût troubler la tranquillité; des polissons seulement ont été arrêtés, voulant par joie mettre le feu à une guérite proche le Palais épiscopal, où l'illumination et la commodité de la petite place, que le renfoncement de la porte forme, avaient rassemblé beaucoup de monde. Il y a eu dans les bas quartiers d'assez mauvais propos et discours populaires, mais qui n'ont pas eu de suite. Je vais prier M. Danissent de renforcer les postes près le dépôt, parce qu'un homme très-raisonnable m'a dit qu'avant-hier, dans quelques discours populaires, il avait été parlé de ce poste comme d'un lieu où l'on trouverait de bons compagnons. Comme ce n'est ni un officier de police ni une patrouille qui m'a rapporté ce propos, et que personne ne veut être dénonciateur, je ne puis pas mettre la main sur les auteurs de ce propos, qui me paraît, cependant, ne pas laisser que d'avoir son importance.

Je suis, etc.

DE MONTHOLON.

A Caen, le 10 septembre 1775.

Le duc D'HARCOURT à M. le Contrôleur général.

Il est arrivé, Monsieur, à Rémalard, pendant la tenue du marché, une légère émeute qui n'a eu aucunes suites, mais sur l'objet de laquelle je désire savoir ce que vous pensez.

Les nommés Le Roy père et fils se sont répandus dans la halle, et à mesure que les laboureurs ouvraient leurs sacs pour vendre leur blé, ils en concluaient le marché. Le peuple, se voyant privé par cette manœuvre du moyen de s'approvisionner, s'est saisi du nommé Le Roy, et l'a conduit hors de la halle. La maréchaussée ne se trouvant pas suffisamment en force n'a pu s'y opposer.

Elle s'est contentée de représenter au peuple qu'il était permis, par les édits et déclarations de Sa Majesté, à toutes personnes d'acheter des grains pour en faire commerce. Mais le peuple s'est écrié: « Il faut donc mourir de faim! Le Roy n'est qu'un « commissionnaire qui retire 20 fr. par saprier, et au marché « précédent, où il n'y avait pas soixante-dix minots de blé, il en « a acheté plus de cinquante. »

Sur ces propos la maréchaussée engagea le nommé Le Roy et ses adjoints à se retirer, afin de les soustraire au danger dont ils étaient menacés, et le calme se rétablit. Comme ces événements peuvent se répéter, vous voudrez bien me mander ce que je puis et dois exiger des troupes ou de la maréchaussée en pareilles circonstances. Il y a des usages locaux, émanés des règlements de police ou consacrés par le temps, qui ne permettent pas aux marchands de blé et aux boulangers d'acheter avant que le bourgeois se soit livré. Les dispositions actuellement établies paraissent exclure ces usages. Mandez-moi, je vous prie, Monsieur, l'égard qu'on doit y avoir, afin que je puisse régler les ordres que j'aurai à donner en pareil cas.

On ne peut rien ajouter aux sentiments du très-parfait et sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

D'HARCOURT.

Le 30 septembre 1775.

M. DE TURGOT au duc D'HARCOURT.

Il serait contradictoire, Monsieur, de permettre, par des lois publiques, à tout le monde d'acheter des grains en tous temps, en tous lieux, et d'empêcher, dans ce fait, tous ceux qui voudraient se livrer à ce commerce, de faire dans les marchés les achats qu'ils jugeraient à propos. Les lois ont aboli ces usages locaux autorisés par les règlements de police et consacrés par l'habitude, qui fixaient les heures des achats pour les différentes classes d'acheteurs. Ces règlements étaient inutiles, puisqu'en

défendant aux marchands et aux boulangers d'acheter avant une heure fixée, ils ne pouvaient pas ordonner et vendre. Ainsi, Monsieur, je crois qu'il faut, dans les faits, protéger toujours la liberté que les lois ont assurée en laissant tout le monde acheter et vendre ainsi qu'il le jugera à propos. Je ne crains point qu'aucun marchand abuse de cette liberté. L'affectation qu'on impute au nommé Le Roy, de Rémalard, de mettre l'enchère aux blés dans les marchés, n'annonce certainement pas un marchand qui spécule sur les grains, car aucun homme voulant gagner sur les grains, n'achète dans un temps où cette denrée est encore chère et où cependant toutes les circonstances et surtout l'abondance notoire et réelle font prévoir une baisse infaillible. Dans aucun temps le marchand qui achète pour revendre et pour gagner ne fait ses achats dans les marchés où toute demande extraordinaire fait augmenter les prix. Si donc le nommé Le Roy a fait, à Rémalard, les manœuvres dont vous avez été informé, son but n'a pas été d'acheter des blés pour les emmagasiner et les revendre avec profit. Sa conduite n'est point celle d'un marchand qui abuse de la liberté du commerce; mais il serait très-possible que cet homme fût l'instrument des intrigues de ceux qui voudraient persuader que la liberté du commerce peut entraîner des abus et qui mettraient en œuvre leur dernière ressource pour profiter des préjugés encore répandus dans les esprits et du peu d'activité d'un commerce qui n'est pas encore né, pour l'empêcher, s'il était possible, de naître, et pour soutenir encore quelques semaines une chèreté apparente malgré l'abondance, et entretenir pendant quelque temps les murmures du peuple. Une telle manœuvre, entièrement étrangère au commerce et aux commerçants qui veulent gagner, peut être fort analogue à l'intérêt de quelques intrigants assez riches pour sacrifier quelque argent au plaisir des brouilles. J'ai pris quelques mesures pour découvrir si ce Le Roy, de Rémalard, est en effet l'agent d'hommes de cette espèce, et je me suis adressé pour cela à un gentilhomme du canton que je sais être un homme sage. Si de votre côté vous pouvez vous procurer quelques connaissances sur ce point, je vous serai très-obligé de vouloir bien m'en faire part.

Au surplus, je dois être tranquille à tous égards; la bonté de

la récolte déconcertera toutes ces manœuvres, assurera la subsistance des peuples et achèvera de calmer les esprits.

J'ai l'honneur d'être, etc.

TURGOT.

REPRÉSENTATIONS

AU SUJET DE LA SUPPRESSION DES OFFICES DE CONTROLEURS, MESUREURS DE FOINS, BOIS A BRULER, ETC.

11 février 1783.

SIRE.

Les lettres-patentes du 6 mars 1782 supprimaient les offices de contrôleurs, de mesureurs, visiteurs de foins, bois à brûler, etc., et les offices de mesureurs de charbon de terre, comme s'ils avaient été nommément désignés par l'édit d'avril 1768, et la déclaration du 15 décembre 1770. Votre Parlement a ajouté dans son arrêt d'enregistrement du 9 août dernier que les titulaires de ces offices ne seraient dépossédés de leurs fonctions qu'après le remboursement en argent de leurs finances. De nouvelles lettres-patentes du 17 décembre dernier, sans avoir égard à cette modification, ordonnent l'exécution pure et simple de celles du 6 mars précédent. Votre Parlement, Sire, doit à Votre Majesté, il se doit à lui-même l'exposition de ses motifs, c'est ce qui l'amène au pied du trône. Qu'il nous soit permis d'abord de vous représenter, Sire, que votre Parlement, en apposant cette modification, n'a eu d'autre but que d'assurer aux titulaires desdits offices un remboursement effectif en argent, et il espère convaincre Votre Majesté qu'il s'y est déterminé par des motifs également conformes aux principes, à la justice et à la loi.

Si des propriétaires d'offices supprimés doivent au bien de l'État le sacrifice de leur propriété, ils ont droit d'en attendre une indemnité proportionnée à la perte qu'ils éprouvent. L'équité surtout exige que leur remboursement se fasse en der-

nier. Il ne serait pas juste, en effet, d'obliger des titulaires qui ont payé en argent le prix de leurs offices à se contenter d'un remboursement en contrats toujours au-dessous de leur valeur, qui diminuent plus ou moins suivant les circonstances. Mais l'engagement de rembourser en argent résulte formellement, Sire, des propres termes de l'édit d'avril 1768 et des lettres-patentes du 23 août 1770, interprétatives de cet édit.

L'article 4 de l'édit d'avril 1768 porte « que le produit des droits attachés aux offices supprimés, ainsi que ceux du don gratuit, sera affecté et employé premièrement et par préférence au payement des intérêts et au remboursement des capitaux de la finance desdits offices, » disposition confirmée par des termes des lettres-patentes du 23 août 1770. L'objet que nous nous sommes proposé, en rentrant dans des domaines aliénés à vil prix, a été d'y trouver un produit sur lequel nous nous proposons de rembourser les acquéreurs desdits offices, par préférence à tout, et aussitôt que par la représentation de leurs titres ils se seront mis en état d'être payés valablement.

Ainsi le Souverain ne pouvait pas, Sire, annoncer plus positivement la promesse de rembourser en argent, qu'en assurant qu'il y destinait premièrement et par préférence le produit des droits de ces offices et de ceux du don gratuit dont la prorogation était ordonnée, pour suppléer à l'insuffisance des premiers.

Sans cette promesse et celle de rembourser aussitôt que les titulaires se seraient mis en état d'être payés valablement, votre Parlement, Sire, n'aurait pu se déterminer à enregistrer l'édit de 1768 et les lettres-patentes du 23 août 1770, explicatives de cet édit.

Cependant, Sire, des dispositions si formelles et si justes n'ont point été exécutées. Les droits attachés aux offices supprimés et ceux du don gratuit, ont continué à être perçus, sans être employés à l'usage auquel ils étaient destinés premièrement et par préférence. Au lieu de remboursement en argent et contre la teneur des lois enregistrées, les titulaires d'offices supprimés se sont vus forcés à recevoir des contrats à quatre pour cent qu'ils ne trouvent à négocier qu'avec une perte considérable sur les capitaux.

Toujours obligé de veiller aux intérêts des sujets de Votre

Majesté, votre Parlement, en vérifiant, le 23 juin 1775, l'édit de suppression des marchands et porteurs de grains, ordonna, par son arrêt d'enregistrement, qu'il serait pourvu en deniers comptants à leur remboursement; modification si juste qu'elle ne paraît pas avoir alors déplu à Votre Majesté, et cependant, Sire, les porteurs de grains n'ont point encore été remboursés, malgré les instances réitérées qu'ils ont employées à cet effet auprès de Votre Majesté.

Mais le zèle des magistrats n'a pas dû en être ralenti, il est même devenu de leur devoir de redoubler d'efforts et de moyens pour obtenir enfin l'exécution des lois, celles des promesses du souverain, et un remboursement effectif en deniers, en faveur des titulaires d'offices supprimés par les lettres-patentes du 6 mars 1782.

A ces considérations générales s'en joignent encore de plus particulières à plusieurs de ces titulaires, tels que les quatre mesureurs de charbon de terre.

Les lettres-patentes les déclarent supprimés en 1782, comme s'ils avaient été nommément désignés en 1768 et 1770, quoique le 2 juin 1777 un arrêt du Conseil les admettant à payer cinq années de droit annuel, reconnaisse encore leur propriété et les confirme dans cette erreur devenue pour eux si funeste (*a*); quoique postérieurement, en 1777 et 1778, on ait expédié des provisions de deux de ces offices, dont un relevé aux parties casuelles; quoique depuis encore, en 1780, on ait touché des quatre titulaires 2,160 liv. pour six années de centième denier qui assurent leur jouissance pendant huit années jusqu'en 1778, abonnement auquel invitaient les lettres-patentes du 23 février 1780 et reçu sur un produit dont ils se trouvent aujourd'hui dépouillés.

Ainsi on les regarde, Sire, comme ayant été supprimés en 1768 et 1770, après avoir, en 1777, maintenu leur possession et reconnu leur propriété; en 1777 et 1778, touché l'argent des provisions de deux de ces officiers; et 1780, reçu le prix de leur

(*a*) Ils avaient exposé dans leur requête que leurs offices n'ayant point été compris dans la suppression portée par l'édit d'avril 1768, et déclaration du 15 décembre 1770, etc.

existence jusqu'en 1788. Votre Majesté a sans doute ignoré ces détails, puisqu'on n'a pas laissé à ces titulaires la jouissance qui leur avait été promise sous son auguste nom; ou qu'ils n'ont pas été rassurés dans les lettres-patentes sur la restitution des sommes surprises à leur confiance.

Nous les aurions épargnés, Sire, au cœur de Votre Majesté, ces détails affligeants, s'il n'était pas de notre devoir d'intéresser sa justice et sa bonté en faveur des malheureux qui sont la victime de cette surprise. Votre équité vous dira, Sire, que ne pas la réparer, ce serait l'approuver, et c'est ce qu'on n'aura jamais à craindre sous le règne d'un prince pénétré de cette vérité précieuse : Si la justice et la bonne foi étaient bannies du reste du monde, elles devraient se retrouver dans la bouche et dans le cœur des rois.

Mais la position de ces infortunés imposait plus rigoureusement la nécessité de pourvoir à leur sort; et en les maintenant dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'au remboursement effectif, votre Parlement ne commencerait-il pas à remplir les vues équitables de Votre Majesté?

Il ose donc se flatter, Sire, que vous daignerez approuver celles qui l'ont animé et reconnaître la sagesse et la justice d'une modification qui, en assurant aux titulaires des offices supprimés par vos lettres-patentes un remboursement en argent, conserve les droits sacrés de leur propriété et acquitte à leur égard la justice du souverain ainsi que les engagements résultant des édits d'avril 1768 et lettres-patentes du 23 août 1770.

Ce sont là, Sire, etc.

Rouen, le 4 mai 1784.

M. DE CROSNE au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

Je ne me suis déterminé qu'après y avoir beaucoup réfléchi à vous prier de vouloir bien donner des ordres pour faire passer à

Rouen deux cents hommes de plus de la garnison du Havre. Mes inquiétudes sur les approvisionnements de la ville de Rouen en blé, sur son prix et sur la disposition du peuple qui commence à murmurer, ne sont que trop fondées. Les halles sont très-peu fournies; le prix de la mine de blé est à présent de 22 l. et il y en a même eu de vendu à la dernière halle 22 l. 10 s. Le pain est très-cher, et le peuple, qui est très-nombreux dans la ville de Rouen et a été épuisé par la rigueur et la longueur de l'hiver, ne peut qu'avec la plus grande peine suffire à sa subsistance.

Ces motifs, joints à la connaissance que j'ai de la facilité avec laquelle le peuple de Rouen s'échauffe, m'ont fait penser qu'il était nécessaire de vous informer de l'état des choses et de vous demander deux cents hommes de plus de la garnison du Havre, non-seulement pour le soulagement des deux cents hommes actuellement en garnison dans la ville de Rouen, qui sont très-fatigués, mais même pour en imposer au peuple et prévenir le moment où il pourrait se porter à des excès. Il est vrai, Monsieur, que tous les ans, depuis Pâques jusqu'à la récolte, le prix du blé est plus haut à Rouen que dans les autres saisons, mais l'augmentation du prix a commencé cette année beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire, et toutes les productions de la terre sont beaucoup retardées par la rigueur et la longue durée de l'hiver. D'ailleurs cette année ne peut pas être assimilée aux autres, du moins dans la généralité de Rouen, attendu la médiocrité de la récolte dernière et la mauvaise qualité de la précédente.

On ne doit pas s'attendre, Monsieur, à voir diminuer le prix du blé avant la récolte, qui sera retardée cette année de près d'un mois. Le point essentiel est d'assurer les subsistances et de parvenir à faire garnir les halles; mais le blé est rare dans toute la généralité de Rouen, et, à moins qu'il n'en arrive du dehors, il n'est pas absolument possible d'assurer les subsistances, et c'est ce qui augmente mes inquiétudes, surtout d'après tous les soins que je me suis donnés, et qui, jusqu'à présent, ont été sans succès, pour engager des négociants et marchands à faire venir des blés. Je ne vous dissimule pas cependant que j'ai beaucoup de confiance dans les soins que se donne M. le Contrôleur-général et dont il m'a fait part.

Je continuerai, Monsieur, à employer tous les moyens qui

seront en mon pouvoir pour assurer les subsistances et tranquilliser le peuple; mais je ne puis vous dissimuler que j'aurais été moins inquiet s'il eût été possible d'avoir à Rouen deux cents hommes d'augmentation de la garnison du Havre en attendant l'arrivée du régiment d'Artois.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

Rouen, le 19 mai 1784.

M. DE CROSNE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de vous informer de la situation de la généralité de Rouen, relativement aux subsistances, et de vous prévenir qu'il y avait lieu de craindre que le haut prix du blé ne portât le peuple à troubler la tranquillité publique.

Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il y a beaucoup de fermentation dans le Pays-de-Caux, et qu'il y a eu du tumulte dans plusieurs marchés de ce canton.

Au dernier marché de Bacqueville, trois particuliers, contre lesquels la maréchaussée a dressé procès-verbal, ont forcé, par leurs menaces, un laboureur de leur livrer quatre sacs de blé à 36 livres le sac, au lieu de 49 livres que le laboureur demandait. Ce laboureur, dans la crainte du pillage, s'est déterminé à donner son blé au prix que ces trois particuliers avaient fixé. Beaucoup d'autres personnes, enhardies par ce qui venait de se passer, ont exigé qu'on leur donnât du blé au même prix, et la moitié du blé qui était exposé en vente a été vendu au prix de 36 livres le sac, le surplus a été vendu au prix courant. Je crois devoir vous ajouter qu'un laboureur ayant eu l'imprudence de déclarer que, d'après les excès auxquels le peuple venait de se livrer, il n'apporterait plus de blé au marché, la fureur de ceux qui l'ont entendu a redoublé au point qu'on a eu beaucoup de peine à en prévenir les suites.

Il n'y avait à ce marché qu'un brigadier et un cavalier de maréchaussée qui est en résidence à Dieppe, le surplus de la brigade étant occupé à un autre service. Ces deux cavaliers ne pouvaient pas en imposer à une populace nombreuse, échauffée par la hardiesse des trois particuliers qui avaient fait le tumulte. Il n'y a pas de doute, comme ce marché était suffisamment approvisionnné, que si la maréchaussée eût été plus en force, elle aurait contenu le peuple.

Il y a eu également du tumulte au marché d'Auffay qui s'est tenu jeudi dernier. Plusieurs particuliers se sont fait délivrer du blé au prix qu'ils ont fixé.

Il y a eu quelque rumeur au dernier marché de la ville de Caudebec, mais la présence du lieutenant de la maréchaussée et de la brigade entière en ont imposé, et cette rumeur n'a pas eu de suites.

La crainte que cet exemple ne fût suivi par le peuple dans les différents marchés du Pays-de-Caux m'a déterminé à faire des dispositions avec le prévôt de la maréchaussée, pour faire trouver aux différents marchés un nombre de cavaliers suffisant pour en imposer, et il y a eu au marché de Doudeville, qui s'est tenu samedi dernier, sept cavaliers et six à celui d'Auffay qui s'est tenu le même jour. J'ai reconnu d'après ce qui s'est passé à ces deux derniers marchés, combien cette précaution était essentielle. Le peuple y était beaucoup plus nombreux qu'à l'ordinaire et était disposé à piller les blés, mais la bonne contenance de la maréchaussée qui était en force a fait cesser la rumeur. Je suis convenu avec le prévôt général qu'il ferait trouver à Bacqueville, où il y a eu le plus de tumulte, douze cavaliers pour le prochain marché qui se tiendra dans ce bourg.

Le service des brigades de maréchaussée qui sont peu nombreuses dans le Pays-de-Caux est si multiplié et elles sont d'ailleurs si éloignées les unes des autres, qu'elles ne peuvent ni se réunir pour être en force suffisante, ni se porter partout. J'ai, en conséquence, arrêté avec M. de Villemont, qu'il serait établi provisoirement dans le Pays-de-Caux deux brigades qui seront déplacées des lieux de résidence où il n'y a rien à craindre, l'une dans le bourg d'Yvetot, et l'autre dans celui de Bolbec. Comme ces deux bourgs sont au centre du Pays-de-Caux, ces brigades

auxiliaires seront à portée de se réunir à celle des environs, afin de porter des secours dans les lieux où on pourra en avoir besoin, et cette réunion en imposera davantage.

Je ne vous dissimule pas, Monsieur, que je crains que la maréchaussée ne puisse continuer longtemps le service fatigant et multiplié auquel elle se livre avec beaucoup de zèle. Les brigades ne se bornent pas à maintenir l'ordre dans les marchés, elles sont obligées de faire des patrouilles la nuit pour empêcher les attroupements nocturnes qui ont lieu dans les campagnes, et pour tranquilliser les laboureurs qui sont souvent forcés au milieu de la nuit de distribuer du pain à ces gens attroupés, dans la crainte qu'ils n'exécutent les menaces qu'ils font de mettre le feu aux habitations. Les cavaliers sont également obligés de se montrer dans les différents cantons de leur arrondissement, pour rassurer les laboureurs qui ont été menacés du pillage dans leurs granges.

Il serait bien à désirer que dans des circonstances aussi inquiétantes il y eût des troupes, et surtout des troupes à cheval, répandues dans le Pays-de-Caux, pour en imposer au peuple et prévenir les effets de la fermentation qui y règne. Comme il n'y a pas lieu de croire qu'on puisse y envoyer de la cavalerie, je vous prie de vouloir bien adresser des ordres au régiment qui va arriver à Rouen, pour qu'on en détache deux cents hommes qu'il serait essentiel d'établir dans le centre du Pays-de-Caux, pour se porter dans les différents marchés, y maintenir le bon ordre et rassurer les laboureurs qui, sans ce secours, n'oseront plus y porter leurs blés, dans la crainte du pillage. La fermentation est occasionnée par le prix du blé qui est fort au-dessus des moyens du peuple, et il n'y a pas d'apparence que ce prix diminue d'ici à la prochaine récolte. Il serait, en conséquence, bien important que le détachement dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler, pût rester dans le Pays-de-Caux jusqu'à cette époque.

Il y a aussi eu, hier, de la rumeur dans la halle de Rouen, qui a donné quelques inquiétudes, mais la maréchaussée accompagnée de quelques soldats a rétabli la tranquillité.

Je crois devoir vous informer en même temps, Monsieur, que les mendiants se sont révoltés avant-hier dans le dépôt de Rouen,

ils ont mis le couteau sur la gorge des guichetiers et se sont emparés des clefs dont ils étaient porteurs. Ils sont parvenus, au moyen de ces clefs jusqu'à la porte d'entrée de cette maison qu'ils ont forcée, et il y a eu vingt mendiants qui se sont évadés. Le détachement qui est à Rouen ne peut pas fournir au corps-de-garde du dépôt le nombre d'hommes qui y serait nécessaire, et ce poste n'était pas en force suffisante pour arrêter la sédition dans le premier moment. On n'est parvenu à rétablir la tranquillité qu'au moyen d'un nouveau secours que le commandant du détachement a envoyé. Le sergent qui commandait ce renfort s'étant trouvé pressé par quelques mendiants, a été obligé de faire usage de son sabre et il en a blessé un.

Je vous prie, etc.

DE CROSNE.

Rouen, le 11 juin 1784.

M. DE CROSNE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

Les dispositions que j'ai faites avec le prévôt général de la maréchaussée pour faire trouver un plus grand nombre de cavaliers dans chacun des marchés où on avait lieu de craindre du tumulte étaient bien nécessaires, le peuple voulait toujours se faire livrer le blé à un prix au-dessous du courant des halles et ne voulait pas consentir qu'il fût resserré par les propriétaires; il en résultait que les marchés n'étaient plus approvisionnés, les laboureurs, fermiers et blatiers ne voulant plus risquer d'y porter des blés.

A un des marchés du bourg de Darnétal, le peuple voulait que le blé continuât à lui être livré à un très-bas prix et s'opposait à ce qu'il fût resserré; la populace était très-nombreuse, et les cavaliers de maréchaussée n'étaient pas suffisamment en force pour lui résister. Je fus instruit par un exprès de ce qui se

passait, heureusement que trois cavaliers des brigades ambulantes envoyées dans le Pays-de-Caux venaient de rentrer à Rouen pour prendre de nouveaux chevaux, le prévôt général, que j'informai de ce que je venais d'apprendre, s'est décidé sur-le-champ à monter à cheval et s'est rendu avec la plus grande célérité à la tête de ses trois cavaliers au bourg de Darnétal pour donner main forte à ceux qui y étaient, il y a fait arrêter et mettre en prison sur-le-champ un particulier qui élevait la voix et qui pouvait exciter la sédition.

Cette fermeté du prévôt général en a imposé, le blé a été reporté à Rouen sans opposition, personne dans Darnétal n'ayant voulu fournir un emplacement pour le resserrer; il y a eu depuis trois marchés qui se sont passés tranquillement.

La même chose a eu lieu au bourg d'Yvetot, il y avait cependant trois brigades de maréchaussée commandées par le lieutenant et le sous-lieutenant à la résidence de Caudebec. Le lieutenant s'est distingué dans cette circonstance critique; il a, avec ses cavaliers, fait des efforts extraordinaires; tous ont mis une fermeté et un courage inexprimables pour contenir le peuple qui était très-nombreux. Six heures y ont été employées, et ce n'a été qu'après un si long temps que la maréchaussée est parvenue à faire cesser le tumulte et à dissiper le peuple, qui conservait toujours un esprit de mutinerie et de révolte.

Il a été nécessaire, Monsieur, que la maréchaussée fût encore plus en force pour le marché suivant, les menaces de révolte et de pillage se sont multipliées, ce marché s'est tenu mercredi dernier 9 de ce mois; il s'y est trouvé quatre brigades de maréchaussée commandées par le lieutenant. Le peuple y était encore plus nombreux qu'au précédent marché, mais l'intrépidité et la très-grande fermeté que le lieutenant et ses cavaliers y ont mis en ont imposé à tout ce peuple; les mutins, qui s'étaient présentés à toutes les halles et qu'on n'avait pu contenir qu'avec la plus grande peine, ont senti qu'il y avait tout à craindre pour eux et se sont retirés, tout s'est passé tranquillement et la vente du blé a été libre.

Il n'a pas moins fallu que ces efforts extraordinaires de la part de la maréchaussée pour en imposer au peuple; je fais continuer les mêmes précautions dans tous les marchés; je dé-

sire fort que la maréchaussée puisse soutenir jusqu'à la fin un service aussi fatigant. Je crains que les hommes et les chevaux n'aient beaucoup de peine à y résister, et c'est cette crainte qui m'avait fait désirer qu'il eût pu y avoir, pour venir au secours de la maréchaussée, ou trois ou quatre brigades de plus ou au moins quelques cavaliers comme les cent des garnisons de Picardie, que vous avez bien voulu demander à M. le maréchal de Ségur.

Le blé est toujours cher dans la généralité de Rouen, j'apprends cependant que le prix a un peu diminué depuis quelque temps, les cargaisons qui sont arrivées de l'étranger dans plusieurs ports de la généralité, jointes aux belles apparences de la récolte, qui ne sera pas aussi tardive qu'on l'avait craint d'abord, peuvent avoir opéré ces petites diminutions. Le zèle de la maréchaussée qui, par son activité et sa fermeté, a pu se faire respecter, pourra peut-être aussi contribuer à rétablir la tranquillité, ainsi que la liberté de la vente des grains dans les différents marchés du Pays-de-Caux, qui sont les seuls, si on en excepte celui de Darnétal, qui est actuellement tranquille, où on ait eu des inquiétudes.

La tranquillité dans les marchés contribuera à y ramener plusieurs qui n'osaient y venir dans la crainte du pillage ou d'être forcés à le livrer à bas prix, et il y a lieu de croire que les marchés seront mieux approvisionnés.

J'ai appris avec une véritable peine, Monsieur, que vous aviez la fièvre, je désire que vous en soyez entièrement délivré et d'être bientôt instruit de votre parfait rétablissement.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

P. S. — Depuis ma lettre écrite, on me donne avis, Monsieur, qu'au dernier marché de Bacqueville, du mercredi 9 de ce mois, le peuple, qui était très-nombreux, a exigé qu'on lui livrât du blé à un prix plus bas que le courant; on a été forcé de céder, le nombre des cavaliers de maréchaussée était insuffisant pour résister. Heureusement qu'il n'y a eu que trois sacs de blé vendus à un prix au-dessous du courant. Je vais prendre de nouvelles mesures pour qu'au prochain marché, il soit envoyé un plus grand nombre de cavaliers.

A Rouen, le 23 juin 1784.

M. DE CROSNE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

Les mesures que j'ai prises avec le prévôt général de la maréchaussée pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les marchés du Pays-de-Caux, car il n'y a eu jusqu'à présent de fermentation que dans ce canton, ont produit tout le bien qu'on devait en attendre ; l'abus qui s'était introduit de la part du peuple, de se faire livrer de force le blé à un prix au-dessous du courant des halles, ne subsiste plus depuis quelque temps, et la vente du blé est actuellement libre. Mais, pour en venir à ce point, il a fallu tout le zèle, l'activité et la fermeté de la maréchaussée, ainsi que l'ordre qui a été établi pour la distribution des brigades dans les différents marchés du Pays-de-Caux, non-seulement de celles qui ont leur établissement dans ce canton, mais même des brigades ambulantes qui y ont été envoyées des autres parties de la généralité.

Le prix du blé continue à être très-haut, et au-dessus des facultés du peuple; il murmure toujours et fait continuellement des menaces qui, cependant, n'ont point de suites par la bonne contenance de la maréchaussée qui est parvenue, non sans beaucoup de peines et de fatigues, à lui en imposer. Mais on verrait bientôt renaître les inquiétudes si la maréchaussée ne continuait pas son service avec la même activité, et il est bien nécessaire que jusqu'à la moisson elle se présente toujours en force dans les marchés, afin d'entretenir la confiance que sa conduite a inspirée aux laboureurs qui n'osaient plus exposer leurs blés en vente, ce qui aurait bientôt opéré une disette presque absolue dans les marchés.

J'ai lieu d'espérer, Monsieur, qu'on n'aura pas besoin, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans le Pays-de-Caux, d'autres secours que de celui des brigades qui y sont réunies dans ce moment-ci. La circonstance qu'il est arrivé des blés de l'étranger,

et qu'on en attend encore, jointe à la belle apparence de la récolte prochaine, augmente ma confiance à cet égard, mais ce ne sera pas sans beaucoup de peines et de fatigues que les brigades parviendront à maintenir l'ordre. Je fais tout ce qui est en moi pour animer leur zèle; j'ai fait valoir leurs services à Monsieur le contrôleur général, et je ne négligerai aucuns des moyens nécessaires pour leur procurer des secours et les récompenses qu'ils méritent. Votre protection, Monsieur, leur sera très-utile, et il est bien nécessaire que vous vouliez bien, comme vous me faites l'honneur de me le marquer, engager M. le maréchal de Ségur à leur accorder quelques gratifications.

Je crois, Monsieur, qu'il aurait été très-utile, ainsi que vous le pensez, qu'on eût puni sur-le-champ quelques-uns des délinquants qui ont été arrêtés dans divers marchés : des exemples prompts et frappants sont nécessaires pour en imposer au peuple, mais il n'y a eu que des propos; et d'ailleurs la maréchaussée, occupée de toutes parts à maintenir l'ordre, n'a pu interrompre son service actif pour se livrer à des instructions contre les délinquants qu'elle a arrêtés.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

VII.

RÉCLAMATIONS

DES EXÉCUTEURS DES HAUTES OEUVRES.

---

2 août 1780.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT, savoir faisons :

Pierre-André-Louis Desmarets nous ayant très-humblement fait exposer qu'il exerce l'état et office d'exécuteur des sentences

criminelles des bailliages d'Estampes, de La Ferté-Alais, de Dourdan et dépendances, en vertu des lettres de provisions à lui accordées, et à Louis-Adam Desmarets, son frère, le 6 février 1756, par notre très-cher et très-honoré cousin Louis-Philippe d'Orléans, prince de notre sang; que son frère, Louis-Adam Desmarets étant décédé depuis l'obtention desdites lettres, il a continué d'exercer ledit office, mais que désirant obtenir nos lettres de confirmation pour l'exercice seul dudit office, il nous aurait très-humblement fait supplier de lui accorder les lettres sur ce nécessaires; et sur le bon rapport de sa personne et de ses sens, suffisance, capacité et expérience, en agréant et confirmant lesdites lettres de provision à lui accordées par notre très-cher et très-honoré cousin Louis-Philippe d'Orléans, prince de notre sang, et ci attachées sous le contre-scel de notre Grande Chancellerie de France, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, l'état et office d'exécuteur des sentences criminelles des bailliages d'Estampes, de La Ferté-Alais et du comté de Dourdan et dépendances, qu'il tient et exerce actuellement en vertu desdites lettres de provisions à lui accordées et ci attachées avec autres pièces sous le contre-scel des présentes, pour par lui en jouir et user ainsi qu'en a joui ou dû jouir André-Louis Desmarets son père, et qu'il en jouit actuellement, aux droits, fruits, profits, franchises et émoluments y appartenant, exemptions de tailles, logements de gens de guerre, péage, passage, entrées de vin et autres boissons pour sa provision seulement, avec faculté de porter armes offensives et défensives pour sûreté de sa personne à cause de son office; si donnons en mandement à nos baillis d'Estampes, La Ferté-Alais et Dourdan, ou leurs lieutenants-généraux et autres gens tenant le siége, que leur étant apparu des bonnes vie et mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine dudit Pierre-André-Louis Desmarets et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance dudit office, l'en faisant jouir aux droits, priviléges, franchises et exemptions, fruits, profits, revenus et émoluments susdits, pleinement et paisiblement, et aux exemptions des tailles, logements de gens de guerre, entrées de vin et autres boissons pour la provision de sa

maison seulement, et autres droits susdits avec faculté du port d'armes offensives et défensives pour sûreté de sa personne à cause dudit office, et ce, tant qu'il nous plaira, et à lui faire obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra toutes choses concernant ledit office. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Données à Paris, le 2e jour d'août, l'an de grâce 1780, et de notre règne le septième (1).

MÉMOIRE A CONSULTER ET CONSULTATION

POUR FRANÇOIS-THOMAS ET CHARLES FEREY, EXÉCUTEURS DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET SENTENCES CRIMINELLES DE ROUEN, TANT POUR EUX QUE POUR LEURS FAMILLES.

31 mars 1781.

En présentant à Monsieur le Procureur-général et à la Cour nos justes réclamations, nous ne pouvons que plaindre la plus petite partie du public qui nous y contraint. Nous attaquons le triste *préjugé* qu'un défaut de raison a enfanté contre nous. En conséquence, nous allons faire précéder les faits qui donnent lieu à nos réclamations par un développement simple mais sensible sur le préjugé (*a*) et ses effets, et nous nous flattons que le lecteur raisonnable ne tardera pas à rejeter l'injustice à laquelle nous sommes exposés de la part de gens trop jeunes pour savoir raisonner, ou assez infortunés pour n'avoir jamais pu y parvenir.

Qu'il nous soit permis de répéter ici, d'après un grand homme (*b*), que les *préjugés* sont autant de spectres et de fan-

(1) Archives de la Seine-Inférieure.

(*a*) Il faut considérer, dans cette thèse, les expressions *préjugé* et *prévention* comme synonymes (1).

(*b*) Bacon le Mathématicien.

(1) Cette note et celles qui suivent sont de l'auteur du mémoire.

tômes qui tourmentent les âmes faibles. C'est une espèce de contagion épidémique qui s'attache au bas peuple, à quelques femmes, aux enfants, et qui ne cède qu'à la force de l'âge, de la raison et de l'expérience.

Le *préjugé* n'est pas toujours la suite d'un jugement ténébreux; il naît aussi d'une faible pente de l'âme vers l'égarement. L'âme résiste d'abord, mais son égarement la précipite quelquefois malgré sa résistance. Alors l'esprit humain ressemble à ces miroirs magiques qui, défigurant les objets, ne présentent plus à l'homme faible que des ombres ou des monstres.

C'est d'après ce premier développement que nous ne craignons pas de dire qu'il n'y a point de maxime plus fausse, d'après les préjugés modernes, que celle qui dit : Le crime fait la honte et non pas l'échafaud. Nous savons bien que cela devrait être : mais il nous suffira d'ajouter, d'après les préjugés que nous combattons : Avec le temps le coupable parvient à se réhabiliter d'un crime impuni. En sorte qu'il est quelquefois moins malheureux d'appartenir à un coupable, reconnu tel, mais impuni, qu'à un infortuné victime d'un faux témoignage, et dont l'innocence n'a été reconnue qu'après le supplice. Enfin, d'après toujours la même prévention, on conviendra qu'un crime constaté par une grâce flétrit moins aux yeux de la prévention que le châtiment exercé sur le criminel. Tel est définitivement le développement que nous nous sommes proposés de donner sur l'injuste préjugé et ses effets. A l'instant on va voir que ce raisonnement n'est que trop applicable à nos réclamations.

FAITS.

Le 19 de ce mois (*c*), l'exécuteur de Caen et sa femme, enceinte de cinq mois, étaient chez nous lorsqu'on nous apprit que le même jour il y aurait à la Comédie un spectacle et un ballet amusants. Nos femmes, nos filles et nos nièces présentes, ainsi que nos deux fils aînés, âgés chacun d'environ dix-neuf ans (*d*), délibérèrent d'aller jouir de ce spectacle, et, en effet, ils y furent

(*c*) Mars 1781.
(*d*) Nicolas fils de Thomas, et André fils de Charles Ferey.

tous ensemble. Les femmes montèrent aux secondes loges et les deux garçons furent au parterre. Nicolas, l'un d'eux. voyant beaucoup de presse au parterre, sortit pour aller déposer son épée chez un ami et il revint.

Pendant les deux pièces, il fut insulté par un particulier (*e*) qui le traita de *bourreau*, ajoutant que ce n'était pas là sa place et nombre d'autres propos aussi indécents. Ferey eut la constance de ne pas lui répondre, même de s'écarter d'un homme aussi malhonnête qu'inconséquent; mais l'agresseur, poursuivant son projet, suivit Ferey, continua à l'insulter, et toujours Ferey garda le silence en lui tournant le dos.

Dans l'intervalle des pièces au ballet, l'agresseur recommença ses insultes en élevant la voix. Alors il eut un second, qui nous a appris se nommer D..... Ces deux acolytes ne tardèrent pas à se faire des prosélytes. Plusieurs voix se réunirent et dirent qu'il fallait chasser du parterre Ferey et son cousin. Les criards, ayant aperçu nos parentes aux secondes loges, formèrent le même projet contre elles.

Aussitôt les agresseurs crièrent: Chassez, chassez, c'est le bourreau! à la porte, à la porte, etc. La sentinelle qui n'en savait pas plus long vraisemblablement, se mêla de la partie; alors nos deux jeunes gens se retirèrent, mais les crieurs ne se bornèrent pas à leurs pitoyables clameurs. Ils eurent jusqu'à l'indignité de donner des coups de poing dans le dos de nos enfants, lorsque ceux-ci se retiraient toujours sans rien leur répondre.

Trois grenadiers de service, animés apparemment par les cris, se disposaient à bourrer ces deux malheureux jeunes gens, qui demandaient en vain à parler au commissaire de service au spectacle, lorsque, pour leur salut, l'officier de service se présenta et fit retirer ses grenadiers. Nos enfants déclarent qu'ils n'ont qu'à se louer de la douceur et des procédés de cet officier, qui eut la bonté de les accompagner jusque sous le vestibule de la Comédie.

Que l'on se représente la position où devaient être nos deux fils, d'après l'indigne traitement qu'ils venaient d'éprouver.

(*e*) Taille d'environ 5 pieds 4 pouces, âgé de 24 à 26 ans, portant ses cheveux en queue et un habit gris-de-fer à boutons d'acier.

André Ferey, l'un d'eux, quitte son cousin et court tout effrayé jusqu'à la maison, d'où le timide jeune homme n'osa sortir; mais Nicolas Ferey oubliant un moment son indignation pour réfléchir sur la crainte où il devait être relativement à sa mère, sa tante, ses sœurs et ses cousines, dont une était enceinte, toutes ces considérations l'engagèrent à rester aux environs de la Comédie pour attendre ses parentes et les défendre si quelqu'un s'avisait de les insulter. Cela était bien dans l'ordre naturel. Dans cet intervalle il fut reprendre son épée où il l'avait laissée et la mit à son côté (*f*).

Revenons à nos femmes: les crieurs tentèrent d'effectuer leur indécent projet à leur égard; mais nous avons appris qu'un chevalier de Saint-Louis, homme sans préjugé, prit la parole et observa vertement que c'était une lâcheté d'attaquer des femmes qui ne faisaient mal à personne. Cette observation arrêta les cabaleurs pour l'instant seulement, car ils conservèrent leurs projets.

Cependant la jeune femme enceinte ne put supporter cette attaque sans effroi. Elle se trouva mal. Enfin, la Comédie terminée, il fut question de sortir.

Descendues sous le vestibule, une bande d'étourdis leur barrèrent le passage. Ces six femmes tremblantes, et pour elles et encore plus pour leur parente enceinte, ne sachant à qui s'adresser, furent obligées d'essuyer un nouveau désagrément. A la fin, une d'elles perdant patience, dit aux cabaleurs: « Eh bien! Messieurs, que nous voulez-vous? Voulez-vous bien nous laisser passer? » Alors il se fit une petite place, et un mauvais plaisant ajouta: A la bonne heure comme cela.

Les cabaleurs ne crurent pas s'en tenir encore là. Ils suivirent nos parentes jusqu'au coin de la rue Grand-Pont; mais l'homme à l'habit gris-de-fer, premier agresseur, ayant aperçu Nicolas Ferey l'épée au côté, s'écria: « Ah! Messieurs, je vous prends à témoin qu'il m'attend avec son épée, c'est le bo irreau, etc. »

(*f*) On est contraint de paraître minutieux dans le récit des faits, notamment de celui-ci, parce que quelqu'un des agresseurs a prétendu avoir vu Ferey son épée sous le bras. Ce qui est contre toute vérité. Au surplus, aucun n'a osé venir proposer ce fait en justice, ainsi qu'on va le voir.

Le camarade de l'agresseur se réunit à lui et ils continuèrent leurs mauvais propos. Le public s'amassa ; le jeune Ferey ne répondit à toutes les malhonnêtetés et injures de ses agresseurs que ces paroles : « Allez, vous êtes des insolents. » Et de suite il se retira avec sa famille.

Cependant, les deux agresseurs originaires, dont un nommé D....., coururent avec foule en l'hôtel de Monsieur le Procureur du Roi, à qui ils dirent tout ce qu'ils voulurent. Il y a apparence que ce respectable magistrat a fait de ces clameurs le cas qu'elles méritaient, car il n'en a pas été aucunement question au bailliage, au moins vis-à-vis de la famille Ferey.

Tel fut le résultat de ces scènes du 19 mars. Le lendemain, 20, Nicolas Ferey (*g*) eut l'honneur d'aller porter sa plainte verbale à Monsieur le Lieutenant général de police. Il fut arrêté qu'il donnerait une requête expositive des faits qu'on vient de rapporter. Nicolas Ferey, descendant la rue Beauvoisine, aperçut un des deux agresseurs sur une porte. C'était l'homme aux boutons d'acier. Le jeune Ferey le regarda en passant, l'agresseur rougit, et il n'y eut rien de dit.

Mais l'homme aux boutons d'acier ayant apparemment vu Nicolas Ferey sortir de chez Monsieur le lieutenant général de police, s'avisa d'aller encore importuner Monsieur le Procureur du Roi, en lui disant que Ferey venait de passer devant lui, et l'avait regardé. Cette nouvelle et pitoyable dénonciation a eu le sort des précédentes.

Le soir du 20 mars, nous étions occupés, avec nos familles assemblées, à rédiger notre plainte pour la présenter à Monsieur le lieutenant général de police, lorsqu'on vint nous apporter un approchement de la police, signé de Me de Biville, commissaire, requête du nommé D....., soi-disant demeurant rue aux Juifs, sans aucune autre désignation de demeure ni qualité.

Cet approchement portait entre autres petites choses : que ledit D..... se plaignait de ce que, le soir du 19 mars, sortant de la Comédie, Nicolas Ferey aurait traité lui D..... et son camarade

(*g*) On ne parle plus d'André Ferey, car cette scène lui a fait une impression si violente, que depuis ce temps ce jeune homme a été obligé de garder le lit.

(l'homme aux boutons d'acier) d'insolents, et de ce que ledit Ferey avait alors son épée au côté, lorsqu'il n'en avait pas étant à la Comédie, dont il avait été mis dehors par la garde.

Au vu de cette attaque insensée, nous crûmes devoir diriger le précis de notre plainte devant Monsieur le Procureur général. Nous y joignîmes l'approchement éphémère du nommé D..... Monsieur le Procureur général, suivant sa prudence ordinaire, voulant éclaircir ces faits et ne condamner personne sans un scrupuleux examen, apostilla en conséquence notre requête de sa main, la signa, et renvoya le tout à Monsieur le Procureur du Roi qui a encore les deux pièces entre les mains.

En conséquence nous nous rendîmes le 21 mars à la police, au désir de l'approchement; mais les choses changèrent tout à coup de face. D....., l'approcheur, ne comparut pas. On nous dit qu'il y avait une sentence de police qui nous défendait d'aller au spectacle. Cependant, quelque recherche qu'on ait pu faire, on n'a pu trouver la trace de cette sentence. Enfin, sans rendre aucun jugement sur l'approchement de D....., il nous fut dit que ni nous, ni nos familles ne devions aller au spectacle. Mais nous présumons très-fort que ce jugement n'est que verbal, et que les registres du greffe de la police du bailliage de Rouen n'en portent pas plus de trace que de la sentence dont nous venons de parler.

Tels sont les faits, et jusqu'à présent, tel en a été le résultat. Nous nous flattons que le lecteur doit commencer à voir la violence du préjugé dont nous sommes les victimes. Nous allons faire précéder nos moyens par quelques accessoires importants au sujet que nous traitons. D'un côté, si l'injustice que nous éprouvons attaque la sensibilité de nos cœurs, de l'autre, d'après notre juste confiance en Monsieur le Procureur général et en tous les magistrats aux ordres desquels nous sommes par état, nous reprenons courage. Aussi est-ce bien d'après cette confiance, et sur la pureté de nos mœurs, que nous sommes résolus de ne rien négliger, afin de jouir en paix des droits de citoyen que nous n'avons jamais démérités, comme nous le prouverons dans la suite. Revenons aux accessoires que nous venons d'annoncer :

1° Il n'existe donc pas de sentence au bailliage de Rouen qui nous ait interdit l'entrée des spectacles. Voilà déjà une vérité

bien démontrée, et contre laquelle nous ne craignons aucune preuve. D'ailleurs, si un pareil jugement existait, il devrait être publié, au moins nous être signifié. Alors nous verrions à nous consulter, savoir si nous serions fondés ou non à nous porter appelants en la Cour. Mais, enfin, ce jugement n'existant pas, nous le mettrons dans la classe des préjugés que nous combattons.

2° Mais, disent quelques personnes à préjugés, il y a une sentence des consuls qui vous a défendu d'aller sur la Bourse des Marchands ; on vous en a même mis dehors de la réquisition du procureur-syndic d'alors.

Nous allons répondre à cette assertion mensongère par le développement qui y est relatif, et avec la plus scrupuleuse vérité.

Le Conseil supérieur de Rouen tirait à sa fin, lorsque l'un de nous (François-Thomas Ferey) ayant environ deux cents belles poires de bon-chrétien de son crû, plusieurs personnes de cette ville, négociants et autres, me les marchandèrent, entre autres un M. Bulgen. Il me donna rendez-vous sur la Bourse des Marchands pour en terminer, parce qu'il avait le projet de me les faire vendre à un de ses amis qui en cherchait pour les faire embarquer. Je me rends donc sur la Bourse avec d'autant plus de sécurité que j'y allais quelquefois, soit pour mes affaires particulières, soit, comme tout autre citoyen, par curiosité. J'y avais fait trois ou quatre tours, sans y avoir encore rencontré mon marchand, lorsque le suisse de la Bourse vint me dire brutalement que le procureur-syndic ordonnait que je sortisse, attendu que ce n'était pas là ma place.

Frappé d'indignation, je répondis au suisse qu'il était un impertinent, qu'il ne savait ce qu'il disait, et je continuai à me promener sur la Bourse. L'instant d'après le sieur....., procureur-syndic d'alors, vint lui-même m'attaquer et me dit, d'un ton qui ne caractérisait point un juge, et en élevant la voix, que j'eusse à me retirer, sinon qu'il allait me faire chasser. — Par qui ? De quel ordre ? Qu'êtes-vous, répondis-je à mon agresseur ? — Il me vanta sa qualité, en répétant son indécente proposition et sa menace. Le public s'assemble ; mon indignation redouble. Je ne pus m'empêcher de dire au sieur..... que son procédé m'étonnait et ne caractérisait aucunement un marchand.

procureur-syndic d'une place telle que celle de Rouen, et je lui conseillai d'aller s'instruire des lois sur les procédés relatifs à sa qualité. Plusieurs marchands, négociants et autres, vraisemblablement hommes sans préjugés, haussaient les épaules en désapprouvant hautement le procédé de mon agresseur.

Ma fermeté lui en imposa, et je continuai à rester sur la Bourse, où je fis encore au moins dix tours. Mais animé de cette juste indignation, que tout lecteur doit présumer, le sang me porta à la tête; je me défiai de moi-même, et par prudence je me retirai, craignant de rencontrer sur mes pas l'homme qui venait de m'insulter si gratuitement.

Le sieur..... ne s'en tint pas là. Il chercha des témoins, et le résultat de cette recherche fut probablement qu'il avait eu tort, car je n'ai jamais vu de jugement à ce sujet. J'aurais pu me plaindre, j'en avais certes le droit. Si nous avions eu nos vrais juges, pères nés de notre province, je n'aurais pas hésité; mais, comme bien d'autres, il me fallut dévorer ma peine dans le silence.

L'agresseur, voyant ses recherches infructueuses, tenta une autre voie qui, quoique peu généreuse, lui réussit en partie. Il s'adressa à Me Perchel, dont on n'a pu encore oublier la fonction dans le Conseil supérieur. Il me manda, et me dit qu'il fallait que je fisse une réparation au sieur.....; en vain je demandai en quoi j'avais manqué à ce marchand; en vain représentai-je que c'était moi qui avais le droit de me plaindre. — — « Je ne puis faire autrement, me dit le magistrat intermédiaire. Politiquement, il faut une réparation à cet homme-là. » Enfin, il fut arrêté que je me rendrais pour vingt-quatre heures en prison. Il me fallut donc céder à la politique d'alors, et donner ce petit hochet à l'injustice et au faux préjugé.

Telle est encore la vérité sur ce fait. Il est donc contre vérité que le sieur..... m'ait fait sortir de dessus la Bourse, ni qu'il ait paru de sentence consulaire qui m'ait défendu l'accès de ce lieu public. Si cette sentence existait, pour que je l'exécute, il faudrait qu'elle me fût signifiée; alors, j'en appellerais à la Cour; là, nous verrions quels moyens on pourrait donner, quelle loi on pourrait citer, pour soutenir le bien jugé d'une sentence aussi ridicule qu'inconséquente. Mais, encore une fois, elle

n'existe pas, cette sentence. C'est donc à tort que quelques petits génies à préjugés l'ont vantée. Au surplus, nous nous proposons, non-seulement de remettre à Messieurs les juges-consuls un exemplaire de ce mémoire, mais même nous croyons pouvoir déclarer que nous sommes dans la ferme intention d'aller sous la Bourse. Nous y sommes fondés comme tout autre citoyen. D'ailleurs, notre famille a quelques intérêts dans des armements; en conséquence, nous serions curieux de savoir si l'on pourrait nous exclure du bénéfice de la loi et de la faculté de tout citoyen dont la religion et les mœurs n'ont souffert aucune atteinte.

Nous allons terminer ces faits par un dernier accessoire. En 1778, dans l'été, notre fille et nièce était venue voir sa famille à Caudebec. Elle s'y promenait avec ses parents sur le port, promenade publique, lorsqu'une personne, aujourd'hui en curatelle, s'approcha d'elle et lui dit, à demi-voix : Ce n'est pas là votre place. Plusieurs personnes entendirent ce propos, mais notre parente ne voulut pas paraître y faire attention. Un moment après, l'homme à préjugé, et non stoïcien, revint à l'attaque ; il réitéra la même malhonnêteté, et, en élevant la voix, il répéta une troisième fois : Ce n'est pas là votre place ; passez dans la boue. A cette attaque vraiment crottée, notre parente répondit hautement à son agresseur : « Monsieur, c'est ici ma place comme à toute autre femme honnête ; mais pour vous, qui me paraissez échauffé, ce n'est pas la vôtre. Allez sur la montagne ; vous avez besoin de prendre l'air. »

Cette réponse, trois fois provoquée, ayant piqué l'agresseur, il eut la faiblesse de se croire fondé à s'en plaindre à un magistrat recommandable de la Cour; mais il en reçut une réponse qui le fit rentrer en lui-même, et il reconnut l'erreur du préjugé moderne.

En effet, que l'on interdise la Bourse, la comédie, les promenades publiques aux banqueroutiers frauduleux et autres gens sans réputation valable, à la bonne heure; mais nous, contre qui nous défions d'articuler aucun méfait, qui n'agissons que d'après l'autorité du prince et des magistrats qui le représentent, il faut convenir que cette interdiction serait inconséquente. C'est ainsi que nous terminons les faits, pour nous occuper des

moyens relatifs à nos réclamations. Ces moyens sont divisés en deux paragraphes : 1° sur notre état ; 2° sur nos personnes.

PARAGRAPHE PREMIER

MOYENS SUR NOTRE ÉTAT.

Nous allons éclairer la partie du public aveuglée par l'injuste préjugé que nous combattons. Nous remonterons à l'origine de l'état que nous exerçons sans passion, et que nous tenons, en titre d'office, directement du législateur, sur des provisions scellées du grand sceau, et que nous avons bien payées.

Nous l'avons dit, au commencement de ce mémoire : le crime devait faire la honte et non pas l'échafaud ; mais le préjugé renverse cette morale dans des cerveaux mal organisés.

Si nous consultons l'histoire de la jurisprudence romaine, loi 9, titre des jugements et de l'autorité des choses jugées : « les *accusateurs*, qui avaient gagné leurs procès, étaient eux-mêmes les *exécuteurs* des jugements rendus en leur faveur;..... mais les Romains, devenus plus polis par leur commerce avec les autres nations, s'apercevant que, quand une partie exécutait, sur son adversaire condamné, la peine qui avait été ordonnée par le juge, le vainqueur poussait quelquefois ses droits au-delà de la justice et même de l'humanité ; alors la nature des peines et la manière d'exécuter les jugements furent entièrement changées. L'on commença par confier à des officiers publics (licteurs) le soin de mettre à exécution les jugements qui décernaient des peines afflictives. Alors, chez les Romains, on avait honte de se trouver avec un banqueroutier, et quiconque liait commerce avec lui, était déshonoré. »

Chez nous, au contraire, aujourd'hui Jacques fait banqueroute frauduleuse, demain il s'arrangera avec ses créanciers, en leur donnant vingt pour cent plus ou moins, et après-demain il est admis à commercer comme avant sa banqueroute.

Pourquoi cette différence des Romains à nous ? C'est que, chez les Romains, l'honneur proprement dit était généralement préféré à l'intérêt, et que chez nous l'intérêt étouffe chez plusieurs le vrai point d'honneur.

Revenons à l'origine des exécuteurs officiers publics, examinons comment se sont comportées les autres nations, et de quelle manière, même à présent, ces officiers sont considérés chez les étrangers nos voisins et en France.

« Chez les Israélites, il n'y avait point d'exécuteur en titre. « Les sentences de mort étaient *exécutées* par tout le *peuple*, ou « par les *accusateurs* du coupable, ou par les *parents* de l'homi- « cidé ou par d'autres personnes semblables, selon les circons- « tances Le prince donnait souvent à ceux qui étaient auprès de « lui, et surtout aux jeunes gens, la commission de mettre quel- « qu'un à mort. On en trouve plusieurs exemples dans l'Écriture, « et loin qu'il y eût aucune infamie attachée à ces exécutions, « *chacun se faisait un mérite d'y avoir part.*

« Adrien Beyer, de Francfort, et pensionnaire de Rotterdam, « fait voir qu'autrefois *les juges* exécutaient *souvent eux-mêmes* « les condamnés. Il en rapporte plusieurs exemples : en *Alle-* « *magne*, avant que cette fonction eût été érigée en *titre d'office*, « le plus jeune de la communauté ou du *Corps de ville* en était « chargé. En *Franconie*, c'était le nouveau marié; à *Reutlingue*, « ville impériale de Souabe, c'était le conseiller dernier reçu; à « *Stediln*, en Thuringe, c'était le dernier habitué dans le lieu « qui était l'exécuteur. »

Nous pouvons ajouter qu'en Angleterre, aujourd'hui même, les parents des condamnés assistent *souvent* aux exécutions (*h*).

« Chez les Grecs, continue Beyer, l'exécuteur n'était point « méprisé, puisqu'Aristote le met au nombre des magistrats. Cet « auteur (Aristote) ajoute même que, rapport à la nécessité de « punir, l'office d'exécuteur doit être regardé comme un des « principaux. »

Enfin, notre auteur (Beyer) ajoute, ce que nous savons aussi,

(*h*) Quelle différence de l'Anglais au Français! L'*Anglais*, à l'extérieur de son État, viole les traités. A l'intérieur, il est scrupuleux observateur de la loi. Les assureurs, les témoins, les juges, les exécuteurs vont tous d'un pas tranquille.

En France, au contraire, on respecte les traités à l'extérieur de l'État, mais, quant à l'intérieur, combien de subtilités, de chicanes et de préjugés interceptent journellement l'application et l'exécution de la loi! L'injustice que nous éprouvons ne prouve que trop cette dernière vérité.

qu'en Allemagne, l'exécuteur acquiert le titre et les priviléges de noblesse.

Après ces autorités puisées dans les usages anciens et récents chez les étrangers, examinons les titres des officiers exécuteurs en France.

« Sous le règne de saint Louis, il y avait un exécuteur femelle « pour les femmes. On lit dans une ordonnance rendue par ce « prince en 1264, contre les blasphémateurs, que celui qui aura « méfait ou médit sera battu par la justice du lieu, tout de « verges en appert (à nud) ; c'est à savoir li hommes par hommes, « et la femme par seules femmes, sans présence d'homme.

« Il y a dans un compte du domaine, en 1417 (sous Charles VI), « une dépense de quarante-cinq sous parisis (environ seize livres « d'aujourd'hui), payés à Étienne Le Bré, maître de la haute « justice du Roi notre Sire, tant pour avoir fait les frais néces- « saires pour faire bouillir trois faux-monnayeurs, que pour « avoir ôté plusieurs chaînes étant aux poutres de la justice de « Paris, et les avoir apportées en son hôtel. »

Tels étaient anciennement les usages et les titres attribués aux exécuteurs en France. Aujourd'hui, ces titres n'ont changé que dans les expressions et suivant l'idiome actuel de notre langue.

Il n'y a que le Roi qui puisse établir en France des exécuteurs de la haute-justice. C'est du législateur lui-même que nous tenons les provisions de notre office. Ces titres d'office ne sont conférés à aucun sujet que d'après des informations de religion, vie et mœurs des impétrants, et de par le Roi. Voici l'intitulé et le précis de nos provisions, dont l'original sera remis sous les yeux de Monsieur le Procureur général et de la Cour :

« LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à « tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons « que sur le bon rapport qui nous a été fait des personnes de « Nicolas-François, François-Thomas et Charles Ferey, frères et « enfants de Nicolas Ferey, exécuteurs des arrêts de la Cour et « sentences criminelles du bailliage et siége présidial de Rouen; « pour ces causes, nous leur avons donné, donnons et octroyons, « par ces présentes, l'office d'exécuteur des arrêts de la Cour, « sentences, etc... Si donnons en mandement à notre bailli de « Rouen ou son lieutenant criminel et gens tenant le siége audit

« lieu que, leur étant apparu de bonne vie, mœurs, religion « catholique, apostolique et romaine, desdits Ferey frères, et « d'eux reçu le serment requis et accoutumé, ils les reçoivent, « mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance « dudit office, les en faisant jouir et user aux droits... pleine- « ment et paisiblement... avec faculté de porter armes offensives « et défensives, pour sûreté de leurs personnes... Car tel est « notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre « contre-scel à ces présentes. Donné à Versailles, etc. »

Ces lettres et provisions ont été enregistrées au bureau des finances de la généralité, le 21 avril 1755. Le 27 avril 1736, il y avait eu information de nos vie, mœurs et religion; après le décès de notre père, est intervenue, au bailliage de Rouen, la sentence sur notre réception ; en voici le prononcé:

« Oui le rapport du sieur Ruallem, conseiller, il est dit, du « consentement du Procureur du Roi, que lesdits Ferey frères « sont reçus à l'état et office d'exécuteur des arrêts de la Cour « et sentences criminelles de ce siége, en se conformant par eux « aux ordonnances du Roi, édits, déclarations de Sa Majesté, « arrêts de la Cour. Fait et donné, etc. »

Actuellement, où voit-on quelque chose de déshonorant dans les pourvus de l'office d'exécuteur ? Voilà cependant le précis de tout ce qui y est relatif. Sur quoi donc le préjugé peut-il asseoir son injustice contre nous? Qu'on nous cite une seule loi qui attaque la délicatesse d'un Français, par cela seul qu'il est pourvu par son Roi et reçu par ses juges à l'office d'exécuteur. Non, on ne la citera pas cette seule loi, parce qu'elle n'existe pas. Le seul faux préjugé a pu l'imaginer. Il faut donc que nous nous efforcions de le vaincre ce préjugé ; en conséquence, nous sommes contraints d'entrer dans les détails relatifs aux diverses exécutions qui se font en France. Ce développement sera divisé en deux sections: 1° exécutions militaires et pour crime ; 2° exécutions civiles et pour crime.

SECTION Ire.

Exécutions militaires.

Un soldat étant à son régiment, commet un délit contre lequel la loi prononce une peine afflictive. Le jugement de ce délit ne

se trouvant pas du ressort militaire, il faut livrer le délinquant à la justice civile. Avant de livrer le coupable, le régiment prononce une peine première contre le délinquant, et cette peine est la dégradation des armes. Qu'est-ce qui exécute cette dégradation? C'est tantôt un caporal ou un sergent, dans d'autres corps, c'est un brigadier ou un maréchal-des-logis. Comment se fait cette exécution? Le régiment du délinquant s'assemble, se forme en bataille; on amène le coupable, on le place au centre du bataillon ou de la brigade, alors l'exécuteur militaire le dégrade publiquement et lui donne trois coups de pelle sur le derrière. Aussitôt, le coupable dégradé est livré à ceux que la justice civile a députés à cet effet.

Nous demandons au lecteur impartial, si, de bonne foi, celui qui a exécuté ce jugement préliminaire, cette peine afflictive et déshonorante, doit être dégradé dans l'esprit le plus casuiste sur l'honneur? On nous répondra sans doute que non; mais peut-être, nous dira-t-on, que ce n'est pas la même chose que d'exécuter à mort, que de fouetter publiquement les criminels, que cette fonction est d'autant plus contre nature qu'elle est exécutée de sangfroid, par des hommes auxquels les condamnés n'ont personnellement fait aucun mal.

Nous avons dû prévoir ces objections, et nous allons y répondre avec autant de sécurité que de conséquence.

Lorsque dans un régiment on passe une femme publique sous les verges; lorsqu'on coupe un homme sous les baguettes, sous les courroies, que quelquefois il est mis à mort par cette exécution, les officiers qui commandent, veillent et ordonnent en personne à ces exécutions, les soldats qui exécutent ces peines sur les coupables, sont-ils déshonorés? Sont-ils assénés sous le préjugé qui nous vexe avec autant de violence? Non, et loin de là; car, combien compterait-on aujourd'hui dans le nombre des officiers de fortune, chevaliers de Saint-Louis même, qui, lorsqu'ils n'étaient que simples soldats, ont mis ces jugements à exécution?

Et lorsqu'on casse la tête à un déserteur, l'officier qui fait les signaux, les caporaux et grenadiers qui tirent à brûle-pourpoint sur le criminel, sont-ils déshonorés, le préjugé les attaque-t-il? Non, et cent fois non.

Cependant voilà des peines déshonorantes, infamantes, exécutées. Des coups, des flagellations, jusqu'à ce que mort s'ensuive, et les préjugés ne les attaquent pas... C'est un bonheur que l'inconséquence ne se soit pas portée jusque-là dans notre Nation; mais pourquoi être plus injuste à notre égard?

D'après les mots *exécution de sangfroid et contre nature*, que nous combattons et dont nous allons tout-à-l'heure développer la fausse application, qu'il nous soit permis d'ajouter encore quelques observations à cette section.

Que l'on considère le sort d'une ville assiégée, bloquée, et dont le commandant aime mieux souffrir le sac que de se rendre; le vainqueur et ses troupes entrent la force à la main; là, sans distinction de qualité, d'âge, ni de sexe, jusqu'aux enfants, tout est mis à feu et à sang.

Présentons un autre exemple. Sur mer, un général a ordre de prendre, couler bas, brûler, détruire les vaisseaux et les hommes ennemis; il exécute cet ordre, lorsque la fortune ou son habileté lui en fournissent les moyens.

Voilà donc des milliers d'hommes perdus et dont le sang a été versé par leurs semblables.

Lorsque le vainqueur est de retour dans sa patrie, vient-on lui dire: Comment avez-vous versé tant de sang? Comment avez-vous pu perdre tant d'hommes qui ne vous avaient fait personnellement aucun mal, que vous ne connaissiez pas même?.... Non, on ne lui tient pas ce langage; autrement, il répondrait à une pareille inconséquence: « Le Roi, mon maître et seul législa-« teur de ce royaume, m'a donné ses ordres, j'ai dû les exécuter « contre les ennemis de son État, et les ennemis de mon Roi, « dès l'instant qu'il me les annonce tels, deviennent personnel-« lement les miens et ceux de tous ses autres sujets. »

D'après ces principes, innés dans le cœur de tout vrai Français, on déifie en quelque sorte ces vainqueurs, les acclamations se multiplient en leur faveur dès qu'ils se présentent en public. En ont-ils moins trempé leurs mains dans le sang, ont-ils moins porté le fer et la flamme partout où ils ont pu?

Voilà donc des exécutions nécessaires pour empêcher les ennemis extérieurs de l'État d'en altérer l'intérieur. Mais les délits intérieurs ne fournissent-ils pas tous les jours, à ce même État

et à tous les membres qui le composent, une nécessité indispensable de détruire les auteurs des crimes qui troublent et interceptent journellement l'intérieur de ce même État? Oui, et ce n'a été que cette nécessité qui a fait créer des accusateurs, des témoins, des juges et des exécuteurs. Cet objet va faire la matière de la seconde section de ce premier paragraphe sur nos moyens.

SECTION II.

Des jugements et exécutions au criminel, dans l'ordre civil en France.

Un père a vingt-deux enfants. Un de ces vingt-deux enfants a formé le projet d'assassiner ses vingt et un autres frères, afin d'avoir, à lui seul, la succession du père commun. Le coupable a déjà commencé l'exécution de son projet en assassinant un de ses frères. Quelle que soit la tendresse du père pour tous ses enfants, il se voit forcé de conserver ses vingt fils innocents et de retrancher leur assassin de la société; autrement le crime surmontera l'innocence, et l'assassin ne fera plus d'une maison florissante qu'un réceptacle d'horreurs.

Que le lecteur veuille bien peser cette comparaison, qui, toute simple qu'elle paraît, ne va pas moins fournir une application très-conséquente au sujet que nous traitons. Eh bien! ce père est le Roi de France. Ses enfants sont les vingt-deux millions d'habitants qui vivent sous ses lois. L'assassin qui trouble l'harmonie dans l'intérieur de l'État, c'est le crime. Le roi, quoique père né de ses sujets, ne peut, comme homme, exécuter personnellement toutes ses volontés, dont la première est la justice qu'il doit distribuer à chaque membre de son empire. En cet état, le Monarque choisit, dans son royaume, des sujets dont il s'assure des mœurs et de la religion. Lorsqu'il les a trouvés dignes de sa conscience, il leur distribue sa puissance législative; et tels sont les juges.

Mais que feraient ces juges? Que deviendraient leurs jugements, si une force active ne les mettait à exécution?... Le Prince a pourvu à cette objection en nommant des officiers *ad hoc*, et ces officiers ce sont les exécuteurs des jugements rendus au nom du Roi. Jusqu'à présent où peut-on voir cette infamie prétendue que l'on prête à la qualité d'exécuteur? Mais voici à

cet égard un détail nécessaire et relatif aux jugements et à leurs exécutions.

Un coupable est atteint et convaincu d'un crime quelconque. Après avoir vu son procès et les conclusions du magistrat homme du Roi, les juges, au nom du Roi, condamnent le coupable à la peine relative à la nature du crime.

Lorsque la condamnation va à la mort du coupable, et que la question doit en précéder l'exécution, qu'est-ce qui doit présider, assister à l'exécution de cet antécédent? Ce sont : 1° le rapporteur du procès; 2° un autre magistrat pour aider au rapporteur; 3° le magistrat homme du Roi; 4° le greffier; 5° l'officier exécuteur; 6° les médecins et chirurgiens; 7° le confesseur, etc.

La question terminée, il faut procéder au supplice. Qu'est-ce qui assiste à cette exécution? 1° le magistrat rapporteur du procès; 2° le greffier; 3° le confesseur; 4° l'officier exécuteur; 5° le conducteur du criminel; 6° enfin, les huissiers, sergents et archers nommés et armés pour prêter mainforte à la justice au besoin.

« Suivant l'article 19 du titre XIV de l'ordonnance criminelle « du duc Léopold, au mois de novembre 1707, observée en Lor- « raine, le prévôt et le greffier, dans les prévôtés, doivent as- « sister à l'exécution, en robe et à cheval, accompagnés de deux « huissiers ou sergents. La même règle doit être observée dans « les bailliages par le rapporteur et le greffier; et dans les « Cours, par le greffier et deux huissiers.

« Dans les autres endroits, en France, le juge doit être pré- « sent à l'exécution. A Paris, le lieutenant-criminel y assistait « autrefois à cheval; mais aujourd'hui il y assiste en carrosse. « Cette tolérance a été étendue aux greffiers, par un arrêté de la « Tournelle, qui porte : que les greffiers accompagneront le « rapporteur dans son carrosse.

« Le juge chargé de présider à l'exécution doit être assisté « d'un certain nombre d'archers qui sont obligés d'aller le cher- « cher, de l'accompagner jusqu'au lieu de l'exécution, et de le « reconduire ensuite chez lui.

« Deux arrêts, l'un en faveur du lieutenant-criminel de Tou- « louse, contre le sieur Falcon, grand-prévôt; l'autre contre le

« sieur Cizos, lieutenant de prévôt, portent que le prévôt et ses « archers assisteront le lieutenant-criminel aux exécutions.

« Les charpentiers sont obligés de travailler à la construction « des échafauds et des potences, etc., nécessaires pour exécuter « les jugements, sous peine de prison, d'amende, etc. Il en est de « même des voituriers, pour conduire les coupables au supplice. »

D'après ces autorités positives, pourquoi l'officier, qui porte la dernière main à l'exécution d'un criminel, serait-il diffamé, préférablement à tant d'autres citoyens qui, chacun par leur état, y ont tant de part ? Car le lecteur impartial, et qui a un peu de tactique en raison, ne peut perdre de vue la gradation qui amène le coupable aux mains de l'officier, ne mettant à exécution que la peine prononcée par la loi.

Que de personnes à déshonorer, si l'exécution de la peine méritée par un coupable est déshonorante ! Combien de complices à cette exécution ! Mais cessons toute éviction ; rapprochons les objets sous leur vrai point de vue, et renversons le faux préjugé par une conclusion conséquente et indestructible.

Oui, quoi qu'en dise le préjugé qui nous vexe, le crime seul fait la honte et non pas l'échafaud.

Ce ne sont pas le législateur, les juges, le greffier, le confesseur, l'officier exécuteur, le charpentier, le conducteur, le prévôt, ni ses archers qui opèrent contre nature ; mais ce sont les malfaiteurs qui ont opéré contre nature, et dès que la société a perdu sa sûreté avec eux par leurs crimes, la nature de ces mêmes crimes exige qu'on les retranche de cette société. C'est même un acte d'humanité, de première nécessité, d'empêcher ces malfaiteurs de commettre de nouveaux meurtres et de nuire aux autres hommes.

D'ailleurs, que l'on considère un instant et sans préjugé que les supplices, dont s'est chargé la puissance législative, ont remplacé les désordres qu'occasionnaient les vengeances particulières, et l'on verra que rien n'est plus conforme à l'humanité, au repos, à la sûreté des citoyens et à l'ordre intérieur de l'État, que d'avoir établi des juges et des officiers exécuteurs, sans passion, pour venger les outrages faits à des citoyens reposant sous la sauvegarde des lois. Citoyens qui, en se vengeant eux-mêmes, commettraient d'autres excès en quelque sorte aussi

atroces, et quelquefois plus contre nature que ceux dont eux ou leurs parents auraient été victimes.

A ce développement indestructible, qu'il nous soit permis d'ajouter quelques réflexions non moins conséquentes.

C'est avec la plus sincère douleur que nous remettrons sous les yeux de nos lecteurs l'idée du scélérat qui osa porter la main sur la personne sacrée de Sa Majesté feu Louis XV. Ce n'est pas avec moins de sensibilité que nous observerons que notre siècle a produit quantité d'autres malfaiteurs, parricides, incendiaires et autres scélérats.

Aux bruits de ces crimes atroces, hommes à préjugés, répondez : quel est celui d'entre vous qui se fût refusé à venger son Roi, son père, sa sœur, sa femme, cruellement martyrisés par des mains fanatiques ou avides de la fortune et du sang de tant d'innocents? Lorsqu'un crime atroce vient frapper vos oreilles par sa publicité, ne vous entend-on pas crier *à la vengeance?* Ne vous entend-on pas murmurer journellement, lorsqu'un assassin est parvenu à tromper la religion du Roi et des magistrats au point d'obtenir sa grâce? Enfin, ne demandez-vous pas hautement le sang du coupable, et ne venez-vous pas *en foule* assister à son exécution sans en être requis ?... Oui, voilà des vérités que vous ne pouvez attaquer.

Eh bien! hommes à préjugés, regardez votre inconséquence. Vous demandez le sang du coupable, et vous voulez que celui qui ne porte que la dernière main à l'exécution de votre demande soit déshonoré, lui qui n'a obéi qu'à la loi! Accordez-vous donc avec vous-mêmes. De deux choses l'une: ou il faut que le crime demeure impuni, ou il faut un exécuteur pour venger définitivement ceux qui en sont les victimes. D'ailleurs, sans votre accusation peut-être il n'y aurait pas eu d'accusé; alors point de jugement, conséquemment point d'exécuteur. Pourriez-vous ne pas ouvrir les yeux sur des réflexions et des conséquences aussi claires? Non, nous nous plaisons à croire que vous reviendrez de votre erreur. Vous conviendrez de bonne foi que le crime seul fait la honte et non pas l'échafaud ; vous verrez que c'est le malfaiteur, lui seul, qui a opéré contre nature. Vous avouerez que le législateur, l'accusateur, les témoins, le juge, l'exécuteur et les citoyens de tous les ordres, font bien

de se réunir pour empêcher les progrès du crime en en anéantissant la racine.

C'est ainsi que nous croyons devoir terminer nos moyens contre le préjugé qui intercepte notre liberté sous prétexte de l'exercice de notre état. Il ne nous reste plus qu'à traiter ce qui concerne nos personnes, d'après les faits et les injures dont nous nous plaignons, p. 3 et suivantes de ce mémoire.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

MOYENS POUR NOS PERSONNES.

L'extrême célérité avec laquelle on a prononcé le 21 de ce mois sur nos réclamations verbales en la police du bailliage de Rouen, n'ayant pu nous donner le temps de proposer nos moyens en ce Tribunal, nous sommes obligés de les présenter à la Cour. C'est en ce sanctuaire, redoutable pour l'injustice, que nos plaintes seront examinées, nos moyens vérifiés, et nos conclusions approfondies, sans aucun préjugé.

Nous nous plaignons de ce que des gens, qui ne se doutent pas de la loi qui a statué sur notre état, nous insultent par des propos injurieux, des coups, des clameurs insensées. Nous nous plaignons de ce que ces gens à préjugés, et qui peut-être sont assez malheureux pour n'avoir pas les moyens de raisonner conséquemment, troublent notre repos dans l'ordre social, et semblent vouloir nous interdire jusqu'à la faculté de marcher. Et si la Cour ne nous honorait de sa protection, en faisant valoir, en notre faveur, l'autorité du législateur dont elle est l'image vivante, qui sait si les *préjugeants* ne nous envieraient pas jusqu'à l'air que nous respirons?

Car l'on a dû voir, dans le récit des faits, qu'on s'est permis contre nous une scène indécente et inconséquente sur la Bourse de Rouen. A la vérité, c'était dans ces temps malheureux, dans ces temps où les facultés législatives se trouvaient enveloppées sous une légion d'autorités précaires et serviles.

On ne peut qu'apprécier cette autre scène, non moins indécente, passée sur les promenades publiques de Caudebec; et nous devons penser que Monsieur le Procureur général est mémoratif du résultat que son intégrité y a apporté. Ce magistrat recomman-

dable n'a pu oublier encore la scène révoltante qui se passa, il y a peu de mois, à Yvetot, lors d'une exécution, par effigie, sur un banqueroutier.

Pourrions-nous passer sous silence la cause de la mort de Nicolas-François Ferey, notre frère aîné, qui, en 1760, sortant de mettre à exécution une sentence rendue au présidial de Caen, fut cruellement martyrisé, à coups de sabre sur la tête, par une troupe de soldats?

Si une populace effrénée pouvait impunément nous insulter, nous martyriser, nous ne tarderions pas à devenir les victimes de ce préjugé cruel jusque dans l'Église. Déjà nous avons entendu bourdonner à nos oreilles, que nous devions avoir une place particulière dans le temple du Seigneur.

C'est d'après cet exposé que nous demandons à l'homme raisonnable et sans préjugé, à quoi il présume que nos personnes seraient exposées, si la justice distributive n'y mettait ordre, en renouvelant les défenses de manquer à nos personnes, et en examinant, dans la profondeur de sa sagesse, s'il y a quelques endroits où la loi nous défend de porter nos pas.

Enfin, nos agresseurs du 19 mars, ont joint les coups aux injures. Croient-ils donc, ces hommes injustes, que le sang ne circule pas dans nos veines; que nous n'avons ni âme, ni sensibilité?. .. Si cette erreur subsiste chez eux, ils s'abusent; et nous ne craignons pas de déclarer ici que nous les croyons heureux et nous aussi de ce que le hasard ne nous ait pas fait accompagner nos familles au spectacle du 19 mars. Car, si le Prince nous a donné la faculté de *porter armes offensives et défensives pour sûreté de nos personnes*, par cette faculté le législateur n'a pas entendu que nous laisserions martyriser, insulter nos enfants, nos femmes, nos parents, sous nos yeux, sans prendre leur défense. Ces innocentes victimes du préjugé font partie de nos personnes. Heureusement nous n'avons pas été présents à ces insultes, à ces coups, à ces polissonneries; mais nous n'en sommes pas moins fondés dans nos réclamations.

Nos agresseurs ont affecté de nous traiter de *bourreaux*. Ils ne savent donc pas que la jurisprudence des arrêts défend de nous caractériser ainsi? Voir, entre autres, celui de la Cour du 7 novembre 1681, publié le 20 février 1682, qui porte en termes

exprès: « Inhibition et défenses à toutes personnes de traiter de « bourreaux l'exécuteur, ni ceux qu'il emploie à le servir, à « peine de 50 livres d'amende, dont 25 livres envers le Roi *(i)* « et 25 livres au profit dudit exécuteur....

« Lecture et publication du contenu ci-dessus a été faite par « moi Huissier du Roi en sa Cour de Parlement, ce 20 février « 1682, aux carrefours et lieux publics de cette dite ville, à ce que « personne n'en ignore. Signé PIQUEFEU. »

Si à cette loi positive et promulgée le lecteur impartial veut bien examiner la teneur de nos provisions; si le Roi a ordonné que nous jouirions de notre état pleinement et paisiblement; si le Roi a donné en mandement à son bailli de Rouen, son lieutenant criminel et gens tenant le siége audit lieu, que leur étant apparu de nos bonnes vie, mœurs et religion, ils eussent à nous mettre et instituer, *de par le Roi*, en pleine et paisible possession de notre office, etc.; si ces mêmes juges ont exécuté tous ces ordres le 27 avril 1736 et mai 1755, pourquoi donc ne serions-nous pas maintenant dans cette possession paisible de notre état et de nos personnes? Pourquoi donc le ministère public demeurerait-il oisif sur les insultes graves dont nous nous plaignons?

Ah! n'en doutons pas : le ministère public s'occupe, sans doute, actuellement à vérifier nos plaintes. C'est à des magistrats que nous les présentons, et un magistrat n'est pas un homme à préjugé. S'il en était autrement, si un citoyen magistrat était susceptible de se laisser aller au préjugé..., pourrait-il juger? Non, parce qu'en général, comme en particulier, tout préjugé intercepte le jugement, et le magistrat, ne devant prononcer que d'après la loi, il ne doit errer dans ses jugements.

Or, si la Cour a défendu à toutes personnes de nous insulter, si la Cour a fait publier ces défenses dans les lieux publics, enfin si le juge a lui-même reconnu et exécuté la loi qui lui mande de nous faire jouir pleinement et paisiblement de l'état indivisible de nos personnes, il résulte nécessairement que ces lois, loin de demeurer oisives, doivent être exécutées. Or, leur exécution s'étend, d'après leur publication dans les lieux publics, aux

(i) Pourquoi 25 livres d'amende envers le Roi? C'est parce que le législateur est offensé dans la personne de l'officier exécuteur de ses ordres.

églises, à la Bourse, aux promenades, aux *spectacles*, dans les rues, carrefours, etc., et nous croyons très-fermement que, d'après la loi, notre religion et la pureté de nos mœurs, nous ne devons être privés de la fréquentation de tous ces lieux publics.

Nous recevons à l'instant (28 mars 1781) une lettre datée d'hier de Paris, par laquelle l'exécuteur d'Étampes, notre parent, nous mande qu'à Paris, non-seulement les exécuteurs et leurs familles ont la liberté d'aller aux spectacles; mais il y a, nous écrit-il, des ordres à Paris pour arrêter ceux qui nous feraient quelqu'insulte aux spectacles ; nous y allons journellement : j'y vais même ce soir, ainsi que ma femme et ma fille (*j*).

Dans nos moyens, sur notre état, page 14 de ce Mémoire, nous avons, en peu de mots, fait sentir et développé la différence des Romains, nos modèles en jurisprudence, d'avec les gens à préjugé. Nous avons démontré à l'imagination la moins active que l'intérêt étouffait, chez plusieurs de nos concitoyens, le vrai point d'honneur proprement dit. Nous croyons devoir revenir à cette démonstration, car c'est ici sa vraie place. C'est pourquoi nous allons donner quelques comparaisons relatives à nos personnes.

Sans vanité comme sans reproche, nous pouvons attester que, dans cette ville et aux environs, depuis nombre d'années, nous rendons de bon cœur des services gratuits à l'humanité, à des personnes de tous états et qualités. Il nous suffira d'en rapporter un seul exemple applicable à la solution que nous nous proposons.

Un homme a eu le malheur d'avoir la jambe écrasée par une voiture de roulier. Sur-le-champ on l'a transporté en une maison de cette ville. Le hasard fit rencontrer un de nous près du blessé au moment où on l'entrait dans la maison. Plusieurs personnes l'ayant reconnu, quoiqu'exécuteur, le prièrent, avec les plus singulières instances, de porter au blessé les secours dont il avait besoin. Il l'a fait. Sa réussite paie son bienfait purement gratuit. Le lecteur le voit, là point de préjugé. Oh! pourquoi? C'est l'intérêt momentané qui étouffe, pour un instant, le faux préjugé qui nous vexe.

(*j*) Cette lettre sera produite.

D'après cet exemple, qu'il nous soit permis de demander à tous les sieurs procureurs-syndics, au sieur D..... et à ses semblables, si, se trouvant affectés personnellement d'un pareil accident, et nous trouvant au même instant auprès d'eux, ils crieraient, comme ils l'ont fait injustement à la Bourse, aux promenades, à la comédie: *Chassez, à la porte, c'est le bourreau...* Nous croyons devoir répondre pour eux. Non, ils ne tiendraient pas ce langage. La nécessité, l'intérêt les rapprocherait. Tremblants pour leur vie, ils substitueraient au mot injurieux de bourreau, ceux de mon ami, Monsieur, secourez-moi; ne m'abandonnez pas; j'ai en vous la plus singulière confiance, etc.

Oui, tels seraient les propos que l'intérêt dicterait à ces hommes qui furent assez injustes pour être nos agresseurs. Et quelle est la vraie cause de ces singulières inversions? En général, et presque toujours, c'est le défaut d'éducation. Tous les jours, nous éprouvons qu'auprès des gens les plus qualifiés nos personnes ne paraissent pas aussi ridicules qu'à la petite partie du public dont nous combattons le préjugé. En voici des preuves dont les résultats sont très-connus en cette ville.

Une dame de première considération, se trouvant, un soir d'hiver, seule dans la rue et embarrassée par les glaces, vit passer l'un de nous et le pria de lui donner le bras pour l'aider à gagner son hôtel. Ferey, connaissant les progrès du préjugé, crut devoir se nommer. Eh! que m'importe, répondit la dame, n'êtes-vous pas honnête homme? Allons, donnez-moi le bras, je serai plus en sûreté avec vous qu'avec un inconnu. Ferey remit la dame chez elle. Il en reçut les remercîments que le cœur dicte et que l'éducation fortifie.

Il y a environ deux ans, un de nos domestiques, revenant le soir de faire une commission et passant par la Basse-Vieille-Tour, rencontra un monsieur et une dame attaqués par deux coquins, qui en voulaient à un diamant qui pendait au col de la dame. Notre domestique ne tarda pas à s'apercevoir que la partie n'était pas égale pour le monsieur et la dame. Sur-le-champ, il prend la canne de la main du monsieur et les délivre vigoureusement des mains de leurs agresseurs. Il les reconduisit en leur hôtel, place Saint-Ouen. Le monsieur ne se contenta pas de remercier son libérateur sur-le-champ; mais, quoiqu'il en eût su la

qualité, il eut l'honnêteté de venir le lendemain matin lui donner une nouvelle marque de son souvenir.

(*k*) Tels sont les effets de la bonne éducation, qui méprise un préjugé populaire, pour ne voir, dans l'homme, que les qualités de son cœur.

Citoyens de tous les ordres, distribués en deux classes sur l'art de raisonner, les uns sont affectés du préjugé, les autres ne le sont pas. Réfléchissez sur nos devoirs et nos désagréments. Nous nous flattons qu'après avoir pesé nos réclamations dans la balance de l'équité, inséparable de l'honnête homme, vous nous rendrez un suffrage et une considération que nous ne cesserons d'ambitionner, parce que, d'après la régularité de nos mœurs et notre attachement au service intérieur de l'État, nous sommes intimement persuadés que nous n'avons jamais démérité cette faveur. D'ailleurs, nous vous le répétons : *faites cesser le crime et vous n'aurez plus besoin d'exécuteurs pour vous venger.*

DEMANDE AU CONSEIL.

Dans ces circonstances, nous demandons au Conseil quel parti nous devons prendre pour nous procurer la sûreté relative à l'exercice de notre état et à la liberté de nos personnes et de nos familles.

Signé : FRANÇOIS-THOMAS et CHARLES FEREY, frères.

A Marly, le 30 avril 1781.

M. le marquis DE SÉGUR à M. le duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur, des lettres de Monsieur le Garde des sceaux, de M. le comte de Vergennes, de Monsieur le premier

(*k*) En 1770, nous fûmes obligés de porter aux pieds du Roi nos réclamations relatives à une surprise qu'un particulier avait faite, à notre préjudice, à la religion de Sa Majesté. Nous y fûmes reçus avec bonté. Il n'y eut pas un de Messieurs les Maîtres des requêtes qui ne nous accueillit favorablement, et nous nous retirâmes autant pénétrés des bontés de nos juges que satisfaits du gain de notre procès.

Président du Parlement et de M. de Pommereu, président de la Chambre de Tournelle du même Parlement, desquelles il résulte que, s'agissant, le 28 du mois dernier, de l'exécution d'une nommée Quilles, condamnée par le Parlement à être brûlée vive, il est arrivé qu'au moment où l'exécuteur de la haute justice, rendu à la conciergerie du Palais, était sur le point de conduire cette femme au supplice, il s'est amassé un peuple immense qui s'est livré à des murmures et même à des voies de fait contre l'exécuteur et ses valets. Son fils a été frappé, et le peuple menaçant dérangeait le bûcher à mesure qu'on l'établissait, sur quoi l'exécuteur ayant rendu compte de l'impossibilité où il était de remplir ses fonctions, Monsieur le premier Président adressa un ordre au commandant de la maréchaussée de faire monter à l'instant à cheval le plus grand nombre possible de cavaliers pour se rendre sur la place du Vieux-Marché, à l'effet d'y maintenir la tranquillité publique et de prêter mainforte pour l'exécution de l'arrêt du Parlement. Mais non-seulement M. de Villemont, prévôt général, ni le sieur Flambart, lieutenant, ne se sont point trouvés chez eux ni en nul endroit de la ville, il n'y avait pas même un seul cavalier à la caserne, quoiqu'il doive toujours y en rester un de garde; et sans le secours d'une mainforte donnée par le commandant du régiment de Navarre, en garnison à Rouen, il aurait été impossible que l'exécution dont il s'agit eût eu lieu. Comme il n'est pas naturel, Monsieur, que toute la maréchaussée en résidence à Rouen se soit trouvée absente le jour de cette exécution, il est fort à présumer que les officiers avaient formé le projet de ne l'y point faire concourir, et c'est une chose au moins très-répréhensible. Il est donc important qu'il soit vérifié de la manière la plus exacte ce qu'ont fait ce jour-là le prévôt général, le lieutenant, les bas officiers et les cavaliers et où ils ont été, ce qui sera établi à l'égard de ces derniers par le journal de service du mois de mars, que je vous prie de vous faire représenter ou à la personne que vous chargerez de vos ordres pour cette vérification à laquelle je vous prie de vouloir bien donner toute l'attention qu'elle mérite, et je vous serai très-obligé de vouloir bien me faire part des éclaircissements qui en résulteront.

J'ai l'honneur d'être, etc. DE SÉGUR.

30 août 1786.

A Mgr le Maréchal DE SÉGUR, ministre de la guerre (1).

MONSEIGNEUR,

Supplient humblement les nommés :

SANSON,	demeurant	à Paris.
DESMARETS,		à Étampes.
FEREY, oncle,		à Rouen.
FEREY,		à Pont-Audemer.
JOUENNE,		de Caen.
JOUENNE,		de Caudebec.
JOUENNE,		d' Évreux.
HÉRISSON,		de Melun.
SANSON,		de Provins.
BROCHARD,		de Sens.
HÉBERT,		de Meaux.
DESMARETS,		de Senlis.
OLIVIER,		de Mantes.
OLIVIER,		de Gisors.
CARLIER,		de Pontoise.
DOUBLOT,		de Blois.
DOUBLOT,		de Troyes.
ÉTIENNE,		d' Orléans.
SANSON,		de Reims.

Tous exécuteurs des arrêts et jugements rendus en matière de grand crime dans le royaume de France,

Et remontrent à Votre Grandeur que vraisemblablement par erreur on a employé dans la nouvelle Ordonnance du Roi concernant la désertion en date du 1er juillet 1786, la qualification de l'état des suppliants sous le nom de *Bourreau*, lorsqu'au contraire les lois anciennes constitutives de l'office d'Exécuteur en France, les arrêts relatifs à ces lois, les provisions des suppléants scellées du grand sceau n'ont jamais qualifié cet office que du nom d'*Exécuteur des arrêts, jugements et sentences criminelles.*

Voici, Monseigneur, l'énumération des articles de la nouvelle

(1) Archives de la Loire-Inférieure.

ordonnance du Roi dans lesquels on trouve l'erreur contre laquelle les suppliants réclament.

TITRE Ier. Article 1er.— *Des peines contre les déserteurs.*— Il est dit que les coupables seront fouettés et marqués par le *Bourreau.*

TITRE III. Articles 5, 12, 17, 27 et 28, même erreur.

TITRE IV. Articles 21 et 24, même erreur.

Ainsi voilà huit articles qui répètent une qualification que les lois réprouvent, et qui est absolument contraire à la tranquillité des suppliants, puisque si cette qualification n'était pas réformée elle ramènerait avec elle nombre de dangers contre l'exercice de l'office des suppliants.

Que Votre Grandeur daigne leur permettre d'entrer ici dans quelques détails essentiels sur les moyens relatifs à leur proposition et conséquemment distinctifs de la qualification de *Bourreau* contre laquelle ils réclament.

En 1681, dans la province de Normandie, les exécuteurs réclamèrent contre la qualification que le public leur donnait de *Bourreau* au mépris des lois contraires; le Procureur général du Roi en cette Cour donna son réquisitoire; les Chambres s'assemblèrent et il y eut arrêt qui fit défenses à toutes personnes de les traiter de *Bourreau* à peine de 100 livres d'amende et cet arrêt fut affiché et exécuté.

En 1781, le Procureur général se vit encore forcé de requérir l'exécution des lois en faveur des exposants.

En conséquence, aux mois de mars et de juillet 1781, en parlant des suppliants qui avaient donné leur mémoire et leur requête imprimés au Parlement, le Procureur général du Roi parlant des suppliants, disait entre autres choses très-conséquentes :

« Leur profession ne peut offenser que celui dont l'âme natu-
« rellement portée au vice, à l'oisiveté qui en est la mère, se ré-
« volte à l'idée seule des peines et des supplices dont la crainte
« le contient; tous bons citoyens et hommes honnêtes les
« laissent tranquilles partout où ils ne troublent point l'ordre
« public; d'ailleurs ils sont sous une protection particulière
« des lois. »

En conséquence, le Procureur général concluait entre autres choses à ce que défenses fussent faites, conformément aux lois, à

toutes personnes, de traiter les suppliants, leurs familles, ceux employés à leur service de *Bourreau*, sous peine, etc.

Et l'arrêt ci-joint du 7 juillet 1781 fut conforme à ce réquisitoire et ces conclusions.

Les suppliants joignent à la présente un exemplaire : 1° de l'Ordonnance du Roi contre laquelle ils réclament, quant à l'expression de *Bourreau* qu'elle porte à leur égard;

2° Deux exemplaires des arrêts du Parlement de Rouen des mois de mars et juillet 1781 ;

3° Un exemplaire de leurs représentations et de la requête sur laquelle lesdits arrêts sont intervenus ;

4° Copie exacte de leurs provisions.

Ces pièces prouvent bien clairement la solidité de leurs réclamations.

Elles portent en réclamation : 1° sur l'état des suppliants ; 2° sur leurs personnes.

Leur état est un office qualifié par le Roi, d'exécuteurs des jugements, sentences criminelles, et non de *Bourreau*.

Leurs personnes. Ils sont citoyens, ils sont catholiques français, ils jouissent à ces deux égards de tous les droits sociaux et religieux.

Si le préjugé qui règne en France contre cette profession qui doit sa naissance aux forfaits, aux malfaiteurs, n'était pas intercepté, que deviendrait l'exécution des jugements relatifs? Si au contraire par la qualification de Bourreau rejetée par les lois et la jurisprudence du royaume, on alimentait ce préjugé, alors il en résulterait journellement des dangers contre les *personnes* des suppliants, et une désobéissance tolérée contre l'*exercice de leur état*, et les jugements relatifs demeureraient sans exécution.

C'est en cet état que les suppliants se permettent de répéter ici ce qu'ils disaient à leurs ennemis devant le Parlement de Rouen en 1781 :

Faites cesser le crime, et vous n'aurez plus besoin d'exécuteurs pour vous venger.

CONCLUSIONS.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Grandeur recevoir la présente et y ayant égard vous reporter vers le législa-

teur, afin qu'il plaise à Sa Majesté et à son Conseil, rectifiant:

1° L'article 1er du titre Ier;

2° Les articles 5, 12, 17, 27 et 28 du titre III;

3° Les articles 21 et 24 du titre IV de l'ordonnance du Roi du 1er juillet dernier, concernant la désertion, ordonner que la qualification de *bourreau* qui se trouve énoncée à chacun desdits articles, sera et demeurera retirée et remplacée par celle d'exécuteur des jugements et sentences criminelles; que défenses seront faites à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de traiter les suppliants ni leurs semblables de *bourreau*, sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, et pour l'exécution du nouveau jugement sollicité par les suppliants à cet égard, qu'il sera ordonné par l'arrêt du Conseil de Sa Majesté, sera revêtu de lettres-patentes aux fins d'enregistrement d'icelui dans toutes les Cours souveraines, bailliages, justices royales et autres justices du royaume.

Les suppliants ne cesseront leurs vœux pour la conservation des précieux jours de Votre Grandeur.

L'avocat au Parlement de Rouen, soussigné, qui a lu les pièces des exposants, estime qu'ils sont fondés dans leurs réclamations et qu'ils doivent d'abord présenter leur mémoire aux deux ministres de la justice, Monseigneur le Garde des sceaux et M. le maréchal de Ségur, afin de prévenir ces deux ministres du sujet desdites réclamations; ensuite les exposants s'adresseront à un avocat aux Conseils du Roi, qui présentera régulièrement leur requête en résultance de laquelle ils obtiendront la rectification dont il est question.

Délibéré à Paris, ce 30 août 1786.

LE CAUCHOIS, avocat.

SANSON; DESMARETS, d'Étampes; FEREY, à Rouen; FEREY, à Pont-Audemer; JOUENNE, de Caen; JOUENNE, de Caudebec; JOUENNE, d'Évreux; SANSON, à Provins; DOUBLOT, de Blois; DESMARETS, à Senlis; OLIVIER, à Gisors; DOUBLOT, à Troyes; HÉBERT, à Meaux; CARLIER, à Pontoise; OLIVIER, à Mantes; HÉRISSON, à Melun; BROCHARD, à Sens; ÉTIENNE, à Orléans; SANSON, de Reims.

VIII.

CONFLIT

ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEUR DE NORMANDIE AU SUJET DE MM. DES MAIGNANS.

Versailles, le 16 décembre 1779.

M. Bertin au duc d'Harcourt.

J'ai reçu, Monsieur, la réponse que vous avez bien voulu me faire le 8 de ce mois au sujet du chevalier de V..... des M....., détenu dans la prison d'Orbec. Je ne puis qu'applaudir aux motifs qui ont déterminé les ordres que vous avez donnés, bien persuadé que vous ferez cesser l'emprisonnement de ce jeune gentilhomme dès que vous trouverez qu'il aura été privé assez longtemps de sa liberté pour lui faire faire un retour sur lui-même et l'empêcher de se livrer à de nouveaux excès.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BERTIN.

Caen, le 31 décembre 1779.

Le duc d'Harcourt à M. le Garde des Sceaux.

Je dois, Monsieur, à ma dignité et à la place de commandant en chef que j'ai l'honneur de remplir dans cette province, de vous porter mes plaintes au sujet d'un arrêt que le Parlement de Rouen vient de rendre pour l'élargissement du sieur des M.. ., gentilhomme qui a été arrêté et qui était détenu en

vertu de mes ordres dans les prisons d'Orbec. Cette démarche, à laquelle je ne me serais jamais attendu, blesse également l'autorité que le Roi m'a confiée et la juridiction qui m'est attribuée sur la noblesse par ma dignité de maréchal de France, et je me manquerais à moi-même, et encore plus au Tribunal, si je ne demandais satisfaction d'une entreprise aussi indiscrète et aussi indécente par le respect que les autorités se doivent respectivement pour le maintien du bon ordre.

De tout temps il m'a été porté des plaintes contre les deux fils aînés de Mme des M..... pour faits de chasse sur les terres des seigneurs voisins, et même dans les temps prohibés par les ordonnances. Mme d'E....., ayant sa terre plus à portée d'eux et moins en état par son sexe d'opposer de la résistance à ce désordre, en a le plus souffert. Ces jeunes gens ont porté l'indiscrétion à son égard au point d'insulter Mlle de P....., fille de condition vivant avec elle, et en son absence chargée de ses intérêts, parce qu'elle trouvait mauvais qu'ils chassassent sur la terre de cette dame. Ils ont plus fait encore : ils ont tiré et maltraité un des aoûterons employés à sa récolte, lequel en est demeuré estropié.

Sur les plaintes qui me furent portées de ces nouveaux excès, j'envoyai des ordres pour les faire mettre en prison, attendu leur récidive. Madame leur mère, qui est B..... en son nom, vint aussitôt me solliciter pour leur élargissement. Elle me présenta une lettre du sieur Duperré de l'Ile, avocat du Roi au bailliage de Caen, qui me demandait la même grâce, et je promis d'accorder la liberté aux sieurs des M..... lorsque Mme d'E..... me la demanderait et qu'ils auraient payé une indemnité à l'aoûteron qu'ils avaient estropié.

Peu de jours après, cette dame m'écrivit à cet effet en m'annonçant la transaction ci-jointe en faveur du malheureux estropié. J'envoyai en conséquence des ordres pour leur élargissement, en leur faisant renouveler les défenses les plus expresses de chasser sur les terres d'aucuns seigneurs, et notamment sur celles de Mme d'E....., sans auparavant en avoir obtenu la permission.

Ces nouvelles défenses n'ont pas produit plus d'effet sur ces deux gentilshommes, livrés à la passion de la chasse et fort

mauvais sujets; d'ailleurs ils n'ont cessé de chasser sur les terres de Mme d'E..... Vous en jugerez, Monsieur, par le journal de son garde et par les procès-verbaux qu'il a rendus contre eux.

Sur les nouvelles plaintes de Mme d'E..... et d'après les sollicitations de la part de leur mère de les faire mettre en prison pour les corriger de leur inconduite, j'ai envoyé de nouveaux ordres à cet effet. Le second fils a été seulement arrêté, et l'aîné, non moins coupable, a échappé à la recherche de la maréchaussée.

M. Bertin a désiré connaître les motifs de la détention du sieur des M..... J'ai l'honneur de vous envoyer ma réponse et la lettre qu'il m'a écrite en conséquence. Comme sa punition me paraissait suffisante, je me proposais de donner des ordres pour son élargissement lorsque j'ai appris qu'il a été mis en liberté en vertu d'un arrêt du Parlement signifié au geôlier et dont est ci-joint copie.

Je ne puis soupçonner, Monsieur, quels ont été les motifs d'un pareil arrêt d'après ma réponse à la lettre de M. de Belbeuf que vous trouverez ci-jointe. Mais cet arrêt est rendu contre tous principes. Le Parlement annonce par cette démarche que je n'ai pas le droit de punir un gentilhomme qui s'est écarté des défenses que je lui avais d'abord faites. Il méconnaît l'autorité que me donne la qualité de commandant en chef dans cette province et le droit de juridiction que j'ai sur la noblesse comme maréchal de France. Cette autorité et ma juridiction sur la noblesse ne peuvent être subordonnées au Parlement et je ne dois compte de l'exercice de l'une et de l'autre qu'au Roi et au Tribunal.

Comme ces principes, Monsieur, sont incontestables, je demande au Roi satisfaction de l'offense qui m'est faite par le Parlement et j'attends de votre justice que vous ne laisserez pas subsister un arrêt aussi destructif de l'autorité que Sa Majesté m'a confiée que contraire à la décence et au maintien du bon ordre dont Elle m'a chargé dans cette province, et que ce gentilhomme sera remis en prison pour être ensuite élargi en vertu de mes ordres.

Je dois naturellement rendre compte de ces circonstances au

Tribunal; néanmoins je remets à faire cette démarche après votre réponse.

On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels, etc.

D'HARCOURT.

NOTA. — Le sieur des M..... n'a été mis au pain du Roi que plusieurs jours après son entrée en prison et sur la représentation du commandant de la maréchaussée à la résidence d'Orbec qu'il ne pouvait y subsister sans ce secours, attendu qu'il n'avait nulle ressource.

PROJET DE MÉMOIRE AU CONSEIL.

QUESTIONS A CONSULTER.

Le commandant en chef de la province a fait mettre un gentilhomme en prison. Peut-il en sortir sans la levée de son ordre?

Annuler l'effet de son ordre, n'est-ce pas attaquer directement son autorité?

Cette autorité peut-elle être attaquée sans la permission du Roi qui l'a attribuée?

L'ordre annulé sur l'effet d'une requête civile ne suppose-t-il pas une vexation? La supposition d'une vexation n'est-elle pas une injure à la personne qui a donné l'ordre?

Le commandant en chef peut-il être jugé sur une vexation, sans qu'il en soit rendu compte au Roi et la permission du Roi qui attribuerait au Parlement d'en prendre connaissance, et pour lors les fonctions de commandant en chef doivent être interdites?

Le Parlement doit-il exiger du commandant en chef ses motifs, ou s'adresser au Gouvernement sur la réclamation publique de vexation?

Est-il le commandant en chef à ses ordres?

Le commandant en chef peut-il rendre compte et même confier à qui que ce soit les motifs de détention d'un prisonnier d'État, à moins d'y être autorisé par les ordres du Roi?

Y a-t-il des nuances dans la qualité des consignes pour un prisonnier d'État qu'on puisse distinguer?

Si ces questions et de semblables sont admissibles, on ne peut laisser subsister un arrêt du Parlement qui renverse toutes les règles d'administration sur lesquelles pose l'exécution des ordres particuliers du Roi et de ses ordonnances.

A Versailles, le 7 mars 1780.

M. DE MAUREPAS à M. le maréchal duc D'HARCOURT.

J'ai parlé, Monsieur le Maréchal, à Monsieur le Garde des sceaux et à M. Bertin de l'entreprise du Parlement de Rouen, qui a fait élargir le chevalier de V..... des M....., détenu en vertu de vos ordres dans les prisons d'Orbec; vous verrez par les réponses que vous recevrez de ces Messieurs et auxquelles je ne peux que me référer, que nous n'approuvons point cette conduite, et que cette affaire s'arrangera d'une manière qui puisse vous satisfaire.

Recevez, etc.

DE MAUREPAS.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Versailles, le 26 mai 1780.

Le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil de l'arrêt rendu par le Parlement de Rouen le 14 décembre 1779, sur la requête du sieur de V....., détenu dans les prisons d'Orbec, en vertu des ordres du sieur maréchal duc d'Harcourt, commandant général de la province de Normandie, et par lequel arrêt il a été ordonné que ledit sieur des M..... serait élargi des prisons. A quoi faire le geôlier contraint par toutes voies même par

corps, Sa Majesté aurait considéré que l'autorité confiée audit sieur maréchal d'Harcourt, en sa qualité de commandant général de la Normandie, n'étant en aucune manière subordonnée au Parlement de Rouen, l'arrêt de cette Cour ne pouvait être regardé que comme une entreprise que la sagesse de Sa Majesté ne lui permettait pas de laisser subsister. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil a cassé et annulé, casse et annule ledit arrêt du Parlement de Rouen du 14 décembre 1779. Ordonne qu'il sera et demeurera comme non avenu.

Fait, etc.

Versailles, le 26 mai 1780.

M. DE VERGENNES à M. le maréchal duc D'HARCOURT.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie de l'arrêt que le Roi a rendu dans son Conseil des dépêches pour casser celui du Parlement de Rouen, du 14 décembre 1779, concernant le sieur de V.....; je joins les ordres que Sa Majesté a cru devoir donner en même temps pour faire réintégrer ce gentilhomme dans les prisons, d'où il ne sortira que de votre autorité. Sa Majesté s'en rapporte à votre prudence pour le temps que doit durer cette nouvelle détention. Vous sentez qu'on ne peut trop user de circonspection par rapport à ces emprisonnements qui ne doivent guère avoir lieu que dans des cas de nécessité urgente et lorsque la tranquillité publique est vraiment troublée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE VERGENNES.

CHAPITRE TROISIÈME.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES DE NORMANDIE.

AVANT-PROPOS HISTORIQUE.

C'est à Necker, comme nous l'avons dit dans un de nos précédents volumes (1), que la France doit l'établissement *des Assemblées provinciales*. Il réalisait ainsi le vœu exprimé par Fénelon et exécutait en partie le plan de réorganisation proposé en 1774 par Turgot.

C'était, dans les provinces, la substitution du régime représentatif à l'autorité presque absolue des intendants. « Une multitude de plaintes, disait-il dans un rapport adressé à Louis XVI, en 1778, se sont élevées contre le genre d'administration employé dans les provinces. Ces plaintes se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourrait s'y montrer indifférent sans avoir peut-être des reproches à se faire. A peine en effet peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme, qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, et qui doit s'y trouver habile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes au

(1) T. IV, p. XIV de l'introduction.

Conseil; qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition. »

Le ministre ajoutait à ces considérations des remarques fort judicieuses sur les inconvénients de la centralisation: « En ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans un lieu où l'on ne sait rien que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, et où l'on n'a jamais le temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger et de discuter toutes les parties d'exécution.

« Quel que soit le mérite des intendants préposés à l'administration des provinces, aucun d'eux ne pourrait réunir les qualités nécessaires pour remplir convenablement une tâche aussi vaste et aussi compliquée. Dans une commission permanente composée des principaux propriétaires d'une province, la réunion des connaissances, la succession des idées donnent à la médiocrité même une consistance. La publicité des délibérations force à l'honnêteté; si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins; et une fois obtenu, il est à l'abri du caprice, tandis qu'un intendant, le plus rempli de zèle et de connaissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne les projets de son prédécesseur. »

D'après ces principes, qui devaient être appliqués plus tard à l'organisation des Conseils généraux appelés à servir de contrepoids à l'autorité des Préfets, représentants du pouvoir exécutif, le roi établit par un décret du 12 juillet 1778 une assemblée provinciale dans le Berri. Elle se composa de l'archevêque de Bourges, président, et de

onze autres membres du clergé, de douze gentilshommes propriétaires et de vingt-quatre membres du Tiers-État, dont douze députés des villes et douze propriétaires des campagnes, en tout quarante-huit. Les suffrages devaient se compter par tête. La distinction des ordres se trouvait ainsi atténuée et presque détruite, puisque les voix étaient égales et que le Tiers-État avait à lui seul autant de suffrages que les deux autres ordres réunis. Un bureau permanent, ou *commission intermédiaire*, devait veiller, dans l'intervalle des sessions, à l'exécution des mesures prises par l'assemblée provinciale.

Necker fit établir en 1779 une seconde assemblée de ce genre dans le Dauphiné, puis une troisième dans la généralité de Montauban. Le 19 mars 1780 une quatrième, qui eut Moulins pour siége, fut donnée au Bourbonnais, au Nivernais et à la Marche. Il avait eu la franchise de déclarer que c'était tôt ou tard à ces assemblées électives que reviendrait une partie des attributions appartenant aux Parlements. On éviterait ainsi les conflits qui s'étaient si souvent élevés entre les Cours judiciaires et l'autorité royale. « L'unique moyen de prévenir ces secousses, avait-il dit, en 1778, dans un mémoire qui n'était pas destiné à la publicité, était d'attacher essentiellement les Parlements aux fonctions honorables et tranquilles de la magistrature et de soustraire à leurs regards continuels les grands objets de l'administration, surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui, remplaçant le vœu national, conviendrait également au gouvernement. »

Les Parlements virent dans ces paroles du ministre dont

le mémoire, par un odieux abus de confiance, avait été imprimé clandestinement, le projet de leur enlever le droit de remontrance et leur opposition jointe à celle des courtisans força Necker à sortir du ministère le 19 mai 1781.

La première proposition faite en 1787 à l'assemblée des notables convoquée par Calonne fut la création d'assemblées provinciales dans tout le royaume.

Ces réunions se firent dans ces différentes provinces avec beaucoup d'ordre et d'entrain. « Ce fut un beau mouvement national, beaucoup trop oublié aujourd'hui, a dit avec raison M. Léonce de La Vergne (1). On vit douze cents propriétaires, formant l'élite de la Nation, se rassembler sur tous les points du territoire et y paraître, dès le premier jour, prêts à traiter toutes les questions d'intérêt public. La plupart d'entre eux devaient être appelés, l'année suivante, à la rédaction des cahiers et élus ensuite aux États généraux. »

L'organisation des États provinciaux aurait-elle suffi pour accomplir cet immense travail de la fondation de l'unité nationale, qui fut l'œuvre de l'Assemblée constituante? Au lieu d'aller du centre aux extrémités, la vie unitaire aurait-elle pu remonter des extrémités au centre? On peut en douter malgré l'opinion du savant publiciste dont nous venons de citer le nom.

On sait que la Normandie, où la nouvelle organisation des Assemblées provinciales allait être mise en vigueur, se divisait en trois généralités ayant pour chefs-lieux Rouen, Caen et Alençon.

(1) *Les Assemblées provinciales en France*, REVUE DES DEUX MONDES, 1er juillet 1861, p. 57.

La généralité de Rouen, désignée fréquemment sous le nom de Haute-Normandie, comprenait à peu près les deux départements actuels de la Seine-Inférieure et de l'Eure, avec une partie du Calvados, et se subdivisait en quatorze élections qui forment maintenant dix arrondissements : Rouen, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Caudebec, Montivilliers ; Arques, Neufchâtel, Gisors, Lyons, Magny, Andelys, Évreux et Eu. Ces circonscriptions ont été depuis fort remaniées.

L'Assemblée réunie à Rouen fut présidée par le cardinal de La Rochefoucauld qui, plus tard, président de la Chambre du clergé aux États généraux, protesta contre la réunion de son ordre au Tiers-État. Les fonctions de commissaire du Roi furent remplies par M. de Maussion, une des futures victimes de la Terreur. Les deux procureurs-syndics élus furent, pour la noblesse et le clergé, le marquis d'Herbouville, qui a été sous la Restauration directeur général des postes de France ; et, pour le Tiers-État, l'avocat Thouret, qui fut un des membres les plus influents de l'Assemblée constituante.

Le Corps municipal, la Chambre de commerce, la Cour des monnaies, l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts, la Société royale d'agriculture vinrent offrir leurs hommages à l'assemblée provinciale. L'Académie rappela que dès l'année 1781 elle avait proposé pour sujet de prix la question suivante : *Déterminer les avantages qui devraient résulter pour la Normandie de l'établissement d'une assemblée provinciale.*

Dans le rapport de la Commission intermédiaire probablement rédigé par Thouret, les questions relatives aux

impôts et aux travaux publics furent traitées avec une grande supériorité. Le traité de commerce conclu en 1786 avec l'Angleterre venait d'être mis en exécution. Malgré l'invasion des produits anglais, la Haute-Normandie ne perdait pas l'espérance d'arriver à soutenir avantageusement la concurrence. On évaluait à quatre-vingt-dix millions de valeur vénale par an le produit total des manufactures dans la généralité. Les Anglais, alors comme aujourd'hui, avaient pour leurs fabriques de coton deux causes de supériorité sur les nôtres. Le charbon de terre qui coûtait à Rouen de 47 à 50 livres le tonneau pesant deux milliers, ne revenait à Manchester qu'à 9 schellings, ou 11 livres 10 sols. L'autre était la grande économie qu'ils faisaient sur les frais de la main-d'œuvre par l'usage de leurs ingénieuses inventions pour accélérer et perfectionner à la fois la filature. Les moyens proposés pour conserver aux fabriques rouennaises la concurrence étaient : 1° de s'occuper de la recherche et de l'exploitation des mines de charbon de terre, dont l'existence était indiquée en plusieurs endroits de la province ; 2° de diminuer les frais de la main-d'œuvre sur le coton, en adoptant l'usage des machines qui donnaient à l'industrie de nos rivaux un ascendant si ruineux pour la nôtre.

Quant aux manufactures employant la laine, leur produit total dans la généralité était évalué à vingt millions de livres. Louviers fabriquait par an 4,400 pièces de draps fins ; Elbeuf, 18,000 pièces de draps et autres étoffes de qualité inférieure. « Les Anglais, était-il dit dans le rapport, n'ont aucunes draperies qui égalent les draps de Louviers et les ratines d'Andelys ; mais Elbeuf

ne soutiendra pas, pour ses draps ordinaires, la concurrence des draps de Leeds, appelés draps de Bristol. Il fallait donc s'occuper de se procurer de la laine longue et fine, des brebis et des béliers de belles races, dont on soignerait le maintien, le croisement et la nourriture à l'air dans des champs bien clos et cultivés en prairies artificielles. Les autres manufactures employant la terre et les métaux, celles qui fabriquaient et apprêtaient les cuirs pouvaient aussi soutenir la concurrence établie par le nouveau traité de commerce moyennant plusieurs améliorations proposées par la Commissioni ntermédiaire.

L'Assemblée provinciale décida que l'on établirait à Rouen *un bureau spécial d'encouragement pour le commerce et les manufactures de la généralité*, et demanda pour cet objet au Roi un secours de 300,000 livres pour l'année seulement, afin de courir au plus pressé. L'emploi de ce fonds, joint à ceux qu'on attendait des souscriptions volontaires, devait être rendu public.

L'Assemblée de Rouen travailla comme celles des autres provinces à l'extinction de la mendicité. Le dépôt de mendicité qui existait déjà dans cette ville fut transformé en maison de correction pour les mendiants valides.

Il existait un grand nombre de terrains communaux : le bureau proposa d'en faire trois parts, dont un tiers serait attribué au seigneur, un tiers serait exploité en régie au profit des pauvres et un tiers partagé par feux entre les habitants.

La généralité d'Alençon, ou Moyenne-Normandie, comprenait le département actuel de l'Orne et une partie de l'Eure et du Calvados. Elle se divisait en neuf élections

dont la plupart forment aujourd'hui des arrondissements : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Verneuil, Domfront, Falaise, Argentan et Mortagne.

L'Assemblée provinciale fut d'abord convoquée à Alençon, chef-lieu de la généralité, pour la session préliminaire d'août; mais elle exprima le vœu de se réunir à l'avenir à Lisieux, où se tint en effet la session de novembre. M. Pottier de La Fougeray, maire d'Alençon, défendit inutilement les droits de sa ville. Le président de cette Assemblée fut M. de La Féronnays, évêque comte de Lisieux. Les deux procureurs-syndics élus furent, pour les deux premiers Ordres, le comte de La Chapelle, et, pour le Tiers-État, M. de Kéralio. Le discours de l'intendant M. Jullien fut fort remarqué. Le fardeau de la corvée avait été par ses soins fort allégé dans sa généralité. La grêle, l'épizootie et les inondations avaient fait éprouver de grandes pertes au midi de cette partie de la province. M. de La Féronnays proposa au clergé et à la noblesse de consacrer au soulagement des malheureux une somme de 30,000 livres. Il crut ne devoir pas proposer au Tiers-État de concourir à cette bonne œuvre, parce que ses charges étaient déjà excessives. Le clergé et la noblesse, applaudissant à ces sentiments d'humanité, votèrent d'une voix unanime les 30,000 livres qui leur étaient demandées et qui furent employées au soulagement des plus pauvres contribuables.

Plusieurs résolutions importantes furent prises dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, qui souffraient des règlements imaginés pour les conserver.

La généralité de Caen, ou Basse-Normandie, compre-

nait neuf élections formant aujourd'hui les arrondissements de Caen, Bayeux, Saint-Lo, Carentan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire et Mortain.

L'Assemblée provinciale réunie à Caen eut pour président le duc de Coigny (1).

Les deux procureurs-syndics élus furent pour les deux premiers Ordres, le comte de Balleroy, et pour le Tiers-État, M. Le Tellier de Vauville, trésorier de France, au bureau des finances.

Parmi les membres, on remarquait M. le comte de Vandœuvre, maire de Caen, le marquis de Colleville, maire de Valognes, et M. de La Londe, maire d'Évreux, appartenant à la noblesse, remplissant des fonctions municipales, et comme tels se rangeant de bonne grâce dans le troisième Ordre.

Sur la proposition d'un député de la noblesse, M. le comte de Montsarville, l'Assemblée décida que l'entretien des chemins, au lieu d'être à la charge des propriétaires riverains, serait à l'avenir supporté par toute la paroisse; mais le Clergé et la Noblesse considérant que la prestation en argent, représentative de la corvée, pesait déjà trop sur le Tiers-État qui en fournissait la plus grande partie, demandèrent à être autorisés par le Roi à s'imposer une somme extraordinaire de 50,000 livres par an, exclusivement perçue sur leurs propres biens, afin de venir en aide à la province pour l'acquittement des

(1) Le duc de Coigny, petit-fils du maréchal de ce nom, jouissait d'un grand crédit à la Cour. Nommé en 1789 député de la noblesse de Caen aux États généraux, il émigra en 1791 et servit d'abord dans l'armée des princes, puis en Portugal.

Il est mort en 1821, gouverneur des invalides et maréchal de France.

indemnités arriérées, et de l'achèvement des travaux commencés.

Nous verrons à l'époque de la convocation des États généraux, le clergé et la noblesse de Normandie donner spontanément les mêmes témoignages d'humanité et de désintéressement.

Tout ce qui concernait la défense des côtes de Normandie et principalement les grands travaux commencés à Cherbourg, pour la construction de la digue et la création d'un port militaire, devait nécessairement être pour l'assemblée provinciale l'objet d'un vif intérêt, et elle sut rendre justice au roi qui, pour encourager par sa présence une des œuvres capitales de son règne, avait fait en 1786 le voyage de Cherbourg (1).

La question des corvées avait été bien simplifiée par suite des mesures prises par l'intendant de Fontette sous le règne de Louis XV et avant l'exemple donné par Turgot pour substituer pour les chemins le rachat en argent à la corvée en nature. Depuis trente ans la corvée n'avait plus été en usage dans la généralité que par exception.

Le Gouvernement, pour parer au déficit des finances, avait offert l'abonnement des vingtièmes, en y mettant pour condition une augmentation immédiate. Mais les Assemblées provinciales, s'autorisant de la résistance faite à cet édit du vingtième par le Parlement de Rouen, ne se montrèrent pas empressées de répondre aux exigences de l'autorité. Elles finirent par céder néanmoins, et l'Assemblée de Lisieux offrit une augmentation de

(1) Voir sur les *Travaux de Cherbourg*, la 2e partie du IIIe volume de cette publication.

150,000 liv. Celles de Caen en vota une de 350,000 liv., c'est-à-dire la moitié environ de ce qui lui avait été demandé.

Les Assemblées provinciales avaient rendu réellement à la province de grands services. L'essai de ces sortes de réunions y avait donc complétement réussi comme dans les autres parties de la France. Mais les événements se précipitaient. Les réformes proposées par Necker et les mesures prises par l'Assemblée des notables ne pouvaient donner satisfaction aux exigences toujours croissantes de l'opinion publique. La Normandie, toute sage et toute modérée qu'elle est, se laissa entraîner au désir des innovations radicales. Elle réclama le rétablissement de ses anciennes franchises, de ce qu'elle appelait les libertés provinciales, et de tous côtés des vœux furent adressés au Gouvernement pour que l'on rendît à la Normandie sa charte normande, sur laquelle les érudits de l'époque s'empressèrent de produire des documents historiques accueillis partout avec un enthousiasme tout patriotique. Par le rétablissement de ses États, la Normandie se vit à la veille de redevenir comme autrefois une grande province indivisible et indépendante. On verra avec quelle unanimité les principales villes votèrent pour le retour des États provinciaux, qui n'avaient disparu définitivement que sous le ministère de Mazarin, en 1655.

Au moment où les trois Ordres réunis dans une même pensée, songeaient à ressusciter des institutions que le moindre examen aurait fait juger incompatibles avec les besoins du temps, d'autres voix redemandaient pour la France entière la convocation d'une assemblée tout

autrement importante et appelaient à grands cris ces *États généraux*, qui ne devaient avoir de commun que le nom avec ceux qui s'étaient réunis dans les siècles antérieurs. Les Parlements qui commençaient à trouver dans les Assemblées provinciales une opposition encouragée par le Gouvernement lui-même, joignirent leur voix à celle des philosophes, des économistes et des hommes politiques, croyant trouver dans les États généraux un remède souverain à leurs souffrances.

Les Assemblées provinciales auraient pu, s'il leur avait été permis de continuer leur œuvre, opérer dans chaque province d'utiles réformes locales. Les États généraux reçurent une mission plus générale. C'était une réforme de la monarchie tout entière que réclamèrent d'eux les cahiers des trois Ordres. La convocation des États généraux ne devait donc être que le premier acte d'une révolution.

PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS LES GÉNÉRALITÉS DE ROUEN, DE CAEN ET D'ALENÇON.

I.

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

PREMIÈRE PARTIE. — PROCÈS-VERBAUX.

(AOUT 1787.)

L'an 1787, le samedi 18e jour du mois d'août, à neuf heures du matin, dans une des salles du palais archiépiscopal de Rouen, qui a été offerte provisoirement par Monseigneur le cardinal-archevêque de Rouen, président, pour le lieu de l'assemblée ordonnée par le règlement arrêté par le Roi en son Conseil, le 15 juillet 1787, Messieurs les députés ont remis sur le bureau leurs lettres de convocation pour la tenue de la présente et première assemblée, qui a été reconnue être composée ainsi :

S. E. Monseigneur le cardinal DE LA ROCHEFAUCAULD, archevêque de Rouen, président.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT D'ÉVREUX.

M. l'Évêque d'Évreux.

DÉPARTEMENT D'EU ET DE NEUFCHATEL.

M. DE LAURENCIN, abbé régulier de Foucarmont.

DÉPARTEMENT DE ROUEN.

M. l'abbé DE GOYON, vicaire-général, abbé de Saint-Victor-en-Caux.

DÉPARTEMENT D'ARQUES.

M. l'abbé de Saint-Gervais, vicaire-général, seigneur ecclésiastique de Saint-Vaast.

DÉPARTEMENT DE CAUDEBEC.

M. l'abbé DILLON, abbé d'Uzerches, prieur de Cléville.

DÉPARTEMENT D'ARQUES.

M. l'abbé MARESCOT, archidiacre d'Eu.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

DÉPARTEMENT DE PONT-AUDEMER.

M. le marquis DE ROCHECHOUART DE MORTEMART, mestre de camp, commandant du régiment d'infanterie de Navarre.

DÉPARTEMENT D'ARQUES.

M. le comte de MATHAN, lieutenant-général des armées du Roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, et premier lieutenant-colonel du régiment des Gardes-Françaises.

M. le marquis d'HERBOUVILLE, mestre de camp de cavalerie, premier enseigne des gendarmes de la garde du Roi.

DÉPARTEMENT DE ROUEN.

M. le marquis D'ÉTAMPES, maréchal des camps et armées du Roi.

DÉPARTEMENT D'ÉVREUX.

M. le marquis de MESGRIGNY, commandeur de Saint-Etienne de Renneville, mestre de camp en second du régiment d'infanterie de Vexin (absent).

DÉPARTEMENT DE LIONS, GISORS, ETC.

M. DE LA BOISSIÈRE, comte DE CHAMBORD, gentilhomme d'honneur de Monseigneur comte d'Artois, mestre de camp en second du régiment d'infanterie le Maréchal de Turenne.

POUR LES DÉPUTÉS DES VILLES ET CAMPAGNES, REPRÉSENTANT LE TIERS-ÉTAT.

DÉPARTEMENT DE ROUEN.

M. LE COULTEUX, écuyer, seigneur de Canteleu, premier échevin de la ville de Rouen.

M. THOURET, avocat au Parlement de Rouen.

M. GUEUDRY, procureur en la Chambre des comptes de Rouen.

DÉPARTEMENT DE MONTIVILLIERS.

M. GRÉGOIRE, négociant, premier maître-échevin du Havre.

M. FEREY, écuyer, négociant au Havre (absent).

DÉPARTEMENT DE PONT-DE-L'ARCHE ET ANDELYS.

M. LE CAMUS, lieutenant du maire à Louviers.

M. LEVÉ, écuyer, ancien échevin de la ville de Paris.

DÉPARTEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

M. DE LA CROIX DE SAINT-MICHEL, maire d'Honfleur (absent).

DÉPARTEMENT D'ARQUES.

M. COUSIN DESPRÉAUX, négociant, échevin de la ville de Dieppe.

DÉPARTEMENT DE LIONS, GISORS, ETC.

M. PLANTER, négociant.

M. SANTERRE, avocat à Magny.

DÉPARTEMENT DE CAUDEBEC.

M. DUVRAC, propriétaire en l'élection de Caudebec, maître de poste de la Mailleraye.

DÉPARTEMENT D'ÉVREUX.

M. DÉDUN, écuyer, seigneur d'Irville, propriétaire en l'élection d'Evreux.

L'Assemblée étant formée, Messieurs ont pris séance dans l'ordre qui suit :

S. E. Monseigneur le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, président, au fond de la salle.

Messieurs du clergé à sa droite, suivant l'ordre observé dans leurs séances.

Messieurs de la noblesse à la gauche, suivant leur âge.

Et Messieurs les députés des propriétaires des villes et campagnes, suivant l'ordre des villes et paroisses, déterminé d'après leurs contributions, la moitié joignant le clergé, et l'autre moitié joignant la noblesse, sous la réserve expresse que les rangs et séances ci-dessus pris, ne pourront nuire ni préjudicier aux droits et qualités des députés susnommés, ni à l'ordre pour les séances à venir, tel qu'il est prescrit par le règlement.

La séance ainsi disposée, Monseigneur le cardinal-archevêque de Rouen a dit que les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, relativement à la présente assemblée, avaient déjà été notifiées, tant par les lettres adressées à chacun de Messieurs, que par le règlement du 15 juillet dernier; mais qu'il était instruit qu'elles devaient l'être d'une manière plus particulière et plus solennelle à Messieurs les députés ici présents, par M. de Maussion, intendant de cette généralité, chargé à cet effet d'une commission spéciale; qu'en conséquence, il pensait qu'on ne devait s'occuper d'aucun objet avant son arrivée. Il a ajouté, qu'il ne doutait pas que l'Assemblée ne s'empressât de recevoir Monsieur le commissaire départi avec les honneurs dus à son caractère et à sa mission, et il a invité M. l'abbé de Goyon, M. le marquis d'Étampes, M. Le Coulteux-de-Canteleu et M. Thouret à se charger de la députation à cet effet. Messieurs les députés avertis de l'arrivée de Monsieur le commissaire départi, sont allés le recevoir au haut de l'escalier qui conduit à la salle où Messieurs étaient assemblés, et il est entré ayant à sa droite M. l'abbé de Goyon, à sa gauche M. le marquis d'Étampes, et étant accompagné de MM. le Coulteux-de-Canteleu et Thouret.

L'Assemblée s'est levée à l'arrivée de Monsieur le commissaire du Roi, qui a pris séance dans un fauteuil en face de Monseigneur le cardinal-archevêque, président, et a fait un discours dans lequel, après s'être applaudi de ce qu'une de ses premières fonctions était d'annoncer à l'Assemblée les marques de bonté que Sa Majesté a données à ses peuples, dans l'établissement de ces administrations fraternelles, qui feront un nouveau lien de confiance, d'amour et de fidélité entre le Prince et ses sujets, et ranimeront le zèle patriotique : il a annoncé qu'en conformité des intentions de Sa Majesté, l'Assemblée devait procéder à l'élection d'un secrétaire-greffier, à celle des vingt-six membres

qui devaient compléter l'Assemblée; au choix de deux syndics; à la formation ds la commission intermédiaire; à la nomination des membres qui formeront le commencement des assemblées de département, et la désignation des jours auxquels se tiendraient la première Assemblée provinciale et celle des départements : après quoi, mondit sieur commissaire départi a fait faire lecture du règlement du 15 juillet dernier, par un de ses secrétaires, qui l'avait accompagné à cet effet.

Après la lecture de ce règlement, Monseigneur le cardinal-archevêque a répondu, en annonçant son intention, et son vœu de voir les travaux de l'Assemblée et ceux de Monsieur le commissaire départi concourir, par le concert le plus utile et le plus imposant, vers le bien commun qui est l'objet unique des vues de Sa Majesté.

Il a été arrêté que le règlement ci-dessus serait déposé aux archives de l'Assemblée, et transcrit ensuite du présent procès-verbal.

Ce fait, mondit sieur de Maussion, commissaire du Roi, s'est retiré, et a été reconduit avec les mêmes honneurs, par les mêmes députés qui étaient allés le recevoir.

Messieurs les députés étant rentrés, Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a représenté que, pour obéir aux ordres du Roi, l'Assemblée devait s'occuper du choix d'un secrétaire-greffier; le scrutin sur le bureau, chacun des membres y ayant mis son billet, ledit scrutin ouvert, les billets vérifiés par M. l'abbé de Saint-Gervais, M. le comte de Chambord, M. le Camus et M. Planter, il s'est trouvé que M. Bayeux, avocat au Parlement de Rouen, a réuni le plus grand nombre de suffrages. Mondit sieur Bayeux, mandé en la salle d'Assemblée, a accepté ladite place de secrétaire-greffier qui lui a été proposée, et après avoir remercié l'Assemblée, il a prêté, entre les mains de Monseigneur le cardinal-archevêque, président, le serment de remplir fidèlement, en son âme et conscience, les fonctions de secrétaire-greffier de l'Assemblée provinciale, et de se conformer aux règlements.

M. Gueudry, qui, à la sollicitation de l'Assemblée, avait bien voulu remplir provisoirement les fonctions de secrétaire-greffier, a repris sa place.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a ensuite annoncé qu'il était intéressant que Messieurs conférassent entre eux sur les sujets qu'il conviendrait de proposer pour les élections à faire à la prochaine séance.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a proposé que l'on vérifiât le local destiné à tenir les séances à venir de l'Assemblée générale, et de la commission intermédiaire; l'on a nommé à cet effet MM. l'abbé de Goyon, le marquis de Mortemart, le Coulteux-de-Canteleu et Levé.

On a nommé pour commissaires, à l'effet d'examiner le procès-verbal de la présente séance, M. l'abbé Dillon, M. le marquis d'Herbouville, M. Thouret et M. Santerre.

La séance a été indiquée par Monseigneur le cardinal-archevêque, président, à lundi 20 du présent mois, neuf heures du matin.

Fait et arrêté à Rouen ce 18 août 1787.

Signé, † D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, archevêque de Rouen.

BAYEUX, *secrétaire-greffier*.

(20 AOUT 1787.)

L'assemblée ayant pris sa séance à neuf heures du matin, dans la salle provisoirement accordée au palais archiépiscopal, s'est présenté M. de la Croix Saint-Michel, maire de la ville d'Honfleur, nommé par le Roi membre de l'Assemblée provinciale, et absent à la dernière séance, lequel a remis sa lettre sur le bureau, et a pris place.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a représenté qu'il était convenable de députer vers Monsieur le commissaire du Roi, pour le saluer au nom de l'Assemblée, et il a proposé de nommer à cet effet M. l'abbé de Foucarmont, M. le marquis de Mortemart, M. d'Yrville et M. Santerre; ce qui a été accepté.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a ensuite proposé de procéder, par la voie du scrutin, à la nomination de

deux procureurs-syndics de l'administration provinciale; et le choix est tombé sur M. le marquis d'Herbouville, pour la représentation du clergé et de la noblesse, et sur M. Thouret, avocat au Parlement de Rouen, pour celle du Tiers-État. L'un et l'autre ont accepté la nomination, et répondu qu'ils s'efforceraient de prouver, par leur zèle et leurs travaux, combien ils étaient sensibles à la confiance dont l'Assemblée les honorait.

Il a été procédé ensuite, également par la voie du scrutin, à la nomination des vingt-huit membres qui doivent compléter l'Assemblée provinciale, et remplacer les deux procureurs-syndics, choisis dans le sein de l'Assemblée.

Les suffrages se sont trouvés réunis en faveur des personnes ci-après nommées :

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE LIONS, GISORS, ETC.

M. l'abbé D'OSMONT, abbé de Claire-Fontaine et chanoine de l'église de Rouen.

M. LE RAT, abbé de Bellosane.

DÉPARTEMENT DE PONT-AUDEMER.

Dom DE LENABLE, procureur-syndic des Bénédictins.

DÉPARTEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

M. l'abbé DE GRIEU, prieur de Saint-Ymer.

DÉPARTEMENT DE MONTIVILLIERS.

M. l'abbé YVELIN, curé de Gournay, official et grand-vicaire de Montivilliers.

DÉPARTEMENT DE PONT-DE-L'ARCHE ET ANDELYS.

M. l'abbé FRESNEY, chanoine d'Evreux.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

DÉPARTEMENT DE ROUEN.

M. DE COUVERS DE COULONS, président à mortier du Parlement de Rouen.

DÉPARTEMENT D'ARQUES.

M. BOUTREN D'HATANVILLE, conseiller-honoraire au Parlement de Rouen.

DÉPARTEMENT DE LIONS, GISORS, ETC.

M. DU MESNIEL, marquis de SOMMERY, maréchal des camps et armées du Roi.

DÉPARTEMENT DE CAUDEBEC.

M. le marquis DE CAIRON.

DÉPARTEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

M. le marquis DE PARDIEU, maréchal des camps et armées du Roi.

DÉPARTEMENT DE MONTIVILLIERS.

M. LOUVEL DE JANVILLE, président de la Chambre des comptes de Rouen.

DÉPARTEMENT DE NEUFCHATEL ET EU.

M. le comte de CAUMONT, lieutenant pour le Roi de la ville et château de Dieppe.

DÉPARTEMENT DE PONT-DE-L'ARCHE ET ANDELYS.

M. le marquis DE CONFLANS, lieutenant-général des armées du Roi.

POUR LES DÉPUTÉS DES VILLES ET CAMPAGNES, REPRÉSENTANT LE TIERS-ÉTAT.

DÉPARTEMENT DE ROUEN.

M. DE FONTENAY, l'aîné, ancien échevin, et ancien juge-consul de la ville de Rouen.

M. DAMBOURNAY, négociant.

DÉPARTEMENT D'ARQUES.

M. NÉEL, propriétaire à Luneray.

M. BOURDON fils, procureur fiscal à Arques.

M. DESMARQUAIS, ancien lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts.

DÉPARTEMENT DE LIONS, GISORS, ETC.

M. DUJARDIN, avocat à Lions.

M. LEFEBVRE, propriétaire aux Tilliers.

DÉPARTEMENT D'ÉVREUX.

M. ANGRAN, maire de la ville d'Évreux.

DÉPARTEMENT DE CAUDEBEC.

M. MÉTAYER, propriétaire à Hottot-Saint-Sulpice.

DÉPARTEMENT DE PONT-AUDEMER.

M. LE CHEVALIER, propriétaire au Marais-Vernier.
M. HÉBERT, officier au régiment de Royal-Roussillon, demeurant à Montfort.

DÉPARTEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

M. POSTEL, échevin de la ville de Pont-l'Évêque.

DÉPARTEMENT DE NEUFCHATEL ET EU.

M. DE VADICOURT, écuyer, ancien maire d'Eu.
M. LE VARLET, avocat à Neufchâtel.

On a pareillement nommé, à la pluralité des suffrages, et par la voie du scrutin, les personnes ci-après, qui, avec monseigneur le Président, les deux Procureurs-syndics et le Secrétaire greffier, doivent composer la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale, savoir :

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

M. l'abbé DE GOYON.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le président COUVERS DE COULONS.

POUR LES DÉPUTÉS DES VILLES ET CAMPAGNES, REPRÉSENTANT LE TIERS-ÉTAT.

M. LE COULTEUX DE CANTELEU.
M. GUEUDRY.

Les vérificateurs du scrutin ont toujours été, pour les différentes nominations ci-dessus, M. l'abbé de Saint-Gervais, M. le comte de Chambord, M. Le Camus et M. Planter.

L'Assemblée a nommé, en outre, pour le service de ses séances et celui de la commission intermédiaire, deux huissiers et un concierge.

La séance a été indiquée à demain mardi, 21 du mois, neuf heures du matin.

Fait et arrêté à Rouen, le 20 août 1787.

Signé: ✝ D. cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD.

BAYEUX, *secrétaire-greffier*.

(21 AOUT 1787.)

L'Assemblée ayant pris sa séance à l'heure et dans le lieu des séances précédentes, MM. les députés nommés le jour d'hier pour aller saluer M. le commissaire départi, au nom de l'Assemblée, ont rapporté que, ne l'ayant pas trouvé chez lui, ils l'ont fait instruire de leur mission.

MM. les commissaires députés à la première séance pour l'examen du local propre à tenir les séances à venir de l'Assemblée provinciale et de la commission intermédiaire, ont dit que les lieux qui leur avaient été indiqués ne présentent point ce que l'Assemblée aurait à désirer; sur quoi il a été arrêté qu'il serait pris une délibération pour que la commission intermédiaire s'occupât de cet objet.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a annoncé ensuite qu'il était question de procéder à la nomination, par la voie du scrutin, de la moitié des membres qui devaient composer chaque département, suivant le nombre fixé pour chacun d'eux par le règlement du 15 juillet 1787; le scrutin sur le bureau, chacun des membres y ayant mis sa liste, ledit scrutin ouvert, et les listes vérifiées par MM. les vérificateurs des précédentes séances, ont été nommés à la pluralité des suffrages, dans l'ordre ci-après, qui est celui que le règlement a fixé, eu égard au nombre des membres dont chaque département doit être composé, savoir:

I. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT A ROUEN.

(Vingt-huit membres.)

Présidée par M. le marquis DE LIMÉSY.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. DE LORME, prieur royal de la Madeleine.
M. AROUX, curé de Sainte-Croix-des-Pelletiers.
M. VOISIN, curé du Boisguillaume.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le marquis DE SOQUENCE.
M. le comte DE GERMINY.
M. le marquis D'ESTOUTTEVILLE.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. LE VIEUX, ancien échevin de la ville de Rouen.
M. LE BOURGEOIS DE BELLEVILLE, avocat, ancien échevin.
M. DE BONNE, père, ancien échevin.
M. ÉLIE LEFÈVRE, l'aîné, ancien échevin.
M. CURMER, père, propriétaire à Darnétal.
M. BLONDEL, propriétaire à Barentin.
M. CORVÉE, propriétaire à Ducler.

II. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT A ARQUES.

(Vingt-huit membres.)

Présidée par M. le marquis DE CANY.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. le prieur claustral de Longueville.
M. BRUNO, curé de Neuville-le-Pollet.
M. PROUIN, curé de Sauqueville.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. DE BOURBEL, à Dieppe.
M. D'AUBERMESNIL.
M. DE QUIEFDEVILLE.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. NIEL, maire de Dieppe.
M. LANGLOIS, échevin de Dieppe.

M. Cavelier, fils, ancien échevin de Dieppe.
M. Pannier, notaire à Bacqueville.
M. Hébert, propriétaire à Varangeville.
M. Alix, propriétaire à Envermeu.
M. Lavandier, notaire à Aussay.

III. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT DE LIONS, GISORS, CHAUMONT ET MAGNY, RÉUNIS.

(Vingt-huit membres.)

Présidée par M. le baron de Pontécoulant.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. de la Cotonnerie, doyen du chapitre de Gournay.
M. Trochet, prieur-curé de Sommery.
M. Mignot, curé de Gisors.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le marquis de Mornay-Monchevreuil.
M. le marquis de Boury.
M. Cléry, comte de Serans.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Villiers, premier échevin de Magny.
M. Regnauld, ancien échevin de Gisors.
M. d'Inquerville, père, ancien échevin de Lions.
M. Guillot, pour la ville de Chaumont.
M. Brière, propriétaire à Magny.
M. Le Fèvre, propriétaire à Gamaches.
M. Fessart, propriétaire à Liancourt.

IV. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT A ÉVREUX.

(Vingt-quatre membres.)

Présidée par Monseigneur l'évêque d'Évreux.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. l'abbé de Narbonne, chanoine et archidiacre.
M. Bourdon, curé d'Avrilly.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le marquis DE CHAMPIGNY.
M. DE GRAVERON, seigneur d'Heudreville.
M. le vicomte DE L'ESPINASSE.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. DE L'HOMME, avocat, ancien échevin d'Évreux.
M. AUBERTIN, ancien échevin d'Évreux.
M. HOCHON, notaire et ancien échevin de Passy.
M. DE L'HÔPITAL, propriétaire à Nonancourt.
M. LEYDIER, propriétaire à Ivry.
M. DUVAL, propriétaire à Ferrière-Haut-Clocher.

V. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT, A CAUDEBEC.
(Vingt-quatre membres.)

Présidée par M. le comte DE MAULEVRIER.

ORDRE DU CLERGÉ.

Dom RUAULT, prieur-claustral de Saint-Wandrille.
M. EBRAN, curé de Touffreville-la-Cable.
M. FOLIE, curé d'Anquetierville.

ORDRE LA NOBLESSE.

M. DE SIRESME, à Caudebec.
M. DE BOISHÉBERT, seigneur de Raffetot.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. GUERET, l'aîné, ancien échevin de Caudebec.
M. FENESTRE, échevin de Caudebec.
M. MANOURY, ancien syndic de Bolbec.
M. LORIOT, père, propriétaire à Yvetot.
M. LE PICARD, propriétaire à Betteville.
M. LANON, propriétaire à Estoutteville.

VI. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT DE NEUFCHATEL ET EU.
(Vingt membres.)

Présidée par M. le marquis DE POUTRAINCOURT.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. DORTIGUE, abbé régulier de Beaubec.
M. GUIGNAN, curé de Notre-Dame-de-Neufchâtel

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le comte DE SARCUS, seigneur d'Iloy.
M. DESVALOURS, seigneur de Linemare.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. DE LA COUDRE, ancien échevin de Neufchâtel.
M. DE BLANGY, ancien maire de la ville d'Eu.
M. DELAMOTTE, procureur du Roi à Aumale.
M. BOURDON, propriétaire à Saint-Vincent.
M. DOUBLET, propriétaire à Londinières.

VII. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT D'ANDELYS ET DE PONT-DE-L'ARCHE.

(Vingt membres.)

Présidée par M. l'abbé DUMARAIS.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. l'abbé LE RAT, doyen du chapitre d'Andelys.
M. DE MONTIGNY, curé de Quatre-Mares.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le comte DE BOUVILLE, marquis de Panilleuse.
M. DE CHALANGE, l'aîné, à Aubevoye.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. DE SEFFRYE, ancien échevin des Andelys.
M. DUBUCQ, échevin à Louviers.
M. JOSEPH GRANDIN, propriétaire à Elbeuf.
M. LE CAMUS DE LAMARE, propriétaire à Romilly.
M. DUVAL DE MARTOT, propriétaire à Vréville.

VIII. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT A PONT-AUDEMER.

(Vingt membres.)

Présidée par M. le marquis DE MARGUERIE-DE-VERSAINVILLE.

ORDRE DU CLERGÉ.

Dom DUPONT, prieur de l'abbaye du Bec.
M. MONFORT, curé de Saint-Germain de Pont-Audemer.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le marquis DE MARTAINVILLE.
M. le marquis DE GASVILLE, seigneur d'Iville.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. EUDES, avocat, } anciens échevins de Pont-Audemer.
M. BUNEL, avocat, }
M. POULLIOT, propriétaire à Quillebeuf.
M. AUSSY, propriétaire à Saint-Étienne-Lallier.
M. LE REFAIT, le jeune, propriétaire au Rougemontier.

IX. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT A PONT-L'ÉVÊQUE.

(Vingt membres.)

Présidée par M. le marquis DE PARDIEU.

ORDRE DU CLERGÉ.

M. DUPUIS, curé de Sainte-Catherine d'Honfleur.
M. MORIN, curé de Pont-l'Evêque.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le marquis DE VIEIL-MAISON, seigneur de Quetteville.
M. DE LA RIVIÈRE, comte du PRÉ D'AUGE.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. LE SUEUR, maire de Pont-l'Evêque.
M. LYON, ancien échevin d'Honfleur.
M. QUESNEL, avocat à Pont-l'Evêque.
M. LA BRIÈRE-MOUTIER, propriétaire à Cambremer.
M. DUHAMEL, propriétaire à Basneville.

X. — POUR L'ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT A MONTIVILLIERS.

(Vingt membres.)

Présidée par M. le marquis DE MIRVILLE.

ORDRE DU CLERGÉ.

Dom Le Maire, prieur de Fécamp.
M. Eudes, curé d'Angerville-l'Orcher.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. de Rallemont, seigneur d'Écrainville.
M. Roussel, comte de Goderville.

ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Begouen de Meaux, ancien maire-échevin du Havre.
M. Le Masson, avocat, ancien maire à Montivilliers.
M. Duval, échevin de Harfleur.
M. Mellon de Caens de Bevilliers, propriétaire.
M. Heulte, fils, propriétaire à Angerville-l'Orcher.

Après ces élections, Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a dit que l'Assemblée avait à délibérer sur plusieurs points :

1° Sur le temps où l'Assemblée provinciale reprendra ses séances;

2° Sur le jour qu'il est nécessaire de fixer aux Assemblées de département pour la tenue de leur première Assemblée, à l'effet de se compléter conformément au règlement ;

3° Sur les principaux objets dont la commission intermédiaire doit s'occuper.

La matière mise en délibération, il a été arrêté :

1° Que l'Assemblée provinciale reprendra ses séances le lundi 19 novembre prochain;

2° Que les Assemblées de département tiendront leur première séance le 24 septembre prochain.

Sur le troisième objet. Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a invité Messieurs à s'en occuper, pour y être statué dans la prochaine séance.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a ensuite engagé Messieurs les députés, déjà chargés de visiter Monsieur le Commissaire du Roi, de se transporter de nouveau chez lui pour le prévenir que l'Assemblée aura terminé demain mercredi les

différents objets dont elle devait s'occuper, et pour le prier de venir faire la clôture de ses séances.

La séance prochaine a été indiquée à demain neuf heures du matin.

Fait et arrêté à Rouen, ce 21 août 1787.

Signé, † D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, archevêque de Rouen.

BAYEUX, *secrétaire-greffier*.

(22 AOUT 1787.)

L'assemblée étant en séance à l'heure et dans le lieu des séances précédentes, Monseigneur le cardinal-archevêque, président, a dit qu'il était nécessaire de fixer le résultat de la conférence d'hier sur les instructions à donner à la Commission intermédiaire ; sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, il a été arrêté :

1° Que la Commission intermédiaire s'assurera du montant des impositions, de la forme des rôles, du régime actuel des répartitions de la taille et de ses accessoires, de la capitation des privilégiés, et des dépenses relatives tant à la perception des impositions qu'à l'administration de la généralité.

2° Que la Commission intermédiaire demandera à l'ingénieur en chef un état des travaux publics qui ont été arrêtés pour l'année 1787, un tableau de la dépense de ces ouvrages et un devis estimatif de tous ceux qui seront à faire en l'année 1788 ; afin que la prochaine Assemblée provinciale puisse se déterminer, par l'examen de ces états, et sur l'utilité des ouvrages projetés, et sur le choix de ceux qui devront être préférés, et sur la quotité des fonds à y employer.

3° Que la Commission intermédiaire se fera remettre un état des ateliers de charité qui ont eu lieu cette année, afin de connaître ceux qui peuvent être continués utilement, et jusqu'à quel point il deviendrait nécessaire d'en établir de nouveaux.

4° Qu'elle se procurera de même un état de toutes les dépenses, tant fixes que variables, à faire pour l'année 1788, et

dont les fonds sont ordinairement assignés sur la recette générale des finances, et autres caisses, pour le service de la généralité.

5° Qu'elle recueillera toutes les instructions relatives à la situation actuelle des manufactures, et des autres branches de commerce ou d'industrie qui peuvent avoir besoin de secours et d'encouragement, et spécialement de celles qui souffrent davantage par la concurrence des marchandises de fabrication étrangère.

6° Qu'elle s'occupera aussi d'acquérir la connaissance et d'accélérer l'usage de tous les moyens qui pourraient conduire le plus efficacement à faire cesser l'affligeant inconvénient de la mendicité et à augmenter l'utilité réelle des établissements de charité.

7° Qu'enfin, elle sera chargée de pourvoir au choix et à la disposition d'un lieu convenable pour tenir les séances de l'Assemblée, pour le service de ses bureaux et pour le dépôt de ses archives, et qu'elle fera à la prochaine Assemblée le rapport de ses observations sur la fixation du traitement de Messieurs les Procureurs-Syndics et de Monsieur le Secrétaire-Greffier, ainsi que sur les gages des huissiers et des autres personnes employées à son service.

L'Assemblée ayant été avertie de l'arrivée de Monsieur le Commissaire du Roi, Messieurs les Syndics sont allés le recevoir au bas de l'escalier, au haut duquel il a été reçu par M. l'abbé de Goyon, M. le marquis d'Étampes, M. Le Coulteux de Canteleu et M. Grégoire.

L'Assemblée l'a reçu debout, découverte et sans se déplacer. Après avoir salué l'Assemblée, Monsieur le Commissaire du Roi s'est assis dans un fauteuil placé pour lui en face de Monseigneur le Président et a fait la clôture de l'Assemblée par un discours analogue à la circonstance, après s'être couvert, ainsi que Monseigneur le Président et Messieurs.

Monseigneur le cardinal-archevêque, président, lui a répondu en l'assurant que Messieurs les Députés s'empresseraient, dans tous les temps, de répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté; et après que M. le commissaire du Roi a été reconduit avec les mêmes honneurs et par les mêmes Députés qui étaient allés

le recevoir, Messieurs les Députés ont exprimé à Monseigneur le cardinal-archevêque, président, tous les sentiments dont ils sont pénétrés pour lui, et ils se sont séparés en se donnant des témoignages réciproques d'égards, d'estime et d'attachement.

Messieurs les commissaires à l'examen des procès-verbaux ont été les mêmes que pour la première séance.

Fait et arrêté à Rouen, ce 22 août 1787.

Signés sur la minute :

† D. cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, président; † FR. évêque d'Évreux ; FR. DE LAURENCIN, abbé de Foucarmont; GOYON, vic. gén., abbé de Saint-Victor; l'abbé de Saint-Gervais ; l'abbé DILLON ; MARESCOT, archidiacre ; MATHAN ; le marquis D'ESTAMPES ; le marquis DE MORTEMART ; le comte DE CHAMBORD ; DU MESNIEL ; marquis DE SOMMERY ; LE COULTEUX DE CANTELEU ; GUEUDRY ; GRÉGOIRE ; LE CAMUS ; LEVÉ ; LA CROIX SAINT-MICHEL ; COUSIN DESPRÉAUX ; PLANTER ; SANTERRE ; DUVRAC ; DÉDUN D'IRVILLE.

D'HERBOUVILLE,
Procureur-syndic du clergé et de la noblesse,

THOURET,
Procureur-syndic du Tiers-État.

BAYEUX,
Secrétaire-greffier.

DEUXIÈME PARTIE. — RAPPORTS.

TRAVAUX PUBLICS.

Cette branche d'administration a mérité, par son importance, l'attention particulière de votre Commission. La sûreté et la facilité des grandes communications intéressent le Gouvernement, le commerce et l'agriculture. Elles contribuent à la décoration et à la prospérité du royaume.

Depuis un demi-siècle, la science de l'art et le régime de la manutention ont fait dans cette partie des progrès marqués vers la perfection. Ils sont spécialement sensibles de nos jours par le zèle de l'administrateur intègre et éclairé qui se dévoue à leur avancement. Nous devons aussi à l'ingénieur en chef de cette généralité ce témoignage dû aux soins qu'il a pris pour faciliter notre travail, qu'après avoir obtenu à Montauban des éloges publics de l'administration de la Haute-Guyenne, il a tout fait ici pour se montrer digne de votre confiance et de votre estime.

On distingue dans la confection des grands chemins deux parties différentes. La première, appelée *ouvrages de corvées*, comprend toutes les espèces de travaux qu'on pouvait faire exécuter par les corvéables. La seconde, appelée *ouvrages des ponts et chaussées*, consiste dans la construction des aqueducs, des ponts, des chaussées pavées, dont l'exécution ne pouvait pas être confiée aux bras inexperts soumis à la corvée. Cette raison a fait appeler encore cette espèce de travaux *ouvrages d'art*.

Quoique cette distinction de dénomination n'ait plus de motif depuis que l'impôt du travail personnel est heureusement remplacé par une contribution en argent, il faut cependant la conserver encore, parce qu'il reste une différence dans la manière dont les fonds affectés à ces deux espèces d'ouvrages sont fournis.

La contribution en argent qui va être levée additionnellement à la taille, en vertu de la déclaration du Roi du 27 juin dernier, n'est représentative que du travail en nature qui était exigé par la corvée. Le produit n'en doit donc être employé qu'à la confection des mêmes ouvrages qui ont été faits jusqu'à présent par la voie de la corvée; et le Parlement n'a enregistré la déclaration du 27 juin dernier qu'à cette condition. Ce même produit doit être appliqué directement à sa destination, sans être porté au trésor royal.

Au contraire, les fonds destinés au payement des *ouvrages d'art* sont confondus avec la taille; ils font partie du second brevet, sont versés au trésor royal, et en sont renvoyés dans chaque généralité, par les caisses des trésoriers des ponts et chaussées, après le prélèvement qui y est fait d'une somme appliquée aux frais du service de l'administration générale des ponts et chaussées à Paris.

On ne peut donc pas confondre ces fonds particuliers, ni leur destination, avec la nature et l'emploi de l'imposition en *rachat de corvée*. . . . . .

Il ne nous reste plus qu'à vous exposer les moyens que votre Commission a recueillis pour assurer dans cette partie la fidélité de l'exécution et prévenir les abus de la pratique. Ils se rapportent aux quatre objets suivants : l'exactitude des estimations dans les devis par détail de chaque partie d'ouvrage ; la régularité, le concours et l'impartialité dans les adjudications ; la surveillance assidue sur les ateliers pendant le temps du travail, et la vérification rigoureuse des ouvrages avant leur réception.

Le premier objet paraît facile à remplir, par cette seule précaution que l'ingénieur en chef remettrait à l'Assemblée ou à sa Commission, les projets des devis estimatifs contenant toutes les indications nécessaires sur la nature du terrain de chaque atelier, sur le prix des matériaux, sur celui de l'extraction et des transports, sur celui de la main-d'œuvre, etc., afin que l'Assemblée ou sa Commission pût prendre tous les renseignements et faire toutes les observations qu'elle jugerait convenables, avant que ces devis fussent envoyés au ministre.

Sur le second objet, la Commission vous propose d'examiner s'il ne sera pas nécessaire que les adjudications soient faites dans chaque département avec la plus grande publicité, par l'Assemblée de département elle-même, ou par sa Commission, et que les procureurs-syndics soient spécialement chargés de dénoncer tout ce qui leur paraîtra nuisible, et de requérir tout ce qui leur semblera favorable à leur succès.

Si pour mettre la délicatesse des ingénieurs des départements à l'abri de tout soupçon d'une influence partiale en faveur des entrepreneurs ordinaires, vous ne pourriez pas vous rendre au désir qu'ils ont eux-mêmes manifesté d'être dispensés d'assister aux adjudications, excepté dans les cas où leur présence paraissant nécessaire ils y seraient mandés.

Si vous n'emploierez pas la réunion de tous les moyens praticables pour découvrir et punir la fraude des conducteurs et des piqueurs d'ouvrages qui se rendraient adjudicataires sous des noms interposés.

Si vous ne parviendriez pas à augmenter le nombre et la concurrence des enchérisseurs, en invitant toutes les personnes du pays où les ateliers seront établis à se présenter aux adjudications ; en leur assurant la plus grande liberté dans la proposition des enchères, et une préférence raisonnable sur les entrepreneurs étrangers; en réduisant la valeur des adjudications à un taux modéré, qui mît à portée d'un plus grand nombre d'enchérisseurs; en accordant aux adjudicataires nouveaux la protection dont ils croiront avoir besoin contre la jalousie des entrepreneurs ordinaires; en ne recevant les plaintes qui seraient portées contre eux et contre la qualité de leurs ouvrages, qu'après avoir vérifié scrupuleusement les faits, et avoir comparé leur travail avec celui que les entrepreneurs ordinaires auraient fait dans le même temps.

Si le procédé de quelques-uns de ces entrepreneurs qui font plus d'ouvrages qu'il ne leur en a été adjugé, ou qui amassent des matériaux surabondants sur les berges des chemins, pour en exiger le remboursement comptant de ceux qui leur seraient préférés à l'adjudication de l'année suivante, n'est pas une fraude qu'il faut prévenir en ordonnant que le remboursement ne pourra être exigé des adjudicataires subséquents qu'à l'époque où ils recevront leur parfait payement.

Enfin, si pour constater authentiquement les objets contenus en chaque adjudication, il ne sera pas nécessaire qu'un commissaire de l'assemblée de département se transporte avec un des procureurs-syndics et l'ingénieur sur l'emplacement de chaque atelier, pour y dresser, en présence de l'adjudicataire, un procès-verbal de l'assiette des ouvrages adjugés, contenant l'indication des hauteurs, longueurs, largeurs et profondeurs, et pour planter des piquets de renseignement, ou apposer tels autres signaux de reconnaissance qui seront jugés convenables, et dont il sera fait mention dans le procès-verbal.

Le choix de la méthode à adopter pour l'exécution des *ouvrages d'art*, méritera de vous occuper particulièrement. D'un côté, la voie des adjudications sur enchères générales et publiques, comme pour les travaux en rachat de corvée, est la plus propre à exciter la confiance. D'une autre part, il y a les plus grands inconvénients à confier l'exécution des ouvrages importants en

ce genre à des entrepreneurs incapables de les bien faire, et dont l'incapacité peut n'être reconnue que trop tard. Vous balancerez ces considérations opposées; mais si vous incliniez davantage pour le parti des adjudications publiques, peut-être trouverez-vous nécessaire de faire précéder votre détermination absolue de quelques essais de cette méthode, tentés sur des ouvrages peu considérables.

Le troisième objet a paru à votre Commission ne pouvoir être convenablement rempli que par la réunion des précautions suivantes:

Que les ingénieurs des départements visitent assidûment les routes où les travaux seront en activité, et qu'ils fassent des procès-verbaux contre tous les adjudicataires qui s'écarteront de l'exacte exécution des clauses de leurs devis;

Que, dans chaque département, les procureurs-syndics et deux membres de l'assemblée établis commissaires des routes, soient chargés d'inspecter les ouvrages du département, et que tous les députés résidents dans les arrondissements soient en outre réputés commissaires de droit pour exercer la même inspection et rendre compte de tout ce qui sera fait tant à l'avantage qu'au détriment du service, afin que vous connaissiez quel est le degré de mérite de tous les sujets dans toutes les classes;

Que les conducteurs des ouvrages, les piqueurs et les cantonniers soient commis et destituables par vous ou par votre Commission, après avoir entendu l'ingénieur en chef, et qu'ils reçoivent de vous ou des récompenses pour leur bonne conduite, ou des punitions pour leurs fautes, même celle de la privation de leur état dans les cas graves;

Que les adjudicataires ne puissent point abandonner impunément les entreprises dont ils se sont chargés et laisser leurs ouvrages imparfaits. Jusqu'ici on n'a employé contre cette désertion des entrepreneurs que la voie de faire bannir à leur folle enchère les ouvrages qu'ils ont délaissés; mais l'expérience a prouvé qu'elle est souvent insuffisante, parce que la plupart préposent des enchérisseurs affidés qui ne tardent pas à abandonner le travail à leur tour. Le moyen le plus efficace est d'abord de redoubler d'attention pour n'admettre aux adjudications que des hommes connus et solvables, qui donneront des cautions con-

nues et solvables de même; ensuite d'employer contre ceux qui manqueraient à leurs engagements la voie des contraintes pécuniaires exécutées sur eux et sur leurs cautions par la saisie de leurs meubles.

Sur le quatrième objet, votre Commission a pensé qu'il sera nécessaire qu'un commissaire de l'assemblée de département se transporte avec un des procureurs-syndics et l'ingénieur sur les ateliers, pour y procéder, en présence des adjudicataires, à la reconnaissance des signaux apposés lors de l'assiette et dresser procès-verbal de l'état des ouvrages, de la réception qui en sera faite par l'ingénieur, ou de leur imperfection et de ce qui restera à faire pour les mettre en bon état. Lors de ce procès-verbal, le procureur-syndic pourra requérir, et le commissaire ordonner, même d'office, toutes les fouilles, épreuves et vérifications nécessaires pour constater la bonne qualité des ouvrages. Le commissaire et l'ingénieur rédigeraient chacun leur procès-verbal séparément; celui de l'ingénieur serait remis par lui au commissaire qui le joindrait au sien.

Vous verrez, Messieurs, si vous maintiendrez l'usage de faire payer les adjudicataires en trois termes : le premier, lorsque leur ouvrage est fait à moitié; le second, lorsqu'il est aux trois quarts; et le troisième, après le jugé parfait. Mais il a paru essentiel à la Commission de vous proposer que les ingénieurs des départements ne délivrent point de certificats pour obtenir des ordondonnances d'à-compte aux adjudicataires qui auront commencé leurs ouvrages d'une manière défectueuse, et qu'ils constatent au contraire ces défectuosités, afin que ceux qui en sont coupables soient contraints de les réparer avant d'être payés.

La manière de faire toucher aux adjudicataires l'argent qui leur sera dû présente le plus grand embarras. Si on les oblige d'aller faire eux-mêmes la cueillette de leurs deniers chez les collecteurs des paroisses, on en dégoûtera un grand nombre, et ceux qui s'y soumettront ne manqueront pas de faire payer leur peine et leur temps par une diminution de leurs enchères. Si l'on veut établir une caisse dans chaque département, on remédiera bien au premier de ces inconvénients, mais il est très-difficile de concilier, dans cet établissement, la sûreté des deniers avec l'exemption des frais.

Votre Commission a réservé la discussion et la décision de ce dernier objet à votre prudence.

Les instructions ministérielles qui vous ont été remises ce matin vous indiquent des vues nouvelles pour distribuer les contributions des communautés et des districts aux dépenses des travaux publics. Vous y donnerez toute l'attention qui vous est recommandée et qu'elles méritent.

ATELIERS DE CHARITÉ.

Nous allons, Messieurs, vous entretenir maintenant des ateliers de charité, qui, ayant avec la matière précédente plusieurs affinités, ont aussi cependant leurs principes particuliers.

Les travaux qui les composent sont faits sur les fonds que Sa Majesté veut bien accorder tous les ans pour cet emploi. Ces fonds sont appelés fonds de charité, parce que leur destination est d'occuper et de faire vivre pendant l'hiver les pauvres dont cette saison calamiteuse augmente les besoins et tarit les sources de subsistance.

Le Gouvernement, trouvant dans cet acte de bienfaisance un moyen d'accroître le bien général, exige que les fonds de charité soient employés à des ouvrages d'utilité publique, et spécialement à la réparation des communications vicinales.

Les communautés des paroisses et les propriétaires des grandes terres sollicitent l'établissement des ateliers de charité dans leur territoire, et cet empressement a fourni un moyen de les étendre et de les multiplier. Ceux qui les désirent offrent, pour les obtenir, des contributions volontaires qui sont acceptées lorsqu'elles montent à la moitié ou au tiers de la somme des fonds du Roi, c'est-à-dire que quand la dépense d'un atelier doit être de 3,000 liv., on n'accorde sur les deniers publics que 1,500 liv. ou 2,000 liv. au plus ; l'excédant est payé par ceux qui demandent l'atelier.

M. Lamandé nous a remis l'état des ateliers de charité qui ont été établis cette année. Ils sont au nombre de quarante.

On y voit que les fonds accordés par le Roi en l'année 1787 ont été de . . . . . 77,600 liv.
Que les contributions des particuliers ont été de 29,961

Total. . . . . 107,561 liv.

Et que cette somme ne supporte que le prélèvement d'une gratification au profit des ingénieurs qui dirigent les travaux des ateliers, de la somme de 2,000

Reste de net . . . 105,561 liv.

Nous devons vous prévenir ici que les fonds de charité accordés ordinairement à notre généralité, ne sont que de 60,000 l.; mais il y a une somme extraordinaire de 10,000 liv. donnée en augmentation de ces fonds, pour les travaux de la route de Gisors à Vernon, pendant cinq ans, qui finiront en 1789. Il y a de même une addition de 6,000 liv. destinée au curement de la retenue d'eau qui sert à l'écluse du port de Saint-Valery.

Vous trouverez, Messieurs, en marge des articles de l'état qui sera remis au bureau l'énonciation des motifs qui ont déterminé l'établissement de chaque atelier. C'est par leur vérification que vous atteindrez au but que vous vous êtes proposé, celui de connaître quels sont ceux de ces ateliers qui peuvent être continués utilement.

Votre Commission a prévu avec quelle activité votre zèle se porterait à établir le régime de ce précieux objet d'administration sur ses vrais principes. Le bon emploi des fonds de charité! Aucun de nous ne restera dans l'indifférence sur un devoir si intéressant. C'est le patrimoine de l'indigence, c'est le pain, le vêtement, la suprême ressource de mille individus nécessiteux que le Roi veut bien confier à notre manutention. Tout nous rend cette confiance respectable, et les obligations qu'elle impose sacrées; la religion, parce qu'il s'agit d'un fonds d'aumônes; le patriotisme, parce que les pauvres sont citoyens; et l'humanité, parce que les pauvres sont des hommes qui souffrent.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que l'introduction du moindre arbitraire dans la disposition des fonds de charité, tendant à en détourner la véritable application, serait la violation

sacrilége d'un dépôt religieux. Elle n'a pas douté que vous vous empresseriez d'employer le seul moyen qui peut le prévenir, en posant des règles désormais invariables, qui auraient la force de vous lier vous-même dans les détails de la pratique. Des règles fixes, non-seulement écartent l'arbitraire, mais elles facilitent le travail en le dirigeant, et elles préviennent les demandes injustes en éclairant d'avance sur leur inadmissibilité. Le régime des ateliers de charité a les siennes comme tout autre, et il est aisé de les reconnaître dès qu'on s'occupe de les rechercher.

La première de toutes est que les ateliers soient distribués partout où les pauvres sont exposés à manquer du nécessaire, faute de travail. Sous ce rapport, ils paraissent plus importants d'abord dans le voisinage des villes, parce qu'elles recèlent un plus grand nombre d'indigents. Il faut ensuite préférer dans les campagnes les lieux où des calamités accidentelles rendent le besoin des secours plus pressant. En général, dès que les ateliers sont nécessaires, ils doivent être établis, même quand ils ne seraient provoqués par aucune contribution volontaire. La bienfaisance de Sa Majesté n'attend point sur cet objet le concours de celle de ses sujets.

La seconde règle est d'appliquer toujours le travail des ateliers à des objets d'utilité publique. L'importance de cette maxime a conduit quelques personnes à penser qu'on ferait plus de travaux réellement utiles avec les seuls fonds du Roi, qu'en y adjoignant les contributions des particuliers, parce que ces offrandes déterminées par l'intérêt personnel, ont le double inconvénient : 1° de détourner l'application des ateliers des objets où ils seraient d'une plus grande utilité publique; 2° de les éloigner même quelquefois des lieux où ils seraient plus nécessaires pour le soulagement des malheureux. La Commission nous a chargés de vous soumettre cette opinion, afin de ne vous laisser ignorer aucun des éclaircissements qu'elle a recueillis; quelque jugement que vous en portiez, l'avantage d'obtenir des contributions volontaires doit toujours rester subordonné à la règle de n'établir les ateliers qu'où ils réuniront à l'intérêt particulier un objet certain d'intérêt général.

Or, en considérant le tableau des grandes routes de la géné-

ralité, on demeure convaincu que leur confection totale, évaluée à plus de sept millions, absorbera pendant une longue suite d'années les produits de l'imposition qui y est destinée. Il n'y a donc point de fonds publics applicables à l'amélioration des communications vicinales dont l'utilité est encore plus directe pour les habitants de chaque canton, pour les facilités de l'agriculture, et pour l'avantage des échanges intérieurs, que la confection des grandes routes. Mais ne pourrait-on pas former une quatrième classe, composée de chemins vicinaux, à la confection desquels vous emploieriez les fonds de charité?

Pour l'exécution de ce plan, vous demanderiez, Messieurs, aux assemblées des départements l'indication des chemins vicinaux qu'elles jugeraient être les plus utiles dans leurs territoires. Vous réuniriez ces indications; vous feriez vérifier les différents degrés de leur utilité relative; et vous arrêteriez ensuite un état général de chemins vicinaux, qui serait ajouté au tableau des routes, à titre de quatrième classe, pour fournir la matière des ateliers de charité.

Cette proposition d'un plan fixe pour l'établissement des ateliers n'est point inconciliable avec la nécessité de les distribuer partout où les calamités locales appelleront les secours. Votre Commission a prévu que chacun des dix départements fournirait un grand nombre de communications vicinales intéressantes à ouvrir ou à réparer. Les ateliers ne seraient pas portés sur chaque communication dans le dessein d'en poursuivre le travail continuement dans toute sa direction; au contraire, les ateliers pourraient être changés chaque année, soit d'un département à l'autre, soit d'une communication à l'autre, soit enfin d'une partie à l'autre de la même communication.

Ce serait donc moins un chemin qu'on entreprendrait de faire actuellement dans chaque endroit, que des parties de chemin sans suite et sans liaison d'abord, mais qui ajoutées sans cesse l'une à l'autre dans le cours d'une direction arrêtée, finiraient à la longue par se rejoindre et composeraient un chemin. Ainsi, tous les départements et tous les cantons de chaque département se trouveraient disposés à recevoir les secours à proximité des besoins par des ateliers appliqués à l'avancement de leurs communications vicinales.

Il n'en subsisterait pas moins pour les communautés des paroisses et pour les propriétaires des grandes terres, un intérêt d'augmenter, par leurs contributions, les forces de ces ateliers, soit afin de faire avancer le travail vers les lieux qui les intéresseraient particulièrement, soit afin d'obtenir l'établissement même de l'atelier sur leur territoire, lorsque cette préférence pourrait se concilier avec la juste distribution des secours.

La construction des chemins vicinaux par la voie des ateliers de charité, n'est-elle pas d'ailleurs une œuvre d'humanité assez touchante, et un objet d'utilité publique assez intéressant pour exciter dans l'âme des riches sensibles et bons citoyens le désir d'y concourir par un sentiment de pure bienfaisance, sans mélange d'intérêt personnel ?

En Haute-Guyenne, le clergé et la noblesse, frappés de ce que le fardeau de la confection et de l'entretien des routes ne pesait que sur le Tiers-État, offrirent généreusement d'y contribuer: le clergé du quinzième de ses impositions, et la noblesse du quinzième de ses vingtièmes. Dans le Berry, ces deux ordres firent des dons volontaires et abondants, pour être appliqués à divers objets d'amélioration publique, et spécialement à l'accélération des communications. Est-ce que ces deux ordres, qui ne le cèdent en Normandie à ceux d'aucune autre province, en lumières, en justice, en générosité, ne trouveront pas dans l'administration proposée des ateliers de charité, le plus digne motif d'exercer de même leurs vertus patriotiques ?

Votre Commission, Messieurs, a trouvé important de fixer encore votre attention sur la manière dont le travail des ateliers doit être exécuté.

Leur objet étant de procurer de l'emploi et du pain aux malheureux qui en manquent, le travail doit être fait à la journée afin d'y admettre tous ceux qui se présentent. Ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes, ni aucun de ceux qui, sans être de bons ouvriers, sont cependant capables de faire quelque travail, n'en doivent être exclus. Tous doivent recevoir également le salaire commun, parce que tous en ont également besoin pour vivre, et parce que les fonds de charité sont une aumône à laquelle la fainéantise seule rend indigne de participer.

Si l'on exécutait, au contraire, le travail des ateliers à la

tâche, c'est-à-dire à prix convenu avec un entrepreneur, celui-ci n'emploierait que les hommes sains, robustes et bons travailleurs, qui trouveraient aisément à s'occuper et à vivre indépendamment des fonds de charité, et il écarterait les vrais pauvres, quoique leur soulagement soit le motif déterminant des ateliers. Cette méthode serait donc subversive du principe de l'établissement.

Les pièces qui nous ont été remises indiquent qu'elle est encore susceptible de quelques inconvénients qui seront approfondis par le bureau chargé de cette partie.

ÉTAT DU COMMERCE.

L'intérêt et les besoins du commerce national ont occupé très-sérieusement votre Commission, comme ils avaient excité votre vive sollicitude au mois d'août dernier.

Dans les premiers instants de l'importation des marchandises anglaises, l'opinion publique restait flottante entre deux assertions contraires. L'une prédisait la ruine inévitable de nos fabriques et du commerce qui en dérive; l'autre n'annonçait qu'un désavantage passager, qui cesserait de lui-même aussitôt que l'empressement de la Nation, pour les nouveautés qui le provoquaient, serait satisfait.

Les effets parurent bientôt justifier la première assertion, et la soutiennent encore. Les marchandises de fabrication anglaise sont importées et vendues avec la plus grande abondance, et l'Angleterre persiste à dédaigner les productions de notre industrie. Plusieurs de nos fabricants diminuent successivement le nombre de leurs ouvriers : quelques-uns occupent leurs ateliers à donner la dernière main à des ouvrages qu'ils font venir d'Angleterre, dans un état de fabrication imparfaite; après les avoir achevés, ils les vendent sous leurs noms et sous leurs marques, comme des marchandises françaises.

Mais un jugement qui ne serait fondé que sur ces effets généraux, qu'on peut regarder encore comme accidentels, ne paraîtrait-il pas trop superficiel? La curiosité française a une grande

part dans ce prodigieux débit des nouveautés de l'Angleterre. Le préjugé national et l'exagération du patriotisme influent de même sur le discrédit que nos marchandises éprouvent dans les comptoirs anglais. Enfin, le découragement précipité de quelques-uns de nos manufacturiers n'est pas une démonstration certaine de la réalité de ses motifs.

Votre Commission a désiré de vous mettre en état de juger sainement et impartialement. Il lui a paru nécessaire d'approfondir quels sont, abstraction faite de toutes les influences passagères et variables, les avantages et les désavantages permanents que les dons de la nature et les progrès de l'industrie chez les deux nations établissent entre leurs fabriques analogues. Les vérifications que la Chambre de commerce a fait faire par deux négociants qui ont visité les ateliers de l'Angleterre et ceux de notre province ; la comparaison des divers tissus anglais avec les nôtres, établie sur les échantillons rapportés ; les résultats exposés dans un mémoire précieux dont la Chambre du commerce vous a fait remettre une copie, ont été les bases du travail de votre Commission. Elle croit pouvoir vous annoncer que la ruine de nos plus importantes fabriques ne doit pas être l'effet nécessaire de la concurrence ouverte à nos rivaux ; mais que toutes ont besoin d'améliorations importantes et d'encouragements très-efficaces pour ne pas souffrir beaucoup de cette rivalité.

Cet objet doit vous inspirer le plus grand intérêt, parce que les manufactures, si nombreuses et si diversifiées dans cette généralité, sont la principale source de sa richesse. Leur produit général s'élève, suivant l'estimation commune, environ à quatre-vingt-dix millions par an de valeur vénale, dont la moitié reste pour le salaire de la main-d'œuvre, pour le gain des entrepreneurs et pour les profits du commerce.

Cette immense fabrication est le principe de l'active circulation du numéraire, qui donne aux productions de notre sol une valeur si utile à l'agriculture, si précieuse à la propriété, et si nécessaire pour fournir à la masse des impôts que ce pays porte par tant de canaux au trésor royal. Si on en laisse seulement partager le bénéfice à l'industrie étrangère, qui menace de l'envahir, ce partage ralentira pour nous le retour du numéraire, par conséquent l'activité de notre commerce, et par contre-coup

la valeur des productions de notre agriculture : tout s'appauvrira, et la perception des impôts devenant plus onéreuse sera plus difficile. Ce rapport lie spécialement l'intérêt du commerce à celui de votre administration.

Nous allons simplifier l'exposition des craintes et des espérances relatives à chaque espèce de manufactures, en divisant celles-ci suivant la distinction des matières qu'elles emploient.

MANUFACTURES QUI EMPLOIENT LE COTON.

La fabrication des toiles et toileries de coton dans la généralité est estimée, année commune, à cinq cent mille pièces, valant de quarante-cinq à cinquante millions. Les plus nombreux ateliers sont à Rouen, dans ses environs et dans le Pays-de-Caux.

La bonneterie en coton est encore à Rouen une des fabriques les plus estimées en ce genre. Il se fait dans la ville et dans les bourgs et campagnes des environs au moins trente-six mille douzaines de bonnets ou de paires de bas, estimés au prix moyen de 1,800,000 liv.

L'Angleterre oppose l'industrie de Manchester à celle de Rouen. Les ateliers de Manchester font une immense fabrication d'étoffes de coton de toutes les espèces. La vérification des échantillons qui y ont été pris paraît annoncer qu'en général les toiles qui en sortent sont d'une filature plus égale que les nôtres ; et cependant la plupart sont à un prix inférieur.

Les fabricants de Manchester font une prodigieuse quantité de mousselines, qu'ils se flattent de mettre bientôt en égalité avec celles des Indes.

Ils ont imité nos guinées. Il est vrai que les nègres préféraient encore les nôtres, à cause de l'éclat et de la variété des couleurs, mais Manchester a maintenant nos échantillons et nos teinturiers en rouge et en violet bon teint, dont plusieurs, tentés par de grandes offres, viennent d'émigrer.

Les métiers à bas ont été perfectionnés en Angleterre, de manière à rendre leurs opérations plus expéditives, plus parfaites, et à meilleur marché. Plus de trente mille douzaines de paires de bas et de bonnets de coton viennent d'être importées, et l'effet en est que de douze cents métiers qui existaient en cette ville et

dans ses environs, on en compte déjà plus de cent vacants à Rouen seulement.

En passant du récit des faits à l'examen des causes, on trouve que les Anglais en ont deux certaines et durables de leur supériorité dans les fabriques en coton. L'une est le bas prix du combustible nécessaire à la préparation et aux apprêts de la matière, le charbon de terre qui coûte, à Rouen, de 47 à 50 liv. le tonneau pesant deux milliers, ne revient, à Manchester, qu'à neuf schellings, ou 11 liv. 10 s. L'autre est la grande économie qu'ils font sur les frais de la main-d'œuvre par l'usage de leurs ingénieuses inventions pour accélérer et perfectionner tout à la fois la filature. Les campagnes de Manchester et toute la province de Lancastre sont remplies de ces grandes machines qui, mues par un courant d'eau ou par une pompe à feu, servent à décarder, à filer, à tisser, à apprêter, à blanchir; et les *jennys*, petits instruments par lesquels une femme peut filer jusqu'à quatre-vingts fils, remplacent les rouets simples dans les villages.

Les moyens de conserver aux fabriques importantes de cette généralité la concurrence qui leur échappe sont donc: 1° de s'occuper de la recherche et de l'exploitation des mines de charbon de terre, dont l'existence est indiquée en plusieurs endroits de la province; 2° de diminuer les frais de la main-d'œuvre sur le coton, en adoptant l'usage de ces mêmes machines, qui donnent à l'industrie de nos rivaux un ascendant si ruineux pour la nôtre. Non-seulement il en existe un modèle dans la collection que le Gouvernement a confiée aux soins de M. de Vandermonde, à Paris; mais nous en possédons une exécutée en grand auprès de Louviers par le zèle et le courage de plusieurs négociants: c'est un moulin qui décarde le coton, le dégrossit, le divise et le file sur près de deux mille fuseaux à la fois.

Vous examinerez, Messieurs, si l'encouragement dû à ces précieux commencements peut être balancé par l'objection de la diminution qui en résulterait dans l'emploi des bras. La ruine dont notre commerce est menacé paraît dicter sur ce point une loi impérieuse. Le dépérissement des fabriques produirait tout seul l'inconvénient qu'on objecte et y ajouterait bien d'autres pertes plus graves. L'amélioration de l'industrie accroissant le débit de ses productions augmenterait l'emploi des bras dans

toutes les manipulations de ce débit. Le rétablissement de la fabrique des *blancards*, qui fixera votre attention, remplacerait par la filature et la tissure du lin le vide occasionné par les machines qui œuvreraient le coton. Enfin, dans un pays de grande agriculture et de pêche abondante, est-il à craindre que la terre et la mer manquent à l'entretien des hommes ?

MANUFACTURES QUI EMPLOIENT LA LAINE.

Leur produit total dans la généralité est estimé par an à trente-quatre mille pièces de draps, ratines, espagnolettes, serges, flanelles, etc., valant environ vingt millions.

Louviers fabrique par an quatre mille quatre cents pièces de draps fins, et la manufacture d'Andelys fait les plus belles ratines.

Elbeuf produit dix-huit mille pièces de draps et autres étoffes d'une qualité inférieure.

Darnétal et Rouen fabriquent environ onze mille pièces de draps, ratines, espagnolettes, flanelles et des couvertures.

Aumale fait quelques serges, raz, finettes, londrines, demi-londrines, etc.

Les Anglais n'ont aucunes draperies qui égalent la beauté des draps de Louviers et des ratines d'Andelys. Leurs fabriques de de Wilts et de Glocestershire sont celles qui en approchent le plus, mais qui sont réellement inférieures. Les Anglais ne nuiront donc pas en France aux draps de Louviers; mais ceux-ci ne trouvent pas de débouché en Angleterre. Cette nation préfère ses draps plus foulés et de couleurs plus sombres.

Les manufactures de la province d'York sont celles qui peuvent être comparées à la fabrique d'Elbeuf et à tous nos lainages du second ordre. Elbeuf ne soutiendra pas pour ses draps ordinaires de cinq quarts de large, valant 15 à 16 liv. l'aune, la concurrence des draps de Leeds, appelés draps de Bristol qui, dans la même largeur, ne coûtent pas 11 liv. l'aune.

Tous les lainages d'Yorkshire, portant le nom de *boutings*, placés en opposition avec les fabrications de Darnétal et de Rouen du même genre, les effacent par le bas prix.

Enfin, toutes nos fabriques de petite draperie, serges, molletons, flanelles, burats, calmandes, etc., tombent sous la concurrence

des nombreuses manufactures des mêmes espèces que l'Angleterre possède à Norwich, Halifax, Bradfort, Exeter, Wakefield, Salisbury, qui, toutes, fabriquent mieux et à meilleur marché.

La prépondérance de l'Angleterre dans toutes les draperies communes vient principalement de la bonne qualité, de l'abondance et du prix modéré des laines de son crû. Elle a cependant moins d'avantages que nous du côté du sol et de la température, pour l'éducation des moutons, mais elle y a donné des soins que le succès a récompensés.

On fait monter à trente-cinq millions le nombre des moutons dans les trois royaumes. Ils y produisent des laines de différentes espèces supérieures aux nôtres. Celle d'Yorkshire convient le mieux pour être mêlée en chaîne avec celle d'Espagne; et les toisons de Lincolnshire, pesant depuis quatorze jusqu'à seize livres, fournissent la laine longue pour les petites draperies.

Nous tirons aisément de l'Espagne des laines préférables à celles d'Angleterre pour nos draperies de première qualité. Le Berry nous fournit une laine fine et courte, qui peut acquérir assez d'amélioration pour entrer comme trame dans nos draps du second ordre. C'est à l'acquisition de la laine longue et fine que nous devons surtout nous employer. Les rapports de notre sol à celui de l'Angleterre semblent indiquer la Normandie pour le chef-lieu de cette transplantation. Il ne s'agit que de nous procurer des béliers et des brebis de cette espèce, de bien soigner soit le maintien, soit le croisement des races, et de nourrir ces nouveaux troupeaux à l'air, dans des champs enclos, cultivés en prairies artificielles.

Ce moyen est le seul qui pourra faire disparaître l'inégalité qui se trouve dans le prix et dans la qualité de nos draperies, comparées à celles de l'Angleterre.

MANUFACTURES QUI EMPLOIENT LE FIL DE LIN.

On fait des toiles dans le Pays-de-Caux, auprès de Fécamp, et dans le Roumois. Les halles de Rouen sont encore approvisionnées par celles appelées *cretonnes*, qu'on fabrique à Lisieux.

Les *gingas*, petites toiles à carreaux, se font à Rouen et dans les campagnes des environs.

Rouen et le Pays-de-Caux font encore des *siamoises* en fil et coton. Les chaînes en fil sont tirées de Condé-sur-Noireau. Elles ont une consistance et un nerf qui ne se trouvent dans celles d'aucun autre pays. Darnétal les emploie aussi pour des étoffes de fil et laine.

Il y avait encore dans le Lieuvain une importante fabrique de toiles appelées *blancards*, qui se vendaient aux Espagnols pour leurs vastes possessions au Nouveau-Monde; elle est ruinée depuis plusieurs années.

Nous pouvions soutenir la concurrence des toiles d'Irlande qui surpasse les nôtres en blancheur et qui leur cèdent en qualité. Mais les habitants du nord de l'Écosse ont été encouragés à de grandes entreprises de culture et de tissure de lin ; et l'industrie de notre province doit redouter celle de ce peuple nouveau, qui ne se nourrit que de pommes de terre ou d'avoine délayée dans l'eau et dont la main-d'œuvre est au plus bas prix.

La fabrication des *gingas* est aujourd'hui très-répandue dans les campagnes de Manchester. Les difficultés de son établissement furent bientôt vaincues par une gratification de cinq schellings par pièce. En très-peu de temps, ces fabriques naissantes furent en état d'expédier trente mille pièces pour une flotte de Cadix.

Il se fait encore à Manchester et dans ses environs beaucoup de siamoises, semblables à celles de Rouen. Les chaînes en sont tirées d'Irlande ou d'Allemagne par Hambourg, mais elles n'ont pas la bonne qualité de celles de la Basse-Normandie. La rivalité anglaise est peu à craindre sur cet article, parce que le droit d'entrée de ces chaînes en Angleterre est heureusement taxé à un taux excessif.

Votre Commission vous propose, Messieurs, le rétablissement de la fabrique des *blancards* comme le moyen le plus fécond de compenser les pertes que nos manufactures en fil pourront éprouver.

Il rouvrirait les canaux d'un commerce abondant et exclusif, parce que la qualité des lins qui ont cru dans la vallée de la Risle, et qui ont été rouis dans ses eaux, assurera toujours à nos blancards une grande supériorité sur ceux de la Silésie, dont les consommateurs sont dégoûtés.

Il procurerait l'emploi dans le pays de ces lins des campa-

gnes de la Risle, qui sont vendus maintenant en bottes pour l'étranger, ce qui prive ce canton des profits de la filature et de la main-d'œuvre.

Il remplacerait le vide que les machines nécessaires au soutien des cotonnades causeraient à l'occupation des bras. Les tisserans en coton qui trouveraient moins d'emploi, partageraient la tissure de ces toiles; le lin serait filé, au lieu du coton, par les femmes et par les enfants.

La circonstance est favorable à ce rétablissement par le vœu de la Chambre de commerce qui le provoque, par le besoin des consommateurs qui le désirent, par la stagnation actuelle des fabriques en coton, et par le grand motif de l'intérêt national. Déjà deux fabricants distingués, dont l'un est assis ici avec nous, ont paru disposé à donner les premiers exemples. Il est bien consolant de penser que vos soins et quelques encouragements du Gouvernement pourront relever bientôt cette précieuse industrie.

MANUFACTURES QUI EMPLOIENT LA TERRE ET LES MÉTAUX.

Les faïenceries de Rouen occupent un grand nombre d'ouvriers, leurs productions se débitent pour la consommation du royaume et ont été préférées jusqu'ici dans nos colonies. Mais le bas prix du charbon en Angleterre permet aux Anglais de vendre cette marchandise en France à vingt et vingt-cinq pour cent au-dessous de la nôtre ; ils en envoient des cargaisons considérables qui sont enlevées rapidement. La faïence de Rouen ne peut pas soutenir cette concurrence dans le royaume, et il est fort douteux qu'elle conserve le débouché des colonies.

L'Angleterre a dans ses mines de charbon de terre, par leur abondance, par leur qualité et par leur bonne exploitation, des avantages immenses sur nous. Ce fossile ne manque pas cependant en France, ni même en Normandie. Il devient nécessaire d'en favoriser la recherche et d'accorder la libre exploitation des nouvelles mines qui seront découvertes. La recherche peut être facilitée par l'établissement de quelques sondes publiques qui seraient prêtées gratuitement à quiconque voudrait inter-

roger son terrain. La Chambre de commerce en fait fabriquer une dont elle pourra bientôt confier l'usage.

Les mines de plomb, d'étain, de cuivre et l'habileté des ouvriers qui travaillent ces métaux et le fer, ajoutent encore beaucoup à la supériorité de l'Angleterre. Nos grosses forges de Breteuil, de Vaugoins, de la Bonneville et du comté d'Évreux, sont en réputation de fournir le métal le plus doux et de la meilleure qualité; mais elles ne font que les pièces de l'usage le plus ordinaire. Elles ne fabriquent pas des instruments de la forme et du poids propres à produire ces grands effets que les Anglais obtiennent dans leurs principaux ateliers. Nous devons penser à partager avec nos rivaux ces puissants moyens de leur élévation. Une seule de nos forges, si elle était secourue, suffirait pour tenter les essais nécessaires.

L'établissement fait à Romilly pour fondre, raffiner et travailler le cuivre dans toutes les formes utiles à la marine du Roi et au commerce, est un de ceux qui doit le plus soutenir nos espérances. Le zèle et les talents des intéressés à cette grande entreprise répondent à l'importance de son objet. Elle a résisté depuis quatre ans aux efforts envieux des compagnies anglaises; mais elle souffre de ce que le droit pour l'entrée en France du cuivre œuvré en Angleterre ait été réduit de 18 liv. 15 s. à 12 liv. 10 s. par cent, et qu'on laisse à sa charge un droit d'entrée de 5 liv. 14 s. 9 d. par quintal sur le cuivre brut qu'elle emploie.

MANUFACTURES QUI FABRIQUENT ET APPRÊTENT LES CUIRS.

Les tanneries normandes, autrefois actives, nombreuses, et méritant la célébrité dont elles jouissaient, ont dépéri pendant que l'Angleterre a élevé cette importante fabrication au plus haut degré de réputation et de valeur; il n'est pas douteux que l'invasion des cuirs anglais va achever la ruine de nos tanneries ordinaires.

La corroyerie et la hongrerie ont acquis de même en Angleterre une supériorité que nous ne pouvons pas méconnaître.

La manufacture de MM. Le Gendre et Martin de Pont-Audemer, qui font tanner et corroyer les cuirs à la manière anglaise, dont ils ont acquis le procédé, peut seule balancer avec succès les

avantages de nos voisins. Les cuirs de cette manufacture se vendent, en concurrence avec ceux de l'Angleterre, pour la Cour, pour Paris, et pour le service de plusieurs régiments. Cette industrie nouvelle est une conquête sur celle de nos rivaux dont le courage d'un de nos compatriotes a enrichi la France. Il faut la naturaliser, l'affermir et l'étendre, l'activité qu'elle vient de reprendre par l'appui du Gouvernement est une preuve bien frappante de la nécessité des secours distribués à propos pour la prospérité du commerce.

Voilà, Messieurs, la collection des faits et des renseignements qui vont fournir la matière de vos délibérations. Ils présentent les résultats suivants :

Dans l'emploi du coton, nous avons l'avantage de la matière et les désavantages de la cherté, et d'une moindre perfection de filature ; mais la supériorité des Anglais est principalement dans leurs machines, elles sont connues en France. Le remède est donc de multiplier ces machines.

Dans l'emploi de la laine, nous avons l'avantage pour les draperies fines et le désavantage pour les communes, par la cherté et l'infériorité de la matière ; mais notre sol est aussi propre que celui de l'Angleterre aux moutons qui donnent la laine longue et fine. Le remède est donc d'acquérir et de multiplier cette espèce.

Dans l'emploi du fil de lin, nous avons l'avantage de la matière et ne pourrions être vaincus que par le bas prix de la main-d'œuvre écossaise, mais la plus grande cherté de nos toiles peut être compensée par leur meilleure qualité, et le rétablissement des blancards nous rendrait une branche exclusive. Le remède est donc d'encourager la culture du lin, son emploi et la fabrication des blancards.

Dans l'exploitation des mines et l'emploi des métaux, nous avons le désavantage par la stérilité des matières et par l'infériorité de la fabrication, mais les moyens des Anglais ne sont pas au-dessus de nos forces, et leurs grandes pièces de fonte sont praticables dans nos grosses forges.

En général, les velours de coton de Saint-Sever, la petite filature d'Oissel, la grande machine de Louviers, l'établissement de Romilly, la tannerie de Pont-Audemer, prouvent que nos ateliers peuvent exécuter tout ce qui se fait dans ceux de l'Angleterre, et

que notre industrie provoquée ne le cède en rien à celle de nos rivaux. La prospérité publique et le maintien des fortunes particulières sont donc attachés à l'énergie de nos concitoyens et aux soins du Gouvernement pour exciter cette émulation vivifiante, à qui rien de ce qui est praticable ne paraît impossible.

Le bureau qui s'occupera de cet objet trouvera dans le mémoire de la Chambre de commerce la proposition de plusieurs vues appropriées aux besoins de la circonstance actuelle. En les méditant, en les discutant, en les modifiant peut-être, vous serez touchés du sentiment intéressant qui les a produites ; vous le partagerez ; vous applaudirez au travail de cette utile compagnie et vous récompenserez son zèle patriotique, en accordant à la générosité de ses efforts et à l'importance de leur objet, le secours de votre adhésion qu'elle sollicite.

EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

La destruction de la mendicité est une de ces grandes réformes que la religion, le Gouvernement et l'honneur de l'humanité, sollicitent depuis longtemps. Il faut que des obstacles bien puissants s'opposent à son succès, puisque la mendicité toujours subsistante a triomphé de l'autorité des deux puissances éclairées par le travail des littérateurs politiques, et soutenue par l'intérêt général de la Nation. Vous excuserez votre Commission, si, dans une matière qui exige des combinaisons très-étendues et une collection nombreuse de renseignements locaux, tout ce qu'elle a pu faire se réduit à tracer en masse les dispositions générales d'un plan propre à remplir vos vues bienfaisantes.

Elle a vu d'abord qu'il faut distinguer deux classes de mendiants très-différentes. L'une est composée de tous ceux que l'âge ou les infirmités rendent incapables de travail, et de tous ceux encore qui, ayant le pouvoir de travailler, manquent d'ouvrage. L'autre est formée d'individus valides, voués à la fainéantise et à tous les vices qu'elle produit, qui ne mendient que pour se dispenser de travailler. Il faut aider les premiers et corriger les seconds ou les punir.

Il a paru à votre Commission que le premier pas à faire serait d'obliger tous les mendiants à retourner dans leurs paroisses et à s'y fixer. C'est là qu'ils doivent être secourus, suivant les ordonnances et les conciles, et c'est par là seulement qu'on pourra distinguer les vrais pauvres de ceux qui mendient par goût et par métier. Le travail accepté ou refusé sera la pierre de touche.

Ce renvoi nécessiterait quelques précautions pour en diriger l'exécution, pour faire subsister les pauvres en voyage, et pour garantir pendant ce mouvement la sûreté des chemins et des villages.

Il faudrait dans chaque paroisse une administration pour vérifier les besoins des pauvres, pour leur distribuer des secours et pour surveiller leur conduite. C'est principalement par le défaut de cette attention fondamentale que toutes les lois portées jusqu'ici contre la mendicité sont restées inutiles. Votre Commission a pensé que ces administrations se trouvent toutes formées par les assemblées municipales, qui réunissent dans leur sein le seigneur, le curé, le syndic et des notables, élus par la communauté, dépositaire de sa confiance.

Chaque assemblée municipale dresserait tous les ans une liste de ses pauvres, indiquant la cause et l'étendue de leurs besoins, avec les ressources de la paroisse, soit en argent, soit en travail à distribuer.

Les doubles de ces listes seraient envoyées aux assemblées des départements, qui en composeraient des états pour chaque département, et les doubles de ces états remis à vos archives vous présenteraient le tableau général des besoins de l'indigence dans votre ressort.

Il faudrait une masse de fonds publics pour subvenir à ces besoins, et une régie simple pour la recette et la distribution des fonds.

La caisse des pauvres serait fondée : 1° sur la réunion qui y serait faite de tous les biens et revenus destinés à leur soulagement, tant par les lois publiques de l'Église et de l'État, que par les titres des fondations particulières : réunion nécessaire à l'unité d'administration et au maintien de la discipline qui interdirait de donner, comme de recevoir, aucune assistance directe.

2° Les fonds de la caisse seraient grossis par le produit des aumônes volontaires. Elles suffisent à présent pour faire vivre les mendiants, puisque tous les mendiants vivent. Si l'on évaluait ce qu'ils reçoivent dans les églises, dans les places publiques, dans les rues, dans les promenades des villes, dans les châteaux, dans les presbytères, dans les fermes des campagnes, aux foires, aux marchés, aux portes des riches abbayes, on serait étonné du montant de la contribution qu'ils lèvent sur toutes les classes de la Nation. Puisqu'ils ne pourraient plus aller chercher ces aumônes, il faudrait bien qu'elles vinssent les trouver; mais quel est le citoyen qui voudrait resserrer sa bourse, quand au motif de remplir un devoir de religion et d'humanité, il joindrait l'intérêt de préserver ses regards et ses propriétés du fléau de la mendicité? Il ne s'agirait donc que de diriger vers un réservoir commun ces filets de bienfaisance divisés, et d'employer utilement ce qui sert maintenant à entretenir un vice moral et politique.

3° Il faut compter aussi dans le nombre des ressources utiles pour le soutien des pauvres, les fonds des ateliers de charité bien administrés, et ceux de l'imposition en rachat de la corvée. Tous les pauvres en état de travailler pourraient y participer, en tirer leur subsistance, et par là diminuer les charges de la caisse commune.

4° Plusieurs autres moyens sont encore à la disposition du Gouvernement et des prélats; comme l'application au profit des pauvres des produits de la vente des cimetières supprimés dans toutes les villes, la réunion des menses conventuelles des maisons religieuses qui sont dans le cas de la suppression, aux termes de l'édit de 1768, celle des revenus de toutes les confréries, excepté celles de charité, établies dans les paroisses, etc.

5° Il serait bien désirable qu'on pût éviter le besoin d'une contribution forcée; mais comme il faut donner à toute administration publique des fondements certains, le cas du ralentissement des aumônes volontaires, tout invraisemblable qu'il est, doit être prévu. Votre Commission n'a pas trouvé de moyen plus convenable d'y suppléer que celui d'une souscription établie dans chaque paroisse. Cette souscription serait forcée en ce que chacun serait tenu de se faire inscrire pour la somme qu'il

voudrait offrir; mais elle serait volontaire quant à la quotité de l'offrande que chacun resterait libre de déterminer à son gré; elle ne serait encore que conditionnelle, c'est-à-dire que le payement n'en pourrait être exigé que quand tous les autres fonds manqueraient, et seulement à proportion du déficit.

Avant de fixer un ordre de régie, vous auriez, Messieurs, à examiner d'abord s'il serait bon de laisser chaque paroisse chargée particulièrement de ses pauvres. Vous reconnaîtriez sans doute que ce régime vicieux a été une seconde cause de l'inefficacité des règlements portés contre la mendicité. La disproportion de richesses et d'aisance existe entre les paroisses comme entre les citoyens. Il y a dans les paroisses mal aisées un plus grand nombre de pauvres et moins de moyens pour les soulager. Ces paroisses qui ne peuvent pas nourrir leurs pauvres les abandonnent et la mendicité continue. Si elles étaient contraintes de les faire vivre, elles supporteraient une charge au-dessus de leurs forces qui les appauvrirait davantage et qui serait sans proportion avec celle des paroisses riches ayant peu de pauvres et de grands moyens. Il paraît donc nécessaire d'établir la communauté des secours entre toutes les parties de la généralité.

Chaque paroisse aurait une caisse tenue par un trésorier des pauvres dans laquelle toutes les aumônes seraient portées; on ferait une quête aux offices paroissiaux, un tronc serait placé dans l'église pour recevoir les charités secrètes. Les produits de ce tronc et des quêtes seraient versés à la caisse paroissiale. Le trésorier tiendrait un registre exact de tout ce qui lui serait apporté et inscrirait à l'instant l'offrande de chacun en sa présence.

Il y aurait auprès de chaque assemblée de département une caisse commune à tout le département, tenue par un citoyen zélé qui voudrait bien se dévouer à ce service sous l'inspection de l'Assemblée et de la Commission. Il porterait le titre de *Trésorier général des pauvres du département.*

Les produits des caisses paroissiales seraient versés tous les mois dans celle-ci, et les relevés des registres de recette et de souscription de toutes les paroisses seraient remis au trésorier général. Les Assemblées compareraient la somme des secours avec celle des besoins; elles régleraient la distribution de ces

secours à proportion des nécessités de chaque lieu, et elles jugeraient quand il deviendrait nécessaire d'exiger le montant des souscriptions et jusqu'à quelle proportion. Elles en instruiraient le public par un état imprimé de la situation du département.

Ces assemblées vous feraient remettre tous les ans un aperçu général des besoins et des produits de leur district. Vous pourriez, suivant les résultats de leurs positions comparés, faire servir la surabondance d'un département à relever l'insuffisance d'un autre, et, dans les cas de grandes calamités locales, ordonner une contribution générale pour le soulagement des infortunes extraordinaires. Vous établiriez un échange perpétuel d'assistances réciproques qui entretiendraient un parfait équilibre de bienfaisance, et la généralité ne présenterait qu'une seule famille de riches, occupée à soulager une seule famille d'indigents.

Vous sentez, Messieurs, combien tous les détails de ce régime auront besoin d'être attentivement médités, pour que les mouvements soient simples et rapides, le travail absolument gratuit, toutes les opérations tenues au grand jour, et les tableaux annuels livrés à la plus grande publicité. C'est par là que le zèle s'excite et que la confiance publique s'établit. Vos concitoyens sentiront bientôt le prix de tant de soins, lorsqu'ils en éprouveront la sincérité, ils seconderont vos efforts, et l'intérêt qu'ils prendront à assurer leur propre félicité sera votre récompense.

C'est après ces dispositions que la mendicité pourra être défendue efficacement et punie avec sévérité, puisque l'établissement des secours dans l'intérieur de chaque paroisse la mettra sans excuse. L'adjonction des bureaux de charité, dans lesquels il serait à désirer que quelques femmes fussent admises, deviendrait nécessaire pour la distribution de ces secours.

Les vieillards et les infirmes, incapables de travailler, recevraient gratuitement toute leur subsistance.

Les malades seraient assistés chez eux autant qu'il serait possible. Les hôpitaux et les hôtels-Dieu seraient réservés aux seuls incurables et à ceux qui ont besoin des grands secours de l'art qu'on ne trouve pas dans les campagnes.

Les valides seraient entretenus de travail propre aux facultés des deux sexes. On leur fournirait les outils et instruments né-

cessaires, on avancerait même les matières premières à ceux qui se trouveraient ou se rendraient capables de quelque espèce de main-d'œuvre.

Les pères de famille qui ne pourraient pas soutenir entièrement leur maison, soit à cause de leur faiblesse personnelle, soit à raison du trop grand nombre de leurs enfants, recevraient un supplément de charités proportionné à l'insuffisance de leur travail.

Les enfants, orphelins ou non, seraient élevés d'une manière propre à les rendre utiles à la société. On veillerait à ce qu'ils allassent aux écoles, et à ce que ceux qui montreraient quelques bonnes dispositions fussent placés chez des maîtres qui leur enseigneraient une profession.

Tous les pauvres valides, de quelque âge et de quelque sexe qu'ils fussent, qui refuseraient de travailler, les libertins adonnés au jeu et à l'ivrognerie, et tous ceux qui manqueraient à la subordination que leur état leur impose, seraient punis, soit par un retranchement de secours pour les fautes légères, soit par la détention dans une maison de force pour les délits graves et les récidives qui annonceraient l'obstination.

Les dépôts actuels de mendicité n'étant plus destinés qu'aux mendiants endurcis et indociles, deviendraient moins surchargés et pourraient être administrés avec plus d'utilité. Ils ne devraient être que des maisons de correction et c'est le nom qu'ils porteraient.

Les pauvres seuls y seraient renfermés, il ne faudrait pas au moins qu'ils y fussent confondus avec les scélérats que la justice criminelle a flétris; ce mélange n'est propre qu'à pervertir les enfants et à perpétuer la corruption des adultes qu'on y détient pour le seul fait de mendicité.

Le directeur de la maison ferait distribuer à chaque reclus une tâche d'ouvrage proportionnée à ses forces.

Ceux qui la rempliraient exactement pendant quelque temps et qui se comporteraient avec sagesse seraient séparés des autres, quelques adoucissements diminueraient la rigueur de leur détention, et, lorsqu'une assez longue épreuve aurait constaté leur conversion, la liberté leur serait rendue.

Ceux dont la première correction n'aurait pas vaincu la pa-

résse, seraient mis au pain et à l'eau pour toute nourriture, et des traitements plus sévères châtieraient leurs moindres mutineries.

Ce plan est formé de la combinaison des vues diverses que plusieurs écrivains estimables ont publiées sur cette matière. Votre Commission s'est sentie encouragée à vous le proposer, en considérant que la constitution des administrations provinciales offre un établissement tout formé, très-propre, sous tous les rapports, à en faciliter l'exécution. Tout invite à le perfectionner, parce que rien n'est plus digne de l'homme sensible que de secourir la pauvreté involontaire, et rien ne doit plus intéresser le vrai citoyen que l'anéantissement de ces mendiants par spéculation, dont les hordes malfaisantes infestent nos villes et nos campagnes.

POIDS ET MESURES.

La diversité des poids et mesures dont le commerce fait usage dans la généralité de Rouen occasionne des abus, fait commettre des erreurs dans le calcul de la correspondance du poids ou de la mesure d'un endroit à un autre et trompe souvent les acheteurs qui sont livrés à un poids ou à une mesure plus faible qu'ils ne s'y attendaient.

Ces poids sont :

Le poids de marc dont on se sert à Paris et dans toutes les douanes du royaume.

Le poids de vicomté ou de Rouen, qui est de 4 liv. par cent plus fort que le poids de marc.

Le poids Leroi, qui est de 8 liv. par cent plus fort que le poids de marc et dont on se sert communément avec les deux autres poids, excepté lorsque les marchandises sont portées au poids public dans les villes, entre autres du Havre, Montivilliers, Harfleur et Honfleur.

L'aune est presque partout de 44 pouces 8 lignes de long.

Le pot, mesure d'Arques, est aussi en usage assez générale-

ment, mais la différence du boisseau varie à l'infini depuis 12 pots jusqu'à 24 pots.

A la différence de la contenance du boisseau se réunit celle des usages qui font livrer dans le même endroit certains grains au boisseau ras, d'autres au boisseau comble.

De là il arrive souvent des difficultés, des erreurs, et même des abus dont tous les laboureurs et les marchands se plaignent.

Regardant l'unité des poids et mesures comme un des établissements les plus utiles pour l'agriculture et le commerce, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de réclamer l'admission, pour toute votre généralité, des poids et mesures de Paris, qui probablement deviendront successivement en usage dans tout le royaume, et que tous les grains ne puissent être livrés qu'au boisseau ras.

Nous sommes très-éloignés de vouloir porter la moindre atteinte aux droits qui sont dus tant au Roi qu'aux seigneurs particuliers, à raison des divers poids et mesures actuellement existants.

Si vous approuvez, Messieurs, l'unité des poids et mesures, il nous semble que Sa Majesté pourrait être suppliée d'ordonner que le payement de ces droits ne pourrait s'exiger qu'à proportion de la différence qui résulterait des nouveaux poids et mesures, dont le changement n'en doit point occasionner dans la quotité des droits. Nous avons fixé de même notre attention sur la diversité des mesures pour l'arpentage des terres, et nous croyons que l'unité est également à désirer, en observant de conserver les droits respectifs par le rapprochement des mesures anciennes avec les mesures nouvelles.

L'assemblée délibérant sur le rapport ci-dessus, l'a approuvé, et a arrêté que Sa Majesté sera suppliée d'accorder une loi qui fixe l'usage des poids et mesures de Paris dans toute la généralité de Rouen, avec défense de mesurer les grains autrement qu'au boisseau ras, en faisant suivre aux redevances, qui se perçoivent aux poids et mesures actuellement existants, la proportion de la différence qui pourra résulter des nouveaux poids et mesures, de manière que le changement ne puisse augmenter ni diminuer la quotité de ces redevances.

COURS POUR LES SAGES-FEMMES.

On pourrait employer ici la plus grande éloquence, puisque nous allons parler de l'humanité. Nous nous bornerons à interroger les âmes sensibles, et, à ce titre, nous sommes assurés que vous êtes frappés du fléau des sages-femmes, telles qu'elles existent maintenant. Combien d'enfants n'ont-ils pas été enlevés à l'État en naissant et combien de mères n'ont-elles pas été les victimes de l'ignorance et de la stupidité de ces accoucheuses dites sages-femmes!..... D'après la certitude de ces funestes abus, qui révoltent la nature, on ne saurait trop s'empresser de chercher les moyens d'éclairer les campagnes et d'y répandre des connaissances sur l'art des accouchements.

Nous devons à M. de Crosne l'hommage des premiers essais dans cette généralité, qui pouvaient conduire aux établissements dont vous devez sentir la nécessité.

La dame du Coudray fut envoyée par le Gouvernement, et M. de Crosne l'accueillit avec son empressement ordinaire pour le bien public.

Vous avez parmi vous des témoins de l'établissement d'un cours d'accouchements dans une des élections de cette généralité (*), dont s'était chargé sans aucune rétribution le chirurgien le plus instruit sur cet art (**). M. de Crosne lui procura seulement les mannequins nécessaires, de l'invention de Mme du Coudray, pour démontrer à ses élèves.

Les femmes qui suivirent ce cours s'y rendirent toutes de bonne volonté, elles étaient en très-grand nombre et il ne leur fallait pour y être admises qu'un certificat de mœurs et d'intelligence du curé de leur paroisse.

Autant l'ignorance des sages-femmes avait désolé jusqu'alors les campagnes, autant leur instruction y a produit un bien sensible.

L'utilité de ces établissements, Messieurs, n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement, et au moment de la création des assemblées provinciales, un semblable cours d'accouche-

(*) Aumale, élection de Neufchâtel.
(**) M. Baratte; il n'existe plus.

ment devait avoir lieu à Évreux, de l'agrément du Ministre. On donnait 50 liv. par mois à chaque femme admise, et l'on doit ici faire l'éloge du zèle du sieur Boulard, chirurgien-accoucheur, qui se chargeait de l'instruction dans la seule vue de l'humanité.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne sentiez unanimement la nécessité de ces établissements si précieux pour les campagnes, qui doivent fixer vos regards sous tous les rapports. Nous allons mettre sous vos yeux les vues du bureau du bien public, qui peuvent faciliter ces sages institutions.

De toutes les destinations qu'on peut donner aux fonds publics, il n'en est point de plus respectable; il n'en est pas même qui, considérée politiquement, puisse être d'un plus grand intérêt pour la société, puisqu'il est question de conserver des citoyens à l'État, des enfants à leurs pères et des mères à leurs familles.

Ces dépenses, Messieurs, ne pourraient être considérables, et l'on ne peut en faire une application plus essentielle. Nous vous proposons de choisir dans le chef-lieu de chaque département le chirurgien le plus instruit et le plus zélé pour se charger du cours d'accouchements. Nous avons lieu de penser qu'il se trouverait suffisamment payé par la seule satisfaction de concourir aussi directement à la conservation des hommes.

Il serait seulement nécessaire de fournir les mannequins de la dame du Coudray, qui ne sont d'aucune dépense sérieuse.

Le cours d'accouchements durerait trois années, et il y aurait un mois par an d'instruction qui pourrait être prolongé plus ou moins, selon le temps du démonstrateur et la volonté des élèves. Douze femmes seraient admises à ce cours, et l'on pourrait en augmenter le nombre suivant la nécessité.

Ce nombre d'élèves peut vous paraître au-dessous de ce qui serait désirable dans les départements étendus; mais lorsque nous l'avons fixé de cette manière, nous n'avons pas douté que les seigneurs zélés, les curés charitables et les communautés même n'envoyassent à leurs frais des sujets aux cours que vous auriez établis et qui, dans ce cas, seraient instruits comme les autres par les démonstrateurs.

Les femmes admises à ces cours seraient jeunes, elles seraient moins prévenues des fausses idées, et conséquemment elles se-

raient plus susceptibles des instructions qu'elles recevraient. Leur force les rendrait en même temps plus propres à une profession qui impose la nécessité du travail et des veilles.

Le choix de ces élèves serait fait par les Commissions des départements, et leurs mœurs seraient certifiées par les assemblées municipales.

Lorsque le cours d'accouchements serait terminé et que les élèves seraient jugées par les démonstrateurs suffisamment instruites, elles seraient alors reçues sages-femmes sous la dénomination de *sages-femmes du cours public.*

En supposant, Messieurs, que vous soyez pénétrés de l'utilité de ces établissements, il nous reste à vous montrer quelle en pourrait être la dépense.

Il existe dix départements dans le ressort de votre bienfaisance, si vous jugiez nécessaire d'accorder 30 s. par jour à chaque élève pour son déplacement et pour son séjour, cela produirait par chaque département pour les douze femmes admises, à raison de 45 liv. chacune, la somme de 540 liv., et conséquemment, pour les dix départements ensemble, celle de 5,400 liv.

Il nous resterait à y ajouter l'acquisition des mannequins qui n'aurait lieu qu'une fois. Nous nous sommes assurés que le prix de chacun est de 233 liv. 6 s. 8 d., et M. Scanégatty, dont le zèle et les talents sont connus, s'offre d'en procurer dix pour la somme de 2,333 liv. 6 s. 8 d. (*).

Dépense première pour les mannequins.	2,334 l.	6 s.	8 d.
Frais des trois années pour les élèves. .	16,200 »	»	
Total pour le cours complet.	18,533 l.	6 s.	8 d.

Par cet état, Messieurs, vous avez sous les yeux la dépense déterminée, et nous soumettons à votre sagesse s'il n'est pas intéressant de donner l'espoir de quelques gratifications aux démonstrateurs les plus actifs et aux élèves qui auront le plus recueilli de leurs instructions. Nous croyons encore nécessaire de donner à ces chirurgiens zélés le titre de chirurgiens-démonstrateurs pour les cours d'accouchements, nommés par l'Assemblée provinciale.

(*) M. Scanégatty doit avoir pour cet objet toute la confiance de l'Assemblée, ayant été chargé le premier de l'exécution de ces mannequins.

D'après ces considérations, nous vous proposons, Messieurs, de délibérer :

1° S'il sera établi dans le chef-lieu de chaque département un cours annuel d'accouchements qui durera trois ans seulement et qui aura lieu un mois chaque année pour l'instruction de douze élèves sages-femmes.

2° S'il sera accordé à chacune 30 s. par jour pendant le mois de leur déplacement et de leur séjour.

3° Et si l'assemblée considérant que ces établissements sont de la première nécessité pour protéger l'humanité dans les campagnes, elle se proposera d'y appliquer les fonds convenables.

La matière mise en délibération, l'assemblée ayant unanimement adopté les vues proposées par le bureau du bien public, parce qu'elle fixe son attention particulière sur tout ce qui peut intéresser l'humanité, a arrêté qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département un cours public d'accouchements, dont les résultats doivent être essentiellement utiles aux campagnes.

Mais en même temps elle a jugé nécessaire de ne rien statuer de positif sur le salaire des élèves, estimant qu'elle ne peut en ce moment le fixer à 30 s. par jour pour le temps de leur instruction.

Elle s'est déterminée à charger les Commissions intermédiaires de chaque département de lui adresser un état de ce que pourront coûter ces établissements, en observant la plus grande économie et les facilités locales, l'Assemblée se réservant sur ces divers rapports d'appliquer à ces institutions les fonds convenables dont elle pourra disposer.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

Justement alarmés des malheurs dont le commerce national est menacé, le bureau d'agriculture, du commerce, du bien public, s'est appliqué dans ses premières séances à sonder toute la profondeur de la plaie. S'il a été effrayé du tableau affligeant que présente la lecture du Mémoire de la Chambre de commerce, ce n'a

point été pour lui un motif de se livrer au découragement, et de renoncer à toutes les vues d'amélioration que son zèle pouvait lui inspirer. Nos ressources sont multipliées et abondantes ; il ne s'agit que de les développer, et bientôt nous serons en état de reprendre cette supériorité et cette prépondérance que nos rivaux, plus prévoyants et plus actifs que nous, se sont acquises.

En attendant que le bureau soumette à vos réflexions l'ensemble des pertes que nous éprouvons. et les moyens que nous avons de les réparer, nous allons porter votre attention sur un objet d'utilité particulière, qui intéresse une de nos principales manufactures.

Il n'est point question, Messieurs, d'un de ces grands établissements qui exigent de grosses avances avant de pouvoir être une source de prospérité pour nous. L'objet que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux est peu dispendieux ; il est d'une exécution facile, et il mérite encore plus d'encouragements que de dépense.

Il s'agit d'améliorer et de perfectionner nos laines et de les rendre propres à entrer dans nos plus belles manufactures.

Ce projet, Messieurs, n'a rien de chimérique ; et s'il est vrai que, par les soins et l'activité de quelques agriculteurs zélés, nous possédons dans certaines provinces du royaume des laines presqu'aussi belles et aussi fines que celles d'Espagne et d'Angleterre, pourquoi ne pouvons-nous pas nous promettre que ces deux espèces réussiront également dans la nôtre ?

Pour qu'il se réalise, il suffit de croiser les races étrangères avec nos espèces, et de modifier et corriger le régime actuel de nos troupeaux.

Les sociétés d'agriculture et de l'école vétérinaire, nous ont donné, sur leur éducation, des instructions qui ne laissent rien à désirer.

Nous nous bornerons à vous citer deux expériences qui ont été faites par deux membres de cette assemblée et qui nous ont paru intéressantes.

M. d'Irville nous a présenté un Mémoire dans lequel il nous offre un essai qu'il a fait pour croiser la race des moutons d'Espagne avec la nôtre. Il s'était procuré un bélier de chez M. d'Aubenton, et au bout de deux années il a eu la satisfaction de voir

que les toisons de son troupeau étaient plus abondantes et beaucoup plus fines qu'auparavant.

Et pour conduire son expérience jusqu'au dernier procédé, il a fait fabriquer avec cette nouvelle laine une pièce de drap qu'il a soumise à l'examen du bureau. MM. Dambournay, Le Camus et Métayer, dont l'expérience est connue, l'ont trouvée simplement plus fine et d'une qualité bien supérieure aux étoffes du même genre, qui se fabriquent dans son canton avec les laines ordinaires.

M. d'Irville avait eu la précaution de faire construire une bergerie qui n'était point couverte, et qui n'était fermée par le devant que par une claire-voie. Malgré les rigueurs de l'hiver de 1783 à 1784, où il commença son essai, les agneaux qui naquirent dans ce nouveau parc au mois de janvier, non-seulement n'éprouvèrent aucun préjudice, mais ils devinrent sensiblement plus forts et plus vigoureux que ceux de son fermier, qu'on avait eu grand soin d'abriter contre le froid, suivant la routine ordinaire.

Pour mieux assurer son expérience et pour établir une comparaison exacte, M. d'Irville avait eu soin que le traitement pour la nourriture fût égal entre les deux troupeaux.

Dom de Lénable, lorsqu'il était cellérier de l'abbaye de Séez, ayant réfléchi que le sol et le climat de l'Angleterre avaient beaucoup d'analogie avec la Normandie, a fait sur la race des bêtes à laine anglaises le même essai que M. d'Irville a tenté sur celles d'Espagne.

Il s'était procuré successivement deux béliers anglais qu'il croisa avec des brebis du Pays-de-Caux. L'usage de parquer les moutons n'a point lieu dans le canton de la province qu'il habitait alors, et il n'osait s'en rapporter à l'inexpérience d'un berger dans un pays qui abonde en loups.

Pour remédier aux inconvénients de la chaleur des étables, qui est si préjudiciable à la santé du mouton, comme à la qualité de sa laine, il avait fait faire de grandes ouvertures à la bergerie, en sorte que l'air y circulait plus librement.

Au bout de trois ans, son troupeau qui était composé de cent cinquante bêtes se trouva entièrement régénéré; les toisons devinrent beaucoup plus fortes, et la laine acquit un degré de finesse qui le cédait peu aux laines d'Angleterre au jugement

des connaisseurs qui, dès la première levée, ne craignirent pas de les acheter le double du prix des années précédentes.

Ces exemples, Messieurs, joints à l'expérience de tous ceux qui ont fait de pareils essais, et qui tous ont réussi, prouvent évidemment que nous sommes en état, quand nous le voudrons, de fournir à nos manufactures les matières qu'elles vont chercher à grands frais chez l'étranger, et que ce n'est qu'à notre indolence et à notre peu d'émulation que nous devons imputer la mauvaise qualité de nos laines.

Les Anglais sentent mieux nos avantages à cet égard que nous-mêmes. Un de leurs auteurs, le docteur Arthur Young, met en principe que, si nous savions nous procurer la race de leurs bêtes à laines, nous ne tarderions pas à soutenir la concurrence avec eux dans cette partie. Aussi, le Gouvernement, chez eux, n'a-t-il rien négligé pour empêcher la sortie d'aucune bête à laine de leur pays. Les peines capitales qu'il a décernées contre les réfractaires à la loi justifient leur crainte et nos espérances.

Il est encore un autre moyen, Messieurs, d'améliorer et de perfectionner nos laines, et qui n'est pas moins efficace que ceux dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir. C'est l'usage du sel, qui n'est pas moins utile ni moins essentiel au mouton qu'à l'homme même. On sait que le tempérament humide de cet animal le rend sujet à une infinité de maladies, dont ce puissant dessiccatif saurait le préserver et le guérir. Mais vous sentez comme nous, Messieurs, l'impossibilité d'administrer ce salutaire remède à nos troupeaux, tant que nous gémirons sous le joug désastreux de la gabelle.

Des circonstances plus heureuses nous en délivreront certainement un jour, nous en avons pour garant la promesse d'un Roi qui chérit ses peuples; nous devons en attendre l'effet avec confiance. C'est à votre zèle, Messieurs, à éclairer sa bienfaisance pour concilier les droits de sa couronne avec l'intérêt de ses sujets.

Ce n'est point assez que d'établir les moyens infaillibles de porter à leur plus grande perfection les toisons de nos troupeaux et de tracer, d'après l'expérience, les soins conservateurs de ces ressources réelles de la richesse nationale. Plus un projet est avantageux, plus on doit insister sur son exécution.

Mais comment amener nos cultivateurs à se procurer des béliers étrangers, à mêler des brebis étrangères avec les béliers indigènes, enfin à croiser les races? Voilà le point important.

N'attendons rien à cet égard du colon ordinaire: toutes ses opérations sont soumises à une routine qu'il n'abandonnera que lorsque les exemples multipliés l'auront éclairé comme malgré lui.

Pour parvenir à ce but, nous ne voyons point de moyen plus efficace à vous proposer que de recourir au Gouvernement et de le solliciter de faire les premiers frais d'achat des espèces étrangères qui conviendraient le mieux au sol et au climat de cette généralité. Une centaine de moutons mâles et femelles, qui seraient distribués et répartis dans les dix départements qui la composent, régénéreraient en peu d'années la race de nos troupeaux.

Une fois en possession de cette source de régénération, votre zele, Messieurs, ne tarderait pas à porter la lumière et l'émulation dans nos campagnes.

Un code d'instructions sur le régime des bêtes à laine, fondé sur les expériences les mieux soutenues, corrigerait l'ancienne routine, et en éclairant le cultivateur sur ses propres intérêts, il le dirigerait dans ses opérations.

L'émulation ainsi excitée par vos soins se propagerait de toutes parts, surtout si votre vigilance et vos regards se portaient sur les premiers effets et sur les progrès de cette régénération naissante.

Vous pourriez, par exemple, vous faire présenter annuellement un tableau des meilleurs agriculteurs de la généralité, et distribuer publiquement, en récompense de leurs soins, soit un bélier étranger, soit des brebis de choix, à ceux dont les troupeaux seraient le mieux tenus au jugement des experts que vous auriez nommés à cet effet.

Cet encouragement répondrait à celui qui se donne chaque année dans plusieurs paroisses, pour des objets qui ne tiennent pas de plus près au bien de l'État; car, nous ne pouvons trop le répéter, la perfection des matières premières d'une manufacture aussi importante en serait une abondante source.

Vous pourriez encore accorder à ceux qui, par leurs soins et

leurs avances, accéléreraient cette révolution, une marque de distinction qui, sur les âmes honnêtes, ne manque jamais son effet, comme des lettres d'encouragement signées par Messieurs de l'administration provinciale, ou des places de prééminence dans la paroisse, au profit de laquelle tourneraient nécessairement leurs avances et leurs travaux.

Mais ce qui certainement ne trompera pas notre espérance, Messieurs, c'est cette portion de citoyens cultivateurs, dont les vues patriotiques et les ressources d'un riche domaine favorisent les améliorations en tout genre de production. Ce sont ces généreux seigneurs qui, après avoir passé leurs plus belles années à cueillir des lauriers dans le champ de Mars, viennent pour la prospérité de leurs vassaux employer les dernières à moissonner paisiblement dans celui de Cérès. C'est d'eux que nous avons droit d'attendre ces frais préliminaires qu'exigent toujours les établissements qu'on veut perfectionner et qui seront abondamment compensés par la suite. Ce sont eux qui vraiment éclairés apprendront à leurs vassaux que les découvertes consacrées par l'expérience sont des titres irréfragables à la considération et à la reconnaissance, non-seulement de leurs concitoyens, mais encore de toute la nation.

Tel est le vœu que le bureau d'agriculture, du commerce et du bien public a l'honneur de vous porter et de vous soumettre.

L'Assemblée ayant pris en considération le présent rapport, a délibéré et arrêté :

1° Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder incessamment les fonds nécessaires pour les frais d'achat et de conduite de cent moutons tant mâles que femelles, des espèces étrangères qui conviendront le mieux au sol et au climat de cette généralité, lesquels frais sont estimés ne devoir pas excéder la somme de 15,000 liv., et qu'elle sera également suppliée de laisser aux soins de l'Assemblée la disposition de ces fonds, pour faire faire avec le plus d'économie et de fidélité possibles l'achat de ces animaux.

2° Que ces moutons étrangers seront distribués dans les dix départements de la généralité, et confiés aux meilleurs cultivateurs, dont les assemblées de département donneront la liste.

3° Que la Commission intermédiaire fera travailler à un code

d'instructions élémentaires sur le régime des bêtes à laine, lequel sera envoyé gratuitement aux seigneurs et aux curés des paroisses, qui les communiqueront et les expliqueront au besoin à ceux de leurs paroissiens qui seront chargés de faire les premiers essais.

4° Que les seigneurs et curés seront invités par la Commission intermédiaire de veiller à l'observation du nouveau régime qui leur sera adressé et d'exciter l'émulation parmi leurs paroissiens.

5° Que pour favoriser cet établissement, l'Assemblée, sous le bon plaisir du Roi, fera chaque année distribuer publiquement, pendant sa tenue, un prix d'émulation à celui des cultivateurs qui, par ses soins, aura le plus contribué à accélérer la régénération de son troupeau, et dont les succès seront les plus marqués pour l'amélioration des laines, au jugement des experts nommés à cet effet, et qu'on accordera en outre en forme d'accessit des lettres d'encouragement signées par Messieurs de l'administration provinciale à ceux qui se seront trouvés en concurrence pour le prix.

ÉTAT DES PÊCHERIES.

Les pêches ne sont pas une source moins féconde de richesse que l'agriculture et elles méritent d'autant plus la protection du Gouvernement, que c'est principalement à elles qu'il est redevable des meilleurs matelots qu'exige le service des vaisseaux du Roi. Il est du devoir des administrations provinciales de s'instruire de la nature, de l'étendue des pêches, et des rapports qu'elles ont avec les autres objets soumis à leur examen. C'est par où nous nous proposons de commencer. Nous rechercherons ensuite les obstacles qui s'opposent à la prospérité d'une branche aussi importante de la richesse nationale.

La pêche est, si l'on veut nous permettre l'expression, la culture de la mer, comme l'agriculture est celle de la terre; elle soutient parfaitement la comparaison avec cette dernière. On peut comparer l'armateur avec le propriétaire, le patron ou

maître pêcheur avec le fermier, les matelots du bateau avec les domestiques du cultivateur. Les productions de la pêche, comme celles de la culture, sont vendues à des particuliers qui les apprêtent ou les expédient dans les différents lieux de consommation. Ces productions enfin, ainsi que celles de l'agriculture sont soumises à des droits plus ou moins mal assis.

Toutes les terres ne demandent pas la même culture et n'offrent pas les mêmes productions : toutes les pêches ne se font pas de la même manière, et ont pour objet la capture de différents poissons. Les détails dans lesquels nous allons entrer sur la pêche de Dieppe, la principale ville de pêche de cette généralité, donneront une idée de celle des autres ports de la même généralité.

On divise les pêches en grandes et petites, et chacune d'elles doit sa dénomination particulière à l'espèce des filets qu'on y emploie et de poisson qu'on y prend.

Les grandes pêches se font à des distances éloignées du port, telles que la côte d'Irlande pour la pêche du maquereau, et la mer du Nord, vers Yarmouth, pour celle du hareng.

Les petites pêches se font le long des côtes de la Manche et dans le voisinage du port.

Dans les grandes pêches, le poisson est apporté salé, soit en grenier, c'est-à-dire pêle-mêle, soit en baril ; dans les petites, il est presque toujours apporté frais.

Les grandes pêches sont celles du maquereau et du hareng ; les petites se font aux cordes, à l'hameçon, à la drége ou drague, aux folles, sortes de filets à larges mailles, pour prendre les grands poissons plats, et que les pêcheurs rendent sédentaires au fond de l'eau; enfin, quelques autres pêches qui se font avec des chaloupes.

Le départ pour la pêche du maquereau, en Irlande, est à la fin de mars et dans les premiers jours d'avril; celui pour la pêche du hareng, à Yarmouth, était en septembre, mais le peu de succès qu'a eu cette dernière depuis quelques années, la fait insensiblement abandonner. Les bateaux qui se destinent à faire seulement ces pêches dans le canal, retardent leur départ jusqu'au temps de l'apparition du poisson sur la côte, ce qui a lieu dans les mois suivants.

Soixante à soixante-cinq bateaux s'expédient de Dieppe, année commune, pour la pêche du maquereau; quatre-vingts à quatre-vingt-dix pour celle du hareng. Ces bateaux de trente à soixante tonneaux, sont montés chacun de vingt à trente hommes d'équipage; à ce nombre de bateaux s'en joignent environ soixante autres des différents ports de la province, qui viennent faire à Dieppe la vente de leur poisson.

La pêche aux cordes ou à l'hameçon se fait par les pêcheurs du faubourg du Pollet, elle emploie vingt-cinq à trente bateaux, d'environ trente tonneaux, chacun de quatorze à seize hommes d'équipage. Cette pêche occupe en outre plus de trente petits bateaux de deux, quatre à six tonneaux, montés pour l'ordinaire par un ancien matelot et de jeunes garçons. C'est dans ces frêles nacelles que nos gens de mer acquièrent cette vigueur de tempérament, cette intrépidité de caractère, cette habitude des dangers qui les leur font braver de sangfroid. On peut les considérer comme le berceau des pêcheurs.

Les bateaux du Pollet vont faire leur pêche aux côtes d'Angleterre, vers Torbay; l'absence est alors de huit à dix jours. Les petits se tiennent à la vue du port, et y reviennent journellement. Ceux-ci font la pêche aux cordes toute l'année: les premiers n'y mettent d'intervalle que celle du hareng; quelques-uns aussi celle du maquereau.

Il y a de grosses et de petites cordes. Avec les premières, on prend les gros poissons: tires, raies, morues, etc. Avec les secondes se pêchent les soles, limandes, carrelets, plies, rouges, vives, et surtout le merlan en grande quantité.

La pêche à la drége ne se pratique plus que dans le carême et n'est qu'un faible vestige d'une pêche autrefois considérable, qui donnait le plus beau poisson. On expédiait chaque année trente à trente-cinq bateaux, réduits maintenant à quatre ou cinq. Ils prenaient à mi-canal des vives, des rouges, des soles, des barbues, etc., d'une qualité et d'une finesse infiniment supérieures à celles des poissons qui viennent des côtes d'Angleterre.

La pêche aux folles, où, comme on l'a dit, se prennent les grands poissons plats, tels que les turbots, les anges, les raies, etc., n'est pratiquée que depuis le mois de janvier jusque vers celui de mai et rarement plus tard. On pourrait cependant la

faire toute l'année. Douze à quinze bateaux s'emploient à cette pêche sur la côte d'Angleterre, vers Plymouth et Torbay. Il faut, pour tendre leurs folles, que les pêcheurs attendent le temps de la morte-eau où les courants sont modérés, parce que le poisson plat ne se prend qu'autant que la tranquillité de la mer permet aux filets de se soutenir droits sur les fonds où ils sont tendus.

Les autres petites pêches ne méritent point de détails particuliers.

Comme toutes les pêches (celle à l'hameçon exceptée) ont une saison qui leur est propre, on emploie successivement à chacune d'elles les mêmes bateaux ; c'est-à-dire que ceux qui font la pêche du hareng sont les mêmes que les bateaux qui ont fait celle du maquereau, etc.

Aux pêches dont nous venons de parler, on doit joindre celle de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve et en Islande. C'est une branche de commerce assez considérable, non-seulement par les navires que Dieppe y envoie, mais par l'abord des bâtiments de différents ports du royaume qui y apportent leurs chargements, dont ils trouvent toujours une vente prompte et avantageuse. Dieppe, chaque année, arme pour Terre-Neuve seize à dix-huit navires, et quatre à cinq pour l'Islande. Ceux des autres ports qui viennent y vendre leurs morues, sont, année commune, au nombre de soixante-cinq à soixante-dix.

Tout le poisson, frais et salé, provenant des différentes pêches, est vendu à l'arrivée : le premier, à des poissonniers et maréyeurs qui le débitent dans la ville ou le transportent dans les lieux voisins et jusqu'à Paris ; le salé, à des commerçants qui l'expédient, en plus grande partie par commission ou pour leur compte, à Rouen, à Paris et autres villes de l'intérieur du royaume. Outre ces envois, on expédie aussi, surtout le hareng, pour les côtes d'Espagne et d'Italie, la Provence et les côtes de l'Amérique.

Lorsque le poisson frais vient en si grande quantité qu'on ne peut ni le transporter ni le consommer aussitôt, on le sale à terre dans les maisons des particuliers, principalement le maquereau et plus encore le hareng, dont la pêche est la plus intéressante pour la ville et pour l'État. Elle occupe presque tout le petit peuple et lui fournit, quand elle est abondante, de quoi subsister une partie de l'année. Quelquefois ce poisson vient en

si grande quantité, qu'alors on trouve à peine assez de bras pour le transporter, le saler, le caquer, l'embariller ou le saurer. Tel a été un des jours de la pêche actuelle, où il est entré dans le port de Dieppe huit à neuf cents lests de hareng, c'est-à-dire huit à neuf millions de ces poissons. Au reste, presque toute la ville tient directement ou indirectement à la pêche; et, de vingt à vingt-cinq mille âmes qu'elle contient, y compris ses faubourgs, il n'en resterait peut-être pas deux mille, si le port venait à être fermé.

Pour offrir le produit des pêches qui se font à Dieppe, nous prenons celui des deux dernières années.

ANNÉE 1785.

Pour la pêche du maquereau.	674,619 liv.
Pour celle du hareng	2,442,507
Pour celle de la morue	1,158,829
Pour celle du poisson frais, au moins.	1,000,000
Total.	5,275,955 liv.

ANNÉE 1786.

Maquereau	692,860 liv.
Hareng	2,726,937
Morue.	1,124,484
Pêche fraîche	1,000,000
Total.	5,544,281 liv.

On conçoit facilement qu'une production aussi étendue exige une grande quantité de bras. Aussi le département de la marine de Dieppe est-il un des plus nombreux en gens de mer. Il s'y forme beaucoup de matelots vigoureux, excellents et capables de servir utilement sur les vaisseaux du Roi. En 1779, la quantité de matelots de cette espèce était de près de deux mille, dont très-peu avaient au-delà de cinquante ans. En y joignant ceux d'un âge plus avancé, les capitaines, novices, mousses, la totalité des gens de mer montait à trois mille six cents hommes environ.

Ce tableau, tracé d'après la situation du département dans les années qui ont précédé la dernière guerre, est susceptible au-

jourd'hui d'une grande diminution, la marine ayant beaucoup souffert dans cette guerre.

D'après ce coup d'œil sur l'étendue de nos pêches et sur leur produit, on ne manquera pas de regarder les pêcheurs comme des hommes jouissant d'un état aisé. Il n'est peut-être pas de condition plus dure, de vie plus pénible que la leur, et les profits qu'ils retirent de la pêche sont rarement en proportion avec les travaux qu'elle exige. Il est vrai que certains maîtres heureux gagnent considérablement, ainsi que leurs équipages. Mais le petit nombre est celui des heureux, il en est beaucoup dont le gain est médiocre ; d'autres, dont il est au-dessous du médiocre. Il ne suffit pas d'ailleurs au matelot d'exposer sa vie, il faut qu'il soit pourvu des filets nécessaires à sa profession, et cette dépense, surtout actuellement, excède souvent ses faibles facultés.

Dans un mémoire fait par un homme instruit et d'où sont tirés tous les détails qui précèdent, on trouve un état des dépenses du matelot, relativement aux filets, fait en 1779. Tout est considérablement augmenté de prix depuis cette époque. Ses calculs sont donc beaucoup au-dessous de la vérité ; ils sont néanmoins effrayants.

Le matelot qui s'adonne aux grandes pêches doit être monté de filets propres à celles du maquereau et du hareng. Le coût des filets nécessaires à ces deux pêches est d'environ 750 liv. pour chaque matelot.

Si dans l'intervalle de ces pêches il veut s'occuper de celle des folles, il lui faut un supplément de filets, dont le prix est de 180 liv. S'il choisit la pêche à la drége, il a besoin d'un tramail qui coûte un peu moins à établir. Quoi qu'il en soit, on voit que la richesse en filets d'un matelot pratiquant la pêche est de 900 liv.

En résumant ses profits pendant une année dans les différentes pêches, on trouve qu'il peut gagner de 8 à 900 liv. au plus, ce qui donne environ le capital de sa dépense première. Mais les filets dépérissent, tous les ans il faut en renouveler une partie, acheter le chanvre, etc. On estime qu'année commune, cet entretien coûte 300 liv. au matelot, sans mettre en compte le temps que lui, sa femme et ses enfants emploient à la fabrication des filets, travail qui prend tout leur temps.

Il suit de ce qui vient d'être dit, que le pêcheur le plus favorisé peut, dans le cours d'une année, retirer de ses travaux 5 à 600 liv. pour son entretien, la subsistance et celle des siens, somme modique, sans doute, si on la compare aux besoins d'une famille nombreuse, au coûteux entretien qu'exigent les plus rudes travaux, à la forte nourriture que le pêcheur ne peut se refuser. Mais s'il fait une mauvaise pêche, s'il lui survient une perte de filets, que deviendra ce malheureux ?

La pêche à la ligne n'expose point à de semblables revers. Les instruments sont simples et coûtent moins à établir. Une monture pour les grosses cordes revient à 60 liv. et à un peu plus pour les petites, parce qu'elles demandent des rechanges que les premières n'exigent point.

Mais cette pêche a un inconvénient qui la met de niveau et même au-dessous de la pêche avec les filets proprement dits. Ceux-ci n'ont pas besoin d'appât. Les lignes, au contraire, doivent être hameçonnées ; l'amorce diffère selon l'espèce de pêche. Le poisson est friand, et du bon choix de l'appât qu'on lui présente dépend l'abondance de la pêche, encore arrive-t-il souvent que le produit ne répond pas à la dépense.

Concluons de ces détails que la condition du pêcheur n'est pas toujours digne d'envie. Au milieu des dangers où souvent il se trouve exposé, à peine a-t-il de quoi faire subsister sa famille. Survient-il une guerre? sa condition est terrible. Pour continuer le parallèle de la pêche avec l'agriculture, on exige du pêcheur, comme du cultivateur, une contribution de sa propre personne à la défense de l'État. Mais quelle différence entre les deux contributions! La milice de terre épargne le père de famille, souvent même son fils et les principaux agents de la culture. Le défaut de taille, de cheveux, etc., laisse à leurs utiles travaux les habitants des villes et des campagnes. Celui qui tombe au sort, presque toujours obtient son congé sans avoir été soustrait à ses occupations.

Chez les matelots, la levée n'épargne personne que les infirmes et les vieillards. Tout ce qui peut servir est pris indifféremment. Pères, maris, enfants, arrachés au travail qui soutenait la famille, la laisse dans la douleur et la misère, et l'homme qui sert ainsi la patrie aux dépens de tous ses proches, souvent ne touchait

ses faibles gages qu'après quelques années de paix. Enfin, si la guerre enlève un milicien, sa famille n'a qu'un individu à pleurer. Le coup qui emporte un matelot peut faire à la fois une veuve et dix orphelins.

Si la condition du pêcheur est bornée, celle de l'armateur l'est aussi. Les frais d'armement sont considérables et les profits modiques. Ce n'est qu'avec beaucoup d'économie qu'il peut espérer de se soutenir, et quelque heureux qu'il soit, jamais il n'éprouvera de ces révolutions brillantes qu'opèrent les entreprises de long-cours. Ce n'est pas assez pour lui d'avoir à fournir aux dépenses indispensables, et l'on conçoit ce qu'il lui en coûte en entretien de voiles, cordages de toute espèce, calfatage, etc., pour des bateaux presque continuellement en mer, au milieu des vents et des tempêtes, à la merci de gens grossiers qui ménagent à peine ce qui leur appartient. Des dépenses d'opinion, si l'on peut s'exprimer ainsi, viennent encore augmenter les frais de l'armateur.

Un bateau doit être conduit par le maître pendant neuf années, et quand ce maître est en même temps armateur, il ne manque guère de suivre la loi. Mais, quoiqu'elle prononce contre le maître qui appartient à un armateur la défense de commander pour d'autres, s'il quitte son bateau avant le temps prescrit, il trouve toujours moyen de l'éluder, sous prétexte que le bateau a des défauts, et que personne ne veut s'enrôler sous lui. Ainsi, au bout de six ans, l'armateur se voit forcé de construire un nouveau bateau, au préjudice de ses intérêts et de l'État même, puisque, dans la disette où l'on est de bois de toute espèce, on hâte encore par ce moyen l'anéantissement de celui propre à la construction. Si la guerre survient, l'armateur est obligé de laisser en désarmement ses bateaux, qui risqueraient de devenir la proie de l'ennemi, qui pourrissent à ne rien faire, et d'en construire de plus petits, dont il ne peut plus se servir au retour de la paix.

Cependant, la pêche dans l'état où elle est, opère chaque année une production de cinq millions et demi pour Dieppe seulement. Qu'on ajoute à cette production celle de Fécamp, évaluée dans les états présentés par cette ville à la somme de 339,286 liv., celle de Saint-Valery-en-Caux, du Tréport, etc., et l'on jugera que la

pêche dans cette généralité équivaut en quelque sorte à une province surajoutée au royaume. Si chacune de ces villes présentait le tableau des impositions auxquelles elle est soumise, on se convaincrait sans peine qu'elle mérite et la plus singulière considération et la protection la plus marquée. Achevons de faire connaître les entraves qu'elle éprouve au lieu d'encouragements.

Ils sont le fruit de l'ignorance où l'on a été sur les biens qu'elle procure. Convaincu, il est vrai, de la nécessité d'encourager les pêches, le Gouvernement a réduit en différents temps la perception des droits. Son dernier bienfait en ce genre a été l'exemption de tous droits à Paris sur le poisson salé, et la réduction à moitié de ceux sur le poisson frais.

Les effets qu'a produits cette opération semblent d'un présage heureux pour ce que la pêche doit attendre de la part du Gouvernement. La diminution des droits à Paris l'a ranimée ; elle a augmenté le nombre des bateaux et celui des pêcheurs. En supprimant les droits à l'entrée des autres villes et surtout de Rouen, on mettrait le poisson à portée d'un plus grand nombre de consommateurs ; les armements de pêche augmenteraient, les matelots se multiplieraient, la denrée deviendrait plus abondante et les contributions auxquelles elle est assujettie plus considérables.

Mais est-il avantageux à l'État de lever des droits sur les productions de la pêche ?

La terre, mère de tous les biens, et sur laquelle en dernière analyse retombent tous les impôts, est justement chargée de les acquitter. Mais si l'on s'est fortement convaincu de l'utilité des pêches, des travaux pénibles qu'elles exigent, des avances considérables qu'elles demandent, des pertes auxquelles elles exposent, de l'incertitude de leurs produits, des naufrages enfin qui peuvent ruiner l'armateur, ne sera-t-on pas induit à penser que, loin de les soumettre à aucune espèce d'impôt, on devrait, à l'exemple des nations qui savent les estimer ce qu'elles valent, les encourager par des primes, des récompenses, des distinctions ? D'ailleurs, si les pêches ne payaient pas directement l'impôt, elles y satisferaient d'une manière indirecte et très-avantageuse, en donnant une grande valeur aux productions de toute espèce des pays voisins du centre de leur activité, et même bien au-delà. En effet, supposons que tous les ports de pêche de la généralité

vinssent à être fermés, les productions de l'agriculture dans tous les genres que consomment les pêches, perdraient tout-à-coup infiniment de leur valeur: les fermes baisseraient à proportion, l'impôt diminuerait nécessairement, ou, s'il restait le même, il hâterait la ruine des propriétaires et des cultivateurs. C'est donc à la pêche qu'est due, non-seulement la valeur de l'impôt sur les productions qu'elle emploie, mais ces productions elles-mêmes que sa destruction anéantirait avec elle.

Voilà de quelle manière les pêches doivent payer à l'État la protection qu'elles ont droit d'en attendre. Elles la lui paieront d'une manière bien précieuse encore dans la situation actuelle des choses en formant la meilleure et la plus nombreuse espèce de matelots. Le commerce de long-cours en est la destruction; la pêche en est la pépinière. Un modique bateau renferme vingt à trente individus qui, ne s'éloignant que pour peu de temps de leurs foyers, conservent tous des mœurs saines, sont tous dans l'obligation de se marier, par la nature de leurs obligations, et se voient tous pères de nombreuses familles. Ces hommes montent les flottes pendant les guerres, qui presque toutes ont le commerce pour cause; ils en sont la force par leur constitution vigoureuse, tandis que les autres matelots, corrompus au moral et au physique par les longues navigations, deviennent bientôt dans la guerre victime de ses fatigues autant que du fer ennemi, comme pendant la paix ils le sont de la débauche.

L'exemption des droits directs sur la pêche, au moins à l'entrée des différentes villes où on l'exporte, est un des premiers bienfaits qu'elle sollicite. La destruction des droits indirects qui l'exténue en est un nouveau. Un moment Dieppe a joui en imagination de la douce idée de voir son plus mortel ennemi terrassé. La gabelle jugée lui montrait dans une perspective prochaine la gabelle anéantie. Elle subsiste encore; mais sa destruction est un bienfait qu'il tarde au cœur de Sa Majesté d'accorder à ses peuples et que hâteront les observations de ses administrations provinciales.

Il faut être livré au commerce des pêches, pour sentir de combien de manières sait se replier le génie qui préside à la gabelle, pour leur livrer ses désastreuses attaques. La pêche qui semble destinée à lui servir de pâture, sans cesse le trouve en son

chemin, tantôt par rapport à la quantité du sel, tantôt par rapport au moyen de le faire délivrer ; ici, à cause de l'emploi ; là, pour le débarquement du poisson salé ; d'un côté, pour le travail du poisson chez le marchand ; de l'autre, pour l'expédition, pour les acquits à caution, le tourment des commissionnaires et de leurs commettants, etc., etc. ; ici, il faut secouer le sel qui conserve le poisson; enfin, il peut arracher à un homme son droit de bourgeoisie, pour un oubli ou la faute d'un de ses gens.

A toutes ces gênes dues à la dévorante sollicitude du génie fiscal se réunit un abus très-nuisible à la pêche, et qui naît encore du régime de la gabelle. Des gens, moins jaloux d'acheter le hareng que de se procurer du sel par son moyen, portent ce poisson, qui n'est pour eux que l'accessoire, à un haut prix qui force la main au vendeur même. Les négociants honnêtes sont obligés, pour avoir aussi le poisson, d'en passer par le prix qu'ont fait les premiers. Ce comestible, devenu trop cher par cette manœuvre, n'est plus à la portée d'un aussi grand nombre de consommateurs. De là, des pertes peu inquiétantes pour le marchand malhonnête qui sait, en vendant son sel en contrebande, se dédommager, ou plutôt s'enrichir aux dépens du commerce. De là une surveillance plus scrupuleuse de la part du fermier, et un redoublement de gênes pour ceux qui se livrent à ce genre d'occupations.

Tous ces maux, une parole du souverain les fera disparaître. Le jour où la gabelle sera anéantie donnera une nouvelle vigueur à l'agriculture, en fournissant à certaines terres un engrais convenable, aux troupeaux un aliment qu'ils aiment et qui peut guérir ou prévenir leurs maladies. Il permettra la jouissance d'un bienfait précieux du ciel, à ces contrées où le sel, dit-on, se forme naturellement et où des troupes d'employés, connues sous le nom de *brigades noires*, font la garde jusqu'à ce que les pluies de l'automne l'aient fait disparaître. Enfin, il tirera les pêches de l'oppression sous laquelle elles gémissent et en doublera l'activité.

L'opération semble aussi facile que désirable. Ce n'est point une suppression du droit, impossible dans l'état présent des choses, que sollicite la pêche, mais un changement dans l'assiette et la perception. Y aurait-il quelqu'inconvénient à répartir cet

impôt sur chacune des généralités qui y sont actuellement soumises, à raison de la part qu'elles en supportent? Chaque généralité distribuerait cette somme entre ses divers départements; ceux-ci la partageraient entre les diverses municipalités de leur ressort, lesquels en feraient la répartition sur chaque particulier relativement à sa fortune. Ainsi le pauvre et le riche supporteraient cet impôt d'une manière équitable, puisqu'il serait proportionné à leurs facultés.

Les produits de la pêche du hareng étant principalement destinés à la consommation du pauvre, il est nécessaire de ne pas les porter au-dessus de ses moyens. On vient de voir comment la gabelle y ajoute un surtaux, la disette du bois la menace d'un autre.

C'est du bois le plus beau, et qu'on nomme *bois de quartier*, que se tirent les douvelles dont on fait les barils dans lesquels s'expédie le hareng. Le prix du bois influe donc sur le prix de ce comestible. La rareté du bois d'un côté, l'augmentation des besoins de l'autre, en provoquent la disette.

Il serait à désirer que Sa Majesté daignât, en ajoutant de nouvelles ventes à celles accordées à la consommation de Dieppe, mettre la pêche à l'abri des inconvénients qui doivent résulter d'une augmentation sur le prix du bois. Il ne pourrait renchérir à Dieppe, sans que la tonnellerie et le poisson qu'on ne peut expédier qu'en barils, n'y augmentassent en même raison. Nouvelles entraves à la pêche, nouvelle charge pour le peuple, aux besoins duquel on veut cependant subvenir par le bas prix de la denrée.

Il n'est rien moins qu'indifférent pour l'État que tout le commerce se rassemble sur un point du territoire ou sur plusieurs. En disséminant sur la surface du royaume les divers moyens de richesse, on en vivifie toutes les parties par le bon prix des productions; on y excite l'activité en éveillant l'industrie. La concurrence entre tous les ports de pêche est désirable; elle est avantageuse à l'État en portant la denrée à son vrai prix. Dieppe a ses charges locales qui pourraient mettre cette ville dans le cas de supporter moins facilement cette concurrence; mais il est un moyen de rétablir l'équilibre en sa faveur. Ce moyen est l'ouverture d'un canal de Dieppe à l'Oise, proposé depuis tant

d'années. Ce canal, en offrant aux produits des pêches de Dieppe un débouché facile et peu coûteux, mettrait cette ville à portée de soutenir la concurrence avec les autres ports. De plus, en facilitant l'exportation des denrées de tous les cantons où s'étendrait son heureuse influence, il en hausserait la valeur et ferait le bien des propriétaires. Ainsi, pour nous borner à un seul exemple relatif à la matière que nous traitons, les cidres du Pays-de-Bray, qu'on est forcé, à cause des mauvais chemins, de consommer en grande partie dans le pays même, ou qu'on ne transporte qu'à grands frais, s'exporteraient facilement jusqu'à Dieppe, où la pêche fait une immense consommation de cidre.

Le canal de Dieppe à l'Oise peut aussi devenir utile à la ville de Rouen. Il traverse l'Andelle près de sa source. Cette rivière, qui tombe dans la Seine au-dessus du Pont-de-l'Arche, contient plus d'eau qu'il n'en faut pour former un canal d'embranchement, aussi facile que le premier, par lequel le commerce de Rouen ferait parvenir ses marchandises lorsque la sécheresse ou les débordements rendent le fleuve impraticable. On pourrait même en user en tout temps, parce que la navigation par ce canal serait plus facile et plus courte que par la Seine.

Terminons en rappelant une autre surcharge de nos pêches, car où trouvent-elles encouragement et liberté? Les boissons destinées à la pêche sont exemptes de droits, et celles qu'on embarque pour Terre-Neuve jouissent de cette exemption. Les boissons destinées aux pêches qui se font dans nos environs, ont aussi la même faculté, mais comme il faudrait qu'elles fussent sous la clef du fermier, et que la gêne qui suivrait de la jouissance du droit serait considérable, on la néglige. Cependant, quelle quantité de boissons la pêche ne consomme-t-elle pas? Qu'on en juge par le nombre d'hommes que renferme un bateau pêcheur, et par le genre de travail auquel ils se livrent! Cette surcharge pour la pêche ne s'éteindra qu'au moment où le Gouvernement aura successivement converti les droits d'aides en une addition à d'autres impôts, selon les vues particulières des administrations provinciales.

Messieurs, il est deux sources fécondes de la richesse publique, l'agriculture et la pêche qui produisent: l'industrie façonne, le commerce échange. La première fleurit dans cette province; on

vous présentera les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'industrie et du commerce, et l'on montrera quelles sont les faveurs qu'ils sollicitent de vous.

Les pêches n'étaient pas moins dignes de fixer vos regards. Vous êtes convaincus, Messieurs, de leur importance, leur nature, leur étendue, leurs rapports vous sont connus; vous gémissez des obstacles qui s'opposent à leur activité. La destruction de ces obstacles est le seul encouragement qu'elles sollicitent en ce moment; les primes et les autres espèces de récompenses ne seraient que de petits moyens, tant que les sources du mal ne seraient pas taries. Si les représentations de l'Assemblée provinciale parviennent à les détruire, ces encouragements achèveront de les porter au plus haut degré de splendeur où elles puissent espérer d'atteindre.

L'Assemblée ayant pris le présent rapport en considération, et convaincue de l'importance des pêches, sous les divers aspects qui y sont énoncés, a délibéré et arrêté:

1° De donner aux objets contenus dans le rapport une attention particulière, afin de préparer plus efficacement les meilleurs moyens, non-seulement de conserver, mais encore d'accroître l'activité des pêches.

2° De supplier très-instamment Sa Majesté de mettre sous sa protection spéciale cette école de navigation périlleuse qui fournit au service de ses flottes la meilleure espèce de matelots, d'encourager la branche de commerce qui en dérive, comme nécessaire au soutien des ports et des villes qui l'exercent, à l'entretien du peuple qu'elle y occupe et à la subsistance de ses pauvres sujets qu'elle alimente dans tout le royaume; de faire jouir les pêches, intéressantes à tant de titres, de toutes les améliorations et de tous les adoucissements qu'elles méritent par leur importance et dont elles ont le plus pressant besoin contre les gênes et les perceptions qui en détruisent la prospérité.

3° De solliciter particulièrement la bienveillance de Sa Majesté pour obtenir qu'elle veuille bien dès à présent délivrer les productions des pêches des droits d'entrée dans les villes où ces productions importées pour la consommation sont taxées immodérément, ou du moins de diminuer ces droits, surtout à Rouen où ils excèdent le quart de la valeur du poisson.

4° D'inviter la Commission intermédiaire à demander aux Assemblées des départements d'Arques, Montivilliers et Pont-l'Évêque, tous les éclaircissements nécessaires pour que l'Assemblée puisse connaître à sa prochaine tenue générale quels sont les obstacles les plus nuisibles au succès des différentes pêches sur toute l'étendue des côtes de la généralité, et quels moyens compatibles avec les besoins actuels de l'État pourront être employés efficacement pour faire cesser ces obstacles.

MANUFACTURES.

Quelque importants que soient sans doute en administration les objets relatifs à l'agriculture et ceux qui peuvent être plus particulièrement compris sous la dénomination d'objets du bien public, la situation actuelle de la généralité de Rouen paraîtrait exiger qu'ils ne fussent pris en considération que secondairement à ceux plus immédiatement relatifs au commerce.

La fertilité du sol, les travaux de ses habitants, leur génie heureux, et sans doute les soins du Gouvernement, ont porté déjà dans la généralité de Rouen la culture à un degré de perfection tel, que, quoique susceptible encore d'améliorations importantes, nous ne devons pas craindre de la voir sitôt dégénérer, et si plusieurs objets relatifs au bien public demandent les regards favorables du Gouvernement, ils ne sont pas pour la plupart d'une nécessité si pressante qu'il puisse être dangereux de tarder à s'en occuper.

Il n'en est pas de même de ce qui a rapport au commerce. Le traité de commerce conclu avec l'Angleterre a produit dans la généralité de Rouen une révolution subite qui exige l'attention la plus suivie du Gouvernement et ses soins, nous osons même le dire, ses secours les plus prompts.

Il ne nous appartient pas de décider des avantages ou des inconvénients que peut avoir pour la France en général le traité de commerce. Sans doute le Gouvernement a eu des motifs suffisants pour le conclure. Mais s'il avait été malheureusement abusé

par de fausses espérances, à Dieu ne plaise que ce soit l'administration pacifique des Assemblées provinciales qui l'engage à chercher dans la guerre le moyen violent et terrible de réparer son erreur! Il trouvera dans sa sagesse, il trouvera dans le génie de la Nation des ressources plus satisfaisantes et plus dignes du cœur sensible du monarque vertueux qui nous gouverne.

Pour le mettre à portée de mieux connaître ce que l'intérêt de l'État exige par rapport au commerce de la généralité de Rouen, celle du royaume qui souffre le plus sans doute des dispositions du traité de commerce, offrons-lui l'aperçu des craintes et de la situation véritablement alarmante des principales manufactures de cette généralité.

Les plus intéressantes sont celles des toiles, dont le produit est évalué à quarante-cinq millions au moins; celles de draps, ratines, évalués à vingt millions; la bonneterie évaluée de 1,600,000 liv. à 2,000,000; enfin, plusieurs manufactures de toiles de fil et coton, des faïenceries, des verreries, des forges, des lamineries. On estime que le prix total de ces fabrications est de quatre-vingts à quatre-vingt-dix millions; la moitié au moins de cette somme est le prix de l'industrie, et par sa circulation vivifie la généralité.

Ces manufactures sont d'autant plus précieuses à conserver qu'elles s'occupent presque toutes d'objets d'un usage journalier et cependant nous n'avons que trop à craindre aujourd'hui leur entière destruction; puisque loin de pouvoir soutenir la concurrence dans les marchés étrangers, elles sont au moment de succomber au sein même de leurs établissements sous les efforts de la rivalité anglaise.

C'est dans la connaissance des causes premières du désavantage que notre commerce éprouve vis-à-vis de celui des Anglais, que nous trouverons l'indication des secours qu'il est plus urgent de lui accorder.

Le bon marché et la perfection des marchandises déterminent les acheteurs; l'abondance et l'excellence des matières premières, l'économie dans la main-d'œuvre et les talents des fabricants déterminent la perfection et le prix des marchandises. Si nous devons tout espérer des talents des fabricants français, ils

ont sans doute le droit de prétendre à des encouragements, et cette considération doit être une des premières à proposer au Gouvernement.

Nous avons, par rapport aux laines, beaucoup à désirer sur l'abondance et l'excellence des matières premières. Si nous conservons encore une supériorité marquée dans la fabrication des draps dont la perfection exige l'emploi des laines d'Espagne, les Anglais nous écraseront bientôt dans la confection de toutes les étoffes de lainage d'une espèce inférieure, mais d'un usage plus général, auxquelles peuvent suffire les laines bien supérieures aux nôtres que leur donnent leurs moutons.

Nous ne saurions donc demander avec trop d'instance au Gouvernement de porter les soins les plus suivis à la multiplication des bêtes à laine ; d'autoriser l'Assemblée provinciale à se procurer et à prodiguer dans les campagnes des béliers et des brebis de l'espèce qui produit aux Anglais leurs plus belles laines et de récompenser ceux qui se seront occupés utilement à conserver et perfectionner cette race précieuse, l'Assemblée a cru cet objet d'administration d'un assez grand intérêt pour mériter un mémoire et un arrêté particulier qui pussent hâter l'instant où, par des soins dont l'effet sensible n'est que trop éloigné, nous pourrions enlever aux manufactures anglaises un moyen aussi décisif de supériorité.

L'Angleterre porte également un grand préjudice à nos manufactures, par rapport à une autre matière première non moins importante pour elle, ce sont les cotons de nos colonies. A la faveur de l'arrêt du 30 août 1784, contre lequel toutes les places de commerce ont tant de fois réclamé, les étrangers et surtout les Anglais s'introduisent dans nos colonies; et malgré la vigilance des administrateurs, ils y enlèvent en fraude une grande partie de nos cotons. Bientôt ils les apportent ouvragés dans nos îles, où, par leur concurrence, ils empêchent la vente de nos fabrications, et c'est ainsi que nous perdons l'immense débouché de nos colonies.

Le coton est une matière première bien précieuse à cette généralité. Il y est l'aliment d'un nombre infini d'ateliers, et les trois millions de livres pesant auxquels nous évaluons la récolte de cette denrée dans nos colonies, doit procurer par sa filature

et ses autres fabrications, au moins 6 liv. tournois de produit par livre, c'est donc dix-huit millions au profit de notre main-d'œuvre, et il est bien important sans doute de ne pas nous les laisser enlever avec autant d'indifférence.

Le Gouvernement ne doit pas s'occuper moins activement de nous procurer tout ce qui peut porter l'économie dans la main-d'œuvre; c'est par elle surtout que les Anglais ont sur nous de si grands avantages. Des machines de toute espèce les mettent à portée de se présenter dans les marchés du monde entier avec une supériorité marquée, et de l'emporter au sein même de la France par le bon marché et le plus souvent encore par la perfection de leur fabrication.

Nous n'insisterons pas sur la vérité de cette assertion, dont le commerce n'a eu et n'a tous les jours encore que trop d'occasions de donner au Gouvernement les preuves les plus authentiques. Nous insisterons sur le remède.

Il consiste à multiplier les machines anglaises, à les répandre avec profusion, à aider et à récompenser ceux qui nous les procureront et également ceux qui les perfectionneront ou en inventeront de nouvelles, car le génie français est inventeur; il ne demande que d'utiles encouragements et de ne pas être réduit à enrichir les nations étrangères de découvertes trop dédaignées dans sa patrie.

Si des circonstances affligeantes ne permettent pas au Gouvernement de multiplier à ses frais, en ce moment, des machines dont le prix est proportionné à leur importance, il peut du moins encourager ceux qui oseront en établir ; il peut faire employer ou prêter pour servir de modèles celles qu'il a eu la sagesse de se procurer. Il doit surtout s'occuper à répandre trois espèces de machines anglaises. Les unes servent à carder les cotons; elles sont connues en France, et la manufacture de velours de coton établie à Saint-Sever les emploie avec succès. D'autres, également bien connues et qu'on nomme *jennys*, sont très-simples: une seule personne peut faire agir par elle jusqu'à quatre-vingt-quatre fuseaux. Enfin, les troisièmes, nommées *rowing*, donnent de la célérité et de la facilité au travail des deux précédentes. Elles préparent pour la filature, avec une promptitude singulière, les flocons sortant des machines à carder.

On pourrait, avec une faible dépense, établir à Rouen, et mettre en activité dans un atelier public où elles serviraient de modèle, un nombre suffisant de ces différentes machines, et destiner en même temps une somme pour récompenser le mécanicien qui instruirait dans l'art de les exécuter et de les conduire.

L'effet de ces machines peu coûteuses serait, d'après des calculs très-modérés, de diminuer presque de moitié le prix de la filature, et de procurer à nos fabriques de toiles, telles qu'elles sont aujourd'hui, une économie de près de six millions, et de bien plus grands bénéfices, lorsqu'à la faveur d'une concurrence plus égale, notre commerce acquerrait une nouvelle activité.

D'après l'édit qui doit vivifier le commerce de la France, en rappelant dans son sein un nombre de citoyens utiles qu'une malheureuse intolérance en avait repoussés, qu'il nous soit aussi permis de nous flatter qu'ils s'empresseront de reparaître parmi nous, riches de mille moyens d'industrie qui nous sont étrangers; et puissions-nous ne pas nous abuser dans l'espoir que le Gouvernement saura tirer tout le parti possible de cette heureuse révolution!

On ne doit plus sans doute regarder comme un objet digne de discussion, l'objection du danger qu'en multipliant les machines, il pourrait y avoir à priver un grand nombre d'ouvriers des ressources de leur existence. Ces ressources se multiplieront tous les jours pour eux, partout où les richesses seront abondantes; elles s'anéantiront au contraire par la cessation du commerce, suite fatale et dangereuse d'une concurrence trop désavantageuse à laquelle nous ne pouvons nous soustraire, si nous n'employons les mêmes moyens d'économie dont usent nos rivaux.

Cependant, si nous devons solliciter vivement la multiplication des machines dont l'usage est devenu indispensable à la conservation de nos manufactures, nous ne saisirons pas avec moins d'intérêt l'occasion de réunir en même temps l'avantage du commerce et celui des simples artisans. Il se trouve dans le rétablissement de la manufacture des blancards. Cette fabrication, qui emploie uniquement le fil, offrirait un nouveau travail de filature aux ouvriers qui, d'après l'établissement des *jennys*, ne seraient plus occupés à la filature du coton, et consommerait en France les

fils estimés de la vallée de Risle, dont aujourd'hui la plus grande partie est exportée à l'étranger.

Il est un moyen d'économie bien important qui ne tient pas seulement à l'industrie, mais qui est en même temps un don de la nature, c'est l'usage du charbon de terre. Le feu, par la nécessité absolue dont il est habituellement pour la plupart des usines, influe d'une manière bien sensible sur le prix de leurs fabrications. La cherté du bois et les règlements qu'a nécessités la disette de ce combustible contraignent les manufactures de la généralité de Rouen à faire, ainsi qu'en Angleterre, usage du charbon de terre ; mais il coûte en Normandie plus du quadruple de ce qu'il coûte en Angleterre. Il est donc du plus grand intérêt pour l'État de s'occuper de la découverte des mines nouvelles et suffisantes de charbon de terre et de veiller à ce que leur extraction se fasse avec la plus grande économie. La concurrence étant sans doute le véhicule le plus puissant pour porter les denrées à leur valeur la plus modérée, le Gouvernement fera naître cette utile concurrence en anéantissant tout privilége exclusif, en faisant au contraire prêter des sondes à ceux qui les voudront employer, et en accordant des primes à ceux qui les auront méritées par des succès si précieux pour l'État.

Nombre d'années se trouveront malheureusement écoulées sans doute avant qu'on puisse recueillir le fruit des dépenses et des recherches que l'on aura faites.

Dans cet intervalle, l'Angleterre continuera de percevoir un tribut énorme sur les besoins de nos manufactures: 1° par le prix originaire de son charbon qui s'élève environ à 10 schellings la chaldrée, au sortir de la mine ; 2° par les droits de 14 schellings de la chaldrée (faisant environ vingt de nos barils), et 10 pour cent en sus; 3° par les autres menus frais et droits en Angleterre; 4° par le bénéfice du transport affecté et dévolu à ses seuls navires; enfin, parce que, sortant par des navires français, les droits chez eux sont au moins du double.

On ne croit point exagérer en estimant que les diverses mines d'Angleterre fournissent à la France, année commune, au moins huit cent mille tonneaux de charbon. Qu'on suppose cette quantité répartie en deux mille cargaisons de quatre cents tonneaux, chacun de leurs navires employés à ce transport fait quatre voyages

par an, et enfin, chacun de ces navires étant monté de dix hommes, c'est cinq mille matelots qui se forment et s'occupent chez eux pour ce seul genre de navigation.

Si les Français n'étaient pas assujétis en Angleterre à des droits et frais plus forts que ceux que paient les Anglais, ils pourraient partager cette navigation. Alors combien de matelots qui se formeraient de plus! Combien de maîtres et de pilotes qui s'exerceraient dans la connaissance des côtes d'Angleterre dont nous sommes peu au fait, tandis que les Anglais, toujours en action par une jouissance libre de toute navigation et exercés par leur cabotage, connaissent parfaitement jusqu'aux moindres anses de nos côtes!

Pour remédier à un objet aussi essentiel, oublié dans la négociation du traité de commerce, il nous faudrait suivre l'exemple de l'Angleterre et exempter de tous droits d'entrée le charbon importé en France par les navires français, en les laissant subsister tels qu'ils sont actuellement établis sur ce qui viendrait par les navires anglais.

C'est par ces soins que nous parviendrons tôt ou tard à atténuer les désavantages que nous éprouvons par rapport à la consommation du charbon de terre, et s'il est triste de ne pouvoir y apporter que des remèdes d'un effet bien lent, il est par cela même d'autant plus instant de s'en occuper promptement.

Si les manufactures de laine, de fil et de coton, souffrent de la cherté du combustible, combien doit-elle faire un tort plus sensible aux faïenceries, aux verreries, aux forges et aux lamineries! Aussi, les ateliers intéressants des faïenceries de la province sont-ils dans un état d'anéantissement qui exige les secours les plus prompts, et qui menace l'État de l'émigration ou du désespoir d'un grand nombre d'ouvriers qui seraient précieux, ne fussent-ils envisagés que comme de simples citoyens.

Les verres à vitres anglais étant de couleur supérieure aux nôtres et fabriqués avec des matières beaucoup plus chères, ne peuvent être établis ici à bon compte; mais il est à craindre qu'à la longue, les Anglais ne fassent beaucoup de tort à nos verreries pour l'article des bouteilles. Ils nous en auraient déjà approvisionnés, ainsi qu'ils l'ont fait et le font encore de leur faïence, si nous avions pu nous accommoder de la forme qu'ils

leur donnent. Mais n'ayant que ce seul obstacle à vaincre, nos verreries à bouteilles ont tout à craindre de la concurrence d'une nation qui vient nous combattre dans toutes les branches de notre industrie.

Nos forges n'ont besoin que d'encouragement pour se porter à entreprendre la fabrication des pièces fortes et d'un grand prix, que nous sommes réduits à faire venir d'Angleterre.

L'intéressante manufacture de cuivre laminé établie nouvellement à Romilly mérite particulièrement la protection du Gouvernement. Pourrait-il ne pas être pénétré de la nécessité, non-seulement d'enlever à nos rivaux une branche de commerce aussi considérable, mais encore de ne pas nous mettre dans leur dépendance pour des fournitures qui sont en tout temps d'un si grand débit et qui en temps de guerre sont devenues d'une aussi grande importance? Cependant, la manufacture de Romilly a déjà beaucoup souffert de la diminution des droits sur les cuivres ouvragés importés d'Angleterre; qu'elle soit du moins soulagée par la suppression des droits sur les cuivres bruts.

Nos tanneries énervées par le droit de marque auraient besoin pour reprendre vigueur d'être débarrassées de ce droit inquiétant et onéreux, et des secours utilement dispensés les conduiraient sans doute à s'élever à la perfection de la fabrication anglaise. MM. Legendre et Martin, à Pont-Audemer, ont prouvé que nous étions susceptibles d'y parvenir, et les succès de cette importante manufacture offrent une preuve éclatante de l'utilité des avances qui leur ont été faites à propos par le Gouvernement et des avantages que l'État doit retirer toujours d'une munificence motivée par des vues aussi sages.

En facilitant, par la liberté de l'entrepôt, l'importation et la réexportation des matières premières, denrées de récoltes non fabriquées, nécessaires à nos besoins et à l'aliment de nos manufactures, ainsi que des denrées du Nord servant à la construction et à l'armement de nos navires, en adoptant pour toutes ces marchandises venant de l'étranger les mêmes principes adoptés pour les laines par le sage règlement de 1756, la France donnerait plus d'étendue aux opérations de son commerce, elle pourrait devenir le magasin général de l'Europe, et enlever aux Hollandais

l'approvisionnement d'une grande partie de l'Allemagne, de la Suisse et de plusieurs autres pays.

La vente des productions étrangères que la France pourrait y faire, excéderait aisément trente millions par an, et sans rien forcer, on peut estimer que par le fret, les assurances, les commissions, les transports par terre, ces trente millions feraient entrer tous les ans dans le royaume 15 °/₀ de leur valeur; ce serait donc un bénéfice de 4,500,000 liv. par an que la France pourrait se procurer.

Dans la crise violente où se trouve aujourd'hui le commerce de la généralité de Rouen, le bureau estime que l'Assemblée provinciale ne pourrait demander au Roi, trop tôt et avec trop d'instances, de la mettre à portée de se pourvoir de béliers et de brebis de races étrangères, de les répandre dans la province, et de pouvoir assurer des gratifications à ceux qui, par leurs soins, sauront multiplier ces races précieuses qui nous manquent;

Qu'elle doit le supplier d'encourager ceux qui oseront établir les machines importantes qui économisent si fort la main-d'œuvre anglaise, de faire employer ou prêter, pour servir de modèles, celles qu'il a eu la sagesse de se procurer et surtout de répandre dans les campagnes les machines à carder les *rowing* et les *jennys;*

D'encourager ceux qui, voulant essayer leur terrain, peuvent se flatter d'accroître la découverte des mines de charbon de terre, de faire veiller à ce que leur exploitation économique puisse réduire infiniment le prix si onéreux de ce combustible, surtout d'anéantir à cet égard tout privilége exclusif et d'exempter de tous droits d'entrée le charbon importé en France sur des navires français;

D'autoriser l'Assemblée provinciale à encourager par des primes et à aider par des avances les maîtres de forges qui se hasarderaient aux tentatives nécessaires pour fabriquer les pièces intéressantes que nous sommes obligés de tirer à grands frais des forges d'Angleterre;

De supprimer les droits sur les cuivres bruts importés à Romilly;

De rendre la vie au commerce autrefois si florissant de la tannerie, qui languit depuis l'établissement du droit de marque, et s'il n'est pas possible d'obtenir l'entière suppression de ce droit

onéreux, que du moins, à la faveur d'un abonnement désiré, les tanneurs soient délivrés des inquiétudes et des gênes qui les désolent ;

De s'occuper utilement du rétablissement de la fabrique des blancards et particulièrement de l'exempter des droits de marque et d'aunage ;

De laisser aux fabricants la liberté de pouvoir travailler selon les échantillons que le commerce croira devoir leur demander et d'ordonner que les marques qui contribuent à la sûreté des acheteurs soient, non pas supprimées, mais apposées distinctement et d'une manière ineffaçable, indiquant si c'est bon teint ou petit teint, et variées de seize en seize, au gré des différentes laizes, sur lesquelles il serait avantageux de fabriquer ;

De favoriser l'exportation de nos manufactures par des primes prélevées sur les droits des importations anglaises ;

D'accorder la liberté de l'entrepôt, de hâter la confection d'un tarif nouveau, dont la clarté fasse la sûreté, et de modérer les droits sur les importations des matières premières, qui sont d'une nécessité absolue pour nos fabriques ;

De confier à son Assemblée provinciale des secours plus abondants, et qui en ce moment dont on doit prévoir tous les embarras, la mettent à portée de faire vivre et de conserver à la France des citoyens, des artisans précieux, et dont l'émigration ne serait que trop à craindre ; enfin, d'encourager de toutes manières les commerçants industrieux, zélés et patriotes, qui mériteront le mieux de l'État, pour avoir employé un plus grand nombre d'ouvriers en un moment aussi défavorable.

Quelqu'évident qu'il soit que les sacrifices que le Gouvernement fait faire à propos à l'encouragement des manufactures lui soient bientôt payés par la nouvelle source de prospérité qu'il acquiert, nous savons qu'il serait souvent dans l'impuissance d'acquitter par des récompenses pécuniaires le courage et les talents de nos principaux négociants et fabricants. Qu'il nous soit donc permis de réclamer pour eux des récompenses plus dignes des sentiments de tout être supérieur dans son état. Qu'ils soient payés par des honneurs et des distinctions, et que dans toute profession honorable le mérite éminent procure la noblesse. L'ancienne noblesse sera fière de se voir ainsi régénérée et triom-

phera, si le Gouvernement ne souffre plus que le prix de la vertu s'acquière à prix d'argent ou par l'exercice de charges inutiles. Que cependant il ne soit pas permis à celui qui a honoré son état de se croire avili en continuant la profession qui a fait sa gloire. Qu'un commerçant utile ne devienne point un noble inutile, et que, par un préjugé funeste, le commerce ne soit plus exposé à voir tarir les sources qui avaient le plus contribué à sa prospérité, et qui en s'accroissant devaient, de jour en jour, le vivifier plus puissamment.

PROPOSITION DE M. BAYEUX.

L'histoire des connaissances humaines n'est pas indifférente à leurs progrès; en mesurant le chemin déjà parcouru, on sait mieux estimer celui qui reste à faire et l'on s'instruit même par les écarts, puisqu'ils rapprochent de la vraie route, en avertissant de s'éloigner de toutes celles suivies sans succès. Ce n'est pas tout encore, les monuments que le génie qui crée a posés de distance en distance, pour attester sa marche progressive à travers les siècles, le génie qui perfectionne remonte vers eux, les déplace, les rapproche et leur donne la modification nécessaire pour qu'ils s'unissent sans efforts, et s'adaptent au plan nouveau qui doit sauver de l'oubli des temps leurs restes épars, et les faire servir encore à l'utilité publique.

La science de l'administration offre de grands exemples de cette utilité de l'histoire, de ce mélange des antiques décombres dans les édifices récents. Et dans quel temps fut-il jamais plus nécessaire de remonter vers ses sources et d'interroger ses anciens monuments ? La science de l'administration va devenir la science publique; ses sanctuaires sont ouverts; elle n'a plus d'adeptes choisis, et tout citoyen est admis à ses mystères. Le Français n'offrait à son Prince que le tribut d'une obéissance aveugle et passive. Maintenant il connaîtra la grande raison de ses devoirs; il sera associé à la puissance qui les commande et les dirige ; il n'obéira plus qu'en agissant, ou plutôt il n'agira que pour obéir plus utilement.

Depuis longtemps des administrateurs philosophes, occupés à concilier les droits du Trône avec ceux de la Nation, méditaient cette importante révolution qui devait rehausser l'éclat du Prince en agrandissant le caractère des sujets.

M. le marquis d'Argenson avait déposé le germe de cette idée dans son système du Gouvernement démocratique pour la France (1).

Un ministre patriote qui ne fit pas tout le bien qu'il conçut, parce que l'étendue de ses plans ne fut pas assez calculée sur celle des moyens et qu'il ne sut pas assez souvent faire céder le philosophe à l'homme d'État, donna de nouveaux développements à ce projet, dans son *Mémoire sur les Municipalités*.

Mais un administrateur citoyen est venu, qui savait allier la froideur des calculs à l'enthousiasme des grandes conceptions. Il a plaidé de nouveau la cause de la Nation, et des administrations provinciales ont été établies dans le Berry et la Haute-Guyenne.

Ce n'était qu'un essai; ses heureux résultats ont sollicité que le même régime devînt celui de presque toutes les provinces de la France, et cette mémorable époque est arrivée. L'élite de la Nation rassemblée autour du trône paternel du meilleur des Rois, a éclairé sa bienfaisance sur les avantages de cette grande révolution; un prélat né pour raffermir, par la force et les ressources de son génie, l'édifice chancelant de l'administration, a signalé son ministère par cet événement si longtemps désiré, et la France entière n'est plus enfin qu'une vaste famille, dont tous les membres unis par un lien nouveau de correspondance fraternelle, s'occupent respectivement de leur bonheur.

Quand l'âme a satisfait un moment à la sensibilité qu'excite ce grand événement, elle revient aux devoirs qu'il impose, et c'est alors qu'on ne peut se dissimuler l'étendue des connaissances qu'il va forcer d'acquérir.

Un des premiers pas à faire est sans doute de remonter aux anciens monuments de la science du Gouvernement et de les rechercher dans les constitutions analogues à celles qui existent maintenant. Le système de l'administration et surtout celui des finances varient, il est vrai, comme les événements qui modifient

(1) *Considérations sur le Gouvernement*, etc.

la constitution extérieure de l'État. Mais ces variations mêmes sont utiles à suivre, parce que retraçant les diverses combinaisons des principes politiques et administrationnels, il arrive que des vérités que des circonstances ou le génie du siècle ne permettaient pas d'adopter, d'autres circonstances, un autre génie, peuvent les réclamer et les approprier au temps présent, parce que, d'ailleurs, chaque province a son caractère, sa physionomie propre, s'il est permis de parler ainsi, qu'elle imprime nécessairement à ses grandes opérations, et que, malgré les révolutions des choses et des principes, il est souvent très-intéressant de retrouver après plusieurs siècles.

Plein de cette idée, Messieurs, j'ai pensé que ce serait mériter de vous et de la patrie que de rassembler les monuments historiques qui peuvent développer les anciens principes de l'administration, appliqués à des établissements analogues au vôtre et particulièrement dans la province de Normandie.

En remuant ces décombres antiques, je trouve des États généraux, des Assemblées de Notables et des États provinciaux.

Les États généraux, tels que nous devons les entendre ici, ne durent leur naissance qu'à la nécessité d'établir des impôts. Ce fut surtout vers 1300, sous Philippe-le-Bel, le premier de nos Rois qui ait mis les finances et les charges publiques en système, qu'ils s'occupèrent particulièrement de l'administration, et ce n'est que de cette époque où le Tiers-État y fut admis, où, comme on le dit avec raison, la municipalité vint servir de contre-poids à la féodalité, qu'ils commencent à présenter des détails propres à nous intéresser. La dernière de ces grandes convocations fut celle faite le 27 octobre 1614, par Marie de Médicis, qui l'avait promise lors du traité de Sainte-Menéhould.

Les Assemblées des Notables ne sont qu'une augmentation solennelle que les Rois daignent faire à leur Conseil. C'est en 1638 qu'il faut chercher la première, sous Henri II. On n'en trouve plus qu'en 1566, 1596 et 1617, ces deux dernières à Rouen. Enfin, en 1626, le cardinal de Richelieu fit assembler les Notables, pour parvenir à abaisser le pouvoir des grands. Ils ont été assemblés en 1787, par une bien autre politique: celle de faire servir à l'éclat du Trône la prospérité des trois Ordres.

Les États provinciaux remontent au-delà de ceux du royaume

entier. Ceux de la Normandie se reportent au temps de ses ducs; mais alors ils vous intéressent peu. En 1205, époque heureuse où la Normandie rentra sous l'obéissance de la France, ils devinrent du plus grand intérêt, parce que la législation normande y fut fixée par le serment des Barons. Ils prirent encore une plus grande consistance sous Philippe-le-Bel, qui commença à en régler le régime en y appelant un ecclésiastique, un gentilhomme et un notable du Tiers-État, de chaque bailliage ou vicomté de la province. Ce fut d'après les résultats d'une de ces grandes assemblées qu'en 1314, Louis-le-Hutin accorda la charte aux Normands, charte précieuse et peut-être trop oubliée. Mais ils n'offrirent des détails en matière de finances et d'administration que postérieurement à 1335, époque à laquelle ils furent fixés d'année en année. Ils existèrent ainsi jusqu'en 1654, que le cardinal Mazarin les anéantit.

La politique de ces temps se croyait intéressée à l'abolition des États provinciaux, et elle profita pour y parvenir des faux principes répandus contre leur constitution.

De grands hommes, d'illustres magistrats les vengèrent et les défendirent cependant.

« En quel lieu, disait le fameux Lebret (1), la majesté de nos « Rois peut-elle paraître avec plus d'éclat et de magnificence? « Ce qui est proposé dans ces Assemblées l'est en termes si « puissants, si persuasifs, que tout le monde est excité à tra- « vailler avec le Prince à l'exécution de ses sages projets. Il ne « reçoit que des actions de grâces, des protestations d'obéis- « sance, de soumission, de respect pour sa majesté. On ne lui « propose rien que par requête, sous le titre d'humbles suppli- « cations, sans aucune prétention à rien résoudre. Ce qui rend « ces Assemblées encore plus recommandables, ajoute ce magis- « trat, c'est qu'elles produisent une infinité de bons effets pour « le bien et la conservation du royaume; le clergé, la noblesse, « le peuple y délibèrent de toutes matières où il y a des abus à « réprimer. Après avoir communiqué ensemble, ils les donnent « au Roi à résoudre et en faire des ordonnances qui, parce « qu'elles sont arrêtées dans l'Assemblée de tous les Ordres, sont

(1) *Traité de la Souveraineté.*

« reçues et observées d'un chacun avec beaucoup plus d'obéis-
« sance et de respect. »

« Vous plaignez la dépense, disait de son côté (1) le maître
« de Montesquieu, le savant Bodin, en répondant à une autre
« objection; les pensions des États du Languedoc, par exemple,
« continuait-il, reviennent, il est vrai, à 25,000 liv. sans les
« frais des États, qui ne coûtent guère moins. Mais on ne peut
« nier que par ce moyen le pays de Languedoc n'ait été dé-
« chargé sous le roi Henri de 100,000 liv. tous les ans, et celui
« de Normandie de 400,000 liv. qui furent égalées sur les autres
« gouvernements qui n'ont point d'États (2) ! »

Quoi qu'il en soit, le patriotisme des Cours souveraines consola en partie la nation de la perte de ses États, par les remontrances que l'amour du bien public leur dicta dans tous les temps ; et si les administrations provinciales doivent partager désormais avec elles cette généreuse fonction, elle n'en sera que plus chère à leurs yeux, en ce qu'elle deviendra plus utile et plus assurée du succès.

Tels ont donc été, Messieurs, depuis les temps moyens de la monarchie, les corps, ou représentants ou interprètes de la Nation. J'ai pensé que s'il était possible d'arracher à l'oubli et de réunir les monuments de leurs travaux patriotiques, cette importante collection deviendrait non-seulement un dépôt historique très-précieux, mais encore une source abondante de connaissances qui, ressuscitant l'ancien génie de la Nation, ne formerait plus des antiques administrations nationales et de celles qui leur sont substituées, qu'un seul tout, dont l'existence depuis la première époque intéressante de la monarchie n'aurait été interceptée que pendant environ un siècle.

Tel est en conséquence le plan que je me tracerais.

Une dissertation historique développerait l'origine et les progrès des diverses Assemblées nationales, qui ont eu lieu jusqu'à nos jours.

Je donnerais ensuite l'extrait des procès-verbaux de toutes les Assemblées des États généraux, qui peuvent fournir des détails d'administration, de finances ou d'intérêt public.

(1) En 1576.
(2) *De la République*, 43.

Les procès-verbaux des Assemblées des Notables, depuis leur origine jusqu'en 1787 inclusivement, seraient extraits de la même manière.

Viendrait ensuite le grand travail de pareils extraits des procès-verbaux des États de Normandie depuis l'époque où ils ont commencé à offrir des réclamations relatives au droit public et à l'administration, jusqu'à celle de leur cessation.

Les remontrances des Cours souveraines se présenteraient à cette dernière époque, elles seraient soumises aussi à une analyse raisonnée, en tout ce qui concerne les finances, l'administration, en un mot, toutes les branches de l'économie politique.

Nous arriverions ainsi à la grande époque de l'établissement des Assemblées provinciales dans le Berry et la Guyenne. Ce serait avoir fait un ouvrage incomplet que de ne pas extraire également les utiles travaux de ces deux administrations. Nous en donnerions donc également l'analyse, jusqu'au moment où leur régime est devenu celui de tous les pays d'élection.

Ces diverses analyses ne seraient pas disposées par ordre chronologique, mais par ordre de matières, et suivant la même division que l'Assemblée provinciale a observée pour les objets de ses travaux. Elles seraient liées aussi par des détails historiques et par les éclaircissements que chaque matière exigerait pour le développement de ses principes, de manière à former un tout régulier qui fût à la fois un monument d'histoire nationale et un traité d'administration ancienne et moderne. Les années seraient indiquées en notes.

Voilà, Messieurs, le grand ouvrage que j'oserais entreprendre.

Vous pouvez juger, par son étendue, de tout le désir que j'ai d'offrir aussi mon tribut à la patrie, et de concourir plus particulièrement aux travaux auxquels j'ai l'honneur d'être associé.

Mais s'il m'a fallu des considérations aussi puissantes pour concevoir ce plan, il ne me faudrait pas moins pour m'aider à le remplir, que l'encouragement de votre approbation, et une sanction qui vous le rendrait propre et l'identifierait avec vos travaux.

Je viens donc vous consacrer l'hommage de cette première idée, c'est à vous spécialement que l'ouvrage appartiendrait, c'est à vos travaux qu'il serait destiné, comme c'est dans vos travaux que j'ai puisé les connaissances qu'il exige. Si vous le jugiez

digne, par son objet, de paraître sous vos auspices, vous voudriez bien nommer des commissaires auxquels j'en remettrais le manuscrit progressivement. Quelle confiance n'inspirerait pas alors un recueil national, dédié à la Nation elle-même et autorisé par elle! Et qui mériterait mieux de concourir à la publicité des antiques travaux du patriotisme, que ceux qui en font revivre si dignement l'esprit et les utiles opérations?

M. Thouret, un des procureurs-syndics, a ensuite pris la parole en ces termes :

« Nous pensons particulièrement qu'il ne serait guère d'ouvrage qui pût être plus intéressant en général par le grand tableau qu'il présenterait et par la réunion des détails précieux qu'il contiendrait ; nous pensons qu'il n'y en aurait aucun qui pût se lier plus intimement à la nature de vos fonctions, répandre plus avantageusement au sein de la Nation les idées les plus saines de votre institution, ranimer plus vivement cet intérêt patriotique que l'association à son gouvernement doit inspirer à tout citoyen, faire naître enfin et propager plus efficacement les utiles connaissances dont il ne sera plus permis, sans honte, à aucun normand de rester privé. Cet ouvrage serait le manuel de tous les administrateurs patriotes. Personne n'est plus capable que M. Bayeux de suivre avec le plus grand succès ce qu'il a conçu si heureusement ; il était digne de lui de vous en offrir l'hommage, et nous croyons qu'il est digne de vous de l'accepter et d'encourager de tout votre pouvoir l'exécution d'un monument aussi important. »

L'Assemblée, applaudissant à l'utile et glorieuse entreprise projetée par M. Bayeux, a accepté avec reconnaissance la dédicace de l'ouvrage qu'il se propose, l'a invité d'en hâter l'exécution et arrêté que son discours sera inséré au procès-verbal. Monseigneur le Cardinal, président. a nommé les membres de la Commission intermédiaire et MM. les procureurs-syndics commissaires pour l'examen du manuscrit à mesure qu'il sera rédigé, afin qu'il paraisse ensuite sous l'autorisation de l'Assemblée, lorsque toutes les formalités nécessaires à sa publication seront remplies. Monseigneur le Cardinal et tous les membres de l'Assemblée, empressés de donner à M. Bayeux un témoignage unanime de

l'approbation et de l'encouragement que méritent ses travaux, ont souscrit dès à présent, chacun pour son compte personnel, souscription qui sera ratifiée lorsqu'un prospectus sera publié avec les permissions requises.

II.

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

PREMIÈRE PARTIE. — PROCÈS-VERBAUX.

(20 AOUT 1787.)

Le Roi ayant jugé à propos d'établir dans la généralité de Caen une administration provinciale, des Assemblées d'élection, d'arrondissement, municipales et paroissiales, Sa Majesté a, par son règlement du 15 juillet 1787, ordonné que ladite administration provinciale serait composée de quarante membres, dont vingt seront ecclésiastiques, seigneurs laïques ou gentilshommes les représentant, les uns et les autres en nombre égal ; et de vingt, pris dans les députés des villes et des paroisses, de manière que, sur les quarante membres, huit soient pris dans l'élection de Caen, et quatre dans les autres élections ; et qu'entre ces membres, il y ait toujours moitié du clergé et de la noblesse, et moitié du Tiers-État. Et, pour être procédé à la nomination desdits administrateurs, elle a ordonné qu'elle serait faite par vingt d'entre eux, qui s'assembleraient à cet effet le 20 août 1787 à Caen, auquel lieu se tiendraient également les Assemblées générales de ladite administration ; et Sa Majesté ayant fait choix de vingt membres qui doivent nommer les autres administrateurs, et leur ayant fait adresser ses ordres pour cet effet : Nous, commissaire du Roi, nous sommes présenté pour assister

à l'Assemblée qu'ils doivent tenir, et pour dresser procès-verbal de la nomination qu'ils feront des autres administrateurs.

En conséquence desquels ordres, et pour l'exécution dudit règlement du 15 juillet dernier, Nous, intendant et commissaire susdit, nous sommes rendu à Caen, où étant arrivé le 18 du présent mois d'août 1787, nous y avons trouvé :

M. Marie-François-Henri DE FRANQUETOT, duc de COIGNY.
M. Ange-François DE TALARU, évêque de Coutances.
M. Pierre-Augustin-Godard DE BELBEUF, évêque d'Avranches.
Dom Louis VERDIER, prieur de Savigny.
M. Philippe-Jacques marquis D'HÉRICY.
M. Charles-Auguste DE LA COUR, comté de Balleroy.
M. Guillaume-René marquis de CHIFFREVAST.
M. Charles-Léonor CARBONNEL, marquis de Canisy.
M. Jacques-Alexandre LE FORESTIER, comte de Vandœuvre.
M. Étienne LARCHER DE LA LONDE.
M. Bon-Louis-Claude-René DE MARGUERYE, marquis de Colleville.
M. Gabriel-François DE VAUFLEURY DE SAINT-CYR.
M. Bon-François-Bertrand DE BACILLY.
M. Jean-Thomas DESPLANQUES-DUMESNIL.
M. Claude-Joseph MESLÉ.
M. Michel MAUDUIT, écuyer.

Lesquels ont dit que Sa Majesté les avait choisis pour être membres de l'administration établie par ledit règlement, savoir :

Lesdits seigneurs évêques de Coutances et d'Avranches, le seigneur évêque de Bayeux absent, M. l'abbé de Cussy attendu incessamment, et M. le prieur de Savigny, dans l'ordre du Clergé ;

Lesdits seigneurs duc de Coigny, marquis d'Héricy, comte de Balleroy, marquis de Chiffrevast, marquis de Canisy, dans celui de la Noblesse ;

Et lesdits MM. comte de Vandœuvre, maire de Caen ; de la Londe, maire de Bayeux ; marquis de Colleville, maire de Valognes ; de Vaufleury, faisant fonction de maire ; lesdits sieurs Bacilly, maire de Saint-Lo ; Dumesnil, maire de Carentan ; Meslé,

maire d'Avranches; Mauduit, maire de Vire, et Massieu absent; le maire de Coutances absent, pour le Tiers-État;

Qu'ils s'étaient rendus en ladite ville de Caen, en exécution des ordres du Roi à eux adressés par M. le duc de Coigny, suivant les lettres de convocation qu'ils nous ont représentées.

Sur quoi nous les avons invités à se rendre le 20 du présent mois, à dix heures du matin, dans la salle du chapitre de l'abbaye de Saint-Etienne, lieu choisi comme le plus propre pour tenir provisoirement les Assemblées.

Et avenu ledit jour 20 août 1787, dix heures du matin, Nous, intendant et commissaire susdit, nous sommes rendu en la salle du chapitre de l'abbaye de Saint-Étienne, où, messe entendue et l'Assemblée étant formée, nous avons fait lecture du règlement du 15 juillet, par le sieur de Fourchy, notre secrétaire, que nous avons pris pour greffier. Après quoi nous avons déclaré à l'Assemblée que Sa Majesté avait choisi M. le duc de Coigny pour être chef et président de l'administration ordonnée par ledit règlement, et les autres membres ici assemblés, pour être administrateurs, et nommer présentement les autres personnes qui doivent compléter ladite administration;

Savoir: vingt autres membres, composant, avec les vingt ici présents, le nombre de quarante, dont ladite Assemblée provinciale sera composée;

Pour nommer pareillement deux syndics et un greffier;

Pour nommer encore les membres qui devront composer la commission intermédiaire;

Pour nommer enfin les personnes qui, avec le président nommé par le Roi, commenceront à former les Assemblées d'élection; le tout conformément au règlement du 15 juillet 1787.

Et à l'instant lesdits sieurs assemblés ayant témoigné qu'ils désiraient délibérer entre eux sur lesdites élections, Nous, intendant et commissaire départi, avons clos la présente séance, et sommes convenu avec ladite Assemblée de renvoyer au samedi 25 du présent la continuation du présent procès-verbal.

Et ledit jour 25 du présent mois avenu, Nous, commissaire départi, nous sommes rendu en la salle du chapitre de l'abbaye de Saint-Étienne, où Monsieur le Président nous ayant requis de

constater les élections faites par ladite Assemblée, nous y avons procédé ainsi qu'il suit, assisté de Monseigneur l'évêque de Coutances, de M. le marquis d'Héricy et de M. de la Londe, commissaires députés pour ladite vérification.

Lesquels nous ont déclaré, qu'en se conformant au règlement, les suffrages pris par la voie de scrutin se sont réunis, quant à l'Assemblée provinciale, et dans l'ordre du clergé, en faveur de :

Dom MESNILGRAND, prieur de l'abbaye de Saint-Etienne.
De M. l'abbé BRUZEAU, prieur de Tailleville.
De M. l'abbé DE CHAMPIGNY, abbé de Mondaye.
De M. DE CHIFFREVAST, abbé de Saint-Sever.
De M. HARDY, prieur de Laistre.

POUR LA NOBLESSE.

En faveur de M. le marquis D'HAUTEFEUILLE.
De M. DE MONTFARVILLE.
De M. DE CADOT DE SEBBEVILLE.
De M. le marquis DU QUESNOY.
De M. DE SAINT-SEVER.
De M. le comte Louis DE VASSY.
De M. DE CUSSY DE VOUILLY, au lieu et place de M. le comte DE BALLEROY.

ET POUR LE TIERS-ÉTAT.

En faveur de M. DAIGREMONT.
De M. Gabriel DE CUSSY.
De M. BERNARD.
De M. HERVIEUX DE PONT-LOUIS.
De M. LEWEL.
De M. DE LA LANDE DU MÉNIDREY.
De M. BOURDELOT.
De M. FLAUST.
De M. LEVESQUE.

Et lesdits commissaires-députés nous ont aussi déclaré qu'il avait été procédé par la voie du scrutin à la nomination d'un syndic de la noblesse en la personne de

M. Charles-Auguste DE LA COUR, comte de Balleroy.

D'un syndic du Tiers-État en la personne

De M. Le Tellier de Vauville, écuyer, président, trésorier de France au bureau des finances de Caen;

Et d'un greffier en la personne de M. Alexandre, avocat.

Les susdits commissaires-députés nous ont également déclaré qu'il avait été procédé par voie de scrutin à la nomination d'une commission intermédiaire, qui s'est trouvée composée de :

M. Ange-François de Talaru, évêque de Coutances,

Pour l'Ordre du clergé;

De M. le comte Louis de Vassy,

Pour l'Ordre de la noblesse.

Et du sieur Daigremont, et du sieur de la Lande du Ménidrey, pour le Tiers-État; lesquels, avec Monsieur le Président et les deux syndics, formeront ladite commission intermédiaire.

Et lesdits commissaires-députés nous ont encore déclaré qu'il avait été procédé par la voie du scrutin à la nomination des personnes qui, avec le président nommé par le Roi, commenceront à former les Assemblées d'élection, savoir :

DANS L'ÉLECTION DE CAEN.

Avec M. l'abbé de Méry, président.

POUR LE CLERGÉ.

M. le curé de Saint-Jean de Caen.
M. le curé de Tracy.

POUR LA NOBLESSE.

M. le comte de Faudoas.
M. le vicomte d'Héricy.
M. de Cagny.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. Chappedelaine.
M. Pitet, le jeune.
M. Raisin, demeurant à Lanteuil.
M. Le Renard, à Sermantot.
M. Hébert, à Fontenay.
M. Cauvet, à Sainte-Paix.

DANS L'ÉLECTION DE BAYEUX.

Avec Mgr l'Évêque de Bayeux, président,

POUR LE CLERGÉ.

M. l'abbé DE PRADEL.

POUR LA NOBLESSE.

M. DE BERNAY.
M. DE LITTOT.
M. le baron D'ECRAMMEVILLE.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. BUNOUVILLE, avocat.
M. D'ASSEVILLE, médecin.
M. BOURDEAUX, laboureur à Asnières.
M. PÉTON, laboureur à Longueville.
M. POTIER, laboureur à la Bazoque.

DANS L'ÉLECTION DE SAINT-LO.

Avec M. l'abbé DE CHIFFREVAST, président.

POUR LE CLERGÉ.

M. l'abbé DE LA BAZONNIÈRE, curé de Rampan.
M. BARBE, curé de Mesnil-Opac.

POUR LA NOBLESSE.

M. DE LA TOUR.
M. DE SAINT-GILLES.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. DE LA JUGANNIÈRE.
M. GUÉRARD D'ARGANCHY, à Condé.
M. OSMOND, bailli de Thorigny.
M. COURTAIN DE LA GERVASSIÈRE.
M. LOUSSIN DUMANOIR, à Soulles.

DANS L'ÉLECTION DE CARENTAN.

Avec M. le comte D'OSSEVILLE, président.

POUR LE CLERGÉ.

M. l'abbé DESPLANQUES.
M. le curé du Plessis.

POUR LA NOBLESSE.

M. le marquis DE SAINTE-SUZANNE.
M. le comte D'AUXAIS.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. LE SAGE DE NÉVILLE, à Carentan.
M. CORTART DE LA FERTÉ, à Montmartin.
M. DESFONTAINES LANIEL, à Saint-Aubin.
M. DE LA FOSSE, à Saint-Côme.
M. LE MASSON, à Bloville.

DANS L'ÉLECTION DE VALOGNES.

Avec M....., président.

POUR LE CLERGÉ.

M. DUFAULX, curé d'Alleaume.
M. l'abbé ROGER.

POUR LA NOBLESSE.

M. D'OCTEVILLE.
M. DE BEAUDRAP.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. BERNARD DU CHÊNE, lieutenant particulier au bailliage.
M. GROULT, procureur du Roi, de l'amirauté, à Cherbourg.
M. REGNIER, avocat à Bricquebec.
M. DANNEVILLE CABARRE, demeurant au Vissel.
M. TROCHET, demeurant à Curteville.

DANS L'ÉLECTION DE COUTANCES.

Avec M. le comte Louis DE VASSY, président.

POUR LE CLERGÉ.

M. l'abbé DE BEAUDRE, chanoine.
M. BONNIER, curé de Manneville.

POUR LA NOBLESSE.

M. CUSSY DE MANNEVILLE.
M. le comte DE MAUBECK.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. ALEXANDRE, échevin.
M. SADAULX DE SAVIGNY.

M. Baudry, notaire à Ambie.
M. La Tuillière, procureur du Roi à l'élection.
M. Le Forestier, à Saint-Sauveur.

DANS L'ÉLECTION D'AVRANCHES.

Avec Mgr l'Évêque d'Avranches, président.

POUR LE CLERGÉ.

M. l'abbé de Brigea.

POUR LA NOBLESSE.

M. le comte de Carbonnel.
M. de Gouvets, fils.
M. Tuffin de Villiers, fils.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. Meslé, maire.
M. Le Court, avocat du Conseil de Monsieur.
M. Morin, l'aîné, avocat.
M. Theau des Orgeries.
M. Guérin, médecin.

POUR L'ÉLECTION DE VIRE.

Avec M. le marquis de Menillet, président.

POUR LE CLERGÉ.

M. Le Quesne.
M. l'abbé de Cheux.

POUR LA NOBLESSE.

M. de Néel.
M. de Banville.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. Monlien de Perthou.
M. Thauley de Plévaux.
M. Desmoulins, avocat.
M. Le Hois, bailli.
M. Roger Ferrière, négociant.

DANS L'ÉLECTION DE MORTAIN.

Avec M.. .., président.

POUR LE CLERGÉ.

M. l'abbé de Vaufleury.
M. le prieur de Savigny.

POUR LA NOBLESSE.

M. le comte DE CHEVRU.
M. le comte D'AURAY.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

M. PAILLIX-DESCHAMPS, conseiller au bailliage.
M. JOLLY DE BRESSEY.
M. MOULIN LE BOURDONNÉ, négociant.
M. LEREBOURG-PIGEONNIÈRE.
M. BONNESŒUR-BOURGINNIÈRE.

Ce fait, nous avons déclaré à l'Assemblée que l'intention de Sa Majesté était, qu'elle choisît le jour convenable pour la convocation de l'Assemblée générale de tous les administrateurs, dans le mois de novembre prochain; Sa Majesté trouvant bon que, pour cette fois seulement et sans attendre son agrément, les membres choisis pour la présente Assemblée pussent être sur-le-champ avertis par le président de se préparer à se rendre à Caen au jour indiqué pour l'ouverture de l'Assemblée provinciale.

Sur quoi, l'Assemblée ayant délibéré, a fixé au 6 du mois de novembre prochain le jour auquel se fera l'ouverture de l'Assemblée provinciale, auquel jour tous les membres assemblés ici présents ont été convoqués; et M. le duc de Coigny s'est chargé, en sa qualité de Président, d'avertir et de convoquer tous les membres élus par la présente Assemblée, pour composer l'Assemblée provinciale.

Et à l'instant, M. le duc de Coigny nous a remis l'instruction donnée par lesdits sieurs assemblés à la commission intermédiaire, à l'effet de l'autoriser à prendre à l'avance les documents et renseignements préalables sur les objets qui seront confiés à leur administration, pour être ladite instruction, avec le règlement du Conseil du 15 juillet de la présente année, et le tout imprimé ainsi que notre procès-verbal que nous avons clos, la présente Assemblée n'ayant point à délibérer sur d'autres objets;

et nous avons signé avec lesdits sieurs assemblés, ici présents, et notre secrétaire-greffier.

Fait à Caen, ce 25e jour du mois d'août 1787.

Signé : Le duc DE COIGNY ; † A. F., évêque de Coutances ; † P. A., évêque d'Avranches ; L. DE CUSSY ; F. VERDIER ; le marquis D'HÉRICY ; LA COUR, comte de Balleroy ; le marquis DE CHIFFREVAST ; LE FORESTIER, comte de Vendœuvre ; LA LONDE ; DE VAUFLEURY DE ST-CYR ; MARGUERYE, marquis de Colleville ; BACILLY ; DUMÉNIL DESPLANQUES ; MESLÉ ; MAUDUIT ; LAUNAY ; GRANDJEAN DE FOUCHY.

Signé pour l'expédition,

LAUNAY.

INSTRUCTION

POUR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

L'an 1787, le samedi 25e jour du mois d'août, à neuf heures du matin, dans la salle capitulaire de l'abbaye royale de Saint-Étienne de Caen, qui a été choisie provisoirement pour le lieu de l'Assemblée, ordonnée par le règlement arrêté par le Roi, en Conseil, le 15 juillet 1787, M. le duc de Coigny, président, et Messieurs les députés réunis, après les élections, et avant de terminer les séances de l'Assemblée.

M. le duc de Coigny, président, a dit : Qu'il était nécessaire de fixer les différents objets dont la commission intermédiaire s'occuperait avant l'ouverture de la prochaine Assemblée provinciale, pour l'éclairer sur les différents détails relatifs aux impositions et aux travaux publics de cette généralité, à la situation actuelle des manufactures, et au bien général de la province, ainsi que de pourvoir au choix d'un lieu propre à la tenue de ses assemblées, au service de ses bureaux, et au dépôt de ses archives. Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, il a été arrêté :

1° Que la commission intermédiaire prendra les éclaircissements nécessaires pour mettre sous les yeux de l'Assemblée provinciale l'état de toutes les impositions qui se paient actuellement dans la généralité, la forme de leur répartition et les frais de perception;

2° Que la commission intermédiaire demandera à l'ingénieur en chef un état des travaux publics arrêtés dans cette généralité pour l'année 1787, et des adjudications qui en ont été passées, soit pour ouvrages neufs, soit pour entretien; la communication des plans et devis des chemins à construire, et autres travaux publics, et des ouvrages d'arts, ponts, canaux, ports, dessèchements projetés; l'état des fonds destinés annuellement à chaque nature d'ouvrages, et généralement tous les renseignements propres à mettre l'Assemblée en état de remplir les intentions du Roi;

3° Que la commission intermédiaire se fera remettre l'état des sommes qui sont payées annuellement pour les indemnités dans cette généralité, et le montant de celles qui pourraient être en arrière et rester à payer après la présente année révolue; qu'elle se procurera pareillement l'état des fonds de charité accordés par le Roi à cette généralité pour l'année 1787, et l'emploi qui en a été fait, afin que l'Assemblée provinciale puisse avoir un aperçu des secours que les besoins la détermineront à solliciter des bontés de Sa Majesté, et s'occuper de l'emplacement et distribution des ateliers à venir;

4° Qu'elle fera des recherches sur les différentes manufactures qui ont été et sont actuellement en vigueur dans cette généralité, celles qui sont négligées, celles qui méritent plus particulièrement l'attention de l'administration et celles qui pourraient être établies avec le plus de succès;

5° Qu'elle établira une correspondance avec les commissions intermédiaires de Rouen et Alençon, afin que les trois Assemblées puissent se communiquer mutuellement leurs vues et leurs observations pour le bien de l'administration générale de la province;

6° La commission intermédiaire est chargée de pourvoir au choix et à la disposition d'un lieu convenable pour tenir les séances de l'Assemblée provinciale et de la commission inter-

médiaire pour l'emplacement de ses bureaux, dont elle réglera l'ordre et le service, et pour le dépôt de ses archives, ainsi que de mettre la prochaine Assemblée en état de statuer sur la fixation du traitement qu'elle devra faire au secrétaire-greffier, sur les frais de bureau et autres dépenses indispensables pour la tenue des Assemblées provinciales et de la commission intermédiaire.

Messieurs les syndics sont priés de donner tous leurs soins pour procurer des logements commodes aux députés des huit élections qui seront obligés de se rendre à l'Assemblée provinciale.

Et la présente Assemblée n'ayant d'autres objets, Messieurs les Députés se sont séparés, après avoir exprimé à M. le duc de Coigny, président, tous les sentiments dont ils sont pénétrés pour lui, et s'être donné mutuellement des témoignages d'attachement, d'union et de zèle pour le succès des vues bienfaisantes du Roi et l'intérêt de la province.

M. Mauduit, à la demande de l'Assemblée, a bien voulu remplir provisoirement les fonctions de secrétaire-greffier, pour l'absence du secrétaire-greffier élu.

Fait et arrêté à Caen, ce 25 août 1787.

DEUXIÈME PARTIE. — RAPPORTS.

IMPOSITIONS PAYÉES DANS LA GÉNÉRALITÉ.

Nous ne chercherons point à vous développer les intentions du Roi dans l'institution des Assemblées provinciales, le but que Sa Majesté se propose dans ce nouveau régime, et l'importance de l'administration qui vous est confiée. Il suffit, Messieurs, de lire l'édit de création qui vous réunit, pour être pénétré des bontés du Souverain, et tout ce que nous pourrions dire n'ajouterait rien à votre reconnaissance; Sa Majesté vous l'annonce dans le préambule de l'édit; elle veut faire partager à tous ses sujets

les avantages et les heureux effets qu'ont produits les administrations provinciales établies dans les provinces du Berry et de la Haute-Guyenne; c'est donc, Messieurs, du bonheur des peuples dont vous allez vous occuper.

Répartir équitablement les impôts et les faire percevoir avec douceur, appliquer les fonds de la province aux travaux les plus utiles et en surveiller l'exécution, chercher les moyens les plus propres à encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie, voilà l'objet de vos soins et de vos travaux. Quelle perspective agréable pour nos compatriotes! Et pourraient-ils voir avec indifférence, dans cette réunion des différents ordres de l'État, les sujets du Roi les plus distingués non-seulement par leur naissance, mais encore par leurs services et leur expérience, se livrer à des occupations pénibles, sans autre intérêt que celui de la chose publique, sans autre ambition que celle de coopérer au bien de la société? Pourraient-ils voir avec indifférence des prélats, autant recommandables par leurs vertus que par leurs lumières, se consacrer à la défense des intérêts de la province et nous donner l'exemple du patriotisme le plus pur? Pourraient-ils voir enfin, sans l'émotion de la joie, le digne président de cette Assemblée, que le Roi vient de mettre parmi les chefs de la Nation, se dévouer avec zèle au bien de sa patrie à laquelle son nom fut toujours cher? M. le duc de Coigny sera le soutien d'un établissement qui fera notre bonheur et sa gloire; il portera nos vœux et nos besoins aux pieds du trône, et pourrait-il n'être pas favorablement écouté ?

Le premier examen auquel vous allez vous livrer, Messieurs, est sans doute celui des règlements faits par Sa Majesté pour la formation et la composition des Assemblées de cette généralité, le Roi lui-même vous y invite et se réserve, dans son règlement du 15 juillet dernier, à y apporter tous les changements que l'expérience lui fera juger nécessaires. N'est-ce pas de vous, Messieurs, que Sa Majesté attend les observations qui peuvent tendre au bonheur de ses sujets ? C'est le désir de remplir les intentions du Roi qui vous a réunis, c'est l'intérêt général qui vous anime. Mais pour que vous puissiez, Messieurs, accélérer le succès des vues bienfaisantes de Sa Majesté, pour que la généralité puisse recueillir les fruits qu'elle a droit d'attendre de votre zèle, permettez-nous

de le dire, vos opérations doivent être simples et économiques; leur simplicité dépendra de l'organisation que Sa Majesté adoptera définitivement, et quoique l'économie soit inséparable des principes qui vous dirigent, puisque vous ne tendez qu'au soulagement des contribuables, vous n'atteindrez pas le but que vous vous proposez si cette organisation donne lieu à des dépenses onéreuses.

Ce sont ces réflexions, ce sont celles qui tiennent à des circonstances locales, que les notables, dans leurs délibérations, ont supplié Sa Majesté de permettre à ces Assemblées de lui proposer. La justice préside au Conseil du Roi, et vos observations mises sous ses yeux par un ministre qui, à l'amour du bien réunit une si grande vigilance à le faire, procureront le succès que vous en attendez à un établissement que Sa Majesté veut perfectionner.

Pardonnez-nous, Messieurs, d'avoir fixé pendant quelques instants votre attention sur cet objet, qui n'aurait pas échappé à vos lumières et à votre sagesse. Nous nous empressons maintenant d'entrer dans les détails dont la Commission intermédiaire nous a chargés de vous rendre compte. Nous suivrons l'ordre que vous avez établi dans l'instruction que vous lui avez donnée lors de la tenue de votre première Assemblée.

Le premier objet est l'état de toutes les impositions qui se paient actuellement dans la généralité, la forme de leur répartition et les frais de perception. La Commission intermédiaire a demandé, Messieurs, à Monsieur l'Intendant les éclaircissements qui lui étaient nécessaires pour mettre sous vos yeux les détails que vous attendez de nous à cet égard. Ce magistrat s'est empressé de les lui donner, et le zèle qu'il a témoigné dans cette circonstance vous assure de l'intérêt qu'il mettra au succès de vos opérations.

La généralité de Caen est composée de neuf élections, contenant ensemble mille deux cent quatorze paroisses et onze villes. Les impositions qu'elle paie, suivant les états remis par Monsieur l'Intendant, sont la taille en principal et accessoires, la capitation, les deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier vingtième, la prestation en argent, représentative de la corvée, l'impôt territorial, l'impôt pour les bâtiments de justice.

La taille est considérée dans cette généralité comme un impôt personnel, mais elle s'impose et se répartit sur le pied et à proportion des biens, facultés et industries, ce qui la rend mixte, c'est-à-dire partie réelle et partie personnelle. Le montant de la taille est fixé, chaque année, par un brevet de Sa Majesté. Ce brevet contient la taille en principal, les impositions accessoires et la capitation, y compris les 4 s. pour livre.

Le montant de ces impositions dans la généralité de Caen est, pour l'année 1787, de 4,643,667 liv. 10 s. 11 d., savoir : pour la taille, 1,939,665 liv. 18 s.; pour les impositions accessoires de la taille, 1,212,429 liv. 19 s. 9 d.; pour la capitation, y compris les 4 s. pour liv. et les impositions établies au marc la livre de la capitation, 1,187,823 liv. 8 s. 7 d., de laquelle somme partie est supportée par les taillables, et l'autre répartie entre les non taillables.

La forme de la répartition consiste en quatre opérations successives : le brevet, les commissions, les mandements et les rôles.

Le brevet est arrêté au Conseil et forme le montant total auquel la généralité est fixée. Nous avons eu l'honneur de vous rendre compte du brevet de Sa Majesté pour l'année 1787.

Les Commissions émanent également du Conseil. Elles contiennent l'imposition divisée par chaque élection, et cette répartition n'est arrêtée au Conseil et expédiée par Monsieur le Contrôleur général qu'après avoir consulté Monsieur l'Intendant et Messieurs les officiers du bureau des finances, sur la force respective des élections ; ces Commissions sont enregistrées au bureau des finances et ensuite envoyées aux élections. Monsieur l'intendant a adressé à la Commission intermédiaire l'état des sommes réparties sur les différentes élections de cette généralité et comprises dans les Commissions des tailles pour l'année 1787, suivant le brevet de la taille de ladite année. Nous aurons l'honneur de vous remettre cet état.

Les mandements ou commissions particulières des tailles renferment la troisième des opérations pour la répartition des tailles et contiennent la somme qui doit être payée par chaque paroisse. Ces mandements sont intitulés de Monsieur l'Intendant, du trésorier de France, commissaire nommé par le Conseil pour

le département des tailles et des officiers de chaque élection; ils sont arrêtés au département dont il est nécessaire, Messieurs, que nous vous rendions compte.

Lorsque les commissions du Conseil sont enregistrées au bureau des finances, Monsieur l'Intendant les adresse à ses subdélégués dans chaque élection, lesquels assemblent les officiers de leur élection et les receveurs particuliers des finances, avant le terme du département, pour préparer le travail de la répartition qui doit être faite au département entre les paroisses de chaque élection, de la somme imposée sur toute l'élection par la commission du Conseil. Après ce travail préparatoire, Monsieur l'Intendant se rend dans chaque élection pour y faire le répartement; il est accompagné du trésorier de France, commissaire des tailles, nommé par le Roi, qui reçoit une lettre de cachet à cet effet. Les élus et les receveurs particuliers des finances se trouvent à cette Assemblée, présidée par Monsieur l'Intendant. On y règle les augmentations ou diminutions qu'il convient de donner à chaque paroisse, pour raison du bénéfice qu'elles ont fait ou des pertes qu'elles ont essuyées pendant l'année. On arrête en conséquence les mandements qui sont imprimés et qu'il suffit de remplir, les taxes d'office, les rejets ou réimpositions. Ces rejets ont ordinairement quatre objets: le premier est celui qui est fait pour une cote, dont le taillable est entièrement déchargé; le deuxième, pour une portion de cote, dont le taillable est seulement modéré; le troisième est celui qui se fait au profit des collecteurs, pour des non-valeurs qui se sont trouvées dans leurs rôles, soit parce que les débiteurs sont morts insolvables, soit parce qu'ils ont fait banqueroute, sans qu'il y ait de la négligence des collecteurs; le quatrième, au profit des receveurs pour la solidité qu'ils ont droit d'exercer sur les paroisses. Ces rejets ne peuvent excéder le cinquième du principal de la taille que porte la paroisse, et il en est fait mention au pied du mandement adressé à chaque paroisse, ainsi que des taxes d'office. Le répartement de la taille est signé de Monsieur l'Intendant, du trésorier de France et des officiers de l'élection. Les mandements sont ensuite adressés aux collecteurs dans chaque paroisse, par la voie des receveurs des impositions ou celle du greffier.

La quatrième opération est la répartition qui se fait entre chaque contribuable d'une même paroisse ; elle est faite par le collecteur, et c'est ce qu'on appelle assiette de la taille ou rôle.

La capitation des taillables et les autres impositions accessoires de la taille sont réparties sur les mêmes rôles qui servent au principal de la taille et au marc la livre d'icelui.

Il résulte, Messieurs, des quatre opérations dont nous venons de vous rendre compte, que c'est par le Roi et son Conseil que le montant de la taille est fixé pour cette généralité et réparti ensuite entre chaque élection ; que dans chaque élection la répartition en a été faite jusqu'à présent par Monsieur l'Intendant et entre les contribuables de chaque paroisse par les collecteurs.

Après avoir rendu compte, Messieurs, du montant de cette imposition et de la forme de sa répartition, il nous reste à vous parler des frais de perception. Ces frais consistent particulièrement dans les taxations qui y sont relatives. D'abord, les collecteurs sont autorisés à imposer, en sus du principal de la taille, 6 d. pour livre sur le montant des impositions accessoires de la taille, et 4 d. pour livre sur le montant de la capitation taillable, déduction faite des décharges et non-valeurs. Il est en outre imposé 40 s. pour le droit de quittance, attribué aux receveurs des impositions pour la taille seulement ; ces receveurs des impositions sont appelés receveurs particuliers des finances ; ils sont au nombre de deux dans chaque élection, et ont 3 d. pour livre de taxations sur le montant des sommes contenues sur le brevet général des tailles, déduction faite des décharges, modérations, non-valeurs, remises du Roi et des taxations des collecteurs. Lorsque ces derniers ne sont pas exacts à verser leurs deniers dans la caisse aux époques fixées par les règlements, alors les receveurs particuliers ont le droit de décerner des contraintes rendues exécutoires par les officiers de l'élection. Ils envoient des garnisons dans les paroisses. Combien ces voies de rigueur ne sont-elles pas ruineuses pour les particuliers ? A combien d'abus et de vexations de la part des subalternes ne peuvent-elles pas donner lieu ? Mais nous devons rendre justice à la douceur et aux ménagements dont il a été usé depuis longtemps envers les contribuables de cette généralité. Les receveurs particuliers des finances ont employé tous les moyens pour rendre la percep-

tion des impôts moins onéreuse, et on trouverait à peine des exemples de contraintes exercées et de frais accumulés sur les paroisses. Les receveurs particuliers, après avoir acquitté les payements qui doivent être faits sur la recette des tailles et qui sont arrêtés tous les ans au Conseil dans un état qu'on appelle l'état du Roi, versent le surplus payable chaque mois, dans la caisse de la recette générale. Les receveurs généraux ont 3 d. pour livre de taxations sur le montant de leur recette, déduction faite des décharges, modérations, non-valeurs, remises du Roi, et des taxations des collecteurs et des receveurs particuliers des finances. Ce dernier objet doit être payé par le trésor royal.

Tels sont, Messieurs, les frais de recouvrement qui sont parvenus à la connaissance de votre Commission intermédiaire; mais avant de terminer cet article, nous croyons devoir vous parler des remises que le Roi accorde annuellement sur la taille. Nous nous arrêterons d'abord à celles qui sont connues sous le nom du moins imposé. Le Conseil statue sur la somme à accorder pour cet objet à la généralité, d'après les procès-verbaux dressés par les trésoriers de France, lors de leurs chevauchées, et les états de situation adressés par Monsieur l'Intendant à Monsieur le Contrôleur général. Lorsqu'elle est arrêtée au Conseil, on expédie un arrêt qui porte que, quoique le brevet de taille monte à la somme de . . . . . , néanmoins il ne sera imposé sur la généralité que la somme de . . . . . Cette somme a été répartie annuellement par Monsieur l'Intendant aux communautés ou aux particuliers qui avaient éprouvé des malheurs soit par des incendies, soit par des inondations, soit par la grêle ou d'autres accidents. Ce sera, Messieurs, un objet bien propre à exciter votre zèle, de tendre une main secourable à cette espèce d'infortunés et de solliciter du Gouvernement des remises qui puissent vous mettre à portée de procurer un soulagement, souvent indispensable, aux communautés ou aux particuliers qui auront éprouvé des malheurs. La remise accordée par le Roi en 1787 est de 48,000 liv., laquelle somme est répartie au marc la livre du principal de la taille suivant le montant des pertes. Nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux l'état de répartition qui en a été fait en l'année 1787 par Monsieur l'Intendant entre les différentes élections.

Indépendamment de cette somme, répartie en moins imposé, le Roi accorde annuellement sur le produit de la taille une somme destinée à offrir du travail aux malheureux, dans les lieux et les temps où ce secours est le plus nécessaire, c'est ce que l'on appelle ateliers de charité. Le montant de cette remise prélevée sur la taille varie ordinairement. Le fonds accordé par le Roi sur les tailles de l'année 1787 est de 48,000 liv.; il était beaucoup plus fort dans la précédente année; nous nous réservons à vous rendre compte de l'emploi qui en a été fait en mettant sous vos yeux le tableau des travaux actuels qui s'exécutent dans la généralité, et afin de ne point nous écarter de notre premier objet relatif aux impositions, nous passons à l'article de la capitation.

Cet impôt est personnel, il porte sur tous les sujets du Roi, le clergé seulement excepté. Il a été établi en France pour la première fois par une déclaration du Roi du 18 janvier 1695, et supprimé peu de temps après; il a été rétabli par une déclaration du 12 mars 1701, en vertu de laquelle il se lève encore, ayant été prorogé indéfiniment par une déclaration du 3 juillet 1715. Le montant total de la capitation, suivant le brevet général des impositions arrêtées au Conseil pour l'année 1787, y compris les 4 s. pour livre, et les impositions établies au marc la livre de la capitation, monte à la somme de 1,491,571 liv. 13 s. 2 d., sur quoi les taillables, suivant les états de répartition remis par Monsieur l'Intendant, doivent supporter et payer 1,187,823 liv. 8 s. 7 d., et à ce moyen la capitation des non taillables de la généralité de Caen, y compris les 4 s. pour livre, monte à la somme de 303,748 liv. 4 s. 7 d.

La répartition de cette somme se fait d'abord par élections, et ensuite dans chaque élection par les subdélégués et les officiers municipaux, auxquels on adresse annuellement la note de la somme que leur élection doit payer. Pour parvenir à cette répartition, on range les contribuables dans cinq classes, les nobles, les officiers de judicature, les exempts et privilégiés, les bourgeois et les employés des fermes. On en fait cinq articles. Les trois premiers articles sont soumis à l'examen du subdélégué qui en forme un projet de rôle. Celui des bourgeois est confié aux officiers municipaux, qui en arrêtent également un projet de rôle, lequel est rendu exécutoire par Monsieur l'Intendant,

après que la masse totale de l'imposition à la charge des bourgeois a été arrêtée au Conseil. Le rôle des employés des fermes se fait à l'intendance pour toute la généralité. Quant aux rôles projetés par les subdélégués, ils sont envoyés à Monsieur l'Intendant, qui fait former des rôles généraux dans ses bureaux pour chacune de ces classes et en adresse deux doubles au Conseil pour être arrêtés; Monsieur le Contrôleur général des finances fait repasser ensuite à Monsieur l'Intendant un de ces doubles, on en fait des extraits par élection, et on les adresse aux subdélégués. Nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux le montant des rôles de la capitation de l'année 1787, qui a été adressé à la Commission intermédiaire par Monsieur l'Intendant, avec le tableau de la répartition par élection et par classes de contribuables.

Le recouvrement de cette imposition se fait dans chaque élection par les receveurs particuliers des finances sur les rôles qui leur sont envoyés par les subdélégués. Les taxations pour le recouvrement sont de 4 d. pour livre accordés aux collecteurs ou préposés, déduction faite des décharges et non-valeurs, et sont en outre de 3 d. pour livre accordés aux receveurs particuliers, déduction faite également des décharges, non-valeurs et taxations des préposés. Les receveurs généraux des finances ont encore 3 d. pour livre, déduction faite des décharges, non-valeurs, taxations des préposés et des receveurs particuliers; mais cette dernière somme se liquide au trésor royal.

Ce serait ici le lieu, Messieurs, de vous parler des décharges et non-valeurs sur le montant de la capitation. Cette imposition étant relative aux personnes et aux facultés est sujette à de fréquentes diminutions, soit eu égard aux décharges et modérations qu'on est obligé d'accorder à ceux qui sont imposés au-delà de leur revenu, soit à cause des non-valeurs qui surviennent par le décès de ceux qui meurent avant l'échéance du terme des payements; il est d'usage que le Roi fasse une remise pour fournir à ces modérations et non-valeurs.

Tel est, Messieurs, le résultat des éclaircissements pris par la Commission intermédiaire sur le montant, le plan de répartition et les frais de recouvrement de la capitation. Dans tous les temps, l'assiette de cette imposition a été accusée d'arbitraire, et l'arbitraire est le fléau le plus terrible en matière d'impôt. Nous pour-

rions vous en indiquer la cause dans la confusion qui règne dans les rôles, où toutes les cotes se trouvent confondues sans ordre et sans méthode, et c'est ce qui a pu donner lieu à des doutes ou favoriser des erreurs. A la difficulté de connaître la fortune individuelle, les charges et les dépenses de chaque citoyen, cette forme actuelle ajoute une sorte d'impuissance de comparer les facultés respectives et d'apercevoir les vices de la répartition.

L'importance de cet objet vous fera sans doute, Messieurs, chercher les moyens les plus propres à rendre la répartition de cet impôt plus égale. Il nous sera facile, si vous le désirez, de vous remettre un nouveau projet, qui nous paraît devoir atteindre le but que vous vous proposez, il mettra les différents membres de chaque classe en état de comparer d'un coup d'œil leurs forces respectives, et de servir eux-mêmes à rectifier les erreurs. L'imposition du riche serait proportionnée à sa fortune, et l'artisan, qui souvent dans les villes n'a d'autres richesses que son travail, trouverait dans une exacte répartition les soulagements qu'il attend de la sagesse de vos vues et de la réunion de vos lumières.

Votre Commission intermédiaire, Messieurs, a encore pris des renseignements sur l'imposition actuelle des vingtièmes dans cette généralité. Cette imposition porte sur les biens-fonds, l'industrie et les offices et droits. Suivant les états qui ont été remis par Monsieur l'Intendant à la Commission intermédiaire du montant des rôles des vingtièmes de cette généralité pour l'année 1787, le total résultant de la perception du premier et deuxième vingtièmes et 4 s. pour livre du premier vingtième sur les biens-fonds est de 1,808,549 liv. 11 s. 9 d. Le total résultant de la même perception sur l'industrie est de 18,763 liv. 6 s. 9 d. Le total résultant de celle qui est faite sur les offices et droits est de 20,640 liv. 4 s., et le produit général de la perception des deux vingtièmes et 4 s. pour livre du premier vingtième dans cette généralité, en l'année 1787, est de 1,847,953 liv. 2 s. 6 d. Nous aurons l'honneur de mettre ces états sous les yeux de l'Assemblée, qui y trouvera le montant de chaque imposition subdivisé en différentes élections.

La répartition entre les contribuables est faite pour les biens-

fonds sur les rôles formés depuis 1734, qui comprennent le nom du contribuable, soit ancien, soit nouveau, ainsi que le montant du revenu auquel ses possessions sont imposées. Il y a autant de rôles que de communautés dans la campagne, et un rôle pour chaque ville de la généralité.

Chaque année, ces rôles, pour faire le recouvrement, sont copiés sur les minutes formées depuis 1734, et rendus exécutoires par Monsieur l'Intendant dans le courant de décembre qui précède l'année pour laquelle le recouvrement doit s'en faire. Le directeur des vingtièmes envoie ensuite aux receveurs particuliers des finances, ceux qui concernent leur élection respective, et ceux-ci font passer au préposé établi dans chaque paroisse, le rôle de la communauté, dont il fait le recouvrement sur les contribuables y dénommés ou leurs représentants.

Cette imposition est susceptible de décharge ou modération soit pour cause d'une surcharge dans l'estimation des revenus, soit pour raison de rentes ou pensions viagères dues à des chapitres, fabriques, hôpitaux et autres maisons religieuses, soit pour des maisons vacantes, incendies et autres pertes dans les revenus. Ces décharges ou modérations ont été jusqu'à présent accordées par Monsieur l'Intendant, après avoir pris l'avis du directeur des vingtièmes.

Quant aux vingtièmes de l'industrie, la répartition en est faite sur un rôle séparé par cotes collectives ou cotes particulières. Les communautés d'arts et métiers, établies dans les villes de Caen, Bayeux et Valognes, sont imposées par cotes collectives; il en est de même dans la ville de Vire pour la communauté des drapiers. Lorsque le rôle de chaque année est rendu exécutoire, le préposé au recouvrement envoie aux syndics des communautés le montant de leur imposition, et les syndics la répartissent sur tous les membres de la communauté, à raison de la valeur du commerce de chacun. Ces rôles signés des syndics et adjoints sont rendus exécutoires par Monsieur l'Intendant, afin que lesdits syndics en fassent le recouvrement pour lequel il ne leur est accordé aucunes taxations, les 4 s. pour livre étant dus au préposé auquel ils comptent du montant de leur rôle.

Les cotes particulières comprises dans les rôles de toutes les villes de la généralité sont pour des négociants, gens d'art, mé-

tiers et professions, qui ne font pas corps de communauté, et alors les contribuables comptent directement au préposé de l'industrie établi dans chaque ville.

Pour les rôles des offices et droits, il en est de même que pour les biens-fonds.

Le recouvrement du montant des rôles sur les biens-fonds et l'industrie, se fait par les préposés établis dans chaque paroisse, lesquels, de quartier en quartier, comptent de leur recette au receveur particulier des finances de leur élection, qui en compte lui-même au receveur général en exercice. Pour ce recouvrement, il est accordé aux préposés 4 d. pour livre de leur recette effective, et 2 d. aux receveurs particuliers des finances ; ceux-ci font seuls le recouvrement des vingtièmes sur les offices et droits, et ont pareillement 2 d. pour livre de la recette sur laquelle les préposés n'ont aucunes taxations. Tels sont les frais de perception.

Il nous reste, Messieurs, à vous parler des impositions ordonnées sur cette généralité, dont les fonds sont employés à l'acquit des ouvrages publics. Ces impositions sont au nombre de trois : la prestation en argent, représentative de la corvée, l'imposition territoriale, l'imposition relative à l'entretien des bâtiments de justice.

L'imposition représentative de la corvée a pour base le principal de la taille. Jusqu'à présent elle a été perçue dans cette généralité, en vertu d'arrêts du Conseil, sur les mandements que Monsieur l'Intendant adressait tous les ans à chaque paroisse. Les habitants s'assemblaient, la tâche à la charge de leur communauté était fixée et évaluée ; ils avaient l'option de l'acquitter en nature ou en argent. S'ils optaient d'acquitter le montant de leur tâche en argent ou s'ils négligeaient de faire leur option, alors l'imposition de la somme à laquelle elle était évaluée était faite par le collecteur principal sur tous les habitants taillables et au marc la livre de chaque cote de taille ; le rôle ainsi arrêté était rendu exécutoire et remis ensuite au collecteur pour en faire le recouvrement. Ce collecteur, dépositaire des deniers, ne devait s'en dessaisir que sur les ordonnances expédiées par Monsieur l'Intendant aux entrepreneurs, d'après les certificats de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui attestait que les ou-

vrages étaient assez avancés pour que l'entrepreneur reçût un à-compte ou pût recevoir la totalité s'ils étaient parfaits. Telle était précédemment la forme usitée dans cette généralité. Nous venons à l'époque de 1787.

Le Roi, par arrêt de son Conseil du 6 novembre 1786, avait ordonné l'essai pendant trois ans, à commencer du 1er janvier dernier, de la conversion de la corvée en nature en une prestation en argent, et par un autre arrêt du Conseil, du 12 mars 1787, cette prestation en argent, représentative de la corvée, a été fixée dans la généralité de Caen, pour chacune des trois années 1787, 1788 et 1789, à la somme de 659,034 liv. 15 s. La répartition de cette somme a été projetée pour être faite sur les neuf élections, entre tous les habitants de chaque ville et communauté sujets à la taille et capitation roturière. Nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux l'état que Monsieur l'Intendant en a adressé à la Commission intermédiaire.

Le recouvrement devait en être fait par le collecteur des impositions ordinaires, et le produit dudit recouvrement devait être remis aux receveurs particuliers des finances et ensuite versé par eux à fur et mesure dans la caisse de la recette générale des finances établie en cette ville, à l'effet de rembourser le receveur général des payements par lui faits aux adjudicataires à l'acquit des différentes villes et communautés de la généralité.

Il devait être imposé en sus desdites contributions 10 d. pour livre, savoir : 4 d. pour les taxations des collecteurs, 3 d. pour celles des receveurs particuliers des finances et 3 d. pour tenir lieu au receveur général des finances de toutes taxations et intérêts de ses avances.

Le Parlement de Rouen, par son arrêt du 29 mars 1787, a ordonné que, conformément à la déclaration du Roi, du 11 août 1776 et à l'ancien usage, la prestation en argent ne pourrait excéder dans chaque paroisse ou communauté taillable les 5 s. pour livre du principal ou gros de la taille, et le 27 juin dernier, le Roi, toujours occupé du soulagement de ses sujets, a donné une déclaration par laquelle il a aboli pour jamais la corvée en nature et y a substitué une simple contribution pécuniaire. Sa Majesté n'ayant pourvu que jusqu'au 1er janvier 1788 à tout ce qui peut avoir rapport aux confections des grandes routes, c'est

à vous, Messieurs, qu'elle en confie désormais le soin. Bien plus. Sa Majesté déclare attendre de votre zèle que dès vos premières séances vous lui proposerez les mesures qui vous paraîtront les plus avantageuses tant pour la confection et les réparations des chemins royaux et autres ouvrages publics que pour la forme et le montant de l'imposition qu'il sera nécessaire d'y affecter. Sa Majesté a en outre réduit les frais de perception à 6 d. pour livre de taxation, qui ont été accordés aux collecteurs des impositions ordinaires pour les indemniser de tous frais de confection de rôle et de perception; et afin que les fonds en provenant ne pussent jamais être divertis à aucun autre emploi, Sa Majesté n'a pas voulu qu'ils fussent confondus avec la recette ordinaire des impositions, mais elle a enjoint aux collecteurs de les verser directement dans les mains des adjudicataires et entrepreneurs.

Par cette déclaration, Sa Majesté n'avait pas fixé la quotité de l'imposition dans chaque généralité, elle avait seulement défendu que cette contribution pût excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires et de la capitation roturière réunies pour les gens taillables et les trois cinquièmes de ladite capitation roturière, par rapport aux villes et communautés franches et abonnées. Le Parlement de Rouen, en enregistrant la déclaration du Roi, a supplié Sa Majesté de permettre que, dans son ressort, la prestation en argent, représentative de la corvée, ne pût excéder le quart ou les 5 s. pour livre du principal de la taille, ensemble le quart ou les 5 s. pour livre de la capitation roturière des villes ou communautés franches et abonnées, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Sa Majesté sur les demandes des Assemblées provinciales. Par cet arrêté du Parlement, la prestation en argent, représentative de la corvée, qui avait été fixée dans cette généralité, pour chacune des trois années 1787, 1788 et 1789, à la somme de 659,034 liv. 15 s., se trouverait réduite à la somme de 487,938 liv. et le soin nous est maintenant confié, Messieurs, de proposer à Sa Majesté la contribution que vous jugerez nécessaire pour établir une juste proportion dans cette généralité entre les travaux publics et les moyens des contribuables. La nécessité de vous rendre compte des différences que l'arrêt du Conseil, du 12 mars 1787, et la déclaration du Roi, ainsi que les arrêtés du Parlement de Rouen ont mises dans le

produit de la prestation en argent, dans la forme du recouvrement et dans les frais de perception, nous a conduits à vous citer les dispositions de ces différentes lois qui vous étaient déjà connues.

Le Parlement de Normandie, Messieurs, a, dès le commencement, témoigné l'intérêt qu'il prenait aux succès de vos opérations, et cette Cour, vraiment digne des respects et de la reconnaissance de la province, vous a donné dans son enregistrement de la déclaration du Roi sur la corvée une nouvelle marque de sa confiance en se reposant sur votre zèle des intérêts de ses justiciables.

L'imposition territoriale a été établie successivement, par les arrêts du Conseil du 18 décembre 1779 et du 4 avril 1782, et a été prorogée par arrêt du 20 août 1785, pour six années, à commencer du 1er octobre 1785. Elle se lève sur tous les propriétaires possédant fonds, ecclésiastiques, nobles privilégiés et non privilégiés, exempts et non exempts de cette généralité. Le montant de cette imposition est de 150,000 livres par an; 100,000 liv. sont destinées à la continuation des travaux entrepris pour le redressement du canal de la rivière d'Orne, et au payement des indemnités dues à ceux qui ont perdu du terrain dans l'alignement de ces ouvrages; et 50,000 livres au payement des terrains pris pour l'ouverture et la confection des grandes routes de cette généralité. La répartition de cette imposition a été faite par Monsieur l'Intendant, sur les neuf élections, suivant l'état que ce magistrat a adressé à la Commission intermédiaire, et que nous aurons l'honneur de vous remettre. Les fonds en sont versés par les collecteurs de chaque paroisse, dans la caisse du receveur particulier des finances de leur élection, qui paie sur les ordonnances de Monsieur l'Intendant. Les frais de perception, imposés en sus du principal, sont de 10 d. pour livre, savoir : 4 d. pour livre, attribués aux collecteurs, 3 d. aux receveurs particuliers, et 3 d. au receveur général.

Les entrepreneurs des travaux, au payement desquels est destinée la partie de l'imposition de 100,000 liv., doivent avoir un certificat de l'ingénieur en chef, avant de pouvoir obtenir des ordonnances par à-compte, et le toisé des terrains pour lesquels il est dû des indemnités dans l'alignement de ce canal, est également fait par l'ingénieur en chef, lequel y joint une estimation préalable. Quant aux 50,000 liv. destinées au paye-

ment des indemnités dues aux propriétaires des terrains pris pour l'ouverture des routes nouvelles, il est arrêté chaque année un état général des pertes de cette nature, et les parties perdantes obtiennent des ordonnances sur le receveur général des finances en exercice, qui les paie à leur présentation jusqu'à la concurrence desdites 50,000 liv.

La Commission intermédiaire a demandé à l'ingénieur en chef l'état des indemnités qui pourraient être en arrière et qui resteront à payer après la présente année révolue. Nous aurons l'honneur de mettre sous vos yeux l'état qui lui a été adressé par cet ingénieur: vous y apercevrez, Messieurs, qu'il reste encore des indemnités dues depuis l'année 1779; qu'aucun des états de chaque élection n'est complet jusqu'à l'époque actuelle, si ce n'est dans l'élection de Mortain, où il n'y a rien de dû; que les états de 1787 ne pourront être remis qu'au commencement de 1788, et néanmoins le montant des indemnités connues suivant ces états et dont le remboursement est à faire sur les fonds de l'impôt territorial, à commencer sur ceux de l'exercice de 1787, est de 257,441 liv. 6 s. 10 d., d'où il résulte que les 250,000 liv., qui sont le produit total de la perception annuelle de 50.000 liv., autorisée jusques et y compris l'année 1791, non-seulement sont déjà absorbées en entier par la dette existante, mais que sur les indemnités connues dont nous venons de vous rendre compte, il y a 7,441 liv. 6 s. 10 d. de déficit, indépendamment des autres indemnités dues, dont l'état n'a pas été remis, et de celles qui auront lieu tant pour les ouvrages adjugés en l'année 1787 que ceux qui pourront être adjugés jusques et y compris 1791.

Le compte que nous avons l'honneur de vous rendre, Messieurs, vous a sans doute convaincus que le montant de l'imposition destinée annuellement au payement des indemnités n'est pas proportionné aux travaux qui ont été exécutés dans cette généralité.

Il est indubitable que l'avancement des routes a procuré de grands avantages à cette partie de la province, en favorisant l'agriculture et le commerce, et ouvrant des débouchés qui ont vivifié plusieurs cantons. Nous ne pouvons, à cet égard, que donner des éloges au zèle des administrateurs auxquels cette généralité a été confiée, et aux lumières et à la vigilance de l'ingénieur en chef qui en a dirigé les travaux; mais il est cer-

tain en même temps que, parmi les propriétaires dont les possessions ont été converties en chemins, plusieurs souffriront du retardement qu'ils éprouveront dans le payement des indemnités qui leur sont dues. Si vous ne pouvez, Messieurs, espérer d'établir un juste équilibre, entre la dette et la somme destinée à son acquit, nous désirons qu'il vous paraisse digne de votre humanité de porter spécialement vos regards sur la classe indigente. Que le terrain d'un pauvre particulier se trouve enclavé dans le tracé d'une route, les dédommagements qu'on lui donne ne l'indemnisent que faiblement de la perte de sa modique, mais précieuse propriété, et plus il éprouve de délais dans le payement de cette indemnité, plus il souffre de la privation de cette partie, souvent nécessaire, de son revenu. Au contraire, un riche propriétaire, dont les possessions sont traversées par la confection d'une route, est déjà doublement dédommagé de la perte d'une partie de son terrain par la nouvelle et plus forte valeur que la route donne au reste de sa possession. Vous déterminerez suivant votre sagesse ordinaire, Messieurs, la méthode qui sera suivie à l'avenir pour le payement des indemnités, et nous croyons que, sans tomber dans les inconvénients de l'arbitraire, vous trouverez des moyens d'établir un ordre équitable dans les payements et dans les évaluations et de distinguer les propriétaires auxquels la perte de leur terrain a été la plus onéreuse de ceux qui ont retiré un plus grand avantage de l'ouverture des nouvelles routes.

L'imposition relative à l'entretien des bâtiments de justice a été établie dans cette généralité, par un arrêt du Conseil du 4 avril 1782, pour cinq années, à compter de 1782; et par un autre arrêt du Conseil, du 18 décembre 1786, a été continuée pour six années consécutives, qui ont commencé au 1er janvier 1787. Elle se lève sur tous les propriétaires possédant fonds de cette généralité, ecclésiastiques, privilégiés et non privilégiés. Le montant de cette imposition est de 50,000 liv. par an; il est destiné à pourvoir, à défaut de revenus patrimoniaux suffisants des villes, à la dépense des réparations indispensables à faire aux différents auditoires et prisons de la généralité, et, en outre de cette somme imposée, le Roi accorde annuellement, depuis 1782, jusques et y compris 1792, 25,000 liv. à prendre sur les fonds que Sa Majesté a destinés aux constructions et réparations des auditoires

de cette généralité, sauf à appliquer l'excédant, qui pourra se trouver après la dépense desdits travaux acquittée à la fin desdites six années, aux autres auditoires de la généralité. A l'égard du produit de l'imposition, Sa Majesté a voulu qu'il fût spécialement employé aux travaux des auditoires et prisons des différentes villes, autres que celle de Caen, ayant pourvu à l'achèvement des travaux qui la concernent, et qu'à cet effet il fût dressé les plans, devis et détails estimatifs des ouvrages les plus urgents, aux fins de les adresser au Conseil, pour être autorisés avant le commencement d'aucun ouvrage. La répartition de cette imposition a été faite sur les neuf élections, suivant l'état remis par Monsieur l'Intendant à la Commission intermédiaire, et que nous aurons l'honneur de vous remettre avec la copie de l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1786. Le recouvrement et les frais sont les mêmes que pour l'impôt territorial.

Tels sont, Messieurs, les différents détails qui ont été donnés à votre Commission intermédiaire par Monsieur l'Intendant sur les impositions.

Elle n'a également rien négligé pour se mettre à portée de rendre compte à l'Assemblée de l'état actuel des travaux publics de la généralité.

Vous verrez, Messieurs, par les différents états qui nous ont été remis par M. Lefebvre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, que les ouvrages adjugés dans les mois d'avril et mai de la présente année consistent : 1° pour la réparation, mise en état et entretien, du 1er janvier 1787 jusqu'au dernier mars 1790, en deux cent vingt lieues trois quarts, 346 toises de routes faites ; 2° en douze lieues un quart, 192 toises de routes neuves à exécuter pendant les trois années 1787, 1788, 1789 ; ensemble, l'entretien de ces mêmes routes, jusqu'au dernier mars 1790, le tout montant à 1,911,194 liv. 10 s.

Suivant l'arrêt du Conseil, rendu le 12 mars 1787 pour la généralité de Caen, sa contribution en argent représentative de la corvée devait monter pour lesdites trois années à 1,977,104 liv. 5 s., à raison de 659,034 liv. 15 s. par chaque année.

Mais vous verrez aussi, Messieurs, par un tableau que M. Lefebvre nous a remis en même temps que, suivant l'enregistrement du Parlement de Normandie, du 14 août 1787, cette pres-

tation ne donnera plus par an qu'une somme de 487,182 liv. 8 s. 8 d.

D'où résulterait déjà l'impossibilité de remplir les engagements contractés avec les entrepreneurs, impossibilité qui se trouve encore plus effrayante en observant sur l'état n° 1 que nous avons l'honneur de vous présenter, que la dépense de la première année 1787 monte à 823,120 liv., et que vous vous trouverez par conséquent, au 1er janvier 1788, redevoir aux entrepreneurs, même en les supposant payés de tous les fonds de 1787, encore 335,938 liv.

Dans des circonstances différentes, vous pourriez sans doute recourir avec confiance aux bontés du Roi pour qu'il vous mît en état de remplir les engagements contractés en son nom et avant votre administration ; mais la nécessité impérieuse qui, malgré son amour pour ses peuples et la connaissance acquise des impôts dont ils sont déjà surchargés, ne lui permet pas en ce moment de pouvoir les soulager, vous permet encore moins de solliciter des secours qui retomberaient en charge sur les habitants de la généralité dont les intérêts vous sont confiés.

La plus sévère économie est devenue en ce moment le premier de vos devoirs, et malgré les avantages reconnus que la confection des routes apporte au commerce et à l'agriculture, votre Commission intermédiaire craint que vous ne soyez forcés, par l'état dans lequel cette partie de l'administration va être remise entre vos mains, de solliciter non-seulement la suppression entière de toute construction neuve, mais encore la liberté d'employer tous les moyens que votre sagesse pourrait vous suggérer pour diminuer le plus qu'il sera possible même les frais d'entretien, afin de pouvoir établir invariablement la dépense de chaque année au-dessous du montant des fonds à percevoir dans son cours, seul moyen qui puisse vous laisser entrevoir pour l'avenir l'espérance de quelques améliorations sur cette partie.

En effet, alors les entrepreneurs assurés de la rentrée de leurs fonds à époques fixes et rapprochées, se présenteront en plus grand nombre et se borneront à un gain plus médiocre qu'ils ne le peuvent faire lorsqu'ils sont obligés à des avances considérables, et à attendre leur payement à la seconde ou la troisième année.

La forme qu'a suivie Monsieur l'Intendant a sans doute des avantages qui l'ont déterminé, les lumières de ce magistrat et son zèle connu pour le bien de la généralité qui lui est confiée, en sont de sûrs garants. Il est probable qu'il ne prévoyait pas alors l'établissement des Assemblées provinciales, et certainement il ne pouvait pas calculer sur la diminution que l'enregistrement du Parlement de Normandie a occasionnée dans le montant de la prestation représentative de la corvée. Un nouvel ordre de choses va donc exiger de votre part d'autres vues et d'autres plans.

Les fonds destinés pour les travaux sur les grandes routes et chemins paraissent devoir être employés :

1° A entretenir les parties qui sont finies, dont le dépérissement nuirait infiniment à la circulation du commerce, et occasionnerait des réparations beaucoup plus dispendieuses ;

2° A perfectionner par préférence les routes les plus avancées, sans quoi les dépenses faites seraient non-seulement inutiles, mais bientôt perdues ;

3° A ouvrir les routes les plus intéressantes pour la communication avec les provinces voisines et par là avec le reste du Royaume ;

4° A établir des communications intérieures, soit qu'elles aient pour objet ou l'exportation des denrées, ou l'importation des engrais.

Après avoir rétabli l'ordre dans les fonds destinés pour les chemins de la généralité et perfectionné les routes commencées avant votre administration, il pourra être utile de diviser en différentes classes, les chemins dont vous aurez à vous occuper à l'avenir.

La première paraît devoir comprendre les routes sur lesquelles la poste est établie.

La seconde, les routes qui, traversant une grande partie de la généralité, aboutissent à ses villes principales, à ses ports, et aux provinces voisines, ou servent de communication entre deux grandes routes.

La troisième, les chemins de villes à bourgs, ou d'un bourg à l'autre, dans l'intérieur des élections.

La quatrième, les chemins de communauté ou vicinaux ; ces

deux dernières semblent particulièrement destinées à l'emploi des fonds de charité.

Chaque classe mérite de votre part une égale attention, mais la première et la seconde paraissent, par une utilité plus générale, devoir inspirer un plus grand intérêt. Ce sont des routes à achever et à entretenir, dont il est également indispensable et pressant de s'occuper efficacement. Elles réunissent les avantages de l'importation et de l'exportation, les communications qu'elles ouvrent par terre ou par mer avec toutes les parties du royaume, les rendent également importantes pour le commerce de cette généralité, et pour celui des provinces voisines. Elles ont été approuvées par le Conseil.

La généralité de Caen, entourée de trois côtés par la mer, n'a de communication par terre immédiatement qu'avec la Bretagne, et les généralités d'Alençon et de Rouen qui composent avec nous une seule et même province, intimement liée par des priviléges et une coutume particulière.

Nous communiquons avec la généralité de Rouen par Troarn et Pont-l'Évêque, et par la grande route de Paris qui la traverse entre les rivières de Dives et de Touques, la montagne de Saint-Laurent est sur cette généralité.

Nous communiquons avec la généralité d'Alençon par Caen, Langannerie et Falaise ; d'autres communications sont projetées, mais peu avancées.

Nous communiquons à la Haute-Bretagne, par Caen, Vire, Mortain, Saint-Hilaire et Fougères; et à la Basse, par Caen, Vire, Villedieu, Avranches, Pontorson et Dol. Cette communication avec les côtes de Bretagne sera bientôt praticable en tous temps. Celle avec la Haute-Bretagne, par Fougères, doit être entièrement exécutée à la fin de cette campagne, pour ce qui concerne les chaussées, mais il reste à y construire entre Mortain et Saint-Hilaire huit ponceaux ou aqueducs, qui sont adjugés, et un pont de quarante-huit pieds d'ouverture sur la Sélune près Saint-Hilaire, dont les projets sont finis et seront incessamment soumis à l'examen.

Vous jugerez peut-être à propos, Messieurs, afin de perfectionner totalement cette importante communication et d'en jouir le plus tôt possible, de charger votre Commission intermédiaire

de veiller sur les entrepreneurs des huit ponceaux adjugés et de s'entendre avec M. de la Millière pour accélérer la construction du pont sur la Sélune. Vous devez tout espérer de l'activité de cet administrateur, dont le zèle pour le bien public égale les lumières.

Dans l'intérieur de la généralité, la route de Paris à Caen se prolonge par Bayeux, Isigny, Carentan et Valognes jusqu'à Cherbourg. C'est entre Isigny et Carentan que se trouve le passage du Petit-Vey. Cette route, qui prolonge la côte orientale de la mer depuis Caen jusqu'à Valognes, est entièrement exécutée, à l'exception du passage du Petit-Vey.

Une autre route ouverte au moins en partie et suppléée d'ailleurs de manière à pouvoir être bientôt rendue praticable, prolonge la côte occidentale de Cherbourg à Saint-Malo, par Bricquebec, la Haye-du-Puits, Coutances, Granville, Avranches, Pontorson et Dol.

Ces deux routes forment les deux côtés d'un triangle dont Cherbourg est le sommet et la route de Caen en Bretagne fait la base. Ce triangle renferme à peu près tout ce qu'on appelle la Basse-Normandie. Les autres routes de la généralité de Caen peuvent être regardées comme des communications plus ou moins intéressantes dans l'intérieur ou à l'extérieur de ce châssis.

Celles qui s'exécutent sur les fonds de charité sont les seules sur lesquelles vous ayez à statuer dans ce moment.

Les dispositions relatives aux ateliers de charité, pour l'année 1788, ne doivent se faire, suivant l'usage, que dans les premiers mois de l'année prochaine. M. Lefebvre va vous donner incessamment connaissance de l'état des ouvrages de 1787, et doit remettre le plus tôt qu'il lui sera possible à votre Commission intermédiaire les projets pour l'année 1788.

Le principal but de l'établissement des ateliers de charité a été de procurer la subsistance à la classe la plus indigente des habitants, dans les saisons où les travaux de la campagne sont suspendus. De tous les actes de bienfaisance et d'humanité du Roi envers ses peuples, il n'en est peut-être aucun qui puisse produire un bien plus réel, lorsque les fonds en seront employés sur des principes de justice et d'économie.

Il est donc nécessaire, Messieurs, quel que soit le montant de

ces fonds, que vous laissiez à votre Commission intermédiaire des ordres très-précis et une instruction très-détaillée qui puisse la diriger dans cette carrière.

1° Sur leur répartition dans chaque élection, vous les considérerez sans doute comme neuf filles également chéries et ayant les mêmes droits à vos soins paternels ;

2° Sur l'emploi de ces fonds relativement à leur principale destination de soulager l'infortune, en procurant même aux vieillards, aux femmes et aux enfants un travail analogue à leurs forces et un salaire proportionné ;

3° Sur les préférences que peuvent mériter les différentes demandes;

4° Sur l'entretien, objet très-intéressant, plusieurs parties faites dépérissant journellement faute d'être entretenues. Peut-être jugerez-vous nécessaire pour l'avenir d'exiger que ceux qui solliciteront des ateliers de charité joignent à l'offre de la contribution que vous aurez déterminée une soumission en forme pour l'entretien annuel et un engagement formel de renoncer à toute indemnité pour le terrain nécessaire au redressement ou à l'élargissement du chemin. Plusieurs propriétaires, entre autres le digne chef que nous voyons en ce moment avec tant de plaisir à notre tête, nous donnent en ce moment même l'utile exemple de ce désintéressement patriotique.

Les fonds de charité pour 1787 sont de 48.000 liv., ils ont été souvent plus abondants, et nommément en 1786, ils ont été portés à 90,000 liv.

Sur ces 48,000 liv., on retient 1,200 liv. pour les gratifications des ingénieurs; reste sur les fonds du Roi. 46,800 l. »» s. » d.

Et en contributions volontaires offertes par différents particuliers. 18,389 14 5

Il y a donc eu en 1787. . . . . 65,189 l. 14 s. 5 d. à employer en ateliers de charité, dont Monsieur l'Intendant a fait la répartition suivant l'état préliminaire qu'il en a arrêté le 22 juin de cette année et que nous aurons l'honneur de vous remettre.

Nous regrettons, Messieurs, en finissant, de vous rendre un compte sommaire de la situation actuelle des chemins de cette

généralité, de ne pouvoir vous présenter aucune idée fixe sur la dépense qu'ils peuvent occasionner. M. Lefebvre apprécie le prix réduit de la lieue neuve sur les grandes routes à 47,308 liv., et celui de la lieue d'entretien à 1,466 liv. 7 s. 8 d.; il évalue aussi la confection à neuf des communications à faire par atelier de charité, à 29,817 liv. 6 s. 8 d., par lieue de 2,000 toises, mais en même temps cet ingénieur nous prévient que cette estimation sera susceptible de variations. Ainsi, il n'y aura que votre propre expérience qui puisse vous procurer par la suite une évaluation de ces objets aussi précise que leur nature peut le permettre; il est au moins très-vraisemblable que votre zèle et vos soins paternels ne seront pas sans succès dans cette partie.

SITUATION DES MANUFACTURES.

Vous avez encore chargé, Messieurs, votre Commission intermédiaire de faire des recherches sur la situation actuelle des manufactures de cette généralité, celles qui ont été en vigueur, celles qui sont négligées, celles enfin qui pourraient être établies avec le plus d'avantages. Elle s'est occupée avec zèle des moyens propres à vous donner les renseignements que vous désiriez, mais ses recherches ne lui ont pas encore procuré les lumières nécessaires pour vous rendre un compte aussi détaillé qu'elle se le proposait, et nous sommes obligés de nous borner dans ce moment à vous donner un simple aperçu.

La ville de Caen est parmi les villes de cette généralité la plus intéressante par sa population; néanmoins, on n'y trouve aucunes manufactures essentielles.

Les bonneteries en laine, coton et fil occupent environ cinq à six cents métiers; mais cette fabrication n'a plus le même débit. La bonneterie en laine doit sa chute à la préférence qu'on donne aux bonneteries anglaises et à la nécessité où le fabricant se trouve, par le défaut de fileuses en laine, de tirer de Picardie les matières toutes préparées, quoiqu'on les dise inférieures en qualité à celles de Normandie. L'usage des mécaniques anglaises

pour carder et filer le coton pourrait contribuer à augmenter la bonneterie en coton, parce que la filature serait à meilleur marché, et il en résulterait un second avantage en ce que les fileuses de coton seraient obligées de consacrer leur travail à filer de la laine. Enfin, la bonneterie en fil manque des matières premières, et une plus abondante culture de chanvres et de lins pourrait remédier à cet inconvénient.

Il s'est établi depuis quelques années une manufacture de chapeaux qui paraît devoir faire des progrès, parce que ce pays abondant en peaux de lièvre et de lapin de la meilleure qualité fournit la matière première. On pourrait y ajouter des essais de manufactures de garas, de toiles peintes et de gazes, mais tous ces établissements ont besoin d'être aidés, et le peuple de la ville de Caen, depuis longtemps, n'a eu de ressources que dans la fabrique des blondes et des dentelles. Cette fabrique lui est d'autant plus avantageuse que la main-d'œuvre, bien plus que la matière, en détermine le prix. Eh! quel malheur pour un grand nombre de familles, dont elle assure la subsistance, si elle venait à tomber dans le discrédit! Déjà on se plaint dans Bayeux que ces établissements y sont négligés. Néanmoins en même temps que les avantages qu'ils procurent font désirer qu'ils se soutiennent, leur peu de stabilité et leur dépendance du caprice des modes semblent devoir déterminer l'administration à s'occuper plus particulièrement des fabrications dont la vente sera toujours assurée.

Saint-Lo réunissait avec succès plusieurs espèces de manufactures. Les serges, les neufils et les cuirs y avaient une grande réputation. La décadence de ces manufactures, dont il reste à peine quelques traces, paraît avoir fait un tort considérable à cette ville.

La fabrication des draps de Vire est une des plus intéressantes de la généralité. Cette branche de commerce n'est pas aussi florissante qu'elle l'a été, mais on assure que, sans beaucoup de travail, on pourrait rendre cette étoffe propre à l'habillement des troupes, et la faire entrer dans les colonies de l'Amérique septentrionale, en concurrence avec les draps de Bristol et autres draperies anglaises.

Il existe encore dans cette généralité quelques autres manu-

factures dans les élections de Vire, de Mortain, Saint-Lo et Coutances. La fabrication des papiers ne doit pas être oubliée, ainsi que le commerce des beurres dans l'élection de Bayeux. Lorsqu'il parviendra à votre Commission intermédiaire quelques Mémoires sur ces différentes branches de commerce, elle s'empressera, Messieurs, de les mettre sous vos yeux.

Il résulte de cet aperçu que, dans cette généralité, les manufactures et le commerce paraissent avoir besoin d'un prompt encouragement, mais ce qui doit réveiller vos espérances, Messieurs, ce sont les grandes ressources qu'offre cette province, tant par la nature de son sol et de sa position que par l'activité et l'industrie de ses habitants. Il nous est facile de fournir nos manufactures de laines de bonne qualité. On peut d'abord avoir des béliers d'une plus belle espèce que les nôtres, en les faisant venir des pays étrangers. On les distribuerait à des particuliers connus, à charge par celui qui en aurait reçu un, d'en rendre deux l'année suivante à l'administration, et en peu de temps ce moyen renouvellerait la race de nos troupeaux et en augmenterait l'espèce. Mais, pour que nos laines acquièrent une plus grande perfection, il faut cesser de renfermer les troupeaux dans les étables, la chaleur qui s'y concentre leur est nuisible, et le passage subit de la chaleur au froid qu'ils éprouvent en sortant dans les hivers, n'est pas moins préjudiciable. Faire parquer les moutons, ce serait non-seulement rendre nos laines plus belles, mais encore procurer des engrais à nos campagnes, et combien cela n'est-il pas intéressant pour l'agriculture ? Les engrais sont nécessaires aux productions, et il est possible d'améliorer la plus grande partie des cantons de la basse province en établissant des communications faciles pour le transport des tangues ou de la chaux. Un objet non moins utile est la culture des bois, l'espèce diminue considérablement et le prix de cette denrée de première nécessité est porté fort haut. Il est indispensable de multiplier les plantations, et la longueur du temps nécessaire à l'accroissement des arbres, invite à les planter au plus tôt.

Quelle reconnaissance, Messieurs, ne vous doit pas cette généralité de donner vos premiers soins à ce qui intéresse l'agriculture et le commerce ? De légers secours peuvent quelquefois faire

faire de grands efforts pour le bien général. Vous augmenterez l'industrie, et votre zèle procurera au peuple des soulagements. C'est dans ces vues, Messieurs, que vous aviez recommandé à votre Commission intermédiaire d'établir une correspondance avec les Commissions intermédiaires de Rouen et Alençon. Elle s'est empressée de se conformer à ce que vous lui aviez prescrit, et nous avons témoigné aux syndics de ces Assemblées provinciales le désir qu'il s'établît entre ces trois Assemblées une correspondance mutuelle et une communication réciproque de vues et de connaissances. Nous avons reçu, Messieurs, les réponses les plus satisfaisantes et on doit attendre les plus heureux effets d'une harmonie qui n'a d'autre but que de seconder les intentions bienfaisantes du Roi, remplir l'attente de la Nation et assurer la prospérité de la province.

Pour y parvenir avec une plus grande unité de principes et d'actions, cette correspondance a été même établie avec Monsieur le Procureur général du Parlement et Monsieur le Procureur général de la Chambre des comptes de Rouen, relativement à la connaissance des lois qui pourraient être enregistrées dans ces Cours. Ces magistrats, aussi distingués par leur zèle que par leurs vertus patriotiques, nous ont tous deux témoigné le désir de concourir au succès de vos travaux. M. de Belbeuf nous a promis de nous adresser tous les enregistrements du Parlement qui peuvent vous concerner, et M. Marescot nous a priés de vous assurer qu'il saisirait toutes les occasions de seconder les vues d'utilité publique qui dirigent vos opérations.

Vous aviez encore, Messieurs, chargé votre Commission intermédiaire de pourvoir au choix et à la disposition d'un lieu convenable pour la tenue de votre Assemblée provinciale, et les séances ordinaires de la Commission intermédiaire. Messieurs les officiers municipaux ont prévenu nos recherches, et nous devons vous rendre compte de l'empressement avec lequel ils ont offert à votre Commission intermédiaire la salle de leur Hôtel-de-Ville, pour la tenue de votre Assemblée provinciale, leur chambre du Conseil pour un de vos bureaux, et pour les séances ordinaires de votre Commission intermédiaire pendant le cours de l'année; enfin, un appartement pour le dépôt de vos archives. Messieurs les juges consuls se sont prêtés avec la plus

grande honnêteté à vous donner leur chambre du Conseil, et Messieurs les membres de l'Académie leur chambre d'Assemblée; ces corps nous ont témoigné en cette occasion leur zèle et leur dévouement à la chose publique, et votre Commission intermédiaire a cru qu'il vous serait agréable d'accepter leurs offres. Le choix de l'Hôtel-de-Ville est conforme aux principes économiques qui vous dirigent. A l'aide d'une location voisine et peu coûteuse, on y a trouvé l'emplacement de vos bureaux, et sa situation au centre de la ville nous a paru devoir être commode aux membres de cette Assemblée.

TRAVAUX PUBLICS.

Avant de vous présenter aucunes vues sur les travaux publics de la province, nous avons cru qu'il était indispensable de vous en remettre sous les yeux le tableau et de réunir dans le même cadre celui de ses contributions. Leurs détails, leur ensemble et leurs rapprochements sont également propres à fixer vos idées.

Ces travaux, Messieurs, consistent dans 23,862 toises de routes nouvelles, et l'entretien de toutes celles qui existent. Tous ces travaux ont été adjugés dans le courant d'avril et de mai dernier, et le terme de cette adjudication ne doit expirer qu'au 1er avril 1790. Elle contient quarante-quatre baux, dont vingt-quatre d'entretien simple, dix également d'entretien, auxquels on a joint 12,464 toises d'ouvrages neufs, neuf baux de construction absolument nouvelle, et qui comprennent 11,398 toises. Le dernier bail a pour objet la préparation des matériaux pour la construction de six ponts entre Mortain et Saint-Hilaire.

Le devis des ingénieurs avait porté ces ouvrages à 2,042,467 liv., mais le montant effectif des adjudications n'est que de 1,911,194 l., dont 823,120 liv. pour l'année 1787, 665,609 liv. pour l'année 1788, et 422,664 liv. pour la suivante.

La prestation en argent représentative de la corvée est de 659,034 liv., et elle serait réduite d'un tiers si la modification insérée dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du Roi,

du 27 juin dernier, subsistait. L'excédant des adjudications de cette année sur cette prestation est de 164,086 liv.

Le prix commun de chaque adjudication serait de 43,436 liv., si elles étaient toutes dans des mains différentes : mais comme la totalité des ouvrages n'a été donnée qu'à trente entrepreneurs, le taux commun de chacune est de 63,706 liv. Ces adjudications ont été passées en vertu d'un arrêt du Conseil du 12 mars dernier, rendu pour la généralité de Caen.

La somme des indemnités est effrayante, mais les états qui en ont été remis ne sont pas assez complets pour que nous puissions les offrir aux considérations de l'Assemblée.

Après nous être bien pénétrés, Messieurs, de ces différents résultats, nous avons cherché, dans les instructions que le Roi vous a adressées, quelle était la nature de vos pouvoirs, quelles étaient vos obligations, et jusqu'où peut s'étendre votre influence sur un objet qui a des rapports aussi intimes avec l'abondance, la richesse et la félicité de la province.

Votre zèle, Messieurs, peut prendre tout son essor; Sa Majesté n'y a mis d'autres bornes que celles que votre sagesse elle-même se serait empressée d'y fixer. Elle a subordonné dès ce moment à votre vigilance tous les ingénieurs de la province, elle vous a confié la direction de tous les travaux publics, elle veut que vous réalisiez sur-le-champ toutes les vues qui seront proportionnées à vos ressources, que vous en fassiez l'objet de vos premières délibérations, que vous le regardiez comme un des plus importants qui puissent y être soumis ; que, dès les premières séances, vous vous occupiez de la confection des routes et de tout ce qui y est relatif, qu'aucun détail sur cette partie intéressante ne vous échappe ; que votre attention se porte également sur la forme de la répartition, sur la quotité et le versement de toutes les impositions.

Persuadée que les différents devis qui vous seront présentés n'excéderont jamais la somme que vous destinez à les remplir. Sa Majesté a prévu le cas où des circonstances heureuses, une économie sage ou le rabais des estimations vous laisseraient des fonds libres; elle veut que vous arrêtiez des mesures pour faire refluer cet excédant soit en diminution du contingent des communautés, soit en supplément d'ouvrages dans la même année,

à moins que vous ne jugiez plus convenable de tenir ces fonds en réserve pour l'année suivante. Sa Majesté vous ordonne de lui présenter sur tous ces objets un vœu précis pour l'année 1788, et quoiqu'elle ait cru devoir vous indiquer pour la répartition des contributions une forme différente de celle qui a été adoptée dans la Haute-Guyenne et le Berry, elle a craint d'embarrasser aujourd'hui votre marche et de ralentir votre activité. Ces deux provinces, Messieurs, seront pour l'année 1788 votre modèle, et ce n'est que dans les suivantes que vous vous occuperez de cette forme nouvelle.

Sans doute, Messieurs, Sa Majesté n'a pas pensé que votre activité pût être suspendue, que votre surveillance n'aurait point d'objet, que le nouvel ordre de choses que sa sagesse et sa bonté fait éclore pour toutes les provinces de son royaume, vous serait encore longtemps étranger, que pendant plusieurs années encore tous les travaux publics de la province s'exécuteraient sous vos yeux, qu'ils absorberaient vos ressources, avant même que vous puissiez examiner s'ils sont utiles, ou calculer vos moyens.

Le contraste frappant entre les arrêts du Conseil du 6 novembre 1786 et 12 mars 1787, et les volontés que le Roi a manifestées à ses peuples, dans sa déclaration du 27 juin dernier, et qu'il vous a si expressément réitérées dans le règlement du 3 novembre suivant, ne vous permet pas, Messieurs, de douter que Sa Majesté annulera les dispositions de ces mêmes arrêts, qu'elle ne laissera subsister aucune entrave à sa bienfaisance, qu'elle vous mettra à portée de justifier pleinement la confiance dont elle vous honore, qu'elle veut que vous remplissiez toutes les espérances de la province, et que cette portion précieuse de ses sujets jouisse immédiatement, sous votre administration, de tous les avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

En effet, Messieurs, si les contributions de la généralité pour la confection et l'entretien de ses routes étaient invariablement fixées, si leur emploi était irrévocablement déterminé jusqu'au 1er avril 1790, le Roi vous inviterait inutilement aujourd'hui à participer aux bienfaits auxquels il admet toute la nation, Ce ne serait qu'à cette époque éloignée que vous pourriez porter, dans cette grande partie d'administration, les vues d'ordre et d'écono-

mie qui vous animent, et présenter à Sa Majesté ce vœu précis qu'elle vous demande aujourd'hui.

Il est déjà sans doute formé, Messieurs, ce vœu précis; il réunit celui de tous les citoyens, et vous allez solliciter pour eux des bontés du Roi qu'il les fasse jouir, avec toutes les autres provinces, du nouvel ordre qu'il établit pour elles et lui demander, au nom de la généralité, la résiliation formelle de toutes les adjudications dont le terme excède les bornes qu'il vous a prescrites.

Il vous paraîtra plus économique, plus conforme aux principes d'une administration civique, plus avantageux sous tous les rapports, de consulter chaque année les ressources de la province avant de fixer la contribution, de la diminuer dans des temps désastreux, de l'augmenter proportionnellement lorsque la fertilité de son sol, l'abondance de ses productions, la richesse de ses récoltes auront réparé ses malheurs; de graduer ainsi annuellement sur cette échelle la mesure des travaux publics, de n'adjuger conséquemment que ceux qui pourront être exécutés dans l'année même, de n'admettre aucun devis qui puisse excéder l'imposition, de diviser, de multiplier les ateliers afin d'étendre les ressources du travail, vivifier le pays sur lequel ils seront établis, et entretenir ainsi l'activité et l'industrie au sein des différentes paroisses qu'ils auront à parcourir, et, s'il est possible de le faire, sans vous priver des avantages d'une concurrence nécessaire, vous chercherez toujours, Messieurs, à confier à ces mêmes paroisses la confection et l'entretien des routes qui sont enclavées dans leur enceinte, vous ordonnerez qu'on procède à l'adjudication sur le lieu même, et qu'on y admette toujours, par préférence aux étrangers, celles des paroisses voisines qui y ont l'intérêt le plus marqué. Vous retrancherez de ces adjudications toutes les clauses qui pourraient effrayer la multitude et en éloigner les fortunes médiocres. Vous supprimerez tous les accessoires étrangers à la solidité des travaux, et qui cumulent infructueusement les dépenses.

Tels sont, Messieurs, les avantages attachés à votre administration. La province confiée à vos soins se plaît à les considérer, elle attend avec impatience le moment d'en jouir, et sa contribution cessera de lui paraître onéreuse, dès qu'elle saura que

c'est vous qui l'avez déterminée et que vous en dirigez vous-mêmes l'emploi.

Il serait bien satisfaisant pour nous de pouvoir fixer constamment vos regards sur la carrière consolante qui s'ouvre devant vous, sans être obligé de les en distraire par des obstacles qui peuvent enchaîner votre zèle, mais nous ne pouvons vous dissimuler que si l'amour du bien public est la passion du citoyen vertueux, elle peut aussi l'égarer.

Lorsque nous réfléchissons sur les inconvénients nombreux qui vont se multiplier chaque jour sous vos pas, sur les embarras qui vous seront suscités de toutes parts, sur cette multitude de demandes et de réclamations dont il vous sera difficile d'apprécier le mérite, sur cette infinité d'évaluations que vous ne pourrez fixer que par des aperçus ou des arbitrages, peut-être aussi dispendieux pour la province que toutes les économies qu'elle pourrait trouver dans un meilleur ordre de choses lui seraient avantageuses, sur le danger continuel de faire des injustices, plus alarmant encore que celui d'être trompé; sur cette subdivision immense d'engagements réciproques essentiellement liés aux adjudications principales et dont la résolution deviendra nécessairement inquiétante pour un nombre considérable de familles; sur le trouble, les dissensions, les querelles que cette résiliation fera indubitablement naître entre elles. Oserions-nous le dire, Messieurs! lorsque nous réfléchissions que, dès les premiers moments d'une administration paternelle, dont l'équité la plus stricte est la base et qui doit inspirer à tous les citoyens le respect le plus inviolable pour les traités et les conventions qui les lient entre eux, nous paraîtrons peut-être nous-mêmes vouloir les enfreindre; que, sans nous permettre de motiver aucune lésion, sans articuler contre les adjudicataires aucun dol, aucune fraude, nous allons réclamer l'autorité pour l'anéantissement d'un contrat scellé de la foi publique; nous ne savons, Messieurs, si nous devons vous féliciter ou vous plaindre, si les entraves dont votre administration se trouve aujourd'hui malheureusement surchargée lui seraient plus funestes que la loi même qui les brisera. C'est à votre sagesse à peser les considérations que nous lui soumettons et à les apprécier.

L'Assemblée, après avoir mûrement pesé tous les motifs ex-

posés dans le rapport de Messieurs du bureau des travaux publics a arrêté unanimement de demander au Roi la résiliation expresse de toutes ces adjudications, et a prié M. le duc de Coigny, son président, de présenter son vœu.

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION ET LA COMPOSITION DES ASSEMBLÉES.

L'Assemblée, délibérant sur le rapport ci-dessus, a arrêté :

1° Que les propriétaires d'une paroisse, qui n'y sont pas domiciliés, ont le droit de délibérer dans les Assemblées de paroisse qui se tiendront pour la nomination des membres des Assemblées municipales, et qu'on leur enverra des billets de convocation suivant l'usage pratiqué pour les autres Assemblées de paroisse.

2° Que, provisoirement, le payement de 10 liv. d'imposition foncière ou personnelle que le règlement exige pour avoir le droit de délibérer dans lesdites Assemblées de paroisse s'entendra de toutes les impositions payées par le délibérant, et qu'il suffit que le total de toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, monte à 10 liv.

3° Que lorsqu'il ne se trouvera pas dans la paroisse un nombre suffisant de délibérants imposés à 10 liv., on prendra les habitants les plus imposés, en descendant jusqu'aux plus faibles lignes, de manière qu'il y ait toujours dix délibérants pour nommer trois députés à l'Assemblée municipale, quinze délibérants pour nommer six députés, et vingt délibérants pour nommer neuf députés.

4° Que les délibérations des paroisses qui n'auront point assez d'habitants seront légales, mais que, dans ce cas, le syndic de l'Assemblée municipale donnera avis aux syndics de l'Assemblée d'élection, du petit nombre des délibérants et de celui des feux de la paroisse.

5° Que les fermiers qui n'ont aucune propriété dans une paroisse, seront admis dans les Assemblées de paroisse, s'ils paient 10 liv. d'imposition foncière ou personnelle.

6° Que lesdits fermiers non propriétaires pourront être élus membres de l'Assemblée municipale, pourvu qu'ils paient 30 liv.

d'imposition foncière ou personnelle, et qu'ils y auront voix délibérative comme les autres membres de ladite Assemblée, quand même le propriétaire dont ils sont fermiers, serait membre de ladite Assemblée municipale.

7° Que lorsque les ecclésiastiques et les gentilshommes seront nommés par la paroisse membres de l'Assemblée municipale, on suivra dans ladite Assemblée l'ordre établi pour les séances dans les Assemblées de paroisse.

8° Que lorsqu'il y aura plusieurs curés d'une même paroisse, ils seront membres de l'Assemblée municipale chacun à leur tour, et pendant un an, en commençant par celui qui est le plus anciennement curé de la paroisse.

9° Que les communautés pourront choisir le syndic de leur Assemblée municipale indistinctement dans les trois ordres.

10° Que le seigneur pourra se faire représenter dans toutes les Assemblées municipales des paroisses dont la seigneurie lui appartient.

11° Que lorsqu'un corps laïque ou ecclésiastique possède la seigneurie d'une paroisse, si le représentant qu'il envoie à l'Assemblée municipale est membre de ce corps, il sera regardé comme propriétaire de la seigneurie et qu'il présidera à l'Assemblée municipale.

12° Que le seigneur qui n'est pas noble présidera à l'Assemblée municipale de la paroisse dont la seigneurie lui appartient.

13° Que tous les arrêtés ci-dessus seront envoyés aux Assemblées d'élection pour être exécutés provisoirement comme interprétatifs du règlement du 15 juillet 1787, et que les arrêtés suivants, qui tendent à proposer à Sa Majesté des changements audit règlement, seront également envoyés à toutes les Assemblées d'élection pour être pris en considération, et que lesdites Assemblées d'élection enverront à l'Assemblée provinciale leurs observations sur lesdits arrêtés, afin que ladite Assemblée provinciale détermine le vœu qu'elle présentera à Sa Majesté.

14° Que Sa Majesté sera suppliée de permettre aux seigneurs et aux curés d'assister à l'Assemblée de paroisse et d'y présider, pour le maintien du bon ordre et l'observation des règlements, sans avoir voix délibérative pour le choix des députés à l'Assemblée municipale.

15° Que, suivant les règlements observés dans cette province, on n'admettra dans les Assemblées de paroisse que ceux qui paieront au moins 10 liv. de capitation ou 10 liv. de vingtième, ou du principal de la taille dans les campagnes.

16° Que celui qui ne possédera pas dans la paroisse dont il est seigneur, des fonds imposés au moins à 30 liv., n'aura point le droit de s'y faire représenter.

17° Que les Assemblées d'élection enverront à l'Assemblée provinciale un état de toutes les paroisses qui se trouvent divisées en plusieurs communautés, avec leur avis motivé sur les avantages et les inconvénients de la réunion de ces différentes communautés.

18° Que le Roi sera supplié de donner aux communautés la liberté de choisir les députés de leur Assemblée municipale parmi les propriétaires de la paroisse qui y sont domiciliés, et parmi ceux qui n'ayant pas dans ladite paroisse leur domicile de droit, sont à portée de s'y rendre toutes les fois que les affaires de la communauté l'exigent.

19° Qu'en l'absence du seigneur, la présidence de l'Assemblée municipale sera dévolue au syndic propriétaire d'un fief dans la paroisse, et au curé, en l'absence dudit seigneur, si le syndic n'est point propriétaire d'un fief dans ladite paroisse.

20° Que, vu le tumulte et la confusion qui régneraient dans les Assemblées d'arrondissement, le Roi sera supplié de permettre que les nominations des députés à l'Assemblée d'élection se fassent de la manière suivante. Lorsqu'un arrondissement sera dans le cas de remplacer un de ses députés à l'Assemblée d'élection, les syndics de ladite Assemblée d'élection en donneront avis à toutes les Assemblées municipales dudit arrondissement, en leur envoyant l'état des municipalités dudit arrondissement. Chaque Assemblée municipale fera sa nomination, en dressera procès-verbal et enverra ledit procès-verbal, coté du nom de la paroisse et de celui de l'arrondissement, aux syndics de l'Assemblée d'élection : ladite Assemblée d'élection, après avoir vérifié les procès-verbaux, nommera celui qui aura la pluralité des suffrages, et, en cas d'égalité, elle choisira, parmi ceux qui auront réuni le plus grand nombre, celui qu'elle jugera convenable.

21° Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder aux Assemblées

d'élection la liberté de choisir les députés du clergé et de la noblesse qu'elle lui a permis de lui proposer pour la place de président desdites Assemblées d'élection ou de l'Assemblée provinciale, soit parmi ceux qui auront déjà été membres desdites Assemblées d'élection et provinciale, soit enfin parmi ceux qui, de droit, font partie des Assemblées municipales desdites élections.

22° Que le Roi sera supplié d'accorder auxdites Assemblées d'élection la liberté de choisir indistinctement leur député pour les trois ordres à l'Assemblée provinciale, parmi ceux qui sont ou qui ont déjà été membres desdites Assemblées d'élection, ou parmi ceux qui ont été membres de l'Assemblée provinciale, ou enfin parmi les membres des Assemblées municipales desdites élections.

23° Que Sa Majesté sera suppliée de modifier la défense qu'elle fait aux Assemblées provinciales d'admettre deux députés de la même paroisse, et d'ordonner seulement que les membres desdites Assemblées provinciales seront tirés le moins qu'il sera possible de la même paroisse.

24° Que pour représenter la noblesse dans les Assemblées provinciales, on prouvera cent ans de noblesse ou quatre générations du côté paternel, l'élu compris.

25° Que, lorsqu'il ne se trouvera pas dans un arrondissement de seigneur éligible, Sa Majesté sera suppliée d'accorder aux Assemblées municipales la liberté de choisir le député de la noblesse dans leur propre arrondissement, parmi les gentilshommes qui seront membres d'une Assemblée municipale de leur dit arrondissement.

MÉMOIRE DE M. LE COMTE DE MONFARVILLE SUR LES CHEMINS VICINAUX.

La jurisprudence locale, en Normandie, condamne les propriétaires bordiers à l'entretien des chemins qui les touchent. Il naît de cette loi des injustices réelles, qui souvent accablent le pauvre sans soulager le riche. Dans un pays comme la Basse-Normandie, où toutes les possessions sont divisées par une infi-

nité de clôtures, où le peuple, attaché au sol, partage la plus petite succession de son père pour y bâtir sa cabane (les hameaux étant très-rares dans la basse province), la plus grande partie des chemins se trouve avoisinée de ces petites possessions divisées. Comment exiger du pauvre à qui elles appartiennent les réparations et l'entretien des chemins ? Souvent ils touchent par deux côtés cette portioncule d'héritage, et le principal de la valeur des fonds ne suffirait pas à la dépense. De quel œil peut-on voir le pauvre, dont les bras seuls assurent la subsistance, forcé de quitter son travail pour ne s'occuper que d'une réparation qui ne peut servir qu'aux riches, qui vendent ou consomment les denrées que ses propres sueurs ont fait naître? Aussi, l'humanité parle plus fort que les lois, l'homme honnête n'ose les invoquer. De là, cette dégradation des communications, cet objet si précieux et si nécessaire au commerce. De là naît cette espèce d'insouciance du riche pour l'entretien des chemins, en calculant que la dépense qu'il ferait pour réparer les siens lui devient inutile, par les interruptions et les lacunes qu'il rencontre à chaque pas.

Le pauvre par cette loi se trouve donc accablé, et le riche, auquel elle semble vouloir subvenir pour le transport de ses denrées, ne peut en tirer aucun parti. Si le législateur a cru que, cet entretien étant une charge foncière, elle devait à ce titre être supportée indistinctement par tous les fonds, n'importe quel en est le possesseur, ne pourrait-on point maintenant en adoucir la rigueur en sollicitant une nouvelle législation sur cet objet dans un siècle de bienfaisance et dans un moment où des établissements patriotiques vont, en éclairant le Souverain sur les besoins les plus pressants de la classe la plus indigente de ses sujets, donner eux-mêmes l'exemple de cette impartialité désintéressée, qui ne regarde la province que comme une grande famille, dont tous les membres doivent indistinctement porter les charges en proportion de leurs facultés ?

On propose un moyen propre à accélérer beaucoup la réparation de tous les chemins traversiers de la province. On ne comprend point ici sous la dénomination de chemins traversiers tous les chemins vicinaux qui servent particulièrement aux exploitations rurales de quelques propriétaires, on entend seule-

ment les chemins qui traversent chaque communauté d'église à église, parce que les perpendiculaires qui aboutissent à ces grandes parallèles sont courtes dans les plus grandes paroisses, que d'ailleurs elles sont trop multipliées pour qu'on puisse s'en occuper. Mais, en ouvrant ainsi des routes praticables d'église à église, on serait assuré d'arriver de tous les points avec sûreté aux grandes routes qui traversent la province. Pour parvenir à ce but, il faut se rappeler ce qui a été dit plus haut : que le pauvre n'a aucun intérêt à l'entretien du chemin, puisqu'il n'a rien à transporter et que le riche seul en profite. Or, il se peut faire que, dans une paroisse, la position de la terre la plus considérable ne se trouvant point sur le bord d'un chemin, le propriétaire userait et dégraderait par ses transports réitérés un chemin qu'on ne pourrait le forcer d'entretenir, tandis que le propriétaire bordier ferait des dépenses énormes pour la facilité seule et l'avantage du riche.

Pour obvier donc à cet abus vraiment révoltant, on propose de mettre cette route d'église à église, sur le compte de la communauté en général, et que la confection et l'entretien en soient pris sur les fonds de la paroisse. A ce moyen, le riche éloigné, comme le plus pauvre, paierait avec justice sa part d'une dépense qui sert à toute la communauté.

Les devis en seront faits par un homme choisi par les députés des Assemblées municipales des paroisses, envoyés aux Assemblées d'élection, qui les feraient constater par des commissaires nommés à cet effet, le tout gratuitement, pour être ensuite envoyés à l'Assemblée provinciale qui statuerait. L'opération approuvée, la répartition en serait ordonnée comme toutes les réparations des ouvrages de communauté, et la perception s'en ferait dans les délais propres à ne point charger les communautés.

L'ouvrage serait banni au rabais pendant trois dimanches consécutifs, devant toute la paroisse, et un commissaire de l'Assemblée d'élection, nommé à cet effet, en passerait l'adjudication.

Il peut paraître étonnant que, dans un moment où l'impôt pèse d'une manière si pénible sur chaque citoyen, on ose en proposer un autre, mais cette demande est fondée sur la cause même du mal qu'on veut réparer. L'impôt existe entre les mains de

chaque particulier, qui se le fait payer réciproquement. Combien de frais inutiles les paroisses n'essuient-elles pas tous les ans pour l'entretien et les réparations des chemins! De combien de plaintes ne sont point assaillis Messieurs les trésoriers de France, à qui cette juridiction est dévolue maintenant! Ce n'est pas qu'il ne faille rendre justice à ce Tribunal; les vexations des huissiers ont considérablement diminué depuis quelques années, et j'aime à la rendre publiquement à M. Letelier de Vauville, commissaire pour la partie que j'habite. L'ordre et la réserve qu'il a mis dans cette partie, ne peuvent être trop applaudis, mais il est impossible d'obvier à tout le mal.

Le public réclame contre les mauvais chemins Un huissier, par ordre du bureau, se transporte sur les lieux et fait des sommations; son temps doit être payé, rien n'est plus juste; mais la négligence ou l'impuissance s'oppose au travail, il revient et l'ouvrage n'est pas fait. De là, nécessité de signifier la sentence pour constater le refus, nouveaux frais; la saison du travail s'écoule avant que les délais de forme soient expirés; le chemin reste, et l'huissier n'en a pas moins emporté une somme considérable de chaque communauté, souvent équivalente à l'impôt dont elle est chargée et en pure perte pour l'utilité publique. Cette manœuvre se répète presque tous les ans.

Dans les fonds de charité que le Gouvernement fait tous les ans pour chaque généralité et qui doivent se partager entre chaque élection qu'elle renferme, puisque toutes ont le même droit à la bienfaisance du Souverain, ne peut-on pas trouver une ressource pour diminuer la taxe? On n'a vu que trop souvent cette libéralité servir à l'aisance du riche sans être utile au peuple. L'accession faite d'un château est une chose agréable, mais l'accession d'une rivière, d'une ville, d'un bourg dont le marché est considérable l'emporte de beaucoup par son utilité; elle prévient la stagnation des denrées, elle procure les moyens et les ressources les plus sûres à l'agriculture et au commerce. Sans les communications soit par terre, soit par eau, tout languit dans l'inertie. Quel besoin le cultivateur a-t-il d'une production considérable, si le superflu de sa consommation dépérit dans ses mains faute de pouvoir se vendre ou s'échanger.

La nécessité de réparer les chemins est certaine, tous les

citoyens le demandent à grands cris. Laissera-t-on subsister l'ancienne voie d'y parvenir? J'ose assurer que, souvent éludée par celui qu'on pourrait forcer à la suivre, elle devient impuissante envers la moitié des citoyens.

Le Gouvernement ne peut faire aucun sacrifice à cet égard, il serait même indiscret de le demander. Il n'existe donc d'autre voie que de diviser la dépense, pour en rendre l'imposition plus légère. De plus, le riche sur qui l'impôt portera avec plus de force, ne fait que placer de l'argent à un intérêt très-fort qui, dans peu d'années, le dédommagera amplement de l'avance qu'il a faite, et trois ou quatre années de sacrifices pécuniaires lèveront tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à ses spéculations agricoles et mercantiles. L'entretien de ces routes, si elles sont bien faites, sera insensible pour chaque particulier.

SOMME OFFERTE PAR LE CLERGÉ ET LA NOBLESSE.

Messieurs de l'Ordre du Clergé et de la Noblesse ont prié M. le duc de Coigny de déclarer à l'Assemblée que leur sensibilité a été affectée du tableau que Messieurs du bureau des travaux publics ont remis sous ses yeux ; que dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas au Roi de venir au secours de la généralité, la détresse où elle se trouve réduite et la nécessité d'acquitter des indemnités arriérées depuis tant d'années, exigent de nouveaux sacrifices. Que la prestation en argent, représentative de la corvée, est à un taux trop considérable et qui pèse déjà trop sur le Tiers-État, qui fournit la majeure partie de ces fonds, pour qu'il soit possible de penser à un surcroît d'imposition générale ; que cette considération a fait présumer aux membres du clergé et de la noblesse que, dans ces circonstances, leurs ordres respectifs applaudiraient à leur zèle, et s'empresseraient de seconder les vues de bienfaisance et d'équité qui les ont déterminés. Que quoiqu'ils n'aient point qualité pour stipuler pour lesdits ordres, dont ils ne sont à l'Assemblée que des membres individuels, ils n'ont point balancé à prier M. le

duc de Coigny de présenter à Sa Majesté leur vœu, et de lui témoigner en leur nom combien ils seraient satisfaits qu'elle voulût bien autoriser, sur les biens du clergé et de la noblesse, la levée d'une somme annuelle de 50,000 liv., qui serait payée au marc la livre de l'impôt territorial actuel, pour être ladite somme ajoutée aux 50,000 liv. déjà destinées à l'acquit des indemnités, par arrêt du Conseil du 20 août 1785, et à 25,000 liv. qui seraient distraites des fonds du canal de la rivière d'Orne, conformément à l'esprit de ce même arrêt, et former conjointement avec elles une masse annuelle de 125,000 liv. uniquement appliquée à l'acquit de toutes les indemnités arriérées jusques et y compris l'année 1787, à l'extinction desquelles indemnités ladite somme de 50,000 liv. imposée sur les biens du clergé et de la noblesse cesserait d'être perçue ; qu'à cet effet, Messieurs de la Commission intermédiaire feraient dresser l'état le plus exact desdites indemnités et de l'époque précise depuis laquelle elles sont dues, pour être toutes acquittées à raison de l'antériorité du temps seulement, sans aucun autre motif de préférence.

Ensuite, M. de Bremesnil a lu un mémoire sur l'état actuel des prisons de la généralité et en particulier de celles d'Avranches.

Sur quoi l'Assemblée, en adoptant les vues de ce mémoire, a arrêté :

1° Que pour le rétablissement desdites prisons et bâtiments de justice, on suivra l'ordre indiqué dans le rapport de l'ingénieur en chef de la généralité ; que ses plans seront exécutés après qu'ils auront été examinés et approuvés par la Commission intermédiaire.

2° Que, sur les fonds destinés à cet effet, il sera prélevé une somme annuelle de 6,000 liv. pour être employée aux réparations urgentes des autres prisons et bâtiments de justice.

Les députés de l'élection de Mortain ont représenté que les frais de construction et entretien des prisons et bâtiments de justice de ladite élection étant supportés par M. le duc d'Orléans, elle ne pouvait être dans le cas de recevoir à cet égard aucun secours de la généralité, et que, par une conséquence naturelle, elle devait être dispensée de contribuer à l'imposition levée sur la généralité pour ces mêmes objets.

RAPPORTS DIVERS.

Vous avez chargé votre bureau des fonds et de la comptabilité d'examiner les procès-verbaux des Assemblées d'élection et de vous rendre compte de ce qui pourrait y être relatif aux frais de ces Assemblées et de leurs Commissions intermédiaires; il est satisfaisant pour nous de pouvoir vous assurer que nous y avons vu le même zèle et le même désintéressement qui vous animent. Il n'est question dans la plupart de ces procès-verbaux que des frais indispensables d'établissement et de greffe, et si dans quelques-uns on parle d'honoraires pour Messieurs les syndics, il est aisé de voir que c'est moins pour les syndics actuels que pour ceux qui pourront leur succéder. En effet, Messieurs, la fortune et l'aisance ne se trouvent pas toujours avec le mérite et les talents, et il y aurait peut-être de l'imprudence à faire un règlement qui pourrait par la suite priver ces Assemblées d'excellents sujets, que la modicité de leur fortune empêcherait d'accepter ces places distinguées et essentielles. Cette considération ne vous frappera pas moins vivement que nous. C'est à vous à décider sur le parti qu'on peut prendre, votre prudence, vos lumières vous indiqueront le plus avantageux, et votre décision seule suffira pour rassurer toute délicatesse sur le mot d'honoraires. Mais ce premier mot de votre existence nous a paru devoir porter l'empreinte du patriotisme le plus pur, et nous croyons que Messieurs les syndics des élections ont déjà adopté dans leurs cœurs les principes de désintéressement dont vos procureurs-syndics leur ont donné l'exemple.

Nous nous sommes donc bornés au traitement des greffiers. Leur travail est bien différent de celui des syndics. Leurs occupations pourront être de tous les jours, de tous les instants, ils auront besoin de commis et de copistes, et si vous ne leur assurez pas des honoraires, ce travail leur serait dispendieux et à charge.

Pour fixer ces honoraires, nous avons consulté les demandes proposées par plusieurs élections. Celle de Mortain, dont le premier vœu était de fournir elle-même à tous ces frais, ne demande que 500 livres pour son greffier, d'autres en demandent plus; mais, sans chercher à prendre un prix moyen entre ces diverses

propositions, nous avons cru devoir proportionner les traitements des greffiers aux détails dont ils seront chargés. Il est incontestable que le nombre des paroisses de chaque élection influera sur le plus ou le moins d'écritures, de lettres et de travail, et en conséquence nous avons l'honneur de vous proposer de fixer les honoraires de chaque greffier à 700 liv., et d'y joindre 20 s. par chaque paroisse dont l'élection sera composée. Cet arrangement nous paraît remplir l'idée que nous nous sommes faite d'un traitement proportionnel, et que nous croyons juste et nécessaire.

A l'égard des frais d'établissement et de bureau, l'expérience seule pourra vous éclairer sur le prix qu'il conviendra de fixer. Vous ne voudriez certainement pas offrir moins; ces Messieurs ne voudraient pas recevoir plus. Ainsi, nous croyons que, dans les premières années, le plus sûr est de leur tenir compte de leurs états de dépenses, visés et signés tous les mois par leur bureau intermédiaire. Cependant, s'il nous est permis de hasarder nos idées sur le montant futur de toutes les dépenses pour les Assemblées des neuf élections, nous croyons entrevoir qu'elles pourront s'élever de 27 à 30,000 liv. Les honoraires des greffiers avec augmentation de 20 s. par paroisse, font la somme de 7,546 liv. Nous présumons que les autres frais et dépenses par chaque élection pourront être de 2,000 à 2,400 liv.; ainsi, nous espérons que la totalité ne pourra pas excéder les 30,000 liv. où nous la portons. En joignant à cette somme les dépenses de votre Assemblée, les frais de votre Commission intermédiaire, ceux de l'impression et les frais de votre greffe, nous pensons que le total pourra s'élever de 40 à 50,000 liv., peut-être au-delà, et il nous paraît nécessaire que vous vous occupiez des moyens de vous procurer la disposition d'une somme de 50,000 liv. pour y faire face.

Après avoir eu l'honneur de vous exposer l'état des frais et dépenses attachés à votre administration, il eût été bien satisfaisant pour nous, Messieurs, de vous proposer en même temps les moyens d'y fournir sans être à charge à la province qui vous est confiée. C'est sans doute le premier vœu de vos cœurs, et nous nous étions flattés de trouver des ressources suffisantes dans le mémoire des fonds libres de cette généralité que Monsieur le

Commissaire du Roi vous a fait remettre et dont vous nous avez chargés de faire le rapport. Mais nous vous annonçons avec regret que nos espérances ne se sont point réalisées. Ce mémoire, divisé en trois parties, contient le montant des fonds libres de la capitation, des fonds de casernement et des fonds variables. On détaille dans chaque partie, article par article, les objets de dépenses dont chacun de ces fonds est chargé; plusieurs de ces articles sont peut-être susceptibles d'observations sur l'utilité ou la quotité des dépenses et pourraient nous faire espérer quelque économie; mais ce travail exige des connaissances plus approfondies que celles que nous avons pu nous procurer jusqu'à présent, et lorsque nous les aurons réunies, elles feront la matière d'un mémoire que nous aurons l'honneur de vous remettre ou à votre Commission intermédiaire.

Nous nous bornerons donc en ce moment à exposer succinctement les résultats de l'état que vous a remis Monsieur l'Intendant. La première partie de cet état concerne les fonds libres de la capitation. Ils se montent environ à 90,000 liv., et les dépenses affectées sur ces fonds montent à 90,200 liv., partant, l'excédant est de 200 liv.

De ces 90,200 liv., il y en a 48,200 pour le traitement de Monsieur l'Intendant, celui de ses secrétaires, frais de bureau et de l'intendance; 2,700 liv. sont pour le logement et les frais de bureau de Monsieur l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, et tous ces objets arrêtés et déterminés par le Conseil sont remis à la disposition de Monsieur l'Intendant. Il ne peut donc rester à la vôtre que la somme de 39,900 liv., qui, à la réserve de 1,100 liv. affectées à la louveterie et supprimées par les réformes que le Roi a daigné faire, sont destinées à des actes de charité et de bienfaisance, que vos cœurs adopteront volontiers. Les accidents, les intempéries des saisons influeront sur le plus ou moins de dépenses que vous aurez à faire tous les ans; mais souvent votre économie n'aura d'autre objet que de pouvoir multiplier vos distributions sur plus de malheureux.

Les fonds de casernement font l'objet de la seconde partie. Ces fonds sont de 250,000 liv. Le Conseil a arrêté qu'on prélèverait dessus la somme de 25,000 liv. pour les constructions des bâtiments de justice, celle de 64,250 liv. pour les casernes de cette

ville, et celle de 12,000 liv. pour les honoraires et les frais de bureau de l'architecte.

Le reste de ces fonds est destiné par le Conseil à fournir aux dépenses militaires de toute espèce dans cette généralité, et la disposition en est réclamée par Monsieur l'Intendant. Ainsi, à moins qu'il ne survienne quelques changements dans cette partie, vous ne pouvez en espérer aucune ressource.

La seule observation que nous puissions nous permettre sur tous ces objets de dépense militaire, c'est que le logement et l'établissement seuls des six régiments actuellement en garnison dans cette généralité, lui coûtent 211,375 liv., et qu'avec une régie plus économique, on pourrait espérer des diminutions considérables.

La troisième partie comprend les fonds variables et ne nous offre pas plus de ressources que les deux autres. Monsieur l'Intendant, dans les dernières réponses, la réclame tout entière; ainsi, Messieurs, nous ne voyons d'autre moyen de fournir aux frais et dépenses de votre établissement que dans les bontés du Roi; le Berry et la Haute-Guyenne s'y sont adressés avec confiance dans des situations aussi embarrassantes, et Sa Majesté a daigné venir à leur secours; elle ne vous traitera pas moins favorablement. Nous vous avons déjà proposé de solliciter une somme de 50,000 liv. pour fournir aux frais des Assemblées provinciales et de département de cette année; et pour pouvoir subvenir aux années suivantes, nous vous proposons de demander l'entière manutention de toutes les impositions payées par la province, à la réserve de ce qui est versé dans le trésor royal, et des droits des receveurs généraux et particuliers et des collecteurs.

L'Assemblée a entendu avec le plus grand intérêt ce rapport et en a adopté les dispositions; en conséquence, elle a prié M. le duc de Coigny d'exposer au Roi la détresse où se trouve la généralité, afin d'en obtenir les 50,000 liv. pour les frais d'Assemblées provinciales et de département de cette année, et de supplier Sa Majesté d'autoriser, dès à présent, la Commission intermédiaire à délivrer des mandats sur les receveurs particuliers des impositions, pour le payement des dépenses qui ont été faites pour la tenue des Assemblées, et de celles qu'elle sera obligée de faire

et de lui accorder en outre la libre et entière disposition de tous les fonds que sa bienveillance a coutume d'accorder à cette généralité.

Il a été également arrêté, sur le traitement des greffiers des Assemblées de département, qu'il sera laissé à la disposition de ces Assemblées, mais que dans aucun cas il ne pourra excéder 700 liv. de principal et 20 s. par paroisse.

Sur le traitement proposé pour Messieurs les procureurs syndics de l'Assemblée provinciale et les syndics des Assemblées de département, l'Assemblée a arrêté que le défaut absolu de fonds dont elle puisse disposer, ne lui permet pas de statuer sur cet objet dans cette séance. Le désintéressement que Messieurs les procureurs-syndics de l'Assemblée provinciale et syndics de département ont montré et auquel l'Assemblée a applaudi, ne laisse aucun inconvénient à suspendre la décision de cet objet.

Le traitement du secrétaire greffier de cette Assemblée ayant été pris en considération, elle a arrêté qu'il lui sera alloué annuellement une somme de 6,000 liv. pour subvenir à tous les frais de greffe autres que ceux de son établissement, et qu'il sera payé chaque année 200 liv. au concierge de l'Assemblée. Quant aux frais indispensables pour la confection des rôles de capitation et autres, ceux d'impression et de correspondance. ceux de fourniture ordinaire pour les Assemblées et la Commission intermédiaire, comme papier, bois, bougie et autres, il sera tenu un registre-journal dans lequel chaque article de dépense sera porté, le compte en sera arrêté chaque mois par la Commission intermédiaire, et acquitté sur ses mandats.

Le même bureau a lu un mémoire pour la ville de Saint-Lo; M. le duc de Coigny a été prié de présenter au Roi le vœu général de l'Assemblée pour que Sa Majesté veuille bien accorder les demandes de la ville de Saint-Lo et faire cesser la surcharge de la généralité qui, pour subvenir à cette ville, paie 5,000 liv. affectées annuellement sur les fonds variables jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté.

Le bureau du bien public a rendu compte d'un mémoire de M. de Trémauville sur les digues de Geffosse, et il a été arrêté qu'il sera donné ordre aux ingénieurs du département de lever le plan des ouvrages indiqués par ledit mémoire, ainsi que celui

d'une digue dans la paroisse de Geffosse, et de l'adresser à l'ingénieur en chef pour être remis à la Commission intermédiaire, qui le communiquera au bureau de Bayeux, afin d'avoir son avis.

Il a été lu ensuite un mémoire pour engager l'Assemblée à solliciter du Gouvernement, au profit des pauvres de l'hôpital, les différents bureaux que la loterie royale tient en cette ville.

L'Assemblée a arrêté que son premier vœu serait la suppression totale de la loterie, mais que Sa Majesté sera suppliée, tant que la loterie subsistera, d'attacher les bureaux qui deviendront vacants au bénéfice de l'hôpital de Caen.

Le même bureau a lu un mémoire de M. Faucon sur les salines dont l'usage sert au commerce des beurres d'Isigny.

Ce mémoire a paru à l'Assemblée mériter l'attention la plus particulière en ce que le bouillage, qui était permis trois cents jours de l'année, a été réduit à quatre-vingts, ce qui fait un tort réel au commerce des beurres.

D'après ces considérations, l'Assemblée a arrêté d'envoyer ce mémoire à la Cour et de supplier le Roi d'étendre à cent cinquante jours la permission de bouillir, qui est réduite à quatre-vingts.

Le bureau de l'impôt a lu un mémoire sur la capitation.

L'Assemblée a arrêté que la capitation des nobles privilégiés, etc., serait répartie par le bureau intermédiaire de département; que celle des bourgeois serait répartie selon la forme accoutumée, par chaque municipalité qui serait autorisée d'appeler quatre principaux propriétaires de chaque paroisse pour l'aider dans l'assiette de cet impôt. Elle a prié également M. le duc de Coigny de supplier Sa Majesté qu'il lui plaise de déduire du brevet général de la capitation une somme de 40 à 50,000 livres à laquelle sont annuellement évaluées les décharges, modérations et non-valeurs accordées chaque année aux contribuables des différents ordres, suivant les états remis par Monsieur l'Intendant, et accorder à la généralité, en outre, les 90,000 liv. de fonds libres, dont l'emploi est plus qu'absorbé par les dépenses dont Monsieur l'Intendant a remis l'état, une somme de 50,000 l. pour faire face aux cas imprévus et aux dépenses nécessaires de l'Assemblée.

La Commission particulière établie pour rédiger un projet

d'instruction sur l'assiette et la perception des impositions a continué son rapport et a lu deux projets: l'un sur la répartition des vingtièmes, de l'impôt territorial, de celui pour les prisons et bâtiments de justice, et l'autre sur la capitation des non taillables.

III.

GÉNÉRALITÉ D'ALENÇON.

PREMIÈRE PARTIE. — PROCÈS-VERBAUX.

(AOUT 1787.)

L'an 1787, le samedi 25e jour du mois d'août, à 10 heures du matin, dans l'auditoire du présidial d'Alençon; en exécution de l'Édit du Roi, du mois de juin dernier, portant création d'Assemblées provinciales dans toute l'étendue du Royaume, enregistré au Parlement de Normandie le 10 de ce mois, et du règlement fait par Sa Majesté pour la formation de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Alençon, du 15 juillet dernier, se sont assemblés,

SAVOIR :

Monseigneur l'évêque et comte de Lisieux, président.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

M. l'abbé BRIDELLE, chanoine et vicaire-général de Rouen, abbé du Val.

M. l'abbé JUNOT, chanoine et vicaire-général d'Évreux, abbé de Saint-Savin.

M. l'abbé NAUDIN, chanoine et vicaire-général de Lisieux.

M. l'abbé DE COUASNON, chanoine, archidiacre et vicaire-général de Séez, aumônier de Monsieur, frère du Roi.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. LE MERCIER, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de l'artillerie du Canada.

M. le marquis DE BONVOUST.

M. LE FILLEUL, comte de la Chapelle, maréchal des camps et armées du Roi.

M. le comte D'OILLIAMSON, brigadier des armées du Roi et lieutenant de ses gardes du corps.

M. le comte DE ROCHECHOUART, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur général de l'Orléanais.

POUR LES REPRÉSENTANTS LE TIERS-ÉTAT.

M. BRUNET, écuyer, seigneur de Mannetot, chevalier de Saint-Louis, ancien officier de la première compagnie des mousquetaires, maire de Falaise.

M. LE BOUYER, seigneur de Saint-Gervais, chevalier de Saint-Louis, maire de Mortagne.

M. THILLAYE DU BOULLAY, écuyer, conseiller du Roi, maire de Lisieux.

M. DE FORGES DE PRÉMENIL, lieutenant-général du bailliage d'Argentan.

M. POTIER DU FOUGERAY, écuyer, seigneur du Plessis, chevalier de Saint-Louis, maire d'Alençon.

M. HAYS LE CAMUS, ancien vicomte, lieutenant-général de police de Séez.

M. LE CONTE, conseiller du Roi, premier échevin de Bernay.

M. LE ROYER DE LA TOURNERIE, procureur du Roi au bailliage de Domfront,

Tous députés nommés par le Roi, lesquels ont remis sur le bureau leurs lettres de convocation pour la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée étant formée, Messieurs ont pris séance dans l'ordre qui suit :

SAVOIR :

Monseigneur l'Évêque et Comte de Lisieux, président, au fond de la salle.

Messieurs de l'Ordre du Clergé à sa droite, suivant l'ordre observé dans leurs séances.

Messieurs de l'Ordre de la Noblesse, suivant leur âge.

Messieurs les députés des villes et des campagnes, représentant le Tiers-État, en face.

L'assemblée ainsi formée, Monseigneur l'Évêque et Comte de Lisieux, président, a dit :

« MESSIEURS,

« Rien ne pouvait me flatter davantage que d'être associé avec vous à l'administration de cette généralité. Les talents et les vertus que vous y apportez ont déterminé le choix de Sa Majesté ; ils auraient fixé celui de vos concitoyens si on leur eût confié le soin de se nommer des représentants. C'est donc la voix du Monarque et des sujets qui vous appelle à ce nouvel ordre de choses. Quel plus heureux présage du bien qui va en résulter ! Une confiance réciproque doit être la base de nos opérations : elle ne tardera pas, je l'espère, à s'établir entre nous. Déjà vous jouissez, à juste titre, de la mienne : un secret pressentiment me répond que vous m'accorderez la vôtre. De la confiance mutuelle naîtront la déférence, le concert, et cette belle harmonie qui assurera la tranquillité des délibérations et le succès des projets. »

Ensuite il a proposé de députer MM. Le Mercier et Bouyer de Saint-Gervais pour aller prévenir Monsieur le Commissaire du Roi que l'assemblée était formée, lesquels s'y sont rendus, et à leur retour, Monsieur le Commissaire ayant fait avertir de son arrivée, MM. l'abbé Bridelle, le marquis de Bonvoust, du Boullay et Le Camus ont été députés pour le recevoir au haut de l'escalier qui conduit à la salle d'assemblée.

Monsieur le Commissaire entré, l'Assemblée s'est levée pour le recevoir ; ensuite Monsieur le Commissaire, après l'avoir saluée, a pris séance dans un fauteuil, au milieu de l'Assemblée, en face de Monsieur le président, et a dit :

« MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous apporter le règlement fait par le Roi, le 15 juillet dernier, pour la formation et la composition de l'Assemblée provinciale que, pour le bien de ses sujets de cette généralité, Sa Majesté a cru devoir y établir.

« La province, Messieurs, ne peut voir qu'avec reconnaissance le choix que Sa Majesté a fait, dans tous les ordres, de sujets aussi capables que vous de remplir ses vues. Le Roi est occupé

du soulagement de ses peuples; qui, mieux que vous, pouvait le seconder dans ce projet, qui suffirait seul pour lui conférer notre respect et notre amour, si ces sentiments n'étaient déjà gravés dans le cœur de tous les Français.

« Fussiez-vous, Messieurs, étrangers à la généralité, connaîtrait-elle moins tout ce qu'elle peut attendre de vous, le prélat distingué qui vous préside, lui serait un sûr garant de l'avantage qu'elle retirera de vos opérations. Je ne vous en ferai point l'éloge : que vous dirais-je, au surplus, sur quoi vous ne puissiez renchérir encore? Sa modestie, d'ailleurs, me saurait mauvais gré des louanges que la vérité m'aurait arrachées; aussi la crainte de déplaire à ce prélat, respectable à tant d'égards, m'imposera-t-elle silence sur son mérite et ses vertus, qu'en réfléchissant sur vous-mêmes vous retrouverez aisément en vous : augure bien favorable pour la province du soulagement de laquelle vous allez vous occuper. C'est parce qu'elle vous connaît, Messieurs, qu'elle applaudit au choix que Sa Majesté a fait de vous : elle-même vous eût nommés si le soin lui en eût été abandonné; elle est si convaincue du désir que vous avez de répondre aux vues bienfaisantes du Roi, qu'elle n'a aucune inquiétude sur l'usage que vous ferez de la confiance dont il vous honore, en vous remettant la nomination des Membres qui doivent compléter l'assemblée. La généralité, persuadée de l'esprit de sagesse et de justice que vous apportez pour la servir, croira sans peine que vous ne vous associerez pour coopérer que des personnes animées des mêmes sentiments. Il vous sera, Messieurs, d'autant moins difficile de remplir son espoir à cet égard que, si vous balancez sur le choix, ce ne sera que par le trop grand nombre de sujets de mérite qui habitent la province, et qui tous sont également en état de vous seconder par leur zèle, leur intelligence et leur amour pour le bien public. Si elle pouvait regretter quelques-uns de ceux que le nombre qui vous est prescrit vous forcera de laisser à l'écart, elle aura au moins la satisfaction que vous partagerez certainement avec elle, d'être sûre qu'à l'expiration du terme de votre mission, vous serez remplacés par d'autres vous-mêmes, qui, s'ils n'ont pas le mérite du plan que vous allez adopter, sauront au moins assez bien l'apprécier pour ne s'en pas écarter.

Animé comme vous, Messieurs, du désir le plus ardent pour le bien de la province, si les faibles lumières que vingt années d'expérience ont pu m'acquérir dans l'administration, pouvaient alléger vos premiers travaux, peut-être penserez-vous que ce n'est pas trop présumer de moi-même que d'oser vous offrir de vous en faire part toutes les fois que vous ne les jugerez pas inutiles à vos projets, qui, certainement, n'auront pour but que l'avantage de la généralité, mais pour la plus prompte exécution desquels, cependant, il ne serait pas indifférent que nous fussions à portée de conférer fréquemment ensemble, les questions quelconques s'éclaircissant verbalement avec bien plus de facilité que par des mémoires respectifs, tout bien détaillés qu'ils soient. J'y gagnerais l'avantage de pouvoir m'instruire avec vous sans rien diminuer de la gloire dont vous allez vous combler. »

Ensuite, Monsieur le Commissaire du Roi a fait lire le règlement du 15 juillet dernier et l'a déposé sur le bureau pour être inscrit sur le registre de l'Assemblée.

Cela fait, Monsieur le président, adressant la parole à Monsieur le Commissaire du Roi, a dit :

« MONSIEUR,

« Appelés par la bienfaisance du Roi à l'administration de cette Généralité, nous sentons le prix et l'honneur d'un pareil choix. La reconnaissance qu'il nous inspire est aussi vive que profonde. Nous vous prions d'en porter l'hommage aux pieds du trône et d'assurer Sa Majesté que nous consacrerons avec persévérance nos soins, nos veilles et nos peines à répondre à ses vues bienfaisantes et à remplir l'attente des peuples.

« Nous ne nous dissimulons point l'importance et l'étendue des devoirs que nous impose notre mission. La carrière se présente à nos yeux avec les difficultés qu'elle renferme. Le bien se montre à nous, dans le lointain, au milieu des obstacles ordinaires qui le contredisent ; mais la pureté de nos vues et la droiture de nos intentions nous rassurent : l'amour du bien public, en élevant nos âmes, soutiendra notre courage. Vos lumières et votre expérience, Monsieur, nous offriront des ressources que nous réclamerons avec d'autant plus de confiance que votre zèle pour le

bonheur des peuples est connu de tout le monde, et nous nous tiendrons pleinement récompensés si le bien est le produit de nos travaux. »

Après quoi Monsieur le Commissaire du Roi s'est retiré et a été reconduit avec les mêmes honneurs et par les mêmes députés qui avaient été le recevoir.

Messieurs les Députés rentrés, Monseigneur le Président a proposé, pour se conformer au règlement, de nommer un secrétaire-greffier. Il a indiqué, pour remplir provisoirement cette fonction, M. l'abbé Vauviel, que l'Assemblée a reçu. Mondit sieur Vauviel, mandé et entré dans la salle de l'Assemblée, a accepté, et, après avoir remercié l'Assemblée, il a prêté, entre les mains de Monseigneur le Président, le serment de remplir fidèlement, en son âme et conscience, les fonctions de secrétaire-greffier de l'Assemblée provinciale et de se conformer aux règlements.

Monseigneur le Président a dit qu'il croyait que le premier devoir de l'Assemblée était de faire célébrer une messe pour implorer les lumières du Saint-Esprit. L'Assemblée, après en avoir délibéré, a arrêté de la faire célébrer demain, à 11 heures et demie, dans l'église principale et paroissiale de cette ville. Elle a chargé M. l'abbé de Couasnon d'aller en prévenir Monsieur le desservant de la paroisse, et député M. de Rochechouart et M. de Mannetot pour aller y inviter, de la part de l'Assemblée, M. le Commissaire du Roi. L'Assemblée a également arrêté de faire dire chaque jour, à neuf heures, dans la chapelle du Présidial, une messe à la même intention pendant la présente tenue.

Monseigneur le Président ayant représenté qu'il était nécessaire de nommer quatre commissaires pour présider à la rédaction du procès-verbal de la présente séance et des suivantes, l'Assemblée a nommé à cet effet M. l'abbé Naudin, M. le comte de La Chapelle, M. de Saint-Gervais et M. de La Tournerie.

Ensuite mondit seigneur le Président a proposé M. le comte de Rochechouart et M. de Mannetot pour aller saluer, au nom de l'Assemblée, M. et Mme Jullien, lesquels ont été députés à cet effet.

M. l'abbé Bridelle et M. du Boullay ont donné lecture à l'As-

semblée de deux mémoires concernant le choix de la ville où il conviendrait de fixer les séances de l'Assemblée; lesquels ayant été pris en considération, l'Assemblée, déterminée par des raisons importantes, a arrêté que Sa Majesté serait suppliée de fixer le lieu de l'Assemblée en la ville de Lisieux.

Enfin, l'Assemblée a nommé pour son imprimeur le sieur Jean-Zacharie Malassis le jeune.

Après quoi l'heure de la séance de l'Assemblée a été indiquée par Monseigneur le Président à lundi prochain et jours suivants à neuf heures du matin.

Fait et arrêté à Alençon, le 25 août 1787.

Signé : † JULES, évêque et comte de Lisieux.

Signé : VAUVIEL, secrétaire-greffier.

(27 AOUT 1787.)

L'Assemblée étant formée, Monseigneur le Président a proposé de nommer pour vérificateurs des scrutins M. l'abbé de Couasnon, M. le marquis de Bonvoust, M. de Forges et M. du Boullay, qui ont été agréés par l'Assemblée.

On a procédé ensuite, par la voie du scrutin, à la nomination de deux procureurs-syndics de l'Assemblée provinciale.

Le choix est tombé sur M. Le Filleul, comte de La Chapelle, pour la représentation du Clergé et de la Noblesse, et sur M. de Kéralio pour celle du Tiers-État; l'un et l'autre ont accepté, et, après avoir fait leurs remercîments à l'Assemblée, ils l'ont assurée qu'ils s'efforceraient de prouver, par leur zèle et leur travail, combien ils étaient sensibles à l'honneur qu'elle venait de leur faire.

L'Assemblée a aussitôt procédé, également par la voie du scrutin, à la nomination de dix-huit membres qui doivent compléter l'Assemblée provinciale, et d'un dix-neuvième pour remplacer M. le comte de La Chapelle.

Ont été nommés à la pluralité des suffrages :

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE MORTAGNE.

M. le Prieur de St-Éloi de Mortagne.

DÉPARTEMENT D'ALENÇON.

M. l'abbé CARPENTIER, chanoine et archidiacre de Séez.

DÉPARTEMENT DE BERNAY.

M. l'abbé DE GRIMOUVILLE, chanoine de Lisieux.

DÉPARTEMENT DE VERNEUIL.

M. l'abbé DARDES, chanoine et grand-chantre d'Évreux, vicaire général et aumônier de Madame VICTOIRE.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

DÉPARTEMENT DE FALAISE ET DE DOMFRONT.

M. ACHARD DE BONVOULOIR.

DÉPARTEMENT DE MORTAGNE.

M. le comte DE NOCÉ.

DÉPARTEMENT D'ARGENTAN.

M. DE BOILIGNY, lieutenant des maréchaux de France.

DÉPARTEMENT DE CONCHES.

M. LE VENEUR, comte DE TILLIÈRES.

DÉPARTEMENT DE BERNAY.

M. le marquis DE BOSCANCEY DE VERMONDIÈRES, mestre-de-camp d'infanterie, premier aide-major des Gardes-Françaises.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

DÉPARTEMENT DE FALAISE ET DE DOMFRONT.

M. DE BOISPERRÉ, ancien procureur du Roi à Falaise.
M. BOURGET, médecin à Falaise.

DÉPARTEMENT DE MORTAGNE.

M. GROU, à Nogent-le-Rotrou.

DÉPARTEMENT DE LISIEUX.

M. LE BAILLY, procureur fiscal à Lisieux.

DÉPARTEMENT D'ARGENTAN.

M. PELLERIN DES FONDIS, à Vimoutiers.

DÉPARTEMENT DE CONCHES.

M. Le Clerc, à Conches.
M. Chartier, avocat à Breteuil.

DÉPARTEMENT DE BERNAY.

M. Ambroise Bayvel, garde d'honneur de M. le duc d'Harcourt, à Boissy.

DÉPARTEMENT DE VERNEUIL.

M. Bessin, avocat à Laigle.
M. Stillière, propriétaire, à Laigle.

Il a été procédé immédiatement après, et toujours par la voie du scrutin, à l'élection des membres qui doivent composer la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale.

Ont été élus :

POUR L'ORDRE DE L'ÉGLISE.

M. l'abbé Naudin.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. Le Mercier.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Le Bailly.
M. des Fondis.

Enfin, l'Assemblée a procédé, conformément à l'article XI du Règlement fait par le Roi pour les Assemblées provinciales, à la nomination, aussi par scrutin, des personnes qui, avec le Président que Sa Majesté a nommé, doivent commencer à former les huit Assemblées de départements de la généralité. Les suffrages se sont réunis en faveur des membres ci-après, savoir :

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE FALAISE ET DE DOMFRONT.

M. le vicomte Le Veneur, président.
M. l'abbé de Courmenil, prieur des Atelles.
M. Maçon, curé de Guibray.
M. L'Éveillé, curé de Mantilly.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le marquis de Vauquelin de Sacy.
M. le marquis de Segris.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Foucher, ancien avocat du Roi à Falaise.
M. de Launay, syndic de la paroisse de Ste-Marguerite-de-Viette.
M. Moutiers, propriétaire à Biéville.
M. Malfilatre, propriétaire à Perrières.
M. Barabé, contrôleur à Passais.
M. Renard, notaire royal à St-Mars-d'Égrenne.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE MORTAGNE.

M. l'abbé de Bonvoust, doyen de la collégiale de Mortagne, président.
M. l'abbé Le Jeune, chanoine, syndic du Chapitre de Séez et vice-gérant de l'Officialité.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le vicomte de Puisaye
M. le chevalier de Fontenay.
M. de Martel.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Berthereault, lieutenant-général de Mortagne.
M. Hérode, échevin de Mortagne.
M. Guerrier, de St-Martin-du-Vieux-Bellême.
M. Grou des Chabotières, maire de Nogent-le-Rotrou.
M. Le Bailleul, président de l'élection de Bellême.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE LISIEUX.

M. l'abbé de La Fayette, doyen de l'église de Lisieux, président.
M. l'abbé Le Rat, chanoine et promoteur du Chapitre de Lisieux.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. de Saint-Ouen, chevalier de Saint-Louis.
M. de Giverville de Saint-Aubin, de Scellon.
M. des Hautes-Terres, seigneur de Morainville.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. de Saint-Vaast, bailli de Lisieux.
M. Moroult l'aîné, négociant, propriétaire à Lisieux.

M. DE LA GRANDIÈRE, négociant d'Orbec.
M. DE NEUVILLE, premier échevin de Lisieux.
M. LE LIQUERRE DES LONDES, propriétaire de St-Martin-de-Mailloc.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT D'ARGENTAN.

M. l'abbé DE MALHERBE, chanoine, archidiacre de Séez, président.
M. LE CLERC, curé de La Cambe.
M. HÉRAMBERT, curé de Vaux-le-Bardoult.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. DE MONTCHAUVEL.
M. DE LOUVAGNY, lieutenant des maréchaux de France.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. DU COUDRAI, vicomte d'Argentan et conseiller au bailliage.
M. DE COURMENIL, procureur du Roi de l'élection d'Argentan.
M. COUTURIER-VALLÉE, propriétaire à Godisson.
M. Louis BOURGEOIS, propriétaire de Loussey.
M. CORBIN DES BOISSIÈRES, propriétaire à Sentilly.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE CONCHES.

M. le marquis DE CHAMBRAY, président.
M. LE ROI, curé de Condé-sur-Iton.
M. D'HERNEVILLE, curé de Ménil-André.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. DE NOLLENT, chevalier de Saint-Louis.
M. DERNEVILLE LAUNAY, seigneur des Rufflets, ancien écuyer de main du Roi.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. DUPONT, directeur de la poste aux lettres du Neubourg.
M. BADIN, ancien procureur du Roi à Breteuil.
M. CONARD, avocat à Breteuil.
M. BIDOT l'aîné, négociant à Rougepérier.
M. MENIL, avocat et propriétaire à la Neuve-Lyre.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT D'ALENÇON.

M. le marquis DE LA GENEVRAYE, président.

M. Loublé, curé de Condé-sur-Sarthe.
M. Bongard, curé de Carnettes.
M. Colombet, curé de St-Denis, doyen d'Alençon.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le vicomte d'Oilliamson, lieutenant-colonel de carabiniers.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Bignaut fils, propriétaire au Merlerault.
M. Marchant, conseiller de l'élection d'Alençon.
M. de L'Escalle, ancien avocat du Roi d'Alençon.
M. Galliet de La Chaise, propriétaire à Médavy.
M. de Chantebois, échevin de Séez.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE BERNAY.

M. le marquis Dauvet, lieutenant-général des armées du Roi, président.
M. l'abbé Baillard, chanoine de Lisieux.
M. Le Cordier, curé de St-Victor-d'Épine.
M. Le Fèvre, curé d'Équemauville.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le comte de Bonneville, mestre-de-camp de cavalerie.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. Buscher Desnos, conseiller au bailliage de Bernay.
M. Folin, avocat, bailli de Broglie.
M. Le Prévost, négociant, second échevin de Bernay.
M. Miard de La Blardière, ancien procureur du Roi du bailliage de Montreuil.
M. Le Grand, assesseur au bailliage d'Orbec.

POUR L'ORDRE DU CLERGÉ.

DÉPARTEMENT DE VERNEUIL.

M. le marquis de Ray, lieutenant-général des armées du Roi, président.
M. l'abbé Loyer, curé de Poefley.

POUR L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

M. le comte de Beaussier, chef d'escadre.

M. DE LAUNAY DE LA CADIÈRE, brigadier des armées du Roi.
M. DE BRETIGNIÈRES DE COURTEILLE, maréchal-de-camp.

POUR L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT.

M. DESNOES, procureur du Roi à Verneuil.
M. DE BEAUFFRE, lieutenant-général du bailliage de Verneuil.
M. COLOMBEL DE LA ROUSSIÈRE, négociant à Laigle.
M. DU BOULLAY, maître de forges et négociant, paroisse d'Aube.
M. VALLÉE, négociant à St-Martin-de-Laigle.

Ensuite, Monseigneur le Président a proposé de nommer un bureau qui examinera, pour en rendre compte à l'Assemblée, les objets dont devra s'occuper la Commission intermédiaire, d'ici à l'époque qui sera fixée pour l'Assemblée provinciale.

L'Assemblée a nommé, pour composer ce bureau, M. l'abbé Naudin, M. Le Mercier, M. de Mannetot, M. de La Tournerie et les deux procureurs-syndics.

Après quoi l'Assemblée s'est ajournée à demain, 11 heures du matin.

Signé : † JULES, évêque et comte de Lisieux.
VAUVIEL, secrétaire-greffier.

(28 AOUT 1787.)

Après la lecture du procès-verbal du jour d'hier, M. le comte de La Chapelle, procureur-syndic de l'Assemblée, a fait le rapport des objets dont le bureau, formé en vertu de la délibération d'hier 27 août, estime que la Commission intermédiaire doit s'occuper, d'ici à l'époque qui sera fixée, pour la prochaine tenue.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, a autorisé la Commission intermédiaire :

1° A prendre une connaissance précise et aussi détaillée qu'il sera possible, de l'état de la généralité, relativement aux impôts qu'elle paie, et dont la répartition sera confiée à l'Assemblée provinciale; à approfondir les méthodes, tant de répartition que de

perception, et d'examiner les bases sur lesquelles la taille et la capitation sont assises.

2° A se faire rendre compte, par les ingénieurs de la province, de l'état actuel des routes de la généralité ; des fonds faits et à faire pour l'entretien annuel et pour la continuation des routes commencées ; des devis estimatifs, tant des ouvrages projetés qui concernent la confection des routes, que des ponts et ouvrages d'art qui s'exécutent sur des fonds particuliers, afin de pouvoir présenter à l'Assemblée un tableau exact des fonds qu'elle aura à employer ; des chemins finis et qui n'exigent que l'entretien ; des chemins commencés, qu'il est intéressant de perfectionner ; enfin, de ceux qu'il serait important d'ouvrir et des dépenses que peuvent exiger ces différents objets ; définitivement, à prendre des informations sur les indemnités qui sont dues aux particuliers ou communautés dont les fonds ont été pris pour l'emplacement des routes.

3° La Commission intermédiaire se mettra en état de présenter à l'Assemblée un état des paroisses et communautés qui ont joui, pendant le cours de cette année, de l'avantage des ateliers de charité ; de celles à qui il convient de les continuer ou d'en accorder de nouveaux ; et de rendre compte du montant des fonds destinés à cet objet.

4° Elle s'informera, pour en rendre compte à l'Assemblée, du nombre des paroisses qui ont souffert de la grêle et des orages ; du montant des pertes qu'elles ont essuyées, et des dédommagements qu'il convient de leur accorder ; elle prendra également des informations sur la quotité des fonds destinés pour faire face aux dépenses tant fixes que variables, qu'exigera le service de la généralité pendant l'année 1788.

5° Quant au traitement qu'il convient de faire à Messieurs de la Commission intermédiaire, aux procureurs-syndics, au secrétaire-greffier, ainsi que pour régler les gages de l'huissier et de toutes autres personnes employées au service de l'Assemblée et les autres faux frais qu'elle peut exiger, l'Assemblée a pensé que cet objet devait être renvoyé à l'époque de sa prochaine tenue.

L'Assemblée a également autorisé la Commission intermédiaire à faire les avances indispensables pour la tenue de la prochaine

Assemblée provinciale et des séances de ladite Commission intermédiaire à Lisieux.

Elle a aussi fixé au mercredi vingt et unième jour du mois de novembre prochain l'ouverture de ses nouvelles séances, et au lundi 1er jour du mois d'octobre celles des Assemblées de département.

Elle a ensuite prié Monseigneur le Président de faire passer un exemplaire des séances de la présente tenue à Messieurs les Présidents de départements, afin que les instructions données à la Commission intermédiaire servent à diriger leur premier travail.

Fait et arrêté à Alençon, le 28 août 1787.

Signé : † JULES, évêque et comte de Lisieux.

VAUVIEL, secrétaire-greffier.

(29 AOUT 1787.)

L'Assemblée ayant repris ses séances au lieu et heure indiqués, on a donné lecture de la séance du jour d'hier; ensuite elle a chargé M. Le Mercier, M. Le Bouyer de Saint-Gervais, d'aller prévenir M. le Commissaire du Roi que l'Assemblée croyait avoir rempli tous les objets pour lesquels elle avait été convoquée, et le prier de venir faire la clôture de ses séances. M. le Commissaire du Roi, ayant averti de son arrivée, Messieurs les Syndics ont été le recevoir à la première porte de l'entrée du Présidial, et, arrivé au haut de l'escalier, il a été reçu par M. l'abbé Bridelle, M. le marquis de Bonvoust, M. du Boulay et M. Le Camus. Entré dans la salle des séances, l'Assemblée l'a reçu debout, découverte et sans se déplacer.

M. le Commissaire du Roi, après avoir salué l'Assemblée, s'est assis dans un fauteuil, placé pour lui à la droite de Monseigneur le Président, et a fait la clôture de l'Assemblée par un discours analogue à la circonstance, ainsi qu'il suit :

« MESSIEURS,

« Le choix, généralement applaudi, que vous venez de faire des sujets qui, dans toute l'étendue de la province, doivent coopérer avec vous aux travaux que vous vous proposez d'entreprendre, justifie bien la sagesse du Roi, dans la commission dont il vous a chargé.

« Lorsque Sa Majesté, à qui je ne le laisserai point ignorer, Messieurs, connaîtra le zèle avec lequel vous cherchez à répondre à ses vues, elle sera tranquille sur le bonheur de son peuple de cette généralité. Que ne devra-t-il pas, en effet, attendre de vos premières occupations, d'après l'accord intime qu'il voit régner entre vous, que la sagesse du prélat qui vous préside aura d'autant moins de peine à entretenir que vous êtes, Messieurs, animés du même esprit?

« L'objet de votre première séance étant aujourd'hui rempli, vous penserez, je crois, Messieurs, que rien ne doit plus vous retenir assemblés jusqu'à ce que, par de nouveaux ordres, que je me flatte être assez heureux pour avoir l'honneur de vous apporter de la part du Roi, vous puissiez reprendre des opérations que Sa Majesté vous confiera avec d'autant plus d'espoir du succès qu'elle aura déjà eu des preuves de votre zèle pour son service. »

Ensuite, Monseigneur le Président, adressant la parole à Monsieur le Commissaire du Roi, a dit :

« MONSIEUR,

« Vous avez été témoin, dans les prémices de nos séances, de la vive reconnaissance que nous inspirait le bienfait signalé dont Sa Majesté a favorisé cette généralité en y établissant une Assemblée provinciale.

« Soyez aujourd'hui le dépositaire du respect, de l'amour et de la fidélité inviolable dont nous sommes pénétrés pour l'auguste monarque que vous représentez au milieu de nous.

« En déposant aux pieds de son trône l'hommage de nos sentiments, peignez-lui le calme qui a régné dans nos séances, l'una-

nimité qui a présidé à nos élections et l'heureux concert qui s'est manifesté dans toutes nos délibérations.

« Assurez-le que nous ne formons déjà qu'une seule famille qui, dédaignant l'intérêt personnel, porte toutes ses vues vers le bien commun et que nous avons le ferme espoir que les nœuds de cette harmonie naissante seront indissolubles.

« Ajoutez que nos premières séances ont vu paraître une aurore de lumières et de talents, qui promet le plus beau jour et qui sera le germe fécond du bien public auquel nous sommes consacrés et qui fait l'objet de tous les vœux de Sa Majesté.

« Nous nous séparons, Monsieur, avec le désir le plus ardent de nous réunir et de vous voir reparaître dans nos Assemblées pour nous annoncer de nouveaux ordres du Roi. Vous nous trouverez toujours également empressés à donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de notre obéissance, de notre fidélité, et à vous, Monsieur, de nouveaux témoignages des sentiments que vous nous avez inspirés et qui sont profondément gravés dans nos cœurs. »

Après quoi Messieurs les Députés se sont empressés de témoigner à Monseigneur le Président leurs sentiments et la juste confiance que leur inspire ses talents et ses vertus, et se sont séparés en se vouant un attachement réciproque.

Fait et arrêté à Alençon, le 29 août 1787.

Signé : † JULES, évêque et comte de Lisieux; BRIDELLE, abbé du Val; l'abbé JUNOT; l'abbé NAUDIN, vicaire-général; l'abbé DE COUASNON; LE MERCIER; le marquis DE BONVOUST; le comte D'OILLIAMSON; le comte DE ROCHECHOUART; BRUNET DE MANNETOT; LE BOUYER DE SAINT-GERVAIS; THILLAYE DU BOULAY; DE FORGES DE PRÉMENIL; POTIER DU FOUGERAY; LE CAMUS; LE CONTE; DE LA TOURNERIE.

LE FILLEUL, comte de La Chapelle, procureur-syndic du Clergé et de la Noblesse.

DE KÉRALIO, procureur-syndic pour le Tiers-État.

VAUVIEL, secrétaire-greffier.

DEUXIÈME PARTIE. — RAPPORTS.

(28 NOVEMBRE 1787.)

MONSEIGNEUR ET MESSIEURS,

Parmi les divers impôts qui pèsent sur cette province, celui qui a paru fixer le premier votre attention, est l'impôt des vingtièmes. Pour répondre aux vues de l'Assemblée, le bureau s'est occupé de faire l'analyse succincte des lois qui y sont relatives.

L'histoire nous apprend que ce genre de subside ne s'imposait, dans son origine, que pour les besoins pressants et extraordinaires. Le vingtième n'était qu'un impôt momentané; il finissait avec les circonstances qui l'avaient fait naître.

Louis XIV, pour subvenir aux dépenses devenues nécessaires, par les événements malheureux successivement éprouvés dans la guerre de 1700, fut le premier de nos Rois, qui, par sa déclaration du 14 octobre 1710, ordonna la levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume, pour cesser trois mois après la paix; mais elle eut lieu jusqu'en 1717.

Les opérations de la Compagnie des Indes et de la Banque, entreprises pour libérer l'État, n'ayant pas produit l'effet qu'on s'en était promis, de nouveaux besoins forcèrent le Roi à ordonner, par la déclaration du 5 juin 1725, la levée pendant douze années, du cinquantième de tous les revenus, soit en nature, soit en argent.

La perception en nature ayant paru susceptible des plus grandes difficultés, par la déclaration du 24 juin 1726, elle fut commuée en argent, pour un an seulement: en effet, le cinquantième fut supprimé en 1727.

La guerre de 1733 fit rétablir le dixième; il ne devait cesser que trois mois après la signature de la paix. Le Roi, pour témoigner à ses peuples sa satisfaction du zèle avec lequel ils s'étaient

empressés de lui fournir des secours, supprima ce dixième par arrêt du 1er janvier 1737.

Cette suppression ne fut pas de longue durée; la guerre s'étant rallumée après le décès de l'Empereur Charles VI, le dixième fut rétabli en 1741. La masse des dettes de l'État s'étant augmentée pendant la guerre, qui ne finit qu'en 1748, le Roi, par son édit de 1749, en supprimant le dixième, ordonna la perception d'un vingtième, et des deux sols pour livre du dixième supprimé, pendant le temps fixé par l'édit de 1746. L'édit de 1749 assujettit au payement des vingtièmes tous les biens-fonds du royaume; il n'en excepta ni les apanages des Princes, ni les domaines engagés: chaque propriétaire fut obligé de fournir la déclaration du revenu de ses biens, pour en fixer les vingtièmes. La peine de l'omission de déclaration était de payer un double vingtième; et celle de la fausse déclaration, de payer le quart de son revenu.

Les hostilités exercées par les Anglais dans l'Amérique et contre nos vaisseaux, en 1754 et 1755, forcèrent le Roi à leur déclarer la guerre en 1756. On demanda des secours à la Nation: parurent alors deux déclarations en juillet 1756.

La première ordonnait la levée d'un second vingtième, pour finir trois mois après la paix; elle ordonnait encore que le premier vingtième, créé pour un temps indéfini par l'édit de 1749, continuerait d'être perçu pendant dix ans après la paix.

La seconde déclaration prorogea pendant dix ans la perception des deux sols pour livre du dixième supprimé en 1749, qui devait finir en 1756.

La durée de la guerre ayant exigé de nouveaux secours, il parut au mois de février 1760 un édit qui ordonnait, pendant cette année et la suivante, la perception d'un troisième vingtième, avec les deux sols pour livre de ce vingtième, dans les formes prescrites par l'édit de 1749.

Par une déclaration du 16 juin 1761, le troisième vingtième et les deux sols pour livre furent prorogés jusqu'en 1764.

Le Roi, par une autre déclaration du 21 novembre 1763, annonça la suppression du troisième vingtième pour 1764, et fixa la durée du second vingtième jusqu'en 1768.

Les dépenses et les dettes occasionnées par cette guerre étant

beaucoup plus considérables que Sa Majesté ne l'avait prévu, elle ne put réaliser la promesse qu'elle avait faite à ses peuples, de supprimer le second vingtièmes pour le 1er janvier 1768. Par édit de juin 1767, la prorogation en fut ordonnée pendant deux ans.

Cet édit ne fut enregistré que sous la condition que les premier et second vingtièmes, tant qu'ils auraient lieu, seraient perçus sur les rôles actuels, sans pouvoir augmenter les cotes, à peine de concussion.

Un autre édit de décembre 1768 ordonna la perception du second vingtième jusqu'en 1772.

Les motifs du Roi furent que, par le nouveau compte qu'il s'était fait rendre de l'état de ses finances, il avait reconnu qu'il ne pourrait, sans cette partie de ses revenus, remplir les engagements qu'il avait contractés et acquitter les charges de l'État.

Les mêmes motifs donnèrent lieu sans doute à l'édit de novembre 1771, par lequel Sa Majesté ordonna que le premier vingtième continuerait d'être perçu conformément aux dispositions de l'édit de 1749, qui l'avait établi, jusqu'à ce que, par la libération des dettes de l'État, les revenus ordinaires pussent suffire aux charges et dépenses. Il ordonnait encore, qu'il serait en outre perçu 4 sols pour livre de ce premier vingtième, pour tenir lieu des 2 sols pour livre du dixième dont la suppression devait avoir lieu en 1772, et que le second vingtième aurait lieu jusqu'en 1781, sur tous les fonds, droits, héritages et rentes qui y étaient assujettis par l'édit de 1749.

Le 2 novembre 1777 parut un nouvel arrêt du Conseil, qui supprima les vingtièmes d'industrie dans les bourgs et campagnes, ordonna une vérification générale.

Les circonstances de la dernière guerre donnèrent lieu à l'édit du mois de février 1780, qui ordonna la perception du second vingtième, jusqu'au dernier décembre 1790.

L'article 1er de cet édit porte que les cotes des propriétaires, dont le règlement a été fait à compter du 1er janvier 1778, ne pourront être augmentées ni examinées pendant le cours des vingt années qui suivront ce règlement.

Ce secours fut sans doute insuffisant : au mois de juillet 1782, le Roi, pour subvenir aux dépenses extraordinaires de cette guerre, établit un troisième vingtième, à compter du 1er janvier

1783, jusqu'au dernier décembre de la troisième année après la signature de la paix. L'édit du troisième vingtième fut enregistré au Parlement de cette province avec des modifications, dont la plus importante est que, non-seulement pendant la durée du troisième vingtième, mais encore pendant que les premier et second vingtièmes auront lieu, les cotes des contribuables ne pourront être augmentées de quelque manière que ce soit, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement : ce troisième vingtième a cessé au 1er janvier 1787. Le 19 septembre dernier, le Roi a rendu un nouvel édit qui proroge le second vingtième jusqu'en 1792 : il n'est point enregistré au Parlement de cette province.

De cet exposé sommaire, il résulte, Messieurs, que le premier vingtième et les 4 sols pour livre n'ont point de terme fixe; qu'ils doivent durer jusqu'à l'extinction des dettes de l'État; et que le second vingtième doit cesser d'être perçu en 1790, ou au plus en 1792.

Nous n'avons pas cru devoir vous rapporter les différentes dispositions contenues dans les édits et déclarations qu'on vient de citer; elles vous sont connues.

Nous nous bornerons seulement à vous observer que l'édit de 1749 fait seul la base de la répartition des vingtièmes, et que toutes les déclarations postérieures renvoient à cet édit. Le produit des vingtièmes des biens-fonds de la généralité, et des quatre sols pour livre du premier, s'élève pour 1787, à la somme

de	1,476,758 liv.	11 f.	3 d.
Le produit des vingtièmes d'industries, à	22,752	13	9
Et celui des offices et droits, à. . .	10,713	1	6
Ce qui porte le total de cet impôt, à .	1,510,224 liv.	6 f.	6 d.

Le recouvrement s'en fait par des collecteurs, connus sous le nom de préposés, qui sont chargés de ramasser la cote de chaque contribuable; il leur est accordé pour tous dédommagements 4 den. pour livre du montant de leurs rôles.

Ils versent leurs deniers dans les mains du receveur particulier des finances de chaque élection, dont la remise est de 2 den. pour livre; en sorte que le produit des vingtièmes entre en inté-

grité au Trésor royal, à la réserve des 6 den. pour livre, des frais de recouvrement, et des décharges qu'obtiennent des bontés du Roi les contribuables qui ont éprouvé des pertes, des mauvaises récoltes, ou qui sont forcés de faire des réparations considérables aux bâtiments de leurs fermes.

Le plus important des objets dont l'examen nous est confié, celui qui mérite les plus sérieuses réflexions, est sans doute de savoir, s'il est plus avantageux à la généralité de conserver sa forme d'imposition et de perception des vingtièmes, que de solliciter une fixation déterminée de cette imposition, que le Gouvernement est disposé à vous accorder.

Vous vous rappelez, Messieurs, que cet abonnement ne vous est offert qu'avec une augmentation de 482,000 liv. Pour aider la généralité à supporter le poids de cette augmentation, on lui donnerait à imposer les domaines du Roi, les apanages des princes, et les domaines engagés, dont le montant de l'imposition ne peut être apprécié, puisque le produit annuel de ces domaines nous est inconnu; en évaluant, par supposition, la part de l'imposition qu'ils supporteraient à 100,000 liv., il resterait encore une augmentation de 382,000 liv. qui tomberait à la charge des seuls biens-fonds; les vingtièmes d'industrie devant plutôt être diminués qu'augmentés, dans l'état actuel de nos fabriques et du commerce.

Le bureau s'est occupé, Messieurs, d'examiner la masse des impôts dont cette province est chargée; il a vu par le tableau général que les vingtièmes, taille, capitation et accessoires, s'élèvent à 6,063,070 liv. 17 s. 11 den. En ajoutant à cette somme le produit des droits d'aides, des droits domaniaux, de l'impôt du sel, et des autres espèces de droits levés dans cette généralité, vous penserez, comme nous, qu'elle est dans une impuissance absolue de porter aucune augmentation d'impôt.

Mais le Gouvernement n'a pas prononcé sans retour; les instructions remises par M. le commissaire du Roi vous ouvrent la voie des représentations; elles vous assurent que vos mémoires seront examinés: n'en concevez-vous pas l'heureux augure, que l'intention de Sa Majesté est de connaître la situation de la généralité, afin de ne pas nous imposer une nouvelle charge, si elle est au-dessus de nos forces?

Le bureau a employé tous ses moments à examiner si l'abonnement était avantageux ou nuisible en lui-même; il a cherché à connaître quels pourraient en être les effets et les suites dans les temps futurs, si l'Assemblée se portait à le demander, et si elle l'obtenait de la bonté du Roi : il a voulu encore prévoir ce qui pourrait résulter du refus de tout abonnement. Le bureau a aussi agité la question de savoir s'il ne serait pas prudent de différer à prendre un parti sur cet objet important.

Les raisons qui ont déterminé les avis des différents membres du bureau, sont trop étendues pour pouvoir vous être présentées dans un rapport; elles ne pourraient d'ailleurs que perdre de leur force dans une bouche étrangère : il convient mieux que chaque membre vous rende compte des motifs qui ont servi de base à son opinion.

Nous avons cru encore devoir laisser à l'Assemblée le soin d'examiner et de juger, d'après ses propres idées, le mérite de l'arrêté que le bureau a pris à la pluralité des voix; il consiste à supplier Sa Majesté d'accorder à la généralité l'abonnement des vingtièmes, sur le montant des rôles actuels, distraction faite des frais de perception, non-valeurs et indemnités, que Sa Majesté a ordonné être accordée tous les ans, par ses édits et déclarations; que le Roi sera encore supplié de faire expédier sur ledit abonnement les lettres patentes à ce nécessaires, et dûment enregistrées dans les Cours souveraines de cette province; et d'ordonner que l'imposition se fera à l'avenir sous le nom de premier et second vingtièmes abonnés, et 4 sols pour livre du premier, à l'effet d'être réduite, par proportion égale, à l'extinction du second vingtième, et cesser en intégrité avec le premier, aux termes des édits.

L'Assemblée a loué le travail du bureau des impositions; et après avoir mûrement pesé et discuté les avantages et les inconvénients d'un abonnement, elle a arrêté que Monseigneur le président sera prié de porter au Roi ses très-humbles et très-respectueux remercîments de l'offre d'un abonnement, qu'elle regarde comme un bienfait signalé de Sa Majesté, et le seul moyen de parvenir à une égalité proportionnelle dans la répartition des vingtièmes; mais de lui représenter que la situation de la généralité la met dans l'impuissance d'accepter aucune espèce d'abonnement, avec augmentation d'impôt.

Que Monseigneur le président est encore prié de représenter à Sa Majesté que la généralité est chargée d'une masse énorme d'impôts; qu'elle paie les deux vingtièmes et les 4 sols pour livre du premier, sur le produit de ses fonds; qu'elle paie en outre la taille, capitation et les accessoires, l'impôt du sel, les droits d'aides et domaniaux, et généralement les autres droits et impôts qui se lèvent dans le royaume.

Que le payement des deux vingtièmes et suites, depuis plus de 25 ans, et d'un troisième vingtième qui n'a cessé que du 1er janvier dernier, ont ôté à la généralité ses ressources; que depuis plusieurs années la récolte des fruits, l'une des principales productions de la généralité, a entièrement manqué : perte inappréciable pour les habitants qui, sans récolte, ont de même supporté le poids des impôts.

Que la stérilité en 1785 a dépeuplé nos campagnes des bestiaux qui en sont une des principales richesses; que beaucoup de cultivateurs ont été dans l'impuissance de s'en procurer le nombre nécessaire pour la culture, engrais et exploitation de leurs terres; privation dont les suites influeront nécessairement sur les récoltes futures.

Que depuis plusieurs années la récolte des lins a été très-médiocre; qu'elle a à peine suffi pour dédommager le cultivateur des frais considérables que ce genre de culture exige.

Que cette généralité a éprouvé cette année une perte considérable, occasionnée par l'épizootie qui a détruit un grand nombre de bestiaux.

Que la grêle a dévasté plusieurs cantons de cette généralité, ce qui est constaté par toutes les requêtes qui sont actuellement sous les yeux du Conseil.

Que, dans une partie considérable de la généralité où on ne cultive que les sarrasins, cette récolte y a été entièrement perdue par les pluies continuelles.

Que la valeur de nos fonds diminue sensiblement; qu'ils ne peuvent soutenir le taux où ils ont été montés de 1771 à 1777.

Enfin, que nos fabriques, objet important, ressource principale de la généralité, languissent et tombent dans un dépérissement sensible.

Que, d'après ces importantes considérations, qui mettent la gé-

néralité dans l'impuissance de supporter le poids d'un surcroît d'impôts, Sa Majesté sera très-respectueusement suppliée d'accorder à la généralité l'abonnement des vingtièmes sur le montant des rôles actuels, dont le total est de 1,510,224 liv. 6s. 6 den., dans laquelle somme ne sont pas compris les biens domaniaux, les apanages des Princes, les autres biens privilégiés, dont l'Assemblée ne connaît ni l'étendue, ni la valeur, distraction encore faite des frais de perception, des non-valeurs, des décharges et modérations que Sa Majesté a ordonné être accordée tous les ans, par ses édits et déclarations.

Que le Roi sera encore supplié d'accorder, sur ledit abonnement, ses lettres patentes au cas nécessaires, et dûment enregistrées dans les Cours souveraines de cette province; et d'ordonner que l'imposition se fera à l'avenir, sous le nom de premier et second vingtièmes et 4 sols pour livre du premier abonnés, à l'effet d'être réduits, par proportion égale, à l'extinction du second vingtième, et de cesser en intégrité avec le premier, aux termes des édits.

Monseigneur le président a prorogé la séance à demain neuf heures et demie du matin ; et les bureaux se sont formés.

Signé : † JULES, Év. de Lisieux.
GERMAINE DE LA MOISSANDIÈRE.

ÉTABLISSEMENT DE CANTONNIERS.

L'établissement des cantonniers, dont l'époque ne remonte qu'au commencement de 1786, a pour but l'entretien des routes parfaites, de manière qu'il ne se trouve jamais ni trous, ni flaches, ni ornières sur la chaussée. Ils doivent également prendre soin des bermes et des fossés, afin que les bordures soient toujours bien accotées, que les eaux aient un libre écoulement, et que les bermes conservent leur pente transversale d'un pouce par pied.

Il tombe encore à la charge des cantonniers d'empêcher qu'il ne soit fait par les propriétaires riverains aucune entreprise sur

les fossés, aucun dépôt sur les bermes qui obstrue le passage, ou gêne l'écoulement des eaux; et s'il se commet quelque entreprise à cet égard, ils doivent en avertir ceux qui leur sont préposés.

Une dernière obligation des cantonniers est la conservation des plantations des routes faites aux frais de la généralité. Ils doivent émonder les arbres de la manière et à la hauteur qui leur est prescrite, et leur donner chaque année dans le temps convenable au moins un labour.

Telle est, Messieurs, l'espèce de travail dont les cantonniers sont chargés : les règles qui doivent en diriger l'exécution, sont développées dans l'instruction que l'on joint à leur commission : elle offre aussi le détail des outils qu'ils sont obligés de se procurer; le lieu de leur résidence y est fixé, et ce doit être sur le bord de la route dont l'entretien leur est confié.

La même instruction veut qu'ils soient sur la route tous les jours ouvrables de l'année; qu'ils ne s'en absentent pas même pour aller prendre leur repas, et qu'ils donnent au travail la mesure de temps que les autres journaliers du canton y emploient.

En cas de maladie ou d'affaires reconnues indispensables, ils sont obligés de se faire remplacer par un ouvrier qui soit en état de faire le service; le salaire de ses journées est à leur charge. S'ils s'absentent de leur tâche sans prendre cette précaution, la peine prononcée contre eux est, pour la première fois, de 3 livres que l'on retient sur leur mois, de 6 livres pour la seconde, et à la troisième ils sont privés de leur place. Ils la perdent encore s'ils ne travaillent pas avec activité, ou s'il se trouve sur la partie de route dont ils sont chargés des défectuosités qu'ils aient négligé de réparer.

Le nombre des cantonniers actuellement en activité dans cette généralité, s'élève à cent quarante-cinq; leurs gages varient : il y en a cent trente qui sont payés à raison de 300 livres par an, et les quinze autres sur le pied de 276 livres. Cette différence tient sans doute au plus ou moins de travail qu'exige l'entretien des routes, ainsi qu'au prix des vivres, qui n'est pas le même dans tous les cantons. Du reste, vous vous rappelez que leurs gages sont assignés sur les fonds de rachat de corvée, et payables par mois : leur année commence au 1er mars.

néralité dans l'impuissance de supporter le p[illegible]
d'impôts, Sa Majesté sera très-respectueu[illegible]
corder à la généralité l'abonnement des [illegible]
tant des rôles actuels, dont le total est de [illegible]
dans laquelle somme ne sont pas co[illegible]
les apanages des Princes, les a[illegible]
l'Assemblée ne connaît ni l'éte[illegible]
encore faite des frais de perc[illegible]
charges et modérations que [illegible]
tous les ans, par ses édits [illegible] e

Que le Roi sera encor[illegible]
ment, ses lettres pater[illegible] le
gistrées dans les Co[illegible] ou
donner que l'imp[illegible] ses
premier et seco[illegible] ...saire de les
abonnés, à l'ef[illegible] ...s bureaux intermé-
tion du seco[illegible] ...s acquerront, soit par eux-
mier, aux [illegible] ...ours, de leur négligence à remplir
[illegible] ...rront les révoquer, et leur en substituer

Mons[illegible]
heur[illegible] ...ugerez peut-être utile d'inviter les membres de cette Assemblée et de celles de département, de porter leurs regards sur les travaux des cantonniers de leur arrondissement, et de faire part de leurs observations aux bureaux intermédiaires, qui les prendront en considération.

Nos précédents rapports vous ont offert quelques vues d'économie relativement à la tâche, au salaire des cantonniers, et vous les avez adoptées : il vous reste, Messieurs, à fixer votre opinion sur leur existence. Déjà accoutumés à peser tout au poids de cette sagesse tranquille qui ne précipite rien, et se porte aussi difficilement à créer qu'à détruire, vous voudrez consulter les lumières de l'expérience ; ce n'est qu'après ses oracles que vous vous permettrez de prononcer sur la suppression ou la conservation de leur état.

Dans ce moment, nous nous bornons donc à vous proposer d'arrêter : 1° que les bureaux intermédiaires seront chargés de faire choix des cantonniers nécessaires pour l'entretien des routes de leur district ; de les proposer ensuite à votre Commis-

diaire, de qui ils recevront leur commission, et une
la nature et l'étendue de leurs devoirs;
onniers seront entièrement soumis à la surveil-
intermédiaires de chaque département, qui,
ur sera rendu par les ingénieurs, ou par la
aient acquise par eux-mêmes de l'inexé-
s, pourront les destituer, et en choisir

mblées provinciales et de départe-
s à visiter les cantonnements de
antonniers se tiennent sur les
xactement leur tâche, sans
es particuliers, et bornant
ureaux intermédiaires des abus
, afin d'éviter la multiplicité, souvent
sions ou d'ordres qui, en jetant les subor-
incertitude, nuisent toujours au bien du service.

L'Assemblée a approuvé ce rapport, dont elle a ordonné la remise sur le bureau, pour qu'il soit inséré dans le procès-verbal de cette séance.

La matière mise ensuite en délibération, l'Assemblée a unanimement arrêté, sous le bon plaisir du Roi, que les cantonniers, pendant le temps qu'elle jugera à propos de les conserver, seront proposés par les bureaux intermédiaires à la commission intermédiaire dont ils recevront leur acte de nomination et une instruction contenant le détail de tous leurs devoirs, et qu'ils seront entièrement soumis à la surveillance des bureaux intermédiaires de chaque département, qui pourront les destituer en cas d'inexécution de leurs obligations, sur le compte qui leur en sera rendu par les ingénieurs et sous-ingénieurs, et par la connaissance qu'ils pourront acquérir par eux-mêmes, ou par les membres de l'Assemblée provinciale, ou de celles de département, qui sont autorisés et invités de visiter les cantonnements de leur département, et de veiller si les cantonniers sont assidus, et remplissent exactement leur tâche, sans cependant pouvoir leur donner d'ordres particuliers.

Ils recevaient précédemment leur commission de Monsieur l'Intendant; désormais ils la tiendront de vos mains, ou de celles de votre commission intermédiaire; mais ne serait il pas convenable d'en laisser le choix et la distribution aux bureaux intermédiaires des différents départements? Ils peuvent mieux que vous discerner les bons des mauvais ouvriers: la connaissance d'ailleurs qu'ils ont de l'état de leurs routes, de la qualité des matériaux, leur donnera des facilités pour distribuer les tâches, et tracer à chaque cantonnier ses lignes de démarcation.

Des vues de sagesse et d'utilité publique ont donné naissance aux cantonniers; mais il est sensible que le succès de cet établissement est entièrement subordonné à l'activité et à la multitude des surveillants. Les cantonniers abandonnés à eux-mêmes, ou se livreraient à l'indolence, ou formeraient d'autres entreprises afin de cumuler les profits. Il nous paraît donc nécessaire de les soumettre entièrement à la surveillance des bureaux intermédiaires, qui, sur la connaissance qu'ils acquerront, soit par eux-mêmes, soit par les ingénieurs, de leur négligence à remplir leurs obligations, pourront les révoquer, et leur en substituer d'autres.

Vous jugerez peut-être utile d'inviter les membres de cette Assemblée et de celles de département, de porter leurs regards sur les travaux des cantonniers de leur arrondissement, et de faire part de leurs observations aux bureaux intermédiaires, qui les prendront en considération.

Nos précédents rapports vous ont offert quelques vues d'économie relativement à la tâche, au salaire des cantonniers, et vous les avez adoptées: il vous reste, Messieurs, à fixer votre opinion sur leur existence. Déjà accoutumés à peser tout au poids de cette sagesse tranquille qui ne précipite rien, et se porte aussi difficilement à créer qu'à détruire, vous voudrez consulter les lumières de l'expérience; ce n'est qu'après ses oracles que vous vous permettrez de prononcer sur la suppression ou la conservation de leur état.

Dans ce moment, nous nous bornons donc à vous proposer d'arrêter: 1° que les bureaux intermédiaires seront chargés de faire choix des cantonniers nécessaires pour l'entretien des routes de leur district; de les proposer ensuite à votre Commis-

sion intermédiaire, de qui ils recevront leur commission, et une instruction sur la nature et l'étendue de leurs devoirs;

2° Que les cantonniers seront entièrement soumis à la surveillance des bureaux intermédiaires de chaque département, qui, sur le compte qui leur sera rendu par les ingénieurs, ou par la connaissance qu'ils auraient acquise par eux-mêmes de l'inexécution de leurs obligations, pourront les destituer, et en choisir d'autres ;

3° Que les membres des Assemblées provinciales et de département seront invités et autorisés à visiter les cantonnements de leur district, et à veiller si les cantonniers se tiennent sur les routes, et sont assidus à remplir exactement leur tâche, sans cependant pouvoir leur donner d'ordres particuliers, et bornant leur surveillance à instruire les bureaux intermédiaires des abus qu'ils peuvent remarquer, afin d'éviter la multiplicité, souvent la contrariété de décisions ou d'ordres qui, en jetant les subordonnés dans l'incertitude, nuisent toujours au bien du service.

L'Assemblée a approuvé ce rapport, dont elle a ordonné la remise sur le bureau, pour qu'il soit inséré dans le procès-verbal de cette séance.

La matière mise ensuite en délibération, l'Assemblée a unanimement arrêté, sous le bon plaisir du Roi, que les cantonniers, pendant le temps qu'elle jugera à propos de les conserver, seront proposés par les bureaux intermédiaires à la commission intermédiaire dont ils recevront leur acte de nomination et une instruction contenant le détail de tous leurs devoirs, et qu'ils seront entièrement soumis à la surveillance des bureaux intermédiaires de chaque département, qui pourront les destituer en cas d'inexécution de leurs obligations, sur le compte qui leur en sera rendu par les ingénieurs et sous-ingénieurs, et par la connaissance qu'ils pourront acquérir par eux-mêmes, ou par les membres de l'Assemblée provinciale, ou de celles de département, qui sont autorisés et invités de visiter les cantonnements de leur département, et de veiller si les cantonniers sont assidus, et remplissent exactement leur tâche, sans cependant pouvoir leur donner d'ordres particuliers.

ATELIERS DE CHARITÉ.

Parmi les établissements qui illustrent le règne de Louis XV, et font bénir sa mémoire, les ateliers de charité tiennent le premier rang. Ce sont de ces monuments de bienfaisance dont on ne peut assez admirer la sagesse, et qui sont dignes de la reconnaissance de la Nation présente et des générations futures.

Leur utilité n'est jamais plus sensible que dans ces temps où la rigueur du froid arrête l'activité des manufactures, fait languir et souvent suspend les travaux. Que deviendraient alors l'ouvrier, l'indigent, si des ateliers distribués avec sagesse ne leur tendaient une main secourable, et ne leur offraient des ressources que la nature entière semble alors leur refuser?

C'est une sorte de trésor public, auquel cependant le besoin seul donne des droits. Toutes les classes de pauvres y sont admises, et il n'est pas jusqu'aux faibles bras de l'enfance, aux forces épuisées de la vieillesse, qui ne peuvent y trouver les moyens de subsister.

Auprès d'un atelier de charité, l'oisiveté indigente est sans excuse légitime; la mendicité n'a plus de prétexte; elle devient même indigne des aumônes qu'elle sollicite; et si son importunité les arrache, c'est un vol qu'elle fait au malade qui languit sur son grabat, à la mère de famille qui allaite son enfant de ses larmes.

Inutilement, Messieurs, nous nous reposerions plus longtemps sur les avantages de cet établissement, l'expérience les rend sensibles, et cet objet important occupera d'autant plus vivement votre sollicitude, qu'il s'agit d'un bien sacré, du patrimoine des pauvres.

Les fonds destinés à cette bonne œuvre ne sont pas pris sur ceux que le Roi laisse à la généralité, pour faire face aux dépenses fixes et variabl s. Ils ne viennent pas non plus d'une augmentation d'impôt: c'est un sacrifice que le Roi fait pour le soulagement de ses sujets; les secours qu'il leur accorde sont prélevés sur les fonds destinés à entrer au trésor royal.

Ces secours ne sont point fixes: ils augmentent avec les besoins

et diminuent avec eux; ils ont été portés pour cette année à 52,800 liv. Nous aurions désiré pouvoir vous instruire de la somme à laquelle ils monteront l'année prochaine; mais toutes nos recherches n'ont pu nous en procurer la connaissance.

Il aurait été intéressant que vous en fussiez instruits, afin d'en faire le partage et l'application que votre sagesse vous aurait inspirée: vous confierez sans doute ce soin important à votre Commission intermédiaire, afin de ne pas priver les pauvres du bienfait de Sa Majesté.

En leur procurant ce soulagement, le Roi a voulu le rendre utile en même temps à la généralité: en conséquence, il a ordonné qu'il ne serait accordé que comme un salaire, et le prix des travaux qu'ils auraient faits sur les chemins qui leur seraient désignés.

Il est encore à remarquer que ces ateliers ne doivent être mis en activité qu'au moment où les travaux ordinaires finissent, puisqu'ils ne sont établis que pour y suppléer et les remplacer. Toujours attentif au bien général, le Roi veut encore que le prix des journées soit fixé un peu au-dessous du taux commun, afin que l'espoir d'un salaire égal et plus facile à gagner ne retire pas les ouvriers des travaux ordinaires.

En ménageant cette ressource aux pauvres, aux artisans sans travail, Sa Majesté a voulu en quelque sorte y faire participer les riches; c'est pourquoi elle a permis que les ateliers pussent être appliqués tantôt à faciliter l'accès d'une ville, tantôt à embellir ses dehors, ou à procurer à un seigneur des communications utiles, mais à condition qu'ils contribueront à ces travaux de leurs propres fonds.

La contribution des villes et des propriétaires qui sollicitent des ateliers de charité était réglée autrefois par Monsieur l'intendant; mais aujourd'hui ce soin fait partie de l'administration qui vous est confiée. Portés autant par inclination que par devoir à donner à vos opérations des bases fixes, à les assujettir à des règles invariables qui écartent l'arbitraire, qui ferment l'accès au crédit et à la faveur, vous estimerez sûrement nécessaire de prendre une délibération qui règle la distribution, l'emploi, la comptabilité des fonds de charité, et la contribution des villes ou des propriétaires qui désireront participer aux avantages de cet établissement.

Pour seconder vos vues, nous allons vous proposer quelques moyens dont l'expérience a déjà justifié en partie l'utilité et la sagesse.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR DES ATELIERS DE CHARITÉ.

1° Les ateliers de charité sont placés de préférence dans les paroisses où les pauvres manquent du nécessaire par le défaut de travail, et partout où les calamités locales appellent des secours, même quand ils ne seraient provoqués par aucune contribution volontaire; les ateliers de simple utilité devant toujours être subordonnés aux ateliers de nécessité, et ceux-ci gradués encore entre eux suivant la nature des besoins.

2° Une communauté qui désirera obtenir un atelier de charité pour la construction d'un chemin ou de quelqu'autre ouvrage de main-d'œuvre, le demandera à l'Assemblée provinciale, ou à sa commission intermédiaire, par une délibération prise dans l'Assemblée de la paroisse, laquelle fera mention de la contribution qu'elle s'obligera de payer pour la confection de l'ouvrage, et de celles qui pourraient être offertes par des particuliers, dont elle annexera la soumission à sa délibération.

3° Si quelque seigneur ou propriétaire veut faire un chemin par atelier de charité, il s'adressera à la municipalité, qui recevra l'offre de sa contribution, arrêtera une délibération énonciative de l'utilité du chemin, du montant des offres, de l'aperçu de la dépense, qu'elle fera signer par l'intéressé, pour la sûreté de la contribution.

4° Dans l'un et l'autre cas, la délibération sera envoyée dans le mois de juin, par le syndic de la municipalité, à l'Assemblée ou au bureau intermédiaire de département, qui l'examinera, y fera ses observations, et l'adressera dans le courant du mois de juillet, à la Commission intermédiaire, qui en rendra compte à l'Assemblée provinciale, afin qu'elle l'approuve, si elle juge les travaux utiles et les offres suffisantes.

4° Lorsque l'Assemblée provinciale aura approuvé l'ouvrage, et déterminé la part des fonds de charité qui y seront destinés, sur l'avis qui en sera donné par le bureau intermédiaire du département, à la municipalité ou au propriétaire intéressé, la

contribution de la paroisse, si elle est en argent, sera versée dans les mains de la municipalité; la Commission intermédiaire lui fera également remettre la portion des fonds de charité destinée à l'atelier, par des mandats sur le receveur particulier des finances, qui seront quittancés par la municipalité.

5° Si l'atelier est accordé à un seigneur ou propriétaire, les fonds de charité seront également remis, et par de semblables mandats, à la municipalité de la paroisse, qui les délivrera en proportion de la part de contribution qui sera payée par le seigneur ou propriétaire; mais le dernier payement de la municipalité, qui devra être du cinquième de la somme, ne pourra s'effectuer qu'après que la contribution de l'intéressé aura été soldée, l'ouvrage visité et approuvé par le bureau intermédiaire du département, ou par un délégué de sa part.

6° Lorsque les fonds de charité auront été accordés pour l'ouverture de quelques nouvelles communications, l'alignement et la largeur en seront déterminés par le bureau intermédiaire du département, sur le plan du sous-ingénieur, qui sera dressé gratuitement, parce que l'Assemblée aura égard à la récompense due à son travail et à ses peines, lorsqu'elle proposera à Monsieur le contrôleur général l'état des gratifications.

7° Si la nature et les difficultés de l'ouvrage exigeaient absolument un conducteur, il sera choisi par la municipalité, de concert avec le seigneur ou propriétaire intéressé, qui conviendront avec lui du prix de son temps et du salaire de ses travaux. Des vues d'économie, l'esprit patriotique inspireront sûrement à plus d'un citoyen la noble émulation de conduire et surveiller ces ouvrages.

8° L'Assemblée municipale pourvoira, sur les fonds de charité, à l'achat des outils et ustensiles qu'il sera indispensable de fournir aux ouvriers qu'elle admettra aux travaux de charité; elle les fera déposer à la fin de chaque semaine dans un lieu désigné; et lorsque les travaux de la campagne seront arrivés à leur terme ou à leur perfection, ces outils et ustensiles seront emmagasinés, pour en être disposé par le bureau intermédiaire, selon ce qui paraîtra plus avantageux au département.

9° A l'expiration de chaque campagne, l'Assemblée municipale dressera le compte des travaux de charité exercés sur son

territoire. L'article de recette sera composé des sommes reçues de la paroisse ou du propriétaire à qui l'atelier aura été accordé, et du montant des mandats délivrés par la commission intermédiaire. Le chapitre de dépense comprendra les mémoires d'achat d'outils et ustensiles, les sommes payées au conducteur, le nombre et le prix des journées d'ouvriers employés dans chaque semaine.

Ce compte sera signé par l'Assemblée municipale et envoyé, avec les pièces justificatives, à l'Assemblée ou au bureau intermédiaire du département, qui le vérifiera et le fera passer avec ses observations à l'Assemblée provinciale ou à sa commission intermédiaire, pour qu'elle l'arrête définitivement.

10° L'Assemblée provinciale fera imprimer tous les ans un état par colonne des ateliers de charité. La première désignera les ouvrages auxquels ils seront appliqués; la deuxième, les sommes accordées sur les fonds de charité; la troisième, le montant des contributions des communautés et des particuliers; la quatrième, des observations de l'Assemblée provinciale ou de sa commission intermédiaire sur l'utilité des ouvrages.

Enfin, il sera pris des précautions pour assurer l'entretien annuel des chemins qui auront été faits par atelier de charité.

Nous n'oserions nous flatter d'avoir tout prévu : votre sagesse suppléera à ce qui a pu nous échapper; cet essai informe et tous ceux qui l'ont précédé, vous prouveront au moins le désir que nous avions de répondre à vos vues, et de concourir au succès de votre administration.

En finissant la tâche que vous nous aviez imposée, qu'il nous soit permis de vous inviter à consacrer, dans votre délibération, un hommage public et durable de votre reconnaissance pour Monseigneur l'Archevêque de Toulouse. Ce principal ministre, que ses vertus, ses talents et son rare génie appelaient depuis longtemps au gouvernement de l'État, a contribué plus que personne au bienfait de votre existence. C'est à son zèle qui embrasse tout, qui suffit à tout, que vous êtes redevable de l'abolition de la corvée, de la liberté du commerce des grains, et de ce bel ordre établi dans les ponts-et-chaussées; c'est par ses soins bienfaisants que s'opèrent ces retranchements, ces bonifications qui promettent à la nation une diminution prochaine dans le

poids des impôts qu'elle supporte. Qu'il vive donc à jamais et pour le bonheur du peuple et pour la gloire du souverain.

C'est le vœu que vous exprimerez dans votre délibération, et que Monseigneur le Président voudra bien offrir à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, en le suppliant de protéger votre administration.

AGRICULTURE.

Il eût été sans doute bien agréable pour nous d'avoir à vous présenter un rapport aussi intéressant qu'il eût pu l'être par l'étendue et la richesse de son sujet : de vous peindre l'agriculture comme le premier, le plus utile, et même le plus essentiel des arts; de retracer à vos yeux son importance, les attentions et les encouragements qu'elle mérite; de vous parler des lois portées en sa faveur, de ses progrès dans ces derniers temps, des sociétés auxquelles elle a donné naissance, des obstacles qui s'opposent encore à sa perfection, et des rapports qui la lient si intimement avec le commerce.

Si depuis 1764 elle a pris l'essor, nous aurions prouvé qu'elle en est redevable, non-seulement au bon prix des blés, mais encore aux travaux des économistes, qui les premiers ont agité des matières trop négligées, et en ont composé un corps de doctrine qui a excité des controverses utiles.

Ce plan nous eût conduit à vous parler de leurs erreurs, des intentions secrètes qu'on leur a supposées, de l'enthousiasme qu'on leur a reproché, et des salutaires productions qui sont écloses de celui qu'ils ont su inspirer. Mesurant ensuite le degré d'utilité des livres d'agriculture, nous aurions peut-être démontré qu'ils ne peuvent guère intéresser que l'homme riche, parce qu'ils sont presque tous d'un prix trop considérable. Ils excitent le goût de la chose en général, et servent très-peu dans la pratique. Cette analyse eût aussi découvert le danger de certaines méthodes nouvelles que quelques agriculteurs lettrés sans expé-

rience, proposent avec confiance, après les avoir essayées dans leur jardin. Elles dégoûtent l'agriculture des champs qui les tente sur leur foi, et décréditent les nouveautés utiles.

De tous ces détails vous auriez conclu qu'il est peu de pratiques particulières qu'on puisse rendre communes aux différents sols, et que le sage agriculteur doit s'en tenir à perfectionner les anciennes coutumes, et n'en adopter de nouvelles qu'avec la plus grande circonspection.

L'agriculture n'a pas fait dans cette généralité les progrès dont elle est susceptible. Ce ne sont pas les préceptes qui lui ont manqué, mais plutôt les secours et les encouragements : les sociétés d'agriculture ne pouvaient que répandre la lumière, indiquer des méthodes et les appuyer d'expériences; plus heureux qu'elles, vous pourrez donner les moyens d'exécution, dissiper le règne des préjugés, et inspirer l'émulation par des récompenses distribuées avec sagesse. L'expérience a souvent prouvé qu'un prix proposé donne l'éveil : on est moins touché de sa valeur que de la gloire de le remporter.

Le Roi, Messieurs, a préparé vos succès par l'abolition de la corvée et la liberté du commerce des grains. Ces deux bienfaits exigent un hommage public de la profonde reconnaissance dont ils vous ont pénétrés.

Dégagés des deux plus fortes entraves qui auraient gêné vos projets de bienfaisance, vous pouvez vous livrer aux mouvements de votre zèle, et procurer à l'agriculture les ressources dont elle a besoin.

Le premier bienfait qu'elle attend de votre institution, c'est l'amélioration des races. Pour l'opérer, il nous paraît nécessaire de donner à chaque district des étalons appropriés au sol et au climat : ce n'est pas toujours de la plus belle espèce que naissent les plus beaux rejetons ; elle ne fait que languir et dépérir visiblement, lorsque les pâturages ne sont point analogues à sa première nourriture; mais des espèces bien assorties, quand on est attentif à croiser les races avec discernement.

Nous pensons qu'il serait utile d'inviter les bureaux intermédiaires à prendre les renseignements les plus précis, et à vous envoyer des mémoires raisonnés sur les formes, les qualités et l'éducation de tous les animaux qui composent les basses-cours

des fermiers de leurs départements. Ce travail rédigé et réduit pourrait être envoyé par cette Assemblée à toutes celles du royaume. Si chacune d'elles adoptait la réciprocité de ce commerce, il en pourrait résulter des combinaisons essentielles.

La sixième partie des instructions du Conseil, que vous a remise Monsieur le commissaire du Roi, offre d'autres objets d'amélioration, dont il est intéressant de vous entretenir, puisqu'ils sont relatifs à l'agriculture. Le premier est une observation généralement connue et avouée, l'insuffisance des engrais. Vous savez, Messieurs, que toute terre contient plus ou moins abondamment les sucs destinés par la nature à la nutrition des végétaux. Lorsqu'elle en est épuisée, il serait injuste de lui demander de nouveaux bienfaits, auxquels toutefois elle sait se refuser comme à une exaction. Il faut donc lui rendre le dépôt qu'on lui a enlevé, pour le lui redemander encore : son sein est toujours prêt à s'ouvrir; sa complaisance est infatigable, mais ses facultés ne le sont pas; pour lors il est sage et juste de lui accorder le repos qu'elle sollicite. C'est ce que nous appelons le repos des terres : repos que les engrais les plus abondants ne remplacent pas sans altérer enfin la qualité des productions et dénaturer le sol. Peu de terrains sont assez favorisés pour posséder des mines d'engrais naturels : on ne peut y suppléer que par des fumiers. Il est encore certain que, quelque favorables que soient les engrais naturels, il n'arrive jamais qu'ils puissent suffire seuls : la terre a toujours besoin d'être nourrie par des fumiers provenant de décompositions animales et végétales. On voit avec regret qu'ils sont en général moins abondants que l'état des terres épuisées ne l'exigerait. On ne peut faire cesser cette disproportion et procurer les engrais nécessaires, qu'en multipliant le nombre et l'espèce des bestiaux ; mais ce genre d'amélioration, si digne d'occuper la sollicitude des administrateurs, exige d'eux un premier soin, celui de préparer aux bestiaux dont on veut introduire l'espèce ou augmenter le nombre, une nourriture analogue à leurs besoins et proportionnée à leur quantité. Vous savez que dans des cantons de cette généralité, on manque de prairies; que dans d'autres l'herbe est trop forte et trop grasse, et qu'ainsi il est nécessaire d'introduire la culture des prairies artificielles. C'est entrer dans les vues du gouvernement que de la recommander et de la

favoriser ; il vous exhorte à publier des instructions qui développent les avantages et la manipulation de cette culture ; à faire, au moins sous la forme de prêt, des distributions de graines ; à proposer des gratifications en bestiaux aux cultivateurs qui auraient établi sur leur exploitation et mis en rapport un certain nombre d'arpents de prairies artificielles.

Vous pouvez dès aujourd'hui, Messieurs, exécuter le premier de ces avis, en répandant les ouvrages que M. le commissaire du Roi vous a remis de la part de Sa Majesté, concernant les prairies artificielles, la culture des gros navets ou turneps et les betteraves champêtres.

En vous occupant de la multiplication des bestiaux, comme du moyen le plus efficace pour procurer des engrais, vous n'aurez rempli qu'une partie de votre mission ; vos regards doivent encore se fixer sur les différentes espèces de bestiaux, afin de connaître celles qui sont dégradées, et dont il est intéressant de changer la race.

Celle dont la dégradation est plus sensible, ce sont les moutons. Les draps et autres étoffes de laine formant une branche importante de l'industrie de cette province, un objet principal de ses exportations, qui ne le cèdent à celles de l'Angleterre que par l'infériorité des matières premières, il est étonnant qu'on ne se soit point occupé du soin de perfectionner les laines. Le sol et la température de l'Angleterre ne sont pas plus favorables que les nôtres à l'éducation des moutons : si elle est parvenue à se procurer des laines longues et fines, elle ne doit cet avantage qu'à son industrie et à sa surveillance. Nous le partagerons, et nous parviendrons à égaler, peut-être à surpasser nos rivaux, en faisant venir des béliers d'une espèce plus avantageuse, et en les croisant avec celles de nos brebis les plus analogues à leur taille.

Vous comprenez, Messieurs, combien il sera important de conserver les premiers rejetons, afin d'accélérer la propagation de cette nouvelle génération. Si à ces premiers soins on ajoutait des encouragements ; si l'on excitait l'émulation par des récompenses, on ne tarderait pas à voir cette branche importante de l'agriculture faire de grands progrès, et arriver même à la perfection, si l'abolition de la gabelle permettait de donner à nos troupeaux le sel, cet aliment qui leur est si salutaire.

Nous ne vous proposerons pas, Messieurs, de vous occuper de l'amélioration des chevaux; les précautions du Gouvernement à cet égard ne vous laissent à désirer que la réformation d'un abus qui vous a été dénoncé par la société d'agriculture d'Alençon. Elle se plaint de l'avidité des garde-étalons, qui refusent de faire servir les juments, si on ne leur paie 6 liv., si l'on ne donne 24 sols à leur domestique, et si l'on n'apporte deux boisseaux d'avoine pour le cheval. Elle ajoute que beaucoup de petits fermiers, rébutés par cette dépense, prennent le parti de ne pas faire couvrir leurs juments, ce qui diminue nécessairement la quantité, ou de les envoyer à des étalons communs, ce qui altère la qualité. Vous vous occuperez sûrement des moyens d'arrêter les progrès de cet abus: les garde-étalons trouvent dans les priviléges qui leur sont accordés un dédommagement suffisant.

Après avoir travaillé à multiplier et à améliorer les bestiaux, le Roi veut que vous les considériez relativement à la culture des terres, et que vous examiniez quels sont les cantons où la culture avec les chevaux est préférable à celle avec les bœufs; et réciproquement où la culture avec les derniers convient mieux que celle avec les premiers.

Sa Majesté exige aussi que vous preniez connaissance de la pratique actuelle des labours, et de la forme des sillons usités dans chaque canton. Elle vous propose pour objet de comparaison la Flandre, la Picardie et une partie de la Suisse, dans lesquelles on laboure à plat les blés et les avoines; observant que, lorsqu'on laboure en planches, les fonds des sillons (que le peuple de cette province nomme la raie) ne produisent rien.

Vous inviterez sans doute les bureaux intermédiaires à prendre des connaissances exactes des méthodes de labourage usitées dans leurs départements, en indiquant la différence des sols et motivant leur critique. Nous avons lieu de croire que le résultat de ce travail sera utile, sinon en changeant la forme des labours, qui est souvent assujettie à des circonstances locales, et recevrait difficilement des lois fixes et uniformes, du moins en éclairant l'universalité des agriculteurs l'un par l'autre. On ne changera pas de sol, mais on le perfectionnera.

Sa Majesté s'est encore occupée, Messieurs, du soin de préserver vos blés de la carie, et l'instruction qui a été répandue par

ses ordres dans vos départements, nous donne les plus justes espérances de voir un jour disparaître ce cruel fléau de nos moissons. Le département de Mortagne va enrichir vos dépôts d'une observation intéressante sur la cure de cette maladie qui affecte le plus précieux des végétaux.

Soit qu'elle provienne d'une trop grande humidité, d'une mauvaise préparation de la terre, ou de malignes influences de l'atmosphère, toutes hypothèses qui sont absolument sans preuve, il est constant qu'elle est contagieuse, et qu'elle se propage jusque dans les meilleurs fonds. Elle a des suites plus dangereuses encore que le rachitisme ou le charbon, en ce qu'elle est encore plus universellement et plus amplement répandue que ces deux autres fléaux. Les observateurs modernes nous apprennent que, bien qu'on distingue cette maladie avant le mois de février, les progrès de la végétation n'en sont point retardés. La tige, disent-ils, en est droite et élevée; les feuilles communément sans défaut; mais à peine la floraison est-elle établie, que les épis cariés se font reconnaître par une couleur verte; les balles en sont plus ou moins tachées de points blancs, les grains acquièrent un volume plus considérable que dans l'état naturel, la couleur est d'un gris sale, tirant un peu sur le brun, l'enveloppe est mince et moins forte.

Si on écrase le froment carié, on le trouve rempli d'une poussière noire qui exhale une odeur de poisson pourri : vue au microscope, elle n'offre aucun mouvement animal; c'est un amas de globules transparents, assez égaux entre eux. C'est cette poussière qui étant répandue sur un grain parfaitement sain, le pénètre quand il commence à s'amollir lors de la germination, imprègne de son poison le germe naissant, et perpétue dans la plante le venin subtil dont elle est le principe. Telle est la cause de la carie, cause assez évidemment constatée et démontrée, surtout par les expériences de M. Tillet.

On croit la carie étrangère à nos climats, où elle ne règne que par contagion. Elle est moins pernicieuse pour la semence, à mesure qu'elle vieillit.

L'observateur que nous venons de citer s'est appliqué à trouver un remède efficace contre la carie du froment. Il y a heureusement réussi; et la préparation de cendres et de chaux dont il

a donné la recette, en indiquant soigneusement les doses, a complètement rempli le désir des agriculteurs.

Des expériences faites et réitérées avec un égal succès dans le département de Mortagne, et surtout à Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, viennent à l'appui du remède que nous avons l'honneur de vous indiquer. Un peu moins compliquées, elles frappent par leur simplicité, et invitent tous les agronomes à les tenter de nouveau, et à en faire usage.

Dans plusieurs cantons de la province du Perche, il y eut en 1782 une grande quantité de blé carié. La difficulté d'en trouver pour semence qui ne fût pas vicié, fit recourir aux expédients suivants.

On choisit les gerbes qui parurent le moins atteintes de cette contagion, et on les fit battre légèrement sur un tonneau. Les tiges du blé carié étant presque toujours plus basses que celles qui portent les plus beaux épis, dans lesquels sont toujours contenus les meilleurs et les plus gros grains, ceux-ci durent nécessairement tomber, et tombèrent en effet derrière le tonneau. Ce blé vanné et criblé fut jeté dans une grande cuve qui sur-le-champ fut remplie d'eau. Deux heures après on l'y remua fortement avec des pelles de bois. Lorsqu'on eut écumé les mauvais grains qui s'étaient élevés à la surface de l'eau, on la fit écouler pour y en substituer une seconde très-limpide, dans laquelle ce blé fut frotté fortement avec les mains. L'on ne cessa cette opération que lorsqu'on ne s'aperçut plus d'aucun vestige de noir; enfin, on retira le blé de la cuve, pour le déposer sur des claies couvertes de draps, où il s'égoutta et sécha fort vite.

Six jours avant de le semer, on le chaula suivant les procédés ordinaires, en ajoutant seulement dans la chaudière contenant vingt-cinq pintes d'eau où l'on éteignit la chaux la plus vive que l'on pût trouver, deux bonnes poignées de sel marin. Par l'usage seul de ce chaulage, auquel on s'en est tenu depuis quatre ans, on n'a pas aperçu un seul épi carié dans quatre-vingts journaux de terre que l'on ensemence annuellement en blé.

Sa Majesté propose encore à vos observations, Messieurs, les moyens à prendre pour engager le peuple à tasser son blé en meule dans les champs, et la discussion de l'utilité de cette pratique relativement à chaque pays. Nous pensons que cette cou-

tume pourrait procurer de grands avantages, surtout dans certains cantons qui manquent absolument de bâtiments. A la vérité le grain diminue un peu de volume dans la paille, mais il y acquiert une qualité supérieure à celui qui a été battu immédiatement après la moisson ; la paille est infiniment meilleure pour les bestiaux, étant battue seulement au moment où elle va être consommée : le peuple trouverait dans cette pratique l'avantage d'être occupé pendant l'hiver ; il se mettrait encore à l'abri des maladies que contractent souvent les batteurs échauffés par un travail excessif et trop animé, lorsque les blés sont battus dehors pendant les chaleurs de l'été. Quoiqu'il soit du plus grand avantage de diminuer ainsi une des causes de dépopulation, nous observerons qu'il est bien difficile de faire adopter au peuple des campagnes un usage nouveau. On regrette moins de lui voir cet éloignement pour les nouveautés, lorsqu'on pense que les coutumes locales anciennement établies et si soigneusement conservées, tiennent à des circonstances dont on n'aperçoit pas toujours les relations au premier coup d'œil.

La mouture du blé est un objet qui mérite de fixer particulièrement votre attention ; il est constant qu'elle n'a acquis une sorte de perfection que dans les villes. La plupart des moulins de campagne sont dans le plus mauvais état de réparation. Vous comprenez, Messieurs, quel préjudice il en doit résulter pour le peuple : votre zèle ne vous permettra pas d'y être indifférents, et vous recommanderez aux bureaux intermédiaires de prendre les renseignements les plus précis sur l'état des moulins dans leurs départements. Sa Majesté vous autorise à cette surveillance, par la question précise qu'elle fait sur cet objet. On peut dire d'ailleurs qu'un moulin est une machine publique, et qu'encore qu'il ne s'attribue aucun droit de banalité, l'espèce de privilége exclusif dont il jouit, de fait par sa nature, et de droit par les règles générales, le soumet à la vigilance du gouvernement. Nous sommes même persuadés que si l'Assemblée se portait à faire imprimer un Mémoire, dans lequel serait peint au vrai le tort que le pauvre peuple souffre par habitude et par nécessité, dans l'unique objet qui soutient sa vie animale, il suffirait d'en adresser un exemplaire à tout propriétaire de moulin qu'on connaîtrait ou soupçonnerait d'être mal en règle. Cet avertissement serait rarement sans effet.

Nous devons encore vous parler de la culture du chanvre et du lin : il serait à désirer sans doute qu'elle fût plus étendue ; peut-être même serait-il utile de l'encourager par des récompenses, afin d'accroître le commerce de toiles qui se fait à Lisieux, Bernay, Mortagne, et dans d'autres cantons de cette généralité. On doit observer que cette production ne réussit que dans les meilleures terres; que celle du lin surtout est sujette à une multitude d'accidents, qui souvent anéantissent subitement cette récolte, fruit d'un travail très-considérable et très-dispendieux. En effet, si cette riche production se refuse à un sol médiocre, elle ne peut même être espérée sur un sol absolument riche et fertile, sans des avances considérables : lorsque la terre n'y est pas absolument propre, il est douteux qu'il soit utile de l'entreprendre. En un mot, elle est plus le produit de l'industrie que de la richesse ou de la libéralité de la nature.

Il n'en est pas de même du chanvre, qui demande moins d'avances, et dont le produit est plus certain. Cependant on n'en cultive guère qu'autant qu'il en faut pour la consommation du pays : chaque paysan a un clos de chanvre pour l'entretien de sa famille. Ses vues ne s'étendent pas plus loin. Cet objet néanmoins est susceptible de spéculations très-étendues et très-utiles pour l'approvisionnement de nos colonies; et nous croyons nécessaire d'en encourager la culture dans cette généralité, afin de la faire entrer en partage des profits de cette branche intéressante de commerce. Sa position lui offre des facilités, dont sont privées beaucoup d'autres provinces.

Rien n'intéresse, Messieurs, plus sensiblement les progrès de l'agriculture que la conservation des individus qui en sont les premiers et les principaux agents. En vain le Gouvernement (*), pour multiplier les agriculteurs, favoriserait les mariages, accorderait des gratifications aux chefs de familles nombreuses ; si ces précieux gages de la restauration du genre humain se trouvaient toujours exposés à perdre le bienfait de l'existence, au moment même où ils le reçoivent, par l'ignorance, l'inexpérience, ou les préjugés encore plus destructeurs des femmes auxquelles on est souvent obligé de les confier. En effet, si comme il n'est

(*) Extrait d'un mémoire du département de Lisieux.

que trop démontré par des calculs exacts, dans les villes même où les secours sont administrés avec le plus d'intelligence; si, disons-nous, il meurt un cinquième des enfants presque au moment de leur naissance, combien cette effrayante proportion ne doit-elle pas augmenter dans les campagnes, où ces misérables créatures se trouvent, aussi bien que leurs mères, dénuées de tout secours? Cette triste réflexion nous conduit à penser que si l'on calculait le nombre des enfants qui périssent en naissant, ou peu après leur naissance, parce que les mères n'ont pas été à portée de recevoir des avis salutaires sur la conduite qu'elles devaient tenir, nous verrions peut-être anéantir, faute de ces soins, un tiers de l'espèce humaine.

Monsieur l'Intendant de cette généralité, dont la justice et la bienfaisance ont toujours caractérisé les vues, touché des maux infinis qui résultaient pour l'humanité, dont il est l'ami, de l'ignorance profonde et des préjugés plus terribles des sages-femmes, a établi à Alençon un cours d'accouchement, auquel il a admis les femmes de la campagne. Un chirurgien éclairé est chargé de donner les instructions relatives à cette importante opération, et des élèves ont été envoyés à Paris pour s'instruire, et prévenir les maux que l'ignorance multipliait à l'infini. Il serait fort à désirer, Messieurs, que le projet de Monsieur l'Intendant d'étendre à plusieurs villes de la généralité le bienfait de cette institution, eût été déjà exécuté.

Lisieux est peut-être celle où cet art a fait les progrès les plus lents. Il n'y a pas longtemps que les sages-femmes y étaient, comme ailleurs, ignorantes, entêtées, superstitieuses. Les chirurgiens mêmes y avaient négligé cette partie essentielle de leur profession; et lorsque dans des cas difficiles on les appelait pour venir au secours des sages-femmes, l'enfant périssait toujours sous un fer meurtrier, et les deux tiers des mères succombaient à la violence et à la dureté des procédés de l'accoucheur. Ces temps sont heureusement changés: Lisieux peut se glorifier d'être le berceau de l'un des plus fameux chirurgiens du royaume, et plusieurs autres instruits dans l'art des accouchements l'y exercent avec un succès qui justifie la confiance publique, dont ils sont honorés. Malheureusement ces hommes instruits et bienfaisants ne peuvent être partout où le besoin les

appellerait, ni suffire aux infortunés habitants des campagnes, qui souvent se trouvent privés de leur secours. Souvent aussi on les envoie chercher trop tard, et ces secours deviennent inutiles à la mère et à l'enfant. Les malheurs, nous ne craignons pas de le répéter, sont plus multipliés aux environs de Lisieux que partout ailleurs.

Il est donc à désirer, Messieurs, que l'Assemblée provinciale consente à faire à Lisieux les frais d'un cours d'accouchement, auquel seraient admises les femmes de la ville et celles des campagnes qui donneraient des preuves de capacité et de bonne conduite, qui de plus apporteraient des certificats de leur assemblée municipale. Ce déplacement pourrait, à la vérité, être onéreux à quelques-unes, et absolument au-dessus des forces de quelques autres : c'est pourquoi il serait encore à désirer que l'Assemblée voulût accorder pour cet objet une légère contribution.

Le chirurgien qui donnerait ses leçons, devrait recevoir un traitement qui l'indemnisât de la perte de son temps, que sans cela il aurait pu employer à son profit. Leur zèle vous répond, Messieurs, que cet objet ne serait pas considérable : il n'en est aucun qui ne soit disposé à faire des sacrifices personnels, quand il sera question d'un avantage aussi précieux pour l'humanité.

Mais cette entreprise serait imparfaite, Messieurs, et les fruits de peu de durée, si on n'assujettissait pas les femmes admises à ce cours, à le suivre trois années de suite, et si, pour s'assurer de leur capacité, on ne les soumettait pas dans leur dernière année à un examen rigoureux. Il ne suffit pas d'apprendre aux sages-femmes les secours manuels qu'elles doivent donner aux femmes en travail auprès desquelles elles seront appelées, il faut encore qu'elles sachent les conduire pendant la grossesse; il faut qu'elles sachent diriger les soins que l'on doit donner après l'accouchement, tant à la mère qu'à l'enfant.

Ce serait peu encore, Messieurs, de leur avoir expliqué dans un cours d'accouchement ce qu'elles doivent savoir à cet égard; elles l'oublieraient promptement, si ce traité n'était détaillé dans un livret que l'Assemblée ferait rédiger, et qui serait délivré aux femmes qui, après avoir suivi ce cours, auraient été jugées en

état d'exercer la profession à laquelle elles se destinent. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cet établissement soit multiplié dans la généralité autant que le besoin l'exige.

Un autre objet, Messieurs, qui doit intéresser vos cœurs sensibles, est le secours qu'il convient d'administrer aux personnes attaquées de la rage, asphyxiées, submergées, ou suffoquées par des vapeurs méphitiques. Le gouvernement a fait à cet égard publier des instructions dont il vous a été remis des exemplaires. Vous vous porterez sûrement à les distribuer dans les départements, et à exhorter les bureaux intermédiaires à les répandre autant qu'il sera possible ; cependant les pipes et le soufflet étant difficiles à appliquer, nous désirerions qu'il y eût dans les villes un fumigateur et un dépôt public de boîtes de fumigation.

Nous regrettons, Messieurs, de vous présenter des détails si superficiels. Ce rapport, nous l'avouons, n'est qu'une simple indication des matières importantes qui doivent vous occuper après la cessation de vos travaux communs.

Vous jugerez peut-être utile d'inviter chaque membre de cette Assemblée à apporter à votre prochaine tenue une analyse raisonnée sur deux objets, savoir : une relative aux matières qui auront été discutées dans le bureau dont il était membre, et l'autre sur un objet analogue à son goût et à ses connaissances. C'est le moyen de rendre votre seconde tenue plus intéressante et plus utile.

MANUFACTURES DE MORTAGNE.

Il existe à Mortagne une manufacture établie depuis cent cinquante ans au moins, dans laquelle il se fabrique différentes espèces de toiles destinées presque en totalité pour la consommation des îles françaises. Cette fabrique s'est augmentée sensiblement depuis vingt à trente ans ; elle compte aujourd'hui quatre à cinq cents maîtres fabricants, dont le tiers environ tra-

vaille lui-même à la fabrication, à laquelle au surplus sont employés huit à neuf cents ouvriers. Plusieurs fabricants sont épars aussi dans un arrondissement de trois à quatre lieues. Il faut en outre à chaque ouvrier une personne pour l'apprêt de la chaîne et des trames propres à la tissure de chaque pièce; les femmes et les enfants peuvent être occupés à cette partie d'ouvrages. Quant au nombre de bras employés à la filature des fils qui se convertissent en toiles dans la manufacture, il serait assez difficile d'en donner un dénombrement exact, parce qu'il est de fait que les fabricants ne trouvant pas à s'approvisionner en quantité suffisante dans la province, sont obligés d'en sortir, et d'aller aux marchés du Mesle, à Mamers, Mondoublian et autres endroits étrangers, pour s'en pourvoir. Mais on pourrait s'en procurer un aperçu par une simple opération de calcul, dès qu'on saura le temps qu'exige le filage d'une livre de fil, la quantité qui en doit entrer dans la fabrication d'une pièce de toile, et le nombre de pièces qui se fabriquent dans la manufacture. On observera que chaque pièce de toile doit avoir depuis soixante-six jusqu'à soixante-douze aunes de longueur, et qu'une bonne fileuse doit filer une demi-livre de brin, ou une livre de gros par jour.

Il se vend communément cinq à six cents pièces à la halle chaque semaine, ce qui fait par an vingt-cinq à vingt-huit mille pièces. La vente atteindra cette dernière fixation cette année; ce qui prouve une circulation de deux millions ou environ dans la manufacture.

OBSERVATIONS SUR LA NATURE, LE RÉGIME ET L'ORGANISATION DE LA MANUFACTURE.

La fabrique de Mortagne avait acquis, dans les temps les plus voisins de son établissement, une supériorité sur les autres fabriques de son espèce, qu'elle a conservée pendant plusieurs années, mais qu'elle est insensiblement menacée de perdre, moins par l'amélioration des autres fabriques ses rivales, que par sa propre dégradation. On peut l'attribuer à l'avidité mal entendue de l'acheteur et du fabricant.

Il paraît que cette fabrique a dû sa réputation à la faveur inséparable de tout établissement naissant. Le règlement qui lui avait été donné fut, pour les ouvriers comme pour le maître, un code sacré que chacun se faisait gloire d'observer avec la plus religieuse exactitude. Le fabricant ignorait alors le fatal secret, si connu de nos jours, de détériorer son propre ouvrage, par le défaut de quantité et de qualité de matières premières ; l'ouvrier, de son côté, excité et contenu par la loyauté du marchand, donnait à son travail le temps et l'application nécessaire à la bonne fabrication; enfin, l'acheteur, par le prix dont il payait la bonne marchandise, et la différence qu'il mettait entre la bonne et la mauvaise, savait maintenir l'émulation et l'exactitude, punir la négligence et l'infidélité.

C'est ainsi que les toiles de Mortagne se sont fait un nom au-delà des mers, et qu'elles sont devenues un objet de spéculation pour les négociants et les armateurs qui, par l'entremise de commissionnaires qu'ils ont sur les lieux, font acheter chaque semaine la plus grande partie des toiles de cette manufacture, qu'ils embarquent pour les îles.

Vous pressentez sans doute, Messieurs, les conséquences qui doivent résulter de la destination des ouvrages qui se fabriquent dans cette manufacture; vous prévoyez qu'elle doit être nécessairement exposée à des vicissitudes et à des révolutions. Si la fabrication marche d'un pas égal dans toutes les saisons de l'année, il n'en est pas de même du débit; le temps des embarquements étant celui où les demandes doivent être et sont en effet plus multipliées, le prix des toiles doit hausser nécessairement, parce qu'il y a plus de concurrence. Ces deux saisons sont l'approche du printemps et celle de l'automne; mais dans le cours de l'été et de l'hiver la fabrique végète, et ne se soutient le plus souvent qu'à la faveur de quelques spéculateurs particuliers, qui achètent à bas prix les toiles des fabricants. La médiocrité de la fortune des derniers (et c'est le plus grand nombre) ne leur permettant pas d'attendre le retour de la saison favorable pour la vente, ils sont forcés de se contenter d'un profit au-dessous du médiocre, souvent même de vendre à perte pour avoir de quoi racheter les fils nécessaires à l'entretien de leurs ouvriers.

Après cet exposé de l'état actuel de la manufacture de Mortagne,

on observe, dans le mémoire, que quelques vices pourraient diminuer la réputation dont elle jouit; que plusieurs fabricants, négligeant de se conformer aux anciens règlements, se permettent d'employer moins de matière dans la fabrication de chaque pièce de toile, d'être même moins sévères que par le passé sur le choix et la qualité des fils qu'ils emploient.

Ces inconvénients sans doute peuvent faire craindre que les consommateurs ne soient dégoûtés par l'infidélité de quelques ouvriers, et le plus grand nombre solliciterait une observation plus rigoureuse des règlements, une surveillance plus active de la part des inspecteurs de la manufacture ; mais en même temps il paraît que jamais le débit n'a été porté plus haut; que les demandes se multiplient, pour ainsi dire, à mesure que la fabrique perd de son ancienne exactitude.

Nous ne vous expliquerons pas, Messieurs, cette espèce de phénomène, qui paraît si contraire au système réglementaire; mais nous en conclurons la nécessité de vous déterminer avec lenteur sur les moyens auxquels se fixera votre sagesse, pour maintenir une manufacture d'autant plus utile au canton qu'elle occupe, que le pays, par la médiocrité de son sol, ne pourrait fournir la subsistance à une population nombreuse qui y trouve l'emploi de ses bras.

Nous puiserons dans le mémoire même le détail des impôts qui ont été successivement mis sur cette manufacture.

Dans son origine, elle ne payait que 15 den. par pièce. Un arrêt du Conseil du 18 septembre 1731 établit un droit de 4 s. sur chaque pièce au profit des hôpitaux : ce droit fut adjugé le 18 février 1732 à deux particuliers moyennant 1,510 liv. pour six années. En 1743, on procéda à une nouvelle adjudication de ce droit : elle devait durer jusqu'en 1749; mais elle n'eut pas son effet jusqu'à ce terme, parce qu'en 1747 les officiers municipaux de Mortagne furent obligés de lever les charges de leur municipalité pour une somme de 23,320 liv. La ville se trouvant hors d'état d'acquitter cette somme aux dépens de ses revenus, fut autorisée, par arrêt du Conseil en date du 18 avril 1737, à former l'établissement d'un droit quelconque sur sa manufacture, pour remplir Sa Majesté de la finance à laquelle elle avait elle-même taxé les offices municipaux. Ce droit fut fixé à 8 s. et donné

à bail au mois de février 1757. Le bail fut renouvelé moyennant 3,000 liv. et ce droit a depuis augmenté au moins de 6 s. pour livre.

On perçoit en outre d'autres droits, notamment un sol pour l'octroi de la ville, pareille somme sous le nom du contrôleur dudit octroi; tellement que la régie perçoit aujourd'hui 15 s. à son profit sur chaque pièce de toile.

Depuis quelques années on perçoit 2 s. pour droit d'aunage, sans que le service s'exécute. Le fabricant, quand il veut faire auner sa pièce, paie encore 2 s. outre le premier droit.

Il est encore perçu par le domaine 3 den. par pièce, à titre de droit de coutume; ainsi chaque pièce de toile paie 17 s. 6 den.

Le vœu de la ville de Mortagne serait que cette manufacture fût soumise à une surveillance plus active; elle réclame aussi l'exécution du règlement de 1737.

Les tanneries de Mortagne méritent encore d'être prises en considération : les eaux de cette ville ont une vertu particulière pour la préparation des cuirs nommés basanes, dont l'espèce est très-recherchée par les ouvriers de Paris. Ce commerce acquerrait plus d'activité et d'étendue, si la marque des cuirs et les recherches auxquelles ce droit donne occasion n'y mettaient pas des entraves.

DU COMMERCE DE LA VILLE DE NOGENT.

Il consistait autrefois en cuirs et toiles, mais ces deux branches d'industrie sont perdues pour elle; on les a faiblement remplacées depuis environ cent ans par une fabrique d'étamines.

L'étamine est une étoffe très-légère, toute en laine; elle doit avoir suivant les règlements 42 aunes de longueur, sur une demi-aune de laise. Chaque pièce peut peser environ 15 livres. On en fait à peu près sept mille pièces par an, et de diverses couleurs; on aura leur valeur en les portant, à raison de 80 liv. la pièce, à 560,000 liv. Toutes les pièces noires sont vendues à l'étranger et consommées en Espagne, en Italie et en Portugal : les autres couleurs ne s'exportent pas; la laine de la province seule fournit à la fabrication. Deux mille cinq cents personnes

sont employées dans l'intérieur de la ville et dans les campagnes de Condé et de Rémalard, au commerce des étamines de Nogent.

C'est à ces misérables de toutes espèces qui peuvent gagner, suivant leur âge et leurs talents, de 3 à 16 s. par jour, que l'État doit chaque année la rentrée réelle de 280,000 liv. pour une valeur de 30,000 liv. donnée en laine de la province.

Depuis vingt ans ce commerce est tombé de moitié.

* *

Nous n'avons trouvé, Messieurs, aucuns renseignements précis sur l'état du commerce de la ville de Falaise; vous connaissez, par les mémoires que vous a lus M. de Keralio, que la ville de Falaise a été intéressante par ses manufactures de serge, chapeaux, couteaux et cuirs; mais aujourd'hui toutes ces branches de commerce sont abandonnées. Pour arrêter les progrès de la mendicité, Messieurs les officiers municipaux y ont établi une filature de coton; c'est l'occupation du pauvre et l'unique ressource qu'on ait pu lui procurer; les cotons viennent en laine de Rouen, et y retournent en fil; on en porte aussi à Yvetot. Nous observerons à l'Assemblée que cette branche de commerce est sujette à de grandes variations, parce qu'elle dépend du plus ou moins de facilité à se procurer la matière première; elle est apportée d'outre-mer, et par conséquent sujette à des événements qui influent sensiblement sur le sort des habitants, dont cette filature est l'unique ressource; lorsque la guerre, une mauvaise récolte ou quelqu'autre obstacle suspendent l'arrivée des cotons, le peuple se trouve sans travail.

L'objet le plus intéressant pour la ville de Falaise, est la foire de Guibray, sur laquelle nous sommes toujours étonnés de voir si peu de routes ouvertes et praticables.

L'élection de Domfront fait partie du département de Falaise. Cette ville ne possède aucune espèce de manufacture; car on ne peut donner ce nom à la fabrique de quelques tiretaines et droguets qui ne suffisent pas à la consommation du pays. Le principal objet d'industrie de cette élection est en toile, et surtout en fils, dont la matière première se tire de Flandre, et se vend brute en détail à Lassay, petite ville du Maine, où les regrattiers vont s'approvisionner, pour la revendre à la livre, après l'avoir préparée.

Le bénéfice de ce commerce peu considérable n'est autre chose, pour l'élection de Domfront, que la représentation de la valeur du pain de sarrasin qu'a consommé la fileuse.

Domfront possède six grosses forges et quelques cloutères. La mine y est abondante; une forêt considérable fournit les bois nécessaires.

Un mémoire du département de Lisieux mérite, Messieurs, votre attention, par le sujet qu'il expose, et que nous allons mettre sous vos yeux.

La ville de Lisieux, l'une des plus considérables de cette généralité, réunit encore plusieurs branches de commerce, quoique celui des cuirs, qui y tenait autrefois le premier rang, soit presque entièrement anéanti. Cette perte réelle pour l'État ne peut être attribuée qu'aux droits dont ce genre d'industrie est chargé. Nous devons ajouter que, de tous les côtés de la généralité, il s'élève à cet égard des réclamations qui paraissent devoir fixer l'attention du gouvernement.

Tout le monde connaît l'excellence des toiles dites *cretonnes;* leur qualité supérieure à toutes autres fabrications du même genre leur assure le premier rang, et forme un commerce précieux pour cette ville, qui trouve un débit assuré de sa marchandise à Paris et à Versailles.

Une seconde manufacture également intéressante, est celle des draps de laine du pays vulgairement appelés frocs et flanelles, qui se vendent dans les provinces de Bretagne, d'Anjou et du Maine. Les frocs sont principalement fabriqués dans les paroisses de Tordouet et de Fervaques, ainsi que dans les campagnes voisines de Lisieux ; les flanelles le sont dans l'intérieur de la ville et de ses faubourgs. Ces deux manufactures méritent, par leur importance, d'être soutenues et encouragées. Il serait fort à désirer que l'on pût trouver des moyens efficaces de rendre plus commune et moins chère la matière première, et d'obtenir de la bonté du Roi la diminution des droits qui nuisent à l'activité de ce commerce.

Parmi ces droits, il en est un trop considérable par rapport à l'objet sur lequel il s'exerce, ne produisant aucun bien réel au commerce, dont au contraire il gêne fort les opérations; c'est un

plomb indicatif de la visite de chaque pièce d'étoffe provenant, soit de la fabrique de Lisieux, soit de celle de Tordouet, Février, etc. Ce plomb est apposé pour assurer à ces marchandises la plus libre circulation dans toute l'étendue du royaume. Autrefois les gardes, pour le droit de marque, percevaient à leur profit, et sans en rendre de compte, un sou par chaque pièce d'étoffe; ils étaient chargés de fournir les plombs, de payer le loyer de leur bureau, les droits de l'inspecteur; en un mot, de faire face à tous les frais.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'au mois de juin 1780 parurent des lettres patentes portant établissement de bureaux de visite et de marque partout où il y avait des communautés de marchands et de fabricants, dans les principaux lieux de commerce. Ces bureaux doivent être desservis par les gardes-jurés des communautés, ou par des préposés nommés par Sa Majesté. A cette nouvelle époque, c'est-à-dire en juin 1780, le droit de marque fut porté à 2 s. par pièce, à charge par les gardes de compter du produit de leur marque et visite, défalcation faite des frais de bureau et de plomb. Successivement ce droit, qui dans l'origine était d'un sou, porté à deux par les lettres patentes du mois de juin 1780, s'est trouvé élevé à trois sols; et c'est sur ce dernier prix que s'en fait la perception actuelle. Ce droit fixé à trois sols par l'arrêt du Conseil du 7 décembre 1785, est peu proportionné à la qualité des étoffes; il s'en fabrique dans l'intérieur de la ville de Lisieux une quantité considérable, mais d'une qualité très-inférieure, puisqu'elles sont destinées à faire des doublures : le prix est depuis 27 jusqu'à 40 et 50 liv. la pièce, qui contient 22 à 23 aunes. Les ouvriers qui les fabriquent, ne se procurent qu'avec peine la matière première; ils l'achètent le plus souvent à crédit.

Vous serez surpris d'apprendre que ces étoffes sont assujetties aux mêmes droits de visite et de marque que les toiles et draps de première qualité, quoiqu'il n'y ait entre elles aucune proportion de valeur. Nous vous observerons encore que le préposé ne manque jamais d'exiger que les pièces et les coupons même soient marqués par les deux bouts. Vous comprenez combien ce droit devient considérable, non-seulement par l'infériorité de la marchandise sur laquelle il est perçu, mais encore en ce qu'il frappe sur la portion la plus indigente.

Le droit de marque avait été anciennement établi pour s'assurer que les dimensions prescrites par les règlements seraient exactement observées dans les fabriques et manufactures nationales. Ce droit qui, dans le principe, ne s'élevait qu'à un sou, était suffisant aux gardes-jurés pour l'apposition du plomb, et pour s'assurer de la bonne ou mauvaise qualité des étoffes présentées à la visite et à la marque: porté à trois sous, il charge les manufactures de Lisieux et des environs d'un impôt annuel de 6 à 7,000 livres.

On assure que les fonds qui en proviennent sont versés dans une caisse de secours pour le commerce. Si c'est là leur destination, la ville de Lisieux mériterait de participer aux effets de cette sage prévoyance; elle éprouve depuis quelque temps une disette de laine qui réduit une grande partie de ses ouvriers à la dernière misère. Si quelques-uns ne partagent pas leur détresse, ils le doivent à l'humanité de leurs maîtres, qui font venir de la laine, à grands frais, des provinces éloignées; mais cette ressource ne pouvant être que passagère, il serait bien digne de l'administration de venir au secours d'un peuple nombreux qui ne demande que du travail, qu'à consacrer son temps et ses bras aux progrès du commerce, en s'occupant des moyens de rendre la matière première plus commune.

Un mémoire de l'Assemblée de département d'Alençon offre des détails trop intéressants sur les manufactures de cette ville, pour ne pas occuper une place honorable dans ce rapport. Les extraits que nous allons vous en présenter vous mettront à portée d'en apprécier le mérite.

Le commerce d'Alençon consiste en toiles et coutils, façon de Bruxelles, en dentelles appelées point de France ou d'Alençon. travaillées à l'aiguille, en gros et menus cuirs, en bougrans et en ouvrages de bijouterie.

MANUFACTURE DES TOILES.

Cette manufacture avait fourni dans les vingt dernières années qui ont précédé l'année 1781, jusqu'à seize mille pièces de toiles, année commune, dont la valeur s'élevait à près de 1,500,000 liv.

Elle commença à diminuer en 1782; successivement elle n'a produit en 1786 que treizemille pièces, montant à 1,078,000 liv.

On voit par l'état du semestre de janvier, qu'il n'en aura pas été présenté à la visite et à la vente, en 1787, plus de onze mille pièces, dont la valeur excédera à peine 902,000 liv.

On comptait en 1782 dans la ville d'Alençon, le faubourg de Courteille et dans la paroisse de Damigny, qui en est très-voisine, quatre-vingt-seize fabricants et quatre cent quatre-vingt-quinze métiers battants; dix-neuf autres paroisses, situées tant en deçà qu'au delà de la Sarthe, contenaient deux cent vingt-huit fabricants qui occupaient cinq cent vingt-cinq métiers pour la halle d'Alençon; outre que le nombre des fabricants et des métiers en travail a diminué dans la ville, il paraît qu'il y a également moins de métiers battants dans les campagnes.

Trois causes concourent à cette diminution, malheureusement trop sensible pour ce canton de la province.

La première a pu être occasionnée par la rareté et la cherté progressives des chanvres et des filatures.

La deuxième, par la quantité considérable des fils de lin et de chanvre que plusieurs marchands de toiles et autres font assortir en différentes chaînes prêtes à être employées sur les métiers, pour les envoyer à des marchands ou fabricants de quelques villes du Languedoc, du Quercy et du Béarn, où on les fabrique en toiles avec assez de succès; ce qui doit nécessairement priver la manufacture d'Alençon de l'abondance et de la douceur du prix des fils qui lui conviendraient pour sa propre fabrication; augmenter encore le prix de ceux qu'elle emploie, et conséquemment celui de la toile, dont la cherté relative lui ôte toute la faveur de la concurrence, tant en France que chez l'étranger.

La troisième cause tient beaucoup à l'imperfection et à la mauvaise qualité que l'on trouve aujourd'hui sur les toiles de ceux d'entre les fabricants qui, peu jaloux de conserver l'ancienne réputation de leur manufacture, se sont écartés des règles de fabrication prescrites par le règlement du 16 février 1781, et le tableau indicatif qui y a été annexé, pour ne plus fabriquer leurs toiles que dans des dimensions arbitraires, ainsi que leur permet l'article 1er des lettres patentes du 5 mai 1779, qui font la base du règlement du 16 juillet 1781.

Les environs de deux à trois lieues d'Alençon et le Bas-Maine produisent des chanvres dont le brin est long, fin, soyeux et nerveux; on en fait de belles et bonnes filatures, mais dont les gens de campagne altèrent trop la qualité par le mélange de chaux vive dans les deux seules lessives qu'ils se contentent assez généralement de donner aux fils, au lieu de trois à quatre qui leur seraient nécessaires sans chaux; quoique cet ingrédient corrosif ait été proscrit par les anciens règlements, sous peine d'amende et de confiscation, ils ne croient pas, par esprit d'économie, devoir négliger d'en faire usage; s'il en était encore employé dans le blanchissage des toiles, comme cela est arrivé, on ne peut douter que leur qualité n'en souffrît infiniment à l'user : il eût été à souhaiter, pour le bien public, que le règlement du 16 février 1781 eût continué d'ordonner la visite des fils dans les marchés, et de ceux qui sont vendus par les regrattiers, et de prononcer également les anciennes peines à l'égard des paquets de fils humides ou qui seraient jugés avoir été blanchis avec de la chaux vive.

On trouve dans la fabrique d'Alençon des toiles de chanvre de sept à dix qualités différentes, qui résultent des différents comptes ou nombre de portées et de fils fixés par le tableau indicatif des règles de fabrication annexées au règlement du 16 février 1781, dans chacune des largeurs de deux tiers, trois quarts, une aune moins un seizième, une aune demi-quart, une aune un seizième, une aune un tiers, et une aune et demie sur soixante et quelques aunes de longueur; des serviettes de demi-aune et demi-quart en écru, sur trois quarts et demi de longueur; des serviettes de deux tiers sur une aune de longueur, ainsi que d'autres serviettes de trois quarts de large sur une aune de long. Ces différentes serviettes diminuent d'environ un douzième et un huitième d'aune au blanchissage; chaque pièce de serviettes contient, savoir : celle de la petite largeur quarante-deux aunes, et les deux autres largeurs quarante-huit aunes.

On y fait aussi, et ce n'est que dans le faubourg de Courteille, des toiles en fil d'étoupe et du gros de chanvre, appelées canevas, qui ont deux tiers de largeur sur soixante et quelques aunes de longueur : ces canevas qui ne se blanchissent point, font du linge de cuisine et des chemises aux pauvres gens; on en fait des sacs à blé et à fruits; on en emploie aussi aux emballages.

Quelques fabricants, dans le nombre des plus aisés, furent autorisés, il y a environ vingt ans, à fabriquer des toiles en fil de lin, à l'instar et dans les mêmes comptes, largeurs, longueurs et qualités de celles qui sont fabriquées dans les manufactures de Lisieux et de Vimoutiers. On vend beaucoup de fils de lin qui conviennent à cette fabrication et à celle des coutils façon de Bruxelles, dans les marchés de Lassay, de Mayenne, de Vilaine et de Bas : ces toiles, dont la quantité ne passe pas cent pièces par an, sont de la plus grande perfection.

Le commerce des toiles d'Alençon se fait en plus grande partie par les marchands-commissionnaires de cette ville, pour Paris, Caen, le Mans, Nantes, la Rochelle et Bordeaux; il en passe de ces trois ports aux îles de l'Amérique.

Ces toiles ont toujours eu beaucoup de réputation par leur durée, parce que l'usage en est très-sain, et que le vieux linge qui en résulte est préféré pour le pansement des plaies et des blessures du corps humain.

Le public se plaint depuis longtemps que l'on emploie dans les toiles des premières qualités, des titures de lin, sur des chaînes de chanvre : rien de si vrai ; mais beaucoup de marchands, de fabricants et de gens instruits prétendent que ce mélange est assez indifférent à la qualité de la toile, et que l'emploi qui s'en fait pour les titures de toiles que l'on veut rendre plus fines qu'elles ne le seraient en effet avec des titures de chanvre, favorise la fabrication, en ce que le fabricant trouve plus de profit à alléger le poids de sa toile par des titures plus fines, qui courent davantage. Cependant il existe un préjugé parmi les consommateurs, très-nuisible à la réputation de cette fabrique, et qui semble prouver par l'expérience que ces deux matières réunies sont d'un user beaucoup moins durable, en raison sans doute de l'opinion où l'on est généralement que le fil de chanvre, naturellement ou plus rude ou plus ferme, détruit insensiblement le fil de lin, qui de sa nature est plus doux ou plus faible. Le vœu des anciens règlements y a toujours été opposé; celui de 1781 en a renouvelé la prohibition : il paraîtrait convenable d'en suivre les dispositions avec les attentions les plus scrupuleuses.

On paie un droit de tarif, y compris celui du premier octroi et

des officiers municipaux, savoir : pour les toiles grandes laises au-dessus d'une aune, 2 liv. 14 s. par pièce ; pour les saizains, 1 liv. 12 sols ; pour les trois quarts, 1 liv. 7 sols; pour les deux tiers, 1 liv. 8 sols; pour les petites serviettes, 18 sols ; et pour les canevas, 14 sols.

Cette perception s'élevait à 25,000 liv. en 1782 ; elle a diminué depuis en proportion de celle de la fabrication.

COUTILS FAÇON DE BRUXELLES.

Les sieurs Poupard et Lavie continuent de faire fabriquer à Alençon des coutils façon de Bruxelles, qui méritent la préférence sur ceux d'Évreux, et ne cèdent en rien à la bonté des meilleurs coutils de Bruxelles. La rareté et le prix exorbitant des filatures qui conviennent à ce genre de fabrication, ainsi que la suppression de l'encouragement de 12 s. par aune qui leur fut accordé par le Gouvernement en 1772, qui a fait l'époque de cet établissement, ne leur a pas permis d'étendre leur manufacture au delà de quatorze métiers, qui ne produisent pas plus de cent dix à cent quinze pièces par an, dont l'objet de la vente peut être de 11 à 12,000 liv. Si ces fabricants eussent seulement joui de 6 s. par aune par suite d'encouragement, au delà des quatre premières années jusqu'à présent, ils auraient été plus en état d'augmenter leur fabrique, en formant et en favorisant par quelques récompenses un plus grand nombre d'ouvriers. Tout établissement d'imitation ou de nouvelle invention qui peut inviter la Nation à se passer des étoffes étrangères, doit toujours nécessairement mériter une protection particulière.

MANUFACTURE DU POINT DE FRANCE OU D'ALENÇON.

Cette fabrique, qui faisait en 1772 un objet d'environ 1,200,000 liv. et dans laquelle il n'entrait au plus que pour 150,000 liv. de fils de Flandre et du Brabant, dont les prix varient suivant leur finesse et qualité, depuis 60 jusqu'à 8 à 900 liv. la livre, a successivement diminué de plus de moitié, tant à Alençon, qu'à deux, trois et quatre lieues aux environs. Il résulte d'une diminution aussi considérable que la main-d'œuvre que l'on payait depuis

8 s. jusqu'à 3 et 4 liv. par jour, n'est plus payée présentement que depuis 4 s. jusqu'à 20 et 30 s. par jour; ce qui a jeté dans la misère le plus grand nombre des ouvrières. Il en est même beaucoup trop qui, faute de travail, se trouvent dans la fâcheuse nécessité de mendier leur pain. On vient, heureusement pour la ville, de commencer l'établissement d'une filature de coton, qui ne manquerait pas de suppléer à cette fabrique de luxe dans quelques années, si le Conseil du commerce, les administrations provinciales, Monsieur l'intendant et Messieurs les officiers municipaux de cette ville, daignaient le protéger par quelque encouragement propre à inspirer le zèle et la confiance des chefs de cette entreprise. On en fera un article séparé dans ce mémoire.

On emploie dans la fabrique du point d'Alençon des enfants de l'âge de six ans, soit à la trace, soit au champ de réseau, soit au champ de bride, soit au fond. Ces trois classes d'ouvrières continuent assez généralement le reste de leur vie l'un des trois derniers genres de travail dans lequel elles ont été instruites: il en est cependant qui, par leur intelligence et l'adresse singulière de leurs mains, parviennent à être en état de fabriquer, par ordre et de tout point, cette espèce de dentelles jusqu'à la perfection.

On commence l'ouvrage sur un morceau de parchemin appelé vélin, de 5, 6, 7, 8 et 9 pouces de largeur, sur 3 à 4 doigts de hauteur. Chaque morceau est numéroté et piqué à jour au poinçon par petits points distants d'une ligne l'un de l'autre, au travers d'un dessin sur papier qui en couvre sept à huit que l'on pique à la fois: on garnit le dessus du parchemin d'un double morceau de grosse toile, après quoi les premières mains commencent la trace, qui se fait en passant sur un fil couché d'un point à l'autre, un autre fil sur toute la suite du dessin.

La trace finie, de secondes mains font le champ de réseau ou de bride. On se sert pour le réseau du fil le plus fin, que l'on passe et arrête sur d'autres fils placés de champ et arrêtés à la trace. La bride est faite avec un fil moins fin, jeté, passé et bouclé pour plus de solidité et de perfection sur les fils de champ: le réseau est beaucoup plus séduisant et plus fin; mais la bride est infiniment plus solide et plus durable.

De troisièmes mains travaillent le fond; c'est l'ouvrage le plus serré, et qui imite assez le tissu lâche d'une mousseline commune

et claire ; il remplit les fleurs répandues dans le cours du dessin.

Chaque fleur ainsi que le feston sont entourés par d'autres mains d'un relief appelé brode ; c'est l'espèce de travail qui donne le plus d'agrément au point d'Alençon ; les ouvrières qui font la brode, font aussi le piquot.

On laisse dans quelques intervalles des places vides, où des ouvrières très-intelligentes font ce qu'on appelle les modes ; ouvrage délicat, fort agréable, lorsqu'il est répandu avec goût et sans profusion sur un morceau de point. Les modes conviennent peu dans les dessins les plus légers et les moins chargés, comme on l'a pratiqué pendant plus de vingt à vingt-cinq ans ; on y revient aujourd'hui. Les dessins de champ, de bride, de réseau et de fond, sont empreints de noir à la planche, pour assurer les proportions et régler les ouvrières.

Lorsque le morceau d'ouvrage est fini, on le sépare du parchemin, en dédoublant à cet effet les deux toiles qui y tiennent, soit avec le couteau, soit en les ouvrant avec un peu de force ; alors tout le fil de la trace se casse, de manière que la dentelle quitte tout à fait le parchemin : des ouvrières effilent sur-le-champ avec de petites pinces les fils cassés de la trace ; après quoi d'autres ouvrières de goût et de confiance régalent et perfectionnent tout le travail, et rassemblent enfin les morceaux, suivant l'indication des numéros, pour composer les pièces de point et les aunages.

On appelle aunage les morceaux de point rassemblés en différentes longueurs. Il en est vendu depuis 10 jusqu'à 70 liv. l'aune, suivant les hauteurs et qualités.

On vend les manchettes d'homme depuis 45 liv. jusqu'à 160 liv. la paire avec le jabot ; les coiffures de femme depuis 200 jusqu'à 600 liv. ; lorsque les manchettes et le reste de la garniture y sont comprises, depuis 600 liv. jusqu'à 1,200 liv.

Cette fabrique qui occupait encore en 1772 plus de dix mille ouvrières, ayant diminué, comme on vient de le dire, de plus de moitié dans sa fabrication, éprouve aussi de jour en jour une diminution bien sensible et dans les prix de la main-d'œuvre, et dans la vente, par le peu de consommation qui s'en fait depuis quelques années à la Cour, à Paris, dans les autres villes du royaume, et chez l'étranger, où l'on préfère les gazes, parti-

culièrement celles d'Angleterre, les blondes et d'autres espèces de dentelles, au point d'Alençon et d'Argentan, pour le changement des modes qui varient sans cesse, autant que l'imagination et le goût de la singularité.

On ne connaît d'autres moyens de remettre cette fabrique dans son premier lustre, que celui d'une vive et forte consommation; le goût trop varié des nouvelles modes, et beaucoup d'autres circonstances politiques ne permettent pas de se le promettre; sa décadence actuelle paraît lui annoncer le même sort qu'ont presque toutes les manufactures de luxe.

La facilité que l'on a toujours eue d'y trouver autant d'assortiments que de qualités et de prix différents, l'avaient rendue fort intéressante; les citoyens des classes aisées et les plus riches, ainsi que les princes et les grands seigneurs, peuvent faire usage du point d'Alençon et d'Argentan, suivant leurs goûts et leurs facultés. L'Angleterre, la Prusse, le Danemark, la Suède, la Pologne et les autres États du Nord, en ont tiré de ces deux villes pour plus de 600,000 liv. en quelques années.

Le point d'Argentan a toujours eu plus de beauté et de perfection que celui d'Alençon, parce qu'on ne s'y est jamais attaché qu'aux premières qualités: le produit de la vente y était élevé en 1772 à environ 600,000 liv. par an; elle éprouve les mêmes crises que celle d'Alençon.

C'est avec le point d'Alençon et d'Argentan que l'on pare les lits des dames de France et des princesses du sang, dans les cérémonies des mariages, des couches et des baptêmes: ces sortes de parures valent depuis 1,000 écus jusqu'à 30,000 liv.

ANCIENNE FABRIQUE DE SERGES.

Il y avait anciennement une fabrique de serges et d'étamines; l'une et l'autre sont absolument anéanties.

TANNERIES.

Tanner un cuir, c'est lui ôter son humidité et sa graisse naturelle, augmenter la force de ses fibres, et en rendre le tissu plus compacte; c'est assez généralement avec l'écorce de jeunes chênes

réduite en poudre dans un moulin à tan, qu'on produit cet effet sur le cuir, après l'avoir nettoyé des ordures de la tuerie, lavé à la rivière, craminé, battu et relavé, et après lui avoir donné le travail de la chaux dans les pleins : cette méthode étant la seule usitée dans les tanneries de la généralité d'Alençon.

Les cuirs qu'on veut habiller en fort, passent ainsi par deux opérations principales : on commence par les faire enfler, après quoi on les fait tanner; le gonflement dilate les parties, écarte les fibres, ouvre la substance du cuir ; le tan pénètre la substance ainsi ouverte, s'y insinue, absorbe l'humidité qu'elle contenait. et par sa stipicité, raffermit, consolide et lie les fibres à mesure qu'elle se dessèche.

La bonne qualité du cuir dépend entièrement des attentions suivies et de la bonne foi du tanneur dans les différentes préparations et les apprêts qui concernent le tannage; si son peu de moyens ou sa cupidité lui font négliger de leur donner le temps et les soins nécessaires à la bonne fabrication, il en résulte une mauvaise qualité contraire à la réputation du commerce de cette branche d'industrie, et nuisible en même temps à la santé des hommes : il est facile de s'en convaincre par la coupe d'un morceau de cuir qui, dans un état vicieux, paraît avoir une couleur verdâtre et un tissu lâche et spongieux.

On prépare encore les cuirs à l'orge et à la gisée, ou pour mieux dire la jusée; c'est du pays de Liége que les tanneurs de France ont appris cette dernière méthode, qui est bien la plus estimée et la plus profitable aux tanneurs; c'est pourquoi on les appelle cuirs de Liége ou à la jusée : elle se pratique avec le plus grand succès dans les manufactures de Saint-Germain-en-Laye.

Comme on trouve dans l'encyclopédie les descriptions très-détaillées de ces différentes méthodes, on croit inutile d'en charger ce mémoire.

Les cuirs forts que l'on emploie dans les différentes tanneries de la généralité d'Alençon, se tirent du Portugal, de Buenos-Ayres, du Brésil, de la Havane, du Pérou et de l'Irlande, ainsi que d'Auvergne, du Limousin et du Poitou : ces peaux sont grandes, fortes et de bon apprêt.

Celles de Normandie, quoique grandes, sont les moins recherchées, parce qu'elles sont minces, et par cette raison si difficiles

à préparer qu'elles ne produisent ordinairement que du cuir médiocre, qui exige des attentions plus particulières; mais un jeune bœuf du Limousin, lorsqu'il a été en Normandie, passe pour le meilleur cuir de la France.

Les cuirs de vaches sont réputés avoir plus de force et de bonté dans leur espèce que les cuirs de bœuf, mais ils ne passent guère en fort.

Le commerce des cuirs, très-considérable et si florissant autrefois dans la généralité d'Alençon, comme dans toute la France, très-avantageux et très-utile à l'État, exercé par de bons citoyens qui y ont fait de belles fortunes, a souffert les plus grands préjudices depuis 1759 (époque du droit unique), éprouvé un si grand changement, une diminution si sensible, un discrédit si grand, qu'il a fixé l'attention de tout le public et donné lieu à une multitude de plaintes et de remontrances dans toutes les parties du royaume. Les Cours de Parlement même ont élevé la voix pour les porter jusqu'au pied du Trône.

On comptait plus de deux cent vingt tanneurs dans cette généralité, qui occupaient dans toutes les villes et bourgs un très-grand nombre d'ouvriers.

On a vu dans les villes d'Alençon, de Séez et à Essay, jusqu'à cinquante-quatre tanneries, où il était fabriqué quatre mille cinq cents cuirs en gros et menus, faisant un objet d'environ 400,000 liv.

Il n'existe plus de tanneurs à Essay; et l'on n'en compte plus actuellement à Séez et à Alençon que quatorze, qui en général font peu de commerce.

Tel est le tarif des droits sur les cuirs sous le nom de droit unique par livre pesant de cuirs et de peaux façonnées :

Cuir de bœuf tanné à fort et à œuvre passé en buffle en Hongrie, ou autrement . . . . . 2 s.

Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en buffle ou autrement . . . . . 2 s.

Cuir de cheval, de mulet tanné, passé en Hongrie, ou autrement. . . . . 1 s.

Peau de veau tannée, passée en chamois, en mégie, en basane, en samnat, en alun ou autrement. . . . . 2 s.

Peau de mouton passée en chamois, en mégie, en basane, en alun, en housse, en parchemin, ou autrement. . . . . 2 s.

Peau d'agneau, de chevreau, de tout apprêt, même celui de pelleterie . . . . . 8 s.

Peau de bouc, de maroquin en croûte, en couleur, ou autrement . . . . . 8 s.

Chèvre tannée, corroyée, passée en chamois, ou autrement 6 s.

Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passée en huile, ou autrement . . . . . 10 s.

Peau de cerf, d'élan, d'orignac, passée en huile . . . 6 s.

Peau de porc, de truin, de sanglier. . . . . 2 s.

Et tous autres cuirs et peaux façonnés, qui ne sont point dénommés au présent tarif, paieront dix sols pour cent de leur valeur.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 9 août 1759.

Les fabricants de cuirs de Normandie, pour prouver au Conseil, en 1768, la nécessité de réduire le droit unique, ou de changer la forme de sa perception si onéreuse à leur commerce, et démontrer en même temps les pertes causées par ce droit réuni à ceux du tarif, de l'intérêt de leurs fonds, de leur capitation et industrie, ainsi qu'au travail de la main-d'œuvre, prirent pour exemple un cuir de Buenos-Ayres du poids de trente-six livres comme le plus commun dans la province.

Cent de ces cuirs, du poids de trente-six livres, coûtaient alors, à trente livres chacun, trois mille livres, ci.

	liv.	s.	d.
	3,000		
L'intérêt de trois mille livres pendant trois ans, ci	450		
Pour la fabrication mille livres, ci . . .	1.000		
Le dèmi-intérêt pendant trois ans . . .	75		
Le droit unique de	360		
Pour tarif, à raison de 8 s. 9 den. par cuir, ci.	15	7	6
Pour industrie, dixième denier, capitation, dépense pour le transport et le séjour dans les foires de Caen et de Guibray, avaries, déchets, etc	200		
TOTAL.	5,130	7	6

En divisant cette somme de 5,130 liv. 7 s. 6 den. en cent, on trouvera que chaque cuir fabriqué revient à 50 liv. 9 s. 1 den. 1/2.

Or les cuirs de Buenos-Ayres ne se vendaient alors, l'un portant l'autre, que de 45 à 47 liv. : il n'est pas de tanneur qui n'abandonne sa fabrique à cette condition.

Le doit de tarif d'Alençon ajoute encore à la perte du tanneur et aux entraves de ce commerce ; il se paie à raison de 22 s. sur les peaux à leur entrée dans les villes, et sur les cuirs qui doivent y rester pendant qu'ils y sont en travail ; on le paie encore sur la bourre, la colle faite avec les déchets, le crin provenant de la queue du bœuf, la matière et tous les ingrédients nécessaires aux apprêts des cuirs.

BOUGRANS.

On appelle bougrans les vieilles toiles de chanvre teintes en diverses couleurs de bas teint, collées avec de la colle que l'on fait avec les déchets des peaux qui doivent passer au tannage, et ensuite calendrées ; ce sont ordinairement de vieux draps de lit auxquels on donne ces apprêts ; on les achète dans les marchés du Mans, de Sillé, de Lassay et de Mayenne ; les revendeuses portent aux bougranières ceux dont on se dégarnit dans les maisons d'Alençon et des environs.

On sait que le bougran s'emploie par les tailleurs entre l'étoffe et la doublure des habits, aux endroits convenables, et pour les ornements des églises.

On en fait de trois qualités différentes : la première doit avoir au moins deux tiers, et ne doit pas passer trois quarts de large en trois ou quatre coutures ou morceaux.

La seconde est de trois quarts et demi jusqu'à l'aune, en deux ou trois coutures.

La troisième dans les mêmes largeurs de trois quarts et demi jusqu'à l'aune, en deux morceaux ou une seule couture.

Chaque pièce ne peut avoir moins de quatre aunes de longueur.

On vend les bougrans par douzaine de pièces. Ceux de la première, 62 à 64 liv. en une couture ; ceux de la deuxième largeur, 52 à 55 liv. en deux coutures ; et ceux de la troisième largeur en deux ou trois coutures, 38 à 42 liv.

Cet objet d'industrie peut être estimé à mille douzaines de pièces de 4 aunes, faisant l'une dans l'autre, à raison de 50 liv. chacune, cinquante mille livres, ci . . . . . 50,000 liv.

Il a souffert comme les autres de cette ville une diminution considérable dans son produit, qui était élevé il y a environ quarante ans à plus de 250,000 liv. ; huit marchands fabricants en faisaient encore le commerce en 1752 : il n'y en a plus que deux présentement.

Une pièce de bougran de 4 aunes paie 20 s. pour le droit du tarif ; ce droit a forcé plusieurs fabricants de porter leur manufacture dans la province du Maine.

ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE DE COTON A ALENÇON.

Il est facile de juger, par les détails précédents que contient ce mémoire, combien cette ville souffre présentement des diminutions considérables qu'elle n'éprouve que trop malheureusement dans presque tous les objets de ses manufactures, de son commerce et de son industrie. L'époque d'une heureuse révolution qui répandrait à Alençon le travail, l'aisance, ou au moins le simple nécessaire à la vie, dans les différentes classes des citoyens, qu'il est intéressant de pouvoir occuper utilement, ne serait-elle point celle de l'établissement de la filature de coton que les sieurs Legris, Belisle et compagnie ont entrepris de former il y a deux mois ?

Jusqu'alors on n'avait connu dans cette ville ce genre de filature que dans la seule maison de Bicêtre, où Monsieur l'intendant parut désirer, il y a quelques années, qu'on pût faire travailler les mendiants ou autres gens sans aveu que l'on y enferme, et où environ quatre-vingts femmes et enfants se sont instruits à filer du coton avec assez de succès.

Les sieurs Legris et Belisle satisfaits de la situation du local d'Alençon, aussi intéressant que commode aux arts et commerce, contents des dispositions qu'ils ont trouvées chez les individus des deux sexes, depuis l'âge de six ans jusqu'à quarante et cinquante ans, ont commencé l'exécution de leur projet par former une école de filature, pour laquelle ils ont fait venir quinze fileurs et fileuses très-expérimentés dans la filature de coton, qui existe depuis longtemps à Falaise, pour instruire et perfectionner les enfants, les jeunes personnes et celles plus avancées en âge qui voudraient filer du coton.

Il n'est point de précautions qu'ils n'aient employées pour faciliter aux pauvres familles les secours, les moyens les plus propres à les porter au goût du travail; ils ont fourni gratuitement des rouets et des cardes, mais seulement pour l'école. Monsieur l'Intendant, toujours attentif à tout ce qui peut aider les malheureux, s'est empressé d'en donner un grand nombre; plusieurs autres personnes charitables ont accordé les mêmes secours: au moyen de quoi le nombre des ouvriers et ouvrières s'est accru en peu de temps jusqu'à deux cent dix, qui ont filé en deux mois quatorze cents pesant de coton, qui vaut de 4 à 9 liv. en paquets composés d'écheveaux pesant une livre de seize onces.

On compte actuellement cent dix-huit personnes hors de l'école qui filent le coton chez elles, qui le filent bien, et qui peuvent y gagner 6, 8, 10 et jusqu'à 12 s. par jour. Il faut que les élèves aient passé quinze jours à trois semaines à l'instruction de l'école, pour être en état de gagner ces différents prix de main-d'œuvre, selon leur âge, leurs dispositions, leur adresse, et en raison de la quantité de jours qu'ils emploient à carder et à filer une livre de coton. Ces mêmes individus une fois fortifiés et encouragés par l'habitude, le goût du travail, et par un profit proportionné, pourront sans se gêner la filer en sept à huit jours en toutes qualités, et alors le prix de leur journée augmentera au moins d'un tiers.

Les sieurs Legris et Belisle se sont bien attendus à faire le sacrifice des frais qu'exigent pour ce nouvel établissement le déplacement des principaux ouvriers nécessaires pour l'instruction de l'école, l'achat et le transport de beaucoup de cardes et de rouets. Ils prévoyaient bien qu'ils souffriraient quelques pertes de coton, par la faute plus particulièrement des enfants qui ne font que commencer à filer; mais ils ne croyaient pas que le coton en poil dût payer un droit de tarif de 20 s. par cent pesant; que l'on y perçût également ce droit à raison de 20 s. par chaque rouet, sans être autrement désigné dans la pancarte que sous le nom générique de bois dolé, ainsi que 1 s. 6 den. par chaque paire de cardes.

Il est à craindre que ces droits ne mettent obstacle aux progrès d'un établissement qui pourrait, par son accroissement, réparer

un peu les pertes que la ville d'Alençon a souffertes dans plusieurs branches importantes de son industrie.

La ville de Conches et les environs n'ont d'autre ressource que le filage de la laine qui sert à la manufacture d'Elbeuf. Son territoire possède neuf fourneaux de fonte, quatre grosses forges et quatre fonderies; cinq moulins à papier, et deux verreries dont une est en ruine. On y voit encore les restes d'une manufacture de serge qui n'est plus du tout en vigueur.

Les réclamations des habitants de Bernay, sur le tort qu'éprouvent les manufactures ou fabriques de ce département, sont consignées dans un mémoire dont nous allons, Messieurs, vous présenter l'extrait.

Le commerce de la ville de Bernay et de ses environs consiste principalement en frocs, flanelles, toiles, chandelles et épiceries. La manufacture des frocs et flanelles, qui exportait autrefois à Laval trois mille cinq cents pièces de ces étoffes par an, tombe sensiblement; peut-être même serait-elle déjà anéantie, sans les sages précautions de ceux qui étant à la tête de cette fabrique, veillent assidûment à ce qu'on n'y introduise aucune pièce d'étoffe qui n'ait toutes les qualités requises par les règlements. Les chefs de ces manufactures demanderaient que, pour y remettre un peu de vigueur, on accordât des primes ou une faveur quelconque à ceux des fabricants qui auraient présenté des frocs de la plus belle qualité.

Le commerce de toile de la ville de Bernay fournit à peu près dix-huit cents pièces par an. Il était autrefois florissant, mais il a éprouvé une diminution sensible depuis les lettres patentes du 5 mai 1779, qui ont absolument changé la laise de ses toiles. Avant ces lettres, leur largeur était de trois quarts moins un trente-deuxième, ce qui est la laise précise des chemises et serviettes; mais ayant été portée à trois quarts moins un soixante-quatrième, les fabricants rebutés par cette contradiction n'ont plus osé mettre à leurs toiles l'ancienne marque distinctive qui les faisait connaître et acheter avec sûreté: à l'article du département de Mortagne, nous avons vu des réclamations de ce genre.

Un petit commerce de bonneterie à l'aiguille, des fabriques de

baracan, droguets et flanelles, toutes étoffes en fil et laine de modique valeur, forment la ressource des habitants de Verneuil et de ses environs. Sa tannerie, autrefois renommée par son veau d'alun, propre à la reliure des livres, et de ses autres cuirs en tout genre, est tombée dans un état d'engourdissement effrayant.

Le même commerce offre le même inconvénient à Laigle, seconde ville de ce département. On remarque qu'il s'y fabrique autant de veau d'alun, mais moins de cuirs forts; les épingles et les papiers peints, connus sous le nom de dominoterie, forment une seconde branche d'industrie utile à la ville de Laigle et à ses environs.

Le droit d'entrée sur le papier, qui produit à peine le salaire des commis employés à son recouvrement, fait un tort considérable à la manufacture d'épingles, parce que les marchands et fabricants des campagnes étant exempts de cet impôt, il n'est dû et perçu qu'à l'entrée des villes. De là l'inégalité dans la concurrence; de là les entraves qui gênent ce commerce, l'une des principales, pour ne pas dire l'unique ressource du pays.

Vous comprenez, Messieurs, de quelle importance il est pour la ville de Laigle de solliciter la suppression du droit d'entrée sur le papier comme portant un préjudice considérable à la manufacture d'épingles, et ne produisant pas un revenu capable de balancer cet inconvénient.

Vous avez pu remarquer qu'il s'élève des différentes parties de la généralité une réclamation uniforme : partout les tanneries sont abandonnées ou faiblement soutenues : on en accuse l'impôt; on se plaint encore plus de la manière dont il est exercé. Toutes nos recherches n'ont pu découvrir d'autre cause à laquelle on puisse attribuer la décadence d'une branche de commerce autrefois si florissante dans cette généralité. Vous vous occuperez sûrement des moyens de la remettre en vigueur. Nous présumons que vous serez secondés par les efforts des différentes Assemblées provinciales du royaume, parce que ce commerce éprouve partout les mêmes entraves.

Votre zèle ne se bornera point à ce premier soin ; mais envisageant le commerce dans ses différentes branches, désirant leur donner à toutes une nouvelle vigueur, et les rendre également florissantes, vous examinerez s'il est utile en général d'accorder

des primes et des récompenses aux manufacturiers qui produiront constamment des objets de leur industrie supérieure en qualité. Vous déciderez ensuite quelle espèce de récompense en honneurs ou en argent est la plus propre à exciter l'émulation, qui est le but que vous vous proposez.

L'intérêt est sans doute le principal ressort des actions des hommes; mais les marques d'honneur les flattent et donnent aussi de l'énergie à l'industrie et aux talents. Si vous vous portez à accorder tous les ans une prime en argent, dans chaque lieu de manufacture, à celui qui fera la plus belle et en même temps la meilleure pièce de la fabrique, vous jugerez peut-être utile d'y ajouter une marque de distinction, soit en publiant chaque année dans votre procès-verbal la liste de ceux qui auront surpassé leurs émules, soit en inscrivant leurs noms dans un tableau qui sera placé à cet effet dans les salles de l'Hôtel-de-Ville. En couronnant les talents, vous les ferez connaître, vous les accréditerez; ils obtiendront la préférence, et ce sera une troisième récompense qui animera encore leur émulation.

Il est un autre encouragement dont les effets seraient bien utiles aux progrès du commerce, c'est la suppression du vingtième d'industrie: le tort qu'il fait aux manufactures, est un motif pressant de la solliciter. La modicité du produit de cet impôt semble répondre du succès de vos démarches, dès que les besoins de l'État n'y mettront plus d'obstacles.

Il ne nous reste, Messieurs, de tous les objets dont nous avions à vous rendre compte, qu'un seul point à traiter; c'est de savoir si le Roi et la généralité sont dans l'usage de fournir des fonds pour les nouveaux établissements et l'encouragement des anciens? Tout ce que nous pouvons vous dire de positif sur cette question intéressante, c'est que, dans tous les temps, Sa Majesté a manifesté le plus grand désir de porter des secours et des encouragements aux manufactures de son royaume.

L'Administration a cru devoir, pour la sûreté du commerce, établir des règlements qui assureraient la solidité et la bonté des objets manufacturés; en conséquence, elle a ordonné que les étoffes de laine et de coton fussent revêtues d'un plomb : cette marque est assujettie à un droit dont une partie doit servir à payer les frais qu'elle occasionne; l'autre est destinée à donner des secours et des encouragements aux manufacturiers.

Voilà, Messieurs, la seule ressource que nous puissions vous indiquer; cette généralité y a un droit égal à celui des autres provinces; un titre singulier parle encore en sa faveur; depuis l'établissement de cette caisse de secours, elle y a constamment porté sa contribution, sans jamais en ressentir les effets salutaires.

Nous sentons, Messieurs, combien ce rapport est incomplet dans ses détails, stérile en moyens d'amélioration; nous en accuserons encore plus notre inexpérience, que l'espace de temps beaucoup trop court qui nous a été donné, eu égard à l'importance de la matière et à la multiplicité des objets qu'elle renferme; vos lumières supérieures suppléeront à l'imperfection de notre travail, à moins que vous n'aimassiez mieux profiter de l'intervalle qui va s'écouler d'ici à l'Assemblée prochaine, pour acquérir de nouvelles connaissances, et chercher les moyens les plus propres à encourager et accroître les progrès du commerce.

Si vous préférez ce parti si conforme aux vues de prudence et de sagesse qui ont dirigé vos précédentes délibérations, chacun de nous prendra l'engagement de rassembler, pendant le cours de l'année, des notions exactes, des lumières précieuses qui, combinées ensemble, produiront des résultats intéressants. En interrogeant les manufacturiers de nos cantons respectifs, nous les assurerons que toutes vos recherches tendent à la prospérité de leur commerce, et à intéresser en leur faveur la bonté paternelle de notre auguste Monarque : c'est ainsi qu'en ranimant leur courage, nous soutiendrons leurs espérances jusqu'au jour fortuné où vous pourrez leur porter des consolations efficaces.

APPENDICE.

PETITIONS

POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS ÉTATS DE NORMANDIE.

MÉMOIRE CONCERNANT LES ANCIENS ÉTATS DE NORMANDIE PAR LE DUC D'HARCOURT.

Le Roi, dans son arrêt du 8 août de la présente année, annonce son intention de rétablir les États particuliers dans les provinces où ils ont existé; déjà Sa Majesté l'a effectuée pour la Provence. le Dauphiné et le Hainaut. La Normandie a autant de droit que ces provinces de réclamer le bienfait de Sa Majesté. Cette vérité s'établit en compulsant les anciens monuments de la province (*).

Les États composés des trois Ordres ont commencé en Normandie en 1335, sous Philippe de Valois, Jean, son fils et depuis son successeur au trône de France, étant alors duc de Normandie. Établis à la demande des notables de la province, ils ont subsisté jusqu'en 1654, c'est-à-dire pendant plus de trois cents ans. On cessa à cette époque de les convoquer, ce qui entraîne une interruption de fait; mais jamais ils n'ont été ni supprimés ni suspendus.

Les États de la province ont toujours été composés des trois ordres. On élisait, pour y assister, un député de l'Église et un de la Noblesse par chaque bailliage, et un du Tiers-État ou *commun peuple*, suivant l'expression du temps, par chaque vicomté. Les députés du tiers étaient en plus grand nombre que ceux de l'Église et de la Noblesse, parce qu'il y avait dans la province

(*) Voyez Masseville, dans son *Histoire de Normandie*; Farin, dans celle de Rouen; Dumoulin, curé de Manneval, et André Duchesne, qui ont écrit sur l'histoire de la province.

plus de vicomtés que de bailliages, mais comme on délibérait par Ordre, le Tiers-État n'avait jamais qu'une voix. La forme de la convocation était fort simple.

Le Roi adressait ses ordres au gouverneur de la province pour les transmettre aux différents baillis; ceux-ci, après les avoir reçus, les faisaient publier dans chaque bailliage et vicomté de leur ressort; ils étaient toujours accompagnés d'une lettre du gouverneur explicative des intentions de Sa Majesté. En conséquence, les baillis ou leurs lieutenants, d'après les pouvoirs qui leur étaient donnés, marquaient et fixaient le jour où les ecclésiastiques et les nobles s'assembleraient par chaque bailliage, et les gens du Tiers-État par chaque vicomté, afin d'élire et nommer un député de chaque Ordre, pour assister aux États. Ces assemblées de nomination et d'élection se faisaient devant les baillis ou leurs lieutenants qui en dressaient procès-verbal.

Les députés ainsi nommés et élus se rendaient au lieu indiqué pour l'Assemblée, tantôt à Rouen, à Caen, à Lisieux ou autres villes de la province, mais plus communément à Rouen, où il existe encore dans l'archevêché une salle très-vaste, nommée la Salle des États.

Ces Assemblées avaient pour objet non-seulement d'accorder et consentir l'impôt demandé par le Roi, mais encore de faire à Sa Majesté des représentations et des doléances sur ce qui pouvait intéresser la province. On a un grand nombre de cahiers imprimés dans le temps des tenues, qui constatent ce droit des États de la province.

Des commissaires nommés par le Roi ouvraient l'Assemblée et faisaient les demandes au nom de Sa Majesté. Les trois Ordres délibéraient chacun dans leurs chambres. Chaque Ordre avait droit de former des pétitions particulières et de faire ses plaintes personnelles pour ce qui le concernait. On rédigeait, article par article, les différents arrêtés en forme de supplique; on en donnait communication aux commissaires du Roi, qui mettaient leur avis au pied de chaque article; les cahiers étaient portés au Roi qui accordait ou refusait.

Pour mieux comprendre la manière dont les ordres du Roi étaient transmis aux baillis de la province ou à leurs lieutenants, il faut savoir que la Normandie a originairement été divisée en

sept bailliages ou *baillies*: Rouen, Caudebec, Évreux, Gisors *séant aux Andelys*, Caen, Coutances et Alençon. Ces sept grands bailliages ont été le siége des présidiaux en 1551, sous Henri II. François Ier créa différents bailliages particuliers qu'il démembra des bailliages principaux, mais ceux-ci conservèrent toujours sur les autres des marques distinctives de supériorité. Elles consistent dans le droit que les lieutenants généraux des chefs bailliages ont d'aller tenir les assises mercuriales ou synodales dans les bailliages démembrés de leurs siéges. Ces assises sont les plus solennelles de toutes, et ont lieu après Pâques et après la Saint-Michel. Ces prérogatives consistent encore dans le droit de fixer de trois en trois mois, par des ordonnances envoyées dans les bailliages démembrés, le jour de la tenue des assises de ces mêmes bailliages.

On conçoit, d'après cette distribution des bailliages en Normandie, que les ordres pour la nomination des députés aux États étaient transmis par les sept grands baillis de la province aux différents bailliages démembrés, ainsi qu'aux vicomtés.

Il est à observer que le bailliage de Gisors, *séant aux Andelys*, et les siéges royaux en dépendant, ont été supprimés par un édit de juin 1772, et qu'on leur a substitué quatre hautes justices relevant nuement à la Cour, qui sont celles des Andelys, Vernon, Gisors et Lyons; mais les cas royaux ont toujours subsisté et ont été attribués aux bailliages de Rouen et d'Évreux, chacun dans leur arrondissement : au moyen de cette attribution, ce serait aux baillis de Rouen et d'Évreux, chacun en droit soi, ou à leurs lieutenants, à faire mettre à exécution les ordres du Roi dans les endroits dépendant précédemment du bailliage de Gisors actuellement supprimé.

VILLE DE ROUEN.

2 octobre 1788.

SIRE,

Les maire et échevins et corps municipal de votre ville de Rouen portent avec confiance, aux pieds du Trône de Votre

Majesté, leurs très-humbles et très-respectueuses supplications, pour le rétablissement des États de la province de Normandie. La nécessité en est démontrée par les propres expressions de l'arrêt de votre Conseil du 8 août dernier.

Votre Majesté y déclare que, pour parvenir à la convocation si désirée des États généraux de son royaume, « il est nécessaire « d'assembler les États provinciaux dans les provinces où ils « existent, et de les rétablir dans celles où ils sont suspendus. »

L'interruption de ceux de votre province de Normandie n'a jamais pu la priver de ce droit imprescriptible, il est aussi antique que notre constitution, il a été sous nos ducs la base de leur autorité, il est devenu sous nos Rois le sceau de notre réunion à leur couronne.

La charte aux Normands, donnée par Louis X en 1315, en a consacré l'expresse et solennelle disposition.

« Nous ne pourrons, nous ne devons même, soit par nous, soit « par nos successeurs audit duché, percevoir sur les personnes « ou sur les biens de ceux qui y demeurent, aucunes tailles, « subventions ou exactions quelconques, en outre des revenus, « cens et services qui nous sont dus, si une utilité évidente et « une urgente nécessité ne le requièrent, et ce par la convention « et l'Assemblée des trois États dudit duché, suivant qu'il en a « été usé par le passé. »

Déja, Sire, votre Parlement de Normandie a intéressé sur un objet si important votre sollicitude paternelle. Quel organe est plus digne de vous faire entendre les besoins de votre province ? Il est, Sire, le dépositaire du droit dont il a réclamé l'exercice; les Rois, vos prédécesseurs, en confirmant le titre authentique de nos priviléges et de nos libertés, en ont prescrit le maintien, la garde, l'exécution à tous les ordres de la province, et notamment « aux gens tenant le Parlement et à tous ceux qui tiendront les « futurs Parlements et Échiquiers de Normandie. »

Depuis la mémorable époque de la reconnaissance de nos franchises, nos annales nous montrent successivement, et presque d'année en année, la tenue de nos États jusqu'en 1666, ils ont subsisté encore plus de cinquante ans après la dernière convocation des États généraux de votre royaume, et s'il n'était pas maintenant impossible de pénétrer dans les dépôts du Parlement,

de la Chambre des comptes et du bureau des Finances, peut-être y trouverions-nous des monuments postérieurs.

Nous ignorons, Sire, quel put être le prétexte de la suspension d'un droit qui nous est si précieux, mais les maux dont elle a été suivie ne sont que trop connus, la cupidité du fisc a envahi nos prérogatives, bientôt il n'est resté de notre charte d'autre souvenir que le formulaire habituel qui en publie l'infraction.

En vain se flatterait-on de nous présenter l'image de ces anciens États dans l'institution nouvelle des Assemblées provinciales. Nous aimons, Sire, à honorer dans tous les membres qui les composent et le choix de Votre Majesté et leur mérite personnel: associés à une partie des fonctions de vos commissaires départis, préposés à la répartition de l'impôt, ils ont sans doute le désir de soulager les contribuables, mais ce désir est comprimé dans les limites de leurs fonctions.

Leur création même les prive des avantages inhérents à la qualité de nos représentants. Et Votre Majesté, par l'arrêt de son Conseil du 5 juillet dernier, déclare formellement que cette faculté ne pourrait leur être accordée.

La première définition des États, le premier caractère d'une Assemblée nationale, c'est que tous les membres y soient appelés par le droit de leur naissance, par les prérogatives de leurs dignités et surtout par le suffrage libre de leurs concitoyens.

Il n'appartient, Sire, qu'aux trois Ordres de votre province, réunis suivant les anciens usages et les formes accoutumées, de méditer ensemble et de former le vœu général d'étudier nos besoins, de calculer nos facultés, de déterminer et consentir la nature et l'étendue de nos sacrifices.

Quelle contrée, Sire, a donné jamais plus de témoignages de sa fidélité et de son amour pour ses Rois; dans quel lieu de votre domination le dévouement et le zèle ont-ils été plus féconds et plus inépuisables?

Oui, Sire, et nous osons l'espérer, et notre espoir est fondé sur la bonté de votre cœur. Le droit précieux et honorable, dont nous réclamons l'exercice, n'est ni moins ancien, ni moins authentique que celui de la Provence et du Dauphiné. Vous l'avez rendu, Sire, à ces deux grandes provinces, elles n'auront donc fait que nous précéder dans la jouissance d'un bienfait, que

votre justice se plaît à étendre sur toutes les parties de votre empire, bienfait qui éternisera la gloire de Votre Majesté et la reconnaissance de vos peuples.

Ce sont là, etc.

MOULIN. — P. QUESNEL. — CH. DELESPINE. — N. PRÉVEL.

VILLE D'AVRANCHES.

Messieurs les Officiers municipaux d'Avranches au duc D'HARCOURT.

15 octobre 1788.

MONSIEUR LE DUC,

Depuis longtemps la Normandie était réduite à former des vœux impuissants pour le rétablissement de ses anciens États ; depuis longtemps elle regrettait ses formes primitives, dont les commencements remontent à nos premiers ducs, se succèdent et se propagent sous leurs représentants et viennent enfin expirer vers le milieu du siècle dernier. Mais les intentions bienfaisantes consignées dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, l'heureuse expérience qu'a faite des bontés de Sa Majesté une des provinces de son royaume par la reddition de ses États, raniment nos espérances, augmentent notre confiance et nous pénètrent de plus en plus du sentiment de ses vertus.

« Il est nécessaire de rétablir les États provinciaux dans quel-« ques provinces où ils étaient suspendus. »

Telles sont les expressions de l'arrêt du 8 août et qui caractérisent si bien le cœur de Sa Majesté.

Mais, comme cette régénération particulière n'est promise qu'à celles des provinces qui auront eu des États particuliers, il est intéressant pour la nôtre d'établir la filiation de ceux qui y ont été assemblés, et d'en mettre sous vos yeux le tableau rapide; c'est la tâche que nous allons essayer de remplir.

Le plus ancien des États dont il nous reste des actes est celui qui fut tenu à Caen, en 1042, sous Guillaume-le-Bâtard.

Le règne du même prince offre encore différentes tenues d'États convoqués aux années 1061, à Caen, et 1066 et 1080, à Lillebonne.

L'année 1094 fut l'époque d'une nouvelle assemblée. Ce fut de l'avis des États que l'évêque de Durham fut enfermé dans la tour de Londres pour avoir abusé de sa faveur sous le règne de Robert III. Henri Ier assembla de nouveau les États en 1101, 1107 et 1155.

La Normandie, réunie à la couronne en 1204, conserva le précieux avantage de ses États. Philippe-Auguste autorisa les Normands à s'assembler pour délibérer sur les usages particuliers de la province. Ce fut dans une de ces assemblées qu'en 1205 les usages normands furent récordés. Ce fut encore dans ces assemblées qu'en 1228 les entreprises du clergé sur le temporel des rois furent réprimées.

Ce fut en résultance de ces assemblées qu'en 1314 Louis le Hutin accorda à la province la charte aux Normands, confirmée en 1335 par Philippe de Valois, sur la députation des États, avec déclaration expresse qu'il ne serait rien imposé sur la province sans le consentement desdits États.

L'Échiquier, cette ancienne cour ambulatoire et souveraine de la province, fut rendu sédentaire en 1499, sur la demande des États. Ce furent eux qui, en 1582, procédèrent à la réformation de notre Coutume.

Les États furent encore assemblés en 1610, 1614, 1616, 1617, 1620, et, finalement, les années 1623, 1624, 1638 et 1654 eurent aussi les leurs.

Telle est, Monsieur le Duc, la succession non interrompue des États de cette province. Il n'en est point à laquelle les dispositions de l'arrêt du Conseil s'appliquent plus naturellement et qui ait des droits plus acquis à la justice de Sa Majesté.

D'un autre côté, la province de Normandie est une des plus intéressantes par ses richesses, sa population et l'étendue de ses contributions. Le nombre de ses députés doit donc être en raison de ces différentes considérations. Or comment la chose est-elle possible dans l'assemblée, composée des députés de toutes les

provinces ? Elle ne pourrait y être suffisamment représentée, et ce fut un des inconvénients des États de 1614, où la province n'eut que trois députés par grand bailliage. Il résulterait au contraire de ses États provinciaux qu'elle serait plus convenablement représentée que les différents tempéraments dans l'administration pourraient être employés, qu'une plus grande surveillance serait donnée à cette unité de moyens entre les trois généralités, seule capable d'opérer le bien

Nous ne vous offrons point, Monsieur le Duc, de vœu sur l'organisation des États de cette province, l'intérêt de la communauté que nous représentons nous dicte une seule réflexion : c'est qu'il est intéressant que l'influence des différents Ordres soit suffisamment balancée. Les États provinciaux du 7 décembre 1620 s'exprimaient ainsi au sujet du Tiers-État :

« Bien que le Tiers-État soit le marchepied, le sommier qui « porte tout le faix, le père nourricier de tous les autres Ordres, « si est-il néanmoins comme en anathème et exécration, aban- « donné de tous, voire opprimé par tous. »

Telles étaient les sollicitudes de ces États pour la portion la plus intéressante du royaume : elle est aussi l'objet de la nôtre, et nous vous demandons pour elle un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres.

Telles sont, Monsieur le Duc, les observations que nous osons vous présenter. Daignez être notre interprète auprès de Sa Majesté, et vous ajouterez, s'il est possible, aux sentiments du profond respect avec lequel nous sommes, etc.

BRÉMÉNIL, maire.—RIOULT DE MONTBRAY, avocat, premier échevin. — AUVRAY, avocat, procureur syndic. — BESNIER, avocat. — PORÉE, échevin.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'HOTEL DE VILLE DE GRANVILLE.

Du 17 octobre 1788, en l'Hôtel-de-Ville de Granville, devant Monsieur le Maire, le Conseil général étant assemblé en con-

séquence des billets de convocation envoyés dans la forme prescrite, présents et délibérants, MM. COURAYE-DUPARC, maire; LUCAS-DESAULNAIS, lieutenant de maire; LE BOUCHER et DUHAMEL, échevins; BEUST-DUBOURG, procureur syndic; LE BOUCHER DE VALLEFLEURS, HUGON DE LA NOE, SORIN DE LEPESSE, GAUTIER DE VAUMARTIN, LARCHER DE CATHEVILLE, DUVAL-MEQUIN, LE NETREL, HUGON-GRANDJARDIN, DESNOS-CLÉMENT, FOLAIN, LUCAS et LUCAS-GIRARVILLE, anciens maires, lieutenants de maire, curés de la ville et députés.

Messieurs les Officiers municipaux par Monsieur le Maire, ont dit :

MESSIEURS,

Le Roi, par arrêt du Conseil du 5 juillet dernier, a ordonné qu'il serait fait toutes les recherches possibles pour constater d'une manière positive les formes qui doivent précéder et accompagner la convocation des États généraux. Dans le préambule de cet arrêt, Sa Majesté manifeste que les Assemblées provinciales ne peuvent pas députer aux États généraux comme les États provinciaux; qu'elles offrent cependant à Sa Majesté un moyen facile de communiquer avec ses peuples et de connaître leur vœu sur ce qui les intéresse.

Par l'article 5, il est dit : que dans les provinces où il y a des Assemblées subordonnées, le vœu desdites Assemblées sera remis avec toutes les pièces qui y seront jointes à l'Assemblée supérieure, qui remettra pareillement son vœu et l'enverra à Monsieur le Garde des Sceaux.

Messieurs les Procureurs-Syndics du département de Coutances ont écrit aux municipalités qui viennent d'être établies dans les campagnes, pour leur demander leur vœu sur la forme qui doit précéder et accompagner la convocation des États généraux. « Ils « sont persuadés que l'Assemblée de département s'occupera des « États de la province de Normandie, et qu'elle délibérera sur « le avantages qui pourraient résulter de leur rétablissement « ou de la continuation des Assemblées provinciales, ou enfin « du concours des deux administrations; ils indiquent aux mu- « nicipalités qu'elles peuvent leur adresser leur vœu et leurs

« observations sur cet objet important, à moins qu'on ne pré-
« fère de leur marquer qu'on s'en rapporte à l'Assemblée de
« département, et qu'on la charge de porter le vœu qui sera
« porté à l'Assemblée provinciale. »

Nous ignorons, Messieurs, quelle émission de vœux aura produit l'ordre ou l'invitation de Messieurs les Procureurs-Syndics aux municipalités des campagnes, nous sommes portés à croire que la plupart des communautés de campagne ne formant pas de vœu, il en résultera que, contre les dispositions de l'arrêt du Conseil, Messieurs les Procureurs-Syndics seront maîtres d'en proposer un qui ne sera pas celui du peuple. Mais comme le Roi n'a point interdit à ses villes, dont le droit le plus précieux est d'être sous la protection immédiate de Sa Majesté, de lui faire parvenir leur vœu, nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous assembler et de vous rappeler que la renaissance des communes a autrefois sauvé le royaume de l'anarchie dans laquelle le gouvernement féodal l'avait plongé; que les grands, forcés de se rapprocher du Souverain, l'avaient éloigné de son peuple; que la Constitution était de nouveau attaquée; que notre province est privée, depuis 1634, de ses États particuliers, qui lui avaient été promis par la capitulation de la ville de Rouen, en 1204, et garantis de la part du Roi pour tous les temps, pour toutes les circonstances, sans exception, par un traité mutuel qui était d'autant plus sacré, qu'il opéra la réunion du duché de Normandie à la Couronne; que les Rois, augustes prédécesseurs de Sa Majesté, devinrent les souverains protecteurs de nos droits, aux mêmes titres que nos ducs l'avaient été.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que le Roi a reconnu que les États provinciaux avaient droit de députer aux États généraux; que la ville de Rouen a obtenu de Philippe-Auguste la conservation de nos lois, usages, franchises et libertés, et que l'honneur d'appuyer les plus respectueuses supplications des fidèles communes de Normandie semble dévolu de droit à la bonne ville de Rouen. D'après cela, Messieurs, prenons une délibération sur la forme qui doit précéder et accompagner la convocation des États généraux. L'accroissement considérable qu'a reçu notre communauté depuis la dernière Assemblée nationale, le premier rang qu'elle occupe dans l'ordre des classes, c'est-à-dire qu'elle con-

tribue plus qu'aucune autre au service de la marine, pourraient nous porter à solliciter la grâce de fournir un représentant dans l'Ordre du Tiers; mais dirigeons notre vœu d'après les hautes considérations de l'intérêt de l'État et de la province auxquels nous avons le bonheur d'appartenir. Contemplons le Roi au milieu de ses augustes Frères et des Princes de son sang; son trône est resplendissant de gloire, est entouré de ministres patriotes, et la nation réside dans le cœur de Sa Majesté. Tous les intérêts sont confondus dans l'intérêt général.

Le Conseil général composé comme ci-dessus, excepté M. Le Boucher de Vallefleurs qui s'est retiré, considérant que les États provinciaux de Normandie sont constitutionnels pour cette province, que le droit des États provinciaux de députer aux États généraux est reconnu, a unanimement arrêté que Sa Majesté sera très-respectueusement suppliée d'ordonner le rétablissement des États de la province de Normandie, pour qu'ils puissent, par députation, former de droit et de fait la partie intégrante et nécessaire de l'Assemblée nationale.

Considérant que le droit de suffrage est un droit sacré et incessible, constitutif de la liberté; que la nation n'a pas été à portée d'en faire jouir ceux qui composent les Assemblées provinciales, leur incapacité radicale, considérés comme corps, à l'effet de députer aux États généraux étant reconnue, Sa Majesté sera très-respectueusement suppliée de n'avoir aucun égard au vœu des municipalités établies dans les campagnes, à moins qu'il n'ait été exprimé aux termes de l'article 5 du même arrêt du Conseil.

Considérant toute l'importance que le Tiers-État a acquise depuis son affranchissement de la tyrannie féodale, la grande population de la Normandie, la somme énorme d'impôts qu'elle est chargée d'acquitter, la plupart fondée sur l'industrie de ses habitants; qu'il est de la justice du Roi d'accorder à cette province un nombre de représentants librement élus qui soit proportionné à son influence politique, qui la mette à l'abri des considérations particulières et individuelles de ses représentants, Sa Majesté sera très-respectueusement suppliée d'ordonner que chaque Ordre de la province fournira ses représentants librement élus, dans la proportion que le Dauphiné a adoptée, qui

paraît la plus équitable pour les Assemblées provinciales et nationales. Et comme la province de Normandie paie près de cinq fois autant que le Dauphiné, et qu'elle est trois fois aussi peuplée, si les Dauphinois fournissent 24 membres du Clergé, 48 de la Noblesse et 72 du Tiers-État pour leurs États provinciaux, la Normandie fournira 96 membres du Clergé, 192 membres de la Noblesse, et 288 membres du Tiers-État, dans la même proportion aux États généraux, et que les voix seront comptées par tête et non par Ordre.

Tel est le vœu de la fidèle commune de Granville, et le plus cher à son cœur est pour la gloire et la prospérité de Sa Majesté.

A de plus arrêté que Messieurs les Officiers municipaux sont invités à envoyer expédition du présent acte où ils le jugeront nécessaire, et notamment à la bonne ville de Rouen, ce qui a été signé après lecture.

Signé, les dénommés en tête du présent, excepté M. de Vallefleurs.

VILLE D'ALENÇON.

20 octobre 1788.

SIRE,

Les maire, lieutenant de maire, échevins et corps municipal de la ville d'Alençon prennent la liberté de mettre aux pieds de Votre Majesté leurs très-humbles et très-respectueuses représentations, à l'effet d'obtenir de vos bontés paternelles le rétablissement des États de votre province de Normandie.

Daignez, Sire, vous rappeler que, par l'arrêt de votre Conseil du 8 août dernier, Votre Majesté y déclare que, pour parvenir à la convocation des États généraux de son royaume, il est nécessaire d'assembler les États provinciaux dans les provinces où ils existent, et de les rétablir dans celles où ils sont suspendus.

La province de Normandie a joui de temps immémorial de l'avantage d'assembler ses États; sous le gouvernement de ses ducs, cet usage faisait la principale base de leur administration,

DE LA PAROISSE SAINT-JEAN.

MM. Le comte DE LION.
Le comte D'AUVRECHER.
DE CUSSY.
Le comte D'ANGERVILLE.

DE LA PAROISSE NOTRE-DAME.

MM. LENTAIGNE, négociant.
. . . . . .

DE LA PAROISSE SAINT-ETIENNE.

MM. BARBEY, lieutenant criminel.
DESVAUX GAULTIER, avocat.

DE LA PAROISSE SAINT-SAUVEUR.

MM. GOSSET DE LA ROUSSERIE.
. . . . . .

DE LA PAROISSE SAINT-MARTIN.

MM. CALLY père, négociant.
BUNOUF, mégissier.

DE LA PAROISSE SAINT-NICOLAS.

MM. PYRON.
DE LAVILLE, avocat.

DE LA PAROISSE SAINT-OUEN.

MM. LE PREVOST.
DUVEY.

DE LA PAROISSE SAINT-JULIEN.

MM. HOBEY DESGRANGES.
DÉMIÉVILLE, écuyer.

DE LA PAROISSE SAINT-GILLES.

MM. DE PRÉCARÉ.
DESLANDES DE LAVENDIE, avocat.

DE LA PAROISSE DE VAUCELLES.

MM. HUBERT.
LE JEUNE DE MIRBEL.

DE LA PAROISSE SAINTE-PAIX.

MM. CAUVET DE LA CLOSTURE.
BISSON, fabricant.

Tous lesquels sieurs notables ayant pris leurs places, M. de Cairon a fait l'ouverture de l'Assemblée, et a dit:

Messieurs, nous avons eu l'honneur de vous convoquer pour délibérer sur différents objets :

1° Pour savoir si dans les circonstances actuelles le corps de ville ne doit pas solliciter de Sa Majesté la convocation des États de la province de Normandie ; et, dans le cas où cette convocation serait jugée nécessaire, de nommer des commissaires pour rédiger conjointement avec nous le mémoire à présenter, etc., etc.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré dans la forme prescrite par les règlements, il a été arrêté ce qui suit :

Sur le premier objet, MM. de La Rousserie et Costy ont été nommés pour rédiger conjointement avec Messieurs les officiers municipaux le mémoire à présenter pour solliciter la tenue des États de la province de Normandie, d'après le vœu unanime de tous les délibérants, etc., etc.

Délibéré et signé après lecture, l'an et jour susdits.

Signés : CAIRON. — LARUE. — Est SAFFREY. — CH. LONGUET. — GOSSET DE LA ROUSSERIE. — DUBISSON. — COSTY. — GAULTIER. — DESVAUX. — PYRON. — DE LAVILLE. — HUBERT. — PRÉCARÉ. — DESLANDES DE LAVENDIE. — LE JEUNE DE MIRBEL. — CAUVET DE LA CLOSTURE. — J.-B. BISSON. — F. BUNOUF. — J. DUVEY — DUPERRÉ DE LISLE, lieutenant général, — et DE LA ROCQUE.

SIRE,

La France entière a vu avec les sentiments de la plus grande sensibilité et de la plus vive reconnaissance, les preuves que Votre Majesté donne à ses peuples de son amour et de ses soins paternels, dans son arrêt du Conseil du 8 août dernier.

Le rétablissement des États provinciaux, où les intérêts divers de chaque province seront présentés à l'Assemblée de la Nation, devient l'époque du bonheur et de la gloire de la France. C'est dans ces Assemblées premières qu'on préparera le grand ouvrage que les États généraux auront pour objet d'accomplir.

Les monuments historiques et les archives des deux villes principales de la Normandie attestent que cette province, pendant le gouvernement de ses Ducs, depuis sa réunion à la France, en 1204, et plus particulièrement depuis 1335, sous Philippe de Valois, eut ses États provinciaux jusqu'en 1654, qu'on a cessé de les convoquer. Ils n'ont jamais été ni supprimés, ni suspendus. Ce droit imprescriptible est d'ailleurs établi par notre charte normande, donnée par Louis X, en 1315, et confirmée par Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII, Louis XI et Charles VIII.

La ville de Caen, distinguée entre les autres par son inviolable fidélité envers ses Souverains dans les temps les plus orageux, a dans son Assemblée générale du 30 septembre dernier formé le vœu unanime des anciens États de Normandie.

En vous présentant, Sire, la réclamation générale de ses citoyens, osera-t-elle se permettre quelques réflexions sur le besoin pressant et la forme de la convocation?

Déjà le Dauphiné, la Provence et le Hainaut, jouissent du bienfait inestimable de Votre Majesté. La province de Normandie, par son étendue et sa constitution ancienne et présente, a des droits pour le moins aussi puissants à votre justice. Si elle n'a point, avant l'Assemblée de la Nation, présenté ses cahiers, les doléances du peuple, les impôts qui détruisent son commerce, ses manufactures et ses fabriques, ceux qui nuisent au progrès de l'agriculture, et les impôts qu'il serait possible de substituer, les formes plus avantageuses de perception, l'abus de quelques

priviléges particuliers, comment se formerait l'ouvrage important que Votre Majesté, aidée des lumières de son peuple, a pour désir de conduire à sa perfection ?

Toutes les forces relatives de chaque province doivent tendre au même but d'amour, de fidélité et d'assistance envers le Gouvernement.

Vous êtes, Sire, un père équitable qui étendez également sur tous vos enfants les mêmes devoirs de justice et de protection; si l'immensité de votre empire vous dérobe la connaissance de quelques affections particulières. C'est aux enfants moins bien partagés à vous présenter leurs justes et respectueuses doléances, pour que le vœu que vous avez formé de les rendre également participants de vos bienfaits et de votre amour soit parfaitement rempli.

Nous nous unissons tous pour vous témoigner le même amour, le même dévouement et la même obéissance; mais nous ne pouvons, chacun en particulier, vous offrir les mêmes secours et les mêmes devoirs. Souvent les services que vous demanderiez aux uns seraient contraires à la constitution et aux forces des autres. Il semble donc que chacune des provinces doit, avant l'Assemblée de la Nation, méditer et approfondir ses ressources particulières comme ses besoins, et concourir à la plus grande utilité du Gouvernement.

Des députés aux États généraux, quoique choisis parmi les membres les plus distingués de la province, seraient-ils suffisamment instruits de tous les objets d'utilité et convenances de tous les abus locaux, des griefs et des doléances du pauvre peuple, s'ils n'ont pas été éclairés par une Assemblée plus générale de cette même province, et par des cahiers préalables qui contiennent les représentations et le plus grand avantage des différents ordres et des classes différentes de chaque ordre en particulier.

Il n'est sans doute point de citoyen, Sire, qui n'ait remarqué avec attendrissement les moyens sages que le prince le plus bienfaisant a pris pour diminuer la masse de l'impôt, par le retranchement de ses députés, le dessein actif qu'il a d'établir une égalité de répartition, et l'amour sublime qu'il a pour tous ses sujets en général, lorsqu'il veut que les classes plus infortunées re-

çoivent de lui les plus forts témoignages de sa protection et de sa justice.

Oui, Sire, les vertus et l'exemple d'un aussi bon Prince impriment dans le cœur de tous vos sujets le désir et l'amour du bien. On ne peut trop promptement en convoquer le plus grand grand nombre possible pour seconder vos vues magnanimes. Il ne sera point d'homme puissant et riche qui, en voyant les pauvres plus particulièrement accablés sous le fardeau de l'impôt, ne se dise à lui-même : Mes semblables et moi lèverions sans de grands efforts le poids énorme qui fait succomber des malheureux qui sont cependant bien intéressants pour nous, puisque ce sont leurs travaux, leurs peines et leurs sueurs qui deviennent les causes productives de nos richesses.

Les villes de notre province et particulièrement la nôtre implorent avec confiance les secours actifs du Gouvernement. Nous voyons avec accablement nos anciennes manufactures et fabriques détruites par des impôts onéreux, et, sans doute, faciles à remplacer, ou susceptibles de modération, en simplifiant les formes et en prescrivant les rigueurs de la perception.

Nos campagnes n'aperçoivent pas avec moins d'empressement le moment heureux où le laboureur pourra se livrer librement et sans inquiétude à des travaux si essentiels pour le Gouvernement et pour tous les Ordres en général.

L'utilité des États provinciaux est trop vivement sentie pour que nous n'ayons pas l'heureux espoir d'en voir la convocation prochaine précéder l'Assemblée de la Nation.

Nous permettrez-vous encore, Sire, d'offrir à Votre Majesté quelques réflexions sur la forme de cette convocation ?

Les États de la province de Normandie toujours composés de trois Ordres, choisissaient, pour y assister, un député de l'Église, un de la Noblesse, par chaque bailliage, et du Tiers-État ou commun peuple, par chaque vicomté. La ville de Rouen et celle de Caen avaient en outre leurs représentants aux États provinciaux comme aux États généraux. L'une et l'autre capitale de la province, dans chacune leur partie, méritaient sans doute cette prérogative qui fut spécialement confirmée à la ville de Caen, par lettres-patentes de Henri III, du mois de décembre 1586, et par les États de Blois, en 1588.

Le Roi, pour la convocation, adressait ses ordres au gouverneur de la province qui les transmettait aux différents baillis. Ceux-ci les faisaient publier dans chaque bailliage et vicomté de leur ressort.

Le gouverneur joignait aux ordres une lettre explicative des volontés de Sa Majesté, et les baillis ou leurs lieutenants, d'après les pouvoirs reçus, fixaient le jour où les ecclésiastiques et les nobles s'assembleraient par chaque bailliage et les gens du Tiers-État par chaque vicomté. Les députés ainsi nommés avec ceux qui l'étaient par Rouen et Caen, formaient les États de la province qui délibéraient chacun dans leur Ordre.

L'objet de ces Assemblées était d'accorder et consentir l'impôt que le Roi demandait, et de faire des représentations et doléances sur tout ce qui pouvait intéresser le plus grand avantage les droits et les priviléges des habitants.

Ces représentations et doléances sont constatées par des cahiers des anciens États. Les commissaires de Sa Majesté en faisaient l'ouverture et formaient, au nom du Roi, les demandes dont il les avait chargés. Les trois Ordres délibéraient séparément dans leurs chambres respectives, et chacun faisait ses observations et plaintes. Il donnait aux commissaires communication article par article de ses arrêtés différents, et, d'après l'avis des commissaires, le Roi faisait droit sur les pétitions particulières.

Ne serait-il point possible, Sire, pour le bien de votre service, pour le plus grand avantage de la province, et pour que le vœu le plus unanime de ses habitants vous fût plus particulièrement connu et à l'Assemblée de la Nation, que les trois États ne forment qu'un même vote, ne présentent pour chacun des Ordres et pour tous en général que les mêmes réclamations et demandes ?

Le Tiers-État, plus nombreux dans les Assemblées provinciales, n'avait cependant qu'une seule voix, et si le Clergé et la Noblesse formaient un vœu différent du sien sur le même objet, ce n'était plus la délibération du plus grand nombre des représentants.

En donnant au Clergé et à la Noblesse le même nombre de représentants qu'au Tiers-État, et en ne formant pour les trois Ordres qu'un même vœu, alors les délibérations seraient celles du plus grand nombre. Les travaux de tous les Ordres seraient

répartis en plusieurs bureaux composés du même nombre de représentants pour le Clergé et la Noblesse ensemble pour le Tiers-État.

Ce dernier Ordre ne pouvait jamais être composé que des personnes roturières, et si les nouveaux nobles et les ennoblis ont des droits à l'Assemblée des États, il semble qu'ils doivent faire partie de la Noblesse, puisqu'ils jouissent des mêmes droits, priviléges et prérogatives de l'ancienne noblesse, pour tout ce qui a rapport à l'imposition.

Comme le Clergé présente une constitution particulière, qu'il ne contribue point dans l'état actuel à des impositions qui sont personnelles aux deux autres Ordres, nous serait-il encore permis, Sire, de former le même vœu que la province du Dauphiné, et de réduire le nombre de ses représentants à moitié moins que ceux de la Noblesse ? Pour opposer à trois députés du Tiers-État, il en serait choisi un pour le Clergé et deux pour la Noblesse. L'égalité existerait à ce moyen toujours entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État.

C'est dans la plus grande unanimité des suffrages, dans l'élection libre des représentants de la province, par bailliages, vicomtés ou arrondissements, dans le choix qu'elle fera des propriétaires éclairés, auxquels la naissance ni les charges ne pourront donner aucun droit, que la province a lieu de promettre pour le Gouvernement et pour elle les plus grands avantages.

Les États provinciaux tenus, Sire, par vos ordres, dans une des villes du centre de la province, s'assembleront plus promptement, et c'est un moyen pour le présent et pour la suite d'en prévenir les plus grandes dépenses. Ces mêmes États en composant, dans les différents districts de la province, des Commissions intermédiaires, leur administration deviendra plus active pour remplir les vues du Gouvernement, et pour faciliter les recouvrements.

Vous trouverez au surplus, Sire, dans les vœux formés par les autres provinces et municipalités des vues bien supérieures aux nôtres. C'est sur la sagesse profonde de Votre Majesté que nous fondons l'espoir d'un établissement aussi heureux que durable. Nous en avons, Sire, pour garant, votre amour pour les peuples.

Notre supplique respectueuse avait été présentée à ceux qui en étaient les coopérateurs, lorsque votre arrêt du Conseil, du 5 de ce mois, a offert à votre empire un nouveau gage de votre bienfaisance et un monument éternel de reconnaissance pour vous et la postérité.

Nous sommes, etc.

MESNAGE DE CAGNY, maire.— CAIRON.— LARUE.— Em SAFFREY.— CHARLES LONGUET.— DE LA ROCQUE, échevins.

Balleroy, ce 23 octobre 1788.

Lettre de M. le comte DE BALLEROY au duc D'HARCOURT.

Il me paraît impossible, Monsieur le Duc, que le vœu général de la province de Normandie ne soit pas pour le retour de ses États provinciaux bien conformés et bien organisés. Je suis persuadé que le meilleur moyen pour y parvenir et réunir tous les suffrages, est, ainsi que vous vous le proposez, de commencer par faire élire librement des députés qui puissent, sous vos auspices, discuter avec les ministres les changements que la province désirerait de faire dans les formes anciennes. Le plus important, si vous me permettez, Monsieur le Duc, d'avoir l'honneur de vous dire ce que je pense, serait de donner des représentants aux habitants des campagnes qui n'en ont jamais eu, et d'abolir les distinctions d'Ordres, source intarissable de prétentions et de dissensions qui ont toujours rendu inutiles ou dangereuses les Assemblées nationales. Pourquoi ne chercherait-on pas à réveiller le patriotisme et à réunir les intérêts de la nation, en rassemblant ses représentants sous une seule et même dénomination de *propriétaires*. Cette classe unique, et vraiment la seule qui ait un intérêt réel à la prospérité de l'État, se subdiviserait très-naturellement en privilégiés et non privilégiés; les propriétaires privilégiés seraient composés du clergé et de la noblesse, les non privilégiés seraient les représentants des villes

et ceux des campagnes: de là, plus de jalousies d'Ordres, plus de temps perdu en discussion de vaines prétentions ou de prérogatives futiles; toutes les parties de l'État pourraient être représentées dans une juste proportion et concourir au même but, sous la direction du souverain qui les présiderait.

Les États de Dauphiné ont déjà reçu une transformation à peu près semblable à celle que je désirerais pour la Normandie. Vous lui procurerez sûrement la meilleure possible vu les circonstances, et je vous suis trop attaché pour ne pas souhaiter qu'elle vous en eût toute l'obligation; elle augmentera encore, s'il est possible, la vivacité des sentiments que nous avons voués depuis longtemps au nom d'Harcourt et à votre personne.

Nos États généraux étant constitués dans la forme la plus favorable aux intérêts de la Normandie et à ceux du gouvernement, vous les établirez sans doute, le plus qu'il sera possible, au centre de la province et surtout hors de portée des influences contraires, qui pourraient occasionner des chocs toujours dommageables à la chose publique. En simplifiant leur organisation, on rendra leur existence moins dispendieuse et leurs opérations plus faciles.

Que de biens nous vous devrons, Monsieur le Duc! Je suis infiniment reconnaissant de ce que vous avez bien voulu me mander que cette affaire est en bon train, personne ne désire plus vivement que moi le bonheur de ma patrie et votre gloire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Cte DE BALLEROY.

VILLE DE PONT-AUDEMER.

26 octobre 1788.

SIRE,

Les maire et échevins de votre ville de Pont-Audemer instruits par les propres expressions de l'arrêt de votre Conseil du 8 août dernier, de l'intention bienfaisante où est Votre Majesté de

rétablir les États provinciaux dans les diverses provinces où ils existaient autrefois, prennent la liberté de porter aux pieds du Trône leurs vœux et leurs très-humbles et très-respectueuses supplications pour le rétablissement des États de la province de Normandie.

Cette province si digne par sa fidélité, son amour et son dévouement pour ses Rois, de fixer les regards paternels de Votre Majesté, a toujours joui jusqu'en 1654 de l'avantage inestimable de tenir des États provinciaux.

L'existence de ce droit est attestée par une foule de monuments consignés dans l'histoire.

Elle est attestée notamment par la charte aux Normands donnée par Louis X en 1315, et munie de confirmations successives des années 1339, 1380, 1458, 1461 et 1485.

Et pourquoi ne citerions-nous pas nos archives particulières en témoignage d'une vérité si constante. Elles apprennent qu'aux années 1512 et 1521, notre ville servit de siége à la province pour la tenue de ses États.

L'exercice de ce droit a pu être suspendu ; mais jamais le droit en lui-même n'a été anéanti.

C'en est assez sans doute pour assurer à la Normandie le retour d'un droit si précieux et si désiré.

Sa nécessité, Sire, formellement reconnue par l'arrêt de votre Conseil du 8 août dernier, semble en présager et même en garantir le prompt rétablissement.

C'est aussi avec la plus ferme confiance que nous osons en faire ici la réclamation ; et si les autres villes de la province nous ont devancé dans l'objet de notre supplique, nous aurons au moins l'avantage qu'aucune ne nous surpassera en reconnaissance d'un tel bienfait, dans le cas où notre demande viendrait à être formellement accueillie.

Ce sont là, etc.

GIBERT. — VAZENNE. — ROUSSEY. — C. CHEVALLIER. — L. BOSQUIER. — DESORMEAUX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-LO.

Du dimanche 26 octobre 1788, en l'Hôtel-de-Ville de Saint-Lo, issue des vêpres, en exécution de l'arrêté pris en cet hôtel, le jour d'hier, et en conséquence des billets de convocation envoyés en la forme ordinaire, tant à Messieurs les officiers municipaux qu'à Messieurs les notables composant le Corps municipal, se sont assemblés MM. DE SAINT-GILLES, écuyer, seigneur de Graignes; MICHEL DE LA CONTERIE, écuyer; FOUCHER, lieutenant en élection; DENIS DE SILLY, POISSON DE LA CAPELLE, LE CONARDEL, VESQUE et VAUTIER, notables; et MM. LE MENUET DE LA JUGANNIÈRE, VIEILLARD et OURY, échevins, aux fins de délibérer tant sur la prochaine convocation des États généraux, que sur les États de la province, suspendus depuis 1654, l'objet de laquelle délibération a été exposé par Messieurs les officiers municipaux parlant par le premier échevin, vu l'absence de M. DE BACILLY, maire, de la manière suivante :

MESSIEURS,

Deux objets infiniment importants, et pour la nation en général, et pour cette province en particulier, se trouvent aujourd'hui soumis à votre examen.

Le Roi a annoncé qu'il voulait restituer à la nation ses anciens droits, et l'en faire jouir dans toute sa plénitude. Le premier pas à faire pour y parvenir était d'appeler auprès de son trône les représentants de cette même nation, et de convoquer cet auguste Conseil de nos Rois, connu sous le nom d'États généraux. Sa prévoyante bonté ne s'en est pas tenue là. Pendant le long intervalle qui s'est écoulé depuis la tenue des derniers États jusqu'à ce moment, les changements les plus considérables se sont opérés dans la monarchie, les impôts se sont multipliés et pèsent principalement sur la partie de la nation désignée sous le nom de Tiers-État.

Ces circonstances ont avec raison convaincu Sa Majesté qu'il ne serait pas raisonnable de ne suivre, dans la formation des

prochains États généraux, que les anciens usages qui ont d'ailleurs souvent varié. Elle a daigné consulter en quelque sorte la Nation elle-même, en invitant presque tous les corps à manifester à cet égard leur vœu. L'arrêt du Conseil, du 5 juillet dernier, vous autorise, Messieurs, à le former, et c'est sans doute dans la crainte que ce vœu général et commun ne parvienne pas assez tôt, ou qu'il ne soit pas assez uniforme, que Sa Majesté a cru devoir prendre le parti de rassembler auprès d'elle les mêmes notables qu'elle appela en 1786, dans la seule vue de prendre leur avis sur cet article de forme. Mais cette précaution sage prise par le Roi ne nous empêche pas de croire qu'il verra toujours avec plaisir l'opinion de son peuple librement manifestée, puisqu'il a bien voulu la provoquer lui-même. Nous estimons donc, Messieurs, que vous ne devez pas balancer à former votre vœu, ainsi que plusieurs Corps de ville l'ont déjà fait.

Le Roi a encore clairement manifesté l'intention où il est de rétablir les États dans les provinces qui avaient ce privilége, et qui n'en ont été privées que par une suspension de fait. La Normandie est dans ce cas. Elle a joui de ses États jusqu'en 1654. Les administrations provinciales qui viennent d'y être établies s'en rapprochent à peu près. Cependant, malgré le bien qu'elles peuvent opérer, il est question d'examiner s'il ne serait pas encore plus avantageux pour la province de solliciter le rétablissement des États.

Les deux objets dont nous vous entretenons, ont été traités dans la dernière assemblée de ce département. Nous nous sommes procuré les arrêtés qu'elle a pris à cet égard, et nous les remettons sous vos yeux.

Vous apercevrez, Messieurs, que cette assemblée a pensé que s'il était bon de demander le rétablissement des États, on ne devait le faire qu'avec certaines modifications.

En effet, si on se bornait à demander le rétablissement pur et simple des États, on manquerait le but qu'on se propose. Tout le monde sait que nos États n'étaient pas formés avec une proportion de membres de chacun des trois Ordres, calculée d'après les véritables intérêts de ces mêmes Ordres. Tout le monde sait que beaucoup de personnes prenaient séance aux États, avec

voix délibérative, en vertu de leurs titres et de leurs qualités, tandis que personne ne peut et ne doit raisonnablement se prétendre le représentant de la province, dans quelque Ordre que ce soit, qu'en vertu du pouvoir que lui transmet une élection, faite librement à la pluralité des suffrages. Tout le monde sait enfin que nos États ne s'assemblaient qu'un moment pour octroyer les secours dont le Gouvernement avait besoin, et qu'il n'existait point de Commission intermédiaire, occupée sans relâche des intérêts de la province, au moyen de quoi une pareille administration était presque nulle pour l'avantage public.

Dans l'arrêté pris par l'assemblée de département de notre élection, on a cru devoir solliciter le rétablissement des États de la province, mais on a cru en même temps qu'on ne devait le faire qu'en prenant les précautions propres à prévenir les inconvénients que nous venons de remarquer.

Vous verrez également dans l'arrêté relatif aux États généraux, que cette assemblée a formé un vœu qui semble propre à donner à l'Assemblée nationale la constitution la plus analogue aux intérêts respectifs des trois Ordres, et celle qui paraît devoir conduire plus sûrement et plus promptement au bien et à l'avantage qu'on est en droit d'en attendre.

Nous ne vous proposons pas, Messieurs, ces arrêtés pour vous servir de règle dans vos opinions, mais seulement pour vous les faire connaître, afin que vous puissiez délibérer en plus grande connaissance de cause.

L'Assemblée ayant pris ces deux arrêtés en considération, a unanimement estimé qu'ils sont sages et conformes aux véritables intérêts de la province et à ceux de la nation en général; pourquoi ils ont été adoptés en entier, à l'effet de quoi ils seront transcrits à la suite de la présente.

L'Assemblée a cependant observé, qu'outre les trois commissions intermédiaires des États qui seraient établies dans les trois généralités, il serait avantageux de conserver, pour la répartition des impôts de paroisse à paroisse, ainsi que pour le bien et l'avantage de chaque élection, les assemblées de département et leurs bureaux intermédiaires qui correspondraient avec les commissions, et avec lesquels les municipalités des paroisses correspondraient elles-mêmes, en sorte qu'il n'y aurait presque

rien à changer dans l'ordre actuellement établi, dont on commence à goûter les fruits.

Cependant si, contre toute attente, Sa Majesté n'adoptait pas la forme proposée par l'assemblée de département pour la convocation des États généraux, en faveur de laquelle forme la ville de Saint-Lo est disposée, afin de concourir au bien général et commun, à faire le sacrifice de ses droits, et que Sa Majesté se portât, au contraire, à préférer les anciens usages, alors Sa Majesté sera suppliée d'observer que ladite ville de Saint-Lo a été rangée de toute ancienneté dans la classe des villes ayant droit de députer aux États généraux. La perte des registres de cette ville ne nous permet pas d'en fournir des preuves aussi nombreuses qu'elles pourraient l'être. Mais si on parcourt la *Chronologie des États*, par Savaron, on se convaincra que dès 1467 cette ville avait effectivement ses députés aux États généraux. Mais encore une fois elle fera volontiers le sacrifice de ce droit, pourvu que les députés soient nommés par élection et en présence des officiers municipaux de ladite ville, qui est le chef-lieu de l'élection de ce nom, et parce que bien entendu ces mêmes officiers municipaux auraient droit de suffrage.

Suit la copie des arrêtés pris par l'assemblée de département de Saint-Lo, le 20 de ce mois, adoptés par la présente délibération de la manière ci-devant exprimée.

20 *octobre*. — Monsieur le président a dit qu'il est informé qu'il est et doit être question, dans les différents départements de la province, de solliciter, de la bonté du Roi, le rétablissement des États provinciaux, que plusieurs délibérations prises dans des paroisses de ce département, relatives à cet objet, ainsi que celui de la convocation prochaine des États généraux, lui ont été remises, et desquelles il a fait donner lecture à l'Assemblée; après quoi il a ajouté que le rétablissement desdits États provinciaux est digne de fixer toute l'attention de l'Assemblée.

« Cet objet mis en délibération, et ayant été mûrement examiné, il a été unanimement arrêté que la Commission intermédiaire sera priée de solliciter le rétablissement de cette ancienne forme d'administration ; mais toutefois, et non autrement, de la manière qui va être ci-après expliquée.

« L'ancienne forme de convocation et de formation des États provinciaux ne paraît pas faire participer toutes les classes de citoyens au choix libre et constitutionnel de ses représentants, et c'est pour obvier à cet inconvénient que l'Assemblée a estimé qu'on ne devait les demander qu'en les convoquant et en les formant avec les modifications qui suivent et qui sont :

« 1° Que les États provinciaux seront formés des trois Ordres, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État.

« 2° Que les représentants seront nommés par élection ou département.

« 3° Que, pour y procéder, les municipalités seront tenues de s'assembler pour nommer les députés de leur département.

« 4° Que les États établiront dans chaque généralité une Commission intermédiaire qui puisse exécuter les arrêtés pris dans l'Assemblée des États, et veiller aux répartitions et assiettes des impôts, travaux publics et autres ouvrages des communautés, et enfin à tout ce qui intéressera le bien et l'avantage de la province, par l'entremise des commissions ou bureaux intermédiaires de chaque département.

« 5° Qu'on assimilera les compositions des États provinciaux à ceux du Dauphiné, au moyen de quoi le Clergé y entrera pour un sixième, la Noblesse pour deux sixièmes, et le Tiers-État au nombre égal aux deux autres Ordres.

« 6° Que tout droit héréditaire de séance dans les États soit abrogé, et qu'il n'y ait plus aucun autre droit que celui résultant d'une élection libre.

« 7° Que tous les Ordres concourront à la nomination des représentants, étant essentiel que tous les Ordres aient une confiance réciproque dans les mêmes représentants.

« 8° Qu'au lieu de former les bureaux en séparant les Ordres, ils seront formés par la réunion des membres de tous les Ordres et dans la proportion ci-devant dite, pour parvenir plus promptement à l'unanimité.

« 9° Que, lorsque l'on recueillera les voix dans l'Assemblée générale, on le fera dans la forme prescrite pour les assemblées provinciales, cette manière étant propre à accélérer infiniment les affaires, au lieu qu'en prenant les voix par Ordre, les intérêts se croisant, les vues diffèrent essentiellement, et qu'au lieu de

se réunir au moment de prendre un parti, les sentiments se trouvent très-souvent opposés.

« Tel est le vœu que la présente Assemblée a cru devoir former à cet égard, ajoutant que ce n'est qu'en observant la formation ci-dessus indiquée, qu'elle croit qu'il puisse devenir utile à la province de réclamer ses États.

« Si Sa Majesté daignait avoir égard à cette réclamation, et que les États provinciaux pussent être convoqués et assemblés avant la prochaine tenue des États généraux du royaume, ce serait sans doute auxdits États provinciaux à former leur vœu, relativement à la convocation et formation desdits États généraux; mais comme rien ne peut encore être certain sur ce qui a rapport aux États provinciaux, l'Assemblée a pensé que le vœu qu'elle vient de former ne doit pas la dispenser de celui qu'elle a été invitée de donner par l'arrêt du 5 juillet dernier, et sur lequel M. le président a prié l'Assemblée de réfléchir, dès la la séance du 10 de ce mois.

« L'Assemblée ayant pris ce second objet en considération, a unanimement arrêté que l'Assemblée provinciale sera priée de faire parvenir au pied du Trône les sentiments de reconnaissance dont l'Assemblée est pénétrée, et combien elle est sensible aux marques de bonté et de confiance dont Sa Majesté veut bien l'honorer.

« Pour répondre à ses vues bienfaisantes et exécuter ses ordres, elle a pensé qu'il lui serait inutile de jeter ses regards sur les anciennes formes qu'on avait suivies dans la convocation des États généraux antérieurs, dès qu'en n'altérant pas les principes constitutionnels dans la réunion des trois Ordres, on pourrait arriver au même but, sans employer aucune des formes ci-devant pratiquées.

« Après avoir donc profondément médité sur les circonstances qui nécessitent l'Assemblée de la nation, et calculant autant qu'elle l'a pu les différentes divisions, établies maintenant pour la distribution de la justice et la répartition des impôts, l'Assemblée a cru devoir se décider à proposer de recueillir les voix de la nation par élections.

« Ces espèces d'arrondissements en général assez bien faits semblent concentrer plus particulièrement les intérêts de chaque

district par la distribution individuelle d'une masse d'impôts ordonnés par le Conseil.

« La réunion des intérêts rapproche plus les individus, ils se connaissent mieux, et sont plus à portée de connaître les besoins locaux et les qualités personnelles des membres qu'ils doivent choisir. D'après ces réflexions qu'elle a mûrement pesées, son vœu consiste donc à solliciter de la bonté du Roi et de la sagesse de son Conseil :

« 1° Qu'il soit ordonné à toutes les municipalités de chaque élection de nommer deux députés pris dans les Ordres du Clergé et de la Noblesse, et deux dans celui du Tiers-État, qui se rendront au chef-lieu de l'élection, porteurs de la délibération de leurs municipalités, pour constater leur nomination ;

2° Rendus au chef-lieu le jour indiqué, ils se présenteront devant les maire et officiers municipaux de ladite ville, qui présideront ladite Assemblée, et nommeront, en vertu de leurs pouvoirs, quatre députés, dont deux pris dans les Ordres du Clergé et de la Noblesse, et deux dans celui du Tiers-État, lesquels se rendront eux-mêmes, au jour indiqué, dans la ville principale de la généralité, aux fins de nommer douze députés aux États généraux, et cela comme au précédent article, devant les maire et officiers municipaux de ladite ville, par la voie du scrutin, et la pluralité des suffrages décidera du choix dans les deux cas ;

« 3° Ces députés seront nommés dans l'ordre suivant : deux du corps du Clergé, quatre du corps de la Noblesse, et six du Tiers-État.

L'Assemblée s'est décidée à proposer cette distribution dans les Ordres par trois raisons principales, la première a son fondement dans les mêmes immunités dont jouissent les deux premiers Ordres, ce qui réunit leurs intérêts sur ce point qui leur est commun, et qui se trouvent en opposition souvent avec les prétentions du troisième.

« La seconde, qui a décidé l'Assemblée à n'admettre que le Clergé en tiers, prend sa source dans la forme où il est imposé. Son abonnement et la manière dont il perçoit lui-même les impôts le mettent hors d'intérêt sur ceux de la nation.

« La troisième, qui semble déroger aux anciens usages, d'après lesquels le Tiers-État ne fournissait dans les États généraux

qu'un tiers des membres, est le résultat de la réflexion que l'Assemblée a faite que cet Ordre payait la majeure partie des impôts, et qu'il était de la justice de l'appeler en nombre égal dans une Assemblée nationale destinée à en calculer différents rapports.

« Si l'Assemblée ne craignait pas d'outrepasser les vues du Gouvernement, elle ajouterait à son vœu celui de ne point recueillir les voix par Ordre à l'Assemblée prochaine des États, mais de confondre les vœux de chaque corps dans un seul; cette réunion peut prévenir bien des débats et des longueurs dont l'exemple des temps passés fait une leçon pour le temps présent et doit prémunir contre l'écueil où s'est souvent brisé l'espoir que la nation et le Gouvernement avaient conçu du bien que pouvaient opérer les États généraux.

« Et attendu que, depuis l'arrêt du 5 juillet dernier, Sa Majesté s'est décidée à appeler auprès de sa personne les mêmes notables qui furent réunis en 1786, pour les consulter sur la formation et convocation des États généraux, l'Assemblée a pensé qu'outre l'envoi qui sera fait du premier vœu à la Commission intermédiaire, elle devait prier Monsieur le Président d'en adresser une copie à Mgr le duc d'Harcourt, gouverneur de la province et l'un des notables; une à Mgr le duc de Coigny, président de l'Assemblée provinciale de cette généralité, aussi notable; et une troisième à M. le comte de Vandœuvre, autre notable et ancien maire de la ville de Caen, et qui semble par cette raison plus spécialement chargé des intérêts de cette généralité, en les priant les uns et les autres de faire valoir le vœu de ce département. »

La présente délibération faite et arrêtée audit Hôtel-de-Ville, cedit jour et an, sera adressée au ministre ayant le département de la province, et à la Commission intermédiaire provinciale, à Mgr le duc d'Harcourt, à Mgr le duc de Coigny, et à M. le comte de Vandœuvre, qui seront priés, en qualité de notables de la province, d'appuyer de leur crédit le présent vœu inspiré par l'attachement de cette ville à la chose publique.

DE LA FAVERIE.

Caen, le 28 octobre 1788.

MM. le comte DE FAUDOAS et COSTY, syndics du département de Caen, à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Chargés par les membres composant l'Assemblée du département de Caen de vous adresser un exemplaire du mémoire qu'elle a arrêté pour solliciter des bontés du Roi le rétablissement des États de la province de Normandie, nous nous acquittons avec empressement d'une commission aussi honorable; votre attachement particulier à cette province, la protection spéciale que vous lui accordez, nous font espérer que vous voudrez bien soutenir auprès d'un monarque juste et bienfaisant une réclamation qui présente le vœu général de presque toutes les paroisses de notre département.

Nous vous prions, Monsieur le Duc, d'employer pour le succès d'une demande aussi légitime tout ce que vous inspire votre zèle et votre amour patriotique pour une province dont vous êtes le premier appui.

Nous sommes, etc.

Le comte DE FAUDOAS. — COSTY.

AU ROI.

SIRE,

Votre Majesté ayant donné à la Nation qu'elle gouverne des preuves spéciales de sa bonté et de sa justice, en lui promettant l'exercice de ses droits légitimes, et aux différentes provinces de son royaume la conservation de leurs priviléges, vos fidèles sujets de la basse province de Normandie composant le département de Caen prennent la respectueuse liberté de lui adresser

leurs très-humbles et leurs très-instantes sollicitations pour obtenir le rétablissement des États de leur province qui ont commencé avant le règne du duc Guillaume, et ont été tenus successivement à différentes époques jusqu'en 1654, sous une forme nouvelle, aussi avantageuse à Votre Majesté qu'au bien public et particulier de la province; ainsi que le rétablissement de ses anciens priviléges, consignés dans la charte rendue à la sollicitation des trois Ordres de la province, le 15 juillet 1315, par Louis X, et confirmée depuis par Philippe de Valois, en 1339; Charles VI, le 21 janvier 1380; Charles VII, en août 1458; Louis XI, le 4 janvier 1461, et Charles VIII, en mai 1483, dont elle n'a cessé de jouir que parce que ces mêmes priviléges contrariaient continuellement ceux qui, régissant alors sous l'autorité de vos augustes prédécesseurs les différentes administrations qui leur étaient confiées, abusaient de leur pouvoir pour accabler injustement les habitants de la province d'impositions excessives et onéreuses.

Aujourd'hui que nous n'avons plus à redouter le malheur des siècles passés, où l'on ne connaissait d'autres priviléges de législation que le despotisme et l'arbitraire, parce que nous avons le bonheur de vivre sous le règne d'un Monarque bienfaisant, qui désire gouverner ses peuples en bon père de famille, en leur accordant les moyens de former des administrations nouvelles qui puissent opérer le vœu le plus sincère que Votre Majesté ait formé, celui de rendre ses sujets heureux, nous prenons, Sire, la respectueuse liberté de présenter à Votre Majesté nos vœux et nos sollicitations sur la manière dont nous désirons que les États de votre province de Normandie soient composés, ainsi que le détail des droits et priviléges que ces mêmes États doivent avoir, afin de procurer à Votre Majesté, ainsi qu'à sa province de Normandie, tout l'avantage et l'utilité qu'on doit espérer d'une administration composée de citoyens honnêtes et intelligents qui dans tous les temps ont donné à Votre Majesté des preuves non suspectes de leur amour et de leur fidélité pour sa personne, ainsi que de leur bonne volonté à contribuer aux justes besoins de l'État.

La formation des États provinciaux devant intéresser les Ordres des habitants de la province et particulièrement le Tiers-État

qui dans tous les temps a mérité les bontés et la protection de Votre Majesté, à cause de ses besoins journaliers et des services essentiels qu'il rend continuellement à la Nation, nous avons pensé que la composition actuelle des Assemblées provinciales établies en Normandie paraissant présenter la manière la plus avantageuse de former une bonne administration, à cause de l'activité de sa correspondance et de la quantité des personnes des trois Ordres qui, participant tous également aux différents détails de l'administration, veillent continuellement à l'intérêt commun, n'ayant d'autre motif que celui de faire le bien public et particulier des habitants de la province, nous avons préféré d'assimiler son genre d'administration au régime nouveau que nous désirons que Votre Majesté daigne adopter pour la formation des États de sa province de Normandie ainsi qu'il est spécifié ci-après :

Article 1er. — L'Assemblée des États de la province de Normandie sera rétablie sous l'autorité de Sa Majesté, du consentement des États généraux, en la ville de Caen, comme étant le centre de la province, d'une manière stable et permanente, sans pouvoir être destituée de ses droits, priviléges et fonctions, que de l'autorité de Sa Majesté, du consentement des États généraux.

Art. 2. — L'Assemblée des États de la province aura le droit de consentir les impositions demandées pour la province, parce que ce droit lui appartient légitimement aux termes de la charte du mois de juillet 1315, qui continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, et elle fera exécuter tous les édits, arrêts et règlements concernant son administration.

Art. 3. — Les États auront également le droit de faire la répartition des impositions, afin de mettre la plus grande égalité dans la contribution de chaque redevable.

Art. 4. — L'Assemblée des États sera spécialement chargée de faire et ordonner la perception de toutes les impositions et d'en verser gratuitement et directement le produit au Trésor royal, afin d'éviter les frais inutiles et dispendieux qu'on fait à cet égard, pour le bénéfice qui en résultera, joint à l'économie qu'on fera sur les dépenses publiques, servir à diminuer la masse des impositions sans altérer les revenus de l'État et procurer les

moyens de faire une plus grande quantité de travaux et dépenses avantageuses et nécessaires à la province.

Art. 5. — Les États auront le droit exclusif de régir, administrer et ordonner le payement de toutes les dépenses publiques à la charge de la province, sous quelque dénomination qu'elles puissent être désignées, ainsi que celui de régir et administrer tous les hôpitaux, maisons de charité et autres établissements publics de cette espèce.

Art. 6. — L'assemblée des États provinciaux sera composée d'un nombre suffisant de députés pris dans les trois Ordres, parce que le Tiers-État sera toujours en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis; s'il en était autrement, le Tiers-État, loin de désirer ce rétablissement, supplie Sa Majesté de laisser les choses dans l'état où elles sont actuellement dans la province de Normandie.

Art. 7. — Chaque généralité de la province de Normandie nommera le tiers des députés des trois Ordres, lesquels seront choisis parmi les habitants de biens-fonds, situés dans chaque généralité et ne pourront être attachés à aucune administration publique autre que celle des États de la province.

Art. 8. — Les gentilshommes qui seront dans le cas d'être élus membres de l'Assemblée des États, seront obligés de faire preuve au moins de cent ans de noblesse.

Art. 9. — Il y aura dans chaque généralité une Commission intermédiaire, composée d'un président, douze députés, deux procureurs-syndics et un député, les bureaux intermédiaires de département seront aussi composés d'un président, six députés, deux procureurs-syndics et un secrétaire; les municipalités des villes et des campagnes subsisteront comme elles sont établies.

Art. 10. — Afin de rendre l'administration des États aussi utile et avantageuse qu'il est possible, et pour faciliter au Gouvernement les moyens prompts de convoquer extraordinairement les États de la province, lorsqu'il en sera besoin dans l'intervalle de trois années, terme fixe pour leur assemblée régulière, les députés de chaque généralité s'assembleront tous les ans pendant un temps limité, pour examiner si leurs Com-

missions intermédiaires, les bureaux de département et les municipalités des villes et des campagnes, auront exécuté ce qui aura été prescrit et ordonné.

Et comme il peut arriver que quelque généralité ait des besoins et des dépenses nécessaires et imprévues à faire qui n'intéresseraient pas les autres généralités, ces mêmes députés auront un suffrage légal pour solliciter et obtenir du Gouvernement ce qui aura été jugé nécessaire pour chaque généralité par leurs Assemblées.

Sa Majesté sera suppliée très-instamment d'ordonner qu'aussitôt que les États auront été rétablis de la manière sollicitée, ils aient à s'assembler pour rédiger et lui adresser le règlement qu'ils croiront nécessaire à leur administration, afin de statuer définitivement sur les différents objets qui auront rapport à leur administration.

Sire, tels sont les vœux les plus sincères et les sollicitations les plus instantes de vos fidèles sujets composant le département de Caen, approuvés par le vœu unanime des maire et échevins et le Conseil général de la ville de Caen, ainsi que par la majeure partie des paroisses du même département, suivant les mémoires et délibérations faites à cet égard.

Nous osons espérer, Sire, que Votre Majesté toujours bienfaisante envers ses sujets, daignera nous accorder, du consentement des États généraux, l'objet de notre demande, que nous considérons comme le seul et unique moyen de procurer aux habitants de votre province de Normandie l'avantage et la satisfaction d'offrir librement et légalement à Votre Majesté tous les secours qui dépendront d'eux pour faire les dépenses nécessaires au maintien et à la dignité de votre couronne et satisfaire aux justes besoins de l'État.

Par les trois Ordres composant l'Assemblée du département de Caen, le 25 octobre 1788.

MERY DE BERTHENONVILLE. — HAINGUERTOT, secrétaire.

---

30 octobre 1788.

Lettre de dom Lenoir au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai trouvé à la Chambre des comptes de Paris un assez grand nombre de titres concernant les conventions ou Assemblées des trois États de la province de Normandie. J'en ai environ cinquante qui prouvent incontestablement qu'au moins depuis 1339 jusqu'en 1586, ces Assemblées ont été fréquentes dans la province. Deux écrivains sont actuellement occupés à tirer des copies de tous ces titres ou plutôt des extraits que j'en ai faits à la Chambre des comptes. Ce travail ne sera point interrompu, et sitôt qu'il sera fini je ne manquerai pas de vous l'adresser sur-le-champ. Mais permettez-moi de vous dire qu'il ne faut pas vous attendre à y trouver des détails bien instructifs; la plupart ne font qu'une mention très-succincte de ces Assemblées et donnent peu de connaissance sur leur formation. Cependant, d'après une lecture assez rapide que je viens d'en faire pour pouvoir vous dire à peu près ce qui en est, j'ai vu que les membres dont elles étaient composées étaient tous électifs, et que personne n'y avait droit, soit à raison de ses baronnies et de ses fiefs, soit à raison de son état et de ses charges ou offices. Le Roi en excluait formellement tous ses officiers, ils ne pouvaient y assister sous quelque prétexte que ce fût. Les seuls commissaires de Sa Majesté avaient droit d'y entrer pour faire part à l'Assemblée des demandes du Roi. Enfin, il paraît, par quelques-unes des lettres de convocation, qu'on élisait communément dans chaque vicomté sept personnes, une du Clergé, une de la Noblesse et cinq du Tiers-État, entre lesquelles se trouve un laboureur député aux États de 1518.

Voilà à peu près, Monseigneur, tous les renseignements que pourront vous fournir les titres de la Chambre des comptes de Paris. Quant à ceux de la Chambre des comptes de Normandie, ils ont été trop peu de temps ici pour que j'aie pu en prendre connaissance et en faire des extraits. Ils ont tous, à l'exception

des foi et hommages aveux et dénombrements du duché d'Alençon, été renvoyés à Rouen, même les comptes et les acquits des comptes, où l'on pourrait plutôt trouver quelque chose de relatif aux États. Au reste, ce n'est pas dans les Chambres des comptes que l'on peut espérer de trouver de grands renseignements sur les États. Il n'y en est fait mention qu'à raison de la comptabilité et des dépenses qui ont été faites à leur occasion.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LENOIR (1).

VILLE DE LISIEUX.

AU ROI.

1er novembre 1788.

SIRE,

Les officiers municipaux et notables de tous les ordres composant le Conseil général de la ville de Lisieux en Normandie unissent leurs très-humbles et très-respectueuses supplications à celles de la capitale et des villes principales de la province, pour obtenir de Votre Majesté le rétablissement de ses États.

Ils ont été suspendus il y a plus de cent ans, sous le règne d'un de vos plus splendides prédécesseurs. Les lois nouvelles que ce prince fit exécuter pour le rétablissement de la justice et de la circulation dans les finances lui firent croire qu'il pourrait se dispenser de convoquer les États, et que les revenus ordinaires du royaume bien administrés suffiraient aux frais de sa magnificence; tout nous atteste qu'elle fut sans bornes, qu'elle occasionna, sur la fin de son règne, un désordre dans les finances qui s'accrut par les guerres qu'il eut à soutenir, et que les impôts qu'il mit sur les peuples écrasés du poids de sa grandeur ne purent les réparer avant sa mort.

(1) On trouvera à la fin de ce chapitre une note sur les travaux historiques de ce savant bénédictin.

Les événements du règne de votre auguste Aïeul n'ont pas été plus favorables pour acquitter les dettes contractées avant lui. Des conquêtes utiles à son royaume, des ennemis jaloux de sa gloire et de son étendue, qu'il lui a fallu combattre et vaincre, ont laissé les finances dans une altération qui existait à l'époque de l'avénement de Votre Majesté au Trône.

Depuis que la force de vos armes, Sire, a rétabli la liberté des deux mondes, la sagesse de votre gouvernement, vos rigoureuses économies, vos réformes sévères n'ont pu rétablir parfaitement les finances; et dans la nécessité de remplir votre parole sacrée, Votre Majesté a saisi l'occasion bien chère à son cœur, de donner à ses peuples une preuve nouvelle de son affection, à son royaume un nouveau lustre, en appelant devant elle les trois États qui le composent et en les consultant sur les moyens de subvenir à ses besoins.

Votre Majesté ne s'est point bornée à la promesse de procurer ce nouvel ordre de choses; elle a déclaré, par son arrêt du 8 août dernier, que, pour parvenir à la convocation des États généraux, elle se proposait de rétablir les États provinciaux dans les provinces où ils ont été suspendus, et déjà, Sire, vous les avez accordés à quelques provinces de votre royaume.

Celle de Normandie n'a pas moins de droits pour réclamer les siens; c'est par la tenue de ses États que ses anciens ducs ont acquis et conservé l'autorité qu'ils ont transmise à Votre Majesté, et plusieurs des Rois, vos prédécesseurs, qui leur ont succédé, ont cru qu'il était de leur justice d'en confirmer le privilége à la nation, en reconnaissant « qu'*ils ne pouvaient faire aucune levée « d'impôts sans la convocation de l'Assemblée des trois États de ce « duché, suivant qu'il en a été usé par le passé.* »

Si pour le bien et l'avantage de son royaume Votre Majesté juge qu'il est nécessaire de convoquer les États généraux, qu'elle daigne permettre de lui représenter qu'il est aussi nécessaire pour le bien particulier de ses peuples d'accorder la tenue des États des provinces, même de la faire précéder celle des États généraux. Sans le rétablissement de ces institutions salutaires, Votre Majesté ne pourra jamais jouir de la consolation intérieure de procurer à ses peuples le soulagement des maux qui les affligent. Votre Majesté sait que ce n'est que depuis leur suspension

que tous ces maux se sont accumulés sur leur tête, c'est la certitude connue de ces maux qui vous a inspiré le désir d'y apporter remède, en créant dans la province de Normandie trois Assemblées provinciales, dont le fruit s'est déjà manifesté, mais l'avantage qui résultera de trois Assemblées indépendantes l'une de l'autre sera toujours borné, comme les fonctions des membres qui les composent, et tant que ces Assemblées ne seront pas dans la dépendance des États de la province, ses peuples ne jouiront qu'imparfaitement de tout le bien que Votre Majesté leur désire, parce qu'il ne peut naître que de l'uniformité dans les principes, de l'autorité légitime des commettants et de la confiance qu'on ne peut accorder qu'à ses véritables représentants.

Il n'est que trop vrai, Sire, qu'il n'y a que les États de la province qui puissent conférer l'ensemble de ces titres précieux, et que votre pouvoir seul peut les autoriser ; veuillez donc, Sire, ne pas en refuser la convocation, ne pas trop limiter leur exercice, et vous reconnaîtrez bientôt que plus vous leur accorderez de liberté dans leurs arrêtés, plus ils assureront leur dépendance de votre empire, mieux ils scelleront leur fidélité pour votre personne sacrée ; chaque acte particulier du pouvoir que la nation donnera à ses députés, en deviendra un utile pour la prospérité de votre royaume ; c'est en paraissant vous reposer sur vos provinces du soin de subvenir à ses besoins réels, qu'elles se piqueront du noble désir de soutenir la majesté de votre trône, d'en rehausser l'éclat s'il est possible.

Eh ! qu'attendez-vous, Sire, pour vous procurer cette satisfaction, si précieuse à recueillir pour un monarque adoré ? Voudriez-vous acquérir plus de certitude de l'amour des peuples de cette province, de leur soumission à vos volontés, à cet égard ? Sire, celle de Normandie a fait ses preuves, et l'un des sentiments dont elle s'enorgueillit est celui de pouvoir dire que s'il y a dans votre royaume quelques provinces plus étendues et plus puissantes, il n'en est point dont les peuples soient plus disposés à tous les sacrifices qui pourront accélérer la prospérité de votre empire et le bonheur des jours de Votre Majesté. Ce sont là les sentiments qui font espérer que Votre Majesté fera participer votre province de Normandie aux bienfaits dont vous avez déjà favorisé celles de Provence et de Dauphiné, et ce sont ces mêmes

sentiments, Sire, qui ont inspiré les très-humbles et très-respectueuses représentations de vos fidèles sujets.

THILLAYE DU BOULLAY, maire.—HORLAVILLE.—PANTHOU.—DHURNOUTZ, D.-M.-M.—MESENGE.—LEBRET DE SAINT-MARTIN.

VILLE DE MORTAIN.

2 novembre 1788.

Lettre de M. le comte DE SOURDEVAL au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai l'honneur de vous informer que les séances de l'Assemblée du département de Mortain sont terminées.

Parmi le nombre de nos arrêtés, le plus intéressant est celui où l'Assemblée, d'une voix unanime, a voté pour demander le rétablissement de nos États provinciaux. Nous nous sommes cru autorisés à former cette demande par l'arrêt du Conseil du 8 août dernier. Il y est dit qu'avant la convocation des États généraux, il était nécessaire d'assembler les États provinciaux dans les provinces où ils existent et de les rétablir dans quelques provinces où ils étaient suspendus; les États provinciaux de Normandie ont existé jusqu'en 1634; ils ne sont suspendus que depuis ce temps-là. Il paraît donc nécessaire, par les termes dudit arrêt du Conseil, de les rétablir aujourd'hui pour la convocation des États généraux; c'est le vœu qu'a formé d'une voix unanime l'Assemblée du département de Mortain, ainsi que plusieurs autres départements, selon ce que nous avons appris.

L'Assemblée du département de Mortain, remplie d'une juste confiance dans l'intérêt que vous prenez à tout ce qui concerne la province de Normandie, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous faire part de son vœu sur les États provinciaux, en vous priant

de vouloir bien l'appuyer de votre crédit tant auprès du Roi que de ses ministres.

Nous n'avons rien délibéré sur la forme ; nous nous en rapportons aux lumières de Messieurs de l'Assemblée provinciale ou de sa Commission intermédiaire ; nous savons qu'elle s'occupe de cet objet ; d'ailleurs l'Assemblée des Notables, qui va se réunir incessamment pour délibérer sur la forme dont les États généraux doivent être convoqués, ne s'occupera-t-elle pas en même temps de la forme de convocation des États généraux ? Vous êtes membre, Monsieur le Duc, de cette auguste Assemblée ; c'est une raison de plus pour que nous ayons la plus grande confiance dans ses délibérations, et nous nous y abandonnons entièrement.

Je suis, etc.

Comte DE SOURDEVAL.

---

2 novembre 1788.

Lettre de M. le marquis DE VIELZMAISONS au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Permettez-moi de vous instruire de ce qui s'est passé à l'Assemblée de département de Pont-l'Évêque que j'ai l'honneur de présider. Tous les objets qui y ont été traités ont eu pour but le bien général, et j'ai eu la satisfaction de voir concourir tous les membres au bonheur public ; la plus grande union a régné dans nos séances ; il n'y a eu qu'un seul point où l'accord n'a pas été général : c'est relativement aux États de la province. La Noblesse, dont il manquait deux membres par division, a formé seule le vœu des États provinciaux ; les deux autres Ordres s'y sont opposés. Vous savez, Monsieur le Duc, que nos concitoyens ont dit que nous n'avions point de mission de leur part ; que, nommés par le Roi, nous n'avons point de pouvoirs de la province et sommes, par conséquent, les agents du ministère. En

votant pour demander nos États, nous désirions leur faire connaître, par notre désintéressement, que nous étions dignes de leur confiance. Nous souhaitons également mériter celle du monarque bienfaisant qui nous gouverne. J'ai cru, dans cette circonstance, Monsieur le Duc, que vous trouveriez bon que j'eusse l'honneur de vous faire passer le rapport qui a été fait. Je n'ai fait que prévenir le vœu de mon Ordre, et il m'a autorisé à vous l'envoyer et à réclamer vos lumières et vos conseils; à toutes sortes de titres, nous nous ferons honneur de les suivre. Nous attendons de votre bienfaisance que vous voudrez bien nous guider et diriger nos démarches. Nous avons, suivant les règlements, signé le procès-verbal; mais nous avons demandé que le rapport et le mémoire qui y avait donné lieu fussent joints au procès-verbal et envoyés à la Commission intermédiaire de Rouen, ce qui nous a été accordé. Je saisis avec empressement, Monsieur le Duc, cette occasion de vous offrir mon hommage, heureux si je pouvais vous convaincre de sa sincérité et mériter vos bontés.

Je suis, etc.

Marquis DE VIELZMAISONS.

RAPPORT DE M. LE COMTE DE LA RIVIÈRE SUR LE MÉMOIRE REMIS AU BUREAU DU BIEN PUBLIC LE 17 OCTOBRE 1788, RELATIVEMENT AUX ÉTATS PROVINCIAUX.

MESSIEURS,

Les lois fondamentales de la monarchie française sont les droits du Roi balancés par les droits et les propriétés des différents Ordres de l'État.

Du juste et équilibre de ces droits réciproques dépend la force, la grandeur, l'indissolubilité du corps national.

La royauté en est la base; le despotisme en est la ruine.

Il suit de ces principes que les rois ont un intérêt réel à admettre les peuples à la connaissance de leurs droits respectifs

afin qu'ils connaissent mieux leurs devoirs, parce que, plus ils sont éclairés, plus ils sont fermes dans leur fidélité, et qu'au contraire il n'y a qu'un pas de l'obéissance aveugle à la révolte.

L'établissement des administrations provinciales est un premier pas vers la restauration constitutionnelle de la monarchie; mais les peuples, ayant été malheureusement accoutumés depuis longtemps à redouter jusqu'au bien qu'on paraît vouloir leur faire, leur confiance ne peut se rétablir solidement que par la réintégration des États provinciaux et des priviléges légitimes qui les mettent en état d'alléger le fardeau qu'ils doivent porter.

L'autorité absolue énerve le patriotisme et renferme les hommes dans les bornes du seul intérêt personnel, destructeur des sociétés; mais l'autorité bien entendue peut leur donner l'énergie dont ils sont capables pour tendre au bien général. Les toucher par l'honneur, les attacher au gouvernement par une confiance qui les occupe de la part qu'il leur est permis de prendre à la cause générale; les intéresser de diverses manières à la puissance du Roi et du royaume; recueillir enfin dans toutes les conditions l'esprit entrepreneur de miracles, suivant la judicieuse expression de Montaigne, tous ces moyens font partie des grandes obligations d'un monarque sage et vertueux, qui ne doit avoir pour objet que la félicité d'une nation douce, sensible et digne d'un bon Roi.

Mais ce n'est que par les États provinciaux qu'on peut atteindre à ce but désirable; eux seuls peuvent connaître avec avantage les revenus et les ressources de leur province; faire sans crainte et sans danger la répartition juste et proportionnelle des charges entre les contribuables, en perfectionner l'imposition, la perception et l'emploi; eux seuls peuvent connaître l'augmentation qu'on peut y faire sans aggraver le peuple; quelle imposition peut être diminuée, supprimée ou remplacée par une autre moins onéreuse; par quelle voie on peut pourvoir aux besoins du peuple sans toucher aux revenus du Roi; eux seuls peuvent connaître l'étendue et l'application des dépenses profitables, des établissements utiles; les abus à réformer, les meilleurs moyens de suppléer aux besoins mutuels par des échanges, les encouragements et les facilités qu'on peut donner aux différents com-

merces par la navigation, les canaux, les grands chemins, l'affranchissement de certaines marchandises.

Mais, pour être en état de combiner ces opérations bienfaisantes, il faut être mis à l'abri de toutes inquiétudes par un abonnement de toutes les impositions; il faut des États provinciaux qui sachent sur quoi compter; qui puissent, en bons pères de famille, améliorer la fortune commune, et dont les soins actifs et efficaces puissent être récompensés par les bénédictions de leurs concitoyens et une confiance méritée qui ne se donne qu'à des États dont la forme et la durée sont solidement établies.

Vous avez vu, Messieurs, par le mémoire dont vous avez entendu la lecture jeudi 17, que, dans les édits dernièrement émanés du trône, le Roi a notifié de convoquer la nation, il était nécessaire de convoquer les États provinciaux existants ou suspendus.

Les provinces du Hainaut, de Provence et de Dauphiné ont déjà obtenu le rétablissement des leurs, et le vœu de tout le royaume à cet égard est unanime. C'est l'unique moyen de mettre chaque province en état de faire parvenir ses doléances par ses députés, munis de pouvoirs nécessaires, aux États généraux. Il est particulièrement indispensable pour la Normandie de recouvrer ses États, parce que sans eux elle ne pourrait pas dresser des cahiers uniformes pour toute la province, où l'on a cependant les mêmes vœux à former, les mêmes sacrifices à faire et les mêmes intérêts à défendre. D'ailleurs, son administration, divisée aujourd'hui en trois, se trouverait, par ses États, réunie en un seul corps, dirigée par un seul esprit et soumise aux mêmes principes. Elle veillerait sur l'ensemble, balancerait les différents intérêts et vivifierait une partie par l'autre en rendant les secours mutuels. Il n'en est pas moins à désirer de conserver les Assemblées actuelles pour former des administrateurs, alléger le travail de la grande administration, l'instruire des besoins locaux, et par le régime imposé à leur régénération qui leur imprime le vrai caractère national, concourir tous les trois ans à la formation des États provinciaux, observant toutefois qu'il conviendrait d'y proportionner les députés de chaque Ordre au nombre des individus et aux richesses, en y admettant un député pour le Clergé, deux pour la Noblesse prouvée au moins

depuis cent ans sous quatre degrés sans compter le présent, et trois pour le Tiers-État.

Enfin, la justice du Roi et les lois de la propriété veulent que l'impôt soit consenti par les peuples. Il faut donc que les peuples aient des représentants, et ils ne peuvent être représentés que par leurs États, puisque les Assemblées provinciales n'ont ni mission ni pouvoir à cet effet.

M. Bayeux, dans le projet de l'ouvrage savant dont il a conçu l'entreprise, rapporte, page 393 du dernier procès-verbal de l'Assemblée provinciale, que les faux principes qui ont fait suspendre les États provinciaux de la Normandie en 1654 ont été combattus entre autres par le fameux Lebret et le savant Bodin, qui rappelle que la Normandie avait été déchargée de 400,000 l. par le moyen des États provinciaux.

Toutes ces considérations, Messieurs, sont un puissant motif pour en désirer le rétablissement et pour exprimer votre vœu à cet égard, puisque l'autorité royale n'en serait que mieux affermie, les finances et le crédit plus assurés et les peuples beaucoup plus heureux.

Signé : le marquis DE VIELZMAISONS; — le comte DE LA RIVIÈRE ; — le comte D'ANGERVILLE et l'abbé DE LA ROCQUE.

Cette expédition attestée conforme et collationnée au rapport de M. le comte de La Rivière, sur le rétablissement des États provinciaux, par moi, secrétaire de l'Assemblée du département de Pont-l'Évêque, le 28 octobre 1788.

BUQUENIOT-DESAUGES.

Le rapport ci-dessus ayant été mis en délibération à l'Assemblée du département de Pont-l'Évêque, et l'Ordre du Clergé avec celui du Tiers-État ayant unanimement rejeté le vœu proposé, l'Ordre de la Noblesse est resté seul persuadé que les États provinciaux assureraient le bien et l'avantage de la province de Normandie, et, après avoir souscrit les arrêtés de l'Assemblée suivant les règlements, il a cru devoir prendre le parti de faire connaître son vœu particulier à cet égard, conformément au mode exprimé dans le susdit rapport, ce qu'il a signé.

Caen, ce 6 novembre 1788.

Lettre de M. Duperrey-Delisle au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, pour me demander de vous communiquer les instructions que j'ai pu recueillir sur la composition des États particuliers de Normandie. Tout le monde convient que ces États étaient composés de membres électifs pris dans les trois Ordres, savoir : un de l'Église et un de la Noblesse par chaque bailliage, et un du Tiers-État par chaque vicomté. Étant à Versailles, au mois d'août dernier, j'ai eu l'honneur de vous remettre un mémoire sur cet objet important. J'y ai joint une copie des pièces qui prouvent que les ordres du Roi, pour procéder à ces élections, étaient adressés aux sept grands baillis de la province, par l'entremise des gouverneurs.

Mais il reste encore une difficulté à éclaircir, et c'est celle que vous me proposez, Monsieur le Duc; il s'agit de savoir si, outre les membres électifs de chaque bailliage, il y avait des membres nés dans l'Ordre du Clergé et de la Noblesse qui eussent droit d'assister à nos États particuliers, à raison de leurs seigneuries, fiefs, abbayes et communautés.

Ce qui a pu faire naître cette idée, Monsieur le Duc, c'est qu'un grand nombre d'ecclésiastiques et de seigneurs avaient séance à l'Échiquier, et on a conclu qu'il en devait être de même à l'Assemblée des États. Mais l'Échiquier était une Cour de justice où on entrait en vertu de son titre, les États étaient une Assemblée d'administration où on n'avait droit qu'en vertu de l'élection ; aussi, Monsieur le Duc, tout ce qui nous reste de monuments anciens déposent de cette vérité, que tous les membres de nos États particuliers étaient électifs, et qu'aucun noble ou ecclésiastique n'y était député, soit à raison de sa naissance, soit à raison de sa terre.

1° Nous connaissons par l'histoire l'origine de nos États, tels

qu'ils furent formés en 1335. L'auteur qu'il faut principalement consulter, c'est Farin, dans son *Histoire de la ville de Rouen*. Il rapporte au tome II de la troisième édition de son ouvrage, imprimé en 1738, chapitre XXIII, comment nos États furent établis. et il ne parle que de membres électifs.

2° Dans le même chapitre, Farin donne la liste de tous ceux de l'Église, de la Noblesse et du Tiers-État, qui ont été nommés pour le bailliage de Rouen aux États tenus depuis 1491 jusqu'en 1654, et il ne dit pas un mot de députés nés pour ce bailliage, qui en aurait eu comme les autres, supposé qu'il en eût existé.

3° En examinant les noms de ces députés, on voit que le choix a tombé sur les plus qualifiés de l'Église et de la Noblesse, ce qui n'aurait pas eu lieu, si ces personnes, à raison de leur naissance ou de leurs terres, avaient été députés nés aux États.

4° On a bien les cahiers imprimés des États, mais les procès-verbaux des séances où se trouvent les noms des députés ont été perdus; j'ai écrit à plusieurs membres du Parlement pour en faire la recherche. Ces procès-verbaux, si on venait à bout de les recouvrer, constateraient d'une manière sensible cette vérité de fait, que tous les députés de nos États étaient députés d'élection. Mais, en attendant, on peut tirer cette induction du procès-verbal de réformation de la Coutume de Normandie, qui a été conservé et qui se trouve imprimé à la fin du second volume de Berault et du premier volume de Banage, qui sont les deux plus célèbres commentateurs de la Coutume réformée. Cette réforme eût lieu dans une assemblée des États, et dans le procès-verbal qui est de l'année 1583, les noms de tous les députés à ces États y sont rappelés et on n'y voit que des députés électifs.

5° Enfin, une dernière preuve, Monsieur le Duc, qu'il n'y avait point à nos États de députés nés, c'est que l'histoire et les monuments anciens n'en font point mention, et ce silence vaut une démonstration.

Les recherches que je ferai de nouveau me conduiront sûrement à de nouvelles preuves; mais en voilà assez pour se décider sur le point sur lequel vous m'avez fait l'honneur de me consulter. Il n'y a rien dans les papiers de l'abbaye de Saint-Étienne qui puisse servir d'éclaircissement ou en procurer, mais dom

Lenoir pourra vous trouver facilement Farin et les autres livres dont je fais mention dans ma lettre.

J'ai l'honneur, etc.

DELISLE.

A Lisieux, ce 10 novembre 1788.

Lettre de Mgr l'évêque de Lisieux au duc D'HARCOURT.

Les affaires particulières du diocèse m'ont obligé de revenir ici, au moment où j'espérais, grâce à votre protection, voir revivre les anciens États de la province. Les bureaux de Monsieur le directeur général paraissent bien disposés. Mais n'ayant entendu parler de rien depuis mon départ, j'ai recours à vous pour vous prier de m'en donner des nouvelles.

Quoique nous n'ayons point encore tous les procès-verbaux des départements, je crois qu'ils se réuniront tous dans cette généralité à demander nos États provinciaux; je crains que quelques-uns n'aient voulu en prescrire la forme; je crois que la généralité de Caen forme le même vœu, mais dans celle de Rouen il ne sera pas aussi uniforme, il paraît qu'il existe de la méfiance dans cette généralité, on tâche de l'inspirer partout.

Vous aurez été informé de la scission qui est arrivée au département de Mortagne, où huit membres se sont retirés au bout de trois jours, ce qui a obligé cette Assemblée de se séparer.

Mais ce qui m'a le plus étonné, Monsieur le Duc, c'est une lettre écrite par le département d'Alençon à M. Necker. Je crois même qu'on en a envoyé copie à tous les autres départements. Cette lettre n'est pas faite pour conserver l'harmonie si désirable: elle m'a d'autant plus surpris, que notre commission intermédiaire ainsi que moi avions la plus grande confiance dans M. le vicomte Le Veneur, qui préside ce département. Je pense qu'il vous aura fait passer copie de sa lettre, elle a mortifié notre commission qui y a cependant répondu honnêtement, mais sans entrer dans aucun détail. Je prends la liberté de vous l'adresser

avec des observations à mi-marge, auxquelles je pense que M. Le Veneur aurait peine à répondre. Je vous prie de me mander votre façon de penser sur cet objet.

Je suis, etc.

A. J., év. de Lisieux.

VILLE D'ÉVREUX.

12 novembre 1788.

SIRE,

Votre bonté paternelle rend à la nation entière des droits négligés depuis près de deux siècles; c'est par les États généraux que Votre Majesté se promet le rétablissement de l'ordre et la régénération de son royaume.

Ce même esprit de justice qui vous porte à ce grand acte de bienfaisance exprime, dans l'arrêt de votre Conseil du 8 août dernier, votre intention de rendre les États provinciaux à celles de vos provinces qui jouissaient de ce droit suspendu; déjà celles de Provence et du Dauphiné en ressentent les heureux effets dans le rétablissement des leurs.

La province de Normandie a eu, Sire, de toute ancienneté ses États particuliers; elle jouissait encore de cet avantage dans le dernier siècle, et il serait superflu de vous retracer ici tous les titres qui constatent cette vérité. Il nous suffit sans doute d'invoquer la charte aux Normands, la confirmation qui en a été faite par plusieurs de nos Rois, notamment par Louis XI, et les différentes Assemblées des trois États du duché de Normandie, tenues à Rouen, les 15 novembre 1580-1581, 10 octobre 1582, 15 novembre 1584, 11 janvier 1623; à Évreux, le 20 décembre même année; à Gisors, le 11 décembre 1634; à Rouen, le 26 novembre 1642 et le 12 février 1657.

Si l'on ne peut douter que la province de Normandie ait été régie par ses États, si vous avez déjà, Sire, manifesté votre in-

tention de les rendre à celles où ils ont existé, avec quelle confiance n'osons-nous pas vous adresser notre très-humble supplique, pour solliciter de votre justice et de votre amour pour une province fidèle, d'être rétablie dans des droits anciens dont l'exercice ne fera qu'échauffer encore cet esprit national qui nous dévoue à la gloire de votre règne.

C'est avec l'intime conviction que vous daignerez accueillir notre demande que nous entreprenons de vous proposer une composition nouvelle pour les États de notre province, qui doit assurer les avantages que nous en espérons.

Les députés des trois Ordres qui les composeront seront nos représentants; ils agiront, ils consentiront pour nous; ils devront délibérer librement, et ils devront être élus sans qu'aucuns, par titres, charges ou commissions, puissent prétendre droit dans une Assemblée dont les membres ne devront être que des fondés de pouvoirs des différents Ordres.

Ces trois Ordres ont des intérêts différents : le Clergé et la Noblesse jouissent de priviléges et d'exemptions, le Tiers-État est assujetti à toutes les impositions; chaque Ordre ne pourra être représenté que par des membres ayant le même intérêt que l'Ordre pour lequel il aura été élu, il est trop sensible que l'ordre qui serait représenté par quelques membres dont les intérêts ne seraient pas les siens pourrait être blessé.

Il était d'usage dans nos États particuliers et il est encore en usage dans les États existants, que les délibérations s'y prennent par Ordre. Cette forme de délibérer a de trop grands inconvénients, la balance ne serait pas exacte entre les trois Ordres qui nous composent; les deux voix réunies du Clergé et de la Noblesse dont les intérêts sont à peu près les mêmes, eu égard au Tiers-État, pour les impositions, auraient une prépondérance sur celle de ce dernier Ordre qui lui préjudicierait nécessairement. Ce ne serait plus, comme nous le désirons, une Assemblée générale de la province, où les trois Ordres réunis en une seule famille devraient s'occuper du bien commun, ce seraient trois Assemblées particulières, où chaque Ordre semblerait ne devoir délibérer que pour son intérêt personnel, et un tout ainsi divisé perd de son énergie et de la confiance générale que des commettants doivent avoir en leurs représentants.

Le Tiers-État est le plus nombreux, il contribue par plus d'impositions, il a le plus d'intérêt à la chose publique, c'est par lui que le commerce, l'agriculture et les arts rendent notre province plus florissante. La raison et la justice réclament, Sire, que les voix, dans les délibérations, se prennent par tête et non par Ordre, et que le Tiers-État ait un nombre égal de députés dans les États provinciaux à celui des deux autres Ordres ensemble.

L'étendue, la population et les contributions énormes de la province de Normandie, exigent un nombre de représentants tel que la confiance puisse toujours être entière et ne souffrir aucune altération par la possibilité d'en circonvenir un petit nombre sur ses véritables intérêts. Cette province est divisée par vicomtés, chacune devrait fournir quatre députés: un du Clergé, un de la Noblesse, et deux du Tiers-État. Le Parlement de votre province de Normandie, gardien et dépositaire de nos lois comme de nos droits et de nos priviléges, a intéressé la bonté et la justice de Votre Majesté pour en obtenir le rétablissement de ses États. droit essentiel à la conservation et à l'administration de cette province : nous osons, Sire, à leur exemple, joindre nos supplications et les porter aux pieds du Trône de Votre Majesté.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances de vos fidèles sujets.

Signé: Cassen des Ifs. — Le Couturier de Courci. — Braulfy. — Le Febvre. — Jourdain. curé de Saint-Léger. — Buzot le jeune. — Vallée. — Gazau. — Eugren, maire. — Vochelet.

VILLE DE CHERBOURG.

19 novembre 1788.

Sire,

Votre province de Normandie gémissait depuis plus d'un siècle de la privation de ses États. Votre Majesté a fait renaître la joie dans tous les cœurs, lorsque, par l'arrêt de son Conseil du 8 août

dernier, elle a reconnu la nécessité de rétablir les États provinciaux dans les provinces où ils n'étaient que suspendus.

Les États de la Normandie remontent à la plus haute antiquité. Ils ont été confirmés par plusieurs de vos augustes prédécesseurs. Ils ont été en pleine vigueur jusqu'en l'année 1654. Ils n'ont point été abrogés à cette époque. Aucune loi ne les a jamais anéantis. La province de Normandie est, sans contredit, une de celles où les États n'ont été que suspendus et où il est nécessaire de les rétablir avant la convocation des États généraux.

Les maire et échevins de la ville de Cherbourg prennent moins la liberté, Sire, de porter aux pieds du Trône un vœu que Votre Majesté a comblé d'avance, que le témoignage de leur très-respectueuse reconnaissance pour un aussi grand bienfait. Ils espèrent que la composition des États du Dauphiné servira de modèle pour ceux de la Normandie et que les suffrages seront comptés par tête et non par Ordre.

Mais ils supplient Votre Majesté de jeter un regard paternel sur la ville de Cherbourg. Cette ville a été considérée dans tous les temps comme la clef et la principale forteresse de la province et le premier objet des attaques des ennemis naturels de l'État. Son importance et la fidélité de ses habitants leur ont mérité des distinctions et des priviléges, pour lesquels l'honneur, encore plus que l'intérêt, leur inspire le plus grand attachement. Ils auraient peine à se flatter de conserver les restes de ces précieuses prérogatives s'ils n'avaient pas de représentants aux États et s'ils étaient obligés de s'en rapporter à ceux d'une ville voisine et rivale.

Les grandes vues de Votre Majesté sur Cherbourg, qui se glorifiera toujours d'avoir été l'objet du premier voyage de son Auguste Souverain, les travaux immenses qu'elle y fait faire, la grandeur et la population actuelle de cette ville, qui devient l'une des plus considérables de Normandie, sont pour eux de nouveaux motifs d'espérer que Votre Majesté daignera ordonner qu'ils enverront des députés aux États de la province.

Ce sont là, etc.

GARANTOT. — DEFONTENELLE-POSTEL. — DE CHANTEREYNE.

Rouen, le 31 décembre 1788.

M. DE MAUSSION à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Je suis on ne peut pas plus reconnaissant de ce qu'au milieu de toutes vos occupations vous ayez bien voulu trouver le temps de m'écrire. Cette nouvelle marque de vos bontés m'est infiniment sensible, et sera pour moi un motif de chercher de plus à les mériter.

Quand j'ai eu l'honneur de prendre congé de vous, avant que de retourner en Normandie, vous avez bien voulu me faire part du désir que vous aviez que les États de cette province ne se tinssent pas à Rouen. Je me suis bien gardé, comme vous pouvez le croire, de trahir votre secret, mais j'ai vu que tout le monde connaissait votre façon de penser, et que l'on ne doutait pas, d'après cela, que les États ne fussent convoqués à Caen. Je crois de mon devoir de ne pas vous laisser ignorer la sensation que cette nouvelle fait ici, parce que je crains que vous n'ayez peut-être du regret par la suite d'avoir pris le parti que vous vous proposez.

Le Parlement et la Chambre des comptes ne doutent pas que c'est leur séjour à Rouen qui est la cause de l'exclusion donnée à cette ville, et ces deux Cours ont d'autant plus de raison de le croire, que Caen, se trouvant borné d'un côté par la mer à la distance de quatre lieues, est peut-être moins au centre de la province que Rouen. Il me semble cependant que l'influence parlementaire n'est pas fort à redouter, parce que l'élection des personnes qui composeront les États doit être faite dans chaque partie de la province, et que je doute beaucoup qu'il y ait aucun des membres du Parlement qui y soit appelé. D'après cela il est à craindre que les Cours ne prennent de l'humeur, et ne fassent naître mille difficultés. Vous verrez alors se renouveler ce qui arrive dans ce moment pour les Assemblées provinciales, et le recouvrement des impositions retardé considérablement, peut-être même arrêté par les obstacles que l'on suscitera de toutes

parts. Le Tiers-État prendra dans cette occasion le parti du Parlement et se joindra à lui, car je suis informé de bonne part que non-seulement la ville de Rouen, mais celles du Havre, de Dieppe et d'Honfleur, se disposent à faire les réclamations les plus vives. Dans toutes autres circonstances, on aurait pu se flatter de vaincre ces difficultés, mais avec l'esprit d'insurrection qui a gagné toutes les classes de citoyens, le Gouvernement, même après la tenue des États généraux, n'aura peut-être pas acquis assez de force pour les surmonter.

Vous éprouverez encore plus d'oppositions, Monsieur le Duc, si vous vous portez à établir la Commission intermédiaire des États dans une autre ville que Rouen, et dans le fait il paraît que c'est celle qui, par son importance, sa population et son commerce, mériterait la préférence. Si les États ne devaient s'occuper que de la seule répartition de l'impôt, il serait assez indifférent que la Commission intermédiaire fût à Caen; mais comme le commerce sera sans doute un des objets qui fixera plus particulièrement leur attention, il devient nécessaire que le siége des affaires soit établi dans l'endroit où le commerce a le plus d'activité et est le plus florissant. Rouen est le point où se réunissent les plus grands intérêts de la province, c'est la ville où les membres composant la Commission intermédiaire pourront suivre plus facilement leurs propres affaires, en s'occupant de celles de la province; c'est celle par conséquent où l'on doit espérer de les fixer le plus aisément. Le séjour du Parlement et de la Chambre des comptes me paraît même un motif de plus pour faire adopter le choix de cette ville, à cause des conférences journalières et des rapports multipliés qui doivent nécessairement avoir lieu entre la Commission intermédiaire et les Cours. D'ailleurs, il me semble que, dans tous les pays d'États, la Commission intermédiaire a sa résidence dans la capitale, même dans les provinces où il existe des villes qui auraient eu des droits pour réclamer cette faveur. En Bretagne, par exemple, Nantes est une ville plus importante, par son commerce et sa population, que Rennes; cependant c'est là que la Commission intermédiaire a toujours été fixée, même lorsque des circonstances particulières ont fait transporter la tenue des États dans une portion de la province. Si l'on a donné la préférence à Rennes, par la seule raison qu'elle

est la capitale, comment pourrait-on refuser cette même préférence à Rouen qui réunit tous ces avantages et tous les genres de supériorité sur les autres villes de la province ?

Ces réflexions, Monsieur le Duc, sont le résultat exact de ce que j'ai pu recueillir ici. Je laisse à votre sagesse et à votre prudence le soin de les apprécier, mais j'ai cru qu'il pouvait être intéressant pour vous de connaître la disposition des esprits.

Je suis, etc.

MAUSSION.

LES MANUSCRITS DE DOM LE NOIR.

On sait, depuis longtemps, qu'une précieuse collection de documents relatifs à la Normandie se trouve en la possession d'une famille qui habite un château des environs de la ville de Caen. Ces importants papiers, qui ne forment pas moins de soixante volumes in-4°, et qui sont dus à un savant Bénédictin du XVIIIe siècle, Dom Le Noir, n'ont pas été inutiles à l'abbé De La Rue, en ce qui concerne principalement l'histoire des établissements religieux et l'origine des familles nobles de la Normandie. Dom Le Noir a laissé quelqués ouvrages conservés à la Bibliothèque de Caen; mais nous n'avions jusqu'à présent que des renseignements assez insignifiants soit sur l'auteur de cet immense travail, soit sur la nature des recherches auxquelles il s'était livré pendant vingt années. Une note écrite de la main de Dom Le Noir, conservée au château d'Harcourt, contient sur ces deux points des détails qui m'ont paru dignes d'être recueillis et livrés à la publicité.

« Dom Jacques-Louis Le Noir, originaire de la ville d'Alençon en Normandie, religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, demeurant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, est petit-fils de feu Thomas Le Noir, écuyer, sieur des Vaux, capitaine au régiment de Tessé, gentilhomme ordinaire du prince de Condé, premier prince du sang, et il est fils de feu Thomas-Jacques Le Noir, écuyer, sieur des Vaux, seigneur de Lanchal, capitaine au régiment de La Fère. Il a pour frères Jean-Louis-René Le Noir, écuyer, sieur des Vaux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien officier de dragons au régiment royal, actuellement retiré du service avec pension sur les Invalides, et Louis-Charles Le Noir, écuyer, sieur des Vaux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-

colonel au corps royal du génie, actuellement en chef à Saint-Omer en Artois.

« Ce religieux, animé par l'exemple de ses pères et de ses frères, qui, depuis cent trente ans sans interruption, ont servi et servent encore avec quelque distinction dans les armées de Sa Majesté, voulant aussi dans son état se rendre utile à sa patrie, s'est appliqué depuis environ vingt ans et s'applique encore aujourd'hui à recueillir les titres les plus intéressants de la province de Normandie déposés aux Chambres des Comptes de Paris et de Rouen. Par le travail le plus assidu et le plus opiniâtre, il est déjà parvenu à se procurer une collection de plus de soixante volumes grand in-4°, chacun de 400 pages pour le moins, tous écrits de sa main, et qui renferment actuellement plus de cent mille titres concernant uniquement la province de Normandie.

« Ces titres sont, entre autres, tous les actes de foi et hommage faits au Roi avec tous les aveux et dénombrements rendus à Sa Majesté, dans lesquels on trouvera tous les arrière-fiefs de la province avec les noms et les qualités de leurs possesseurs; ce sont des informations de gardes-nobles, des lettres-patentes ou chartes contenant les priviléges, franchises et libertés du duché de Normandie, les dons faits par nos Rois en différentes occasions à des seigneurs de la province pour récompense de leurs services, à des particuliers même et à des corps ecclésiastiques; ce sont des lettres d'anoblissement, des érections de rotures en fiefs, de fiefs en baronnies, comtés, marquisats, duchés et duchés-pairies; ce sont des unions et des désunions de fiefs, des aliénations du domaine, des concessions de terres et héritages à titre de fief-fermes; ce sont des enquêtes juridiques sur l'état et la valeur des domaines du Roi, enquêtes où l'on trouve mille choses curieuses et intéressantes sur l'état où les guerres avaient réduit la province, sur le commerce qui se faisait anciennement en Normandie, sur le prix des terres et des denrées en différents temps, sur les monnaies, les poids et les mesures; ce sont enfin vingt mille titres ou environ des rois d'Angleterre, Henri V et Henri VI, depuis l'an 1417 qu'ils firent la conquête de la province jusques en 1450 qu'ils en furent chassés totalement; titres que le feu Roi envoya chercher à grands frais à la Tour de Londres, parce qu'on ignorait qu'ils étaient pour la plupart à la Chambre des Comptes

de Paris, et qu'ils y étaient revêtus de toutes les formes juridiques, tandis qu'à Londres on n'en a que des copies informes, qui ne peuvent faire autorité qu'autant que ce sont des copies du temps.

« Ces titres, lorsque Dom Le Noir est entré à la Chambre des Comptes, y étaient dans le plus grand désordre et dans un état à faire reculer d'horreur tout autre que lui. Lors de l'incendie de la Chambre en 1737, ils avaient été jetés par les fenêtres, foulés aux pieds, imbibés d'eau et remplis de boue. Après l'incendie, on les reporta pêle-mêle dans le dépôt sans y garder aucun ordre de matières ni de temps, et sans en dresser aucun inventaire: en sorte qu'ils étaient entièrement perdus pour le public et pour la Chambre elle-même, si Dom Le Noir n'y avait pas pris un aussi vif intérêt qu'il a fait. Rien ne l'a rebuté. Il y a employé et y emploie encore neuf heures par jour sans se donner aucune relâche. Après les avoir nettoyés lui-même pendant quelque temps, succombant enfin à un travail si dégoûtant et si pénible et qui lui consumait un temps considérable, il a été obligé de prendre à ses frais un homme de journée pour faire ce travail de manœuvre. Il a mis en liasses et il a numéroté de sa main tous ces différents titres. Il les a mis par ordre de temps autant qu'il a été possible, et en a fait des extraits qui en contiennent toute la substance et tout l'essentiel. En un mot, il a fait lui seul et sans aucun secours un travail qu'après l'incendie on avait entrepris de faire faire par dix ou douze écrivains, et qu'on a été obligé d'abandonner, tant on y a trouvé de difficultés.

« On ne peut douter de l'utilité de cette entreprise. La collection de Dom Le Noir sera un vrai trésor pour la province de Normandie. Elle tiendrait lieu des titres mêmes si dans la suite ils venaient malheureusement à périr par quelqu'incendie ou autre accident. Les gentilshommes d'ancienne extraction y trouveront des renseignements précieux, qu'ils ignoraient et qu'ils chercheraient inutilement ailleurs, concernant l'antiquité et les services de leur maison; les propriétaires de fiefs, terres et seigneuries, et même de simples héritages en rotures y puiseront des connaissances infinies qui les mettront en état de répondre aux subtilités de la chicane et de se maintenir dans leurs propriétés; les magistrats et autres officiers de justice, le Roi

lui-même ou les officiers de son domaine s'en serviront avec utilité pour se guider dans leurs jugements et rendre à chacun ce qui lui appartient; l'historien, le géographe, le généalogiste, le compilateur d'anecdotes, tout le monde y trouvera presque toujours les connaissances dont il aura besoin. Dom Le Noir en a des preuves journalières. Quoique la table de son immense collection ne soit encore faite qu'en très-petite partie, déjà il se trouve en état de rendre les services les plus importants à presque tous ceux qui s'adressent à lui.

« Il est fâcheux qu'une entreprise aussi utile ne soit pas plus protégée qu'elle ne l'est. Dom Le Noir, qui est dans sa soixantième année et à qui il en faut encore plusieurs pour finir seulement le dépouillement des titres de la Chambre des Comptes, ne pourra la conduire à sa fin s'il ne reçoit aucun secours de la province, et il y a tout lieu de craindre que son travail ne reste éternellement enseveli dans les portefeuilles. Il aurait besoin au moins d'un écrivain pour faire ses tables, sans lesquelles sa collection sera inutile. Lorsque les provinces de Languedoc et de Bretagne ont voulu avoir leurs histoires, elles ont fait aux Bénédictins qui ont eu le courage de les entreprendre, des traitements honorables et nécessaires, et elles n'ont pas eu lieu de s'en repentir. Celle de Normandie ne pourrait-elle donc pas faire quelque chose de semblable pour Dom Le Noir qui lui offre déjà soixante volumes tout faits? Il est vrai que le Languedoc et la Bretagne sont des pays d'États qui ont plus de facilités et de moyens que les pays d'élection d'employer à des entreprises utiles une partie quelconque de leurs revenus. Mais le Roi ne pourrait-il pas faire, soit par Monsieur le contrôleur général de ses finances, soit par Messieurs les intendants de sa province de Normandie, ce que ces provinces ont fait pour leurs historiographes? L'on a conseillé plus d'une fois à Dom Le Noir de solliciter à cet égard les bons offices de M. le maréchal duc d'Harcourt, gouverneur de la province, qui, à l'exemple de ses illustres ancêtres, en est le plus zélé protecteur. Mais toute imposition nouvelle, quelque modique qu'elle fût, serait onéreuse à une province qui a déjà beaucoup plus de charges qu'elle n'en peut supporter, et c'est ce qui a empêché jusqu'ici ce religieux de recourir aux bontés de Monsieur le maréchal. Il est, ce semble, un autre moyen plus facile de

parvenir au même but sans qu'il en coûte rien ni à Sa Majesté ni à la province. L'Église, en Normandie, possède de grands biens dont elle est redevable à la libéralité non-seulement de ses ducs, mais encore des ancêtres de l'illustre maison d'Harcourt et de quelques autres que nos plus riches abbayes se glorifient d'avoir eus pour bienfaiteurs. Les descendants de ces pieux fondateurs n'ont-ils pas quelque droit de demander qu'une modique portion de ces immenses revenus dont ils se sont dépouillés si généreusement, soit destinée à une entreprise aussi utile qu'est la recherche des titres les plus essentiels à la province, titres qui constateraient l'état des personnes, leurs propriétés, leurs services et leur attachement à leurs princes dans tous les temps et particulièrement sous le règne de Charles VII, où plus de dix mille familles de Normandie sacrifièrent à ce prince leur vie et leurs biens, comme Dom Le Noir est aujourd'hui en état de le prouver par titres authentiques? On est persuadé que si on en faisait la proposition à M. de Maurepas, qui a la plus grande influence sur toutes les parties de l'administration générale du royaume, ce ministre saisirait avec joie un moyen aussi facile et aussi peu dispendieux d'obliger une province qui a toujours bien mérité de la Couronne. »

A cette pièce était jointe une note, de la main du duc d'Harcourt, ainsi conçue :

« Mon projet est de donner à Dom Le Noir une gratification de 600 liv. sur le privilége de la Comédie pour qu'il puisse continuer son travail, payer un secrétaire et attendre que le Roi le pensionne sur une abbaye, afin qu'il commence l'Histoire de Normandie. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

Pages.

INTRODUCTION. . . . . I-VII

CHAPITRE II (suite). PARLEMENT DE ROUEN.

I.

Remontrances du Parlement de Normandie.

1771 5 février. Arrêté du Parlement de Rouen sur l'état actuel du Parlement séant à Paris. 1
1771 8 février. Lettre sur le même sujet. 6
1771 26 février. Autre lettre sur le même sujet. 18
1771 28 février. Remontrances de la Cour des Aides. 22
1771 2 mars. Lettre d'un gentilhomme normand au duc d'Orléans. 33
1771 26 mars. Extrait des registres du Parlement de Bordeaux. 35

II.

Suppression du Parlement de Normandie.

1771 14 septembre. Édit du Roi portant suppression du Parlement de Rouen. 39
1771 État des sièges qui ressortissaient ci-devant au Parlement de Rouen et qui ressortiront par provision au Parlement de Paris. 41
1771 État des sièges qui ressortiront au Conseil supérieur établi en Basse-Normandie. 42
1771 septembre. Édit du Roi portant suppression de la Cour des Comptes, aides et finances de Normandie. . . 42
1771 septembre. Édit du Roi portant création d'un Conseil supérieur dans la ville de Bayeux. 44

Pages.

1771 27 septembre. État des magistrats de Rouen qui ont reçu les ordres du Roi pour se rendre au palais, cejourd'hui 27 septembre 1771, à neuf heures du matin, et des lieux de leur exil. 46
1771 Première des enquêtes. 47
1771 Seconde des enquêtes. 48
1771 Requêtes. 49
1771 4 octobre. État des présidents, conseillers, maîtres correcteurs et auditeurs de la Chambre des comptes et Cour des aides de Rouen qui ont reçu les ordres du Roi pour se rendre au palais le 4 octobre 1771, et des lieux de leur exil. 50
1771 10 décembre. Édit du Roi portant création d'un Conseil supérieur à Rouen. 52
1771 État des sièges qui ressortiront au Conseil supérieur de Rouen, établi par édit du présent mois de décembre, conformément à l'article 1er dudit édit. 55
1771 État des procureurs qui étaient près le Parlement de Rouen, et qui doivent occuper près le Conseil supérieur de Rouen. 55
1771 Noms de Messieurs composant le Conseil supérieur de Rouen. 56
1771 18 décembre. Édit du Roi portant suppression de la vicomté de Cherbourg et réunion au bailliage de Valognes. 57

III.

Retour du Parlement.

1774 12 novembre. Le duc d'Harcourt à M. le comte de Maurepas. 59
1774 12 novembre. Procès-verbal de ce qui s'est fait tant en la Cour du Parlement de Rouen, que dans celles des comptes, aides et finances dudit lieu. 60
1774 Couplets sur l'exil du Conseil supérieur 66
1774 14 novembre. Lettre de M. de Miromesnil à Messieurs du Parlement. 71
1774 21 novembre. Discours adressé à la Cour du Parlement de Rouen au sujet de sa rentrée, par M. Fenestre de Hotot, conseiller au bailliage et siège présidial de Caudebec, l'un des députés de sa compagnie. 72
1774 Vers à Monseigneur de Miromesnil, garde des sceaux de France, sur la rentrée du Parlement de Rouen. 75
1774 Ordinaire de la messe à l'usage du ci-devant soi-

Pages.

disant Conseil supérieur de Rouen, célébrée par l'abbé Perchel, conseiller du Conseil supérieur de Rouen. 77

IV.

Représentations au sujet de l'impôt du vingtième.

1773 11 janvier. Copie d'une lettre de M. le Contrôleur général écrite à M. de Fontette. 84
1773 11 janvier. M. l'abbé Terray à M. le duc d'Harcourt. 87
1775 1er septembre. Copie de la lettre écrite au Roi par Messieurs les Officiers du Parlement de Normandie. 89

V.

Mémoire adressé au Roi par la noblesse normande.

1772 Lettre de la noblesse normande. 94
1772 27 octobre. Le comte de Tilly au duc d'Harcourt. 98
1772 1er novembre. Le duc d'Harcourt au comte de Tilly. 99
1772 28 octobre. Le duc d'Harcourt à M. Bertin. 100
1772 Note sur M. Bertin.. 101
1772 31 octobre. M. Bertin au duc d'Harcourt.. 103
1772 1er novembre. Déclaration de M. Bourbet de Montpinson. . . 105
1772 5 novembre. M. de Crosne au duc d'Harcourt 108
1772 5 novembre. Le comte de Wargemont au même. 110
1772 9 novembre. Billet de M. de Fontette. 112
1772 9 novembre. Le duc d'Harcourt à M. Bertin.. 113
1772 13 novembre. Liste des gentilshommes ayant fait leur soumission au Roi. 115
1772 Lettre de M. Bertin au duc d'Harcourt. 116
1772 15 novembre. Lettre de M. de Virieu-Beauvoir au duc d'Harcourt. 118
1772 16 novembre. Lettre du comte de Trie au duc d'Harcourt. . . 120
1772 18 novembre. Le duc d'Harcourt au comte de Wargemont. . . 123
1772 18 novembre. M. de Crosne au duc d'Harcourt. 124
1772 18 novembre. Le duc d'Harcourt à M. Bertin.. 127
1772 22 novembre. M. Bertin au duc d'Harcourt. 133
1772 M. de Bocandré au duc d'Harcourt 135
1772 28 novembre. M. Bertin au duc d'Harcourt 136
1772 Chevalier de Beaumont à M. Bertin. 136
1772 2 décembre. M. de Crosne au duc d'Harcourt 137
1772 23 décembre. M. Toustain de Richebourg au duc d'Harcourt . 138

VI.

Troubles en Normandie au sujet des subsistances.

1768 20 septembre. Mémoire sur l'État affreux de la généralité de Caen, par le duc d'Harcourt. 141

		Pages.
1770 18 juillet.	Le duc d'Harcourt au contrôleur général	145
1770 23 juin.	L'abbé Terray au duc d'Harcourt.	146
1773 21 juin.	M. de Montholon au maréchal d'Harcourt. . . .	147
1773	Id. id.	149
1773 10 septembre.	Le duc d'Harcourt au contrôleur général	149
1773 30 septembre.	M. de Turgot au duc d'Harcourt.	150
1783 11 février.	Représentations au sujet de la suppression des offices de contrôleurs, mesureurs de foin, bois à brûler	152
1784 4 mai.	M. de Crosne au duc d'Harcourt	155
1784 19 mai.	Id. id.	157
1784 11 juin.	Id. id.	160
1784 23 juin.	Id. id.	163

VII.

Réclamations des exécuteurs des hautes-œuvres.

1780 août.	Lettres patentes du Roi	164
1781 31 mars.	Mémoire à consulter et consultation pour François-Thomas et Charles Ferey, exécuteurs des arrêts, jugements et sentences criminelles de Rouen, tant pour eux que pour leurs familles.	166
1781 30 avril.	Le marquis de Ségur au duc d'Harcourt	190
1786 30 août.	Lettre au maréchal de Ségur.	192

VIII.

Conflit entre le Parlement et le gouverneur de Normandie au sujet de M. de Maignans.

1779 16 décembre.	M. Bertin au duc d'Harcourt.	196
1779 31 décembre.	Le duc d'Harcourt au garde des sceaux	196
1779	Projet de mémoire au Conseil	199
1780 7 mars.	M. de Maurepas au maréchal d'Harcourt	200
1780 26 mai.	Extrait des registres du Conseil d'État du Roi.	200
1780 26 mai.	M. de Vergennes au maréchal d'Harcourt. . . .	201

CHAPITRE III. ASSEMBLÉES PROVINCIALES DE NORMANDIE. — AVANT-PROPOS HISTORIQUE. 203

Procès-verbaux et rapports des Assemblées provinciales dans les généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon.

I.

Généralité de Rouen.

1787 août.	PREMIÈRE PARTIE.—Procès-verbaux, élections et listes des membres.	215
	DEUXIÈME PARTIE.— Rapports. Travaux publics.	233

			Pages.
1787		Ateliers de charité	239
1787		État du commerce	244
1787		Manufactures qui emploient le coton	246
1787		Manufactures qui emploient la laine	248
1787		Manufactures qui emploient le fil de lin	249
1787		Manufactures qui emploient la terre et les métaux	251
1787		Manufactures qui fabriquent et apprêtent les cuirs	252
1787		Extinction de la mendicité	254
1787		Poids et mesures	260
1787		Cours pour les sages-femmes	262
1787		Agriculture et commerce	265
1787		Ét..t des pêcheries	271
1787		Manufactures	283
1787		Proposition de M. Bayeux	295

II.

Généralité de Caen.

1787		PREMIÈRE PARTIE. — Procès-verbaux, élections et listes des membres	302
1787		Instruction pour la Commission intermédiaire	311
1787		DEUXIÈME PARTIE. — Rapports. Impositions payées dans la généralité	313
1787		Situation des manufactures	336
1787		Travaux publics	340
1787		Règlement sur la formation et la composition des Assemblées	345
1787		Mémoire de M. le comte de Monfarville sur les chemins vicinaux	348
1787		Somme offerte par le Clergé et la Noblesse	352
1787		Rapports divers	354

III.

Généralité d'Alençon.

1787	août.	PREMIÈRE PARTIE. — Procès-verbaux, élections et listes des membres	360
1787	28 novembre.	DEUXIÈME PARTIE. — Rapports. — Finances	377
1787		Établissement de cantonniers	384
1787		Ateliers de charité	388
1787		Projet de règlement pour les ateliers de charité	390
1787		Agriculture	393
1787		Manufactures de Mortagne	404

		Pages.
1787	Observations sur la nature, le régime et l'organisation de la manufacture	405
1787	Du commerce de la ville de Nogent	408
1787	Manufacture des toiles	412
1787	Coutils façon de Bruxelles	416
1787	Manufacture du point de France ou d'Alençon	416
1787	Ancienne fabrique de Serges	419
1787	Tanneries	419
1787	Bougrans	423
1787	Établissement d'une manufacture de coton, à Alençon	424

APPENDICE.

Pétitions pour le rétablissement des anciens États de Normandie.

1788	Mémoire du duc d'Harcourt	430
1788 2 octobre.	Lettre de la ville de Rouen	432
1788 15 octobre.	Ville d'Avranches	435
1788 17 octobre.	Ville de Granville	437
1788 20 octobre.	Ville d'Alençon	441
1788 22 octobre.	Ville de Caen	442
1788 23 octobre.	Lettre du comte de Balleroy au duc d'Harcourt	451
1788 26 octobre.	Ville de Pont-Audemer	452
1788 26 octobre.	Ville de Saint-Lo	454
1788 25 octobre.	Lettre du comte de Faudoas et de M. Costy au duc d'Harcourt, avec un mémoire de l'Assemblée du département de Caen	462
1788 30 octobre.	Dom Le Noir au duc d'Harcourt	467
1788 1er novembre.	Ville de Lisieux	468
1788 2 novembre.	Ville de Mortain	471
1788 2 novembre.	Le marquis de Vielzmaisons au duc d'Harcourt	472
1788	Rapport de M. le comte de la Rivière sur les États provinciaux	473
1788 6 novembre.	M. Duperrey-Delisle au duc d'Harcourt	477
1788 10 novembre.	Mgr l'évêque de Lisieux au même	479
1788 12 novembre.	Ville d'Évreux	480
1788 19 novembre.	Ville de Cherbourg	482
1788 31 décembre.	M. de Maussion au duc d'Harcourt	484
1788	Note sur les manuscrits de Dom Le Noir	487

CAEN. — TYP. GOUSSIAUME DE LAPORTE.

Cet ouvrage offert aussi bien aux bibliophiles qu'aux érudits, et dont l'exécution typographique est de la part de l'éditeur l'objet du soin le plus minutieux, se publie par *séries*, embrassant la MARINE, la GUERRE, les AFFAIRES POLITIQUES et RELIGIEUSES, l'INDUSTRIE, le COMMERCE et les TRAVAUX PUBLICS.

On souscrit séparément pour chaque série, au prix de 10 fr. le volume, chez M. GOUSSIAUME DE LAPORTE (rue au Canu, n° 5, à Caen), imprimeur de la collection, chargé d'envoyer les volumes et de recueillir le montant des souscriptions.

Les souscripteurs qui désireraient recevoir par la poste sont priés de vouloir bien en faire mention dans leur lettre d'adhésion. Après la réception *franco* de chaque volume, il leur sera présenté un mandat à vue de 11 fr.

Il n'existe qu'un petit nombre d'exemplaires de la première série, embrassant les matières suivantes:

Ier VOLUME.

I. ORGANISATION DES MILICES GARDE-CÔTES PRÉPOSÉES A LA DÉFENSE DE LA NORMANDIE.
II. DESCENTE DES ANGLAIS A CHERBOURG, EN 1753.
III. BOMBARDEMENT DU HAVRE, EN 1759.
IV. PROJET D'UNE DESCENTE EN ANGLETERRE, EN 1779.

IIe VOLUME.

I. SUITE DU PROJET DE DESCENTE EN ANGLETERRE.
II. ENTREPRISES CONTRE LES ÎLES DE JERSEY ET DE GUERNESEY.—TENTATIVE DU PRINCE DE NASSAU. — EXPÉDITION DE RULLECOURT. — L'ARCHIPEL DES ÎLES CHAUSEY.—CORRESPONDANCE AU SUJET DE LA GUERRE D'AMÉRIQUE.

IIIe VOLUME.

I. SUITE DE LA CORRESPONDANCE AU SUJET DE LA GUERRE D'AMÉRIQUE.
II. CORRESPONDANCE ET MÉMOIRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA DIGUE ET DU PORT DE CHERBOURG, DE 1783 A 1790, AVEC TROIS PLANCHES RELATIVES A CES TRAVAUX.

DEUXIÈME SÉRIE.

Ier VOLUME.

I. NOUVELLES DE PARIS ET DE VERSAILLES.
II. PARLEMENT DE ROUEN.

JUN 2 - 1939